BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

KE4
72
c361
18-1
2-67

22282
2

DROPPED BILLS, 1936.

	No.
Atlantic Loan and Finance Corporation (negatived).....	Y- 86
Civil Service Act(Vacancies, Outside Service, Priority of Returned Soldiers) (negatived)	9
Combines Investigation Act (Senate amendments not agreed to).....	97
Copyright A mendment Act,1931, Amendment to (Mr. Esling) (Withdrawn).....	7
Criminal Code (Mr. Church) (only 2nd reading)	57
Criminal Code (Death Penalty) (Mr. Blair) (Withdrawn).....	10
Criminal Code (Fines and Penalties) (Mr. Church) (only second reading).....	5
Criminal Code (Trial of Young Persons) (Mr. Church) (negatived).....	60
Domestic Finance Corporation.(negatived)....	B - 85
Fisheries Act (Mr. Reid) (Withdrawn).....	20
Free Foreign Trade Zones Act (only second reading).....	E2-108
Post Office Act (Mr. Boulanger)(ruled out of order).....	8
Quebec and Montmorency Railway Company (Withdrawn).....	02- 88
Railway Act (Mr. Reid) (negatived).....	2
United Credit Association (negatived).....	E - 87

SENATE BILLS DROPPED IN THE SENATE.

Remarriage of certain divorced persons.....	C

LIST OF ACTS

SESSION 1936

FIRST SESSION, EIGHTEENTH PARLIAMENT, 1 EDWARD VIII, 1936

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO APRIL 8, 1936

CHAP.		BILL NO.
1.	Appropriation Act, No. 1	24
2.	Appropriation Act, No. 2	47
3.	Canada-United States Trade Agreement	13
4.	Dominion Franchise Act	3
5.	Economic Council of Canada Act (Repeal)	6
6.	Income War Tax Act (Special Tax)	16
7.	National Employment Commission Act	14
8.	Salary Deduction (Continuance) Act	15
9.	Saskatchewan Seed Grain Loans Guarantee Act	23
10.	Soldier Settlement Act	18
11.	Toronto Harbour Commissioners Act	12
12.	Wheat Crop Equalization Payments Act	22

ASSENTED TO MAY 7, 1936

13.	Appropriation Act, No. 3	58
14.	Ottawa Agreement	54
15.	Unemployment Relief and Assistance Act	19

ASSENTED TO JUNE 2, 1936

16.	Appropriation Act, No. 4	69
17.	Appropriation Act, No. 5	70
18.	Canadian and British Insurance Companies Act	U-61
19.	Customs Act	11
20.	Indian Act	4

ASSENTED TO JUNE 23, 1936

21.	Auditors for National Railways	99
22.	Bank of Canada Act	82
23.	Canada Shipping Act	53
24.	Canadian Broadcasting Act	103
25.	Canadian National-Canadian Pacific Act	21
26.	Canadian National Railways Line (Senneterre to Rouyn)	90
27.	Canadian National Railways Loan Act	84

CHAP.		BILL No.
28.	Copyright Amendment Act, 1931 (Amendment to)	55
29.	Criminal Code	96
30.	Customs Act	67
31.	Customs Tariff	71
32.	Dairy Industry Act	56
33.	Department of Mines and Resources Act	79
34.	Department of Transport Act	80
35.	Dominion By-Elections Act	78
36.	Dominion By-Elections Franchise Act	81
37.	Excise Act	77
38.	Income War Tax Act	75
39.	Judges Act	83
40.	Juvenile Delinquents Act	89
41.	Loan Act	98
42.	National Harbours Board	17
43.	Nova Scotia and P.E.I. National Parks Act	102
44.	Pension Act	26
45.	Special War Revenue Act	76
46.	Unemployment Relief and Assistance Act, 1936 (Amendment)	100
47.	Veterans' Assistance Commission Act	28
48.	War Veterans' Allowance Act	27
49.	Water Carriage of Goods Act	68
50.	Appropriation Act, No. 6	115

LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO MAY 7, JUNE 2, JUNE 23, 1936

Railway and Bridge Companies

51.	Ottawa and New York Railway Company	G–41
52.	St. Lawrence and Adirondack Railway Company	F–40
53.	Thousand Islands Bridge Company	C2–59

Insurance and Trust Companies

54.	Economical Mutual Fire Insurance Company	A–25
55.	Equitable Life Insurance Company of Canada	S–43
56.	Northern Trusts Company	D–39
57.	Trust and Loan Company of Canada	H–42

Other Companies

58.	Order of Italo-Canadians	N2–101
59.	Pension Fund Society of the Bank of Montreal	T–48

DIVORCES

Chap.		Bill No.
60.	Atkinson, Ethel May Luckie	A3–111
61.	Baptista, Pedro Alfonso	F2–62
62.	Blaiklock, Louisa Markland Molson	J–30
63.	Brown, Edythe Mary Ross	B3–112
64.	Chaplin, Louise Isabel Sutherland	G2–63
65.	Chase, Milton Sandford Enoch	R2–93
66.	Connolly, Clara Violetta Dodge	H2–64
67.	Coughtry, Harry Candlish	U2–104
68.	Daniels, Agnes Mercer	W–45
69.	Duiven, Violet Charlotte Dyke	O–35
70.	Dunton, Margery Brunhilde Morphy	P2–91
71.	Fox, Thomas John Howard	R–38
72.	Glazer, Jessie Dansky, otherwise known as Jobeth Dansky Glazer	S2–94
73.	Goldenberg, Jean Malkinson	V2–105
74.	Gould, Lewis	B2–51
75.	Gravina, Lona Marie Vaughan Burnett	J2–66
76.	Hyman, Solomon, otherwise known as Saul or Sam Hyman	A2–50
77.	Johnson, Albert Leonard	Y2–109
78.	Lilley, Helen Elizabeth Ham	L–32
79.	Marcoux, Joseph Paul George	C3–113
80.	Marcus, Reva	Z2–110
81.	Massabky, Mary Kaydouh	M–33
82.	McKee, Irene Louise Penny	P–36
83.	McMaster, Ruth Fitzrandolph	V–44
84.	Milroy, Madeleine St. Clair Peacock	K2–72
85.	Miltimore, Gerald Thompson	X–46
86.	Montabone, Marie Consuela Hill	I2–65
87.	Nevitt, Edith Lillian Astroff	W2–106
88.	Oberman, Mania Leizerson	Q2–92
89.	Perry, Lillian Gladys Cheney	X2–107
90.	Rykert, Rita Constance Beatrice Gurd	K–31
91.	Shapiro, Esther	Q–37
92.	Shenkman, Sonya, otherwise known as Sadie Shenkman	I–29
93.	St. Jean, Adjutor	D3–114
94.	Stotland, Hyman	D2–52
95.	Webster, Mildred Eileen Champion	T2–95
96.	Wilson, Birdie Louise Coleman	Z–49
97.	Wozik, Bella or Bessie Laurie, otherwise known as Bella or Bessie Laurie Rabinovitch	L2–73
98.	Wright, Agnes Hannah	M2–74
99.	York, Dora Louise Gustiana	N–34

DIVORCES

CHAP. Hist. No.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer (Tarifs sur les grains).

Première lecture le 10 février 1936.

M. REID.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

12711

1re Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer (Tarifs sur les grains).

S.R., c. 170.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Tarifs sur les grains et la farine s'acheminant vers l'Ouest.

1. Est modifié le paragraphe cinq de l'article trois cent vingt-cinq de la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, par le retranchement de la réserve dudit paragraphe et son remplacement par la suivante:

«Toutefois, par dérogation à toute disposition contenue dans le présent paragraphe, les tarifs du grain et de la farine sont régis par les dispositions de la convention conclue en conformité du chapitre cinq du Statut du Canada, 1897; mais ces tarifs s'appliquent à tout trafic en circulation à partir de tous les endroits sur toutes les lignes de chemins de fer à l'ouest de Fort-William jusqu'à Fort-William ou Port-Arthur, et à tout semblable trafic s'acheminant vers l'Ouest à partir de Fort-William, et à partir de tous les endroits sur toutes les lignes de chemin de fer à l'ouest de Fort-William, jusqu'à Vancouver, Colombie-Britannique, et jusqu'aux ports du littoral du Pacifique, sur toutes les lignes actuellement ou désormais construites par une compagnie assujétie à la juridiction du Parlement.»

Note explicative.

1. Le paragraphe 5 de l'article 325, qu'il s'agit d'amender, se lit ainsi qu'il suit:

«(5) Nonobstant les dispositions de l'article trois de la présente loi, les pouvoirs attribués à la Commission sous le régime de la présente loi, pour fixer, déterminer et mettre en vigueur des tarifs équitables et raisonnables, et pour changer et modifier les tarifs, selon que peuvent, à l'occasion, l'exiger des circonstances nouvelles ou le coût du transport, ne doivent pas être limités ni d'aucune façon atteints par les dispositions d'une loi quelconque du Parlement du Canada, ou par un traité fait ou conclu en conformité de cette loi, qu'elle soit générale ou spéciale dans son application et qu'elle ait trait à un ou plusieurs chemins de fer particuliers, et la Commission ne doit faire grâce d'aucune accusation de disparité injuste, qu'elle soit exercée contre des expéditeurs, des consignataires ou des localités, ou de préférence indue ou déraisonnable, pour le motif que cette disparité ou préférence est justifiée ou prescrite par une entente faite ou conclue par la compagnie. Toutefois, par dérogation à toute disposition contenue dans le présent paragraphe, les tarifs du grain et de la farine sont, à compter de la date du vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent vingt-cinq, régis par les dispositions de la convention conclue en conformité du chapitre cinq du Statut du Canada, 1897; mais ces tarifs s'appliquent à tout trafic en circulation à partir de tous les endroits sur toutes les lignes de chemin de fer à l'ouest de Fort-William jusqu'à Fort-William ou Port-Arthur, sur toutes les lignes actuellement ou désormais construites par une compagnie assujétie à la juridiction du Parlement.»

La modification projetée consiste à insérer dans la réserve les mots soulignés dans le texte du Bill.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi du cens électoral fédéral.

Première lecture le 12 février 1936.

Le Secrétaire d'État.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
12289 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi du cens électoral fédéral.

1934, c. 51; 1935, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article vingt de la *Loi du cens électoral fédéral*, chapitre cinquante et un du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

Revision annuelle des listes.

«**20.** Tous les ans, en commençant par l'année mil neuf cent trente-sept, et au plus tard le premier jour d'avril de chaque année, le commissaire doit émettre et publier dans la *Gazette du Canada* une proclamation, suivant la formule n° 24, ordonnant une revision, dans tous les arrondissements de scrutin, des listes électorales alors existantes, cette revision devant commencer le quinzième jour de mai suivant.»

NOTE EXPLICATIVE.

Cette modification a pour objet de retarder d'une année la revision des listes existantes. Le seul changement consiste en la substitution du mot «sept» au mot «cinq».

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi du cens électoral fédéral.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 FÉVRIER 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

12291

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi du cens électoral fédéral.

1934, c. 51; 1935, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article vingt de la *Loi du cens électoral fédéral*, chapitre cinquante et un du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

Revision annuelle des listes.

«**20.** Tous les ans, en commençant par l'année mil neuf cent trente-sept, et au plus tard le premier jour d'avril de chaque année, le commissaire doit émettre et publier dans la *Gazette du Canada* une proclamation, suivant la formule n° 24, ordonnant une revision, dans tous les arrondissements de scrutin, des listes électorales alors existantes, cette revision devant commencer le quinzième jour de mai suivant.»

NOTE EXPLICATIVE.

Cette modification a pour objet de retarder d'une année la revision des listes existantes. Le seul changement consiste en la substitution du mot «sept» au mot «cinq».

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi des Indiens.

Première lecture le 13 février 1936.

LE SURINTENDANT GÉNÉRAL DES AFFAIRES INDIENNES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
12440 1936

1re Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi des Indiens.

S.R., c. 98; 1930, c. 25; 1932-33, c. 42; 1934, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe trois de l'article vingt-cinq de la *Loi des Indiens*, chapitre quatre-vingt-dix-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Terrain légué à un non-résident doit être vendu.

«(3) Quiconque n'est pas justifié de résider dans la réserve n'a pas le droit, par suite d'un don ou testament ou par suite du défaut de testament, de détenir une terre dans une réserve, mais toute terre située dans une réserve qui a été léguée par testament ou qui est dévolue, à défaut de testament, à quelqu'un qui n'est pas autorisé à résider dans la réserve, doit être vendue par le surintendant général à la bande ou à quelque membre de la bande, et le produit de la vente doit être remis au légataire ou à l'héritier.»

2. Est modifié l'article soixante-neuf de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

Lois pour prévenir les fléaux.

«(2) Le surintendant général peut, à l'occasion, par un avis public, déclarer que les règlements en vigueur dans toute province pour empêcher la propagation de tout insecte, fléau ou maladie funeste à la végétation, et tout ce que lesdits règlements peuvent prescrire, doivent s'appliquer aux Indiens et aux réserves indiennes de ladite province ou parties de ces dernières, selon qu'il le juge opportun.

Lois concernant les véhicules à moteur.

(3) Le surintendant général peut, à l'occasion, par avis public, déclarer que les lois en vigueur dans toute province concernant le degré de vitesse des véhicules à moteur et le genre de roulage à moteur sur les routes publiques doivent s'appliquer dans les réserves indiennes de ladite province ou parties de ces dernières, selon qu'il le juge opportun.»

3. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe trois de l'article vingt-cinq de la Loi décrète qu'une terre, dans une réserve, léguée ou dévolue à quiconque n'est pas justifié de résider dans la réserve doit être vendue par le surintendant général à quelque membre de la bande et le produit de la vente doit être remis au légataire ou à l'héritier. Généralement, aucun membre de la bande n'est en mesure d'acheter à un prix raisonnable. La modification projetée permet au surintendant général de vendre à la bande aussi bien qu'à un membre de cette dernière.

Le présent article est modifié pour être conforme à la modification projetée du paragraphe trois de l'article quatre-vingt-treize de la loi.

La modification se résume à l'addition, dans ce paragraphe, des mots soulignés «la bande ou à».

2. L'article soixante-neuf de la loi actuelle ne porte que sur les lois du gibier.

(2) Cette modification a pour objet de rendre applicables dans les réserves les règlements provinciaux destinés à empêcher la propagation de tout insecte, fléau ou maladie funeste à la végétation, et surtout, à permettre le saupoudrage des vergers indiens. Ces derniers sont devenus, en quelques endroits, une menace pour les vergers exploités dans les environs.

(3) Il s'est élevé un doute pour déterminer si le *Motor Vehicle Act*, d'une province, et en particulier, si les dispositions relatives à la vitesse et au genre de roulage à moteur s'appliquent aux routes traversant les réserves indiennes. Pour éliminer tout doute, la modification projetée a pour objet d'autoriser le surintendant général à rendre ces dispositions applicables aux réserves.

3. L'article un du présent bill a pour objet de permettre au surintendant général de vendre à la bande, dans certaines

Pouvoir du gouverneur en son conseil, sur les dépenses d'établissement.

«(1) Le gouverneur en son conseil peut, du consentement d'une bande, autoriser et prescrire l'emploi de capitaux portés au crédit de la bande, à l'achat de terrains devant servir de réserve à la bande ou augmenter sa réserve, ou à l'achat du droit de possession par un membre de la bande sur toute parcelle particulière de terrain sur la réserve, ou à l'achat de bestiaux, d'instruments aratoires ou de machines pour la bande, ou à l'exécution d'améliorations permanentes dans la réserve de la bande, ou aux travaux dans la réserve ou connexes à la réserve, qu'il estime devoir procurer une valeur permanente, ou qui, après leur achèvement, représenteront un capital effectif, ou à faire des prêts aux membres de la bande afin de favoriser le progrès; toutefois, ces prêts ne doivent pas être supérieurs à la moitié de la valeur estimative de l'intérêt de l'emprunteur dans les terres qu'il détient.»

4. Est modifié l'article quatre-vingt-seize de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Lorsqu'il y a égalité des voix.

«(5) Lorsque, à ladite élection, il y a égalité des voix, l'agent ou la personne qui préside doit avoir le vote prépondérant.»

5. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article quatre-vingt-dix-neuf:

L'agent assiste aux assemblées du conseil.

«**99A.** (1) Aux assemblées du conseil, l'agent de la réserve, ou son délégué nommé à cette fin, du consentement du surintendant général,

a) Préside et tient procès-verbal des délibérations;

b) Dirige et règle toutes les questions de procédure et de formalité, et ajourne l'assemblée à une date fixe ou *sine die*;

c) Fait rapport au surintendant général, en les certifiant, de tous les statuts et autres actes et délibérations du conseil;

d) Prend la parole devant le conseil, lui explique ses attributions, fonctions et devoirs et en éclaire les membres.

Il ne vote pas.

(2) Ni cet agent ni son délégué n'a le droit de voter sur une question à décider par le conseil.»

6. Est abrogé l'alinéa *c)* du paragraphe un de l'article cent vingt-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Garde en sa possession des substances enivrantes dans l'habitation d'un Indien.

«*c)* est trouvé en possession d'une substance enivrante dans la maison, la chambre, la tente, le wigwam ou la demeure d'un Indien ou d'un Indien non soumis au régime d'un traité, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur d'une réserve, ou de quelque autre personne, dans une réserve ou réserve spéciale, ou en toute autre partie d'une réserve ou réserve spéciale; ou»

circonstances, le droit de possession et les titres de propriété d'un Indien décédé. La modification projetée dans le présent article trois permet à une bande qui achète de conclure l'achat avec sa caisse-capital.

La modification apportée au paragraphe de la loi actuelle se résume aux mots soulignés.

4. L'article 96 traite de l'élection des chefs.

Il arrive parfois, lors de l'élection des chefs, qu'il y a égalité des voix. En tel cas, la coutume permet à l'agent de donner son vote prépondérant. Toutefois cette pratique a fait l'objet de discussions, et la présente modification régularise ce cas d'espèce.

5. L'article projeté est identique à l'article 178 de la Partie II de la loi actuelle connue sous le titre: «Avancement des Indiens», en vertu de laquelle les bandes élisent tous les ans des conseillers et disposent de pouvoirs plus étendus concernant les règlements.

L'article 99A entre dans la Partie I de la loi en vertu de laquelle les bandes élisent leurs chefs tous les trois ans. Les devoirs de l'agent dans ces réunions des chefs ne sont pas expressément définis, et comme il s'élève des doutes sur la compétence exacte de l'agent au cours de ces réunions des chefs, il paraît opportun de la mieux définir et, sous ce rapport, de rendre la Partie I conforme à la Partie II.

6. On a prétendu que l'alinéa *c)* du paragraphe un de l'article 126 ne s'appliquait pas, en dehors d'une réserve, à la demeure d'un Indien ou d'un Indien non soumis au régime d'un traité. Il en est résulté de nombreux conflits, surtout dans les cités et villes situées près des réserves, au sujet des demeures des Indiens en dehors des réserves. La présente modification a pour objet de rendre les dispositions de l'alinéa *c)*, sur la demeure des Indiens, applicables également dans les réserves et hors des réserves.

Les seuls changements apportés à cet alinéa consistent dans l'addition des mots «chambre» et «que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur d'une réserve», soulignés à la page opposée.

Vente de substances enivrantes.

7. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent vingt-six de ladite loi.

Le commandant d'un navire sur lequel des substances enivrantes sont vendues.

8. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent vingt-sept de ladite loi.

Substances enivrantes.

9. Est modifié le paragraphe un de l'article cent trente de ladite loi par le retranchement des mots: «et la moitié de l'amende appartient au dénonciateur.»

Jeux de hasard, enivrement, etc.

10. Est modifié le paragraphe deux de l'article cent trente de ladite loi par le retranchement des mots: «la moitié de l'amende appartient au dénonciateur.»

Barils de substances enivrantes, etc.

11. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article cent trente et un de ladite loi.

Substances enivrantes au conseil ou à l'assemblée.

12. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent trente-quatre de ladite loi.

13. Est abrogé le paragraphe un de l'article cent quarante de ladite loi et remplacé par le suivant:

Célébrations, danses ou cérémonies où il est fait des présents ou des mutilations corporelles.

«**140.** (1) Tout Indien ou autre individu qui prend part ou aide à la célébration ou encourage directement ou indirectement quelqu'un à faire la célébration d'une fête, danse ou autre cérémonie indienne, dont l'un des traits ou caractères consiste à donner, à payer ou à remettre de l'argent, des marchandises ou des objets de toute sorte, soit que ce don d'argent, de marchandises ou d'objets ait lieu avant, pendant ou après la célébration, ou qui prend part ou aide à la célébration d'une cérémonie ou danse, dont l'un des traits ou caractères consiste à mutiler ou blesser le corps, mort ou vivant, d'un être humain ou d'un animal, ou qui amasse, emmagasine ou accumule des marchandises ou articles pour les donner, les payer ou les remettre, ou pour donner, payer ou remettre l'une d'elles, avant, après ou pendant cette fête, est coupable de contravention et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement d'au plus six mois et d'au moins deux mois.

Peine.

Mandat de perquisition pour des marchandises.

Lorsqu'il y a soupçon que des marchandises ou articles de toute sorte sont sur le point d'être donnés ou payés ou remis, ou d'être ou d'avoir été donnés, payés ou remis à l'occasion de cette fête, danse, ou autre cérémonie indienne, ils peuvent être recherchés en vertu d'un mandat de perquisition accordé à cet effet par tout juge, magistrat, juge de paix ou agent des Indiens, et s'ils sont trouvés, ils peuvent être saisis par tout constable, agent des Indiens ou autre fonctionnaire ou employé du département.

Saisie.

7-12. Les modifications apportées par ces articles abrogent les dispositions accordant au dénonciateur la moitié des amendes imposées. Le département a reçu diverses requêtes demandant l'abrogation de ces dispositions. On prétend que les dénonciateurs manifestent un zèle outré pour instituer des poursuites en vue d'un gain monétaire, ce qui diminue le respect qu'il faut avoir pour l'application impartiale de la loi. Si ces dispositions ont paru nécessaires pour assurer une vigilante application de la loi, il semble admis, cependant, qu'elles soulèvent généralement des objections. Elles ne sont plus nécessaires, croit-on, depuis que la surveillance policière se manifeste plus active.

13. Le paragraphe un de l'article 140 de la loi défend ce qui est connu sous le nom de «Potlatch», c'est-à-dire une cérémonie particulière aux Indiens de la côte occidentale de la Colombie-britannique. Ce paragraphe a toujours fait partie, depuis cinquante ans, sous une forme quelconque, de la *Loi des Indiens*. Ce sont des Indiens eux-mêmes, recrutés parmi les éléments les plus progressifs, qui l'ont suggéré. Cette coutume est presque abandonnée par les Indiens, sauf par ceux de l'agence Kwawkwelth, baie Alerte, lesquels continuent à célébrer le «potlatch» au mépris de la loi. La modification projetée, a-t-on prétendu, deviendra un moyen de dissuader les intéressés de célébrer cette cérémonie. Les mots soulignés à la page en regard sont nouveaux.

Confiscation.

Sur plainte portée devant tout juge, magistrat, juge de paix ou agent des Indiens, il peut, sur une preuve devant lui établie à l'effet que le présent article a été transgressé, déclarer confisquée ladite marchandise ou article, auquel cas, il doit en être disposé selon que l'ordonne le surintendant général. »

14. Est abrogé l'article cent soixante-quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Qui est réputé élu.

«**174.** Un ou plusieurs membres pour représenter chaque arrondissement de la réserve, ainsi que réglé dans l'arrêté en conseil, sont élus par les électeurs résidant dans cet arrondissement, et l'Indien ou les Indiens, suivant le cas, qui a ou qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages dans chaque arrondissement en est le conseiller ou en sont les conseillers, suivant le cas, à condition de posséder respectivement une maison dans la réserve et de vivre dans la réserve. »

14. En vertu de l'article à abroger, un conseiller doit, pour être qualifié, posséder une maison dans la réserve et l'habiter. La modification projetée permet à un conseiller de se qualifier s'il possède une maison dans la réserve et s'il vit dans la réserve sans nécessairement habiter cette maison.

Les mots soulignés «et de vivre» sont ajoutés à l'article.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi des Indiens.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 AVRIL 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

12442

1re Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi des Indiens.

S.R., c. 98; 1930, c. 25; 1932-33, c. 42; 1934, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe trois de l'article vingt-cinq de la *Loi des Indiens*, chapitre quatre-vingt-dix-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Terrain légué à un non-résident doit être vendu.

«(3) Quiconque n'est pas justifié de résider dans la réserve n'a pas le droit, par suite d'un don ou testament ou par suite du défaut de testament, de détenir une terre dans une réserve, mais toute terre située dans une réserve qui a été léguée par testament ou qui est dévolue, à défaut de testament, à quelqu'un qui n'est pas autorisé à résider dans la réserve, doit être vendue par le surintendant général à la bande ou à quelque membre de la bande, et le produit de la vente doit être remis au légataire ou à l'héritier.»

2. Est modifié l'article soixante-neuf de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

Lois pour prévenir les fléaux.

«(2) Le surintendant général peut, à l'occasion, par un avis public, déclarer que les règlements en vigueur dans toute province pour empêcher la propagation de tout insecte, fléau ou maladie funeste à la végétation, et tout ce que lesdits règlements peuvent prescrire, doivent s'appliquer aux Indiens et aux réserves indiennes de ladite province ou parties de ces dernières, selon qu'il le juge opportun.

Lois concernant les véhicules à moteur.

(3) Le surintendant général peut, à l'occasion, par avis public, déclarer que les lois en vigueur dans toute province concernant le degré de vitesse des véhicules à moteur et le genre de roulage à moteur sur les routes publiques doivent s'appliquer dans les réserves indiennes de ladite province ou parties de ces dernières, selon qu'il le juge opportun.»

3. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe trois de l'article vingt-cinq de la Loi décrète qu'une terre, dans une réserve, léguée ou dévolue à quiconque n'est pas justifié de résider dans la réserve doit être vendue par le surintendant général à quelque membre de la bande et le produit de la vente doit être remis au légataire ou à l'héritier. Généralement, aucun membre de la bande n'est en mesure d'acheter à un prix raisonnable. La modification projetée permet au surintendant général de vendre à la bande aussi bien qu'à un membre de cette dernière.

Le présent article est modifié pour être conforme à la modification projetée du paragraphe trois de l'article quatre-vingt-treize de la loi.

La modification se résume à l'addition, dans ce paragraphe, des mots soulignés «la bande ou à».

2. L'article soixante-neuf de la loi actuelle ne porte que sur les lois du gibier.

(2) Cette modification a pour objet de rendre applicables dans les réserves les règlements provinciaux destinés à empêcher la propagation de tout insecte, fléau ou maladie funeste à la végétation, et surtout, à permettre le saupoudrage des vergers indiens. Ces derniers sont devenus, en quelques endroits, une menace pour les vergers exploités dans les environs.

(3) Il s'est élevé un doute pour déterminer si le *Motor Vehicle Act*, d'une province, et en particulier, si les dispositions relatives à la vitesse et au genre de roulage à moteur s'appliquent aux routes traversant les réserves indiennes. Pour éliminer tout doute, la modification projetée a pour objet d'autoriser le surintendant général à rendre ces dispositions applicables aux réserves.

3. L'article un du présent bill a pour objet de permettre au surintendant général de vendre à la bande, dans certaines

Pouvoir du gouverneur en son conseil, sur les dépenses d'établissement.

«(1) Le gouverneur en son conseil peut, du consentement d'une bande, autoriser et prescrire l'emploi de capitaux portés au crédit de la bande, à l'achat de terrains devant servir de réserve à la bande ou augmenter sa réserve, ou à l'achat du droit de possession par un membre de la bande sur toute parcelle particulière de terrain sur la réserve, ou à l'achat de bestiaux, d'instruments aratoires ou de machines pour la bande, ou à l'exécution d'améliorations permanentes dans la réserve de la bande, ou aux travaux dans la réserve ou connexes à la réserve, qu'il estime devoir procurer une valeur permanente, ou qui, après leur achèvement, représenteront un capital effectif, ou à faire des prêts aux membres de la bande afin de favoriser le progrès; toutefois, ces prêts ne doivent pas être supérieurs à la moitié de la valeur estimative de l'intérêt de l'emprunteur dans les terres qu'il détient.»

4. Est modifié l'article quatre-vingt-seize de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Lorsqu'il y a égalité des voix.

«(5) Lorsque, à ladite élection, il y a égalité des voix, l'agent ou la personne qui préside doit avoir le vote prépondérant.»

5. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article quatre-vingt-dix-neuf:

L'agent assiste aux assemblées du conseil.

«**99A.** (1) Aux assemblées du conseil, l'agent de la réserve, ou son délégué nommé à cette fin, du consentement du surintendant général,

a) Préside et tient procès-verbal des délibérations;

b) Dirige et règle toutes les questions de procédure et de formalité, et ajourne l'assemblée à une date fixe ou *sine die*;

c) Fait rapport au surintendant général, en les certifiant, de tous les statuts et autres actes et délibérations du conseil;

d) Prend la parole devant le conseil, lui explique ses attributions, fonctions et devoirs et en éclaire les membres.

Il ne vote pas.

(2) Ni cet agent ni son délégué n'a le droit de voter sur une question à décider par le conseil.»

6. Est abrogé l'alinéa *c)* du paragraphe un de l'article cent vingt-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Garde en sa possession des substances enivrantes dans l'habitation d'un Indien.

«*c)* est trouvé en possession d'une substance enivrante dans la maison, la chambre, la tente, le wigwam ou la demeure d'un Indien ou d'un Indien non soumis au régime d'un traité, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur d'une réserve, ou de quelque autre personne, dans une réserve ou réserve spéciale, ou en toute autre partie d'une réserve ou réserve spéciale; ou»

circonstances, le droit de possession et les titres de propriété d'un Indien décédé. La modification projetée dans le présent article trois permet à une bande qui achète de conclure l'achat avec sa caisse-capital.

La modification apportée au paragraphe de la loi actuelle se résume aux mots soulignés.

4. L'article 96 traite de l'élection des chefs.

Il arrive parfois, lors de l'élection des chefs, qu'il y a égalité des voix. En tel cas, la coutume permet à l'agent de donner son vote prépondérant. Toutefois cette pratique a fait l'objet de discussions, et la présente modification régularise ce cas d'espèce.

5. L'article projeté est identique à l'article 178 de la Partie II de la loi actuelle connue sous le titre: «Avancement des Indiens», en vertu de laquelle les bandes élisent tous les ans des conseillers et disposent de pouvoirs plus étendus concernant les règlements.

L'article 99A entre dans la Partie I de la loi en vertu de laquelle les bandes élisent leurs chefs tous les trois ans. Les devoirs de l'agent dans ces réunions des chefs ne sont pas expressément définis, et comme il s'élève des doutes sur la compétence exacte de l'agent au cours de ces réunions des chefs, il paraît opportun de la mieux définir et, sous ce rapport, de rendre la Partie I conforme à la Partie II.

6. On a prétendu que l'alinéa *c)* du paragraphe un de l'article 126 ne s'appliquait pas, en dehors d'une réserve, à la demeure d'un Indien ou d'un Indien non soumis au régime d'un traité. Il en est résulté de nombreux conflits, surtout dans les cités et villes situées près des réserves, au sujet des demeures des Indiens en dehors des réserves. La présente modification a pour objet de rendre les dispositions de l'alinéa *c)*, sur la demeure des Indiens, applicables également dans les réserves et hors des réserves.

Les seuls changements apportés à cet alinéa consistent dans l'addition des mots «chambre» et «que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur d'une réserve», soulignés à la page opposée.

Vente de substances enivrantes.

7. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent vingt-six de ladite loi.

Le commandant d'un navire sur lequel des substances enivrantes sont vendues.

8. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent vingt-sept de ladite loi.

Substances enivrantes.

9. Est modifié le paragraphe un de l'article cent trente de ladite loi par le retranchement des mots: «et la moitié de l'amende appartient au dénonciateur.»

Jeux de hasard, enivrement, etc.

10. Est modifié le paragraphe deux de l'article cent trente de ladite loi par le retranchement des mots: «la moitié de l'amende appartient au dénonciateur.»

Barils de substances enivrantes, etc.

11. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article cent trente et un de ladite loi.

Substances enivrantes au conseil ou à l'assemblée.

12. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent trente-quatre de ladite loi.

Qui est réputé élu.

13. Est abrogé l'article cent soixante-quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**174.** Un ou plusieurs membres pour représenter chaque arrondissement de la réserve, ainsi que réglé dans l'arrêté en conseil, sont élus par les électeurs résidant dans cet arrondissement, et l'Indien ou les Indiens, suivant le cas, qui a ou qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages dans chaque arrondissement en est le conseiller ou en sont les conseillers, suivant le cas, à condition de posséder respectivement une maison dans la réserve et de vivre dans la réserve.»

7-12. Les modifications apportées par ces articles abrogent les dispositions accordant au dénonciateur la moitié des amendes imposées. Le département a reçu diverses requêtes demandant l'abrogation de ces dispositions. On prétend que les dénonciateurs manifestent un zèle outré pour instituer des poursuites en vue d'un gain monétaire, ce qui diminue le respect qu'il faut avoir pour l'application impartiale de la loi. Si ces dispositions ont paru nécessaires pour assurer une vigilante application de la loi, il semble admis, cependant, qu'elles soulèvent généralement des objections. Elles ne sont plus nécessaires, croit-on, depuis que la surveillance policière se manifeste plus active.

13. En vertu de l'article à abroger, un conseiller doit, pour être qualifié, posséder une maison dans la réserve et l'habiter. La modification projetée permet à un conseiller de se qualifier s'il possède une maison dans la réserve et s'il vit dans la réserve sans nécessairement habiter cette maison.

Les mots soulignés «et de vivre» sont ajoutés à l'article.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant le Code criminel (Amendes et peines).

Première lecture le 20 février 1936.

M. CHURCH.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

13669

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9, 28; 1932-33, cc. 25, 53; 1934, cc. 11, 47; 1935, cc. 36, 56.

Loi modifiant le Code criminel (Amendes et peines).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article mille vingt-neuf du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Amende ou peine pécuniaire à la discrétion de la cour.

«**1029.** Lorsqu'une amende ou peine pécuniaire peut être imposée pour une infraction, le chiffre de cette amende ou la peine pécuniaire est, dans les limites prescrites à cet égard, s'il en est prescrit, à la discrétion de la cour ou de la personne qui prononce la sentence ou déclare la culpabilité, selon le cas; et ladite cour ou personne imposant cette amende ou peine pécuniaire a également la faculté d'accorder un délai pour le payement qui doit en être effectué ou d'ordonner que cette amende ou peine pécuniaire puisse être acquittée par versements aux époques, montants et conditions que nécessite l'espèce.»

Payement différé ou versements.

2. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion des articles suivants, à titre d'articles 1029A, 1029B et 1029C:

Obligation d'accorder du délai pour le payement d'amendes.

«**1029A.** (1) Il ne doit être immédiatement émis aucun mandat d'emprisonnement pour défaut d'acquitter une somme jugée exigible par condamnation d'un tribunal de juridiction sommaire, à moins que le tribunal qui prononce la sentence ne soit convaincu que la personne visée par le mandat possède des moyens suffisants pour pouvoir acquitter cette somme sur-le-champ, ni à moins que cette même personne, lorsque le tribunal lui demande si elle désire obtenir du délai pour le payement, ne manifeste aucun vœu de ce genre, ou qu'elle ne réussisse à convaincre le tribunal qu'elle a une résidence fixe dans les limites de son ressort, ni à moins que le tribunal, pour quelque autre motif particulier, ne désire expressément qu'aucun délai ne soit accordé.

Notes explicatives.

La présente proposition de loi tend à prescrire que les amendes imposées en vertu du Code criminel pourront être acquittées avec prolongation de temps ou par versements, selon les décisions prises par les magistrats ou les juges après enquête sur la capacité de payement des accusés.

Vu l'état languissant des affaires, depuis cinq ans, des gens nécessiteux, totalement ou partiellement privés de travail, ne peuvent payer leurs amendes et sont obligés de prendre le chemin de la prison. Il s'en trouve qui n'ont jamais commis d'autre infraction auparavant. Plusieurs ont des enfants. Quelques-uns même sont des anciens combattants. C'est donc leur imposer l'emprisonnement pour dettes, sous une autre forme.

Ce bill suit les dispositions de la loi britannique,—25-26 Geo. V, 1935, chap. 46,—connue sous le titre: *Money Payments (Justices Procedure Act), 1935.*

Le premier article dudit bill comporte une addition partielle. Tous les autres articles sont entièrement nouveaux.

Observations présentées par le défendeur.

(2) Lorsque cette personne désire obtenir du délai pour le payement, le tribunal, en déterminant la durée du délai à accorder, doit étudier toutes les observations par elle présentées, mais le délai alloué ne doit pas être inférieur à quatorze jours pleins. Si, toutefois, avant l'expiration du délai accordé, la personne déclarée coupable se livre à quelque tribunal de juridiction sommaire investi du pouvoir d'émettre un mandat d'emprisonnement à l'égard du défaut d'acquitter la somme susdite, et qu'elle déclare préférer l'incarcération immédiate à l'attente de l'expiration du délai accordé, ledit tribunal peut aussitôt décerner un mandat d'emprisonnement contre elle, au cas où il le jugerait opportun.

Délinquants de 16 à 21 ans.

(3) S'il appert au tribunal qu'une personne ayant ainsi obtenu du délai pour le payement susdit est âgée d'au moins seize ans et d'au plus vingt et un ans, il peut, lorsqu'il l'estime opportun et sous réserve de toutes règles établies en vertu de l'article cinq cent soixante-seize de la présente loi, ordonner qu'elle soit placée sous la surveillance de tel individu que peut désigner le tribunal, tant que n'aura pas été acquittée la somme jugée exigible; et, en pareil cas, avant d'émettre un mandat pour envoyer le délinquant en prison à l'égard du non-payement de la somme, un tribunal de juridiction sommaire doit prendre en considération tout rapport, sur la conduite et les moyens du délinquant, que peut faire l'individu auquel a été confiée la surveillance du délinquant.

Concession d'un délai supplémentaire.

«**1029B.** Dans le cas d'une concession de délai pour l'acquittement d'une somme jugée exigible par une condamnation ou par une ordonnance d'un tribunal de juridiction sommaire, un délai supplémentaire, sous réserve de toutes règles établies en vertu de l'article cinq cent soixante-seize de la présente loi, peut, sur une requête par ou pour le délinquant, être accordé par un tribunal de juridiction sommaire investi du pouvoir d'émettre un mandat d'emprisonnement à l'égard du non-payement de la somme susdite, ou le tribunal peut, subordonnément à ce qui précède, ordonner le payement, par versements, de la somme ainsi jugée exigible.

Réduction de l'emprisonnement sur payement partiel des sommes jugées exigibles.

«**1029C.** (1) Lorsqu'un tribunal de juridiction sommaire impose un emprisonnement à l'égard du non-payement d'une somme d'argent jugée exigible par une condamnation ou ordonnance dudit tribunal ou de toute autre cour de juridiction sommaire, cet emprisonnement sera, sur versement d'une partie de ladite somme à quiconque est autorisé à le recevoir, réduit d'un nombre de jours portant, aussi approximativement que possible, la même proportion envers le nombre total de jours d'emprisonnement qu'entre la somme acquittée et la somme jugée payable. Toutefois, en comptant le nombre de jours dont serait réduit quelque emprisonnement prévu par le présent article, il ne faut pas faire état du premier jour d'emprisonnement.

Règles de cour.

(2) Des règles établies sous le régime de l'article cinq cent soixante-seize de la présente loi peuvent pourvoir à l'emploi des sommes versées en vertu du présent article et des deux articles qui précèdent, ainsi qu'à l'indication des personnes autorisées à recevoir ces versements et des conditions dans lesquelles ils peuvent être effectués.»

3. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion des articles suivants, à titre d'articles 1057A et 1057B:

Pouvoir d'ordonner la détention pour un jour dans l'enceinte d'un tribunal.

«**1057A.** Un tribunal de juridiction sommaire investi du pouvoir de prononcer une sentence d'emprisonnement peut, au lieu de prononcer cette sentence, ordonner que le délinquant soit détenu dans l'enceinte du tribunal, ou à n'importe quel poste de police, jusqu'à l'heure que peut fixer le tribunal, au plus tard jusqu'à huit heures du soir le jour où il est déclaré coupable.

Toutefois, avant de rendre une ordonnance de détention prévue par le présent article, un tribunal de juridiction sommaire doit prendre en considération la distance entre le lieu de détention et la demeure du délinquant (si sa demeure est connue du tribunal ou peut être constatée par ce dernier); et il ne doit rendre, sous l'empire du présent article, aucune ordonnance de détention qui puisse priver le délinquant d'une occasion raisonnable de retourner à sa demeure le jour où cette ordonnance de détention est rendue.

Substitution de la détention par la police à l'emprisonnement, en cas de peines de courte durée.

«**1057B.** (1) Nul ne doit être condamné par un tribunal de juridiction sommaire à un emprisonnement de moins de cinq jours.

(2) Lorsqu'une personne est passible d'une condamnation à l'emprisonnement par un tribunal de juridiction sommaire, ce dernier, s'il existe des endroits appropriés à cette fin, peut ordonner que cette personne soit détenue dans l'enceinte du tribunal, ou à n'importe quel poste de police, pour telle période, d'au plus quatre jours, que le tribunal peut juger opportune. Ladite ordonnance est livrée avec le délinquant à la personne qui garde l'endroit où ce dernier doit être détenu, et elle constitue une autorisation suffisante pour sa détention dans cet endroit conformément à la teneur de l'ordonnance en question.»

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi abrogeant la Loi sur le Conseil économique du Canada, 1935.

Première lecture le 24 février 1936.

M. POULIOT

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13901 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi abrogeant la Loi sur le Conseil économique du Canada, 1935.

1935, c. 19.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Est par les présentes abrogée la Loi instituant un conseil économique, chapitre dix-neuf du Statut de 1935.

NOTES EXPLICATIVES.

La Loi sur le Conseil économique du Canada, 1935, fut adoptée à la dernière session et sanctionnée le 17 avril 1935.

L'article quatre de la Loi décrète que le Conseil se compose du premier ministre, qui en est le président, et de quinze membres désignés par le gouverneur en conseil.

Le présent bill a pour objet d'abroger la Loi sur le Conseil économique du Canada, 1935, pour les raisons suivantes:

a) Le gouverneur en conseil n'a pas jugé nécessaire ni utile de désigner des membres pour constituer un Conseil économique;

b) Aux termes de l'article douze, ladite loi est inopérante si des deniers n'ont pas été affectés aux fins du Conseil, par le Parlement. L'Annexe de la Loi des subsides n° 6, 1935, accordait, par l'item 412, un crédit de $20,000 à cet effet, mais ce crédit est omis du budget des dépenses pour l'année financière se terminant le 31 mars 1937.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi abrogeant la Loi sur le Conseil économique du Canada, 1935.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 FÉVRIER 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13903 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi abrogeant la Loi sur le Conseil économique du Canada, 1935.

1935, c. 19.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Est par les présentes abrogée la Loi instituant un conseil économique, chapitre dix-neuf du Statut de 1935.

Notes explicatives.

La Loi sur le Conseil économique du Canada, 1935, fut adoptée à la dernière session et sanctionnée le 17 avril 1935.

L'article quatre de la Loi décrète que le Conseil se compose du premier ministre, qui en est le président, et de quinze membres désignés par le gouverneur en conseil.

Le présent bill a pour objet d'abroger la Loi sur le Conseil économique du Canada, 1935, pour les raisons suivantes:

a) Le gouverneur en conseil n'a pas jugé nécessaire ni utile de désigner des membres pour constituer un Conseil économique;

b) Aux termes de l'article douze, ladite loi est inopérante si des deniers n'ont pas été affectés aux fins du Conseil, par le Parlement. L'Annexe de la Loi des subsides n° 6, 1935, accordait, par l'item 412, un crédit de $20,000 à cet effet, mais ce crédit est omis du budget des dépenses pour l'année financière se terminant le 31 mars 1937.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi modificative du droit d'auteur, 1931.

Première lecture le 27 février 1936.

M. ESLING.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

13866

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi modificative du droit d'auteur, 1931.

S.R., c. 32; 1931, c. 8; 1935, c. 18.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe premier de l'article dix de la *Loi modificative du droit d'auteur, 1931*, chapitre huit du Statut de 1931, et remplacé par les paragraphes suivants:

Droit d'exécution.

«**10.** (1) Chaque association, société ou compagnie exerçant au Canada des opérations qui consistent à acquérir des droit d'auteur sur des œuvres musicales ou dramatico-musicales, ou les droits d'exécution qui en dérivent, et des opérations qui consistent à émettre ou à accorder des licences pour l'exécution, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales sur lesquelles un droit d'auteur subsiste, doit périodiquement déposer chez le Ministre, au Bureau du Droit d'auteur:

Dépôt de listes des œuvres.

a) Des listes de toutes les œuvres musicales et dramatico-musicales à l'égard desquelles cette association, société ou compagnie réclame l'autorité d'émettre ou d'accorder des licences d'exécution, ou de percevoir des honoraires, des redevances ou des tantièmes pour l'exécution de ces œuvres au Canada; et

Etats des tantièmes, etc.

b) Des états de tous honoraires, redevances ou tantièmes que pareille association, société ou compagnie se propose de percevoir, de temps à autre ou à n'importe quelle époque que ce soit, en paiement de l'émission ou de l'octroi de licences couvrant l'exécution de ces œuvres au Canada.

Réserve.

Toutefois, les honoraires de licence annuelle pour toute salle servant aux fins de l'agriculture, de la religion, de la mutualité ou de la collectivité ne doivent pas excéder la somme de cinq dollars; en outre, les honoraires de licence annuelle pour appareil radiophonique d'hôtel ou de restaurant ne doivent pas excéder la somme de cinq dollars, et nuls honoraires supplémentaires de licence annuelle ne seront perçus pour les appareils radiophoniques des chambres à coucher d'hôtel.

Notes explicatives.

La disposition restrictive du paragraphe premier et le paragraphe 1A sont nouveaux.

L'amendement qu'il s'agit d'apporter au paragraphe premier prévoit une licence annuelle maximum de cinq dollars pour toute salle servant aux fins de l'agriculture, de la religion, de la mutualité ou de la collectivité, ainsi que pour les appareils radiophoniques d'hôtel ou restaurant, licence qui serait imposable par ceux dont les opérations consistent à acquérir des droits d'auteur sur des œuvres musicales ou dramatico-musicales, ou les droits d'exécution qui en dérivent. La modification projetée prescrit également que la redevance exigible pour la licence annuelle de théâtre ne saurait dépasser cinq cents la place.

Aux termes du paragraphe 1A, ces associations, avant de percevoir des honoraires, redevances ou tantièmes, devront établir leur droit en produisant une copie certifiée des listes et relevés qu'elles sont tenues de déposer chez le Secrétaire d'Etat.

De plus, les honoraires de licence annuelle pour théâtre ne doivent pas dépasser la somme de cinq cents la place pour le nombre de fauteuils disponible du théâtre.

Copie certifiée des listes et états à fournir.

(1A) Nulle semblable association, société ou compagnie n'a droit, pour ou concernant des licences en vue de l'exécution de ces œuvres au Canada, de poursuivre pour des honoraires, redevances ou tantièmes ni d'en effectuer la perception de la Commission canadienne de radiodiffusion, d'un poste d'émission, de quelque théâtre, hôtel, restaurant ou salle, ou d'une compagnie ou d'un individu qui est le propriétaire, l'administrateur ou le gérant dudit poste, théâtre, hôtel, restaurant ou salle, à moins que cette association, société ou compagnie n'ait préalablement fourni une copie, certifiée par le Secrétaire d'Etat, des listes et états mentionnés aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe premier du présent article, ou des extraits pertinents de ces listes et états, à la personne, société ou organisation de laquelle on a l'intention de percevoir des honoraires, redevances ou tantièmes. »

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi des Postes.

Première lecture le 28 février 1936.

M. BOULANGER.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

13968

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi des Postes.

S.R., c. 161; 1931, c. 45; 1932-33, c. 46; 1935, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les articles soixante-six à soixante-neuf inclusivement de la *Loi des Postes*, chapitre cent soixante et un des Statuts revisés du Canada, 1927, ainsi que la rubrique qui précède immédiatement l'article soixante-six de ladite loi, et remplacés par les suivants:

«TRANSPORT DE LA POSTE.

Conventions de gré à gré.

«**66.** Le ministre des Postes peut conclure des conventions pour le transport de la poste avec qui il le juge opportun.

Convention pour plus de $1,000 par année.

«**67.** Aucune convention pour le transport de la poste qui entraîne la dépense d'une somme supérieure à mille dollars par année ne peut être conclue par le Ministre sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Rémunération à taux fixe quotidien par mille.

«**68.** Les entrepreneurs de transport de la poste seront rétribués suivant un taux fixe quotidien par mille, établi par le Ministre selon les conditions et circonstances. Ce taux ne doit pas être inférieur à trente-cinq cents ni supérieur à soixante-dix cents le mille par jour, à moins d'autorisation contraire du gouverneur en conseil.

Modification ou abrogation.

«**69.** (1) Les conventions passées pour le transport de la poste peuvent être modifiées ou abrogées chaque fois qu'il se produit un changement dans les conditions du service.

Annulation des contrats actuels.

(2) A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre des Postes peut conclure, avec les entrepreneurs actuels ou d'autres personnes, des conventions pour le transport de la poste en conformité des dispositions de la présente loi, et les contrats existants doivent être annulés à compter des dates fixées dans les nouvelles conventions.»

Notes explicatives.

La présente proposition de loi a pour objet d'abolir le système suranné et peu satisfaisant d'adjuger par soumissions les entreprises de transport de la poste. D'ailleurs, nul n'ignore que le principe d'attribuer les contrats de transport de la poste au plus bas soumissionnaire a été plus souvent violé qu'observé. On veut, par ce bill, établir une pratique plus franche et plus honnête, tout en permettant au ministre des Postes de rétribuer convenablement les courriers qui exercent la très importante fonction de transporter la poste du Canada.

Le nouveau texte est indiqué par une ligne verticale ou par soulignement.

Les articles 66 à 80 de la Loi des Postes se lisent actuellement comme suit:

«Transport de la poste, contrats et entrepreneurs.

«**66.** Avant de passer, pour le transport de la poste, un contrat qui nécessite une dépense annuelle de plus de deux cents dollars, le ministre des Postes, par affiches apposées dans les principaux bureaux de poste et autres endroits publics intéressés, et, s'il le juge utile, par annonces insérées dans un ou plusieurs journaux qu'il choisit dans chaque cas, donne avis de six semaines au moins, de son intention de passer ce contrat, ainsi que du jour où il doit recevoir les soumissions pour l'entreprise.

«**67.** Lorsqu'il y a plus d'un concurrent, les entreprises sont adjugées au plus bas soumissionnaire qui offre une garantie suffisante de la fidèle exécution du contrat, à moins que le ministre des Postes ne soit convaincu qu'il vaut mieux, dans l'intérêt public, ne pas accepter la soumission la plus basse.

«**68.** Le Ministre des Postes n'est pas tenu d'admettre la soumission de quiconque a manqué volontairement ou par négligence d'exécuter ou de remplir les conditions d'un contrat antérieur; mais, dans tous les cas où il n'adjuge point l'entreprise au plus bas soumissionnaire, il doit rapporter ses raisons au gouverneur général, pour l'information du parlement.

«**69.** Lorsque le ministre des Postes croit, après publication d'avis, que la plus basse soumission reçue pour l'exécution d'un service de la poste, est excessive, il n'est pas obligé de l'accepter; mais il peut, à discrétion, soit annoncer de nouveau ledit contrat pour obtenir d'autres soumissions, soit offrir aux différents soumissionnaires successivement, à commencer par celui dont la soumission est la plus basse, le prix qui lui paraît raisonnable et suffisant pour l'entreprise, et passer contrat avec celui d'entre eux qui veut accepter l'offre ainsi faite.

«**70.** Le ministre des Postes peut, lorsqu'il le juge avantageux pour le service public, accorder à un directeur de la poste l'autorisation et permission de se charger d'une entreprise de transport de la poste, à la condition qu'il se conforme aux règlements applicables aux contrats de cette nature.

«**71.** Toute soumission pour le transport de la poste doit être accompagnée d'un engagement, signé par une ou par plusieurs personnes solvables, garantissant que, si elle est acceptée, son auteur contractera, dans le délai que prescrit le ministre des Postes, une obligation, avec cautions solvables, d'exécuter le service proposé.

2. Est abrogé l'article soixante et onze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Engagement accompagnant la soumission.

«**71.** S'il en est requis par le ministre des Postes, tout entrepreneur de transport de courrier, doit fournir un engagement, signé par une ou par plusieurs personnes solvables, garantissant que l'entrepreneur contractera, dans le délai que prescrit le ministre des Postes, une obligation, avec cautions solvables, d'exécuter le service proposé.»

3. Est abrogé l'article soixante-douze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Cas où cautionnement n'est pas fourni après acceptation de la soumission.

«**72.** Si l'entrepreneur manque de souscrire, dans le délai prescrit par le ministre des Postes, une obligation dûment cautionnée pour l'exécution dudit service, le contrat devient nul et sans effet, et le ministre des Postes doit passer contrat avec une autre personne pour l'exécution de ce même service.»

Abrogation des art. 73, 74 et 76.

4. Sont par les présentes abrogés les articles soixante-treize, soixante-quatorze et soixante-seize de ladite loi.

«**72.** Si, après l'acceptation d'une soumission et la notification de ce fait au soumissionnaire, ce dernier manque de souscrire, dans le délai prescrit par le ministre des Postes, une obligation dûment cautionnée pour l'exécution dudit service, le ministre des Postes passe contrat avec une autre personne pour l'exécution de ce même service, et peut faire mettre immédiatement la différence entre le prix de la soumission et celui du contrat ainsi passé, pour toute la durée de l'entreprise, à la charge dudit soumissionnaire et de ses cautions; et cette différence peut dès lors se recouvrer au moyen d'une action en recouvrement de créance, intentée au nom du ministre des Postes, contre le soumissionnaire et contre ses cautions, ou contre l'une de ces personnes; et les deniers ainsi recouvrés font partie du revenu postal.

«**73.** Le ministre des Postes peut, à sa discrétion, offrir les entreprises de transport de la poste qui entraînent une dépense annuelle de moins de deux cents dollars à la concurrence publique, de la manière et dans les formes prescrites pour les entreprises publiques d'un prix annuel plus élevé, ou charger une personne de recevoir les soumissions et de passer les contrats pour lui et en son nom; ou il peut conclure, dans des cas spéciaux, de tels contrats de gré à gré, lorsqu'il croit servir par là les intérêts publics; mais lorsque les conventions sont ainsi faites de gré à gré, il ne doit point payer, pour les services stipulés, un prix annuel plus élevé que celui qui se donne ordinairement pour ce genre de services, lorsque les entreprises sont adjugées après avis public.

«**74.** Le ministre des Postes ne passe sciemment aucun contrat pour le transport de la poste avec une personne qui s'est liguée ou a voulu se liguer avec d'autres pour empêcher quelqu'un de soumissionner pour une entreprise de transport de la poste, ou qui a fait quelque convention, ou qui a donné ou procuré, ou promis de donner ou de procurer un prix quelconque, ou promis de faire ou de ne pas faire quelque chose, pour engager une autre personne à ne point soumissionner pour une entreprise de transport des postes.

«**75.** Le ministre des Postes peut passer des contrats pour le transport de la poste avec toute compagnie de chemin de fer, de navigation aérienne ou de bateaux à vapeur, soit avec, soit sans demandes de soumissions; mais nul contrat qui entraîne la dépense d'une somme supérieure à mille dollars ne peut être conclu sans l'approbation du gouverneur en son conseil.

«**76.** Le ministre des Postes a soin de faire inscrire un extrait fidèle des soumissions reçues par lui pour le transport de la poste, tant des offres rejetées que des offres acceptées; ce résumé contient la description de chaque entreprise pour laquelle des soumissions ont été demandées, les dates des soumissions, les dates de leur réception par le ministre des Postes, les noms des soumissionnaires, les conditions auxquelles ils offrent de transporter la poste, la somme qu'ils exigent pour faire ce service, et le temps que doit durer la convention; et le ministre des Postes conserve en liasses les originaux des soumissions qui ont été ainsi extraites.

«**77.** Aucun contrat n'est fait pour plus de quatre années; mais dans des cas spéciaux où le ministre des Postes trouve que le service stipulé a été exécuté d'une manière satisfaisante, et à des conditions avantageuses au point de vue de l'intérêt public, il peut renouveler la convention expirante, avec le même entrepreneur et pour un nouveau terme qui ne peut excéder quatre ans.

«**78.** Le ministre des Postes peut passer des contrats provisoires pour l'exécution de ces services, en attendant qu'il puisse opérer une adjudication régulière dans la forme prescrite.

«**79.** Lorsqu'il est alloué à l'entrepreneur d'un service de transport de la poste un supplément de prix, pour quelque service supplémentaire et régulier, le taux de cette rétribution ne peut excéder la juste proportion qui existe entre le prix et le service stipulés en premier lieu; et le ministre des Postes n'accorde aucune allocation supplémentaire à un entrepreneur pour faire avec plus de célérité le transport de la poste, à moins que l'entrepreneur ne soit obligé pour cela d'employer plus de matériel ou plus de courriers; dans ce cas, le supplément de prix, en raison de l'augmentation nécessaire de matériel et de courriers, ne doit jamais excéder la proportion du prix stipulé dans la première convention avec le matériel et le nombre de courriers nécessaires à son exécution.

«**80.** Les dépêches du Canada et les personnes qui les accompagnent au service de la poste, ou tout fonctionnaire régulièrement autorisé du ministère des Postes du Canada, sont transportés, lorsque le ministre des Postes le requiert, sur tout paquebot naviguant sur les eaux canadiennes ou sur tout chemin de fer en Canada, et, au besoin, à l'aide de toutes les ressources de la compagnie de chemin de fer, aux conditions et d'après les règlements établis par le gouverneur en son conseil. »

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi du service civil (Vacances, service extérieur, priorité des anciens combattants).

Première lecture le 28 février 1936.

M. BOULANGER.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13981 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi du service civil (Vacances, service extérieur, priorité des anciens combattants).

S.R., c. 22; 1929, c. 38; 1929, c. 52; 1932, c. 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice du service civil, 1936.*

2. Est modifié l'article deux de la *Loi du service civil*, chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition de l'alinéa suivant:

«Service extérieur.»

«*g*) «service extérieur» signifie et comprend les fonctionnaires, commis et employés définis à l'alinéa *e*) du présent article qui ne sont pas employés dans la cité d'Ottawa, ou à la Station agronomique ou à l'observatoire astronomique fédéral, près d'Ottawa.»

3. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article vingt-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Priorité des personnes sur la liste des pensionnaires.

Priorité des personnes qui ont servi à la guerre.

«(4) Dans tous les examens d'admissibilité au service civil, les personnes mentionnées sur cette liste spéciale et qui possèdent les aptitudes nécessaires sont placées par ordre de mérite sur la liste des candidats heureux, au-dessus de tous les autres candidats; et toutes les autres personnes qui ont été en activité de service outre-mer dans les forces militaires ou navales de Sa Majesté pendant la guerre, qui avaient leur domicile au Canada lors de leur enrôlement et qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont quitté le service avec d'honorables antécédents ou qui ont été honorablement licenciés, ou lorsque des personnes qui ont servi comme susdit sont décédées du fait de ce service, leurs veuves, à la condition qu'elles aient, dans l'un ou l'autre cas, obtenu assez de points pour passer ces examens, sont placées par ordre de mérite, sans égard aux points obtenus, sur la liste des candidats heureux, immédiatement à la suite

Notes explicatives.

Conformément à une recommandation faite par un comité spécial du Sénat sur le service civil, qui siégea en 1924, le présent Bill a pour objet de ne donner à la Commission du service civil le droit de remplir des vacances dans le service civil qu'après avoir conféré avec le ministre ou sous-ministre afin de choisir le candidat.

Il est aussi question de modifier la loi afin de stipuler que les positions du service extérieur puissent être exclues du fonctionnement de la Loi du service civil et de prescrire que les titulaires aux positions professionnelles ou techniques pourront être choisis par le ministre.

2. L'alinéa *e)* de l'article 2 de la Loi du service civil se lit comme suit:

«*e)* «service civil» signifie les emplois et les fonctionnaires civils qui se trouvent dans les divers ministères du gouvernement du Canada et dans les bureaux de l'auditeur général, du greffier du Conseil privé, du secrétaire du gouverneur général, des archives publiques, de la Commission des chemins de fer du Canada, de la Commission du service civil, et tous les autres emplois administratifs et toutes personnes à l'emploi civil de Sa Majesté, mais non compris les membres d'une commission ou d'un bureau nommé par le gouverneur en son conseil;»

3 Cette modification a pour objet d'accorder la priorité, ou plutôt, comme on le dit habituellement, la «préférence aux anciens combattants», aux soldats canadiens seulement.

Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«4. Dans tous les examens d'entrée au service civil, les personnes mentionnées sur cette liste spéciale et qui possèdent les aptitudes nécessaires sont placées par ordre de mérite sur la liste des candidats heureux, au-dessus de tous les autres candidats; et toutes les autres personnes qui ont été en activité de service outre-mer dans les forces militaires, ou qui ont servi *en haute mer, ou sur un navire de guerre prenant la mer,* dans les forces navales de Sa Majesté *ou de l'un des alliés de Sa Majesté* pendant la guerre, et qui ont quitté le service avec d'honorables antécédents ou qui ont été honorablement licenciés, ou lorsque des personnes qui ont servi comme susdit sont décédées du fait de ce service, leurs veuves, à la condition qu'elles aient, dans l'un ou l'autre cas, obtenu assez de points pour passer ces examens, sont placées par ordre de mérite, sans égard aux points obtenus, sur la liste des candidats heureux immédiatement à la suite des candidats inscrits sur la liste spéciale mentionnée au paragraphe deux du présent article, et au-dessus de tous les autres candidats.»

des candidats inscrits sur la liste spéciale mentionnée au paragraphe deux du présent article, et au-dessus de tous les autres candidats.»

4. Est abrogé le premier paragraphe de l'article trente-trois de ladite loi, tel que modifié par l'article six du chapitre quarante du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Cinq ans de résidence au Canada requis.

«**33.** (1) Nul ne sera, sans l'autorisation du gouverneur en son conseil accordée séparément pour chaque cas individuel, admis à un examen, à moins qu'il ne soit sujet britannique de naissance ou par naturalisation, et aussi à moins qu'il n'ait résidé au Canada durant au moins cinq années.»

5. Est abrogé l'article quarante-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Définition.

«**49.** (1) La promotion est un changement d'une classe à une autre où le maximum de rémunération est plus élevé.

Vacances.

(2) Lorsqu'une vacance se produit dans le service public, cette vacance n'est pas remplie par avancement ou autrement, sauf sur le rapport de la Commission du service civil après consultation avec le ministre ou le sous-ministre. En cas de désaccord, les faits doivent être déférés à la décision du gouverneur en son conseil.»

6. Est abrogé l'article cinquante-deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Destitution.

«**52.** Subordonnément aux dispositions de l'article trois de la présente loi, rien dans les présentes ne doit amoindrir le pouvoir que possède le chef du ministère de déplacer ou destituer tout sous-chef, fonctionnaire, commis ou employé; mais nul pareil sous-chef, fonctionnaire, commis ou employé dont la nomination est d'une nature permanente, ne doit être destitué, sauf par autorité du chef du ministère.»

Positions dans le service extérieur.

7. Est en outre modifiée ladite loi, par l'addition des titres et articles suivants, immédiatement après l'article soixante-deux de ladite loi:

«SERVICE EXTÉRIEUR.

Position du service extérieur exclue du fonctionnement de la loi.

«**63.** Le service extérieur est exclu du fonctionnement de la présente loi, et le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour le contrôle et la direction, l'organisation, la classification et la rémunération, les nominations et les conditions générales du service extérieur.

«POSITIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES.

Nomination à des positions profession-

«**64.** (1) Chaque fois que, de l'avis du chef du ministère ou du sous-ministre, les connaissances et les aptitudes requises pour une position dans le service civil sont, en

4. La seule modification apportée à l'article 33 consiste dans l'addition des mots soulignés «accordée séparément pour chaque cas individuel».

On a l'intention ici d'abroger les règlements de la Commission du service civil qui semblent contraires à l'esprit de la Loi du service civil. Par exemple, le règlement N° 11, qui se lit comme suit:

«**11.** Quand, après annonce suffisante, la Commission n'a pu trouver un candidat qualifié ayant cinq ans de résidence au Canada, on pourra admettre aux examens les personnes qui n'ont pas demeuré au Canada cinq ans, pourvu toutefois qu'elles soient qualifiées sous les autres points de la loi et des règlements.»

5. L'article qu'il est question d'abroger se lit actuellement comme suit:

«**49.** La promotion est un changement d'une classe à une autre classe où le maximum de rémunération est plus élevé, *et les vacances doivent être remplies par avancement, autant que cela est compatible avec les meilleurs intérêts du service civil.*

2. La Commission fait les promotions au mérite après l'examen, les rapports, les épreuves, les états de service, les classements ou les recommandations qu'elle peut prescrire par règlement.

3. Dans ces promotions, la Commission peut, par règlement, restreindre la concurrence d'après le mérite aux employés ou à des employés d'une certaine classe ou de classes d'une ancienneté déterminée, et prescrire les points qu'ils doivent obtenir sous le rapport de l'aptitude et de l'ancienneté, ces points ne devant pas dépasser la moitié du total des points nécessaires suivant tout système ou méthode de mérite adoptée par la Commission aux fins d'avancement.»

6. L'article 52 est modifié par la substitution des mots «chef du ministère», soulignés à la page en regard, aux mots «gouverneur en son conseil», afin que le Ministre puisse exercer un meilleur contrôle sur son ministère. Il n'y a pas d'autre changement.

7. Ces articles sont nouveaux; ils pourvoient à certaines exceptions à la Loi du service civil, relativement au service extérieur et aux positions professionnelles et techniques.

nelles et techniques.

totalité ou en partie, professionnelles ou techniques, la Commission, sur la requête par écrit du chef de ministère, peut nommer à ladite position une personne mentionnée dans cette requête, pourvu que le chef de ministère ait déclaré dans sa requête que la personne recommandée possède les connaissances et aptitudes requises et qu'elle est dûment qualifiée quant à la santé, au caractère et aux habitudes.

Non éligible à un transfert.

(2) Une nomination comme fonctionnaire professionnel ou technique, telle que prévue au paragraphe précédent, ne rend pas une personne éligible pour une nomination ou un transfert à toute autre position dans le service civil dont la nomination a eu lieu par voie de concours.»

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant le Code criminel (Peine de mort).

Première lecture le 4 mars 1936.

M. BLAIR.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

14294

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant le Code criminel (Peine de mort).

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9, 28; 1932-33, cc. 25, 53; 1934, cc. 11, 47; 1935, cc. 36, 56.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article mille soixante-deux du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Formule de condamnation à mort.

«**1062.** Dans tous les cas de condamnation à mort, la sentence ou le jugement à rendre contre le coupable est qu'il soit mis à mort par un gaz léthifère. Toutefois, ladite méthode sera utilisée dans toutes les exécutions postérieures à l'entrée en vigueur du présent article, que le crime pour lequel la sentence est imposée ait été commis ou non avant cette entrée en vigueur.»

Règles.

2. Des règles établies sous le régime de l'article cinq cent soixante-seize du *Code criminel* peuvent pourvoir à l'accomplissement de l'intention de l'article précédent et à l'établissement de conditions et circonstances dans lesquelles les exécutions par gaz léthifère peuvent être effectuées.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur trois mois après la date de sa sanction.

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent bill a pour objet d'abolir la pendaison par le cou. Il s'agit de la remplacer par une exécution plus humaine de la personne condamnée.

L'article qu'il faudrait abroger se lit ainsi:

«**1062.** Dans tous les cas de condamnation à mort, la sentence ou le jugement à rendre contre le coupable, est qu'il soit *pendu par le cou jusqu'à ce que la mort s'ensuive.*»

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi des douanes.

Première lecture le 6 mars 1936.

Le MINISTRE DU REVENU NATIONAL.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

13862

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi des douanes.

S.R., c. 42; 1928, c. 16; 1930, 2e session, c. 2; 1931, c. 29; 1932-33, cc. 7, 38; 1934, c. 48.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *e)* du paragraphe un de l'article deux de la *Loi des douanes*, chapitre quarante-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«Effets.» «Marchandises.»

«*e)* «effets» ou «marchandises» signifie les effets, denrées et marchandises ou effets mobiliers de toutes sortes, y compris les véhicules, chevaux, bestiaux et autres animaux;»

2. Est en outre modifié le paragraphe un de l'article deux de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant:

«Eaux territoriales du Canada.»

«*u)* «eaux territoriales du Canada» signifie les eaux qui font partie du territoire du Dominion du Canada et les eaux adjacentes au Dominion dans un rayon de trois milles marins s'il s'agit de tout navire, et s'il s'agit d'un navire enregistré au Canada, dans un rayon de douze milles marins, ou de tout autre navire qui appartient à une personne domiciliée au Canada.»

3. Est modifiée ladite loi par l'addition, immédiatement après l'article sept, de l'article suivant:

Manifeste.

«**7A.** (1) Le capitaine de tout navire arrivant d'un port ou endroit hors du Canada dans les eaux territoriales du Canada et de tout navire trouvé dans les eaux territoriales du Canada avec, à son bord, des boissons enivrantes comme cargaison, doit avoir à bord de son navire un manifeste signé par ledit capitaine, sous serment quant à la véracité des déclarations y contenues. Ledit manifeste doit contenir

a) Les noms des ports et la description des endroits où furent pris à bord les effets comprenant la cargaison dudit navire, et les ports d'entrée au Canada auxquels

Notes explicatives.

Les nouvelles dispositions sont indiquées sur la page en regard par des soulignés ou par des lignes verticales tirées dans la marge. Dans les notes explicatives, les modifications correspondantes ou les mots rayés sont indiqués en lettres italiques.

1. L'alinéa *e)* de la loi actuelle se lit comme suit:

e) «effets» ou «marchandises» signifie les effets, denrées et marchandises ou effets mobiliers de toutes sortes, y compris les *voitures*, chevaux, bestiaux et autres animaux;

2. Voir la modification projetée de l'article 151.

3. L'article 208 décrète des peines pécuniaires lorsque, dans une perquisition à bord d'un navire, il se trouve des marchandises qui ne sont pas comprises ni décrites «dans le manifeste du navire». Jusqu'à présent la loi ne contenait aucune disposition obligeant le capitaine d'un navire à rédiger un manifeste, et des poursuites intentées n'ont pu être menées à bien par suite de cette omission de la loi.

Il n'est pas projeté de rendre cette disposition obligatoire pour les navires côtiers, sauf s'ils transportent des boissons enivrantes.

sont destinés lesdits effets, en énumérant en détail les effets à destination de chacun desdits ports;

b) Le nom, la description, et le type du navire, son tonnage et son port d'immatriculation, le domicile de ses propriétaires et le nom de son capitaine;

c) Un état détaillé de tous les effets à bord dudit navire avec les empreintes et les numéros de chaque colis et paquet, ainsi que le nombre et la description des colis et paquets d'après leur nom ou dénomination ordinaire, tel que baril, tonnelet, barrique, caisse ou sac;

d) Les noms des personnes auxquelles sont respectivement consignés lesdits paquets ou colis d'après les connaissements émis à leur sujet; toutefois, lorsque lesdits effets sont consignés à ordre, le manifeste doit l'énoncer;

e) Un état de l'excédent des provisions qui reste à bord.

(2) Le présent article ne doit s'appliquer à aucun navire employé au transport, d'un port ou endroit à un autre port ou endroit dans les limites du Dominion du Canada, de boissons enivrantes sur lesquelles les droits ont été acquittés.»

Déclaration sur un ordre d'exhibition.

4. Est modifié le paragraphe un de l'article vingt-quatre de ladite loi par la radiation, aux première et deuxième lignes, des mots «sur lesquels sont imposés des droits *ad valorem*,».

5. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-six de ladite loi, tel qu'édicté par l'article un du chapitre deux du Statut de 1930 (seconde session), et remplacé par ce qui suit, à titre d'article trente-six:

Coût plus profit raisonnable.

«**36.** La valeur imposable des marchandises neuves ou qui n'ont pas servi ne doit, en aucun cas, être inférieure au coût réel de production de marchandises semblables à la date d'expédition directe au Canada, plus une augmentation raisonnable pour prix de vente et profit, ladite augmentation ne devant pas être supérieure à celle qui, dans le cours

4. Le paragraphe un de l'article 24 de la loi actuelle se lit comme suit:

«**24.** Si l'importateur de quelques effets *sur lesquels sont imposés des droits ad valorem,* ou la personne autorisée à faire la déclaration requise à l'égard de ces effets, fait et souscrit une déclaration par-devant le percepteur ou autre préposé qu'il appartient, qu'il ne peut, faute d'informations suffisantes, en faire une déclaration parfaite, et prête le serment prescrit en pareil cas, alors le percepteur ou le préposé peut faite débarquer ces effets sur un ordre de visite des colis et ballots, d'après la meilleure désignation qui peut être donnée, et les faire examiner et visiter par cette personne et à ses dépens, en présence du percepteur ou de l'autre préposé qu'il appartient ou de tout autre officier nommé par le percepteur ou par l'autre préposé qu'il appartient, et les faire délivrer à cette personne, sur le dépôt qu'elle fait entre les mains du percepteur ou préposé, d'une somme d'argent qui suffit pour payer les droits dus à cet égard, au jugement du percepteur ou préposé.»

Lorsque fut édicté cet article, il n'existait pas de droit spécial contre le dumping, de taxe de vente ni de taxe spéciale d'accise. Il est maintenant nécessaire à l'entrée des marchandises en douane de déclarer leur valeur, que le droit soit *ad valorem* ou spécifique.

5. Le paragraphe deux qu'il s'agit d'abroger se lit comme suit:

«(2) *Toutefois*, la valeur imposable des marchandises neuves ou qui n'ont pas servi ne doit, en aucun cas, être inférieure au coût réel de production de marchandises semblables à la date d'expédition directe au Canada, plus une augmentation raisonnable pour prix de vente et profit, *et le ministre doit être le seul juge de ce qui constitue, dans les circonstances, une augmentation raisonnable, et sa décision est finale en l'espèce.*»

ordinaire des affaires aux conditions normales du commerce, est ajoutée, dans le cas de marchandises semblables aux effets particuliers dont il s'agit, par les fabricants ou par les producteurs de marchandises de la même catégorie ou sorte dans le pays d'exportation.»

Effets dont les prix sont publiés.

6. Est abrogé l'article trente-sept de ladite loi, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre deux du Statut de 1930 (seconde session).

Cas spéciaux de difficulté.

7. Est abrogé l'alinéa *e)* du paragraphe un de l'article quarante et un de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«*e)* ces effets sont vendus à des conditions auxquelles, ou à une catégorie d'acheteur auquel des marchandises semblables ne sont pas vendues par l'exportateur pour consommation domestique; ou ces effets sont vendus ou importés de toute autre manière à des conditions inusitées ou particulières;»

8. Est de nouveau modifié l'article quarante-trois de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quatre du chapitre deux du Statut de 1930 (seconde session) et modifié par l'article un du chapitre sept du Statut de 1932-33, par l'addition du paragraphe suivant, à titre de paragraphe trois:

Les mots soulignés dans le nouvel article permettent de remplir un engagement pris dans le présent Traité de commerce entre le Canada et les Etats-Unis.

Le paragraphe un de cet article fut abrogé en 1934 (article 1, chapitre 48).

6. Dans le traité de commerce entre le Canada et les Etats-Unis, il fut stipulé qu'aucun taux d'escompte, établi par l'article 37, ne servirait à augmenter la valeur imposable de toutes marchandises au delà du prix auquel lesdites marchandises ou d'autres semblables sont offertes librement en vente aux acheteurs, à l'époque, et au moment de l'expédition dans le pays d'exportation en des quantités usuelles et dans le cours ordinaire du commerce. Cet engagement détruit la nécessité de l'article 37 dans sa forme actuelle, puisque d'autres dispositions de la loi décrètent comment fixer la juste valeur marchande.

L'article 37 de la loi actuelle se lit ainsi:

«**37.** En déterminant la juste valeur marchande imposable des marchandises importées au Canada, dont les prix sont publiés ou cotés par les fabricants ou producteurs ou par des personnes agissant en leur nom, le gouverneur en son conseil peut, de temps à autre, fixer et établir un certain taux d'escompte qui peut être appliqué à ces prix publiés ou cotés, et ces prix publiés ou cotés, déduction faite du montant de l'escompte conforme à ce taux, sont réputés la juste valeur marchande des articles ou produits spécifiés respectivement dans l'arrêté en conseil.»

7. La modification consiste dans l'insertion des mots soulignés. Citons un exemple de condition *différentes*, quoique non *inusitées*. Un exportateur peut vendre sur le marché domestique aux consommateurs, marchands ou grossistes seulement, tandis que, pour l'exportation, il vendra aux distributeurs, aux commissionnaires ou aux revendeurs qui prennent à leur compte certains déboursés, pour l'écoulement des marchandises, non payés par les acheteurs du marché domestique mais assumés par le fabricant. Conséquemment l'exportateur peut vendre à un prix inférieur et prétendre que ce prix est une juste valeur marchande, bien qu'elle ne soit pas une valeur telle que véritablement vendue pour la consommation domestique.

8. Cette modification devient nécessaire pour nous conformer aux engagements pris avec les Etats-Unis et le Japon.

Recours à la Commission du tarif.

«(3) Lorsqu'une valeur imposable est fixée, en conformité des dispositions du présent article, après le premier jour de janvier 1936, tout intéressé peut, par voie d'appel, recourir à la Commission du tarif. Ladite commission doit dès lors instituer une enquête publique et émettre sa déclaration à l'effet que ladite valeur ou une valeur inférieure est requise, et pour quelle période elle est requise afin d'empêcher l'importation au Canada de marchandises qui porteraient préjudice ou atteinte aux intérêts des producteurs ou fabricants du Canada. Si la Commission du tarif estime qu'une valeur inférieure est appropriée, ladite valeur inférieure deviendra dès lors effective. S'il est interjeté appel auprès de la Commission du tarif, ladite valeur autorisée par le Ministre, à défaut de toute déclaration émise dans l'intervalle par la Commission du tarif, cesse d'être exécutoire à l'expiration de trois mois à compter de la date de ladite requête à la Commission du tarif.»

9. Est modifié l'article cent onze de ladite loi par l'abrogation de l'alinéa *a)* et son remplacement par l'alinéa suivant:

Epoque de l'importation.

«*a)* L'importation des marchandises, si elle a lieu par mer, par la côte, ou par voie de navigation intérieure dans un navire, est censée avoir été accomplie à compter du moment où le navire dans lequel les effets ont été apportés est entré dans les limites du Canada, c'est-à-dire lorsqu'il ne s'agit pas des eaux internationales, dans les eaux territoriales du Canada, et, si elle a lieu par terre, alors à compter du moment où les effets ont été apportés dans les limites du Canada;»

Marque des préparations médicinales.

10. Est abrogé l'article cent vingt-trois de ladite loi.

9. Le présent alinéa se lit comme suit:

«*a*) L'importation des marchandises, si elle a lieu par mer, par la côte, ou par voie de navigation intérieure dans un navire, est censée avoir été accomplie à compter du temps où le navire dans lequel les effets ont été apportés est entré dans les limites du Canada, c'est-à-dire lorsqu'il ne s'agit pas des eaux internationales, *à moins de trois milles des côtes ou rivages du Canada;* et, si elle a lieu par terre, alors à compter du temps où les effets ont été apportés dans les limites du Canada;»

Les mots soulignés dans l'alinéa projeté remplacent les mots en italiques de la loi actuelle. Le présent article cadrera mieux avec les autres articles de la loi.

10. Cet article se lit comme suit:

«**123.** Toutes préparations médicinales, chimiques ou autres, ordinairement importées avec le nom du fabricant, doivent porter le véritable nom de ce fabricant et celui du lieu où elles sont préparées, ainsi que le mot «alcoolique», si elles contiennent de l'alcool, ou «non-alcoolique» si elles n'en contiennent pas, apposés d'une façon permanente et lisible sur chaque paquet au moyen d'un timbre, d'une étiquette ou autrement.»

Depuis l'adoption de cet article, la Loi des spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés et la Loi des aliments et drogues ont décrété toutes les mesures nécessaires, protectrices et prohibitives, à l'égard des préparations médicinales importées, et le ministère des Pensions et de la Santé nationale conclut aussi à l'abrogation de cet article pour empêcher le dédoublement de mesures législatives.

11. Est modifié le paragraphe quatre de l'article cent trente-quatre A de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quatre du chapitre vingt-neuf du Statut de 1931, par l'addition des mots suivants:

Témoin refusant de comparaître, etc.

«et d'au moins cinquante dollars».

12. Est abrogé le paragraphe un de l'article cent quarante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Recherche et détention de navires et de voitures.

«**143.** (1) Tout préposé ou toute personne mentionnée en l'article qui précède, et tout shérif, tout juge de paix ou toute personne domiciliée à plus de dix milles de la résidence d'un préposé et à ce autorisée par un percepteur ou un juge de paix peut, sur dénonciation ou soupçons ou motifs légitimes, détenir, ouvrir et examiner tout colis soupçonné de contenir des effets prohibés ou de contrebande, ou des effets à l'égard desquels quelque disposition de la présente loi a été violée, et peut, dans le territoire du Dominion du Canada et les eaux territoriales du Canada, aller à bord et pénétrer dans tout navire ou tout véhicule, de quelque description que ce soit, et les arrêter et détenir, qu'ils arrivent de lieux situés en dehors ou en dedans des limites du Canada, et peut perquisitionner et fouiller toute partie du navire et y perquisitionner pour voir s'il s'y trouve des effets de ce genre.»

Définition des eaux territoriales.

13. Est abrogé le paragraphe sept de l'article cent cinquante et un de ladite loi, tel qu'édicté par l'article cinq du chapitre vingt-neuf du Statut de 1931.

11. Le paragraphe quatre se lit ainsi:

«4. Quiconque,

a) étant assigné de la manière prescrite au présent article, fait défaut, sans excuse valable, de comparaître en conséquence; ou

b) ayant reçu l'ordre de produire quelque document, livre ou pièce en sa possession ou sous son contrôle, ne les produit pas; ou

c) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation, ou déclaration, selon le cas; ou

d) refuse de répondre à quelque question pertinente que lui pose ce fonctionnaire;

est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, devant un magistrat de police ou stipendiaire, ou devant un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté qui a juridiction dans le comté ou district où est domiciliée cette personne, ou dans lequel est situé l'endroit où elle est assignée à comparaître, d'une amende d'au plus quatre cents dollars.»

En quelques endroits, les magistrats sont enclins à imposer de très légères peines pécuniaires, telles que $10.00. Cet alinéa a pour objet d'obtenir des renseignements et non des amendes. Souvent des témoins sont disposés à verser une amende légère, soit $10.00, au lieu de répondre à des questions appropriées.

12. Le seul changement consiste dans l'insertion des mots soulignés. La Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse a décidé que la limite de douze milles sur les eaux territoriales prescrite par le paragraphe 7 de l'article 151 de la Loi des douanes ne s'appliquait au droit de perquisitionner dans un navire, aux termes de l'article 208 de la présente loi.

13. Ce paragraphe contient la définition «eaux territoriales du Canada» pour les fins des articles 151 et 207. La définition doit s'appliquer chaque fois que ces mots surgissent dans la Loi des douanes ou dans toute autre loi relative aux douanes. En conséquence, elle est ajoutée à l'article 2 de la présente loi, savoir la clause d'interprétation.

La Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse a décidé qu'aux termes du paragraphe 7 de la loi actuelle, la limite de douze milles ne s'appliquait dans la perquisition par tout préposé en vertu de l'article 208. La définition devrait s'appliquer à toute la loi.

14. Est abrogé l'article cent quatre-vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

Sur plainte d'importation illégale.

«**180.** Lorsqu'un préposé est informé, sous serment, qu'il existe une conspiration pour frauder le revenu ou que des marchandises ou choses ont été illégalement importées ou déclarées, ou lorsque des marchandises ont été saisies ou détenues en vertu de quelqu'une des dispositions de la présente loi ou de toute loi relative aux douanes, les personnes prétendues coupables de ladite conspiration, ou l'importateur ou l'exportateur desdites marchandises, ou leur propriétaire, ou celui qui les revendique, doit, aussitôt qu'il en est requis par un percepteur ou autre préposé qu'il appartient, produire et remettre toutes les factures, notes, comptes et états des marchandises ainsi importées, déclarées, saisies ou détenues, et de toutes autres marchandises importées par lui au Canada, en tout temps pendant six ans avant cette réquisition, saisie ou détention, ainsi que toutes lettres, télégrammes ou autres communications ou documents s'y rattachant ou se rapportant à ladite conspiration. Il doit produire aussi, pour être examinés par le percepteur ou autre préposé, et lui permettre d'en prendre des copies ou des extraits, tous livres de compte, grands-livres, journaux, livres de caisse, livres de copies de lettres ou de factures ou autres livres dans lesquels il a été fait quelque écriture ou notes concernant l'achat, l'importation, le prix, la valeur ou le paiement des marchandises ainsi saisies ou détenues et des autres marchandises susdites.»

Toutes les factures depuis 6 ans.

Correspondance et documents.

Livres.

15. Est abrogé le premier alinéa *b)* de l'article cent quatre-vingt-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Ou enlevés avant l'examen et le paiement des droits.

«*b)* étant apportés, par terre ou par navigation intérieure, dans ces ports ou endroits d'entrée où un bureau de douane est ainsi établi, ils sont portés au delà du bureau de douane, ou enlevés de l'endroit fixé pour la vérification des effets par le percepteur ou autre préposé qu'il appartient audit port ou audit endroit, avant d'être vérifiés par le préposé qu'il appartient et que tous les droits, s'il en est, aient été acquittés et un permis accordé en conséquence;»

16. Est abrogé le paragraphe un de l'article deux cent dix-sept de ladite loi, tel que modifié par l'article quatre du chapitre seize du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

14. Cet article se lit ainsi:

«**180.** Lorsqu'un préposé est informé, sous serment, que des marchandises ou choses ont été illégalement importées ou déclarées, ou lorsque des marchandises ont été saisies ou détenues en vertu de quelqu'une des dispositions de la présente loi ou de toute loi relative aux douanes, ou l'importateur ou l'exportateur de ces marchandises ou choses, ou leur propriétaire, ou celui qui les revendique, doit, aussitôt qu'il en est requis par un percepteur ou autre préposé qu'il appartient, produire et remettre toutes les factures, notes, comptes et états des marchandises ainsi importées, déclarées, saisies ou détenues, et de toutes autres marchandises importées par lui au Canada, en tout temps pendant six ans avant cette réquisition, saisie ou détention. Il doit produire aussi, pour être examinés par le percepteur ou autre préposé, et lui permettre d'en prendre des copies ou des extraits, tous livres de compte, grands-livres, journaux, livres de caisse, livres de copies de lettre ou de factures ou autres livres dans lesquels il a été fait quelque écriture ou notes concernant l'achat, l'importation, le prix, la valeur ou le paiement des marchandises ainsi saisies ou détenues et des autres marchandises susdites.»

Dans la modification projetée, les mots soulignés sont ajoutés, et les mots en italiques de la loi actuelle sont rayés. On y ajoute l'infraction pour conspiration. La loi actuelle est silencieuse sous ce rapport. Il devient nécessaire d'ajouter les lettres, télégrammes, communications ou autres documents, aux autres papiers dont la production est déjà requise.

15. Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés «s'il en est» après le mot «droits» dans l'avant-dernière ligne. On veut que cet article comprenne toutes les marchandises, qu'elles soient ou non sujettes à des droits.

16. Ce paragraphe de la loi actuelle se lit ainsi:

Garder ou vendre, etc., des effets illégalement importés.

«**217.** (1) Si quelque personne, propriétaire ou non, sans excuse légitime dont la preuve incombe à l'accusé, a en sa possession, reçoit, garde, cache, achète, vend ou donne en échange des effets illégalement importés au Canada, que ces effets soient ou non frappés de droits, ou sur lesquels les droits légitimes exigibles n'ont pas été acquittés, ces effets, s'ils sont trouvés, sont saisis et confisqués sans faculté de recouvrement, et, si ces effets ne sont pas découverts, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur de ces marchandises sans qu'il lui soit possible de la recouvrer.»

Confiscation.

17. Est abrogé l'article deux cent cinquante-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Omission de les produire sur demande.

«**255.** Lorsqu'un préposé est informé, sous serment, qu'il existe une conspiration pour frauder le revenu ou que des marchandises ou choses ont été illégalement importées ou déclarées ou, lorsque des marchandises ont été saisies ou sont détenues, sous l'empire de quelqu'une des dispositions de la présente loi ou de toute loi relative aux douanes, et si la personne prétendue coupable de ladite conspiration, ou l'importateur, ou l'exportateur ou le propriétaire de ces marchandises ou celui qui les revendique, néglige ou refuse, sur réquisition prévue par les dispositions de la présente loi par un percepteur ou autre préposé qu'il appartient, de produire et de remettre au percepteur ou autre préposé qu'il appartient des factures, notes, comptes ou des marchandises, ou des lettres, télégrammes ou autres communications ou documents s'y rattachant ou se rapportant à ladite conspiration, ou de produire, pour être examinés par ce percepteur ou autre préposé, des livres de comptes, grands-livres, journaux, livres de caisse, livres de copies de lettres ou de factures, ou autres livres, ou de permettre d'en tirer des copies ou des extraits, il encourt une amende d'au plus cinq mille dollars.»

Amende.

18. Est abrogé l'article deux cent cinquante-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Refus d'arrêter sur réquisition au nom du Roi.

«**257.** Tout capitaine ou tout individu en charge d'un navire, et tout conducteur ou individu en charge d'un véhicule ou autre moyen de transport, qui refuse ou néglige d'arrêter ce navire, ce véhicule ou autre moyen de transport, quand il en est requis au nom du Roi par un préposé ou par une personne employée comme tel, et toute personne présente à cette saisie ou à cet arrêt qui est appelée par ce

«**217.** Si quelque personne, propriétaire ou non, sans excuse légitime dont la preuve incombe à l'accusé, reçoit, garde, cache, achète, vend ou donne en échange les effets illégalement importés au Canada, que ces effets soient ou non frappés de droits, ou sur lesquels les droits légitimes exigibles n'ont pas été acquittés, ces effets, s'ils sont trouvés, sont saisis et confisqués sans faculté de recouvrement, et, si ces effets ne sont pas découverts, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur de ces marchandises sans qu'il lui soit possible de la recouvrer.»

La modification consiste dans l'addition des mots «a en sa possession» immédiatement après le mot «accusé». Des poursuites intentées pour réception de marchandises n'ont pu amener une condamnation parce que le magistrat a prétendu qu'une personne peut avoir en sa possession des marchandises sans être coupable de les «recevoir».

17. L'article de la loi actuelle se lit ainsi:

«**255.** Lorsqu'un préposé est informé sous serment que des marchandises ou choses ont été illégalement importées ou déclarées ou, lorsque des marchandises ont été saisies ou sont détenues, sous l'empire de quelqu'une des dispositions de la présente loi ou de toute loi relative aux douanes, si l'importateur, ou l'exportateur ou le propriétaire de ces marchandises ou celui qui les revendique, néglige ou refuse, sur réquisition par un percepteur ou autre préposé qu'il appartient, de produire et de remettre au percepteur ou autre préposé qu'il appartient des factures, notes, comptes ou des marchandises, ou de produire, pour être examinés par le percepteur ou autre préposé, des livres de comptes, grands-livres, journaux, livres de caisse, livres de copies de lettres ou de factures, ou autres livres, ou de permettre d'en tirer des copies ou des extraits, il encourt une amende d'au plus cinq mille dollars.»

Les seuls changements consistent dans l'addition des mots soulignés. Ils se conforment aux modifications projetées pour l'article 180.

18. L'article de la loi actuelle se lit ainsi:

«**257.** Tout capitaine ou tout individu en charge d'un navire, et tout conducteur ou individu en charge d'un véhicule ou autre moyen de transport, qui refuse ou omet d'arrêter ce navire, ce véhicule ou autre moyen de transport, quand il en est requis au nom du Roi par un préposé ou par une personne employée comme tel, et toute personne présente à cette saisie ou à cet arrêt qui est appelée par ce préposé ou par cette personne au nom du Roi pour l'aider et lui prêter main-forte légalement, et qu'il refuse

préposé ou par cette personne au nom du Roi pour l'aider et lui prêter main-forte légalement, et refuse ou néglige de le faire, sont passibles, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement de six mois au plus.»

Peine.

19. Est modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article deux cent soixante-sept A, de l'article suivant:

Acte criminel. Déclaration sommaire de culpabilité.

«**267**B. Toute infraction aux dispositions de la présente loi qui est déclarée un acte criminel, lorsque la peine pécuniaire ou la confiscation n'excède pas cinq mille dollars et lorsque la punition ne comprend pas l'emprisonnement pour plus de douze mois, peut, au choix de la Couronne, être instruite et jugée par voie de déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix.»

20. Est abrogé le paragraphe un de l'article deux cent soixante-dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Appel des jugements des juges de paix.

«**279.** (1) Il peut être interjeté appel du jugement de culpabilité ou de l'ordonnance, rejetant une dénonciation ou plainte, rendue par tout magistrat, juge, tout juge ou tous juges de paix, sous l'autorité de la présente loi, en la manière prescrite par la Partie XV du Code criminel, dans la province où le jugement de culpabilité ou l'ordonnance a été rendue, pourvu que l'appelant donne une garantie au moyen d'une obligation ou d'un cautionnement, avec deux cautions à la satisfaction du magistrat, juge ou du juge ou des juges de paix, qu'il s'en remettra à l'issue de l'appel.»

21. Ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article deux cent quatre-vingt-trois, de l'article suivant:

Emprisonnement sur défaut de payer l'amende.

«**283**A. Lorsqu'une peine pécuniaire est imposée à quiconque est trouvé coupable sur un acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, aux termes des dispositions de la présente loi, le tribunal ou le juge imposant ladite peine doit, dans la déclaration de culpabilité, ordonner qu'à défaut du paiement de ladite peine pécuniaire, l'accusé soit emprisonné pendant au plus douze mois et au moins trois mois si cette condamnation porte sur un acte d'accusation, et pendant au plus trois mois et au moins un mois si cette condamnation porte sur une déclaration sommaire de culpabilité, en sus de toute autre pénalité imposée par ladite condamnation.»

ou néglige de le faire, sont passibles, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de *deux cents dollars*, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement de six mois au plus.»

La modification prescrit une pénalité minimum de $50.00, parce que des magistrats, en quelques endroits, ont imposé, sur des déclarations sommaires de culpabilité, des amendes très légères et hors de proportion avec la gravité de l'infraction.

19. Il existe une semblable disposition dans l'article 118 de la Loi de l'accise.

Dans quelques endroits, les tribunaux, qui devraient autrement disposer de ces causes, ce qui ménagerait du temps et de l'argent, siègent fort irrégulièrement. Le magistrat ou autre fonctionnaire pourrait ainsi, à discrétion, envoyer le prévenu aux assises s'il ne désire pas entendre la cause.

20. L'article de la loi actuelle se lit comme suit:

«**279.** Il peut être interjeté appel du jugement de culpabilité prononcé par tout magistrat, juge, ou juge ou juges de paix, sous l'autorité de la présente loi, en la manière prescrite par le Code criminel quant aux jugements *dans les cas de déclaration sommaire de culpabilité* dans la province où la déclaration de culpabilité a été prononcée, pourvu que l'appelant donne une garantie au moyen d'une obligation ou d'un cautionnement, avec deux cautions à la satisfaction du magistrat, juge ou du juge ou des juges de paix, qu'il s'en remettra à l'issue de l'appel.»

La modification projetée établit clairement le droit d'interjeter appel d'un jugement de tout magistrat, juge, de tout juge ou tous juges de paix, rejetant une dénonciation ou une plainte, et également, d'un jugement prononçant une culpabilité. Il arrive fréquemment que la Couronne désire interjeter appel de décisions de magistrats, etc., qui rejettent une dénonciation.

21. Il est arrivé souvent, en quelques localités, que des magistrats ont imposé une peine pécuniaire de $50.00 en vertu de la Loi des douanes et ordonné qu'à défaut de paiement, l'accusé subisse un court emprisonnement, soit dix jours. Il en résulte que l'accusé préfère l'emprisonnement à l'obligation de verser l'amende. Les magistrats s'inspirent en ceci de l'article 739 du Code criminel, qui ne décrète pas une durée minimum pour l'emprisonnement lorsque l'amende n'est pas payée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi des douanes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 AVRIL 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

13864

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi des douanes.

S.R., c. 42; 1928, c. 16; 1930, 2e session, c. 2; 1931, c. 29; 1932-33, cc. 7, 38; 1934, c. 48.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *e)* du paragraphe un de l'article deux de la *Loi des douanes*, chapitre quarante-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«Effets.» «Marchandises.»

«*e)* «effets» ou «marchandises» signifie les effets, denrées et marchandises ou effets mobiliers de toutes sortes, y compris les véhicules, chevaux, bestiaux et autres animaux;»

2. Est abrogé le paragraphe un de l'article vingt-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Déclaration sur un ordre d'exhibition.

«**24.** (1) Si l'importateur de quelques effets ou la personne autorisée à faire la déclaration requise à l'égard de ces effets, fait et souscrit une déclaration par-devant le percepteur ou autre préposé qu'il appartient, qu'il ne peut, faute d'informations suffisantes, en faire une déclaration parfaite, et prête le serment prescrit en pareil cas, alors le percepteur ou le préposé peut faire débarquer ces effets sur un ordre de visite des colis et ballots, d'après la meilleure désignation qui peut être donnée, et les faire examiner et visiter par cette personne et à ses dépens, en présence du percepteur ou de l'autre préposé qu'il appartient ou de tout autre officier nommé par le percepteur ou par l'autre préposé qu'il appartient, et les faire délivrer à cette personne, sur le dépôt qu'elle fait entre les mains du percepteur ou préposé, d'une somme d'argent qui suffit pour payer les droits dus à cet égard, au jugement du percepteur ou préposé.»

3. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-six de ladite loi, tel qu'édicté par l'article un du chapitre deux du Statut de 1930 (seconde session), et remplacé par ce qui suit, à titre d'article trente-six:

NOTES EXPLICATIVES.

Les nouvelles dispositions sont indiquées sur la page en regard par des soulignés ou par des lignes verticales tirées dans la marge. Dans les notes explicatives, les modifications correspondantes ou les mots rayés sont indiqués en lettres italiques.

1. L'alinéa *e)* de la loi actuelle se lit comme suit:

e) «effets» ou «marchandises» signifie les effets, denrées et marchandises ou effets mobiliers de toutes sortes, y compris les *voitures*, chevaux, bestiaux et autres animaux;

La seule modification consiste dans la substitution du mot «véhicules» au mot «voitures» (en italique) pour comprendre les automobiles.

2. La modification projetée consiste dans la radiation des mots «sur lesquels sont imposés des droits *ad valorem*» qui figurent au paragraphe un de l'article 24, immédiatement après les mots «quelques effets».

Lorsque fut édicté cet article, il n'existait pas de droit spécial contre le dumping, de taxe de vente ni de taxe spéciale d'accise. Il est maintenant nécessaire à l'entrée des marchandises en douane de déclarer leur valeur, que le droit soit *ad valorem* ou spécifique.

3. Le paragraphe deux qu'il s'agit d'abroger se lit comme suit:

«(2) *Toutefois*, la valeur imposable des marchandises neuves ou qui n'ont pas servi ne doit, en aucun cas, être inférieure au coût réel de production de marchandises semblables à la date d'expédition directe au Canada, plus une aug-

Coût plus profit raisonnable.

«**36.** La valeur imposable des marchandises neuves ou qui n'ont pas servi ne doit, en aucun cas, être inférieure au coût réel de production de marchandises semblables à la date d'expédition directe au Canada, plus une augmentation raisonnable pour prix de vente et profit, ladite augmentation ne devant pas être supérieure à celle qui, dans le cours ordinaire des affaires aux conditions normales du commerce, est ajoutée, dans le cas de marchandises semblables aux effets particuliers dont il s'agit, par les fabricants ou par les producteurs de marchandises de la même catégorie ou sorte dans le pays d'exportation lorsqu'elles sont vendues pour la consommation domestique.»

Effets dont les prix sont publiés.

4. Est abrogé l'article trente-sept de ladite loi, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre deux du Statut de 1930 (seconde session).

Cas spéciaux de difficulté.

5. Est abrogé l'alinéa *e)* du paragraphe un de l'article quarante et un de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«*e)* ces marchandises, par suite du fait que les circonstances du commerce le rendent nécessaire ou désirable, sont vendues à des conditions ou à une catégorie d'acheteurs auxquels des marchandises semblables ne sont pas vendues par l'exportateur pour consommation domestique; ou ces marchandises sont vendues ou importées de toute autre manière à des conditions inusitées ou particulières;»

mentation raisonnable pour prix de vente et profit, *et le ministre doit être le seul juge de ce qui constitue, dans les circonstances, une augmentation raisonnable, et sa décision est finale en l'espèce.*»

Les mots soulignés dans le nouvel article permettent de remplir un engagement pris dans le présent Traité de commerce entre le Canada et les Etats-Unis.

Le paragraphe un de cet article fut abrogé en 1934 (article 1, chapitre 48).

4. Dans le traité de commerce entre le Canada et les Etats-Unis, il fut stipulé qu'aucun taux d'escompte, établi par l'article 37, ne servirait à augmenter la valeur imposable de toutes marchandises au delà du prix auquel lesdites marchandises ou d'autres semblables sont offertes librement en vente aux acheteurs, à l'époque, et au moment de l'expédition dans le pays d'exportation en des quantités usuelles et dans le cours ordinaire du commerce. Cet engagement détruit la nécessité de l'article 37 dans sa forme actuelle, puisque d'autres dispositions de la loi décrètent comment fixer la juste valeur marchande.

L'article 37 de la loi actuelle se lit ainsi:

«**37.** En déterminant la juste valeur marchande imposable des marchandises importées au Canada, dont les prix sont publiés ou cotés par les fabricants ou producteurs ou par des personnes agissant en leur nom, le gouverneur en son conseil peut, de temps à autre, fixer et établir un certain taux d'escompte qui peut être appliqué à ces prix publiés ou cotés, et ces prix publiés ou cotés, déduction faite du montant de l'escompte conforme à ce taux, sont réputés la juste valeur marchande des articles ou produits spécifiés respectivement dans l'arrêté en conseil.»

5. La modification consiste dans l'insertion des mots soulignés. Citons un exemple de conditions *différentes*, quoique non *inusitées*. Un exportateur peut vendre sur le marché domestique aux consommateurs, marchands ou grossistes seulement, tandis que, pour l'exportation, il vendra aux distributeurs, aux commissionnaires ou aux revendeurs qui prennent à leur compte certains déboursés, pour l'écoulement des marchandises, non payés par les acheteurs du marché domestique mais assumés par le fabricant. Conséquemment l'exportateur peut vendre à un prix inférieur et prétendre que ce prix est une juste valeur marchande, bien qu'elle ne soit pas une valeur telle que véritablement vendue pour la consommation domestique.

6. Est de nouveau modifié l'article quarante-trois de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quatre du chapitre deux du Statut de 1930 (seconde session) et modifié par l'article un du chapitre sept du Statut de 1932-33, par l'addition du paragraphe suivant, à titre de paragraphe trois:

Recours à la Commission du tarif.

«(3) Lorsqu'une valeur imposable est fixée, en conformité des dispositions du présent article, après le premier jour de janvier 1936, tout intéressé peut, par voie d'appel, recourir à la Commission du tarif. Ladite commission doit dès lors instituer une enquête publique et rendre une décision spécifiant dans quelle mesure et pour quelle période ladite valeur est requise afin d'empêcher l'importation au Canada de marchandises qui porteraient préjudice ou atteinte aux intérêts des producteurs ou fabricants du Canada. Si la Commission du tarif estime qu'aucune valeur fixe n'est requise, ou si elle estime qu'une valeur inférieure est appropriée, la décision de la Commission du tarif deviendra dès lors effective. S'il est interjeté appel auprès de la Commission du tarif, ladite valeur autorisée par le ministre, à défaut de toute décision rendue dans l'intervalle par la Commission du tarif, cesse d'être exécutoire à l'expiration de trois mois à compter de la date de ladite requête à la Commission du tarif.»

Marque des préparations médicinales.

7. Est abrogé l'article cent vingt-trois de ladite loi.

8. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article cent trente-quatre A de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quatre du chapitre vingt-neuf du Statut de 1931, et remplacé par le suivant:

Témoin refusant de comparaître, etc.

«(4) Quiconque,

a) étant assigné de la manière prescrite au présent article, fait défaut, sans excuse valable, de comparaître en conséquence; ou

b) ayant reçu l'ordre de produire quelque document, livre ou pièce en sa possession ou sous son contrôle, ne les produit pas; ou

c) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation, ou déclaration, selon le cas; ou

d) refuse de répondre à quelque question pertinente que lui pose ce fonctionnaire;

est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, devant un magistrat de police ou stipendiaire, ou devant un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté qui a juridiction dans le comté ou district où est domiciliée cette personne, ou dans lequel est situé l'endroit où elle est assignée à comparaître, d'une amende d'au plus quatre cents dollars et d'au moins cinquante dollars.»

6. Cette modification devient nécessaire pour nous conformer aux engagements pris avec les Etats-Unis et le Japon.

7. Cet article se lit comme suit:

«**123.** Toutes préparations médicinales, chimiques ou autres, ordinairement importées avec le nom du fabricant, doivent porter le véritable nom de ce fabricant et celui du lieu où elles sont préparées, ainsi que le mot «alcoolique», si elles contiennent de l'alcool, ou «non-alcoolique» si elles n'en contiennent pas, apposés d'une façon permanente et lisible sur chaque paquet au moyen d'un timbre, d'une étiquette ou autrement.»

Depuis l'adoption de cet article, la Loi des spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés et la Loi des aliments et drogues ont décrété toutes les mesures nécessaires, protectrices et prohibitives, à l'égard des préparations médicinales importées, et le ministère des Pensions et de la Santé nationale conclut aussi à l'abrogation de cet article pour empêcher le dédoublement de mesures législatives.

8. La modification projetée consiste dans l'addition des mots «et d'au moins cinquante dollars», à la fin du paragraphe.

En quelques endroits, les magistrats sont enclins à imposer de très légères peines pécuniaires, telles que $10.00. Cet alinéa a pour objet d'obtenir des renseignements et non des amendes. Souvent des témoins sont disposés à verser une amende légère, soit $10.00, au lieu de répondre à des questions appropriées.

9. Est abrogé l'article cent quatre-vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

Sur plainte d'importation illégale.

«**180.** Lorsqu'un préposé est informé, sous serment, qu'il existe une conspiration pour frauder le revenu ou que des marchandises ou choses ont été illégalement importées ou déclarées, ou lorsque des marchandises ont été saisies ou détenues en vertu de quelqu'une des dispositions de la présente loi ou de toute loi relative aux douanes, les personnes prétendues coupables de ladite conspiration, ou l'importateur ou l'exportateur desdites marchandises, ou leur propriétaire, ou celui qui les revendique, doit, aussitôt qu'il en est requis par un percepteur ou autre préposé qu'il appartient, produire et remettre toutes les factures, notes, comptes et états des marchandises ainsi importées, déclarées, saisies ou détenues, et de toutes autres marchandises importées par lui au Canada, en tout temps pendant six ans avant cette réquisition, saisie ou détention, ainsi que toutes lettres, télégrammes ou autres communications ou documents s'y rattachant ou se rapportant à ladite conspiration. Il doit produire aussi, pour être examinés par le percepteur ou autre préposé, et lui permettre d'en prendre des copies ou des extraits, tous livres de compte, grands-livres, journaux, livres de caisse, livres de copies de lettres ou de factures ou autres livres dans lesquels il a été fait quelque écriture ou notes concernant l'achat, l'importation, le prix, la valeur ou le paiement des marchandises ainsi saisies ou détenues et des autres marchandises susdites.»

Toutes les factures depuis 6 ans.

Correspondance et documents.

Livres.

10. Est abrogé le premier alinéa *b)* de l'article cent quatre-vingt-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Ou enlevés avant l'examen et le paiement des droits.

«*b)* étant apportés, par terre ou par navigation intérieure, dans ces ports ou endroits d'entrée où un bureau de douane est ainsi établi, ils sont portés au delà du bureau de douane, ou enlevés de l'endroit fixé pour la vérification des effets par le percepteur ou autre préposé qu'il appartient audit port ou audit endroit, avant d'être vérifiés par le préposé qu'il appartient et que tous les droits, s'il en est, aient été acquittés et un permis accordé en conséquence;»

11. Est abrogé le paragraphe un de l'article deux cent dix-sept de ladite loi, tel que modifié par l'article quatre du chapitre seize du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

9. Cet article se lit ainsi:

«**180.** Lorsqu'un préposé est informé, sous serment, que des marchandises ou choses ont été illégalement importées ou déclarées, ou lorsque des marchandises ont été saisies ou détenues en vertu de quelqu'une des dispositions de la présente loi ou de toute loi relative aux douanes, ou l'importateur ou l'exportateur de ces marchandises ou choses, ou leur propriétaire, ou celui qui les revendique, doit, aussitôt qu'il en est requis par un percepteur ou autre préposé qu'il appartient, produire et remettre toutes les factures, notes, comptes et états des marchandises ainsi importées, déclarées, saisies ou détenues, et de toutes autres marchandises importées par lui au Canada, en tout temps pendant six ans avant cette réquisition, saisie ou détention. Il doit produire aussi, pour être examinés par le percepteur ou autre préposé, et lui permettre d'en prendre des copies ou des extraits, tous livres de compte, grands-livres, journaux, livres de caisse, livres de copies de lettre ou de factures ou autres livres dans lesquels il a été fait quelque écriture ou notes concernant l'achat, l'importation, le prix, la valeur ou le paiement des marchandises ainsi saisies ou détenues et des autres marchandises susdites.»

Dans la modification projetée, les mots soulignés sont ajoutés, et les mots en italiques de la loi actuelle sont rayés. On y ajoute l'infraction pour conspiration. La loi actuelle est silencieuse sous ce rapport. Il devient nécessaire d'ajouter les lettres, télégrammes, communications ou autres documents, aux autres papiers dont la production est déjà requise.

10. Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés «s'il en est» après le mot «droits» dans l'avant-dernière ligne. On veut que cet article comprenne toutes les marchandises, qu'elles soient ou non sujettes à des droits.

11. Ce paragraphe de la loi actuelle se lit ainsi:

Garder ou vendre, etc., des effets illégalement importés.

«**217.** (1) Si quelque personne, propriétaire ou non, sans excuse légitime dont la preuve incombe à l'accusé, a en sa possession, reçoit, garde, cache, achète, vend ou donne en échange des effets illégalement importés au Canada, que ces effets soient ou non frappés de droits, ou sur lesquels les droits légitimes exigibles n'ont pas été acquittés, ces effets, s'ils sont trouvés, sont saisis et confisqués sans faculté de recouvrement, et, si ces effets ne sont pas découverts, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur de ces marchandises sans qu'il lui soit possible de la recouvrer.»

Confiscation.

12. Est abrogé l'article deux cent cinquante-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Omission de les produire sur demande.

«**255.** Lorsqu'un préposé est informé, sous serment, qu'il existe une conspiration pour frauder le revenu ou que des marchandises ou choses ont été illégalement importées ou déclarées ou, lorsque des marchandises ont été saisies ou sont détenues, sous l'empire de quelqu'une des dispositions de la présente loi ou de toute loi relative aux douanes, et si la personne prétendue coupable de ladite conspiration, ou l'importateur, ou l'exportateur ou le propriétaire de ces marchandises ou celui qui les revendique, néglige ou refuse, sur réquisition prévue par les dispositions de la présente loi par un percepteur ou autre préposé qu'il appartient, de produire et de remettre au percepteur ou autre préposé qu'il appartient des factures, notes, comptes ou des marchandises, ou des lettres, télégrammes ou autres communications ou documents s'y rattachant ou se rapportant à ladite conspiration, ou de produire, pour être examinés par ce percepteur ou autre préposé, des livres de comptes, grands-livres, journaux, livres de caisse, livres de copies de lettres ou de factures, ou autres livres, ou de permettre d'en tirer des copies ou des extraits, il encourt une amende d'au plus cinq mille dollars.»

Amende.

13. Est abrogé l'article deux cent cinquante-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Refus d'arrêter sur réquisition au nom du Roi.

«**257.** Tout capitaine ou tout individu en charge d'un navire, et tout conducteur ou individu en charge d'un véhicule ou autre moyen de transport, qui refuse ou néglige d'arrêter ce navire, ce véhicule ou autre moyen de transport, quand il en est requis au nom du Roi par un préposé ou par une personne employée comme tel, et toute personne présente à cette saisie ou à cet arrêt qui est appelée par ce

«**217.** Si quelque personne, propriétaire ou non, sans excuse légitime dont la preuve incombe à l'accusé, reçoit, garde, cache, achète, vend ou donne en échange les effets illégalement importés au Canada, que ces effets soient ou non frappés de droits, ou sur lesquels les droits légitimes exigibles n'ont pas été acquittés, ces effets, s'ils sont trouvés, sont saisis et confisqués sans faculté de recouvrement, et, si ces effets ne sont pas découverts, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur de ces marchandises sans qu'il lui soit possible de la recouvrer.»

La modification consiste dans l'addition des mots «a en sa possession» immédiatement après le mot «accusé». Des poursuites intentées pour réception de marchandises n'ont pu amener une condamnation parce que le magistrat a prétendu qu'une personne peut avoir en sa possession des marchandises sans être coupable de les «recevoir».

12. L'article de la loi actuelle se lit ainsi:

«**255.** Lorsqu'un préposé est informé sous serment que des marchandises ou choses ont été illégalement importées ou déclarées ou, lorsque des marchandises ont été saisies ou sont détenues, sous l'empire de quelqu'une des dispositions de la présente loi ou de toute loi relative aux douanes, si l'importateur, ou l'exportateur ou le propriétaire de ces marchandises ou celui qui les revendique, néglige ou refuse, sur réquisition par un percepteur ou autre préposé qu'il appartient, de produire et de remettre au percepteur ou autre préposé qu'il appartient des factures, notes, comptes ou des marchandises, ou de produire, pour être examinés par le percepteur ou autre préposé, des livres de comptes, grands-livres, journaux, livres de caisse, livres de copies de lettres ou de factures, ou autres livres, ou de permettre d'en tirer des copies ou des extraits, il encourt une amende d'au plus cinq mille dollars.»

Les seuls changements consistent dans l'addition des mots soulignés. Ils se conforment aux modifications projetées pour l'article 180.

13. L'article de la loi actuelle se lit ainsi:

«**257.** Tout capitaine ou tout individu en charge d'un navire, et tout conducteur ou individu en charge d'un véhicule ou autre moyen de transport, qui refuse ou omet d'arrêter ce navire, ce véhicule ou autre moyen de transport, quand il en est requis au nom du Roi par un préposé ou par une personne employée comme tel, et toute personne présente à cette saisie ou à cet arrêt qui est appelée par ce préposé ou par cette personne au nom du Roi pour l'aider et lui prêter main-forte légalement, et qu'il refuse

préposé ou par cette personne au nom du Roi pour l'aider et lui prêter main-forte légalement, et refuse ou néglige de le faire, sont passibles, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars, et, à défaut du paiement de l'amende, d'un emprisonnement de six mois au plus.»

Peine.

14. Est modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article deux cent soixante-sept A, de l'article suivant:

Acte criminel. Déclaration sommaire de culpabilité.

«**267**B. Toute infraction aux dispositions de la présente loi qui est déclarée un acte criminel, lorsque la peine pécuniaire ou la confiscation n'excède pas cinq mille dollars et lorsque la punition ne comprend pas l'emprisonnement pour plus de douze mois, peut, au choix de la Couronne, être instruite et jugée par voie de déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix.»

15. Est abrogé le paragraphe un de l'article deux cent soixante-dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Appel des jugements des juges de paix.

«**279.** (1) Il peut être interjeté appel du jugement de culpabilité ou de l'ordonnance, rejetant une dénonciation ou plainte, rendue par tout magistrat, juge, tout juge ou tous juges de paix, sous l'autorité de la présente loi, en la manière prescrite par la Partie XV du Code criminel, dans la province où le jugement de culpabilité ou l'ordonnance a été rendue, pourvu que l'appelant donne une garantie au moyen d'une obligation ou d'un cautionnement, avec deux cautions à la satisfaction du magistrat, juge ou du juge ou des juges de paix, qu'il s'en remettra à l'issue de l'appel.»

16. Ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article deux cent quatre-vingt-trois, de l'article suivant:

Emprisonnement sur défaut de payer l'amende.

«**283**A. Lorsqu'une peine pécuniaire est imposée à quiconque est trouvé coupable sur un acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, en vertu des dispositions de la présente loi, le tribunal ou le juge imposant ladite peine doit, dans la déclaration de culpabilité, ordonner qu'à défaut du paiement de ladite peine pécuniaire, l'accusé soit emprisonné pendant au plus douze mois et au moins trois mois si cette condamnation porte sur un acte d'accusation, et pendant au plus trois mois et au moins un mois si cette condamnation porte sur une déclaration sommaire de culpabilité, en sus de toute autre pénalité imposée par ladite condamnation.»

ou néglige de le faire, sont passibles, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de *deux cents dollars*, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement de six mois au plus.»

La modification prescrit une pénalité minimum de $50.00, parce que des magistrats, en quelques endroits, ont imposé, sur des déclarations sommaires de culpabilité, des amendes très légères et hors de proportion avec la gravité de l'infraction.

14. Il existe une semblable disposition dans l'article 118 de la Loi de l'accise.

Dans quelques endroits, les tribunaux, qui devraient autrement disposer de ces causes, ce qui ménagerait du temps et de l'argent, siègent fort irrégulièrement. Le magistrat ou autre fonctionnaire pourrait ainsi, à discrétion, envoyer le prévenu aux assises s'il ne désire pas entendre la cause.

15. L'article de la loi actuelle se lit comme suit:

«**279.** Il peut être interjeté appel du jugement de culpabilité prononcé par tout magistrat, juge, ou juge ou juges de paix, sous l'autorité de la présente loi, en la manière prescrite par le Code criminel quant aux jugements *dans les cas de déclaration sommaire de culpabilité* dans la province où la déclaration de culpabilité a été prononcée, pourvu que l'appelant donne une garantie au moyen d'une obligation ou d'un cautionnement, avec deux cautions à la satisfaction du magistrat, juge ou du juge ou des juges de paix, qu'il s'en remettra à l'issue de l'appel.»

La modification projetée établit clairement le droit d'interjeter appel d'un jugement de tout magistrat, juge, de tout juge ou tous juges de paix, rejetant une dénonciation ou une plainte, et également, d'un jugement prononçant une culpabilité. Il arrive fréquemment que la Couronne désire interjeter appel de décisions de magistrats, etc., qui rejettent une dénonciation.

16. Il est arrivé souvent, en quelques localités, que des magistrats ont imposé une peine pécuniaire de $50.00 en vertu de la Loi des douanes et ordonné qu'à défaut de paiement, l'accusé subisse un court emprisonnement, soit dix jours. Il en résulte que l'accusé préfère l'emprisonnement à l'obligation de verser l'amende. Les magistrats s'inspirent en ceci de l'article 739 du Code criminel, qui ne décrète pas une durée minimum pour l'emprisonnement lorsque l'amende n'est pas payée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi concernant les commissaires du havre de Toronto.

Première lecture le 9 mars 1936.

LE MINISTRE DE LA MARINE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14351 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi concernant les commissaires du havre de Toronto.

1911, c. 26; 1913, c. 11; 1914, c. 54.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1936 sur les commissaires du havre de Toronto.*

Pouvoir d'emprunter de l'argent pour acquitter les débentures.

2. Il est déclaré par les présentes que les pouvoirs conférés aux commissaires du havre de Toronto par l'article vingt de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto*, chapitre vingt-six du Statut de 1911, ont toujours compris et comprennent l'autorisation d'emprunter de l'argent, à l'occasion, pour acquitter et rembourser, aux termes dudit article, les débentures émises au besoin par les commissaires du havre de Toronto conformément aux dispositions de ladite loi, soit à leur échéance, soit à la date antérieure où la totalité ou une partie de ces débentures peut devenir ou être rendue payable, en conformité de leurs stipulations; et qu'ils ont toujours compris et comprennent l'autorisation d'émettre des débentures pour l'argent ainsi emprunté.

Note explicative.

L'article 20 de la Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto se lit comme suit:

«**20.** Dans le but de défrayer la construction, l'extension et l'amélioration des quais, constructions et autres aménagements dans le havre de Toronto, de la manière que la Corporation estimera la plus propre à faciliter le commerce et à accroître les commodités et l'utilité du havre, elle peut emprunter des deniers en Canada ou ailleurs, et à tels taux d'intérêt qu'elle trouvera convenables, et elle peut, à ces fins, émettre des débentures pour des sommes d'au moins cent dollars ou vingt livres sterling, payables en quarante ans au plus, et ces débentures peuvent grever les propriétés immobilières dont la Corporation est chargée ou dont elle a le contrôle, subordonnément aux diverses exceptions énoncées à l'article 15 de la présente loi.

«2. Le principal et l'intérêt des sommes qui peuvent être empruntées en vertu du présent article constitueront une charge sur le revenu provenant des recettes de l'administration de tous les biens relevant de la juridiction de la Corporation, et des droits et amendes imposés par la présente loi ou sous son autorité, ou pour le compte du havre; les autres charges légales que ce revenu aura à supporter seront les suivantes:

a) le paiement de toutes dépenses faites pour percevoir ce revenu, et des autres frais nécessaires;

b) le paiement des dépenses nécessitées par le service de curage du havre, et par l'entretien en parfait état des quais et autres ouvrages;

c) le paiement de l'intérêt dû sur toutes sommes d'argent empruntées en vertu de la présente loi;

d) le maintien d'un fonds d'amortissement destiné à acquitter le principal de toutes sommes empruntées par la Corporation ou dont elle s'est chargée;

e) les frais du service de dragage du havre, de la mise en service des docks et des quais, et, autrement, les frais encourus pour atteindre les objets de la présente loi.»

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi concernant les commissaires du havre de Toronto.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 MARS 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

14353

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi concernant les commissaires du havre de Toronto.

1911, c. 26; 1913, c. 11; 1914, c. 54.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1936 sur les commissaires du havre de Toronto.*

Pouvoir d'emprunter de l'argent pour acquitter les débentures.

2. Il est déclaré par les présentes que les pouvoirs conférés aux commissaires du havre de Toronto par l'article vingt de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto*, chapitre vingt-six du Statut de 1911, ont toujours compris et comprennent l'autorisation d'emprunter de l'argent, à l'occasion, pour acquitter et rembourser, aux termes dudit article, les débentures émises au besoin par les commissaires du havre de Toronto conformément aux dispositions de ladite loi, soit à leur échéance, soit à la date antérieure où la totalité ou une partie de ces débentures peut devenir ou être rendue payable, en conformité de leurs stipulations; et qu'ils ont toujours compris et comprennent l'autorisation d'émettre des débentures pour l'argent ainsi emprunté.

Note explicative.

L'article 20 de la Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto se lit comme suit:

«**20.** Dans le but de défrayer la construction, l'extension et l'amélioration des quais, constructions et autres aménagements dans le havre de Toronto, de la manière que la Corporation estimera la plus propre à faciliter le commerce et à accroître les commodités et l'utilité du havre, elle peut emprunter des deniers en Canada ou ailleurs, et à tels taux d'intérêt qu'elle trouvera convenables, et elle peut, à ces fins, émettre des débentures pour des sommes d'au moins cent dollars ou vingt livres sterling, payables en quarante ans au plus, et ces débentures peuvent grever les propriétés immobilières dont la Corporation est chargée ou dont elle a le contrôle, subordonnément aux diverses exceptions énoncées à l'article 15 de la présente loi.

«2. Le principal et l'intérêt des sommes qui peuvent être empruntées en vertu du présent article constitueront une charge sur le revenu provenant des recettes de l'administration de tous les biens relevant de la juridiction de la Corporation, et des droits et amendes imposés par la présente loi ou sous son autorité, ou pour le compte du havre; les autres charges légales que ce revenu aura à supporter seront les suivantes:

a) le paiement de toutes dépenses faites pour percevoir ce revenu, et des autres frais nécessaires;

b) le paiement des dépenses nécessitées par le service de curage du havre, et par l'entretien en parfait état des quais et autres ouvrages;

c) le paiement de l'intérêt dû sur toutes sommes d'argent empruntées en vertu de la présente loi;

d) le maintien d'un fonds d'amortissement destiné à acquitter le principal de toutes sommes empruntées par la Corporation ou dont elle s'est chargée;

e) les frais du service de dragage du havre, de la mise en service des docks et des quais, et, autrement, les frais encourus pour atteindre les objets de la présente loi.»

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi concernant l'accord commercial entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

Première lecture, le 19 mars 1936.

LE PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14600 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi concernant l'accord commercial entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'accord commercial Canada—Etats-Unis d'Amérique, 1936.*

Ratification de l'accord.

2. L'accord commercial entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, dont le texte est énoncé à l'annexe de la présente loi, est par les présentes approuvé, et il doit avoir force de loi, nonobstant les dispositions de toute loi en vigueur au Canada.

Arrêtés en conseil autorisés.

3. Par dérogation aux dispositions de toute loi en vigueur au Canada, le gouverneur en conseil peut rendre les arrêtés, établir les règlements et accomplir les actes et choses jugés nécessaires à l'exécution des stipulations et de l'intention dudit accord.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

ANNEXE.

Accord commercial entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, pour le compte du Dominion du Canada, et le Président des Etats-Unis d'Amérique, animés du désir de faciliter et de développer les relations commerciales entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique en s'accordant des concessions et avantages mutuels et réciproques en vue d'activer les échanges, ont résolu de conclure un accord commercial de nature à atténuer les obstacles qui entravent le commerce entre les deux pays, et à cette fin, par l'intermédiaire de leurs plénipotentiaires respectifs, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Le Canada et les Etats-Unis d'Amérique se concéderont réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, sans conditions et sans réserves, sur toutes les questions relatives aux droits de douane et taxes subsidiaires de toute sorte et sur le mode de perception des droits, et, en outre, sur toutes les questions relatives aux règles, formalités et taxes imposées à propos du dédouanement des marchandises, et au sujet de toutes les lois ou de tous les règlements intéressant la vente ou l'usage des marchandises importées dans leur territoire respectif.

En conséquence, les produits naturels ou fabriqués en provenance du territoire de l'un ou l'autre des pays contractants ne seront, en aucun cas, assujettis, par rapport aux questions mentionnées ci-haut, à aucun impôt, taxe ou redevance autre ou plus élevé, ni à aucune réglementation ou formalité autre ou plus onéreuse que ceux auxquels sont ou pourraient être assujettis les produits similaires en provenance de tout tiers pays.

De même, les produits naturels ou fabriqués exportés du territoire du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique à destination du territoire de l'autre pays contractant ne seront, en aucun cas, assujettis, par rapport à l'exportation et au sujet des questions mentionnées plus haut, à aucun droit, taxe ou redevance autre ou plus élevé, ni à aucune règle ou formalité autre ou plus onéreuse, que ceux auxquels sont ou pourraient être assujettis les produits similaires à destination du territoire de tout tiers pays.

Tout avantage, faveur, privilège ou immunité qui a été ou pourrait être concédé par le Canada ou les Etats-Unis d'Amérique relativement aux sujets ci-haut mentionnés, à un produit naturel ou fabriqué originaire de tout tiers pays ou à destination du territoire de tout tiers pays sera concédé immédiatement et sans compensation au produit similaire en provenance ou à destination du territoire des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada, respectivement, et sans égard à la nationalité du voiturier.

ARTICLE II.

Ni le Canada ni les Etats-Unis d'Amérique n'établiront de prohibition ni ne maintiendront de restriction sur les importations du territoire de l'autre partie contractante qui n'est pas appliquée à l'importation de tout article similaire en provenance de tout tiers pays. Toute abolition d'une prohibition ou d'une restriction à l'importation qui peut être concédée, même temporairement, par l'un ou l'autre pays en faveur d'un article d'un tiers pays s'appliquera immédiatement et inconditionnellement à l'article similaire en provenance du territoire de l'autre partie contractante. Ces stipulations s'appliquent avec une égale force aux exportations.

Au cas où il serait établi, soit par le Canada, soit par les Etats-Unis d'Amérique, des restrictions quantitatives à l'importation d'un article quelconque, il est entendu que, dans l'allocation de la quantité des produits soumis à de telles restrictions et dont l'importation pourra être autorisée, il sera accordé à l'autre partie contractante une part égale à la proportion du commerce dont elle jouissait pendant une période normale antérieure à l'établissement de ces restrictions quantitatives.

Dans toutes les questions relatives aux règles, formalités ou redevances imposées à l'égard de toute forme de restriction quantitative sur l'importation d'un article quelconque, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique conviennent de s'accorder de part et d'autre tous les avantages impartis à un tiers pays.

ARTICLE III.

Les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique, énumérés et décrits dans la liste I annexée au présent accord, seront, à leur importation au Canada, exonérés des droits douaniers ordinaires supérieurs à ceux qui sont énoncés et prévus dans ladite liste. Lesdits produits seront également exonérés de tous autres droits, impôts, taxes, redevances ou exactions imposés ou relatifs à l'importation et supérieurs à ceux qui sont imposés le jour de la signature du présent accord, ou qui devront être imposés par la suite en exécution de lois du Canada en vigueur le jour de la signature du présent accord.

La liste I ainsi que les notes qui y sont comprises auront pleine vigueur et effet à titre de parties intégrantes du présent accord.

ARTICLE IV.

Les produits du sol ou de l'industrie du Canada, énumérés et décrits dans la liste II annexée au présent accord, seront, à leur importation aux Etats-Unis d'Amérique, exonérés des droits douaniers ordinaires supérieurs à ceux qui sont énoncés et prévus dans ladite liste. Lesdits produits seront également exonérés de tous autres droits, impôts, taxes, redevances ou exactions imposés ou relatifs à l'importation et supérieurs à ceux qui sont imposés le jour de la signature du présent accord, ou qui devront être imposés par la suite en exécution de lois des Etats-Unis d'Amérique en vigueur le jour de la signature du présent accord.

La liste II ainsi que les notes qui y sont comprises auront pleine vigueur et effet à titre de parties intégrantes du présent accord.

ARTICLE V.

Les stipulations des articles III et IV du présent accord n'empêcheront pas le Gouvernement de l'un ou l'autre pays contractant de frapper l'importation de tout produit d'une taxe égale à l'impôt domestique qui frappe le produit indigène similaire ou la denrée dont l'article importé a été entièrement ou partiellement fabriqué ou produit.

ARTICLE VI.

Les produits du sol ou de l'industrie du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique seront, après leur importation dans l'autre pays, exonérés de tous impôts, taxes, redevances ou exactions domestiques autres ou plus élevés que ceux qui sont applicables aux produits semblables de provenance indigène ou de toute autre provenance étrangère.

Les stipulations du présent article concernant la concession du traitement accordé aux produits indigènes n'auront aucun effet sur les lois actuellement en vigueur au Canada en vertu desquelles le tabac en feuilles, les spiritueux, la bière, le malt et le sirop de malt importés de l'étranger sont soumis à des impôts spéciaux, ni sur l'applicabilité aux marchandises produites ou fabriquées aux Etats-Unis d'Amérique de droits d'accise spéciaux imposés en vertu de dispositions existantes de la Loi spéciale des revenus de guerre. A cet égard, cependant, le traitement de la nation la plus favorisée prévaudra.

ARTICLE VII.

Aucune prohibition, aucun contingentement d'importation ou d'ordre douanier, aucun permis d'importation, ou aucune autre forme de réglementation quantitative, dont l'application se rattache ou non à une agence de contrôle centralisé, ne seront imposés par le Canada concernant l'importation ou la vente de tout produit du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique énuméré et décrit dans la liste I, ni par les Etats-Unis d'Amérique concernant l'importation ou la vente de tout produit du sol ou de l'industrie du Canada énuméré et décrit dans la liste II, sauf selon qu'il est formellement prévu dans lesdites listes.

La disposition ci-dessus ne s'appliquera pas aux restrictions quantitatives, de quelque forme que ce soit, auxquelles l'un ou l'autre pays assujettira l'importation ou la vente de tout produit du sol ou de l'industrie de l'autre partie contractante, simultanément avec des mesures gouvernementales visant à réglementer ou à contrôler la production, l'alimentation du marché ou les prix d'articles domestiques similaires, ou tendant à accroître les frais de main-d'œuvre de la production de pareils articles. Lorsque le Gouvernement de l'un des deux pays contractants se proposera d'établir ou de modifier toute restriction prévue par le présent alinéa, il en donnera notification écrite à l'autre Gouvernement et, dans les trente jours qui suivront la réception de l'avis précité, il lui fournira l'occasion de s'aboucher

avec lui au sujet de la mesure proposée; et, faute de la conclusion d'un accord à ce sujet dans les trente jours qui suivront la réception de l'avis précité, le Gouvernement qui se propose de prendre la mesure en question sera libre de le faire en tout temps dans la suite, et il sera loisible à l'autre Gouvernement, dans les quinze jours qui suivront l'application de cette mesure, de mettre fin au présent accord dans son intégralité, après un préavis écrit de trente jours.

Article VIII.

Au cas où le Canada ou les Etats-Unis d'Amérique établiraient ou maintiendraient un monopole pour l'importation, la production ou la vente d'une denrée déterminée, ou accorderaient à un ou à plusieurs organismes des privilèges formellement exclusifs ou l'étant en pratique, concernant l'importation, la production ou la vente d'une denrée déterminée, le Gouvernement du pays établissant ou maintenant pareil monopole, ou octroyant pareils privilèges de monopole, s'engage à assurer au commerce de l'autre partie contractante un traitement juste et équitable en ce qui regarde les achats à l'étranger de pareil monopole ou organisme. A cette fin, il est convenu que, dans l'achat d'un produit quelconque à l'étranger, les seules considérations auxquelles obéira pareil monopole ou organisme seront des considérations telles que le prix, la qualité, la négociabilité et les conditions de vente d'un article dont tiendrait compte d'ordinaire une entreprise commerciale privée uniquement intéressée dans l'achat de pareil produit aux conditions les plus avantageuses.

Article IX.

Le Canada et les Etats-Unis d'Amérique se concèdent réciproquement les avantages tarifaires et autres bénéfices stipulés dans le présent accord, subordonnément à la condition que si le Gouvernement de l'un ou de l'autre pays établit ou maintient, directement ou indirectement, quelque régime de contrôle du change étranger, il devra exercer ce contrôle de telle façon que les ressortissants et le commerce de l'autre pays aient une part juste et équitable dans la répartition du change.

Relativement au change rendu disponible pour les opérations commerciales, il est convenu que le Gouvernement de chaque pays observera dans l'administration de tout régime de contrôle du change étranger, la règle que, aussi exactement qu'il sera possible de le déterminer, la part accordée à l'autre pays, sur le total du change disponible, ne sera pas inférieure à la part utilisée au cours d'une période normale antérieure à l'établissement d'un régime de contrôle du change, pour le règlement des obligations commerciales de ses ressortissants.

Le Gouvernement de chaque partie contractante devra accueillir avec bienveillance toutes les représentations que le Gouvernement de l'autre partie pourra lui faire relativement à l'application des stipulations du présent article.

ARTICLE X.

Advenant une forte différence dans le taux du change entre les devises du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement de l'un ou l'autre des pays contractants, s'il juge cette différence assez considérable pour nuire aux industries ou au commerce de son territoire, pourra proposer des négociations tendant à la modification du présent accord et, faute de la conclusion d'un accord à ce sujet dans les trente jours qui suivront la réception de la proposition précitée, il lui sera loisible de mettre fin au présent accord dans son intégralité, après un préavis écrit de trente jours.

ARTICLE XI.

Au cas où le Gouvernement de l'un des deux pays contractants adopterait une mesure qui, même si elle ne venait pas en conflit avec les termes du présent accord, semblerait avoir pour effet, de l'avis du Gouvernement de l'autre partie contractante, d'empêcher ou d'entraver la réalisation de l'une des fins du présent accord, le Gouvernement ayant adopté pareille mesure étudiera les représentations et propositions que l'autre Gouvernement pourra formuler en vue d'arriver à une solution acceptable aux deux parties.

Le Gouvernement de chaque pays contractant examinera avec bienveillance les représentations que l'autre Gouvernement pourra faire au sujet de l'application des règlements de douane, des contingentements ou de leur application, de l'observation des formalités douanières et de l'exécution des lois ou des règlements sanitaires concernant la protection de la vie de l'homme, des animaux ou des plantes, et quand on lui en fera la demande, il se prêtera à des négociations à ce sujet.

Au cas où le Gouvernement de l'un des pays contractants ferait des représentations au Gouvernement de l'autre partie contractante au sujet de l'application d'une loi ou d'un règlement sanitaire concernant la protection de la vie de l'homme, des animaux ou des plantes, et qu'il y aurait désaccord à ce sujet, un comité d'experts comprenant des représentants de chacun des deux Gouvernements sera constitué, à la demande de l'un ou l'autre des deux Gouvernements, pour étudier la question et exprimer des avis aux deux Gouvernements.

ARTICLE XII.

Aucune stipulation du présent accord ne saurait empêcher l'adoption de mesures interdisant ou restreignant l'exportation ou l'importation d'or ou d'argent, ni l'adoption de telles mesures que l'un ou l'autre Gouvernement peut juger à propos d'adopter quant à la réglementation des exportations ou la vente pour l'exportation d'armes, de munitions ou d'engins de guerre, et, dans des cas exceptionnels, de toutes autres fournitures militaires.

Subordonnément à la condition que ni l'un ni l'autre pays contractant ne fera de distinction arbitraire au détriment de l'autre nation en faveur d'un tiers pays où existent des conditions similaires, les stipulations du présent accord ne s'appliqueront pas à des prohibitions

ou à des restrictions (1) imposées pour des motifs d'ordre moral ou humanitaire; (2) destinées à protéger la vie de l'homme, des animaux ou des plantes; (3) visant les articles fabriqués dans des prisons; (4) se rapportant à l'application de lois pénales ou fiscales; (5) visant la répression des fausses marques, de la falsification et d'autres pratiques frauduleuses, prévues dans la loi sur les aliments et les médicaments de l'un ou l'autre pays, et, (6) visant la répression de pratiques déloyales dans le commerce d'importation.

ARTICLE XIII.

Sauf les dispositions contraires du deuxième alinéa du présent article, les stipulations du présent accord qui concernent le traitement que le Canada et les Etats-Unis d'Amérique devront respectivement accorder au commerce de l'autre partie contractante, ne s'appliqueront pas aux îles Philippines, aux îles Vierges, au Samoa américain, à l'île de Guam ni à la zone du Canal de Panama.

Les dispositions du présent accord relatives au traitement de la nation la plus favorisée, s'appliqueront aux produits du sol ou de l'industrie de tout territoire sur lequel s'exerce la souveraineté ou l'autorité du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique, importés de tout territoire sur lequel s'exerce la souveraineté ou l'autorité de l'autre partie contractante, ou exportés de ce territoire. Il est entendu, cependant, que les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas à la zone du Canal de Panama.

Les avantages présentement accordés ou qui pourront être accordés désormais par les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions et la zone du Canal de Panama, exclusivement les uns aux autres, ou à la République de Cuba, seront soustraits à l'application du présent accord. Les dispositions du présent alinéa resteront applicables par rapport aux avantages qui sont présentement ou qui seront ultérieurement accordés par les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires ou possessions ou la zone du Canal de Panama aux îles Philippines, sans égard à tout changement du statut politique des îles Philippines.

Les avantages qui sont présentement ou qui pourront être accordés désormais par le Canada exclusivement à d'autres territoires sur lesquels s'exerce la souveraineté de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, ou placés sous la suzeraineté ou la protection de Sa Majesté, seront exceptés de l'application du présent accord.

ARTICLE XIV.

Le Gouvernement de chaque pays contractant se réserve le droit de retirer ou de modifier la concession accordée sur toute denrée sous le régime du présent accord, ou d'imposer des restrictions quantitatives sur toute pareille denrée si, du fait de l'application de cette concession à des tiers pays, ceux-ci retirent le principal bénéfice et si, grâce à elle, les importations de cette denrée augmentent démesurément. Toutefois, avant que le Gouvernement de l'un ou l'autre pays contractant puisse invoquer cette clause conditionnelle, il devra signifier par écrit

à l'autre Gouvernement son intention de le faire et, dans les trente jours qui suivront la réception de l'avis précité, il fournira à l'autre Gouvernement l'occasion de s'entendre avec lui au sujet de la mesure proposée et des modifications au présent accord qui pourraient servir de compensation; et, faute de la conclusion d'un accord à ce sujet dans les trente jours qui suivront la réception de l'avis précité, le Gouvernement qui se propose de prendre la mesure en question sera libre de le faire en tout temps dans la suite, et il sera loisible à l'autre Gouvernement, dans les quinze jours qui suivront l'application de cette mesure, de mettre fin au présent accord dans son intégralité, en donnant un préavis écrit de trente jours.

ARTICLE XV.

Le présent accord sera ratifié par Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, pour le compte du Dominion du Canada, et proclamé par le Président des Etats-Unis d'Amérique.

Les stipulations de l'article I et des articles III et IV, respectivement, seront, subordonnément aux réserves et aux exceptions mentionnées ailleurs dans le présent accord, appliquées par le Canada et les Etats-Unis d'Amérique le et après le 1er janvier 1936, en attendant la ratification de l'accord par le Canada, tel que prévu dans le premier alinéa du présent article.

L'accord dans son ensemble entrera en vigueur le jour de l'échange de la proclamation et de la ratification à Ottawa. L'accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1938, subordonnément aux stipulations de l'article VII, de l'article X et de l'article XIV.

Si, au moins six mois avant le 31 décembre 1938, le Gouvernement de l'un ou l'autre pays contractant n'a pas avisé l'autre Gouvernement de son intention de mettre fin à l'accord à cette date, l'accord restera en vigueur par la suite, subordonnément aux stipulations de l'article VII, de l'article X et de l'article XIV, jusqu'à la fin des six mois qui suivront le jour où le Gouvernement de l'un ou l'autre pays contractant aura donné avis à l'autre Gouvernement.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire dans la cité de Washington, le quinzième jour de novembre 1935.

Pour Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, pour le Dominion du Canada:

(Sceau) W. L. MACKENZIE KING,

Premier Ministre, Président du Conseil privé et Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Dominion du Canada.

Pour le Président des Etats-Unis d'Amérique:

(Sceau) CORDELL HULL,

Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique.

LISTE I

(Voir Article III)

Numéros du tarif canadien		Description des articles	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
	10	Viandes préparées ou en conserve, autres que les viandes en boîtes:— (b) n.d.....la livre	3c.
Ex	47	Fèves soya, n.d.....	En franchise
	54a	Maïs, à l'exclusion du maïs destiné à la distillation, importé ou dédouané par les fabricants d'amidon ou de produits de céréales pour la consommation humaine, pour servir exclusivement à la fabrication de l'amidon ou de ces produits céréales, dans leurs propres fabriques, en vertu de règlements édictés par le Ministre..	En franchise
	55	Maïs, n.d.....le boisseau	20 c.
	57	Farine et gruau d'avoine.....les 100 livres	50 c.
	71a	Graine de mil.....la livre	1 c.
Ex	73	Graine de sorgho à balai, en paquets de plus d'une livre chacun.....	En franchise
Ex	74	Graine de persil, non-germinative, en paquets de plus d'une livre chacun, importés pour servir exclusivement à la fabrication ou au mélange.....	10 p.c.
Ex	75	Graine de laitue, non-germinative, en paquets de plus d'une livre chacun, importés pour servir exclusivement à la fabrication ou au mélange.....	10 p.c.
Ex	82 (e)	Jeunes sauvageons de noyers, et bourgeons et scions pour greffer sur ces arbustes.....	En franchise
	83c	Patates à leur état naturel.....	En franchise
	84	Oignons, à leur état naturel, y compris les oignons cultivés avec leurs tiges, les échalotes et les grenons..... Toutefois, dans nul cas, la valeur établie pour fins de douane sous le régime de l'article 43 de la Loi des douanes ne dépassera la valeur facturée par plus de 80 p.c. de la majoration la plus basse imposée sur ces marchandises aux termes dudit article au cours des années civiles 1933-1935 inclusivement.	30 p.c.
Ex	85	Champignons, frais..... Toutefois, dans nul cas, la valeur établie pour fins de douane sous le régime de l'article 43 de la Loi des douanes ne dépassera la valeur facturée par plus de 80 p.c. de la majoration la plus basse imposée sur ces marchandises aux termes dudit article au cours des années civiles 1933-1935 inclusivement.	15 p.c.
	87	Légumes frais, à leur état naturel:	
		*(a) Asperges.....	15 p.c.
		*(b) Haricots, verts.....	15 p.c.
		(c) Choux de Bruxelles.....	15 p.c.
		*(d) Choux.....	15 p.c.
		*(e) Carottes.....	15 p.c.
		* Betteraves, n.d.....	15 p.c.
		*(f) Choux-fleurs.....	15 p.c.
		Aubergines.....	En franchise
		*(g) Céleri.....	15 p.c.

LISTE I—*suite*

Numéros du tarif canadien	Description des articles	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
	*(h) Concombres	15 p.c.
	*(i) Laitue	15 p.c.
	(j) Persil	15 p.c.
	*(k) Pois, verts	15 p.c.
	*(l) Rhubarbe	15 p.c.
	*(m) Epinards	15 p.c.
	(n) Tomates	15 p.c.
	Toutefois, lorsque l'importation est effectuée sous le régime d'un tarif moins avantageux que le tarif de préférence britannique, le droit ne doit jamais être inférieur à deux cents la livre, le poids de l'emballage à être ajouté au poids de la marchandise imposable.	
	(o) Cresson d'eau et scarole ou endive	15 p.c.
	* Piments, verts	15 p.c.
	Radis	15 p.c.
	Artichauts	En franchise
	Raifort	En franchise
	Ketmie comestible	En franchise
	(p) N.d	15 p.c.
	Toutefois, dans le cas des marchandises imposables en vertu du numéro 87 du tarif, aucune valeur ne sera établie pour fins de douane sous le régime de l'article 43 de la Loi des douanes, sauf dans le cas des sous-titres portant l'indication (*); et dans nul cas la valeur ainsi établie ne dépassera la valeur facturée par plus de 80 p.c. de la majoration la plus basse imposée sur des marchandises de même nature aux termes dudit article au cours des années civiles 1933-1935 inclusivement.	
89	Légumes préparés, dans des boîtes ou autres contenants hermétiques, le poids des contenants devant être inclus dans le poids imposable:—	
	(a) Fèves cuites ou préparées autrement ..... la livre	2c.
	(b) Maïs et tomates ..... la livre	2c.
	(c) Pois ..... la livre	2c.
	(d) N.d	27½ p.c.
92	Fruits, frais, à l'état naturel:—	
	*(a) Abricots	15 p.c.
	*(b) Cerises	15 p.c.
	(c) Canneberges	15 p.c.
	Toutefois, lorsque l'importation est effectuée sous le régime d'un tarif moins avantageux que le tarif de préférence britannique, le droit ne doit jamais être inférieur à deux cents la livre, le poids de l'emballage à être ajouté au poids de la marchandise imposable.	

LISTE I—*suite*

Numéros du tarif canadien		Description des articles	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
		*(d) Pêches	15 p.c.
		*(e) Poires	15 p.c.
		*(f) Prunes ou pruneaux	15 p.c.
		*(g) Fraises	15 p.c.
		* Framboises et baies de Logan	15 p.c.
		(h) Baies, comestibles, n.d	15 p.c.
		(i) Coings et nectarines	15 p.c.
		Toutefois, dans le cas des marchandises imposables en vertu du numéro 92 du tarif, aucune valeur ne sera établie pour fins de douane sous le régime de l'article 43 de la Loi des douanes, sauf dans le cas des sous-titres portant l'indication (*); et dans nul cas la valeur établie ne dépassera la valeur facturée par plus de 80 p.c. de la majoration la plus basse imposée sur des marchandises de même nature aux termes dudit article au cours des années civiles 1933-1935 inclusivement.	
	93	Pommes, fraîches, à l'état naturel Toutefois, dans nul cas, la valeur établie pour fins de douane sous le régime de l'article 43 de la Loi des douanes ne dépassera la valeur facturée par plus de 80 p.c. de la majoration la plus basse imposée sur ces marchandises aux termes dudit article au cours des années civiles 1933-1935 inclusivement.	15 p.c.
	94	Raisins, frais, à l'état naturel, le poids de l'emballage devant être inclus dans le poids de la marchandise imposable....la livre Toutefois, dans nul cas, la valeur établie pour fins de douane sous le régime de l'article 43 de la Loi des douanes ne dépassera la valeur facturée par plus de 80 p.c. de la majoration la plus basse imposée sur ces marchandises aux termes dudit article au cours des années civiles 1933-1935 inclusivement.	1½c.
	95	Cantaloups et melons musqués Toutefois, dans nul cas, la valeur établie pour fins de douane sous le régime de l'article 43 de la Loi des douanes ne dépassera la valeur facturée par plus de 80 p.c. de la majoration la plus basse imposée sur ces marchandises aux termes dudit article au cours des années civiles 1933-1935 inclusivement.	15 p.c.
	95a	Melons, n.d....chacun	2½c.
	96	Fruits, frais, à l'état naturel, n.d	15 p.c.
Ex	96	Avocats ou poires d'alligator	En franchise
	100a	Pamplemousses, n.d....la livre	½c.
Ex	101	Oranges, en janvier, février, mars et avril	En franchise
	101a	Citrons	En franchise
Ex	105b	Olives, mûres, en saumure, non embouteillées	10 p.c.
	106	Fruits, préparés, dans des boîtes ou autres contenants hermétiques, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant:—	
		(a) Abricots, pêches et poires....la livre	4c.
		(b) Ananas....la livre	4c.
		(c) N.d....la livre	4c.

LISTE I—*suite*

Numéros du tarif canadien		Description des articles	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
Ex	109	Noix de toute sorte, n.d., non compris les arachides décortiquées, n.d.....la livre	1c.
Ex	114	Noix décortiquées, n.d., non compris les amandes ou les noix et les arachides décortiquées.....la livre	2c.
	116	Flétan, frais, mariné ou salé.....la livre	1c.
Ex	123	Homards, préparés ou conservés.....	En franchise
Ex	123a	Crevettes en récipients scellés.....	27½ p.c.
	124	Huîtres écaillées, à la mesure.....le gallon	5c.
Ex	133	Homards, frais.....	En franchise
Ex	133	Pétoncles, frais mais non gelés.....	En franchise
Ex	169 184b 184c 184d	Publications périodiques, non reliées ou brochées, imprimées et mises en circulation aux Etats-Unis à des intervalles réguliers, au moins quatre fois l'an, et portant la date de la publication..... Toutefois, rien dans ce numéro du tarif ne doit porter atteinte en quoi que ce soit aux dispositions du numéro 1201 de l'Annexe C du Tarif des douanes.	En franchise
Ex	174	Publicité touristique imprimée et distribuée aux Etats-Unis par le gouvernement fédéral ou des Etats ou leurs départements, *Boards of Trade*, chambres de commerce, associations municipales et associations d'automobilistes, et autres organisations ou associations semblables.....	En franchise
	178a	Toutefois, sur les marchandises spécifiées dans le numéro 178 et importées par la poste, les droits peuvent être payés au moyen de timbres du revenu des douanes, sous l'empire de règlements édictés par le Ministre, aux taux indiqués dans ledit numéro, sauf que, sur chaque paquet distinct pesant au plus une once, le droit doit être de.....chacun	2c.
	181a	Cartes postales illustrées, cartes de salutations et autres cartes artistiques semblables ou dépliants.....	32½ p.c.
	184	Journaux, non reliés, n.d., planches de modes pour tailleurs, modistes et couturières, importés en exemplaire unique, en feuilles, avec des journaux périodiques de commerce; magazines publiés dans une langue autre que l'anglais ou le français.....	En franchise
	187	Papier albuminé et autres papiers, ainsi que les films préparés chimiquement, à l'usage des photographes, n.d.....	25 p.c.
	195	Papier de tentures ou papier peint, y compris bordures ou papier à bordure.....	32½ p.c.
	196	Papier à imprimer les journaux et tout papier à imprimer en feuilles ou en rouleaux, évalué au plus à deux cents et un quart la livre.....	En franchise
	197	Papier de toute sorte, n.d.....	22½ p.c.
	197a	Papiers à livre super glacés ou finis à la machine, non collés, lorsqu'ils sont employés exclusivement à la production de magazines, journaux et revues imprimés, publiés et mis en circulation régulièrement en vertu de règlements édictés par le Ministre.....	22½ p.c.
	199	Papeterie, enveloppes et tous articles en papier, n.d.....	30 p.c.
	210	Peroxyde de soude; silicate de soude en cristaux ou solution; bichromate de soude; nitrate de soude ou nitre cubique; n.d.; sulfure de sodium; nitrite de soude; arséniate, biarséniate, chlorate, bisulfite et stannate de soude; prussiate de soude et sulfite de soude..	15 p.c.

LISTE I—*suite*

Numéros du tarif canadien	Description des articles	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
213	Acides acétiques, contenant au poids plus de 65 p.c. d'acide acétique.....la livre	1¼c.
236	Pansements, antiseptiques ou aseptiques, y compris les cotons hydrophiles, charpie, laine d'agneau, étoupe, jute, filasse et tissus de coton ne pesant pas plus de sept livres et demie les cent verges carrées, importés séparément ou les uns avec les autres, mais non cousus ou autrement fabriqués; ceintures et bandages de prothèse et suspensoirs de toute sorte; serviettes hygiéniques, bretelles dorsales et bandes abdominales.....	25 p.c.
239	Noir de fumée, noir de charbon, noir d'ivoire et noir animal.....	En franchise
256	Encre d'imprimerie.....	17½ p.c.
263	Composés de plomb tétraéthyle, dans lesquels le plomb tétraéthyle est l'élément prépondérant par le poids.....	5 p.c.
281	Brique réfractaire contenant au moins quatre-vingt-dix pour cent de silice; brique réfractaire de magnésite ou de chrome; autre brique réfractaire évaluée à cent dollars le mille au moins, de forme rectangulaire, les dimensions de chacune ne devant pas excéder cent vingt-cinq pouces cubes, pour servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'un calorifère, d'un four ou autre appareil d'établissement manufacturier.....	En franchise.
281a	Brique réfractaire, n.d., d'une classe ou catégorie non fabriquée au Canada, pour servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'un calorifère, d'un four ou autre appareil d'établissement manufacturier.....	12½ p.c.
282	Brique à bâtir et brique à pavage.....	20 p.c.
305	Dalles, grès, autre pierre à bâtir, non dégrossis au marteau, sciés ou dressés au ciseau, et marbre et granit bruts, non martelés, ni dressés au ciseau.....	12½ p.c.
306	Marbre scié ou dressé au sable non poli; granit scié; dalles et blocs de pavage; dalles et pierre à bâtir autres que le marbre ou le granit, sciées sur deux côtés au plus.....	20 p.c.
Ex 326a	Articles en verre autres que les glaces ou le verre en feuilles, destinés à être taillés ou montés.....	10 p.c.
345	Poudre de zinc, rubans et feuilles de zinc, plaques de zinc pour chaudières marines, écume de sel ammoniac; et tuyauterie de zinc étirée et sans soudure.....	En franchise
350	Fil métallique de tout genre et de tout métal, n.d.....	30 p.c.
351	Fil métallique, simple ou à plusieurs brins, recouvert de n'importe quel matériel, y compris les câbles ainsi recouverts, n.d.....	27½ p.c.
Ex 362	Articles plaqués par des procédés électriques, n.d.....	30 p.c.
367	Boîtiers de montres, et parties de boîtiers, finis ou non.....	35 p.c.
388	Cornières, poutres, colonnes, fermes, solives, tés, fers à Z et autres profilés ou sections en fer ou en acier, ni poinçonnés, ni perforés, laminés à chaud seulement, pesant au moins 35 livres la verge linéaire, n.d.; pilots en fer ou en acier, ni poinçonnés, ni perforés, pesant au moins 35 livres la verge linéaire, y compris les sections d'enclenchement utilisées avec ces pièces, s'il en est, n.d..la tonne	$3.00
394	Essieux et barres d'essieux, n.d., et ébauches d'essieux et leurs parties, en fer ou en acier:—	
	b) pour d'autres véhicules, n.d.....	30 p.c.

LISTE I—*suite*

Numéros du tarif canadien	Description des articles	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
400	Garnitures, de fer ou d'acier, de tout genre, pour tuyaux et tubes de fer ou d'acier	27½ p.c.
402a	Clôture en toile métallique ou clôture métallique soudée, de fer ou d'acier, enduit ou non, n.d., toile ou treillage en fil de fer ou d'acier, enduit ou non	30 p.c.
407a	Chaînes, de fer ou d'acier, n.d., et pièces achevées de celles-ci	30 p.c.
409b	Bineuses, herses, semoirs mécaniques, râteaux à cheval, houes à cheval, sarcloirs, épandeurs d'engrais, semoirs de jardin, houes à sarcler et pièces achevées de ces instruments	12½ p.c.
409c	Charrues; rouleaux pour la ferme, le gazon ou les jardins; dames à fouler; et pièces achevées de ces instruments	12½ p.c.
409d	Faucheuses, moissonneuses, avec ou sans appareil à lier, appareils à lier, moissonneuses combinées avec batteuses-cribleuses, y compris le moteur y attaché, et pièces achevées de toutes ces machines	12½ p.c.
409e	i) Pulvérisateurs et saupoudroirs mécaniques et leurs accessoires, y compris les pulvérisateurs à main; appareils spéciaux pour la stérilisation des bulbes; appareils d'essai à pression pour déterminer la maturité des fruits; serpettes, sécateurs; instruments à écorner les bestiaux, et pièces achevées de tous ces instruments...	12½ p.c.
	ii) Machines à classer, à laver et à essuyer les fruits et les légumes, et machines d'ensachement et de pesage combinés, et leurs pièces achevées	5 p.c.
409f	Chargeuses à foin, faneuses à foin, planteurs et arracheurs de pommes de terre, hache-paille, coupoirs d'ensilage, concasseurs de grain, ébarbeuses de grain ou de foin, devant servir pour la ferme seulement, bêches tarières; manches de faux, essoucheuses et tous les autres instruments aratoires ou machines agricoles, n.d., et pièces achevées de toutes les machines susmentionnées	12½ p.c.
409g	Couveuses, éleveuses, et les pièces achevées des machines susmentionnées	12½ p.c.
409h	Presses à foin et leurs pièces achevées	12½ p.c.
409 i	Faux, faucilles, hachoirs pour le foin et la paille, coupe-gazon, houes, fourches, râteaux, n.d	12½ p.c.
409 j	Tarares; écosseuses; égreneuses à maïs; séparateurs de batteuses, y compris les emmeulonneuses à vent, les ensacheurs et les engreneuses automatiques; pièces achevées de toutes ces machines	12½ p.c.
409 k	Moulins à vent et pièces achevées de ces moulins non compris les arbres de transmission	12½ p.c.
Ex 409 l Ex 427	Excavateurs locomobiles à fossés (qui ne sont pas des charrues) et pièces achevées de ces machines	En franchise
Ex 409 m Ex 409 n Ex 428	Tracteurs à combustion interne; appareils de traction fabriqués dans le but d'être combinés avec des automobiles au Canada pour servir de tracteurs; et pièces achevées de toutes les machines susmentionnées	En franchise
409 n	Machines locomobiles portatives avec chaudières, combinées, pour servir sur la ferme, manèges; et pièces achevées de toutes ces machines	15 p.c.
Ex 409 q	Pièces achevées pour la réparation, conformément aux règlements édictés par le Ministre:—	
	Ex (i) Pour les machines désignées au numéro 409e (ii) du tarif	5 p.c.
	(v) Pour les machines désignées au numéro 409 k du tarif	10 p.c.

LISTE I—*suite*

Numéros du tarif canadien	Description des articles	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
410 l	Broyeuses de minerai, concasseurs de pierres, bocards à pilons, broyeuses, foreuses, haveuses à percussion, tarières à houille, forets rotatifs à houille, n.d., et pièces achevées de toutes ces machines devant servir exclusivement aux opérations minières, métallurgiques ou d'extraction en carrière	20 p.c.
411a	Machines, chariots, grues, palans et poulies pour la manutention des grumes, cordages métalliques à l'exclusion des cordages métalliques servant d'étais ou pour freiner les billes descendant une pente, et pièces achevées des appareils ci-dessus mentionnés, pour servir exclusivement à la manutention des grumes, ces opérations devant inclure le transport des billes de la souche au chemin de halage, à la pile de billes, ou aux voituriers publics ou autres	15 p.c.
412a	Machines et appareils, n.d. savoir: seringues et moules pour faire les rouleaux de presse; machines et appareils pour faire les électrotypes et les stéréotypes; machines à graver; appareils à photogravure; machines à grener les planches métalliques; machines à rendre sensibles les planches métalliques; machines et appareils à transférer par photographie les clichés sur plaques ou rouleaux pour la lithographie, la rotogravure et l'impression; machines à adresser et envelopper les journaux, magazines, revues, brochures et catalogues, et machines à imprimer en relief, à relier, à bronzer, marquer, compter, couper, perforer, poinçonner, assembler, gommer, encoller, enrocher, numéroter, rapiécer, refendre, rouler, régler, empiler, coudre, pelliculer ou vernir, utilisés exclusivement par les imprimeurs, les relieurs, les fabricants de stéréotypes, électrotypes, et plaques ou rouleaux d'impression, les convertisseurs de papier, et par les fabricants d'articles en papier ou en carton; et les pièces achevées de tous les articles précités, mais à l'exclusion des scies, couteaux et moteurs	5 p.c.
412b	Presses à imprimer à cylindre et platine, pour imprimer des feuilles de 25 x 38 pouces ou plus et leurs pièces achevées; machines servant à plier ou marger le papier ou le carton, et leurs pièces achevées	10 p.c.
412c	Machines à composer et fondre les caractères et leurs pièces pour servir dans les imprimeries	En franchise
412d	Presses du type Offset; presses à lithographier, presses à imprimer et leurs accessoires pour la fonte des caractères, n.d.; pièces achevées de ce qui précède, à l'exclusion des scies, couteaux et moteurs	10 p.c.
413	Machines et appareils, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada et leurs pièces construites spécialement pour préparer, fabriquer, essayer ou finir les fils, cordages, et tissus faits de fibres textiles ou de papier, importés pour servir exclusivement aux manufacturiers et aux institutions d'enseignement ou de charité pour ces procédés seulement	5 p.c.
414c	Machines à additionner, tenir les comptes, calculer et facturer, et leurs pièces achevées, n.d	20 p.c.
415	Nettoyeurs-aspirateurs électriques et leurs accessoires; nettoyeurs-aspirateurs à main; et les pièces achevées des machines ci-dessus dénommées, y compris les boyaux de succion, n.d	20 p.c.
415a	Glacières, pour habitations ou magasins, munies ou non de tous leurs accessoires:	
	(i) électriques	30 p.c.
415b	Laveuses mécaniques de ménage, avec ou sans moteur en faisant partie; pièces achevées de laveuses mécaniques	25 p.c.
424	Appareils à incendie et autres machines pour éteindre les incendies et leurs châssis; parties achevées de ces appareils, n.d	30 p.c.

LISTE I—*suite*

Numéros du tarif canadien	Description des articles	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
424a	Extincteurs à main et arrosoirs pour systèmes automatiques d'extincteurs protégeant contre les incendies	30 p.c.
Ex 427	Machines et appareils pour manœuvrer les sables pétrolifères dans des exploitations minières et pour extraire le pétrole des sables ainsi traités; pièces achevées de ces appareils	En franchise
Ex 427	Machines combinées pour la préparation du poisson, utilisées pour étêter, découper, fendre, éventrer et nettoyer le poisson; pièces achevées de ces machines	10 p.c.
Ex 427	Appareils combinés à force motrice, comprenant les arroseuses et les balayeuses et ramasseuses fonctionnant de front ou de côté, utilisées pour le balayage ou le nettoyage des rues ou des grandes routes	En franchise
Ex 427	Machines et appareils énumérés au n° 412a du tarif, utilisés par les fabricants d'articles faits de cellulose régénérée ou d'acétate de cellulose; pièces achevées de ces machines et appareils, à l'exclusion des scies, couteaux et moteurs	5 p.c.
Ex 427 Ex 446a *et al*	Appareils cinématographiques, lampes à arc pour cinématographie, projecteurs pour cinémas ou théâtres, machines pour effets de lumière, écrans cinématographiques, appareils cinématographiques portatifs complets avec mécanisme de sonorisation; pièces achevées de ces appareils, à l'exclusion des ampoules électriques, lampes et lampes excitatrices	15 p.c.
Ex 427	Machines pour le séchage des feuilles de placage, et leurs pièces achevées	5 p.c.
Ex 427	Machines et appareils pour boulangeries, savoir: Nettoyeurs de sacs et ramasseurs de poussière combinés et à succion; compteurs de débit avec contrôle automatique ou à bras pour mesurer l'eau; découpeurs de pâte, d'un rendement de cinq pochettes de 100 morceaux à la minute jusqu'à un rendement de huit pochettes de 160 morceaux à la minute; diviseurs et arrondisseurs mécaniques combinés à huit pochettes pour petits pains, combinés avec un appareil suspendu pour éprouver les brioches à sec; machines réglables pour mouler les petits pains, d'un rendement de 100 pains à la minute; machines automatiques à la vapeur, modèle à plateaux, pour dernière épreuve; monte-charges à palettes; refroidisseurs de pain automatiques en forme de plateaux; machines automatiques pour graisser les panetons; machines automatiques à sectionner et placer les gâteaux; machines automatiques pour envelopper le pain; machines automatiques pour trancher le pain; gaufreuses automatiques; machines rotatives à mouler les biscuits; appareils automatiques à bras d'acier pour confectionner les biscuits, y compris machines rotatives à combinaison pour sectionner et mouler, fours automatiques à bande roulante en forme de tunnel avec refroidisseur, et machines automatiques à empiler les biscuits, avec table d'emballage; fours à filière à un ou deux tabliers, chauffés par des tuyaux à vapeur; fours roulants à plateau, à recouvrement simple ou double; fours roulants en forme de tunnel avec plateau, chaîne, convoyeur à tige ou à treillis métallique; alimentateurs synchronisés de fours, et pièces achevées de ces appareils	15 p.c.
Ex 427	Clarificateurs pour le lait et leurs pièces achevées	En franchise
Ex 427 Ex 446a	Agrafeuses et cramponneuses métalliques, à main ou à force motrice, mais à l'exclusion du moteur; pièces achevées de ces machines	5 p.c.
Ex 427	Toutes les machines composées entièrement ou partiellement de fer ou d'acier, n.d., d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada; pièces achevées de ces machines	20 p.c.
427	Toutes les machines composées entièrement ou partiellement de fer ou d'acier, n.d. et les pièces achevées de ces machines	25 p.c.

LISTE I—*suite*

Numéros du tarif canadien		Description des articles	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
	427b	Coussinets à billes ou à rouleaux	27½ p.c.
	428e	Moteurs Diesel et semi-Diesel, et leurs pièces achevées, n.d	25 p.c.
	432b	Vaisseaux de fer ou d'acier, enduits d'émail vitrifié	30 p.c.
	432d	Articles en fer-blanc, peinturés, laqués, décorés ou non, et articles en fer-blanc, n.d	27½ p.c.
	438g	Motocyclettes ou side-cars de motocyclettes et pièces achevées de ces articles	20 p.c.
	439c	Chariots de ferme, traîneaux de ferme, voitures de débardage, traîneaux de débardage et leurs pièces achevées	15 p.c.
	443	Appareils destinés à la cuisson ou à chauffer les édifices:	
		(1) A charbon ou à bois	25 p.c.
		(2) A gaz	25 p.c.
		(3) A électricité	25 p.c.
		(4) A huile	25 p.c.
		(5) N.d	25 p.c.
	445c	(i) Appareils électriques de télégraphie et leurs pièces achevées	25 p.c.
		(ii) Appareils électriques de téléphonie et leurs pièces achevées	25 p.c.
	445d	Appareils électriques de sans-fil ou de radio et leurs pièces achevées	25 p.c.
	445f	Dynamos ou générateurs électriques et transformateurs, n.d., et leurs pièces achevées	30 p.c.
	445g	Moteurs électriques, n.d., et leurs pièces achevées	30 p.c.
Ex	446a	Bâtis ou charpentes en acier pour locomotives, moulés en une seule pièce; charpentes en acier pour tenders, moulés en une seule pièce; butées en acier fondu pour l'arrière des charpentes des locomotives; châssis de bogie et traverses de pivot en acier fondu pour les locomotives, tenders et wagons de voyageurs; armatures de plates-formes pour wagons de voyageurs; tout ce qui précède, à demi-ouvré ou non, utilisé pour le matériel roulant des chemins de fer	20 p.c.
	446a	Objets manufacturés, articles ou menus objets, en fer ou en acier ou dont le fer et l'acier sont tous deux parties constituantes de principale valeur, n.d	25 p.c.
	500	Billes de bois et bois ronds non ouvrés, billes à manches d'outils et à fonds de tonneaux, billes à douves et à bardeaux, n.d.; bois de chauffage, échalas à houblons, pieux pour clôtures et traverses de chemin de fer	En franchise
	502	Bois de selles mexicaines et étriers mexicains en bois, chevilles; billes pour moyeux de roues, formes de cordonniers, parties de voitures, avirons et crosses de fusils et toutes autres billes ou pièces similaires simplement dégrossies, ou sciées seulement; jantes de roues en noyer dur ou chêne, grossièrement sciées ou courbées en forme; douves de chêne, sciées, fendues ou débitées, non autrement ouvrées que taillées en fuseaux et biseautées; bardeaux de bois; rais de roues en noyer dur ou en chêne non autrement ouvrés que dégrossis au tour; non taillés à tenons, à onglets ni assortis en longueurs, et feuilles de placage employées pour le fromage	En franchise

LISTE I—*fin*

Numéros du tarif canadien	Description des articles	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
503	Planches, madriers, planches à clin, lattes, piquets et autres bois d'œuvre, non autrement ouvrés que sciés ou refendus, créosotés, vulcanisés ou traités par quelque autre procédé de conservation que ce soit, ou non	En franchise
504	Planches, madriers et autres bois d'œuvre, sciés ou refendus, ou coupés et rabotés sur une seule face, mais non autrement ouvrés	En franchise
505	Planches sciées et aplanies ou rabotées sur une ou deux faces, lorsque les bords en sont assemblés ou à languettes et à rainures	20 p.c.
506	Articles en bois, n.d	20 p.c.
520	Coton brut et fibres de coton non ouvré au delà de l'égrenage; chiffons et rebuts entièrement de coton impropres à tout usage sans être ouvrés de nouveau, ne comprenant pas les vêtements usagés ni les déchets de tissus non usagés	En franchise
573	Prélarts et toiles cirées émaillés pour voitures, parquets, tablettes et tables, nappes ou tapis en liège et linoléum	32½ p.c.
578	Ornements, insignes et ceintures de toute sorte, n.d	30 p.c.
Ex 598a	Instruments de musique en cuivre d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada	25 p.c.
599	Peaux (grandes et petites) brutes, soit séchées, soit salées ou en saumure; et pelleteries	En franchise
601	Peaux d'animaux à fourrure de toute sorte, qui ne sont apprêtées d'aucune manière	En franchise
624a	(i) Poupées; jouets de toute sorte, n.d	30 p.c.
	(ii) Jouets mécaniques en métal	30 p.c.
	(iii) Jeux de construction en métal, consistant en différentes pièces étampées, poinçonnées, et pièces de liaison; pièces de ce qui précède	30 p.c.
654	Soies de porcs, sorgho à balai et plaques pour brosses à cheveux	En franchise
663	Engrais chimiques composés ou fabriqués, n.d	7½ p.c.
Ex 711	Huile de graine de colza, soufflée, employée pour fins de fabrication	En franchise

LISTE II

(Voir Article IV)

Paragraphe de la loi du Tarif de 1930 des Etats-Unis	Description des articles	Tarif douanier
	NOTA: On devra donner aux dispositions de la présente liste la même interprétation et le même effet, et l'application des dispositions connexes des lois douanières des Etats-Unis aux dispositions de la présente liste sera déterminée, dans la mesure du possible, comme si chaque disposition de la présente liste figurait respectivement au paragraphe de la Loi du Tarif de 1930 ou dans l'article de la Loi du Revenu de 1932 indiqués dans la colonne qui se trouve à gauche des descriptions respectives des articles. Dans le cas d'articles énumérés dans la présente liste qui seront assujettis, le jour de la signature du présent accord, à des droits douaniers additionnels ou distincts, qu'ils soient, ou non, imposés en vertu de la disposition statutaire indiquée dans la colonne qui se trouve à gauche de la description respective du produit, ces droits distincts ou additionnels devront rester en vigueur, subordonnément à toute réduction indiquée dans la présente liste ou prévue ci-après, jusqu'à ce qu'ils soient abolis en conformité de la loi, mais ne devront pas être accrus.	
1	Acide acétique contenant, au poids, plus de 65 p.c. d'acide acétique	1¼c. la livre
2	Acétate vinyle, polymérisé ou non, et résines synthétiques qui en dérivent en majeure partie, n.d	3c. la livre et 15 p.c. *ad val.*
11	Résines synthétiques dérivées en majeure partie de l'acétate vinyle, n.d	3c. la livre et 15 p.c. *ad val.*
29	Oxyde de cobalt	10c. la livre
52	Huile de spermacéti, non raffinée	2½c. la gallon
71	Noir d'acétylène, à l'état sec, ou pulvérisé dans l'huile ou l'eau, ou en mélange avec eux, n.d	15 p.c. *ad val.*
201 (a)	Brique réfractaire, n.d	15 p.c. *ad val.*
203	Pierre calcaire (non utilisable comme pierre d'ornementation ou de construction), à l'état brut, ou broyée mais non pulvérisée	2½c. par 100 livres
203	Chaux, n.d	7c. par 100 livres y compris le poids du contenant
203	Chaux hydratée	8c. par 100 livres y compris le poids du contenant
207	Feldspath à l'état brut	35c. la tonne
209	Talc, stéatite ou pierre de savon: broyé, lavé, ou pulvérisé (sauf les préparations de toilette) d'une valeur ne dépassant pas $12.50 la tonne	25 p.c. *ad val.*
214	Matières réfractaires basiques, carbonisées, contenant 6 p.c. ou plus de chaux et consistant principalement en magnésie et en chaux NOTA: La classification actuelle pour fins douanières du produit décrit au présent numéro d'après le paragraphe 214 de la Loi du Tarif de 1930, conformément à la règle établie par la décision de la Trésorerie 45041 (60 Décisions de la Trésorerie 114), sera maintenue pendant la période de validité du présent accord.	27½ p.c. *ad val.*

LISTE II—*suite*

Paragraphe de la loi du Tarif de 1930 des Etats-Unis	Description des articles	Tarif douanier
302(d)	Ferromanganèse contenant au moins 4 p.c. de carbone, ou le manganèse métallique y contenu.....	$\frac{3}{8}$c. par livre, plus 1½ fois le taux le plus bas du tarif douanier ordinaire prescrit pour le minerai de manganèse contenant au delà de 10 p.c. de manganèse métallique produit par un pays étranger quelconque, sauf Cuba, au moment où ce ferromanganèse est importé ou dédouané pour être consommé, mais pas plus de 1$\frac{5}{8}$c. par livre.
302(i)	Ferrosilicium, contenant 8 p.c. ou plus et moins de 30 p.c. de silicium.....	1½c. par livre sur le silicium y contenu.
302(m)	Ferrotitane, ferrovanadium, et ferro-uranium.....	15 p.c. *ad val.*
353	Poêles et fourneaux de cuisine ayant comme particularité essentielle une résistance électrique chauffante, et pièces détachées pour ces poêles et fourneaux; tout poêle et toute pièce détachée, finis ou non, totalement ou en majeure partie en métal, n.d.....	25 p.c. *ad val.*
401	Bois de construction coupé à la hache, avec côtés façonnés, ou équarri autrement que par le sciage, et bois de construction rond pour espars ou pour la construction de quais; bois scié et bois d'œuvre, n.d.; tous les bois qui précèdent s'il s'agit de sapin, d'épinette, de pin, de pruche, ou de mélèze.....	50c. le M. pieds, mesure de planche.
	Toutefois, les susdits bois de charpente et de sciage en pin Douglas ou en pruche de l'Ouest importés, ou dédouanés, pour consommation en toute année civile postérieure à 1935 et dépassant une quantité globale de 250,000,000 de pieds, mesure de planche, ne seront pas assujettis à cette disposition.	
402	Erable (sauf l'érable du Japon), bouleau et hêtre de parqueterie.....	4 p.c. *ad val.*
412	Bâtons de hockey, totalement ou principalement en bois.....	20 p.c. *ad val.*
503	Sucre d'érable.....	4c. la livre.
701	Bestiaux, pesant moins de 175 livres chacun.....	1½c. la livre.
	Bestiaux, pesant 700 livres ou plus chacun, n.d.....	2c. la livre.
	Vaches pesant 700 livres ou plus chacune et importées spécialement pour l'industrie laitière.....	1½c. la livre.
	Toutefois, aucun des susdits animaux déclarés ou dédouanés, pour consommation en excédent des quantités respectives mentionnées ci-dessous en toute année civile après 1935, ne sera assujetti aux dispositions ci-dessus:	
	Bestiaux, pesant moins de 175 livres chacun: ¼ de 1 p.c. de la moyenne du nombre total annuel de bestiaux (y compris les veaux) abattus aux Etats-Unis durant les années civiles 1928 à 1932, toutes deux inclusivement (51,933 unités).	
	Bestiaux, pesant 700 livres ou plus chacun, n.d.: ¾ de 1 p.c. de la moyenne du nombre total annuel de bestiaux (y compris les veaux) abattus aux Etats-Unis durant les années civiles 1928 à 1932, toutes deux inclusivement (155,799 unités).	
	Vaches, pesant 700 livres ou plus chacune et importées spécialement pour l'industrie laitière (20,000 unités).	

LISTE II—*suite*

Paragraphe de la loi du Tarif de 1930 des Etats-Unis	Description des articles	Tarif douanier
707	Crème, fraîche ou sure..... Toutefois, si la quantité de crème fraîche ou sure importée pour consommation dépasse 1,500,000 gallons dans toute année civile après 1935, elle ne sera pas assujettie à cette disposition.	35c. par gallon
710	Fromage cheddar en pains primitifs.....	5c. par livre mais pas moins de 25 p.c. *ad val.*
711	Oiseaux, vivants: poulets, canards, oies, dindes et pintades.....	4c. par livre
712	Oiseaux, morts, habillés ou non, frais, refroidis ou gelés: poulets et pintades.....	6c. par livre
714	Chevaux, à moins qu'ils ne soient importés pour abatage immédiat et dont la valeur ne dépasse pas $150 par tête.....	$20 par tête.
717(a)	Poisson, frais ou gelé (emballé dans la glace ou non), entier, ou étêté ou vidé, ou les deux, mais sans autre préparation (sauf que les nageoires peuvent être coupées): Flétan..... Saumon..... Espadon (à l'exclusion de l'espadon naturellement ou artificiellement gelé)..... Anguille..... Gardon, muge d'eau douce (*catostomus*), brocheton, truite de lac, petit doré, tulipi, poisson blanc et brochet jaune.....	 1c. par livre 1½c. par livre 1½c. la livre ½c. par livre ¾c. par livre
719	Poisson, mariné ou salé (à l'exclusion du poisson conservé dans l'huile ou dans l'huile et d'autres substances et à l'exclusion du poisson en récipient hermétiquement clos dont le poids, y compris le contenu, ne dépasse pas 15 livres chacun): Saumon..... Gasparot en vrac ou en emballage pour consommation immédiate dont le poids, y compris le contenu, ne dépasse pas 15 livres chacun..	 20 p.c. *ad val.* ¾c. par livre, poids net
720(a)	Hareng fumé (à l'exclusion du hareng conservé dans l'huile ou dans l'huile et d'autres substances et à l'exclusion du hareng en récipient hermétiquement clos dont le poids, y compris le contenu, ne dépasse pas 15 livres chacun): Séché et fumé, entier ou étêté, mais sans autre préparation..... Désossé, écorché ou non.....	 ⅝c. par livre 1½c. par livre
721(b)	Solens (couteaux) (*siliqua patula*) en récipient hermétiquement clos.....	15 p.c. *ad val.*
726	Avoine mondée, impropre à la consommation humaine.	8c. par boisseau de 32 livres
729	Blé, impropre à la consommation humaine.....	10 p.c. *ad val.*
730	Son, petit son et sous-produits pour la nourriture du bétail provenant de la mouture du blé et d'autres céréales.....	10 p.c. *ad val.*
730	Grains de mouture mélangés, consistant en grains ou produits de grains avec tourteaux oléagineux, farine de tourteau oléagineux, mélasse ou autres matières alimentaires.....	10 p.c. *ad val.*
731	Criblures, déchets de mouture, balle ou balayures de blé, de graine de lin ou d'autres grains ou graines, moulues ou non.....	10 p.c. *ad val.*

LISTE II—*suite*

Paragraphe de la loi du Tarif de 1930 des Etats-Unis	Description des articles	Tarif douanier
732	Céréales préparées et préparations similaires de céréales, quelle que soit leur dénomination, ayant subi une préparation plus avancée que la mouture, n.d.....	15 p.c. *ad val.*
734	Pommes: vertes ou mûres.....	15c. par boisseau de 50 livres
736	Fraises à l'état naturel ou dans un jus clair.....	¾c. par livre
736	Bluets, préparés ou en conserves, ou congelés, mais non dans un jus clair et non secs, desséchés ou évaporés et n.d.....	25 p.c. *ad val.*
737 (1)	Cerises à l'état naturel.....	1c. par livre
763	Semences d'herbes et d'autres fourrages: Luzerne..... Trèfle hybride (Alsike)..... Trèfle d'odeur..... Mil..... Dactyle.....	 4c. par livre 4c. par livre 2c. par livre 1c. par livre 2½c. par livre
769	Pois, verts ou non mûrs, importés ou déclarés pour consommation entre le 1er juillet et le 30 septembre inclusivement en n'importe quelle année.....	2c. par livre
771	Pommes de terre blanches ou irlandaises, lorsqu'il est certifié par un fonctionnaire compétent ou une agence d'un gouvernement étranger, en conformité des règles et règlements de ce gouvernement, qu'elles ont été produites et approuvées spécialement pour l'ensemencement, en récipients, portant l'étiquette spéciale de pommes de terre certifiées par un fonctionnaire d'un gouvernement étranger, déclarées pour la consommation entre les dates suivantes: Du 1er décembre au dernier jour de février suivant inclusivement, en n'importe quelle année..... Du 1er mars au 30 novembre inclusivement, en n'importe quelle année..... Toutefois, lorsque la quantité déclarée pour consommation dépasse 750,000 boisseaux de 60 livres chacun dans la période des douze mois à compter du 1er décembre de n'importe quelle année, elles ne seront pas assujetties à cette disposition.	 60c. par 100 livres 45c. par 100 livres
773	Navets et rutabagas.....	12½c. par 100 livres
779	Foin.....	$3 par tonne de 2,000 livres
802	Whiskeys de tous genres et catégories..... Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à un whiskey se composant en tout ou en partie de spiritueux distillés qui n'ont pas été vieillis pendant au moins quatre ans dans des fûts en bois, antérieurement à la date de l'importation du whiskey, ou du dédouanement pour la consommation.	$2.50 par gallon de preuve
1402	Carton-pâte en rouleaux destiné à la fabrication de la planche murale, non poli, non surcalendré ou non calendré par friction, non laminé au moyen d'une substance adhésive, non couché, non à surface peinte ou teinte, non doublé ou non doublé à la cuve, non repoussé, non imprimé, non décoré ou non orné d'une manière quelconque, non coupé en formes pour la confection de boîtes ou d'autres articles et n.d.....	5 p.c. *ad val.*
1413	Carton-pâte en rouleaux destiné à la fabrication de la planche murale, à surface peinte ou teinte, doublé ou doublé à la cuve, repoussé ou imprimé.....	15 p.c. *ad val*

LISTE II—*suite*

Paragraphe de la loi du Tarif de 1930 des Etats-Unis	Description des articles	Tarif douanier
1502	Crosses	15 p.c. *ad val.*
1502	Patins à glace, ainsi que leurs parties détachées	15 p.c. *ad val.*
1530 (b)	Cuir (à l'exclusion du cuir dénommé au sous-alinéa (d) du paragraphe n° 1530) provenant de peaux brutes ou de peaux de bovidés:	
	(3) Cuir pour la fabrication de harnais ou d'articles de sellerie	10 p.c. *ad val.*
	(4) Cuir verni, brut, partiellement fini, fini, coupé ou entièrement ou partiellement ouvré sous forme de tiges, empeignes ou sous d'autres formes propres à la fabrication de bottines, souliers ou chaussures.	10 p.c. *ad val.*
1541 (a)	Orgues à tuyaux et mécanismes actionnant les orgues automatiques à tuyaux, et leurs parties détachées spécialement destinées et construites pour être installées et employées dans une église déterminée ou dans une salle d'audition publique déterminée, dans laquelle il n'est pas habituellement perçu une taxe d'entrée, importées pour cet usage déterminé, installées et employées dans le délai d'un an à partir de la date de leur importation	25 p.c. *ad val.*
1601	Acide sulfurique ou huile de vitriol	En franchise
1604	Instruments aratoires: charrues, herses à dents ou à disques, étêteuses, moissonneuses-lieuses, moissonneuses, moissonneuses-batteuses, semoirs et planteurs, faucheuses, râteaux à cheval et cultivateurs, en entier ou en parties, y compris les pièces de rechange	En franchise
1616	Amiante non ouvré, amiante brut, fibres, carton, poudre et déchets d'amiante ne contenant pas plus de 15 p.c. de matières étrangères	En franchise
1641	Calcium: cyanamide ou nitrate de chaux	En franchise
1652	Cobalt et minerai de cobalt	En franchise
1667	Cyanure de sodium	En franchise
1672	Abrasifs artificiels bruts, n.d	En franchise
1681	Fourrures et pelleteries, n.d. non apprêtées: Vison, castor, rat musqué et loup	En franchise
1716	Pâte de bois moulue mécaniquement, pâte à la soude, blanchie ou non, et pâte au sulfite, blanchie	En franchise
1734	Minerai de nickel, matte de nickel et oxyde de nickel	En franchise
1743	Pierre à plâtre (y compris l'anhydrite) et gypse, bruts	En franchise
	NOTA:—La classification douanière actuelle du gypse broyé simplement pour en faciliter l'expédition aux Etats-Unis, à l'état brut, conformément à la décision du Tribunal d'appel des Douanes et des brevets d'invention, publiée sous la forme d'une décision de la Trésorerie 45725 (61 Décisions de la Trésorerie 1215) sera maintenue pendant la période de validité de cette convention.	
1756	Harengs et éperlans, frais ou congelés, emballés ou non dans de la glace, entiers ou non	En franchise

LISTE II—*suite*

Paragraphe de la loi du Tarif de 1930 des Etats-Unis	Description des articles	Tarif douanier
1760	Bardeaux en bois.....	En franchise
	Toutefois, les Etats-Unis se réservent le droit de limiter la quantité totale de bardeaux de cèdre rouge qui pourra être importée ou dédouanée, pour utilisation durant une moitié quelconque de toute année civile jusqu'à concurrence d'une quantité n'excédant pas 25 p.c. du total combiné des expéditions de bardeaux de cèdre rouge faites par des producteurs américains et des importations de ces bardeaux durant le semestre précédent.	
1761	Homard, frais ou congelé (emballé ou non dans de la glace) ou préparé ou conservé de toute manière (y compris les pâtes et les sauces), n.d.....	En franchise
1761	Coques et palourdes, huîtres, (sauf les huîtres d'ostréiculture) et crabes, frais ou congelés (emballés ou non dans de la glace), n.d.....	En franchise
1761	Pétoncles, frais mais non congelés (emballés ou non dans de la glace).....	En franchise
1772	Papier journal du modèle courant.....	En franchise
1803 (1)	Bois de construction coupé à la hache, avec côtés façonnés, ou équarri, autrement que par le sciage, et bois de construction rond pour espars ou pour la construction de quais, bois de sciage non autrement ouvré que raboté et embouveté; tous ces bois s'il ne s'agit pas de sapin baumier ou de teck, n.d.....	En franchise
1803 (2)	Billes; bois de construction rond, non ouvré, bois à pulpe, bois à brûler, bois pour manches, bois pour bardeaux et lattes; tous ces bois, non destinés à l'ébénisterie, et n.d.....	En franchise
1804	Poteaux, traverses de chemin de fer et poteaux pour téléphone, trolleys, éclairage électrique et télégraphe, en cèdre ou autre bois.....	En franchise
1805	Piquets, palis, cercles et douves en bois de toute sorte.	En franchise

LISTE II—*fin*

Loi du Revenu de 1932 Article	—	Droit d'importation
601 (c) (6)	Bois de construction non ouvré, ou plané ou raboté sur une ou plusieurs faces, excepté le bois de parqueterie d'érable (autre que l'érable du Japon), de merisier et de hêtre.....	$1.50 le M pieds, mesure de planche.
	Toutefois, dès que la quantité globale de sapin Douglas scié et de pruche de l'Ouest importée ou dédouanée pour consommation en toute année civile postérieure à 1935 dépassera 250,000,000 de pieds mesure de planche (déterminée de la façon prescrite au paragraphe 401, Loi du Tarif de 1930), la susdite disposition ne s'appliquera pas au bois scié de sapin Douglas et de pruche de l'Ouest pendant le reste de l'année.	
	Toutefois, en outre, aucun produit décrit au paragraphe 401, Loi du Tarif de 1930, et appartenant à une catégorie classifiée sous le régime de l'article 601 (c) (6). Loi du Revenu de 1932, le jour de la signature du présent accord mais subséquemment exclu de cette classification en conformité d'une décision judiciaire finale approuvée par le département de la Trésorerie, ne sera assujetti aux dispositions de l'Article IV du présent accord ou à une disposition quelconque de la présente liste, mais le total des droits, taxes et autres impositions subséquemment exigés à l'importation de ce produit ne devra pas dépasser le total qui serait devenu effectif si ce produit n'avait pas été exclu de ladite classification.	

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi concernant l'accord commercial entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 23 MARS 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14602 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi concernant l'accord commercial entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'accord commercial Canada—Etats-Unis d'Amérique, 1936.*

Ratification de l'accord.

2. L'accord commercial entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, dont le texte est énoncé à l'annexe de la présente loi, est par les présentes approuvé, et il doit avoir force de loi, nonobstant les dispositions de toute loi en vigueur au Canada.

Arrêtés en conseil autorisés.

3. Par dérogation aux dispositions de toute loi en vigueur au Canada, le gouverneur en conseil peut rendre les arrêtés, établir les règlements et accomplir les actes et choses jugés nécessaires à l'exécution des stipulations et de l'intention dudit accord.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

ANNEXE.

Accord commercial entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, pour le compte du Dominion du Canada, et le Président des Etats-Unis d'Amérique, animés du désir de faciliter et de développer les relations commerciales entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique en s'accordant des concessions et avantages mutuels et réciproques en vue d'activer les échanges, ont résolu de conclure un accord commercial de nature à atténuer les obstacles qui entravent le commerce entre les deux pays, et à cette fin, par l'intermédiaire de leurs plénipotentiaires respectifs, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Le Canada et les Etats-Unis d'Amérique se concéderont réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, sans conditions et sans réserves, sur toutes les questions relatives aux droits de douane et taxes subsidiaires de toute sorte et sur le mode de perception des droits, et, en outre, sur toutes les questions relatives aux règles, formalités et taxes imposées à propos du dédouanement des marchandises, et au sujet de toutes les lois ou de tous les règlements intéressant la vente ou l'usage des marchandises importées dans leur territoire respectif.

En conséquence, les produits naturels ou fabriqués en provenance du territoire de l'un ou l'autre des pays contractants ne seront, en aucun cas, assujettis, par rapport aux questions mentionnées ci-haut, à aucun impôt, taxe ou redevance autre ou plus élevé, ni à aucune réglementation ou formalité autre ou plus onéreuse que ceux auxquels sont ou pourraient être assujettis les produits similaires en provenance de tout tiers pays.

De même, les produits naturels ou fabriqués exportés du territoire du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique à destination du territoire de l'autre pays contractant ne seront, en aucun cas, assujettis, par rapport à l'exportation et au sujet des questions mentionnées plus haut, à aucun droit, taxe ou redevance autre ou plus élevé, ni à aucune règle ou formalité autre ou plus onéreuse, que ceux auxquels sont ou pourraient être assujettis les produits similaires à destination du territoire de tout tiers pays.

Tout avantage, faveur, privilège ou immunité qui a été ou pourrait être concédé par le Canada ou les Etats-Unis d'Amérique relativement aux questions ci-haut mentionnées, à un produit naturel ou fabriqué originaire de tout tiers pays ou à destination du territoire de tout tiers pays sera concédé immédiatement et sans compensation au produit similaire en provenance ou à destination du territoire des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada, respectivement, et sans égard à la nationalité du voiturier.

Article II.

Ni le Canada ni les Etats-Unis d'Amérique n'établiront de prohibition ni ne maintiendront de restriction sur les importations du territoire de l'autre partie contractante qui n'est pas appliquée à l'importation de tout article similaire en provenance de tout tiers pays. Toute abolition d'une prohibition ou d'une restriction à l'importation qui peut être concédée, même temporairement, par l'un ou l'autre pays en faveur d'un article d'un tiers pays s'appliquera immédiatement et inconditionnellement à l'article similaire en provenance du territoire de l'autre partie contractante. Ces stipulations s'appliquent avec une égale force aux exportations.

Au cas où il serait établi, soit par le Canada, soit par les Etats-Unis d'Amérique, des restrictions quantitatives à l'importation d'un article quelconque, il est entendu que, dans l'allocation de la quantité des produits soumis à de telles restrictions et dont l'importation pourra être autorisée, il sera accordé à l'autre partie contractante une part égale à la proportion du commerce dont elle jouissait pendant une période normale antérieure à l'établissement de ces restrictions quantitatives.

Dans toutes les questions relatives aux règles, formalités ou redevances imposées à l'égard de toute forme de restriction quantitative sur l'importation d'un article quelconque, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique conviennent de s'accorder de part et d'autre tous les avantages impartis à un tiers pays.

Article III.

Les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique, énumérés et décrits dans la liste I annexée au présent accord, seront, à leur importation au Canada, exonérés des droits douaniers ordinaires supérieurs à ceux qui sont énoncés et prévus dans ladite liste. Lesdits produits seront également exonérés de tous autres droits, impôts, taxes, redevances ou exactions imposés ou relatifs à l'importation et supérieurs à ceux qui sont imposés le jour de la signature du présent accord, ou qui devront être imposés par la suite en exécution de lois du Canada en vigueur le jour de la signature du présent accord.

La liste I ainsi que les notes qui y sont comprises auront pleine vigueur et effet à titre de parties intégrantes du présent accord.

Article IV.

Les produits du sol ou de l'industrie du Canada, énumérés et décrits dans la liste II annexée au présent accord, seront, à leur importation aux Etats-Unis d'Amérique, exonérés des droits douaniers ordinaires supérieurs à ceux qui sont énoncés et prévus dans ladite liste. Lesdits produits seront également exonérés de tous autres droits, impôts, taxes, redevances ou exactions imposés ou relatifs à l'importation et supérieurs à ceux qui sont imposés le jour de la signature du présent accord, ou qui devront être imposés par la suite en exécution de lois des Etats-Unis d'Amérique en vigueur le jour de la signature du présent accord.

La liste II ainsi que les notes qui y sont comprises auront pleine vigueur et effet à titre de parties intégrantes du présent accord.

ARTICLE V.

Les stipulations des articles III et IV du présent accord n'empêcheront pas le Gouvernement de l'un ou l'autre pays contractant de frapper l'importation de tout produit d'une taxe égale à l'impôt domestique qui frappe le produit indigène similaire ou la denrée dont l'article importé a été entièrement ou partiellement fabriqué ou produit.

ARTICLE VI.

Les produits du sol ou de l'industrie du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique seront, après leur importation dans l'autre pays, exonérés de tous impôts, taxes, redevances ou exactions domestiques autres ou plus élevés que ceux qui sont applicables aux produits semblables de provenance indigène ou de toute autre provenance étrangère.

Les stipulations du présent article concernant la concession du traitement accordé aux produits indigènes n'auront aucun effet sur les lois actuellement en vigueur au Canada en vertu desquelles le tabac en feuilles, les spiritueux, la bière, le malt et le sirop de malt importés de l'étranger sont soumis à des impôts spéciaux, ni sur l'applicabilité aux marchandises produites ou fabriquées aux Etats-Unis d'Amérique de droits d'accise spéciaux imposés en vertu de dispositions existantes de la Loi spéciale des revenus de guerre. A cet égard, cependant, le traitement de la nation la plus favorisée prévaudra.

ARTICLE VII.

Aucune prohibition, aucun contingentement d'importation ou d'ordre douanier, aucun permis d'importation, ou aucune autre forme de réglementation quantitative, dont l'application se rattache ou non à une agence de contrôle centralisé, ne seront imposés par le Canada concernant l'importation ou la vente de tout produit du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique énuméré et décrit dans la liste I, ni par les Etats-Unis d'Amérique concernant l'importation ou la vente de tout produit du sol ou de l'industrie du Canada énuméré et décrit dans la liste II, sauf selon qu'il est formellement prévu dans lesdites listes.

La disposition ci-dessus ne s'appliquera pas aux restrictions quantitatives, de quelque forme que ce soit, auxquelles l'un ou l'autre pays assujettira l'importation ou la vente de tout produit du sol ou de l'industrie de l'autre partie contractante, simultanément avec des mesures gouvernementales visant à réglementer ou à contrôler la production, l'alimentation du marché ou les prix d'articles domestiques similaires, ou tendant à accroître les frais de main-d'œuvre de la production de pareils articles. Lorsque le Gouvernement de l'un des deux pays contractants se proposera d'établir ou de modifier toute restriction prévue par le présent alinéa, il en donnera notification écrite à l'autre Gouvernement et, dans les trente jours qui suivront la réception de l'avis précité, il lui fournira l'occasion de s'aboucher

avec lui au sujet de la mesure proposée; et, faute de la conclusion d'un accord à ce sujet dans les trente jours qui suivront la réception de l'avis précité, le Gouvernement qui se propose de prendre la mesure en question sera libre de le faire en tout temps dans la suite, et il sera loisible à l'autre Gouvernement, dans les quinze jours qui suivront l'application de cette mesure, de mettre fin au présent accord dans son intégralité, après un préavis écrit de trente jours.

Article VIII.

Au cas où le Canada ou les Etats-Unis d'Amérique établiraient ou maintiendraient un monopole pour l'importation, la production ou la vente d'une denrée déterminée, ou accorderaient à un ou à plusieurs organismes des privilèges formellement exclusifs ou l'étant en pratique, concernant l'importation, la production ou la vente d'une denrée déterminée, le Gouvernement du pays établissant ou maintenant pareil monopole, ou octroyant pareils privilèges de monopole, s'engage à assurer au commerce de l'autre partie contractante un traitement juste et équitable en ce qui regarde les achats à l'étranger de pareil monopole ou organisme. A cette fin, il est convenu que, dans l'achat d'un produit quelconque à l'étranger, les seules considérations auxquelles obéira pareil monopole ou organisme seront des considérations telles que le prix, la qualité, la négociabilité et les conditions de vente d'un article dont tiendrait compte d'ordinaire une entreprise commerciale privée uniquement intéressée dans l'achat de pareil produit aux conditions les plus avantageuses.

Article IX.

Le Canada et les Etats-Unis d'Amérique se concèdent réciproquement les avantages tarifaires et autres bénéfices stipulés dans le présent accord, subordonnément à la condition que si le Gouvernement de l'un ou de l'autre pays établit ou maintient, directement ou indirectement, quelque régime de contrôle du change étranger, il devra exercer ce contrôle de telle façon que les ressortissants et le commerce de l'autre pays aient une part juste et équitable dans la répartition du change.

Relativement au change rendu disponible pour les opérations commerciales, il est convenu que le Gouvernement de chaque pays observera dans l'administration de tout régime de contrôle du change étranger, la règle que, aussi exactement qu'il sera possible de le déterminer, la part accordée à l'autre pays, sur le total du change disponible, ne sera pas inférieure à la part utilisée au cours d'une période normale antérieure à l'établissement d'un régime de contrôle du change, pour le règlement des obligations commerciales de ses ressortissants.

Le Gouvernement de chaque partie contractante devra accueillir avec bienveillance toutes les représentations que le Gouvernement de l'autre partie pourra lui faire relativement à l'application des stipulations du présent article.

ARTICLE X.

Advenant une forte différence dans le taux du change entre les devises du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement de l'un ou l'autre des pays contractants, s'il juge cette différence assez considérable pour nuire aux industries ou au commerce de son territoire, pourra proposer des négociations tendant à la modification du présent accord et, faute de la conclusion d'un accord à ce sujet dans les trente jours qui suivront la réception de la proposition précitée, il lui sera loisible de mettre fin au présent accord dans son intégralité, après un préavis écrit de trente jours.

ARTICLE XI.

Au cas où le Gouvernement de l'un des deux pays contractants adopterait une mesure qui, même si elle ne venait pas en conflit avec les termes du présent accord, semblerait avoir pour effet, de l'avis du Gouvernement de l'autre partie contractante, d'empêcher ou d'entraver la réalisation de l'une des fins du présent accord, le Gouvernement ayant adopté pareille mesure étudiera les représentations et propositions que l'autre Gouvernement pourra formuler en vue d'arriver à une solution acceptable aux deux parties.

Le Gouvernement de chaque pays contractant examinera avec bienveillance les représentations que l'autre Gouvernement pourra faire au sujet de l'application des règlements de douane, des contingentements ou de leur application, de l'observation des formalités douanières et de l'exécution des lois ou des règlements sanitaires concernant la protection de la vie de l'homme, des animaux ou des plantes, et quand on lui en fera la demande, il se prêtera à des négociations à ce sujet.

Au cas où le Gouvernement de l'un des pays contractants ferait des représentations au Gouvernement de l'autre partie contractante au sujet de l'application d'une loi ou d'un règlement sanitaire concernant la protection de la vie de l'homme, des animaux ou des plantes, et qu'il y aurait désaccord à ce sujet, un comité d'experts comprenant des représentants de chacun des deux Gouvernements sera constitué, à la demande de l'un ou l'autre des deux Gouvernements, pour étudier la question et exprimer des avis aux deux Gouvernements.

ARTICLE XII.

Aucune stipulation du présent accord ne saurait empêcher l'adoption de mesures interdisant ou restreignant l'exportation ou l'importation d'or ou d'argent, ni l'adoption de telles mesures que l'un ou l'autre Gouvernement peut juger à propos d'adopter quant à la réglementation des exportations ou la vente pour l'exportation d'armes, de munitions ou d'engins de guerre, et, dans des cas exceptionnels, de toutes autres fournitures militaires.

Subordonnément à la condition que ni l'un ni l'autre pays contractant ne fera de distinction arbitraire au détriment de l'autre nation en faveur d'un tiers pays où existent des conditions similaires, les stipulations du présent accord ne s'appliqueront pas à des prohibitions

ou à des restrictions (1) imposées pour des motifs d'ordre moral ou humanitaire; (2) destinées à protéger la vie de l'homme, des animaux ou des plantes; (3) visant les articles fabriqués dans des prisons; (4) se rapportant à l'application de lois pénales ou fiscales; (5) visant la répression des fausses marques, de la falsification et d'autres pratiques frauduleuses, prévues dans la loi sur les aliments et les médicaments de l'un ou l'autre pays, et, (6) visant la répression de pratiques déloyales dans le commerce d'importation.

ARTICLE XIII.

Sauf les dispositions contraires du deuxième alinéa du présent article, les stipulations du présent accord qui concernent le traitement que le Canada et les Etats-Unis d'Amérique devront respectivement accorder au commerce de l'autre partie contractante, ne s'appliqueront pas aux îles Philippines, aux îles Vierges, au Samoa américain, à l'île de Guam ni à la zone du Canal de Panama.

Les dispositions du présent accord relatives au traitement de la nation la plus favorisée, s'appliqueront aux produits du sol ou de l'industrie de tout territoire sur lequel s'exerce la souveraineté ou l'autorité du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique, importés de tout territoire sur lequel s'exerce la souveraineté ou l'autorité de l'autre partie contractante, ou exportés de ce territoire. Il est entendu, cependant, que les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas à la zone du Canal de Panama.

Les avantages présentement accordés ou qui pourront être accordés désormais par les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions et la zone du Canal de Panama, exclusivement les uns aux autres, ou à la République de Cuba, seront soustraits à l'application du présent accord. Les dispositions du présent alinéa resteront applicables par rapport aux avantages qui sont présentement ou qui seront ultérieurement accordés par les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires ou possessions ou la zone du Canal de Panama aux îles Philippines, sans égard à tout changement du statut politique des îles Philippines.

Les avantages qui sont présentement ou qui pourront être accordés désormais par le Canada exclusivement à d'autres territoires sur lesquels s'exerce la souveraineté de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, ou placés sous la suzeraineté ou la protection de Sa Majesté, seront exceptés de l'application du présent accord.

ARTICLE XIV.

Le Gouvernement de chaque pays contractant se réserve le droit de retirer ou de modifier la concession accordée sur toute denrée sous le régime du présent accord, ou d'imposer des restrictions quantitatives sur toute pareille denrée si, du fait de l'application de cette concession à des tiers pays, ceux-ci retirent le principal bénéfice et si, grâce à elle, les importations de cette denrée augmentent démesurément. Toutefois, avant que le Gouvernement de l'un ou l'autre pays contractant puisse invoquer cette clause conditionnelle, il devra signifier par écrit

à l'autre Gouvernement son intention de le faire et, dans les trente jours qui suivront la réception de l'avis précité, il fournira à l'autre Gouvernement l'occasion de s'entendre avec lui au sujet de la mesure proposée et des modifications au présent accord qui pourraient servir de compensation; et, faute de la conclusion d'un accord à ce sujet dans les trente jours qui suivront la réception de l'avis précité, le Gouvernement qui se propose de prendre la mesure en question sera libre de le faire en tout temps dans la suite, et il sera loisible à l'autre Gouvernement, dans les quinze jours qui suivront l'application de cette mesure, de mettre fin au présent accord dans son intégralité, en donnant un préavis écrit de trente jours.

ARTICLE XV.

Le présent accord sera ratifié par Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, pour le compte du Dominion du Canada, et proclamé par le Président des Etats-Unis d'Amérique.

Les stipulations de l'article I et des articles III et IV, respectivement, seront, subordonnément aux réserves et aux exceptions mentionnées ailleurs dans le présent accord, appliquées par le Canada et les Etats-Unis d'Amérique le et après le 1er janvier 1936, en attendant la ratification de l'accord par le Canada, tel que prévu dans le premier alinéa du présent article.

L'accord dans son ensemble entrera en vigueur le jour de l'échange de la proclamation et de la ratification à Ottawa. L'accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1938, subordonnément aux stipulations de l'article VII, de l'article X et de l'article XIV.

Si, au moins six mois avant le 31 décembre 1938, le Gouvernement de l'un ou l'autre pays contractant n'a pas avisé l'autre Gouvernement de son intention de mettre fin à l'accord à cette date, l'accord restera en vigueur par la suite, subordonnément aux stipulations de l'article VII, de l'article X et de l'article XIV, jusqu'à la fin des six mois qui suivront le jour où le Gouvernement de l'un ou l'autre pays contractant aura donné avis à l'autre Gouvernement.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire dans la cité de Washington, le quinzième jour de novembre 1935.

Pour Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, pour le Dominion du Canada:

(Sceau) W. L. MACKENZIE KING,
Premier Ministre, Président du Conseil privé et Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Dominion du Canada.

Pour le Président des Etats-Unis d'Amérique:

(Sceau) CORDELL HULL,
Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique.

LISTE I

(Voir Article III)

Numéros du tarif canadien		Description des articles	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
	10	Viandes préparées ou en conserve, autres que les viandes en boîtes:— (b) n.d.....la livre	3c.
Ex	47	Fèves soya, n.d.....	En franchise
	54a	Maïs, à l'exclusion du maïs destiné à la distillation, importé ou dédouané par les fabricants d'amidon ou de produits de céréales pour la consommation humaine, pour servir exclusivement à la fabrication de l'amidon ou de ces produits céréales, dans leurs propres fabriques, en vertu de règlements édictés par le Ministre..	En franchise
	55	Maïs, n.d.....le boisseau	20 c.
	57	Farine et gruau d'avoine.....les 100 livres	50 c.
	71a	Graine de mil.....la livre	1 c.
Ex	73	Graine de sorgho à balai, en paquets de plus d'une livre chacun.....	En franchise
Ex	74	Graine de persil, non-germinative, en paquets de plus d'une livre chacun, importés pour servir exclusivement à la fabrication ou au mélange.....	10 p.c.
Ex	75	Graine de laitue, non-germinative, en paquets de plus d'une livre chacun, importés pour servir exclusivement à la fabrication ou au mélange.....	10 p.c.
Ex	82 (e)	Jeunes sauvageons de noyers, et bourgeons et scions pour greffer sur ces arbustes.....	En franchise
	83c	Patates à leur état naturel.....	En franchise
	84	Oignons, à leur état naturel, y compris les oignons cultivés avec leurs tiges, les échalotes et les grenons..... Toutefois, dans nul cas, la valeur établie pour fins de douane sous le régime de l'article 43 de la Loi des douanes ne dépassera la valeur facturée par plus de 80 p.c. de la majoration la plus basse imposée sur ces marchandises aux termes dudit article au cours des années civiles 1933-1935 inclusivement.	30 p.c.
Ex	85	Champignons, frais..... Toutefois, dans nul cas, la valeur établie pour fins de douane sous le régime de l'article 43 de la Loi des douanes ne dépassera la valeur facturée par plus de 80 p.c. de la majoration la plus basse imposée sur ces marchandises aux termes dudit article au cours des années civiles 1933-1935 inclusivement.	15 p.c.
	87	Légumes frais, à leur état naturel:	
		*(a) Asperges.....	15 p.c.
		*(b) Haricots, verts.....	15 p.c.
		(c) Choux de Bruxelles.....	15 p.c.
		*(d) Choux.....	15 p.c.
		*(e) Carottes.....	15 p.c.
		* Betteraves, n.d.....	15 p.c.
		*(f) Choux-fleurs.....	15 p.c.
		Aubergines.....	En franchise
		*(g) Céleri.....	15 p.c.

LISTE I—*suite*

Numéros du tarif canadien	Description des articles	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
	*(h) Concombres	15 p.c.
	*(i) Laitue	15 p.c.
	(j) Persil	15 p.c.
	*(k) Pois, verts	15 p.c.
	*(l) Rhubarbe	15 p.c.
	*(m) Epinards	15 p.c.
	(n) Tomates	15 p.c.
	Toutefois, lorsque l'importation est effectuée sous le régime d'un tarif moins avantageux que le tarif de préférence britannique, le droit ne doit jamais être inférieur à deux cents la livre, le poids de l'emballage à être ajouté au poids de la marchandise imposable.	
	(o) Cresson d'eau et scarole ou endive	15 p.c.
	* Piments, verts	15 p.c.
	Radis	15 p.c.
	Artichauts	En franchise
	Raifort	En franchise
	Ketmie comestible	En franchise
	(p) N.d	15 p.c.
	Toutefois, dans le cas des marchandises imposables en vertu du numéro 87 du tarif, aucune valeur ne sera établie pour fins de douane sous le régime de l'article 43 de la Loi des douanes, sauf dans le cas des sous-titres portant l'indication (*); et dans nul cas la valeur ainsi établie ne dépassera la valeur facturée par plus de 80 p.c. de la majoration la plus basse imposée sur des marchandises de même nature aux termes dudit article au cours des années civiles 1933-1935 inclusivement.	
89	Légumes préparés, dans des boîtes ou autres contenants hermétiques, le poids des contenants devant être inclus dans le poids imposable:—	
	(a) Fèves cuites ou préparées autrement ..... la livre	2c.
	(b) Maïs et tomates ..... la livre	2c.
	(c) Pois ..... la livre	2c.
	(d) N.d	27½ p.c.
92	Fruits, frais, à l'état naturel:—	
	*(a) Abricots	15 p.c.
	*(b) Cerises	15 p.c.
	(c) Canneberges	15 p.c.
	Toutefois, lorsque l'importation est effectuée sous le régime d'un tarif moins avantageux que le tarif de préférence britannique, le droit ne doit jamais être inférieur à deux cents la livre, le poids de l'emballage à être ajouté au poids de la marchandise imposable.	

LISTE I—*suite*

Numéros du tarif canadien		Description des articles	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
		*(d) Pêches	15 p.c.
		*(e) Poires	15 p.c.
		*(f) Prunes ou pruneaux	15 p.c.
		*(g) Fraises	15 p.c.
		* Framboises et baies de Logan	15 p.c.
		(h) Baies, comestibles, n.d	15 p.c.
		(i) Coings et nectarines	15 p.c.
		Toutefois, dans le cas des marchandises imposables en vertu du numéro 92 du tarif, aucune valeur ne sera établie pour fins de douane sous le régime de l'article 43 de la Loi des douanes, sauf dans le cas des sous-titres portant l'indication (*); et dans nul cas la valeur établie ne dépassera la valeur facturée par plus de 80 p.c. de la majoration la plus basse imposée sur des marchandises de même nature aux termes dudit article au cours des années civiles 1933-1935 inclusivement.	
	93	Pommes, fraîches, à l'état naturel Toutefois, dans nul cas, la valeur établie pour fins de douane sous le régime de l'article 43 de la Loi des douanes ne dépassera la valeur facturée par plus de 80 p.c. de la majoration la plus basse imposée sur ces marchandises aux termes dudit article au cours des années civiles 1933-1935 inclusivement.	15 p.c.
	94	Raisins, frais, à l'état naturel, le poids de l'emballage devant être inclus dans le poids de la marchandise imposable.....la livre Toutefois, dans nul cas, la valeur établie pour fins de douane sous le régime de l'article 43 de la Loi des douanes ne dépassera la valeur facturée par plus de 80 p.c. de la majoration la plus basse imposée sur ces marchandises aux termes dudit article au cours des années civiles 1933-1935 inclusivement.	1½c.
	95	Cantaloups et melons musqués Toutefois, dans nul cas, la valeur établie pour fins de douane sous le régime de l'article 43 de la Loi des douanes ne dépassera la valeur facturée par plus de 80 p.c. de la majoration la plus basse imposée sur ces marchandises aux termes dudit article au cours des années civiles 1933-1935 inclusivement.	15 p.c.
	95a	Melons, n.d.....chacun	2½c.
	96	Fruits, frais, à l'état naturel, n.d	15 p.c.
Ex	96	Avocats ou poires d'alligator	En franchise
	100a	Pamplemousses, n.d.....la livre	½c.
Ex	101	Oranges, en janvier, février, mars et avril	En franchise
	101a	Citrons	En franchise
Ex	105b	Olives, mûres, en saumure, non embouteillées	10 p.c.
	106	Fruits, préparés, dans des boîtes ou autres contenants hermétiques, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant:—	
		(a) Abricots, pêches et poires.....la livre	4c.
		(b) Ananas.....la livre	4c.
		(c) N.d..... la livre	4c.

LISTE I—*suite*

Numéros du tarif canadien		Description des articles	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
Ex	109	Noix de toute sorte, n.d., non compris les arachides décortiquées, n.d.....la livre	1c.
Ex	114	Noix décortiquées, n.d., non compris les amandes ou les noix et les arachides décortiquées.....la livre	2c.
	116	Flétan, frais, mariné ou salé.....la livre	1c.
Ex	123	Homards, préparés ou conservés.....	En franchise
Ex	123a	Crevettes en récipients scellés.....	27½ p.c.
	124	Huîtres écaillées, à la mesure.....le gallon	5c.
Ex	133	Homards, frais.....	En franchise
Ex	133	Pétoncles, frais mais non gelés.....	En franchise
Ex	169 184b 184c 184d	Publications périodiques, non reliées ou brochées, imprimées et mises en circulation aux Etats-Unis à des intervalles réguliers, au moins quatre fois l'an, et portant la date de la publication..... Toutefois, rien dans ce numéro du tarif ne doit porter atteinte en quoi que ce soit aux dispositions du numéro 1201 de l'Annexe C du Tarif des douanes.	En franchise
Ex	174	Publicité touristique imprimée et distribuée aux Etats-Unis par le gouvernement fédéral ou des Etats ou leurs départements, *Boards of Trade*, chambres de commerce, associations municipales et associations d'automobilistes, et autres organisations ou associations semblables.....	En franchise
	178a	Toutefois, sur les marchandises spécifiées dans le numéro 178 et importées par la poste, les droits peuvent être payés au moyen de timbres du revenu des douanes, sous l'empire de règlements édictés par le Ministre, aux taux indiqués dans ledit numéro, sauf que, sur chaque paquet distinct pesant au plus une once, le droit doit être de.....chacun	2c.
	181a	Cartes postales illustrées, cartes de salutations et autres cartes artistiques semblables ou dépliants.....	32½ p.c.
	184	Journaux, non reliés, n.d., planches de modes pour tailleurs, modistes et couturières, importés en exemplaire unique, en feuilles, avec des journaux périodiques de commerce; magazines publiés dans une langue autre que l'anglais ou le français.....	En franchise
	187	Papier albuminé et autres papiers, ainsi que les films préparés chimiquement, à l'usage des photographes, n.d.....	25 p.c.
	195	Papier de tentures ou papier peint, y compris bordures ou papier à bordure.....	32½ p.c.
	196	Papier à imprimer les journaux et tout papier à imprimer en feuilles ou en rouleaux, évalué au plus à deux cents et un quart la livre.....	En franchise
	197	Papier de toute sorte, n.d.....	22½ p.c.
	197a	Papiers à livre super glacés ou finis à la machine, non collés, lorsqu'ils sont employés exclusivement à la production de magazines, journaux et revues imprimés, publiés et mis en circulation régulièrement en vertu de règlements édictés par le Ministre.....	22½ p.c.
	199	Papeterie, enveloppes et tous articles en papier, n.d.....	30 p.c.
	210	Peroxyde de soude; silicate de soude en cristaux ou solution; bichromate de soude; nitrate de soude ou nitre cubique; n.d.; sulfure de sodium; nitrite de soude; arséniate, biarséniate, chlorate, bisulfite et stannate de soude; prussiate de soude et sulfite de soude..	15 p.c.

LISTE I—*suite*

Numéros du tarif canadien	Description des articles	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
213	Acides acétiques, contenant au poids plus de 65 p.c. d'acide acétique.....la livre	1¼c.
236	Pansements, antiseptiques ou aseptiques, y compris les cotons hydrophiles, charpie, laine d'agneau, étoupe, jute, filasse et tissus de coton ne pesant pas plus de sept livres et demie les cent verges carrées, importés séparément ou les uns avec les autres, mais non cousus ou autrement fabriqués; ceintures et bandages de prothèse et suspensoirs de toute sorte; serviettes hygiéniques, bretelles dorsales et bandes abdominales.....	25 p.c.
239	Noir de fumée, noir de charbon, noir d'ivoire et noir animal.....	En franchise
256	Encre d'imprimerie.....	17½ p.c.
263	Composés de plomb tétraéthyle, dans lesquels le plomb tétraéthyle est l'élément prépondérant par le poids.....	5 p.c.
281	Brique réfractaire contenant au moins quatre-vingt-dix pour cent de silice; brique réfractaire de magnésite ou de chrome; autre brique réfractaire évaluée à cent dollars le mille au moins, de forme rectangulaire, les dimensions de chacune ne devant pas excéder cent vingt-cinq pouces cubes, pour servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'un calorifère, d'un four ou autre appareil d'établissement manufacturier.....	En franchise.
281a	Brique réfractaire, n.d., d'une classe ou catégorie non fabriquée au Canada, pour servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'un calorifère, d'un four ou autre appareil d'établissement manufacturier.....	12½ p.c.
282	Brique à bâtir et brique à pavage.....	20 p.c.
305	Dalles, grès, autre pierre à bâtir, non dégrossis au marteau, sciés ou dressés au ciseau, et marbre et granit bruts, non martelés, ni dressés au ciseau.....	12½ p.c.
306	Marbre scié ou dressé au sable non poli; granit scié; dalles et blocs de pavage; dalles et pierre à bâtir autres que le marbre ou le granit, sciées sur deux côtés au plus.....	20 p.c.
Ex 326a	Articles en verre autres que les glaces ou le verre en feuilles, destinés à être taillés ou montés.....	10 p.c.
345	Poudre de zinc, rubans et feuilles de zinc, plaques de zinc pour chaudières marines, écume de sel ammoniac; et tuyauterie de zinc étirée et sans soudure.....	En franchise
350	Fil métallique de tout genre et de tout métal, n.d.....	30 p.c.
351	Fil métallique, simple ou à plusieurs brins, recouvert de n'importe quel matériel, y compris les câbles ainsi recouverts, n.d.....	27½ p.c.
Ex 362	Articles plaqués par des procédés électriques, n.d.....	30 p.c.
367	Boîtiers de montres, et parties de boîtiers, finis ou non.....	35 p.c.
388	Cornières, poutres, colonnes, fermes, solives, tés, fers à Z et autres profilés ou sections en fer ou en acier, ni poinçonnés, ni perforés, laminés à chaud seulement, pesant au moins 35 livres la verge linéaire, n.d.; pilots en fer ou en acier, ni poinçonnés, ni perforés, pesant au moins 35 livres la verge linéaire, y compris les sections d'enclenchement utilisées avec ces pièces, s'il en est, n.d..la tonne	$3.00
394	Essieux et barres d'essieux, n.d., et ébauches d'essieux et leurs parties, en fer ou en acier:—	
	b) pour d'autres véhicules, n.d.....	30 p.c.

LISTE I—*suite*

Numéros du tarif canadien	Description des articles	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
400	Garnitures, de fer ou d'acier, de tout genre, pour tuyaux et tubes de fer ou d'acier	27½ p.c.
402a	Clôture en toile métallique ou clôture métallique soudée, de fer ou d'acier, enduit ou non, n.d., toile ou treillage en fil de fer ou d'acier, enduit ou non	30 p.c.
407a	Chaînes, de fer ou d'acier, n.d., et pièces achevées de celles-ci	30 p.c.
409b	Bineuses, herses, semoirs mécaniques, râteaux à cheval, houes à cheval, sarcloirs, épandeurs d'engrais, semoirs de jardin, houes à sarcler et pièces achevées de ces instruments	12½ p.c.
409c	Charrues; rouleaux pour la ferme, le gazon ou les jardins; dames à fouler; et pièces achevées de ces instruments	12½ p.c.
409d	Faucheuses, moissonneuses, avec ou sans appareil à lier, appareils à lier, moissonneuses combinées avec batteuses-cribleuses, y compris le moteur y attaché, et pièces achevées de toutes ces machines	12½ p.c.
409e	i) Pulvérisateurs et saupoudroirs mécaniques et leurs accessoires, y compris les pulvérisateurs à main; appareils spéciaux pour la stérilisation des bulbes; appareils d'essai à pression pour déterminer la maturité des fruits; serpettes, sécateurs; instruments à écorner les bestiaux, et pièces achevées de tous ces instruments...	12½ p.c.
	ii) Machines à classer, à laver et à essuyer les fruits et les légumes, et machines d'ensachement et de pesage combinés, et leurs pièces achevées	5 p.c.
409f	Chargeuses à foin, faneuses à foin, planteurs et arracheurs de pommes de terre, hache-paille, coupoirs d'ensilage, concasseurs de grain, ébarbeuses de grain ou de foin, devant servir pour la ferme seulement, bêches tarières; manches de faux, essoucheuses et tous les autres instruments aratoires ou machines agricoles, n.d., et pièces achevées de toutes les machines susmentionnées	12½ p.c.
409g	Couveuses, éleveuses, et les pièces achevées des machines susmentionnées	12½ p.c.
409h	Presses à foin et leurs pièces achevées	12½ p.c.
409 i	Faux, faucilles, hachoirs pour le foin et la paille, coupe-gazon, houes, fourches, râteaux, n.d	12½ p.c.
409 j	Tarares; écosseuses; égreneuses à maïs; séparateurs de batteuses, y compris les emmeulonneuses à vent, les ensacheurs et les engreneuses automatiques; pièces achevées de toutes ces machines....	12½ p.c.
409 k	Moulins à vent et pièces achevées de ces moulins non compris les arbres de transmission	12½ p.c.
Ex 409 l Ex 427	Excavateurs locomobiles à fossés (qui ne sont pas des charrues) et pièces achevées de ces machines	En franchise
Ex 409 m Ex 409 n Ex 428	Tracteurs à combustion interne; appareils de traction fabriqués dans le but d'être combinés avec des automobiles au Canada pour servir de tracteurs; et pièces achevées de toutes les machines susmentionnées	En franchise
409 n	Machines locomobiles portatives avec chaudières, combinées, pour servir sur la ferme, manèges; et pièces achevées de toutes ces machines	15 p c.
Ex 409 q	Pièces achevées pour la réparation, conformément aux règlements édictés par le Ministre:—	
	Ex (i) Pour les machines désignées au numéro 409e (ii) du tarif	5 p.c.
	(v) Pour les machines désignées au numéro 409 k du tarif	10 p.c.

LISTE I—*suite*

Numéros du tarif canadien	Description des articles	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
410 l	Broyeuses de minerai, concasseurs de pierres, bocards à pilons, broyeuses, foreuses, haveuses à percussion, tarières à houille, forets rotatifs à houille, n.d., et pièces achevées de toutes ces machines devant servir exclusivement aux opérations minières, métallurgiques ou d'extraction en carrière	20 p.c.
411a	Machines, chariots, grues, palans et poulies pour la manutention des grumes, cordages métalliques à l'exclusion des cordages métalliques servant d'étais ou pour freiner les billes descendant une pente, et pièces achevées des appareils ci-dessus mentionnés, pour servir exclusivement à la manutention des grumes, ces opérations devant inclure le transport des billes de la souche au chemin de halage, à la pile de billes, ou aux voituriers publics ou autres	15 p.c.
412a	Machines et appareils, n.d. savoir: seringues et moules pour faire les rouleaux de presse; machines et appareils pour faire les électrotypes et les stéréotypes; machines à graver; appareils à photogravure; machines à grener les planches métalliques; machines à rendre sensibles les planches métalliques; machines et appareils à transférer par photographie les clichés sur plaques ou rouleaux pour la lithographie, la rotogravure et l'impression; machines à adresser et envelopper les journaux, magazines, revues, brochures et catalogues, et machines à imprimer en relief, à relier, à bronzer, marquer, compter, couper, perforer, poinçonner, assembler, gommer, encoller, enrocher, numéroter, rapiécer, refendre, rouler, régler, empiler, coudre, pelliculer ou vernir, utilisés exclusivement par les imprimeurs, les relieurs, les fabricants de stéréotypes, électrotypes, et plaques ou rouleaux d'impression, les convertisseurs de papier, et par les fabricants d'articles en papier ou en carton; et les pièces achevées de tous les articles précités, mais à l'exclusion des scies, couteaux et moteurs	5 p.c.
412b	Presses à imprimer à cylindre et platine, pour imprimer des feuilles de 25 x 38 pouces ou plus et leurs pièces achevées; machines servant à plier ou marger le papier ou le carton, et leurs pièces achevées	10 p.c.
412c	Machines à composer et fondre les caractères et leurs pièces pour servir dans les imprimeries	En franchise
412d	Presses du type Offset; presses à lithographier, presses à imprimer et leurs accessoires pour la fonte des caractères, n.d.; pièces achevées de ce qui précède, à l'exclusion des scies, couteaux et moteurs	10 p.c.
413	Machines et appareils, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada et leurs pièces construites spécialement pour préparer, fabriquer, essayer ou finir les fils, cordages, et tissus faits de fibres textiles ou de papier, importés pour servir exclusivement aux manufacturiers et aux institutions d'enseignement ou de charité pour ces procédés seulement	5 p.c.
414c	Machines à additionner, tenir les comptes, calculer et facturer, et leurs pièces achevées, n.d	20 p.c.
415	Nettoyeurs-aspirateurs électriques et leurs accessoires; nettoyeurs-aspirateurs à main; et les pièces achevées des machines ci-dessus dénommées, y compris les boyaux de succion, n.d	20 p.c.
415a	Glacières, pour habitations ou magasins, munies ou non de tous leurs accessoires:	
	(i) électriques	30 p.c.
415b	Laveuses mécaniques de ménage, avec ou sans moteur en faisant partie; pièces achevées de laveuses mécaniques	25 p.c.
424	Appareils à incendie et autres machines pour éteindre les incendies et leurs châssis; parties achevées de ces appareils, n.d	30 p.c.

LISTE I—*suite*

Numéros du tarif canadien	Description des articles	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
424a	Extincteurs à main et arrosoirs pour systèmes automatiques d'extincteurs protégeant contre les incendies	30 p.c.
Ex 427	Machines et appareils pour manœuvrer les sables pétrolifères dans des exploitations minières et pour extraire le pétrole des sables ainsi traités; pièces achevées de ces appareils	En franchise
Ex 427	Machines combinées pour la préparation du poisson, utilisées pour étêter, découper, fendre, éventrer et nettoyer le poisson; pièces achevées de ces machines	10 p.c.
Ex 427	Appareils combinés à force motrice, comprenant les arroseuses et les balayeuses et ramasseuses fonctionnant de front ou de côté, utilisées pour le balayage ou le nettoyage des rues ou des grandes routes	En franchise
Ex 427	Machines et appareils énumérés au n° 412a du tarif, utilisés par les fabricants d'articles faits de cellulose régénérée ou d'acétate de cellulose; pièces achevées de ces machines et appareils, à l'exclusion des scies, couteaux et moteurs	5 p.c.
Ex 427 Ex 446a *et al*	Appareils cinématographiques, lampes à arc pour cinématographie, projecteurs pour cinémas ou théâtres, machines pour effets de lumière, écrans cinématographiques, appareils cinématographiques portatifs complets avec mécanisme de sonorisation; pièces achevées de ces appareils, à l'exclusion des ampoules électriques, lampes et lampes excitatrices	15 p.c.
Ex 427	Machines pour le séchage des feuilles de placage, et leurs pièces achevées	5 p.c.
Ex 427	Machines et appareils pour boulangeries, savoir: Nettoyeurs de sacs et ramasseurs de poussière combinés et à succion; compteurs de débit avec contrôle automatique ou à bras pour mesurer l'eau; découpeurs de pâte, d'un rendement de cinq pochettes de 100 morceaux à la minute jusqu'à un rendement de huit pochettes de 160 morceaux à la minute; diviseurs et arrondisseurs mécaniques combinés à huit pochettes pour petits pains, combinés avec un appareil suspendu pour éprouver les brioches à sec; machines réglables pour mouler les petits pains, d'un rendement de 100 pains à la minute; machines automatiques à la vapeur, modèle à plateaux, pour dernière épreuve; monte-charges à palettes; refroidisseurs de pain automatiques en forme de plateaux; machines automatiques pour graisser les panetons; machines automatiques à sectionner et placer les gâteaux; machines automatiques pour envelopper le pain; machines automatiques pour trancher le pain; gaufreuses automatiques; machines rotatives à mouler les biscuits; appareils automatiques à bande d'acier pour confectionner les biscuits, y compris machines rotatives à combinaison pour sectionner et mouler, fours automatiques à bande roulante en forme de tunnel avec refroidisseur, et machines automatiques à empiler les biscuits, avec table d'emballage; fours à filière à un ou deux tabliers, chauffés par des tuyaux à vapeur; fours roulants à plateau, à recouvrement simple ou double; fours roulants en forme de tunnel avec plateau, chaîne, convoyeur à tige ou à treillis métallique; alimentateurs synchronisés de fours, et pièces achevées de ces appareils	15 p.c.
Ex 427	Clarificateurs pour le lait et leurs pièces achevées	En franchise
Ex 427 Ex 446a	Agrafeuses et cramponneuses métalliques, à main ou à force motrice, mais à l'exclusion du moteur; pièces achevées de ces machines	5 p.c.
Ex 427	Toutes les machines composées entièrement ou partiellement de fer ou d'acier, n.d., d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada; pièces achevées de ces machines	20 p.c.
427	Toutes les machines composées entièrement ou partiellement de fer ou d'acier, n.d. et les pièces achevées de ces machines	25 p.c.

LISTE I—*suite*

Numéros du tarif canadien	Description des articles	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
427b	Coussinets à billes ou à rouleaux	27½ p.c.
428e	Moteurs Diesel et semi-Diesel, et leurs pièces achevées, n.d	25 p.c.
432b	Vaisseaux de fer ou d'acier, enduits d'émail vitrifié	30 p.c.
432d	Articles en fer-blanc, peinturés, laqués, décorés ou non, et articles en fer-blanc, n.d	27½ p.c.
438g	Motocyclettes ou side-cars de motocyclettes et pièces achevées de ces articles	20 p.c.
439c	Chariots de ferme, traîneaux de ferme, voitures de débardage, traîneaux de débardage et leurs pièces achevées	15 p.c.
443	Appareils destinés à la cuisson ou à chauffer les édifices:	
	(1) A charbon ou à bois	25 p.c.
	(2) A gaz	25 p.c.
	(3) A électricité	25 p.c.
	(4) A huile	25 p.c.
	(5) N.d	25 p.c.
445c	(i) Appareils électriques de télégraphie et leurs pièces achevées	25 p.c.
	(ii) Appareils électriques de téléphonie et leurs pièces achevées	25 p.c.
445d	Appareils électriques de sans-fil ou de radio et leurs pièces achevées	25 p.c.
445f	Dynamos ou générateurs électriques et transformateurs, n.d., et leurs pièces achevées	30 p.c.
445g	Moteurs électriques, n.d., et leurs pièces achevées	30 p.c.
Ex 446a	Bâtis ou charpentes en acier pour locomotives, moulés en une seule pièce; charpentes en acier pour tenders, moulés en une seule pièce; butées en acier fondu pour l'arrière des charpentes des locomotives; châssis de bogie et traverses de pivot en acier fondu pour les locomotives, tenders et wagons de voyageurs; armatures de plates-formes pour wagons de voyageurs; tout ce qui précède, à demi-ouvré ou non, utilisé pour le matériel roulant des chemins de fer	20 p.c.
446a	Objets manufacturés, articles ou menus objets, en fer ou en acier ou dont le fer et l'acier sont tous deux parties constituantes de principale valeur, n.d	25 p.c.
500	Billes de bois et bois ronds non ouvrés, billes à manches d'outils et à fonds de tonneaux, billes à douves et à bardeaux, n.d.; bois de chauffage, échalas à houblons, pieux pour clôtures et traverses de chemin de fer	En franchise
502	Bois de selles mexicaines et étriers mexicains en bois, chevilles; billes pour moyeux de roues, formes de cordonniers, parties de voitures, avirons et crosses de fusils et toutes autres billes ou pièces similaires simplement dégrossies, ou sciées seulement; jantes de roues en noyer dur ou chêne, grossièrement sciées ou courbées en forme; douves de chêne, sciées, fendues ou débitées, non autrement ouvrées que taillées en fuseaux et biseautées; bardeaux de bois; rais de roues en noyer dur ou en chêne non autrement ouvrés que dégrossis au tour; non taillés à tenons, à onglets ni assortis en longueurs, et feuilles de placage employées pour le fromage	En franchise

LISTE I—*fin*

Numéros du tarif canadien		Description des articles	Droits sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique
	503	Planches, madriers, planches à clin, lattes, piquets et autres bois d'œuvre, non autrement ouvrés que sciés ou refendus, créosotés, vulcanisés ou traités par quelque autre procédé de conservation que ce soit, ou non	En franchise
	504	Planches, madriers et autres bois d'œuvre, sciés ou refendus, ou coupés et rabotés sur une seule face, mais non autrement ouvrés	En franchise
	505	Planches sciées et aplanies ou rabotées sur une ou deux faces, lorsque les bords en sont assemblés ou à languettes et à rainures	20 p.c.
	506	Articles en bois, n.d	20 p.c.
	520	Coton brut et fibres de coton non ouvré au delà de l'égrenage; chiffons et rebuts entièrement de coton impropres à tout usage sans être ouvrés de nouveau, ne comprenant pas les vêtements usagés ni les déchets de tissus non usagés	En franchise
	573	Prélarts et toiles cirées émaillés pour voitures, parquets, tablettes et tables, nappes ou tapis en liège et linoléum	32½ p.c.
	578	Ornements, insignes et ceintures de toute sorte, n.d	30 p.c.
Ex	598a	Instruments de musique en cuivre d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada	25 p.c.
	599	Peaux (grandes et petites) brutes, soit séchées, soit salées ou en saumure; et pelleteries	En franchise
	601	Peaux d'animaux à fourrure de toute sorte, qui ne sont apprêtées d'aucune manière	En franchise
	624a	(i) Poupées; jouets de toute sorte, n.d	30 p.c.
		(ii) Jouets mécaniques en métal	30 p.c.
		(iii) Jeux de construction en métal, consistant en différentes pièces étampées, poinçonnées, et pièces de liaison; pièces de ce qui précède	30 p.c.
	654	Soies de porcs, sorgho à balai et plaques pour brosses à cheveux	En franchise
	663	Engrais chimiques composés ou fabriqués, n.d	7½ p.c.
Ex	711	Huile de graine de colza, soufflée, employée pour fins de fabrication	En franchise

LISTE II

(Voir Article IV)

Paragraphe de la loi du Tarif de 1930 des Etats-Unis	Description des articles	Tarif douanier
	NOTA: On devra donner aux dispositions de la présente liste la même interprétation et le même effet, et l'application des dispositions connexes des lois douanières des Etats-Unis aux dispositions de la présente liste sera déterminée, dans la mesure du possible, comme si chaque disposition de la présente liste figurait respectivement au paragraphe de la Loi du Tarif de 1930 ou dans l'article de la Loi du Revenu de 1932 indiqués dans la colonne qui se trouve à gauche des descriptions respectives des articles. Dans le cas d'articles énumérés dans la présente liste qui seront assujettis, le jour de la signature du présent accord, à des droits douaniers additionnels ou distincts, qu'ils soient, ou non, imposés en vertu de la disposition statutaire indiquée dans la colonne qui se trouve à gauche de la description respective du produit, ces droits distincts ou additionnels devront rester en vigueur, subordonnément à toute réduction indiquée dans la présente liste ou prévue ci après, jusqu'à ce qu'ils soient abolis en conformité de la loi, mais ne devront pas être accrus.	
1	Acide acétique contenant, au poids, plus de 65 p.c. d'acide acétique	1½c. la livre
2	Acétate vinyle, polymérisé ou non, et résines synthétiques qui en dérivent en majeure partie, n.d	3c. la livre et 15 p.c. *ad val.*
11	Résines synthétiques dérivées en majeure partie de l'acétate vinyle, n.d	3c. la livre et 15 p.c. *ad val.*
29	Oxyde de cobalt	10c. la livre
52	Spermacéti, non raffiné	2½c. le gallon
71	Noir d'acétylène, à l'état sec, ou pulvérisé dans l'huile ou l'eau, ou en mélange avec eux, n.d	15 p.c. *ad val.*
201 (a)	Brique réfractaire, n.d	15 p.c. *ad val.*
203	Pierre calcaire (non utilisable comme pierre d'ornementation ou de construction), à l'état brut, ou broyée mais non pulvérisée	2½c. les 100 livres
203	Chaux, n.d	7c. les 100 livres y compris le poids du contenant
203	Chaux hydratée	8c. les 100 livres y compris le poids du contenant
207	Feldspath à l'état brut	35c. la tonne
209	Talc, stéatite ou pierre de savon: broyé, lavé, ou pulvérisé (sauf les préparations de toilette) d'une valeur ne dépassant pas $12.50 la tonne	25 p.c. *ad val.*
214	Matières réfractaires basiques, carbonisées, contenant 6 p.c. ou plus de chaux et consistant principalement en magnésie et en chaux NOTA: La classification actuelle pour fins douanières du produit décrit au présent numéro d'après le paragraphe 214 de la Loi du Tarif de 1930, conformément à la règle établie par la décision de la Trésorerie 45041 (60 Décisions de la Trésorerie 114), sera maintenue pendant la période de validité du présent accord.	27½ p.c. *ad val.*

LISTE II—*suite*

Paragraphe de la loi du Tarif de 1930 des Etats-Unis	Description des articles	Tarif douanier
302(d)	Ferromanganèse contenant au moins 4 p.c. de carbone, ou le manganèse métallique y contenu.....	$\frac{3}{8}$c. la livre, plus $1\frac{1}{2}$ fois le taux le plus bas du tarif douanier ordinaire prescrit pour le minerai de manganèse contenant au delà de 10 p.c. de manganèse métallique produit par un pays étranger quelconque, sauf Cuba, au moment où ce ferromanganèse est importé ou dédouané pour être consommé, mais pas plus de $1\frac{5}{8}$c. la livre.
302(i)	Ferrosilicium, contenant 8 p.c. ou plus et moins de 30 p.c. de silicium.....	$1\frac{1}{2}$c. la livre sur le silicium y contenu.
302(m)	Ferrotitane, ferrovanadium, et ferro-uranium.....	15 p.c. *ad val.*
353	Poêles et fourneaux de cuisine ayant comme particularité essentielle une résistance électrique chauffante, et pièces détachées pour ces poêles et fourneaux; tout poêle et toute pièce détachée, finis ou non, totalement ou en majeure partie en métal, n.d.....	25 p.c. *ad val.*
401	Bois de construction coupé à la hache, avec côtés façonnés, ou équarri autrement que par le sciage, et bois de construction rond pour espars ou pour la construction de quais; bois scié et bois d'œuvre, n.d.; tous les bois qui précèdent s'il s'agit de sapin, d'épinette, de pin, de pruche, ou de mélèze.....	50c. le M. pieds, mesure de planche.
	Toutefois, les susdits bois de charpente et de sciage en pin Douglas ou en pruche de l'Ouest importés, ou dédouanés, pour consommation en toute année civile postérieure à 1935 et dépassant une quantité globale de 250,000,000 de pieds, mesure de planche, ne seront pas assujettis à cette disposition.	
402	Erable (sauf l'érable du Japon), bouleau et hêtre de parqueterie.....	4 p.c. *ad val.*
412	Bâtons de hockey, totalement ou principalement en bois.....	20 p.c. *ad val.*
503	Sucre d'érable.....	4c. la livre.
701	Bestiaux, pesant moins de 175 livres chacun.....	$1\frac{1}{2}$c. la livre.
	Bestiaux, pesant 700 livres ou plus chacun, n.d.....	2c. la livre.
	Vaches pesant 700 livres ou plus chacune et importées spécialement pour l'industrie laitière.....	$1\frac{1}{2}$c. la livre.
	Toutefois, aucun des susdits animaux déclarés ou dédouanés, pour consommation en excédent des quantités respectives mentionnées ci-dessous en toute année civile après 1935, ne sera assujetti aux dispositions ci-dessus:	
	Bestiaux, pesant moins de 175 livres chacun: $\frac{1}{4}$ de 1 p.c. de la moyenne du nombre total annuel de bestiaux (y compris les veaux) abattus aux Etats-Unis durant les années civiles 1928 à 1932, toutes deux inclusivement (51,933 unités).	
	Bestiaux, pesant 700 livres ou plus chacun, n.d.: $\frac{3}{4}$ de 1 p.c. de la moyenne du nombre total annuel de bestiaux (y compris les veaux) abattus aux Etats-Unis durant les années civiles 1928 à 1932, toutes deux inclusivement (155,799 unités).	
	Vaches, pesant 700 livres ou plus chacune et importées spécialement pour l'industrie laitière (20,000 unités).	

LISTE II—*suite*

Paragraphe de la loi du Tarif de 1930 des Etats-Unis	Description des articles	Tarif douanier
707	Crème, fraîche ou sure Toutefois, si la quantité de crème fraîche ou sure importée pour consommation dépasse 1,500,000 gallons dans toute année civile après 1935, elle ne sera pas assujettie à cette disposition.	35c. le gallon
710	Fromage cheddar en pains primitifs	5c. la livre mais pas moins de 25 p.c. *ad val.*
711	Oiseaux, vivants: poulets, canards, oies, dindes et pintades	4c. la livre
712	Oiseaux, morts, habillés ou non, frais, refroidis ou gelés: poulets et pintades	6c. la livre
714	Chevaux, à moins qu'ils ne soient importés pour abatage immédiat et dont la valeur ne dépasse pas $150 par tête	$20 par tête.
717(a)	Poisson, frais ou gelé (emballé dans la glace ou non), entier, ou étêté ou vidé, ou les deux, mais sans autre préparation (sauf que les nageoires peuvent être coupées): Flétan Saumon Espadon (à l'exclusion de l'espadon naturellement ou artificiellement gelé) Anguille Gardon, muge d'eau douce (*catostomus*), brocheton, truite de lac, petit doré, tulipi, poisson blanc et brochet jaune	 1c. la livre 1½c. la livre 1½c. la livre ½c. la livre ¾c. la livre
719	Poisson, mariné ou salé (à l'exclusion du poisson conservé dans l'huile ou dans l'huile et d'autres substances et à l'exclusion du poisson en récipient hermétiquement clos dont le poids, y compris le contenu, ne dépasse pas 15 livres chacun): Saumon Gasparot en vrac ou en emballage pour consommation immédiate dont le poids, y compris le contenu, ne dépasse pas 15 livres chacun	 20 p.c. *ad val.* ¾c. la livre, poids net
720(a)	Hareng fumé (à l'exclusion du hareng conservé dans l'huile ou dans l'huile et d'autres substances et à l'exclusion du hareng en récipient hermétiquement clos dont le poids, y compris le contenu, ne dépasse pas 15 livres chacun): Séché et fumé, entier ou étêté, mais sans autre préparation Désossé, écorché ou non	 ⅝c. la livre 1½c. la livre
721(b)	Solens (couteaux) (*siliqua patula*) en récipient hermétiquement clos	15 p.c. *ad val.*
726	Avoine mondée, impropre à la consommation humaine.	8c. le boisseau de 32 livres
729	Blé, impropre à la consommation humaine	10 p.c. *ad val.*
730	Son, petit son et sous-produits pour la nourriture du bétail provenant de la mouture du blé et d'autres céréales	10 p.c. *ad val.*
730	Grains de mouture mélangés, consistant en grains ou produits de grains avec tourteaux oléagineux, farine de tourteau oléagineux, mélasse ou autres matières alimentaires	10 p.c. *ad val.*
731	Criblures, déchets de mouture, balle ou balayures de blé, de graine de lin ou d'autres grains ou graines, moulues ou non	10 p.c. *ad val.*

LISTE II—*suite*

Paragraphe de la loi du Tarif de 1930 des Etats-Unis	Description des articles	Tarif douanier
732	Céréales préparées et préparations similaires de céréales, quelle que soit leur dénomination, ayant subi une préparation plus avancée que la mouture, n.d.....	15 p.c. *ad val.*
734	Pommes: vertes ou mûres.....	15c. le boisseau de 50 livres
736	Fraises à l'état naturel ou dans un jus clair.....	¾c. la livre
736	Bluets, préparés ou en conserves, ou congelés, mais non dans un jus clair et non secs, desséchés ou évaporés et n.d.....	25 p.c. *ad val.*
737 (1)	Cerises à l'état naturel.....	1c. la livre
763	Semences d'herbes et d'autres fourrages: Luzerne..... Trèfle hybride (Alsike)..... Trèfle d'odeur..... Mil..... Dactyle.....	 4c. la livre 4c. la livre 2c. la livre 1c. la livre 2½c. la livre
769	Pois, verts ou non mûrs, importés ou déclarés pour consommation entre le 1er juillet et le 30 septembre inclusivement en n'importe quelle année.....	2c. la livre
771	Pommes de terre blanches ou irlandaises, lorsqu'il est certifié par un fonctionnaire compétent ou une agence d'un gouvernement étranger, en conformité des règles et règlements de ce gouvernement, qu'elles ont été produites et approuvées spécialement pour l'ensemencement, en récipients, portant l'étiquette spéciale de pommes de terre certifiées par un fonctionnaire d'un gouvernement étranger, déclarées pour la consommation entre les dates suivantes: Du 1er décembre au dernier jour de février suivant inclusivement, en n'importe quelle année..... Du 1er mars au 30 novembre inclusivement, en n'importe quelle année..... Toutefois, lorsque la quantité déclarée pour consommation dépasse 750,000 boisseaux de 60 livres chacun dans la période des douze mois à compter du 1er décembre de n'importe quelle année, elles ne seront pas assujetties à cette disposition.	 60c. les 100 livres 45c. les 100 livres
773	Navets et rutabagas.....	12½c. les 100 livres
779	Foin.....	$3 par tonne de 2,000 livres
802	Whiskeys de tous genres et catégories..... Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à un whiskey se composant en tout ou en partie de spiritueux distillés qui n'ont pas été vieillis pendant au moins quatre ans dans des fûts en bois, antérieurement à la date de l'importation du whiskey, ou du dédouanement pour la consommation.	$2.50 le gallon de preuve
1402	Carton-pâte en rouleaux destiné à la fabrication de la planche murale, non poli, non surcalendré ou non calendré par friction, non laminé au moyen d'une substance adhésive, non couché, non à surface peinte ou teinte, non doublé ou non doublé à la cuve, non repoussé, non imprimé, non décoré ou non orné d'une manière quelconque, non coupé en formes pour la confection de boîtes ou d'autres articles et n.d.....	5 p.c. *ad val.*
1413	Carton-pâte en rouleaux destiné à la fabrication de la planche murale, à surface peinte ou teinte, doublé ou doublé à la cuve, repoussé ou imprimé.....	15 p.c. *ad val.*

LISTE II—*suite*

Paragraphe de la loi du Tarif de 1930 des Etats Unis	Description des articles	Tarif douanier
1502	Crosses	15 p.c. *ad val.*
1502	Patins à glace, ainsi que leurs parties détachées	15 p.c. *ad val.*
1530 (b)	Cuir (à l'exclusion du cuir dénommé au sous-alinéa (d) du paragraphe n° 1530) provenant de peaux brutes ou de peaux de bovidés:	
	(3) Cuir pour la fabrication de harnais ou d'articles de sellerie	10 p.c. *ad val.*
	(4) Cuir verni, brut, partiellement fini, fini, coupé ou entièrement ou partiellement ouvré sous forme de tiges, empeignes ou sous d'autres formes propres à la fabrication de bottines, souliers ou chaussures.	10 p.c. *ad val.*
1541 (a)	Orgues à tuyaux et mécanismes actionnant les orgues automatiques à tuyaux, et leurs parties détachées spécialement destinées et construites pour être installées et employées dans une église déterminée ou dans une salle d'audition publique déterminée, dans laquelle il n'est pas habituellement perçu une taxe d'entrée, importées pour cet usage déterminé, installées et employées dans le délai d'un an à partir de la date de leur importation	25 p.c. *ad val.*
1601	Acide sulfurique ou huile de vitriol	En franchise
1604	Instruments aratoires: charrues, herses à dents ou à disques, étêteuses, moissonneuses-lieuses, moissonneuses, moissonneuses-batteuses, semoirs et planteurs, faucheuses, râteaux à cheval et cultivateurs, en entier ou en parties, y compris les pièces de rechange	En franchise
1616	Amiante non ouvré, amiante brut, fibres, carton, poudre et déchets d'amiante ne contenant pas plus de 15 p.c. de matières étrangères	En franchise
1641	Calcium: cyanamide ou nitrate de chaux	En franchise
1652	Cobalt et minerai de cobalt	En franchise
1667	Cyanure de sodium	En franchise
1672	Abrasifs artificiels bruts, n.d	En franchise
1681	Fourrures et pelleteries, n.d. non apprêtées: Vison, castor, rat musqué et loup	En franchise
1716	Pâte de bois moulue mécaniquement, pâte à la soude, blanchie ou non, et pâte au sulfite, blanchie	En franchise
1734	Minerai de nickel, matte de nickel et oxyde de nickel	En franchise
1743	Pierre à plâtre (y compris l'anhydrite) et gypse, bruts	En franchise
	NOTA:—La classification douanière actuelle du gypse broyé simplement pour en faciliter l'expédition aux Etats-Unis, à l'état brut, conformément à la décision du Tribunal d'appel des Douanes et des brevets d'invention, publiée sous la forme d'une décision de la Trésorerie 45725 (61 Décisions de la Trésorerie 1215) sera maintenue pendant la période de validité de cette convention.	
1756	Harengs et éperlans, frais ou congelés, emballés ou non dans de la glace, entiers ou non	En franchise

LISTE II—*suite*

Paragraphe de la loi du Tarif de 1930 des Etats-Unis	Description des articles	Tarif douanier
1760	Bardeaux en bois.....	En franchise
	Toutefois, les Etats-Unis se réservent le droit de limiter la quantité totale de bardeaux de cèdre rouge qui pourra être importée ou dédouanée, pour utilisation durant une moitié quelconque de toute année civile jusqu'à concurrence d'une quantité n'excédant pas 25 p.c. du total combiné des expéditions de bardeaux de cèdre rouge faites par des producteurs américains et des importations de ces bardeaux durant le semestre précédent.	
1761	Homard, frais ou congelé (emballé ou non dans de la glace) ou préparé ou conservé de toute manière (y compris les pâtes et les sauces), n.d.....	En franchise
1761	Coques et palourdes, huîtres, (sauf les huîtres d'ostréiculture) et crabes, frais ou congelés (emballés ou non dans de la glace), n.d.....	En franchise
1761	Pétoncles, frais mais non congelés (emballés ou non dans de la glace).....	En franchise
1772	Papier journal du modèle courant.....	En franchise
1803 (1)	Bois de construction coupé à la hache, avec côtés façonnés, ou équarri, autrement que par le sciage, et bois de construction rond pour espars ou pour la construction de quais, bois de sciage non autrement ouvré que raboté et embouveté; tous ces bois s'il ne s'agit pas de sapin baumier ou de teck, n.d.....	En franchise
1803 (2)	Billes; bois de construction rond, non ouvré, bois à pulpe, bois à brûler, bois pour manches, bois pour bardeaux et lattes; tous ces bois, non destinés à l'ébénisterie, et n.d.....	En franchise
1804	Poteaux, traverses de chemin de fer et poteaux pour téléphone, trolleys, éclairage électrique et télégraphe, en cèdre ou autre bois.....	En franchise
1805	Piquets, palis, cercles et douves en bois de toute sorte.	En franchise

LISTE II—*fin*

Loi du Revenu de 1932 Article	—	Droit d'importation
601 (c) (6)	Bois de construction non ouvré, ou plané ou raboté sur une ou plusieurs faces, excepté le bois de parqueterie d'érable (autre que l'érable du Japon), de merisier et de hêtre.....	$1.50 le M pieds, mesure de planche.
	Toutefois, dès que la quantité globale de sapin Douglas scié et de pruche de l'Ouest importée ou dédouanée pour consommation en toute année civile postérieure à 1935 dépassera 250,000,000 de pieds mesure de planche (déterminée de la façon prescrite au paragraphe 401, Loi du Tarif de 1930), la susdite disposition ne s'appliquera pas au bois scié de sapin Douglas et de pruche de l'Ouest pendant le reste de l'année.	
	En outre, aucun produit décrit au paragraphe 401, Loi du Tarif de 1930, et appartenant à une catégorie classifiée sous le régime de l'article 601 (c) (6). Loi du Revenu de 1932, le jour de la signature du présent accord mais subséquemment exclu de cette classification en conformité d'une décision judiciaire finale approuvée par le département de la Trésorerie, ne sera assujetti aux dispositions de l'Article IV du présent accord ou à une disposition quelconque de la présente liste, mais le total des droits, taxes et autres impositions subséquemment exigés à l'importation de ce produit ne devra pas dépasser le total qui serait devenu effectif si ce produit n'avait pas été exclu de ladite classification.	

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi concernant l'établissement d'une commission nationale de placement.

Première lecture le 19 mars 1936.

LE MINISTRE DU TRAVAIL.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14787 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi concernant l'établissement d'une commission nationale de placement.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le chômage est, depuis plusieurs années, la question nationale la plus urgente au Canada, et que jusqu'au moment où la reprise normale de l'industrie et du commerce absorbera une forte proportion de sans-travail, il est essentiel de prendre des mesures pour découvrir des voies et moyens de procurer des emplois rémunérateurs, ce qui diminuerait le nombre actuel des personnes secourues et amoindrirait le fardeau des impôts; et considérant que pour obtenir un effort coopératif, s'étendant à toute la nation, pour diminuer le nombre des personnes secourues et procurer de l'emploi, il est nécessaire d'obtenir la coopération efficace des provinces et des municipalités ainsi que la collaboration des associations d'employeurs et d'employés dans tout le Dominion, de même que celle de tous les autres organismes publics et privés qui peuvent être en mesure de procurer de l'emploi ou de suggérer des moyens pratiques en vue de projets de réemploi; et considérant que cet effort coopératif, s'étendant à toute la nation, peut, semble-t-il, être le mieux obtenu par l'établissement d'une commission nationale représentative, revêtue du pouvoir de coopérer avec les provinces, les municipalités et autres organismes dans la gestion des secours aux chômeurs et dans l'effort à accomplir pour procurer du travail aux chômeurs; à ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Commission nationale de placement, 1936.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Commission.»
«Commissaire.»
«Ministre.»

a) «Commission» signifie la Commission nationale de placement;
b) «commissaire» signifie un membre de la Commission;
c) «Ministre» signifie le ministre du Travail.

Institution de la Commission.

3. (1) Est instituée une commission, désignée sous le nom de Commission nationale de placement, laquelle se compose de sept membres nommés par le gouverneur en conseil.

Président et vice-président.

(2) Le gouverneur en conseil peut désigner l'un des commissaires pour être le président de la Commission, et un autre d'entre eux pour en être le vice-président.

Honoraires.

(3) Les commissaires reçoivent pour leurs services les honoraires ou le traitement que peut déterminer au besoin le gouverneur en conseil, ainsi que les frais réels de déplacement et de subsistance qu'ils ont nécessairement subis relativement aux opérations de la Commission.

Quorum.

(4) Trois commissaires constituent quorum.

Qui préside aux réunions.

(5) Aux réunions de la Commission, le président doit présider, et, en son absence, le vice-président. Une majorité des voies émises à toute réunion des commissaires doit être considérée comme la décision de la Commission.

Siège.

4. Le siège de la Commission est en la cité d'Ottawa.

Secrétaire.

5. (1) Le gouverneur en conseil nomme un secrétaire de la Commission, lequel reste en fonctions durant bon plaisir.

Employés.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer les autres employés susceptibles d'être requis pour la bonne direction des affaires de la Commission.

POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA COMMISSION.

Pouvoirs et devoirs.

6. La Commission doit,

Inscription et classification.

a) Aussitôt que possible, instituer une inscription et une classification nationales des personnes secourues, en collaboration avec les provinces, les municipalités et les corps privés et publics;

Conditions à observer.

b) Recommander au Ministre les conditions que doit observer toute province obtenant du gouvernement du Canada des subventions pour fins de secours;

Mise sur pied des organismes de secours.

c) Recommander au Ministre les moyens efficaces pour mettre sur pied les organismes de secours, tant de l'Etat que bénévoles, et pour coordonner leurs travaux de manière à éviter les empiétements et les abus, et pour obtenir la provision et la vérification qu'il appartient des dépenses de tous deniers;

Etude des projets.

d) Enquêter et faire rapport sur des projets destinés à l'exécution de programmes de travaux publics et autres mesures pour aider à procurer de l'emploi;

Programmes de travaux publics.

e) Recommander au Ministre des mesures relatives aux programmes de travaux et de projets publics, du Dominion, des provinces, des municipalités et autres organismes, destinés à aider à procurer de l'emploi d'une manière qui servira à mettre sur pied et à coordonner leurs activités;

Collaboration avec groupes.

f) Enquêter et faire rapport au Ministre sur des mesures de coopération avec des groupes commerciaux et industriels afin de trouver les moyens en vertu desquels disposition peut être prise pour le maintien et l'augmentation de l'emploi;

Apprentissage.

g) Enquêter et faire rapport au Ministre sur des plans d'établissement d'un service d'apprentissage dans l'industrie;

h) Enquêter et faire rapport sur les voies et moyens de procurer de l'emploi aux personnes invalides et coopérer avec la Commission d'aide aux anciens combattants dans ses efforts pour procurer un emploi approprié aux anciens combattants;

Plan de développement national.

i) Recommander au Ministre des mesures compréhensives constituant un plan très élaboré de développement national qui puisse être exécuté ou discontinué au besoin selon que les conditions l'exigent;

Publicité.

j) Avec l'approbation du Ministre, prendre les mesures jugées utiles pour assurer la publicité qui, de l'avis de la Commission, peut être nécessaire afin de lui permettre d'accomplir efficacement ses pouvoirs et devoirs.

Fonctions administratives.

7. La Commission doit, sous la direction du Ministre, surveiller la dépense des crédits votés par le Parlement à des fins de secours et pour procurer de l'emploi, et elle est tenue, en ce qui concerne les secours et l'emploi, d'accomplir les devoirs administratifs que le gouverneur en conseil peut à l'occasion lui assigner.

Comité consultatif national.

8. (1) En vue de permettre à la Commission d'exercer plus efficacement ses fonctions, le gouverneur en conseil peut instituer un «comité consultatif national», ci-après appelé «le Comité», lequel doit comprendre des représentants d'organisations afférentes à l'industrie, aux métiers, à la philanthropie et au service social.

Frais de déplacement et de subsistance.

(2) Tout membre du Comité ne doit recevoir et il ne doit lui être versé, relativement aux services rendus en sa qualité de membre, nuls honoraires ou émoluments que ce soit; mais lesdits membres toucheront les frais de déplacement et les allocations de subsistance qu'ils auront nécessairement subis relativement aux opérations de la Commission.

Comité de déplacement des femmes.

9. (1) Le Ministre peut constituer, à même les membres du Comité, un comité spécial qui sera désigné sous le nom de «Comité de placement des femmes», afin d'enquêter et de faire rapport sur les mesures et les moyens à prendre pour aider les femmes chômeuses à obtenir de l'emploi dans l'industrie et le commerce.

Comité de placement pour la jeunesse.

(2) Le Ministre peut constituer, à même les membres du Comité consultatif, un comité spécial qui sera désigné sous le nom de «Comité de placement pour la jeunesse», lequel fera rapport sur les mesures et les moyens à prendre concernant le placement de la jeunesse.

Comités consultatifs locaux bénévoles.

(3) Avec l'assentiment du Ministre, la Commission peut nommer des comités consultatifs bénévoles locaux, composés de personnes résidant dans la localité, et consentant à aider la Commission dans l'accomplissement de ses devoirs.

Arrêtés et règlements.

10. Le gouverneur en conseil peut, au besoin, rendre les arrêtés et édicter les règlements qui peuvent être nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi.

Rapports, etc. doivent être disponibles.

11. Les rapports, recommandations ou documents requis par la Commission ou l'un de ses comités peuvent être rendus disponibles pour distribution en telles quantités et aux conditions que le Ministre peut déterminer.

Déposés devant le Parlement.

12. Tous les arrêtés en conseil rendus et tous les règlements édictés en exécution des dispositions de la présente loi doivent être déposés devant la Chambre des communes immédiatement après leur promulgation, si le Parlement est alors en session; sinon, ces arrêtés en conseil et ces règlements, ou un extrait des susdits révélant leurs dispositions essentielles, doivent être publiés dans le prochain numéro de la *Gazette du Canada*.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi concernant l'établissement d'une commission nationale de placement.

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le comité général de la Chambre.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16379 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi concernant l'établissement d'une commission nationale de placement.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le chômage est, depuis plusieurs années, la question nationale la plus urgente au Canada, et que jusqu'au moment où la reprise normale de l'industrie et du commerce absorbera une forte proportion de sans-travail, il est essentiel de prendre des mesures pour découvrir des voies et moyens de procurer des emplois rémunérateurs, ce qui diminuerait le nombre actuel des personnes secourues et amoindrirait le fardeau des impôts; et considérant que pour obtenir un effort coopératif, s'étendant à toute la nation, pour diminuer le nombre des personnes secourues et procurer de l'emploi, il est nécessaire d'obtenir la coopération efficace des provinces et des municipalités ainsi que la collaboration des associations d'employeurs et d'employés dans tout le Dominion, de même que celle de tous les autres organismes publics et privés qui peuvent être en mesure de procurer de l'emploi ou de suggérer des moyens pratiques en vue de projets de réemploi; et considérant que cet effort coopératif, s'étendant à toute la nation, peut, semble-t-il, être le mieux obtenu par l'établissement d'une commission nationale représentative, revêtue du pouvoir de coopérer avec les provinces, les municipalités et autres organismes concernant les secours aux chômeurs, et dans l'effort à accomplir pour procurer du travail aux chômeurs; à ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Commission nationale de placement, 1936.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

Notes explicatives.

Les mots ajoutés sont soulignés dans cette réimpression, et les paragraphes aux articles nouveaux sont indiqués par une ligne verticale.

«Commission.»
«Commissaire.»
«Ministre.»

a) «Commission» signifie la Commission nationale de placement;
b) «commissaire» signifie un membre de la Commission;
c) «Ministre» signifie le ministre du Travail.

Institution de la Commission.

3. (1) Est instituée une commission, désignée sous le nom de Commission nationale de placement, laquelle se compose d'au plus sept membres nommés par le gouverneur en conseil.

Président et vice-président.

(2) Le gouverneur en conseil peut désigner l'un des commissaires pour être le président de la Commission, et un autre d'entre eux pour en être le vice-président.

Honoraires.

(3) Les commissaires reçoivent pour leurs services les honoraires ou le traitement que peut déterminer au besoin le gouverneur en conseil, ainsi que les frais réels de déplacement et de subsistance qu'ils ont nécessairement subis relativement aux opérations de la Commission.

Quorum.

(4) Trois commissaires constituent quorum.

Qui préside aux réunions.

(5) Aux réunions de la Commission, le président doit présider, et, en son absence, le vice-président. Une majorité des voies émises à toute réunion des commissaires doit être considérée comme la décision de la Commission.

Siège.

4. Le siège de la Commission est en la cité d'Ottawa.

Secrétaire.

5. (1) Le gouverneur en conseil nomme un secrétaire de la Commission, lequel reste en fonctions durant bon plaisir.

Employés.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer les autres employés susceptibles d'être requis pour la bonne direction des affaires de la Commission.

Sauvegarde des droits prévus par la Loi de la pension du service civil.

(3) Nonobstant les dispositions de la *Loi du Service civil*, chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, de la *Loi de la pension du service civil*, chapitre vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, ou de toute autre loi du Parlement du Canada, un fonctionnaire civil qui, au moment de sa nomination ou de son emploi en vertu ou en conformité des dispositions de la présente loi, est un contributeur prévu par les dispositions de la *Loi de la pension du service civil*, continue d'être un contributeur sous le régime de ladite loi; son service sous la présente loi doit être compté comme emploi dans le service civil pour les fins de la *Loi de la pension du service civil*, et lui-même, sa veuve et ses enfants, ou d'autres personnes à charge, le cas échéant, ont droit de toucher les allocations ou gratifications respectives visées par ladite loi; et, s'il est mis à la retraite quant à sa fonction ou position prévue par la présente loi pour une autre raison que celle d'inconduite, il a le droit d'être nommé de nouveau dans le service civil ou, en vertu de la *Loi de la pension du service civil*, de recevoir les mêmes avantages que si sa fonction ou position avait été abolie.

S.R., c. 24.

POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA COMMISSION.

Pouvoirs et devoirs.

6. La Commission doit,

Inscription et classification.

a) Aussitôt que possible, instituer une inscription et une classification nationales des personnes secourues, en collaboration avec les provinces, les municipalités et les corps privés et publics;

Conditions à observer.

b) Recommander au Ministre les conditions que doit observer toute province obtenant du gouvernement du Canada des subventions pour fins de secours;

Mise sur pied des organismes de secours.

c) Recommander au Ministre les moyens efficaces pour mettre sur pied les organismes de secours, tant de l'Etat que bénévoles, et pour coordonner leurs travaux de manière à éviter les empiétements et les abus, et pour obtenir, lorsque c'est nécessaire, une surveillance et une vérification efficaces des dépenses de tous deniers;

Etude des projets.

d) Enquêter et faire rapport sur des projets destinés à l'exécution de programmes de travaux publics et autres mesures pour aider à procurer de l'emploi;

Programmes de travaux publics.

e) Recommander au Ministre des mesures relatives aux programmes de travaux et de projets publics, du Dominion, des provinces, des municipalités et autres organismes, destinés à aider à procurer de l'emploi d'une manière qui servira à mettre sur pied et à coordonner leurs activités;

Collaboration avec groupes.

f) Enquêter et faire rapport au Ministre sur des mesures de coopération avec des groupes commerciaux et industriels afin de trouver les moyens en vertu desquels disposition peut être prise pour le maintien et l'augmentation de l'emploi;

Apprentissage.

g) Enquêter et faire rapport au Ministre sur des plans d'établissement d'un service d'apprentissage dans l'industrie;

h) Enquêter et faire rapport sur les voies et moyens de procurer de l'emploi aux personnes invalides et coopérer avec la Commission d'assistance aux anciens combattants dans ses efforts pour procurer un emploi approprié aux anciens combattants;

Plan de développement national.

i) Recommander au Ministre des mesures compréhensives constituant un plan très élaboré de développement national qui puisse être exécuté ou discontinué au besoin selon que les conditions l'exigent;

Publicité.

j) Prendre les mesures jugées utiles pour assurer la publicité qui, de l'avis de la Commission, peut être nécessaire afin de lui permettre d'accomplir efficacement ses pouvoirs et devoirs.

Fonctions administratives.

7. La Commission doit, sous la direction du Ministre, surveiller la dépense des crédits votés par le Parlement à des fins de secours et pour procurer de l'emploi, et elle

est tenue, en ce qui concerne les secours et l'emploi, d'accomplir les devoirs administratifs que le gouverneur en conseil peut à l'occasion lui assigner.

Comité consultatif national.

8. (1) En vue de permettre à la Commission d'exercer plus efficacement ses fonctions, le gouverneur en conseil peut instituer un «comité consultatif national», ci-après appelé «le Comité», lequel doit comprendre des représentants d'organisations afférentes à l'industrie, aux métiers, à la philanthropie et au service social.

Frais de déplacement et de subsistance.

(2) Tout membre du Comité ne doit recevoir et il ne doit lui être versé, relativement aux services rendus en sa qualité de membre, nuls honoraires ou émoluments que ce soit; mais lesdits membres toucheront les frais de déplacement et les allocations de subsistance qu'ils auront nécessairement subis relativement aux opérations de la Commission.

Comité de déplacement des femmes.

9. (1) Le Ministre peut constituer, à même les membres du Comité, un comité spécial qui sera désigné sous le nom de «Comité de placement des femmes», afin d'enquêter et de faire rapport sur les mesures et les moyens à prendre pour aider les femmes chômeuses à obtenir de l'emploi dans l'industrie et le commerce.

Comité de placement pour la jeunesse.

(2) Le Ministre peut constituer, à même les membres du Comité consultatif, un comité spécial qui sera désigné sous le nom de «Comité de placement de la jeunesse», lequel fera rapport sur les mesures et les moyens à prendre concernant le placement de la jeunesse.

Comités consultatifs locaux bénévoles.

(3) Avec l'assentiment du Ministre, la Commission peut nommer des comités consultatifs bénévoles locaux, composés de personnes résidant dans la localité, et consentant à aider la Commission dans l'accomplissement de ses devoirs.

Arrêtés et règlements.

10. (1) Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut faire, modifier ou abroger les arrêtés et règlements et prescrire les formules qui peuvent être jugées utiles pour exécuter les objets de la présente loi ou pour en assurer la bonne administration par la Commission ou par ses officiers et employés.

Publiés dans la *Gazette* du *Canada*.

(2) Ces arrêtés rendus ou règlements établis par le gouverneur en conseil, lorsqu'ils sont publiés dans la *Gazette du Canada*, ont la même vigueur et le même effet que s'ils avaient été édictés dans la présente loi.

Rapports, etc. doivent être disponibles.

11. Les rapports, recommandations ou documents requis par la Commission ou l'un de ses comités peuvent être rendus disponibles pour distribution en telles quantités et aux conditions que le Ministre peut déterminer.

Déposés devant le Parlement.

12. Tous les arrêtés en conseil rendus et tous les règlements édictés en exécution des dispositions de la présente loi doivent être déposés devant la Chambre des communes immédiatement après leur promulgation, si le Parlement est alors en session et sinon, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session la plus prochaine.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi concernant l'établissement d'une commission nationale de placement.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 8 AVRIL 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14789 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi concernant l'établissement d'une commission nationale de placement.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le chômage est, depuis plusieurs années, la question nationale la plus urgente au Canada, et que jusqu'au moment où la reprise normale de l'industrie et du commerce absorbera une forte proportion de sans-travail, il est essentiel de prendre des mesures pour découvrir des voies et moyens de procurer des emplois rémunérateurs, ce qui diminuerait le nombre actuel des personnes secourues et amoindrirait le fardeau des impôts; et considérant que pour obtenir un effort coopératif, s'étendant à toute la nation, pour diminuer le nombre des personnes secourues et procurer de l'emploi, il est nécessaire d'obtenir la coopération efficace des provinces et des municipalités ainsi que la collaboration des associations d'employeurs et d'employés dans tout le Dominion, de même que celle de tous les autres organismes publics et privés qui peuvent être en mesure de procurer de l'emploi ou de suggérer des moyens pratiques en vue de projets de réemploi; et considérant que cet effort coopératif, s'étendant à toute la nation, peut, semble-t-il, être le mieux obtenu par l'établissement d'une commission nationale représentative, revêtue du pouvoir de coopérer avec les provinces, les municipalités et autres organismes concernant les secours aux chômeurs, et dans l'effort à accomplir pour procurer du travail aux chômeurs; à ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Commission nationale de placement, 1936.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

Notes explicatives.

Les mots ajoutés sont soulignés dans cette réimpression, et les paragraphes ou articles nouveaux sont indiqués par une ligne verticale.

«Commission.»
«Commissaire.»
«Ministre.»

a) «Commission» signifie la Commission nationale de placement;
b) «commissaire» signifie un membre de la Commission;
c) «Ministre» signifie le ministre du Travail.

Institution de la Commission.

3. (1) Est instituée une commission, désignée sous le nom de Commission nationale de placement, laquelle se compose d'au plus sept membres nommés par le gouverneur en conseil.

Président et vice-président.

(2) Le gouverneur en conseil peut désigner l'un des commissaires pour être le président de la Commission, et un autre d'entre eux pour en être le vice-président.

Honoraires.

(3) Les commissaires reçoivent pour leurs services les honoraires ou le traitement que peut déterminer au besoin le gouverneur en conseil, ainsi que les frais réels de déplacement et de subsistance qu'ils ont nécessairement subis relativement aux opérations de la Commission.

Quorum.

(4) Trois commissaires constituent quorum.

Qui préside aux réunions.

(5) Aux réunions de la Commission, le président doit présider, et, en son absence, le vice-président. Une majorité des voies émises à toute réunion des commissaires doit être considérée comme la décision de la Commission.

Siège.

4. Le siège de la Commission est en la cité d'Ottawa.

Secrétaire.

5. (1) Le gouverneur en conseil nomme un secrétaire de la Commission, lequel reste en fonctions durant bon plaisir.

Employés.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer les autres employés susceptibles d'être requis pour la bonne direction des affaires de la Commission.

Sauvegarde des droits prévus par la Loi de la pension du service civil.

(3) Nonobstant les dispositions de la *Loi du Service civil*, chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, de la *Loi de la pension du service civil*, chapitre vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, ou de toute autre loi du Parlement du Canada, un fonctionnaire civil qui, au moment de sa nomination ou de son emploi en vertu ou en conformité des dispositions de la présente loi, est un contributeur prévu par les dispositions de la *Loi de la pension du service civil*, continue d'être un contributeur sous le régime de ladite loi; son service sous la présente loi doit être compté comme emploi dans le service civil pour les fins de la *Loi de la pension du service civil*, et lui-même, sa veuve et ses enfants, ou d'autres personnes à charge, le cas échéant, ont droit de toucher les allocations ou gratifications respectives visées par ladite loi; et, s'il est mis à la retraite quant à sa fonction ou position prévue par la présente loi pour une autre raison que celle d'inconduite, il a le droit d'être nommé de nouveau dans le service civil ou, en vertu de la *Loi de la pension du service civil*, de recevoir les mêmes avantages que si sa fonction ou position avait été abolie.

S.R., c. 24.

POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA COMMISSION.

Pouvoirs et devoirs.

6. La Commission doit,

Inscription et classification.

a) Aussitôt que possible, instituer une inscription et une classification nationales des personnes secourues, en collaboration avec les provinces, les municipalités et les corps privés et publics;

Conditions à observer.

b) Recommander au Ministre les conditions que doit observer toute province obtenant du gouvernement du Canada des subventions pour fins de secours;

Mise sur pied des organismes de secours.

c) Recommander au Ministre les moyens efficaces pour mettre sur pied les organismes de secours, tant de l'Etat que bénévoles, et pour coordonner leurs travaux de manière à éviter les empiétements et les abus, et pour obtenir, lorsque c'est nécessaire, une surveillance et une vérification efficaces des dépenses de tous deniers;

Etude des projets.

d) Enquêter et faire rapport sur des projets destinés à l'exécution de programmes de travaux publics et autres mesures pour aider à procurer de l'emploi;

Programmes de travaux publics.

e) Recommander au Ministre des mesures relatives aux programmes de travaux et de projets publics, du Dominion, des provinces, des municipalités et autres organismes, destinés à aider à procurer de l'emploi d'une manière qui servira à mettre sur pied et à coordonner leurs activités;

Collaboration avec groupes.

f) Enquêter et faire rapport au Ministre sur des mesures de coopération avec des groupes commerciaux et industriels afin de trouver les moyens en vertu desquels disposition peut être prise pour le maintien et l'augmentation de l'emploi;

Apprentissage.

g) Enquêter et faire rapport au Ministre sur des plans d'établissement d'un service d'apprentissage dans l'industrie;

h) Enquêter et faire rapport sur les voies et moyens de procurer de l'emploi aux personnes invalides et coopérer avec la Commission d'assistance aux anciens combattants dans ses efforts pour procurer un emploi approprié aux anciens combattants;

Plan de développement national.

i) Recommander au Ministre des mesures compréhensives constituant un plan très élaboré de développement national qui puisse être exécuté ou discontinué au besoin selon que les conditions l'exigent;

Publicité.

j) Prendre les mesures jugées utiles pour assurer la publicité qui, de l'avis de la Commission, peut être nécessaire afin de lui permettre d'accomplir efficacement ses pouvoirs et devoirs.

Fonctions administratives.

7. La Commission doit, sous la direction du Ministre, surveiller la dépense des crédits votés par le Parlement à des fins de secours et pour procurer de l'emploi, et elle

est tenue, en ce qui concerne les secours et l'emploi, d'accomplir les devoirs administratifs que le gouverneur en conseil peut à l'occasion lui assigner.

Comité consultatif national.

8. (1) En vue de permettre à la Commission d'exercer plus efficacement ses fonctions, le gouverneur en conseil peut instituer un «comité consultatif national», ci-après appelé «le Comité», lequel doit comprendre des représentants d'organisations afférentes à l'industrie, aux métiers, à la philanthropie et au service social.

Frais de déplacement et de subsistance.

(2) Tout membre du Comité ne doit recevoir et il ne doit lui être versé, relativement aux services rendus en sa qualité de membre, nuls honoraires ou émoluments que ce soit; mais lesdits membres toucheront les frais de déplacement et les allocations de subsistance qu'ils auront nécessairement subis relativement aux opérations de la Commission.

Comité de déplacement des femmes.

9. (1) Le Ministre peut constituer, à même les membres du Comité, un comité spécial qui sera désigné sous le nom de «Comité de placement des femmes», afin d'enquêter et de faire rapport sur les mesures et les moyens à prendre pour aider les femmes chômeuses à obtenir de l'emploi dans l'industrie et le commerce.

Comité de placement pour la jeunesse.

(2) Le Ministre peut constituer, à même les membres du Comité consultatif, un comité spécial qui sera désigné sous le nom de «Comité de placement de la jeunesse», lequel enquêtera et fera rapport sur les mesures et les moyens à prendre concernant le placement de la jeunesse.

Comités consultatifs locaux bénévoles.

(3) Avec l'assentiment du Ministre, la Commission peut nommer des comités consultatifs bénévoles locaux, composés de personnes résidant dans la localité, et consentant à aider la Commission dans l'accomplissement de ses devoirs.

Arrêtés et règlements.

10. (1) Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut faire, modifier ou abroger les arrêtés et règlements et prescrire les formules qui peuvent être jugées utiles pour exécuter les objets de la présente loi ou pour en assurer la bonne administration par la Commission ou par ses officiers et employés.

Publiés dans la *Gazette* du *Canada*.

(2) Ces arrêtés rendus ou règlements établis par le gouverneur en conseil, lorsqu'ils sont publiés dans la *Gazette du Canada*, ont la même vigueur et le même effet que s'ils avaient été édictés dans la présente loi.

Rapports, etc. doivent être disponibles.

11. Les rapports, recommandations ou documents requis par la Commission ou l'un de ses comités peuvent être rendus disponibles pour distribution en telles quantités et aux conditions que le Ministre peut déterminer.

Déposés devant le Parlement.

12. Tous les arrêtés en conseil rendus et tous les règlements édictés en exécution des dispositions de la présente loi doivent être déposés devant la Chambre des communes immédiatement après leur promulgation, si le Parlement est alors en session et sinon, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session la plus prochaine.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi portant déduction sur la rémunération des membres du service public.

Première lecture le 19 mars 1936.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

14633

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi portant déduction sur la rémunération des membres du service public.

1932, c. 52; 1932-33, c. 19; 1934, c. 22; 1935, c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi continuant la déduction sur les traitements, 1936.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Rémunération.»

a) «rémunération» signifie les traitements, salaires, commissions, honoraires ou autre rétribution, autorisés à être payés par statut ou règlement ou autre autorité, et comprend les indemnités de session, et les allocations, en espèces ou en nature, faisant partie de la rétribution afférente à une charge;

«Membre du service public du Canada.»

b) «membre du service public du Canada» signifie tout fonctionnaire, commis et employé d'une division ou partie du service public du Canada, à qui une rémunération est versée, soit directement, soit indirectement, à même le revenu de Sa Majesté pour son gouvernement du Canada, autre que le gouverneur général du Canada, les lieutenants-gouverneurs des diverses provinces du Canada, les membres de la magistrature et les membres des forces militaires, navales et aériennes du Canada, ainsi que de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et comprend les membres du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, et les membres, fonctionnaires, commis et employés de toute commission, de tout conseil ou autre corps constitué, qui est un agent ou fiduciaire de Sa Majesté pour son gouvernement du Canada, créé ou établi sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, autre que la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

Note explicative.

Le présent bill est conforme aux dispositions de la loi de 1935, sauf que la loi de l'an dernier prévoyait le payement de sommes n'excédant pas trois millions de dollars. Cette clause est retranchée de la fin de l'article trois.

Par la loi de 1935, le taux de 10 pour cent était réduit à 5 pour cent, et le chiffre de l'exemption augmentait de $1,000 à $1,200.

La clause relative aux trois millions prévoyait ces modifications, car les évaluations budgétaires de 1935-36 étaient calculées sur l'ancienne base. Celles de 1936-37 pourvoient au paiement de traitements en conformité des termes du présent bill.

Déduction de cinq pour cent.

3. (1) Nonobstant les dispositions de quelque statut ou loi, il doit être déduit, durant l'année financière expirant le trente et unième jour de mars 1937, de la rémunération de tout membre du service public du Canada, cinq pour cent du montant de cette rémunération. Toutefois, aucune disposition de la présente loi ne doit avoir pour effet d'abaisser la rémunération d'un membre du service public du Canada au-dessous de douze cents dollars par an. De plus, cette déduction ne doit s'appliquer à aucun membre du service public du Canada dont la rémunération est d'au plus douze cents dollars durant ladite année financière.

Réserve.

Répartition de la déduction.

(2) La déduction au taux susdit doit être faite sur les versements de la rémunération au fur et à mesure que ceux-ci deviennent payables.

Indemnités.

(3) Nonobstant les dispositions des paragraphes un et deux du présent article, ladite déduction sur l'indemnité des membres du Sénat et de la Chambre des communes du Canada ne s'applique à cette indemnité que pour la session du Parlement qui s'est ouverte le sixième jour de février 1936.

Aucune déduction double.

4. Lorsque, par une loi de crédits pour l'année financière se terminant le trente et unième jour de mars 1937, il a été pourvu spécifiquement au montant réduit de la rémunération de tout membre du service public du Canada, après avoir tenu compte de la déduction prescrite par la présente loi, cette réduction ne doit pas avoir pour effet d'imposer une déduction supérieure à celle prévue aux termes de la présente loi.

La base des bénéfices de pension n'est pas réduite.

S.R., 1927, c. 24; S.R., 1906, c. 17.

Employés des pénitenciers.

S.R., c. 154.

5. Les déductions faites sous le régime des dispositions de la présente loi sur la rémunération d'un contributeur visé par les dispositions de la *Loi de la pension du service civil*, ou de la Partie I de la *Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil*, ou sur la rémunération de tout fonctionnaire, commis ou employé en service dans un pénitencier qui, à sa retraite, peut avoir droit de recevoir une gratification ou une allocation de retraite prévue par les dispositions de la *Loi des pénitenciers*, ne doivent pas être considérées comme ayant réduit le montant de la rémunération sur laquelle les bénéfices de la pension ou retraite de ce contributeur auraient, sans ladite déduction, été basés en vertu de l'une quelconque desdites lois.

Règlements par le conseil du Trésor.

6. Le conseil du Trésor peut établir des règlements

a) Prescrivant et déterminant, dans tout cas de doute concernant l'application de la définition de «membre du service public du Canada», à quelle personne ou catégorie de personnes les dispositions de la présente loi s'appliquent ou non;

b) Déterminant, dans tout cas de doute, le montant qui doit être traité comme montant de la rémunération de tout membre du service public du Canada aux fins de la présente loi, et prescrivant, en l'occurrence, la méthode à suivre pour effectuer des déductions;

c) Pour toute autre fin jugée nécessaire en vue de rendre la présente loi exécutoire.

Durée de la loi.

7. La présente loi doit expirer le trente et unième jour de mars 1937.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi portant déduction sur la rémunération des membres du service public.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 23 MARS 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

14635

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi portant déduction sur la rémunération des membres du service public.

1932, c. 52; 1932-33, c. 19; 1934, c. 22; 1935, c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi continuant la déduction sur les traitements, 1936.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Rémunération.»

a) «rémunération» signifie les traitements, salaires, commissions, honoraires ou autre rétribution, autorisés à être payés par statut ou règlement ou autre autorité, et comprend les indemnités de session, et les allocations, en espèces ou en nature, faisant partie de la rétribution afférente à une charge;

«Membre du service public du Canada.»

b) «membre du service public du Canada» signifie tout fonctionnaire, commis et employé d'une division ou partie du service public du Canada, à qui une rémunération est versée, soit directement, soit indirectement, à même le revenu de Sa Majesté pour son gouvernement du Canada, autre que le gouverneur général du Canada, les lieutenants-gouverneurs des diverses provinces du Canada, les membres de la magistrature et les membres des forces militaires, navales et aériennes du Canada, ainsi que de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et comprend les membres du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, et les membres, fonctionnaires, commis et employés de toute commission, de tout conseil ou autre corps constitué, qui est un agent ou fiduciaire de Sa Majesté pour son gouvernement du Canada, créé ou établi sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, autre que la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

Note explicative.

Le présent bill est conforme aux dispositions de la loi de 1935, sauf que la loi de l'an dernier prévoyait le payement de sommes n'excédant pas trois millions de dollars. Cette clause est retranchée de la fin de l'article trois.

Par la loi de 1935, le taux de 10 pour cent était réduit à 5 pour cent, et le chiffre de l'exemption augmentait de $1,000 à $1,200.

La clause relative aux trois millions prévoyait ces modifications, car les évaluations budgétaires de 1935-36 étaient calculées sur l'ancienne base. Celles de 1936-37 pourvoient au paiement de traitements en conformité des termes du présent bill.

Déduction de cinq pour cent.

3. (1) Nonobstant les dispositions de quelque statut ou loi, il doit être déduit, durant l'année financière expirant le trente et unième jour de mars 1937, de la rémunération de tout membre du service public du Canada, cinq pour cent du montant de cette rémunération. Toutefois, aucune disposition de la présente loi ne doit avoir pour effet d'abaisser la rémunération d'un membre du service public du Canada au-dessous de douze cents dollars par an. De plus, cette déduction ne doit s'appliquer à aucun membre du service public du Canada dont la rémunération est d'au plus douze cents dollars durant ladite année financière.

Réserve.

Répartition de la déduction.

(2) La déduction au taux susdit doit être faite sur les versements de la rémunération au fur et à mesure que ceux-ci deviennent payables.

Indemnités.

(3) Nonobstant les dispositions des paragraphes un et deux du présent article, ladite déduction sur l'indemnité des membres du Sénat et de la Chambre des communes du Canada ne s'applique à cette indemnité que pour la session du Parlement qui s'est ouverte le sixième jour de février 1936.

Aucune déduction double.

4. Lorsque, par une loi de crédits pour l'année financière se terminant le trente et unième jour de mars 1937, il a été pourvu spécifiquement au montant réduit de la rémunération de tout membre du service public du Canada, après avoir tenu compte de la déduction prescrite par la présente loi, cette réduction ne doit pas avoir pour effet d'imposer une déduction supérieure à celle prévue aux termes de la présente loi.

La base des bénéfices de pension n'est pas réduite.

S.R., 1927, c. 24; S.R., 1906, c. 17.

Employés des pénitenciers.

S.R., c. 154.

5. Les déductions faites sous le régime des dispositions de la présente loi sur la rémunération d'un contributeur visé par les dispositions de la *Loi de la pension du service civil*, ou de la Partie I de la *Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil*, ou sur la rémunération de tout fonctionnaire, commis ou employé en service dans un pénitencier qui, à sa retraite, peut avoir droit de recevoir une gratification ou une allocation de retraite prévue par les dispositions de la *Loi des pénitenciers*, ne doivent pas être considérées comme ayant réduit le montant de la rémunération sur laquelle les bénéfices de la pension ou retraite de ce contributeur auraient, sans ladite déduction, été basés en vertu de l'une quelconque desdites lois.

Règlements par le conseil du Trésor.

6. Le conseil du Trésor peut établir des règlements

a) Prescrivant et déterminant, dans tout cas de doute concernant l'application de la définition de «membre du service public du Canada», à quelle personne ou catégorie de personnes les dispositions de la présente loi s'appliquent ou non;

b) Déterminant, dans tout cas de doute, le montant qui doit être traité comme montant de la rémunération de tout membre du service public du Canada aux fins de la présente loi, et prescrivant, en l'occurrence, la méthode à suivre pour effectuer des déductions;

c) Pour toute autre fin jugée nécessaire en vue de rendre la présente loi exécutoire.

Durée de la loi.

7. La présente loi doit expirer le trente et unième jour de mars 1937.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (Impôt spécial).

Première lecture le 19 mars 1936.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

14901

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (Impôt spécial).

S.R., c. 97; 1932, c. 44; 1932-33, c. 15; 1934, c. 19; 1935, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article neuf:

Impôt spécial sur certains traitements.

«**9A.** (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de tout autre statut ou loi, les membres du corps judiciaire ainsi que les officiers commissionnés des forces militaires, navales et aériennes du Canada et de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, sont tenus de payer un impôt spécial de cinq pour cent sur le revenu provenant des traitements ou de la solde qui leur sont versés par le Dominion du Canada.

Payable sur les traitements pour 1936-37.

(2) L'impôt spécial établi par les présentes s'applique uniquement auxdits traitements ou solde reçus pendant ou concernant l'année financière ouverte le premier avril 1936 et expirant le trente et un mars 1937, et il doit être payé par le contribuable en douze mensualités égales, le dernier jour de chaque mois, à commencer en avril 1936. Toutefois, dans le cas de personnes nommées pendant l'année financière, l'impôt est payable en mensualités égales le dernier jour de chaque mois.

Intérêt sur défaut de payement.

(3) A défaut de payement d'une mensualité, le contribuable est dès lors tenu de verser un intérêt au taux de six pour cent par année sur ladite mensualité jusqu'à l'époque où le payement est effectué.

L'impôt spécial est additionnel.

(4) L'impôt spécial établi par les présentes est ajouté à tout autre impôt payable en vertu de la présente loi.

Déductions.

(5) Tout payement effectué en raison dudit impôt spécial peut être déduit du revenu de l'année pendant laquelle est effectué le payement, aux fins de déterminer le revenu assujetti à un impôt sur le revenu autre que l'impôt spécial établi par le présent article.»

Le contribuable peut s'assujétir à la Loi de la déduction sur les traitements.

2. (1) Toute personne tenue d'acquitter l'impôt spécial exigé par la présente loi peut, au lieu d'acquitter ledit impôt, choisir, de la manière et dans le délai ci-après prescrits, d'être assujettie, à l'égard du traitement ou de la solde que lui verse le Dominion du Canada au cours ou à l'égard de l'année financière se terminant le trente et unième jour de mars 1937, aux dispositions de la *Loi continuant la déduction sur les traitements, 1936;* et toute personne qui fait ainsi son choix cesse dès lors d'être tenue d'acquitter ledit impôt spécial et devient assujettie aux dispositions de la *Loi continuant la déduction sur les traitements, 1936*, laquelle s'applique à cette personne, *mutatis mutandis*, relativement au traitement ou solde qui lui est ainsi versé.

Mode et époque du choix.

(2) Ce choix peut être fait par écrit et transmis par poste recommandée, dans les trente jours qui suivent la mise en vigueur de la présente loi, au contrôleur du Trésor, ministère des Finances, Ottawa; et sur réception de tout choix ainsi fait, le contrôleur du Trésor doit faire transmettre immédiatement, par poste recommandée, une copie conforme dudit choix au commissaire de l'impôt sur le revenu.

Entrée en vigueur.

3. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour d'avril 1936.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (Impôt spécial).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 23 MARS 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

14903

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (Impôt spécial).

S.R., c. 97; 1932, c. 44; 1932-33, c. 15; 1934, c. 19; 1935, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article neuf:

Impôt spécial sur certains traitements.

«9A. (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de tout autre statut ou loi, les membres du corps judiciaire ainsi que les officiers commissionnés des forces militaires, navales et aériennes du Canada et de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, sont tenus de payer un impôt spécial de cinq pour cent sur le revenu provenant des traitements ou de la solde qui leur sont versés par le Dominion du Canada.

Payable sur les traitements pour 1936-37.

(2) L'impôt spécial établi par les présentes s'applique uniquement auxdits traitements ou solde reçus pendant ou concernant l'année financière ouverte le premier avril 1936 et expirant le trente et un mars 1937, et il doit être payé par le contribuable en douze mensualités égales, le dernier jour de chaque mois, à commencer en avril 1936. Toutefois, dans le cas de personnes nommées pendant l'année financière, l'impôt est payable en mensualités égales le dernier jour de chaque mois.

Intérêt sur défaut de payement.

(3) A défaut de payement d'une mensualité, le contribuable est dès lors tenu de verser un intérêt au taux de six pour cent par année sur ladite mensualité jusqu'à l'époque où le payement est effectué.

L'impôt spécial est additionnel.

(4) L'impôt spécial établi par les présentes est ajouté à tout autre impôt payable en vertu de la présente loi.

Déductions.

(5) Tout payement effectué en raison dudit impôt spécial peut être déduit du revenu de l'année pendant laquelle est effectué le payement, aux fins de déterminer le revenu assujetti à un impôt sur le revenu autre que l'impôt spécial établi par le présent article.»

Le contribuable peut s'assujétir à la Loi de la déduction sur les traitements.

2. (1) Toute personne tenue d'acquitter l'impôt spécial exigé par la présente loi peut, au lieu d'acquitter ledit impôt, choisir, de la manière et dans le délai ci-après prescrits, d'être assujettie, à l'égard du traitement ou de la solde que lui verse le Dominion du Canada au cours ou à l'égard de l'année financière se terminant le trente et unième jour de mars 1937, aux dispositions de la *Loi continuant la déduction sur les traitements, 1936;* et toute personne qui fait ainsi son choix cesse dès lors d'être tenue d'acquitter ledit impôt spécial et devient assujettie aux dispositions de la *Loi continuant la déduction sur les traitements, 1936*, laquelle s'applique à cette personne, *mutatis mutandis*, relativement au traitement ou solde qui lui est ainsi versé.

Mode et époque du choix.

(2) Ce choix peut être fait par écrit et transmis par poste recommandée, dans les trente jours qui suivent la mise en vigueur de la présente loi, au contrôleur du Trésor, ministère des Finances, Ottawa; et sur réception de tout choix ainsi fait, le contrôleur du Trésor doit faire transmettre immédiatement, par poste recommandée, une copie conforme dudit choix au commissaire de l'impôt sur le revenu.

Entrée en vigueur.

3. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour d'avril 1936.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant le Conseil des ports nationaux.

Première lecture le 19 mars 1936.

Le Ministre de la Marine.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13858 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant le Conseil des ports nationaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Conseil des ports nationaux, 1936.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Ministre.»

a) «Ministre» signifie le ministre des Transports;

«Conseil.»

b) «Conseil» signifie le Conseil des ports nationaux, constitué en corporation sous le régime de la présente loi;

«Membre.»

c) «membre» signifie tout membre du Conseil nommé par le gouverneur en conseil en vertu de la présente loi;

«Corporations.»

d) «corporations» signifie et comprend les corporations constituées sous le régime des diverses lois dont les titres sont énoncés à l'annexe de la présente loi;

«Marchandises.»

e) «marchandises» comprend tous les biens personnels et mobiliers autres que des navires;

«Navire.»

f) «navire» comprend tout vaisseau, bateau, péniche, radeau, drague, élévateur flottant, chaland ou autre embarcation.

Constitution du Conseil.

3. (1) Est constitué, relevant du Ministre, un conseil connu sous le nom de «Conseil des ports nationaux», lequel se compose de trois membres, savoir: d'un président, d'un vice-président et d'un troisième membre, qui sont nommés par le gouverneur en conseil et restent en fonctions, durant bonne conduite, pendant dix ans; cependant, les membres nommés en premier lieu le sont pour des périodes de dix, neuf et huit années respectivement.

Corps constitué.

(2) Le Conseil est un corps constitué et politique, et pour toutes les fins de la présente loi, il est et est censé être le mandataire de Sa Majesté le Roi pour le compte du Dominion du Canada.

Mandataire de Sa Majesté.

Note explicative.

Ce Bill a pour objets, d'une manière générale, de constituer un Conseil des ports nationaux se composant de trois membres nommés par le gouverneur en conseil pour des périodes de dix années; de conférer à ce Conseil la juridiction que possèdent aujourd'hui sur les ports de Halifax, Saint-Jean, Chicoutimi, Québec, Trois-Rivières, Montréal et Vancouver les commissions qui sont en charge de ces ports, et d'attribuer au Conseil l'administration, la gestion et le contrôle de tous les autres ports, ouvrages et biens du Dominion du Canada que le gouverneur en conseil peut transférer dans ce but au Conseil et de procéder à la fusion des diverses commissions de port ci-dessus mentionnées en un conseil qui portera le nom de «Conseil des ports nationaux».

Le Conseil peut faire des contrats et ester en justice.

(3) Le Conseil est habile à passer des contrats ainsi qu'à ester en justice en son propre nom.

Consacrer tout son temps.

(4) Chaque membre doit consacrer tout son temps aux affaires du Conseil.

Traitements.

(5) Chaque membre touche, pour ses services, la somme que le gouverneur en conseil peut au besoin déterminer.

Quorum.

(6) Deux membres constituent quorum.

Qui préside.

(7) Le président ou en son absence, le vice-président préside les réunions du Conseil.

La majorité gouverne.

(8) Dans toutes délibérations du Conseil, les votes de la majorité doivent gouverner.

Quand deux membres seulement sont présents.

(9) A toute réunion du Conseil, lorsque deux membres seulement sont présents, toutes les questions sur lesquelles il ne peut y avoir entente, doivent être déférées pour décision à une réunion plénière du Conseil.

Lorsqu'il y a vacance.

(10) Lorsqu'il se produit une vacance au Conseil, le commissaire qui préside peut, nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, émettre un vote additionnel.

En cas d'invalidité.

(11) Si, par suite d'une invalidité temporaire, l'un des membres est incapable, à quelque moment, d'accomplir les devoirs qui lui incombent, le gouverneur en conseil peut lui substituer un membre provisoire aux termes et conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire.

En cas d'incapacité permanente.

Limite d'âge.

(12) Un membre cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est frappé, selon le gouverneur en conseil, d'incapacité permanente, ou lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.

Seconde nomination.

(13) A l'expiration de la durée de ses fonctions, un membre peut être nommé de nouveau s'il n'en est pas empêché par l'âge.

Serment d'office.

(14) Avant de commencer à exercer ses fonctions, tout membre doit prêter et souscrire, en présence du greffier du Conseil privé, un serment selon la forme suivante, lequel est déposé au bureau dudit greffier:

«Je,....., jure solennellement et sincèrement que j'exercerai fidèlement et honnêtement les fonctions qui m'incombent en qualité de membre du Conseil des ports nationaux. Ainsi, Dieu me soit en aide.»

Siège.

(15) Le siège du Conseil est en la cité d'Ottawa, province d'Ontario; mais le Conseil peut tenir des réunions aux autres endroits qu'il détermine.

Fonctionnaires, commis et employés.

4. (1) Le Conseil peut employer les fonctionnaires professionnels, techniques et autres, ainsi que les commis et employés qui peuvent être nécessaires pour la bonne direction de ses affaires, et fixer leur rémunération.

La Loi d'indemnisation des employés de l'Etat s'applique. S.R., c. 30.

(2) La *Loi d'indemnisation des employés de l'Etat*, chapitre trente des Statuts revisés du Canada, 1927, s'applique aux membres et aux fonctionnaires, commis et employés du Conseil; et, pour les fins de ladite loi, les membres,

ainsi que les fonctionnaires, commis et employés, sont censés des «employés» tels que définis par ladite loi.

Sauvegarde des droits prévus par la Loi de la pension du service civil.

5. (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil*, chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, de la *Loi de la pension du service civil*, chapitre vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, ou de toute autre loi du Parlement du Canada, un fonctionnaire civil qui, au moment de sa nomination ou de son emploi en vertu ou en conformité des dispositions de la présente loi, est un contributeur prévu par les dispositions de la *Loi de la pension du service civil*, continue d'être un contributeur sous le régime de ladite loi; son service sous la présente loi doit être compté comme emploi dans le service civil pour les fins de la *Loi de la pension du service civil*, et lui-même, sa veuve et ses enfants, ou d'autres personnes à charge, le cas échéant, ont droit de toucher les allocations ou gratifications respectives visées par ladite loi; et, s'il est mis à la retraite quant à sa fonction ou position prévue par la présente loi pour une autre raison que celle d'inconduite, il a le droit d'être nommé de nouveau dans le service civil ou, en vertu de la *Loi de la pension du service civil*, de recevoir les mêmes avantages que si sa fonction ou position avait été abolie.

S.R., c. 24.

Sauvegarde des avantages de la Loi du service civil.

(2) Tout membre ou employé du Conseil qui, au moment de sa nomination ou de son emploi en vertu ou en conformité des dispositions de la présente loi, occupe une position dans le «service civil» ou est un «employé» au sens de la *Loi du service civil*, continue de retenir et d'avoir droit de recevoir tous les avantages, sauf le salaire de fonctionnaire civil, qu'il aurait eu droit de recevoir s'il était resté sous le régime de cette loi.

S.R., c. 22, art. 2.

Le Conseil exerce sa juridiction sur certains ports, ouvrages et biens.

6. (1) Le Conseil possède, aux fins et en vertu des dispositions de la présente loi, la juridiction sur les ports suivants: Halifax, Saint-Jean, Chicoutimi, Québec, Trois-Rivières, Montréal et Vancouver; et il administre, gère et contrôle également

a) Tous les ouvrages et biens qui sont actuellement administrés, gérés et contrôlés par l'une des corporations;

b) Tous autres ports, ouvrages et biens du Dominion du Canada que le gouverneur en conseil peut transférer au Conseil pour les administrer, gérer et contrôler.

Limites.

(2) Les limites des ports de Halifax, Saint-Jean, Chicoutimi, Québec, Trois-Rivières, Montréal et Vancouver sont telles que décrites dans les diverses lois constituant les corporations ou telles qu'elles peuvent être déterminées à l'occasion, par arrêté du gouverneur en conseil, lequel arrêté doit être publié dans la *Gazette du Canada*.

Quant à la juridiction sur les propriétés privées ou leur contrôle.

7. A moins de dispositions spécifiquement contraires prévues dans la présente loi, rien de contenu à l'article

six n'est censé conférer au Conseil la juridiction ou le contrôle sur des biens ou droits privés dans les limites de l'un quelconque des ports relevant du Conseil.

Transfert au Conseil d'autres ports, ouvrages et biens.

8. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, transférer au Conseil, pour les administrer, gérer et contrôler, tous ports, ouvrages ou biens du Dominion du Canada, et, à compter de la date dudit transfert, les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer à ces ports, ouvrages ou biens.

Ligne de démarcation du port.

9. Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir une limite dans les eaux d'un port sous sa juridiction, au delà de laquelle toute construction ne peut être prolongée de la rive, et il doit désigner cette limite comme «ligne de démarcation» pour une partie ou la totalité dudit port.

Acquisition de biens réels ou personnels.

Construction et exploitation de routes, voies ferrées, navires, etc.

Pouvoirs généraux.

10. (1) Le Conseil, avec l'autorisation préalable du gouverneur en conseil, peut acquérir, détenir, posséder, vendre, aliéner ou louer des biens réels et personnels, mobiliers et immobiliers; et il peut, soit par lui-même, soit en collaboration avec d'autres, construire, entretenir et mettre en service des routes, voies ferrées, navires, installation et outillage; et, d'une manière générale, accomplir les choses et exercer les pouvoirs qu'il juge nécessaires à l'administration, la gestion et le contrôle efficaces des ports, ouvrages et autres biens sous sa juridiction.

Biens dévolus à Sa Majesté.

(2) Tous biens acquis ou détenus par le Conseil le sont pour le compte de Sa Majesté, du droit du Dominion du Canada.

Les biens dévolus actuellement aux corporations continuent d'être ainsi dévolus jusqu'à leur transfert.

(3) Nonobstant les dispositions de la présente loi, tous biens actuellement détenus par l'une des corporations en son propre nom peuvent continuer d'être ainsi détenus jusqu'à leur transfert à Sa Majesté par cette corporation ou le Conseil.

Acquisition de terrains, etc.

S.R., c. 64.

11. (1) Le Conseil peut acquérir et prendre des terrains ou un droit de propriété limité, ou un intérêt limité, dans des terrains sans le consentement du propriétaire, en exécution des dispositions de la *Loi des expropriations*, chapitre soixante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927; et les dispositions de ladite loi, y compris celles qui ont trait à l'abandon de terrains, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'acquisition ou à la prise de terrains, ou au droit de propriété limité, ou à l'intérêt limité dans les terrains ou à l'abandon de terrains par le Conseil.

Signature des plans et devis.

(2) Tous plans et devis déposés en exécution des dispositions de la *Loi des expropriations* doivent être signés, pour le compte du Conseil, par l'un des membres, et le terrain ainsi désigné et décrit appartient dès lors à Sa

Majesté et lui est dévolu, à moins que les plans et devis n'indiquent que le terrain obtenu n'est requis que pour un temps limité ou qu'il fait l'objet d'un droit de propriété limité ou d'un intérêt limité dans ce droit; et, par le fait du dépôt dans ce dernier cas, le droit de possession pour ce temps limité ou le droit de propriété limité ou cet intérêt limité est et deviendra dévolu à Sa Majesté.

Biens dévolus à Sa Majesté.

Constatation de la compensation.

(3) La compensation payable à l'égard de la prise des terrains dont Sa Majesté est ainsi saisie ou de l'intérêt dans ces biens, doit être établie conformément aux dispositions de la *Loi des expropriations*, et, à cette fin, le procureur général du Canada peut déposer à la cour de l'Échiquier, pour le compte du Conseil, une requête à toutes fins et intentions comme si ces terrains, ou un droit de propriété limité ou un intérêt limité dans ces terrains, avaient été expropriés par Sa Majesté et lui appartenaient en vertu des dispositions de ladite loi. Le montant de tout jugement rendu sur ces procédures est payable exclusivement à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.

Soumissions.

12. (1) Quand des ouvrages doivent être exécutés sous la direction du Conseil, ce dernier doit demander des soumissions pour l'exécution desdits ouvrages, excepté

a) Dans le cas d'extrême urgence, alors que des délais seraient préjudiciables à l'intérêt public; ou

b) Dans le cas où la nature des travaux est telle que ceux-ci peuvent s'exécuter avec plus de célérité et d'économie par les fonctionnaires et employés du Conseil ou de Sa Majesté; ou

c) Dans le cas où le coût approximatif de l'entreprise est inférieur à dix mille dollars.

Déférées au gouverneur en conseil.

(2) Chaque fois que, pour des ouvrages, la présente loi exige de demander des soumissions, le Conseil doit déférer toutes les soumissions reçues en l'espèce au Ministre, qui en saisit le gouverneur en conseil, et l'entreprise est adjugée sous l'autorité du gouverneur en conseil.

Règlements.

13. (1) Le Conseil peut établir des règlements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, pour sa direction, sa conduite et sa régie et celle de ses employés, ainsi que pour l'administration, la gestion et le contrôle des ports, ouvrages et biens sous sa juridiction, y compris:

Questions relatives à l'ancrage, etc., des navires et aéronefs.

a) La réglementation et le contrôle de toute et chaque matière concernant les vaisseaux et les aéronefs qui naviguent dans les ports, ainsi que leur amarrage, ancrage, déchargement ou chargement, ou tout ce qui s'y rattache;

Usage des ports et de leurs aménagements.

b) L'usage des ports et de leurs aménagements par les navires et les aéronefs, et par leurs agents, propriétaires, capitaines ou consignataires; et pour le louage ou la

répartition de tous les biens, installations ou aménagements du port;

Construction et entretien des quais, etc.

c) La réglementation de la construction et de l'entretien des quais, jetées, bâtiments ou de toutes autres structures dans les limites des ports, et de tout ce qui s'y rattache;

Taux de péage sur les ponts.

d) L'imposition et la perception de taux de péage pour l'usage d'un pont assujetti à l'administration, à la gestion et au contrôle du Conseil;

Droits et taux sur navires et aéronefs, ainsi que sur leurs cargaisons, passagers, etc.

e) L'imposition et la perception de droits et taux sur les navires ou aéronefs qui entrent dans les ports, en font usage ou en sortent; sur les passagers; sur les chargements; sur les marchandises ou cargaisons de toute nature débarquées, expédiées, transbordées et/ou emmagasinées dans l'un des ports et/ou transportées sur les voies ferrées du port, et pour l'usage de tous quais, constructions, installations, biens ou aménagements relevant du Conseil, et pour tout service rendu par le Conseil;

Réglementation des installations de chargement et de déchargement.

f) La réglementation des installations, machines ou appareils, flottants ou non, pour le chargement ou le déchargement des navires, y compris le pouvoir de prescrire que, sans la permission du Conseil, aucun ne doit entrer dans un port ou y demeurer, et l'autorité de prélever une taxe ou somme d'argent à cet égard pour le privilège d'exercer des opérations dans les ports et de réglementer et contrôler les charges pour ces services;

Caisses de pension ou d'assurance et annuités.

g) L'allocation de pensions et/ou l'établissement de contributions à des caisses de pension ou d'assurance, et la création d'annuités pour les employés du Conseil;

Peines.

h) L'établissement de peines pouvant être imposées à toute personne qui enfreint un règlement que le Conseil est autorisé à établir en vertu de la présente loi, mais aucune de ces peines ne doit dépasser cinq cents dollars ou soixante jours d'emprisonnement, ou à défaut du paiement d'une peine pécuniaire et des frais de condamnation, l'emprisonnement pour une période d'au plus trente jours;

En général.

i) L'accomplissement de tout ce qui est nécessaire à l'exécution des dispositions de la présente loi dans leurs intention et signification véritables, et, d'une manière générale, pour l'administration, la gestion et le contrôle des ports, ouvrages et biens placés sous la juridiction du Conseil.

Règlements transmis au Ministre.

(2) Dès que le Conseil a adopté ces règlements, il doit les transmettre sans retard au Ministre.

Les règlements intérieurs sont immédiatement applicables.

(3) Tout semblable règlement qui ne vise que les membres, fonctionnaires ou employés du Conseil devient exécutoire aussitôt qu'il a été adopté par le Conseil.

Quand d'autres règlements sont effectifs.

(4) Tout pareil règlement ou telle partie qui concerne une personne autre que les membres, les fonctionnaires ou employés du Conseil, est immédiatement exécutoire et effectif et doit être publié dans la *Gazette du Canada*.

Le Ministre peut désavouer des règlements intérieurs.

(5) Tout règlement mentionné au paragraphe trois du présent article peut, à tout moment, être désavoué par le Ministre et cesser d'être exécutoire à compter de la date de ce désaveu, dont avis doit être immédiatement donné au Conseil; et tout règlement mentionné au paragraphe quatre du présent article peut à l'occasion être désavoué par le gouverneur en conseil, et il cesse d'être exécutoire à compter de la date de ce désaveu, dont avis doit être donné sur-le-champ dans la *Gazette du Canada*.

Le gouverneur en conseil peut désavouer d'autres règlements.

Avis.

Même vigueur et effet.

(6) Aussitôt que ce règlement devient exécutoire, il possède, à moins d'être désavoué, tel que prévu au paragraphe cinq du présent article, la même vigueur et le même effet que s'il y avait été édicté.

Preuve d'un règlement.

(7) Copie de ce règlement, certifiée exacte par un membre et revêtue du sceau du Conseil, fait foi de son contenu; et nulle preuve n'est requise de l'écriture ou de la position officielle du membre qui a émis ledit certificat.

Le Conseil peut employer des moyens raisonnables pour l'application des règlements.

14. Si la violation ou l'inobservation d'un règlement entraîne quelque danger ou incommodité pour le public ou entrave le Conseil dans l'usage ou l'exploitation légitime de l'un des ports, ouvrages ou biens relevant de son administration, de sa gestion et de son contrôle, il peut, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires ou employés, intervenir sommairement en se servant de la force raisonnable, s'il y a lieu, pour prévenir ou arrêter cette violation ou assurer l'accomplissement des prescriptions, sans préjudice de toute amende encourue par le contrevenant à cet égard.

Taxes et droits.

15. (1) Le Conseil peut prélever les taxes et droits fixés par règlement, et il peut, avec l'approbation du Ministre, modifier les taxes ou droits ainsi fixés, aux termes et conditions et pour telles sommes d'argent qu'il juge utiles.

Droits acquittés par le consignataire, etc.

(2) Les taxes et droits sur les marchandises débarquées ou transbordées dans un port, ou qui en sont expédiées, sous la juridiction du Conseil, doivent être acquittés par le consignataire, l'expéditeur, le propriétaire ou l'agent de ces marchandises, et ces dernières ne doivent pas être enlevées d'un port avant que ces taxes ou droits aient été entièrement acquittés ou que le Conseil ait accepté une garantie du payement.

Aucun congé ne doit être accordé avant le payement des droits, etc.

(3) Nul préposé des douanes ne doit accorder de congé à un navire l'autorisant à quitter

a) Un port sous la juridiction du Conseil, avant que le capitaine de ce navire ait exhibé à ce préposé des douanes un certificat d'un fonctionnaire compétent du

Conseil attestant que les taxes ou droits relatifs à ce navire ont été acquittés ou qu'il n'en est pas d'exigibles en l'espèce, ou qu'en ce qui concerne le Conseil un congé peut être accordé; ou

b) A quitter tout autre havre ou port du Canada, lorsque le préposé des douanes a reçu du Conseil l'avis d'avoir à suspendre ce congé, tant que le Conseil, par un avis subséquent, ne l'aura pas averti qu'en ce qui le concerne le congé peut être accordé.

Quand les navires peuvent être saisis.

16. (1) Le Conseil peut, de la manière ci-après énoncée, saisir et détenir tout navire dans les limites des eaux territoriales du Canada, dans les cas suivants:

a) Lorsqu'une somme est due à l'égard du navire pour des taxes ou droits exigibles ou pour des taxes ou droits commués, et qu'elle est impayée;

b) Lorsque le capitaine, le propriétaire ou l'individu en charge du navire a enfreint quelqu'une des dispositions de la présente loi, ou un règlement en vigueur sous l'autorité de la présente loi, et s'est par là rendu passible d'une peine;

c) Lorsque l'un des ouvrages ou biens sous l'administration, la gestion et le contrôle du Conseil a été endommagé par le navire, ou par la faute ou la négligence de l'équipage en activité de service comme tel, ou sous les ordres de ses officiers supérieurs;

d) Lorsqu'un empêchement quelconque a été suscité ou fait aux opérations du Conseil par un navire, ou fait aux opérations de la Commission par un navire, ou par la faute ou la négligence de l'équipage en activité de service comme tel, ou sous les ordres de ses officiers supérieurs.

Cas visés par les alinéas *(c)* ou *(d)*.

(2) Dans un cas visé aux alinéas *c)* ou *d)* du premier paragraphe du présent article, le navire peut être saisi et détenu jusqu'à ce que le dommage ainsi causé ait été réparé et jusqu'à ce que tous les dommages-intérêts ainsi causés directement ou indirectement au Conseil (y compris les frais occasionnés pour suivre, chercher, découvrir et saisir ledit navire) aient été payés au Conseil ou qu'une garantie de ce payement ait été acceptée par lui; et pour le montant de tous ces dommages-intérêts, dépenses et frais, le Conseil a un privilège de priorité sur le navire et sur le produit qui en résulte jusqu'à ce que le payement ait été effectué ou que la garantie voulue ait été donnée pour ces dommages-intérêts, soit directement, soit indirectement, et pour tous les dommages-intérêts, dépenses et frais qui peuvent être accordés dans tout procès qui en résulte; et le propriétaire, l'affréteur, le capitaine ou l'agent de ce navire est également responsable envers le Conseil de tous ces dommages-intérêts, dépenses et frais.

Privilège.

Le Conseil a un privilège.

(3) Le Conseil a un privilège sur tout navire et sur le produit qui en résulte par préférence à toutes autres créances et réclamations (sauf et excepté les réclamations de salaire des marins, aux termes des dispositions de la *Loi de la marine marchande du Canada*) pour le paiement des droits, taxes ou amendes dus et exigibles à l'égard de ce navire ou à l'égard des actes du capitaine, du propriétaire ou de la personne en charge du navire.

Le navire peut être vendu.

(4) Ce navire peut être saisi et vendu en vertu d'un bref ou mandat d'exécution ou de saisie émis par une cour d'archives après jugement ou déclaration de culpabilité au procès intenté par le Conseil contre le navire, le capitaine, le propriétaire ou la personne en charge du navire.

Les biens d'une tierce personne n'affectent pas le droit de saisie ou de vente.

(5) Ce navire peut être ainsi saisi et détenu, ou ainsi saisi et vendu lorsqu'il est en la possession ou à la charge d'une personne quelconque, ou à la charge ou en la possession ou la propriété de la personne qui était le propriétaire lorsque ces droits, taxes ou amendes ont pris naissance, ou à la charge ou en la possession ou la propriété d'un tiers.

Saisie et détention des marchandises.

17. Le Conseil peut, de la manière ci-dessous énoncée, saisir et détenir des marchandises lorsque

a) Une somme est due pour droits ou taxes relatifs à ces marchandises, et qu'elle est impayée; ou

b) Ces marchandises sont, de l'avis du Conseil, des denrées périssables, ou des marchandises à l'égard desquelles le montant des droits ou taux à naître sur les susdites deviendra vraisemblablement, d'après ce qu'en pense le Conseil, plus considérable que le montant qui pourrait être réalisé par la vente desdites marchandises; ou

c) Une disposition de la présente loi ou un règlement en vigueur en vertu de la présente loi, a été enfreint à l'égard de ces marchandises, et qu'une peine a été encourue par cette infraction.

Aux risques, frais et charge du propriétaire.

18. (1) Toute saisie et détention exécutée en vertu de la présente loi est aux risques, frais et dépens du propriétaire des marchandises ou navire saisis jusqu'à ce qu'aient été payés intégralement toutes les sommes dues ou amendes encourues ainsi que tous les frais et dépens subis dans la saisie et la détention et les frais de toute déclaration de culpabilité obtenue pour contravention à l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou à un règlement en vigueur sous le régime de la présente loi.

Quand la saisie peut s'effectuer.

(2) La saisie et la détention peuvent s'effectuer soit au commencement d'une action ou procédure en recouvrement de toutes sommes dues, d'amendes ou dommages-intérêts, soit au cours de cette action ou procédure, soit comme

procédure afférente, ou sans l'institution d'une poursuite ou procédure quelconque.

Qui doit émettre l'ordonnance de saisie.

(3) La saisie et la détention peuvent être opérées sur l'ordonnance

a) D'un juge;

b) D'un magistrat ayant le pouvoir de deux juges de paix;

c) Du préposé en chef des douanes dans un port quelconque du Dominion du Canada.

A la demande du Conseil, etc.

(4) Ladite ordonnance peut être décernée à la demande du Conseil ou de l'un de ses fonctionnaires ou du Procureur général du Canada, et elle peut être exécutée par tout constable, huissier ou fonctionnaire du Conseil; et ledit constable, huissier ou fonctionnaire est par les présentes autorisé à prendre tous les moyens nécessaires et à solliciter toute l'aide requise pour lui permettre d'exécuter ladite ordonnance.

Signification du mandat, etc.

19. Lorsque la signification personnelle est impossible, la signification de tout mandat, assignation, bref, ordonnance, avis ou autre document peut se faire aux propriétaires ou au capitaine ou à une autre personne en charge d'un navire en montrant l'original et en remettant une copie à une personne trouvée à bord du navire et qui semble faire partie de l'équipage, ou en affichant une copie de l'un des susdits dans un endroit en vue sur le navire.

Vente de marchandises aux enchères publiques.

20. (1) Le Conseil peut vendre aux enchères publiques ou par soumission privée la totalité ou partie des marchandises saisies et détenues en exécution des dispositions de l'article dix-sept de la présente loi,

Denrées périssables, etc.

a) à toute époque ultérieure à la date de leur saisie, à l'égard de marchandises de la nature ou de la sorte mentionnée à l'alinéa *b)* de l'article dix-sept de la présente loi;

Autres marchandises.

b) à toute époque postérieure à l'expiration d'un mois de la date de cette saisie, à l'égard de toutes autres marchandises;

et retenir, sur le produit résultant de cette vente, les sommes dues à l'égard de ces marchandises, ainsi que les charges et frais de cette saisie, détention et vente.

Excédent.

(2) Le Conseil doit acquitter ou délivrer l'excédent, s'il en est, ou telle partie des marchandises restée invendue,

Déficit.

à la personne qui y a droit et recouvrer le déficit, le cas échéant, au moyen d'une action devant tout tribunal de juridiction compétente.

Les amendes doivent être payées au Conseil.

21. Toute peine pécuniaire recouvrée par suite d'une infraction à la présente loi ou à tout règlement en vigueur sous le régime de la présente loi, doit être versée au Conseil

par le tribunal ou le magistrat devant lequel la peine a été recouvrée.

Recouvrement des amendes.

22. Toutes les sommes dues et les amendes encourues en exécution de la présente loi ou d'un règlement édicté sous son empire, peuvent être recouvrées d'une manière sommaire en vertu de la Partie XV du *Code criminel*.

S.R., c. 36.

Deniers à verser aux banques à charte.

23. Tous les deniers que le Conseil a reçus de quelque source que ce soit doivent être versés au crédit du Receveur général par l'intermédiaire des banques que le ministre des Finances peut indiquer au besoin. Ces deniers doivent être portés au crédit d'un compte de fiducie désigné comme «Compte fiduciaire du Conseil des ports nationaux», ci-après appelé «le compte de fiducie».

Compte de fiducie.

Dépense de deniers.

24. Nonobstant les dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, chapitre vingt-sept du Statut de 1931, le ministre des Finances peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, effectuer des déboursés à même le compte de fiducie, à la demande du Conseil ou de ses fonctionnaires autorisés, pour les objets suivants ou l'un d'entre eux:

1931, c. 27.

Administration, gestion et contrôle des dépenses.

a) Le payement de toutes les dépenses nécessaires faites dans l'administration, la gestion et le contrôle des ports, ouvrages et biens relevant du Conseil;

Placements pour fonds de réserve.

b) L'achat de placements pour un fonds de réserve ci-après mentionné;

Dépenses en capital.

c) L'acquittement des dépenses en capital;

Intérêt et principal de débentures, etc.

d) Le payement de l'intérêt et du principal de toutes débentures ou autre dette du Conseil.

Attribution d'une partie des recettes au fonds de réserve pour remplacer les capitaux fixes, etc.

25. Après le payement des dépenses d'administration, de gestion et de contrôle, le Conseil peut attribuer toute partie de ses recettes à un fonds de réserve pour le remplacement des capitaux fixes ou de l'installation, ou de l'outillage, ou pour le retrait d'une dette ou pour toute autre fin. Les montants ainsi attribués peuvent demeurer au crédit du compte de fiducie au taux d'intérêt que le gouverneur en conseil peut approuver, ou le Conseil peut placer ces sommes en obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada.

Budget annuel.

26. Le Conseil doit soumettre au Ministre un budget annuel révélant, pour chaque port de son ressort et pour chaque ouvrage ou bien à lui transféré pour administration, gestion et contrôle, le revenu estimatif, par sources, et les dépenses estimatives pour l'exploitation, la gestion et le contrôle, pour l'intérêt sur obligations en cours et autres dettes, pour dépenses en capital et pour le retrait de dettes arrivant à échéance, et indiquant aussi les sommes

à ajouter au fonds de réserve et les dépenses qui doivent être acquittées à même ce fonds. Ledit budget doit être soumis par le Ministre à l'approbation du gouverneur en conseil.

Le déficit dans les recettes de chaque port, ouvrage ou propriété doit être inclus dans des articles distincts du budget des dépenses.

27. Lorsque les recettes estimatives, ainsi que tout solde disponible au compte de fiducie, à l'égard de chacun de ces ports, ouvrages ou biens sont insuffisantes pour faire face aux dépenses estimatives, respectivement, le montant du déficit dans chaque cas doit être inclus sous des rubriques distinctes dans le budget des dépenses soumis au Parlement. Le ministre des Finances peut, à l'occasion, transférer au crédit du compte de fiducie les deniers que le Parlement vote pour les fins de la présente loi.

Avances pour capital de roulement.

D'au plus $1,000,000.

28. Le ministre des Finances peut consentir des avances au Conseil à même les deniers non affectés du Fonds du revenu consolidé pour les fins du capital de roulement, jusqu'à concurrence d'une somme globale, qui, à aucune époque, ne doit dépasser un million de dollars. Ces avances doivent être remboursées dans les deux mois qui suivent la clôture de chaque année financière.

Certificats de dette.

Taux d'intérêt.

29. Le Conseil doit déposer au bureau du ministre des Finances des certificats de dette selon la forme que ce dernier peut prescrire, représentant les payements effectués à même le Fonds du revenu consolidé pour dépenses en capital ou retrait de dette. Le gouverneur en conseil peut au besoin fixer le taux d'intérêt que le Conseil doit verser au Fonds du revenu consolidé sur ces certificats de dette.

Le gouverneur en conseil peut autoriser l'annulation de certaines débentures et d'un certain intérêt.

30. Le gouverneur en conseil peut autoriser l'annulation de débentures représentant une dette envers le Gouvernement du Canada, assumé par le Conseil à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que de tout intérêt couru et impayé sur ces débentures ou toute autre dette; et le ministre des Finances peut accepter, au lieu du montant principal des susdits, des certificats de dette du Conseil tels que prescrits à l'article précédent.

Comptes distincts pour chaque port, ouvrage ou propriété.

31. Il doit être tenu des comptes distincts pour chaque port relevant du Conseil et pour chaque ouvrage ou bien qui lui est transféré pour administration, gestion et contrôle, et les recettes qui en proviennent doivent être assignées exclusivement aux fins de chacun de ces ports, ouvrages ou biens.

Rapport annuel.

32. Aussitôt que possible après l'expiration de chaque année civile, le Conseil doit soumettre un rapport annuel au Ministre en la forme que ce dernier peut prescrire, et le Ministre doit présenter ledit rapport au Parlement.

Loi qui s'applique. 1931, c. 27.

33. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, le Conseil est assujetti aux dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*.

Vérification des revenus et dépenses.

34. Tous les revenus et dépenses du Conseil sont assujettis à la vérification de l'Auditeur général de la même manière que les autres revenus et dépenses publics.

Comptables, etc.

35. (1) Le ministre des Finances peut choisir, parmi le personnel du Conseil, les comptables, commis ou employés qu'il peut juger nécessaires à la comptabilité des recettes et dépenses du Conseil, et ces fonctionnaires, commis ou employés doivent être sous la direction et la dépendance du Contrôleur du Trésor, et le gouverneur en conseil peut transférer au ministère des Finances n'importe lequel desdits fonctionnaires, commis ou employés.

Classification et traitements. S.R., c. 22.

(2) La classification et l'échelle de traitement d'une personne ainsi transférée doivent être établies sous l'autorité de la *Loi du service civil;* toutefois, en attendant que cette personne soit classifiée, le ministre des Finances doit déterminer l'échelle mensuelle de traitement.

Dépenses du Conseil.

36. Les traitements et frais des membres, ainsi que toutes autres dépenses du bureau principal à Ottawa, y compris le coût du service de comptabilité, doivent être acquittés à même le compte de fiducie et mis à la charge de chaque port ou ouvrage public administré par le Conseil dans les proportions équitables qu'il peut déterminer dans chaque cas.

Fusion.

37. Les corporations et le Conseil sont par la présente loi déclarés fusionnés et constituer une corporation sous le nom de «Conseil des ports nationaux», lequel a la possession et est investi de tous les ouvrages et entreprises, ainsi que de tous autres pouvoirs, droits, privilèges, concessions, actif, effets et biens, réels, personnels et mixtes, appartenant ou dévolus à chacune des corporations ou par elle possédés à ou avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou auxquels toutes ou chacune d'elles peuvent ou pourront avoir droit; et ils seront responsables des réclamations, demandes, droits, garanties, droits d'action, plaintes, dettes, obligations, ouvrages, contrats, conventions ou devoirs dans une mesure aussi complète que l'était l'une quelconque des corporations à ou avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Procédures relatives à la construction d'ouvrages dans les eaux navigables relevant du Conseil.

38. Nonobstant toute disposition contraire de la *Loi de la protection des eaux navigables*, chapitre cent quarante des Statuts revisés du Canada, 1927, à l'égard de tout ouvrage défini dans ladite loi et construit dans toute eau navigable relevant du Conseil, la demande doit être faite au ministre des Transports et au ministre des Travaux

publics, et les plans et devis doivent être déposés entre ses mains; et toute approbation du gouverneur en conseil requise par ladite loi doit reposer sur la recommandation conjointe desdits ministres.

Lois abrogées. S.R., c. 169.

39. Sont par les présentes abrogées les lois mentionnées à l'annexe de la présente loi, ainsi que la *Loi de la police de port et de rivière de Québec*, chapitre cent soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927.

Entrée en vigueur de la loi.

40. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*.

ANNEXE.

Lois à abroger.

Année et chapitre.	Lois du Parlement fédéral.
Concernant le port d'Halifax.	
17 George V, chap. 58.	Loi concernant les Commissaires du port d'Halifax.
18-19 George V, chap. 28.	Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port d'Halifax.
19-20 George V, chap. 44.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port d'Halifax.
21-22 George V, chap. 34.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port d'Halifax.
Concernant le port de Saint-Jean.	
17 George V, chap. 67.	Loi concernant le port de Saint-Jean dans la province du Nouveau-Brunswick.
18-19 George V, chap. 46.	Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Saint-Jean.
21-22 George V, chap. 50.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port de Saint-Jean.
Concernant le port de Chicoutimi.	
16-17 George V, chap. 6.	Loi concernant les Commissaires du port de Chicoutimi, et lois modificatrices.
17 George V, chap. 46.	Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Chicoutimi.
19-20 George V, chap. 37.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port de Chicoutimi.
21-22 George V, chap. 25.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port de Chicoutimi.

Concernant le port de Québec.

62-64 Victoria, chap. 34.	Acte à l'effet de modifier et refondre les actes relatifs aux Commissaires du havre de Québec, et lois modificatrices.
6 Edouard VII, chap.41.	Acte concernant les Commissaires du havre de Québec.
6-7 Edouard VII, chap. 36.	Loi à l'effet d'étendre les pouvoirs des «Commissaires du havre de Québec» en matière d'emprunts.
3-4 George V, chap. 41.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Québec.
4-5 George V, chap. 47.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Québec.
7-8 George V, chap. 4.	Loi pourvoyant à de nouvelvelles avances aux Commissaires du havre de Québec.
12-13 George V, chap. 40.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Québec.
15-16 George V, chap. 51.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Québec.
18-19 George V, chap. 42.	Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du havre de Québec.

Concernant le port de Trois-Rivières.

13-14 George V, chap. 71.	Loi concernant les Commissaires du port de Trois-Rivières, et lois modificatrices.
19-20 George V, chap. 59.	Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Trois-Rivières.
21-22 George V, chap. 56.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port de Trois-Rivières.

Concernant le port de Montréal.

57-58 Victoria, chap. 48.	Acte portant modification et refonte des Actes relatifs aux commissaires du havre de Montréal, et lois modificatrices.
59 Victoria, chap. 10.	Acte concernant les Commissaires du havre de Montréal.
61 Victoria, chap. 47.	Acte à l'effet d'accorder une nouvelle aide aux Commissaires du havre de Montréal.
1 Edouard VII, chap. 9.	Acte pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Montréal.
3 Edouard VII, chap. 36.	Acte pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Montréal.
6 Edouard VII, chap. 35.	Acte pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Montréal.
6-7 Edouard VII, chap. 30.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Montréal.
8-9 Edouard VII, chap. 25.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal.
9-10 Edouard VII, chap. 40.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal.
2 George V, chap. 36.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal.
4-5 George V, chap. 41.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal, et loi modificatrice.

9-10 George V,	chap. 53.	Loi concernant le taux d'intérêt à payer sur prêts par Sa Majesté aux Commissaires des Havres de Montréal et de Québec.
12-13 George V,	chap. 33.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal.
13-14 George V,	chap. 59.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal.
17 George V,	chap. 8.	Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du Havre de Montréal.
19-20 George V,	chap. 47.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du Havre de Montréal.

Concernant le port de Vancouver.

3-4 George V,	chap. 54.	Loi constituant en corporation les Commissaires du havre de Vancouver, et lois modificatrices.
9-10 George V,	chap. 74.	Loi pourvoyant à un prêt ne dépassant pas cinq millions de dollars aux Commissaires du Havre de Vancouver.
13-14 George V,	chap. 29.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Vancouver.
14-15 George V,	chap. 72.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Vancouver.
17 George V,	chap. 73.	Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du Havre de Vancouver.
19-20 George V,	chap. 60.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du Havre de Vancouver.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant le Conseil des ports nationaux.

Réimprimé selon les modifications projetées en comité plénier.

Le MINISTRE DE LA MARINE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17118 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant le Conseil des ports nationaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Conseil des ports nationaux, 1936.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Ministre.»

a) «Ministre» signifie le ministre des Transports;

«Conseil.»

b) «Conseil» signifie le Conseil des ports nationaux, constitué en corporation sous le régime de la présente loi;

«Membre.»

c) «membre» signifie tout membre du Conseil nommé par le gouverneur en conseil en vertu de la présente loi;

«Corporations.»

d) «corporations» signifie et comprend les corporations constituées sous le régime des diverses lois dont les titres sont énoncés à l'annexe «A» de la présente loi;

«Marchandises.»

e) «marchandises» comprend tous les biens personnels et mobiliers autres que des navires;

«Navire.»

f) «navire» comprend tout vaisseau, bateau, péniche, radeau, drague, élévateur flottant, chaland ou autre embarcation;

«Train de bois.»

g) «train de bois» comprend tout radeau, cage, cageu, brelle, coupon, billes en sac, bois de charpente ou de service de toute sorte, ainsi que les billes, bois de charpente et de service en estacades ou en remorque.

Constitution du Conseil.

3. (1) Est constitué, relevant du Ministre, un conseil connu sous le nom de «Conseil des ports nationaux», lequel se compose de trois membres, savoir: d'un président, d'un vice-président et d'un troisième membre, qui sont nommés par le gouverneur en conseil et restent en fonctions, durant bonne conduite, pendant dix ans; toutefois, les membres nommés en premier lieu le sont pour des périodes de dix, neuf et huit années respectivement.

NOTE EXPLICATIVE DE LA PRÉSENTE RÉIMPRESSION.

Dans la présente réimpression, les modifications projetées sont indiquées par les mots soulignés. On a ajouté l'annexe «B» à la fin du bill.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce Bill a pour objets, d'une manière générale, de constituer un Conseil des ports nationaux se composant de trois membres nommés par le gouverneur en conseil pour des périodes de dix années; de conférer à ce Conseil la juridiction que possèdent aujourd'hui sur les ports de Halifax, Saint-Jean, Chicoutimi, Québec, Trois-Rivières, Montréal et Vancouver les commissions qui sont en charge de ces ports, et d'attribuer au Conseil l'administration, la gestion et le contrôle de tous les autres ports, ouvrages et biens du Dominion du Canada que le gouverneur en conseil peut transférer dans ce but au Conseil et de procéder à la fusion des diverses commissions de port ci-dessus mentionnées en un conseil qui portera le nom de «Conseil des ports nationaux».

Corps constitué.

(2) Le Conseil est un corps constitué et politique, et pour toutes les fins de la présente loi, il est et est censé être le mandataire de Sa Majesté le Roi pour le compte du Dominion du Canada.

Mandataire de Sa Majesté.

Le Conseil peut faire des contrats et ester en justice.

(3) Le Conseil est habile à passer des contrats ainsi qu'à ester en justice en son propre nom.

Consacrer tout son temps.

(4) Chaque membre doit consacrer tout son temps aux affaires du Conseil.

Traitements.

(5) Chaque membre touche, pour ses services, la somme que le gouverneur en conseil peut au besoin déterminer.

Quorum.

(6) Deux membres constituent quorum.

Qui préside.

(7) Le président ou, en son absence, le vice-président préside les réunions du Conseil.

La majorité gouverne.

(8) Dans toutes délibérations du Conseil, les votes de la majorité doivent gouverner.

Quand deux membres seulement sont présents.

(9) A toute réunion du Conseil, lorsque deux membres seulement sont présents, toutes les questions sur lesquelles il ne peut y avoir entente, doivent être déférées pour décision à une réunion plénière du Conseil.

Lorsqu'il y a vacance.

(10) Lorsqu'il se produit une vacance au Conseil, le membre qui préside peut, nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, émettre un vote additionnel.

En cas d'invalidité.

(11) Si, par suite d'une invalidité temporaire, l'un des membres est incapable, à quelque moment, d'accomplir les devoirs qui lui incombent, le gouverneur en conseil peut lui substituer un membre provisoire aux termes et conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire.

En cas d'invalidité permanente.

(12) Un membre cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est frappé, selon le gouverneur en conseil, d'invalidité permanente, ou lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.

Limite d'âge.

Seconde nomination.

(13) A l'expiration de la durée de ses fonctions, un membre peut être nommé de nouveau s'il n'en est pas empêché par l'âge.

Serment d'office.

(14) Avant de commencer à exercer ses fonctions, tout membre doit prêter et souscrire, en présence du greffier du Conseil privé, un serment selon la forme suivante, lequel est déposé au bureau dudit greffier:

«Je,....., jure solennellement et sincèrement que j'exercerai fidèlement et honnêtement les fonctions qui m'incombent en qualité de membre du Conseil des ports nationaux. Ainsi, Dieu me soit en aide.»

Siège.

(15) Le siège du Conseil est en la cité d'Ottawa, province d'Ontario; mais le Conseil peut tenir des réunions aux autres endroits qu'il détermine.

Fonctionnaires, commis et employés.

4. (1) Le Conseil peut employer les fonctionnaires professionnels, techniques et autres, ainsi que les commis et employés qui peuvent être nécessaires pour la bonne direction de ses affaires, et fixer leur rémunération. Toute-

fois, dans l'emploi desdits fonctionnaires, commis et employés en exécution des dispositions du présent paragraphe, d'autres qualités requises étant égales, priorité doit être accordée aux personnes qui ont été en activité de service outre-mer dans les forces militaires ou qui, résidant ou étant domiciliées au Canada à l'ouverture des hostilités, ont servi dans les forces de Sa Majesté, ou qui ont servi en haute mer sur un navire de guerre prenant la mer dans les forces navales de Sa Majesté pendant la guerre, et qui ont quitté le service avec d'honorables antécédents ou qui ont été honorablement licenciés.

La Loi d'indemnisation des employés de l'Etat s'applique.
S.R., c. 30.

(2) La *Loi d'indemnisation des employés de l'Etat*, chapitre trente des Statuts revisés du Canada, 1927, s'applique aux membres et aux fonctionnaires, commis et employés du Conseil; et, pour les fins de ladite loi, les membres, ainsi que les fonctionnaires, commis et employés, sont censés des «employés» tels que définis par ladite loi.

Sauvegarde des droits prévus par la Loi de la pension du service civil.

5. (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil*, chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, de la *Loi de la pension du service civil*, chapitre vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, ou de toute autre loi du Parlement du Canada, un fonctionnaire civil qui, au moment de sa nomination ou de son emploi en vertu ou en conformité des dispositions de la présente loi, est un contributeur prévu par les dispositions de la *Loi de la pension du service civil*, continue d'être un contributeur sous le régime de ladite loi; son service sous la présente loi doit être compté comme emploi dans le service civil pour les fins de la *Loi de la pension du service civil*, et lui-même, sa veuve et ses enfants, ou d'autres personnes à charge, le cas échéant, ont droit de toucher les allocations ou gratifications respectives visées par ladite loi; et, s'il est mis à la retraite quant à sa fonction ou position prévue par la présente loi pour une autre raison que celle d'inconduite, il a le droit d'être nommé de nouveau dans le service civil ou, en vertu de la *Loi de la pension du service civil*, de recevoir les mêmes avantages que si sa fonction ou position avait été abolie.

S.R., c. 24.

Sauvegarde des avantages de la Loi du service civil.
S.R., c. 22, art. 2.

(2) Tout membre ou employé du Conseil qui, au moment de sa nomination ou de son emploi en vertu ou en conformité des dispositions de la présente loi, occupe une position dans le service civil ou est un employé au sens de la *Loi du service civil*, continue de retenir et d'avoir droit de recevoir tous les avantages, sauf le salaire de fonctionnaire civil, qu'il aurait eu droit de recevoir s'il était resté sous le régime de cette loi.

Le Conseil exerce sa juridiction sur certains

6. (1) Le Conseil possède, aux fins et en vertu des dispositions de la présente loi, la juridiction sur les ports suivants: Halifax, Saint-Jean, Chicoutimi, Québec, Trois-

ports, ouvrages et biens.

Rivières, Montréal et Vancouver; et il administre, gère et contrôle également

a) Tous les ouvrages et biens qui sont actuellement administrés, gérés et contrôlés par l'une des corporations;

b) Tous autres ports, ouvrages et biens du Dominion du Canada que le gouverneur en conseil peut transférer au Conseil pour les administrer, gérer et contrôler.

Limites.

(2) Les limites des ports de Halifax, Saint-Jean, Chicoutimi, Québec, Trois-Rivières, Montréal et Vancouver sont telles que décrites à l'annexe «B» de la présente loi, ou telles qu'elles peuvent être déterminées à l'occasion, par arrêté du gouverneur en conseil, lequel arrêté doit être publié dans la *Gazette du Canada*.

Quant à la juridiction sur les propriétés privées ou leur contrôle.

7. A moins de dispositions spécifiquement contraires prévues dans la présente loi, rien de contenu à l'article six n'est censé conférer au Conseil la juridiction ou le contrôle sur des biens ou droits privés dans les limites de l'un quelconque des ports relevant du Conseil.

Transfert au Conseil d'autres ports, ouvrages et biens.

8. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, transférer au Conseil, pour les administrer, gérer et contrôler, tous ports, ouvrages ou biens du Dominion du Canada, et, à compter de la date dudit transfert, les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer à ces ports, ouvrages ou biens.

Ligne de démarcation du port.

9. Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir une limite dans les eaux d'un port sous sa juridiction, au delà de laquelle toute construction ne peut être prolongée de la rive, et il doit désigner cette limite comme «ligne de démarcation» pour une partie ou la totalité dudit port.

Acquisition de biens réels ou personnels.

Construction et exploitation de routes, voies ferrées, navires, etc.

Pouvoirs généraux.

10. (1) Le Conseil, avec l'autorisation préalable du gouverneur en conseil, peut acquérir, détenir, posséder, vendre, aliéner ou louer des biens réels et personnels, mobiliers et immobiliers; et il peut, soit par lui-même, soit en collaboration avec d'autres, construire, entretenir et mettre en service des routes, voies ferrées, navires, installation et outillage; et, d'une manière générale, accomplir les choses et exercer les pouvoirs qu'il juge nécessaires à l'administration, la gestion et le contrôle efficaces des ports, ouvrages et autres biens sous sa juridiction.

Biens dévolus à Sa Majesté.

(2) Tous biens acquis ou détenus par le Conseil le sont pour le compte de Sa Majesté, du droit du Dominion du Canada.

Les biens dévolus actuellement aux corporations continuent

(3) Nonobstant les dispositions de la présente loi, tous biens actuellement détenus par l'une des corporations en son propre nom peuvent continuer d'être ainsi détenus jusqu'à leur transfert à Sa Majesté par cette corporation

d'être ainsi dévolus jusqu'à leur transfert.

ou le Conseil, et pour les fins du présent paragraphe, nonobstant l'article trente-neuf de la présente loi, la corporation est censée continuer d'exister.

Acquisition de terrains, etc.

S.R., c. 64.

11. (1) Le Conseil peut acquérir et prendre des terrains ou un droit de propriété limité, ou un intérêt limité, dans des terrains sans le consentement du propriétaire, en exécution des dispositions de la *Loi des expropriations*, chapitre soixante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927; et les dispositions de ladite loi, y compris celles qui ont trait à l'abandon de terrains, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'acquisition ou à la prise de terrains, ou au droit de propriété limité, ou à l'intérêt limité dans les terrains ou à l'abandon de terrains par le Conseil.

Signature des plans et devis.

(2) Tous plans et devis déposés en exécution des dispositions de la *Loi des expropriations* doivent être signés, pour le compte du Conseil, par l'un des membres, et le terrain ainsi désigné et décrit appartient dès lors à Sa Majesté et lui est dévolu, à moins que les plans et devis n'indiquent que le terrain obtenu n'est requis que pour un temps limité ou qu'il fait l'objet d'un droit de propriété limité ou d'un intérêt limité dans ce droit; et, par le fait du dépôt dans ce dernier cas, le droit de possession pour ce temps limité ou le droit de propriété limité ou cet intérêt limité est et deviendra dévolu à Sa Majesté.

Biens dévolus à Sa Majesté.

Constatation de la compensation.

(3) La compensation payable à l'égard de la prise des terrains dont Sa Majesté est ainsi saisie ou de l'intérêt dans ces biens, doit être établie conformément aux dispositions de la *Loi des expropriations*, et, à cette fin, le procureur général du Canada peut déposer à la cour de l'Echiquier, pour le compte du Conseil, une requête à toutes fins et intentions comme si ces terrains, ou un droit de propriété limité ou un intérêt limité dans ces terrains, avaient été expropriés par Sa Majesté et lui appartenaient en vertu des dispositions de ladite loi. Le montant de tout jugement rendu sur ces procédures est payable exclusivement à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.

Soumissions.

12. (1) Quand des ouvrages doivent être exécutés sous la direction du Conseil, ce dernier doit demander des soumissions pour l'exécution desdits ouvrages, excepté

a) Dans le cas d'extrême urgence, alors que des délais seraient préjudiciables à l'intérêt public; ou

b) Dans le cas où la nature des travaux est telle que ceux-ci peuvent s'exécuter avec plus de célérité et d'économie par les fonctionnaires et employés du Conseil ou de Sa Majesté; ou

c) Dans le cas où le coût approximatif de l'entreprise est inférieur à dix mille dollars.

Déférées au gouverneur en conseil.

(2) Chaque fois que, pour des ouvrages, la présente loi exige de demander des soumissions, le Conseil doit déférer toutes les soumissions reçues en l'espèce au Ministre, qui en saisit le gouverneur en conseil, et l'entreprise est adjugée sous l'autorité du gouverneur en conseil.

Règlements.

13. (1) Le Conseil peut établir des règlements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, pour sa direction, sa conduite et sa régie et celle de ses employés, ainsi que pour l'administration, la gestion et le contrôle des ports, ouvrages et biens sous sa juridiction, y compris:

Questions relatives à l'ancrage, etc., des navires et aéronefs.

a) La réglementation et le contrôle de toute et chaque matière concernant les vaisseaux et les aéronefs qui naviguent dans les ports, ainsi que leur amarrage, ancrage, déchargement ou chargement, ou tout ce qui s'y rattache;

Usage des ports et de leurs aménagements.

b) L'usage des ports et de leurs aménagements par les navires et les aéronefs, et par leurs agents, propriétaires, capitaines ou consignataires; et pour le louage ou la répartition de tous les biens, installations ou aménagements du port;

Construction et entretien des quais, etc.

c) La réglementation de la construction et de l'entretien des quais, jetées, bâtiments ou de toutes autres structures dans les limites des ports, et de tout ce qui s'y rattache;

Taux de péage sur les ponts.

d) L'imposition et la perception de taux de péage pour l'usage d'un pont assujetti à l'administration, à la gestion et au contrôle du Conseil;

Droits et taux sur navires et aéronefs, ainsi que sur leurs cargaisons, passagers, etc.

e) L'imposition et la perception de droits et taux sur les navires ou aéronefs qui entrent dans les ports, en font usage ou en sortent; sur les passagers; sur les chargements; sur les marchandises ou cargaisons de toute nature débarquées, expédiées, transbordées et/ou emmagasinées dans l'un des ports et/ou transportées sur les voies ferrées du port, et pour l'usage de tous quais, constructions, installations, biens ou aménagements relevant du Conseil, et pour tout service rendu par le Conseil;

Réglementation des installations de chargement et de déchargement.

f) La réglementation des installations, machines ou appareils, flottants ou non, pour le chargement ou le déchargement des navires, y compris le pouvoir de prescrire que, sans la permission du Conseil, aucun ne doit entrer dans un port ou y demeurer, et l'autorité de prélever une taxe ou somme d'argent à cet égard pour le privilège d'exercer des opérations dans les ports et de réglementer et contrôler les charges pour ces services;

Caisses de pension ou d'assurance et annuités.

g) L'allocation de pensions et/ou l'établissement de contributions à des caisses de pension ou d'assurance, et la création d'annuités pour les employés du Conseil;

Peines.

h) L'établissement de peines pouvant être imposées à toute personne qui enfreint ou n'observe pas un règlement que le Conseil est autorisé à établir en vertu de la présente loi, mais aucune de ces peines ne doit dépasser cinq cents dollars ou soixante jours d'emprisonnement, ou à défaut du paiement d'une peine pécuniaire et des frais de condamnation, l'emprisonnement pour une période d'au plus trente jours;

En général.

i) L'accomplissement de tout ce qui est nécessaire à l'exécution des dispositions de la présente loi dans leurs intention et signification véritables, et, d'une manière générale, pour l'administration, la gestion et le contrôle des ports, ouvrages et biens placés sous la juridiction du Conseil.

Règlements transmis au Ministre.

(2) Dès que le Conseil a adopté ces règlements, il doit les transmettre sans retard au Ministre.

Les règlements intérieurs sont immédiatement applicables.

(3) Tout semblable règlement qui ne vise que les membres, fonctionnaires ou employés du Conseil devient exécutoire aussitôt qu'il a été adopté par le Conseil.

Quand d'autres règlements sont effectifs.

(4) Tout pareil règlement ou telle partie qui concerne une personne autre que les membres, les fonctionnaires ou employés du Conseil, est immédiatement exécutoire et effectif et doit être publié dans la *Gazette du Canada.*

Le Ministre peut désavouer des règlements intérieurs.

(5) Tout règlement mentionné au paragraphe trois du présent article peut, à tout moment, être désavoué par le Ministre et cesser d'être exécutoire à compter de la date de ce désaveu, dont avis doit être immédiatement donné au Conseil; et tout règlement mentionné au paragraphe quatre du présent article peut à l'occasion être désavoué par le gouverneur en conseil, et il cesse d'être exécutoire à compter de la date de ce désaveu, dont avis doit être donné sur-le-champ dans la *Gazette du Canada.*

Le gouverneur en conseil peut désavouer d'autres règlements.

Avis.

Même vigueur et effet.

(6) Aussitôt que ce règlement devient exécutoire, il possède, à moins d'être désavoué, tel que prévu au paragraphe cinq du présent article, la même vigueur et le même effet que s'il y avait été édicté.

Preuve d'un règlement.

(7) Copie de ce règlement, certifiée exacte par un membre et revêtue du sceau du Conseil, fait foi de son contenu; et nulle preuve n'est requise de l'écriture ou de la position officielle du membre qui a émis ledit certificat.

Le Conseil peut employer des moyens raisonnables pour l'application des règlements.

14. Si la violation ou l'inobservation d'un règlement entraîne quelque danger ou incommodité pour le public ou entrave le Conseil dans l'usage ou l'exploitation légitime de l'un des ports, ouvrages ou biens relevant de son administration, de sa gestion et de son contrôle, il peut, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires ou employés, intervenir sommairement en se servant de la force raisonnable, s'il y a lieu, pour prévenir ou arrêter cette violation ou assurer l'accomplissement des prescriptions, sans préju-

dice de toute amende encourue par le contrevenant pour cette infraction ou inobservation.

Taxes et droits.

15. (1) Le Conseil peut prélever les taxes et droits fixés par règlement, et il peut, avec l'approbation du Ministre, modifier les taxes ou droits ainsi fixés, aux termes et conditions et pour telles sommes d'argent qu'il juge utiles.

Droits acquittés par le consignataire, etc.

(2) Les taxes et droits sur les marchandises débarquées ou transbordées dans un port, ou qui en sont expédiées, sous la juridiction du Conseil, doivent être acquittés par le consignataire, l'expéditeur, le propriétaire ou l'agent de ces marchandises, et ces dernières ne doivent pas être enlevées d'un port avant que ces taxes ou droits aient été entièrement acquittés ou que le Conseil ait accepté une garantie du payement.

Aucun congé ne doit être accordé avant le payement des droits, etc.

(3) Nul préposé des douanes ne doit accorder de congé à un navire l'autorisant à quitter

a) Un port sous la juridiction du Conseil, avant que le capitaine de ce navire ait exhibé à ce préposé des douanes un certificat d'un fonctionnaire compétent du Conseil attestant que les taxes ou droits relatifs à ce navire ont été acquittés ou qu'il n'en est pas d'exigibles en l'espèce, ou qu'en ce qui concerne le Conseil un congé peut être accordé; ou

b) A quitter tout autre havre ou port du Canada, lorsque le préposé des douanes a reçu du Conseil l'avis d'avoir à suspendre ce congé, tant que le Conseil, par un avis subséquent, ne l'aura pas averti qu'en ce qui le concerne le congé peut être accordé.

Quand les navires peuvent être saisis.

16. (1) Le Conseil peut, de la manière ci-après énoncée, saisir et détenir tout navire dans les limites des eaux territoriales du Canada, dans les cas suivants:

a) Lorsqu'une somme est due à l'égard du navire pour des taxes ou droits exigibles ou pour des taxes ou droits commués, et qu'elle est impayée;

b) Lorsque le capitaine, le propriétaire ou l'individu en charge du navire a enfreint ou négligé d'observer quelqu'une des dispositions de la présente loi, ou un règlement en vigueur sous l'autorité de la présente loi, et s'est par là rendu passible d'une peine;

c) Lorsque l'un des ouvrages ou biens sous l'administration, la gestion et le contrôle du Conseil a été endommagé par le navire, ou par la faute ou la négligence de l'équipage en activité de service comme tel, ou sous les ordres de ses officiers supérieurs;

d) Lorsqu'un empêchement quelconque a été suscité ou fait aux opérations du Conseil par un navire, ou fait aux opérations de la Commission par un navire, ou

par la faute ou la négligence de l'équipage en activité de service comme tel, ou sous les ordres de ses officiers supérieurs.

Cas visés par les alinéas *c)* ou *d)*.

(2) Dans un cas visé aux alinéas *c)* ou *d)* du premier paragraphe du présent article, le navire peut être saisi et détenu jusqu'à ce que le dommage ainsi fait ait été réparé et jusqu'à ce que tous les dommages-intérêts ainsi causés directement ou indirectement au Conseil (y compris les frais occasionnés pour suivre, chercher, découvrir et saisir ledit navire) aient été payés au Conseil ou qu'une garantie de ce payement ait été acceptée par lui; et pour le montant de tous ces dommages, dommages-intérêts, dépenses et frais, le Conseil a un privilège de priorité sur le navire et sur le produit qui en résulte jusqu'à ce que le payement ait été effectué ou que la garantie voulue ait été donnée pour ces dommages-intérêts, soit directement, soit indirectement, et pour le montant de tous les dommages, dommages-intérêts dépenses et frais qui peuvent être accordés dans tout procès qui en résulte; et le propriétaire, l'affréteur, le capitaine ou l'agent de ce navire est également responsable envers le Conseil de tous ces dommages, dommages-intérêts, dépenses et frais.

Privilège.

Le Conseil a un privilège.

(3) Le Conseil a un privilège sur tout navire et sur le produit qui en résulte par préférence à toutes autres créances et réclamations (sauf et excepté les réclamations de salaire des marins, aux termes des dispositions de la *Loi de la marine marchande du Canada)* pour le paiement des droits, taxes ou amendes dus et exigibles à l'égard de ce navire ou à l'égard des actes du capitaine, du propriétaire ou de la personne en charge du navire.

Le navire peut être vendu.

(4) Ce navire peut être saisi et vendu en vertu d'un bref ou mandat d'exécution ou de saisie émis par une cour d'archives après jugement ou déclaration de culpabilité au procès intenté par le Conseil contre le navire, le capitaine, le propriétaire ou la personne en charge du navire.

Les biens d'une tierce personne n'affectent pas le droit de saisie ou de vente.

(5) Ce navire peut être ainsi saisi et détenu, ou ainsi saisi et vendu lorsqu'il est en la possession ou à la charge d'une personne quelconque, ou à la charge ou en la possession ou la propriété de la personne qui était le propriétaire lorsque ces droits, taxes ou amendes ont pris naissance, ou à la charge ou en la possession ou la propriété d'un tiers.

Saisie et détention des marchandises.

17. Le Conseil peut, de la manière ci-dessous énoncée, saisir et détenir des marchandises lorsque

a) Une somme est due pour droits ou taxes relatifs à ces marchandises, et qu'elle est impayée; ou

b) Ces marchandises sont, de l'avis du Conseil, des denrées périssables, ou des marchandises à l'égard desquelles le montant des droits ou taux à naître sur

les susdites deviendra vraisemblablement, d'après ce qu'en pense le Conseil, plus considérable que le montant qui pourrait être réalisé par la vente desdites marchandises; ou

c) Une disposition de la présente loi ou un règlement en vigueur en vertu de la présente loi, a été enfreint ou n'a pas été observé à l'égard de ces marchandises, et qu'une peine a été encourue par cette infraction.

Aux risques, frais et charge du propriétaire.

18. (1) Toute saisie et détention exécutée en vertu de la présente loi est aux risques, frais et dépens du propriétaire des marchandises ou navire saisis jusqu'à ce qu'aient été payés intégralement toutes les sommes dues ou amendes encourues ainsi que tous les frais et dépens subis dans la saisie et la détention et les frais de toute déclaration de culpabilité obtenue pour violation ou inobservation de l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou d'un règlement en vigueur sous le régime de la présente loi.

Quand la saisie peut s'effectuer.

(2) La saisie et la détention peuvent s'effectuer soit au commencement d'une action ou procédure en recouvrement de toutes sommes dues, d'amendes ou dommages-intérêts, soit au cours de cette action ou procédure, soit comme procédure afférente, ou sans l'institution d'une poursuite ou procédure quelconque.

Qui doit émettre l'ordonnance de saisie.

(3) La saisie et la détention peuvent être opérées sur l'ordonnance

a) D'un juge;

b) D'un magistrat ayant le pouvoir de deux juges de paix;

c) Du préposé en chef des douanes dans un port quelconque du Dominion du Canada.

A la demande du Conseil, etc.

(4) Ladite ordonnance peut être décernée à la demande du Conseil ou de l'un de ses fonctionnaires ou du Procureur général du Canada, et elle peut être exécutée par tout constable, huissier ou fonctionnaire du Conseil; et ledit constable, huissier ou fonctionnaire est par les présentes autorisé à prendre tous les moyens nécessaires et à solliciter toute l'aide requise pour lui permettre d'exécuter ladite ordonnance.

Signification du mandat, etc.

19. Lorsque la signification personnelle est impossible, la signification de tout mandat, assignation, bref, ordonnance, avis ou autre document peut se faire aux propriétaires ou au capitaine ou à une autre personne en charge d'un navire en montrant l'original et en remettant une copie à une personne trouvée à bord du navire et qui semble faire partie de l'équipage, ou en affichant une copie de l'un des susdits dans un endroit en vue sur le navire.

Vente de marchandises aux enchères publiques.

20. (1) Le Conseil peut vendre aux enchères publiques ou par soumission privée la totalité ou partie des marchandises saisies et détenues en exécution des dispositions de l'article dix-sept de la présente loi,

Denrées périssables, etc.

a) à toute époque ultérieure à la date de leur saisie, à l'égard de marchandises de la nature ou de la sorte mentionnée à l'alinéa *b)* de l'article dix-sept de la présente loi;

Autres marchandises.

b) à toute époque postérieure à l'expiration d'un mois de la date de cette saisie, à l'égard de toutes autres marchandises;

et retenir, sur le produit résultant de cette vente, les sommes dues à l'égard de ces marchandises, ainsi que les charges et frais de cette saisie, détention et vente.

Excédent.

(2) Le Conseil doit acquitter ou délivrer l'excédent, s'il en est, ou telle partie des marchandises restée invendue, à la personne qui y a droit et recouvrer le déficit, le cas échéant, au moyen d'une action devant tout tribunal de juridiction compétente.

Déficit.

Les amendes doivent être payées au Conseil.

21. Toute peine pécuniaire recouvrée par suite d'une violation ou inobservation de la présente loi ou de tout règlement en vigueur sous le régime de la présente loi, doit être versée au Conseil par le tribunal ou le magistrat devant lequel la peine a été recouvrée.

Recouvrement des amendes.

22. Toutes les sommes dues et les amendes encourues en exécution de la présente loi ou d'un règlement édicté sous son empire, peuvent être recouvrées d'une manière sommaire en vertu de la Partie XV du *Code criminel.*

S.R., c. 36.

Deniers à verser aux banques à charte.

23. Tous les deniers que le Conseil a reçus de quelque source que ce soit doivent être versés au crédit du Receveur général par l'intermédiaire des banques que le ministre des Finances peut indiquer au besoin. Ces deniers doivent être portés au crédit d'un compte de fiducie désigné comme «Compte fiduciaire du Conseil des ports nationaux», ci-après appelé «le compte de fiducie».

Compte de fiducie.

Dépense de deniers.

24. Nonobstant les dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, chapitre vingt-sept du Statut de 1931, le ministre des Finances peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, effectuer des déboursés à même le compte de fiducie, à la demande du Conseil ou de ses fonctionnaires autorisés, pour les objets suivants ou l'un d'entre eux:

1931, c. 27.

Administration, gestion et contrôle des dépenses.

a) Le payement de toutes les dépenses nécessaires faites dans l'administration, la gestion et le contrôle des ports, ouvrages et biens relevant du Conseil;

Placements pour fonds de réserve.

b) L'achat de placements pour un fonds de réserve ci-après mentionné;

Dépenses en capital. Intérêt et principal de débentures, etc.

c) L'acquittement des dépenses en capital;
d) Le payement de l'intérêt et du principal de toutes débentures ou autre dette du Conseil.

Attribution d'une partie des recettes au fonds de réserve pour remplacer les capitaux fixes, etc.

25. Après le payement des dépenses d'administration, de gestion et de contrôle, le Conseil peut attribuer toute partie de ses recettes à un fonds de réserve pour le remplacement des capitaux fixes ou de l'installation, ou de l'outillage, ou pour le retrait d'une dette ou pour toute autre fin. Les montants ainsi attribués peuvent demeurer au crédit du compte de fiducie au taux d'intérêt que le gouverneur en conseil peut approuver, ou le Conseil peut placer ces sommes en obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada.

Budget annuel.

26. Le Conseil doit soumettre au Ministre un budget annuel révélant, pour chaque port de son ressort et pour chaque ouvrage ou bien à lui transféré pour administration, gestion et contrôle, le revenu estimatif, par sources, et les dépenses estimatives pour l'exploitation, la gestion et le contrôle, pour l'intérêt sur obligations en cours et autres dettes, pour dépenses en capital et pour le retrait de dettes arrivant à échéance, et indiquant aussi les sommes à ajouter au fonds de réserve et les dépenses qui doivent être acquittées à même ce fonds. Ledit budget doit être soumis par le Ministre à l'approbation du gouverneur en conseil.

Le déficit dans les recettes de chaque port, ouvrage ou propriété doit être inclus dans des articles distincts du budget des dépenses.

27. Lorsque les recettes estimatives, ainsi que tout solde disponible au compte de fiducie, à l'égard de chacun de ces ports, ouvrages ou biens sont insuffisantes pour faire face aux dépenses estimatives, respectivement, le montant du déficit dans chaque cas doit être inclus sous des rubriques distinctes dans le budget des dépenses soumis au Parlement. Le ministre des Finances peut, à l'occasion, transférer au crédit du compte de fiducie les deniers que le Parlement vote pour les fins de la présente loi.

Avances pour capital de roulement. D'au plus $1,000,000.

28. Le ministre des Finances peut consentir des avances au Conseil à même les deniers non affectés du Fonds du revenu consolidé pour les fins du capital de roulement, jusqu'à concurrence d'une somme globale, qui, à aucune époque, ne doit dépasser un million de dollars. Ces avances doivent être remboursées dans les deux mois qui suivent la clôture de chaque année financière.

Certificats de dette.

29. Le Conseil doit déposer au bureau du ministre des Finances des certificats de dette selon la forme que ce dernier peut prescrire, représentant les payements effectués à même le Fonds du revenu consolidé pour dépenses en capital ou retrait de dette. Le gouverneur en conseil peut au besoin fixer le taux d'intérêt que le Conseil doit verser au Fonds du revenu consolidé sur ces certificats de dette.

Taux d'intérêt.

Le gouverneur en conseil peut autoriser l'annulation de certaines débentures et d'un certain intérêt.

30. Le gouverneur en conseil peut autoriser l'annulation de débentures représentant une dette envers le Gouvernement du Canada, assumé par le Conseil à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que de tout intérêt couru et impayé sur ces débentures ou toute autre dette; et le ministre des Finances peut accepter, au lieu du montant principal des susdits, des certificats de dette du Conseil tels que prescrits à l'article précédent.

Comptes distincts pour chaque port, ouvrage ou propriété.

31. Il doit être tenu des comptes distincts pour chaque port relevant du Conseil et pour chaque ouvrage ou bien qui lui est transféré pour administration, gestion et contrôle, et les recettes qui en proviennent doivent être assignées exclusivement aux fins de chacun de ces ports, ouvrages ou biens.

Rapport annuel.

32. Aussitôt que possible après l'expiration de chaque année civile, le Conseil doit soumettre un rapport annuel au Ministre en la forme que ce dernier peut prescrire, et le Ministre doit présenter ledit rapport au Parlement.

Loi qui s'applique. 1931, c. 27.

33. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, le Conseil est assujetti aux dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*.

Vérification des revenus et dépenses.

34. Tous les revenus et dépenses du Conseil sont assujettis à la vérification de l'Auditeur général de la même manière que les autres revenus et dépenses publics.

Comptables, etc.

35. (1) Le ministre des Finances peut choisir, parmi le personnel du Conseil, les comptables, commis ou employés qu'il peut juger nécessaires à la comptabilité des recettes et dépenses du Conseil, et ces fonctionnaires, commis ou employés doivent être sous la direction et la dépendance du Contrôleur du Trésor, et le gouverneur en conseil peut transférer au ministère des Finances n'importe lequel desdits fonctionnaires, commis ou employés.

Classification et traitements. S.R., c. 22.

(2) La classification et l'échelle de traitement d'une personne ainsi transférée doivent être établies sous l'autorité de la *Loi du service civil;* toutefois, en attendant que cette personne soit classifiée, le ministre des Finances doit déterminer l'échelle mensuelle de traitement.

Dépenses du Conseil.

36. Les traitements et frais des membres, ainsi que toutes autres dépenses du bureau principal à Ottawa, y compris le coût du service de comptabilité, doivent être acquittés à même le compte de fiducie et mis à la charge de chaque port ou ouvrage public administré par le Conseil dans les proportions équitables qu'il peut déterminer dans chaque cas.

Fusion.

37. Les corporations et le Conseil sont par la présente loi déclarés fusionnés et constituer une corporation sous le nom de «Conseil des ports nationaux», lequel a la possession et est investi de tous les ouvrages et entreprises, ainsi que de tous autres pouvoirs, droits, privilèges, concessions, actif, effets et biens, réels, personnels et mixtes, appartenant ou dévolus à chacune des corporations ou par elle possédés à ou avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou auxquels toutes ou chacune d'elles peuvent ou pourront avoir droit; et ils seront responsables des réclamations, demandes, droits, garanties, droits d'action, plaintes, dettes, obligations, ouvrages, contrats, conventions ou devoirs dans une mesure aussi complète que l'était l'une quelconque des corporations à ou avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Procédures relatives à la construction d'ouvrages dans les eaux navigables relevant du Conseil.

38. Nonobstant toute disposition contraire de la *Loi de la protection des eaux navigables*, chapitre cent quarante des Statuts revisés du Canada, 1927, à l'égard de tout ouvrage défini dans ladite loi et construit dans toute eau navigable relevant du Conseil, la demande doit être faite au ministre des Transports et au ministre des Travaux publics, et les plans et devis doivent être déposés entre ses mains; et toute approbation du gouverneur en conseil requise par ladite loi doit reposer sur la recommandation conjointe desdits ministres.

Lois abrogées. S.R., c. 169.

39. Sont par les présentes abrogées les lois mentionnées à l'annexe «A» de la présente loi, à l'exception des articles quinze, seize et dix-sept de la *Loi des commissaires du port de Saint-Jean, 1927*, chapitre soixante-sept du Statut de 1927, et la *Loi de la police de port et de rivière de Québec*, chapitre cent soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927.

Entrée en vigueur de la loi.

40. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*.

ANNEXE «A».

Lois à abroger.

Année et chapitre.	Lois du Parlement fédéral.
Concernant le port d'Halifax.	
17 George V, chap. 58.	Loi concernant les Commissaires du port d'Halifax.
18-19 George V, chap. 28.	Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port d'Halifax.
19-20 George V, chap. 44.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port d'Halifax.
21-22 George V, chap. 34.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port d'Halifax.
Concernant le port de Saint-Jean.	
17 George V, chap. 67.	Loi concernant le port de Saint-Jean dans la province du Nouveau-Brunswick à l'exception des articles 15, 16 et 17 de ladite loi.
18-19 George V, chap. 46.	Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Saint-Jean.
21-22 George V, chap. 50.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port de Saint-Jean.
Concernant le port de Chicoutimi.	
16-17 George V, chap. 6.	Loi concernant les Commissaires du port de Chicoutimi, et lois modificatrices.
17 George V, chap. 46.	Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Chicoutimi.
19-20 George V, chap. 37.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port de Chicoutimi.
21-22 George V, chap. 25.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port de Chicoutimi.

Concernant le port de Québec.

62-64 Victoria, chap. 34.	Acte à l'effet de modifier et refondre les actes relatifs aux Commissaires du havre de Québec, et lois modificatrices.
6 Edouard VII, chap.41.	Acte concernant les Commissaires du havre de Québec.
6-7 Edouard VII, chap. 36.	Loi à l'effet d'étendre les pouvoirs des «Commissaires du havre de Québec» en matière d'emprunts.
3-4 George V, chap. 41.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Québec.
4-5 George V, chap. 47.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Québec.
7-8 George V, chap. 4.	Loi pourvoyant à de nouvelvelles avances aux Commissaires du havre de Québec.
12-13 George V, chap. 40.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Québec.
15-16 George V, chap. 51.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Québec.
18-19 George V, chap. 42.	Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du havre de Québec.

Concernant le port de Trois-Rivières.

13-14 George V, chap. 71.	Loi concernant les Commissaires du port de Trois-Rivières, et lois modificatrices.
19-20 George V, chap. 59.	Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Trois-Rivières.
21-22 George V, chap. 56.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port de Trois-Rivières.

Concernant le port de Montréal.

57-58 Victoria,	chap. 48.	Acte portant modification et refonte des Actes relatifs aux commissaires du havre de Montréal, et lois modificatrices.
59 Victoria,	chap. 10.	Acte concernant les Commissaires du havre de Montréal.
61 Victoria,	chap. 47.	Acte à l'effet d'accorder une nouvelle aide aux Commissaires du havre de Montréal.
1 Edouard VII,	chap. 9.	Acte pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Montréal.
3 Edouard VII,	chap. 36.	Acte pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Montréal.
6 Edouard VII,	chap. 35.	Acte pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Montréal.
6-7 Edouard VII,	chap. 30.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Montréal.
8-9 Edouard VII,	chap. 25.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal.
9-10 Edouard VII,	chap. 40.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal.
2 George V,	chap. 36.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal.
4-5 George V,	chap. 41.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal, et loi modificatrice.

9-10 George V,	chap. 53.	Loi concernant le taux d'intérêt à payer sur prêts par Sa Majesté aux Commissaires des Havres de Montréal et de Québec.
12-13 George V,	chap. 33.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal.
13-14 George V,	chap. 59.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal.
17 George V,	chap. 8.	Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du Havre de Montréal.
19-20 George V,	chap. 47.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du Havre de Montréal.

Concernant le port de Vancouver.

3-4 George V,	chap. 54.	Loi constituant en corporation les Commissaires du havre de Vancouver, et lois modificatrices.
9-10 George V,	chap. 74.	Loi pourvoyant à un prêt ne dépassant pas cinq millions de dollars aux Commissaires du Havre de Vancouver.
13-14 George V,	chap. 29.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Vancouver.
14-15 George V,	chap. 72.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Vancouver.
17 George V,	chap. 73.	Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du Havre de Vancouver.
19-20 George V,	chap. 60.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du Havre de Vancouver.

ANNEXE «B»

LIMITES DES PORTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE SIX DE LA PRÉSENTE LOI.

Port d'Halifax.

Pour les fins de la présente loi, le port comprend toutes les eaux situées au nord-ouest d'une ligne tirée au nord 56° est et distante de 3,500 pieds au sud-est de Pleasant-Point, et comprenant les eaux du bassin Bedford et du bras nord-ouest.

Port de Saint-Jean.

Les limites du port de Saint-Jean, pour les fins de la présente loi, sont comme suit:

La limite nord dudit port est une ligne tirée franc nord-est (astronomiquement), à partir de l'axe de la tour-phare du gouvernement fédéral, érigée en 1896, sur la rive ouest du fleuve Saint-Jean, à Green-Head, jusqu'à la rive est dudit fleuve.

Les limites sud et ouest dudit port sont comme suit:

Commençant à l'intersection de la façade ouest du brise-lames du gouvernement à Negro-Point avec le niveau des hautes eaux; de là franc sud (astronomiquement), quatre mille quatre cent cinquante pieds (4,450 pds), plus ou moins, jusqu'à une intersection avec une ligne tirée franc sud-ouest (astronomiquement), à partir de l'axe de la tour-phare du gouvernement fédéral, érigée sur l'Ile Partridge; de là, franc est (astronomiquement), six mille pieds (6,000 pds), plus ou moins, jusqu'à une intersection avec une ligne tirée franc sud-ouest (astronomiquement), à partir d'un point où la frontière orientale des terrains militaires à Red-Head traverse la ligne du niveau des eaux hautes; de là, franc nord-est (astronomiquement), neuf mille pieds (9,000 pds), plus ou moins, à la ligne des eaux hautes.

Port de Chicoutimi.

Pour les objets de la présente loi, le port de Chicoutimi comprend toutes les eaux de marée de la rivière Saguenay en amont d'une ligne imaginaire tirée en travers de cette rivière entre le Cap Ouest et la rivière Peltier à l'exclusion de la baie des Ha! Ha!

Port de Québec.

Pour les fins de la présente loi, le port de Québec comprend:

a) Le fleuve Saint-Laurent et ses rives jusqu'à la marque des hautes eaux, entre une ligne tirée à partir de la culée occidentale du pont qui traverse l'embouchure de la rivière du Cap-Rouge, dans une direction S. 15° E. astronomique,

jusqu'à une intersection avec la marque de hautes eaux sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, et une ligne tirée à partir du côté est de l'embouchure de la rivière Montmorency, en droite ligne avec l'église catholique romaine de la paroisse de Sainte-Pétronille, sur l'île d'Orléans, et prolongée depuis là jusqu'à une intersection avec la marque des hautes eaux sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent;

b) Les parties de tous les tributaires qui se jettent dans le Saint-Laurent, entre lesdites lignes, jusqu'où monte la marée.

Port de Trois-Rivières.

Le port de Trois-Rivières comprend, pour les fins de la présente loi, cette partie du fleuve Saint-Laurent qui est située entre les limites orientale et occidentale ci-après décrites et s'étendant dans la rivière Saint-Maurice jusqu'à la limite septentrionale de la cité de Trois-Rivières où elle traverse la rivière Saint-Maurice, et comprend toutes eaux et grèves jusqu'à la ligne des hautes marées sur les deux côtés dudit fleuve et de ladite rivière, et sur les grèves des îles situées dans les limites dudit port. La limite occidentale du port consiste en une ligne tirée parallèlement et à un mille de distance vers l'est en direction perpendiculaire à la ligne raccordant le point d'intersection de la marque d'eau haute, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, avec la ligne de délimitation entre les paroisses de Trois-Rivières et de Pointe-du-Lac, au point d'intersection, sur la rive sud du fleuve, de la marque d'eau haute avec la ligne de délimitation des paroisses de Saint-Grégoire et de Nicolet. Du côté de l'est, la limite sera le prolongement de la limite est de la cité de Trois-Rivières en travers du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la rive sud dudit fleuve.

Port de Montréal.

Pour les fins de la présente loi, le port de Montréal est borné comme suit:

a) Du côté ouest, ou côté de la ville, à un point situé vis-à-vis de l'église de la paroisse de la Longue-Pointe, la limite continuera comme suit:

Commençant à l'embouchure de la petite rivière St-Pierre; de là, en descendant, suivant le cours du rivage du fleuve St-Laurent, et comprenant la grève du dit fleuve, jusqu'à la marque de haute marée, et le terrain au-dessus de la marque de la haute marée, réservé pour un chemin ou sentier public, en descendant jusqu'à l'extrémité inférieure du bassin inférieur du canal Lachine; de là, en descendant, suivant le côté nord-ouest du cours d'eau, courant parallèlement et contigu au mur de revêtement dans la rue ou grand chemin qui suit toute la ligne des quais maintenant

connue sous le nom de la Rue des Commissaires jusqu'à un endroit où le dit mur se relie aux travaux du gouvernement, au magasin du commissariat et au quai du gouvernement; de là, en descendant, suivant la direction des rivages du St-Laurent, et y compris la grève dudit fleuve jusqu'à la marque de haute marée, et tout terrain au-dessus de la marque de haute marée, réservé pour un chemin ou sentier public, jusqu'au ruisseau Migeon; de là, en descendant, jusque vis-à-vis l'église de la paroisse de la Longue-Pointe en suivant le dit fleuve à la marque des hautes eaux et renfermant la grève dudit fleuve;

le tout, tel qu'énoncé par les dispositions de l'article cinq du chapitre cent quarante-trois du Statut de 1855 de la ci-devant province du Canada, et tel que prolongé par les dispositions de l'article cinq du chapitre soixante et un du Statut de 1873, lesquelles dispositions seront interprétées d'après les circonstances existantes lors de l'adoption respectives de ces deux Actes. A partir de ce point ledit port est prolongé vers le nord, et ladite ligne frontière se continuera jusqu'à l'extrémité septentrionale de l'Ile de Montréal, en suivant le fleuve Saint-Laurent le long de la marque actuelle de hautes eaux, et comprenant la grève dudit fleuve.

b) Du côté sud, la limite suivra une ligne orientée N. 65° E. astronomique, depuis l'extrémité orientale de la ligne de division entre les lots respectivement désignés par les numéros 3266 et 3267 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Montréal jusqu'à l'intersection de la limite est.

c) Du côté est, la limite s'étendra de l'intersection de la limite sud avec la marque actuelle des hautes eaux sur la rive orientale du fleuve Saint-Laurent le long de ladite ligne des hautes eaux, et comprendra la grève dudit fleuve, jusqu'à l'intersection avec la limite septentrionale.

d) La limite septentrionale suivra une ligne s'étendant de l'extrémité septentrionale de l'Ile de Montréal, au Bout-de-l'Isle, allant vers l'est astronomiquement et se continuant en travers du fleuve Saint-Laurent jusqu'à l'intersection avec la limite orientale.

Port de Vancouver.

Pour les objets de la présente loi, le havre doit comprendre Burrard-Inlet, ainsi que le Bras nord et Port-Moody, False-Creek et English-Bay, et toutes les autres eaux de marée situées à l'est d'une ligne tirée depuis le phare de Point-Atkinson, en allant vers le sud, jusqu'au point le plus à l'ouest de Point-Grey.

17.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant le Conseil des ports nationaux.

Réimprimé d'après les modifications projetées pour l'étude en comité plénier.

Le MINISTRE DE LA MARINE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18719 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant le Conseil des ports nationaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Conseil des ports nationaux, 1936.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Ministre.»

a) «Ministre» signifie le ministre de la Couronne désigné par le gouverneur en conseil pour exécuter la présente loi;

«Conseil.»

b) «Conseil» signifie le Conseil des ports nationaux, constitué en corporation sous le régime de la présente loi;

«Membre.»

c) «membre» signifie tout membre du Conseil nommé par le gouverneur en conseil en vertu de la présente loi;

«Corporations.»

d) «corporations» signifie et comprend les corporations constituées pour administrer les ports d'Halifax, Saint-Jean, Chicoutimi, Québec, Trois-Rivières, Montréal et Vancouver sous le régime des diverses lois dont les titres sont énoncés à l'annexe «A» de la présente loi;

«Marchandises.»

e) «marchandises» comprend tous les biens personnels et mobiliers autres que des navires;

«Navire.»

f) «navire» comprend tout vaisseau, bateau, péniche, radeau, drague, élévateur flottant, chaland ou autre embarcation;

«Train de bois.»

g) «train de bois» comprend tout radeau, cage, cageu, brelle, coupon, billes en sac, bois de charpente ou de service de toute sorte, ainsi que les billes, bois de charpente et de service en estacades ou en remorque.

Constitution du Conseil.

3. (1) Est constitué, sous la direction du Ministre, un conseil connu sous le nom de «Conseil des ports nationaux», lequel se compose de trois membres, savoir: d'un président,

Note explicative de la présente réimpression.

Dans la présente réimpression, les modifications projetées sont indiquées par les mots soulignés. L'expression «les sommes dues et» a été retranchée du début de l'article 22. On a ajouté l'annexe «B» à la fin du bill.

Note explicative.

Ce Bill a pour objets, d'une manière générale, de constituer un Conseil des ports nationaux se composant de trois membres nommés par le gouverneur en conseil pour des périodes de dix années; de conférer à ce Conseil la juridiction que possèdent aujourd'hui sur les ports de Halifax, Saint-Jean, Chicoutimi, Québec, Trois-Rivières, Montréal et Vancouver les commissions qui sont en charge de ces ports, et d'attribuer au Conseil l'administration, la gestion et le contrôle de tous les autres ports, ouvrages et biens du Dominion du Canada que le gouverneur en conseil peut transférer dans ce but au Conseil et de procéder à la fusion des diverses commissions de port ci-dessus mentionnées en un conseil qui portera le nom de «Conseil des ports nationaux».

d'un vice-président et d'un troisième membre, qui sont nommés par le gouverneur en conseil et restent en fonctions, durant bonne conduite, pendant dix ans; toutefois, les membres nommés en premier lieu le sont pour des périodes de dix, neuf et huit années respectivement.

Corps constitué.

(2) Le Conseil est un corps constitué et politique, et pour toutes les fins de la présente loi, il est et est censé être le mandataire de Sa Majesté le Roi pour le compte du Dominion du Canada.

Mandataire de Sa Majesté.

Le Conseil peut faire des contrats et ester en justice.

(3) Le Conseil est habile à passer des contrats ainsi qu'à ester en justice en son propre nom.

Consacrer tout son temps.

(4) Chaque membre doit consacrer tout son temps aux affaires du Conseil.

Traitements.

(5) Chaque membre touche, pour ses services, la somme que le gouverneur en conseil peut au besoin déterminer.

Quorum.

(6) Deux membres constituent quorum.

Qui préside.

(7) Le président ou, en son absence, le vice-président préside les réunions du Conseil.

La majorité gouverne.

(8) Dans toutes délibérations du Conseil, les votes de la majorité doivent gouverner.

Quand deux membres seulement sont présents.

(9) A toute réunion du Conseil, lorsque deux membres seulement sont présents, toutes les questions sur lesquelles il ne peut y avoir entente, doivent être déférées pour décision à une réunion plénière du Conseil.

Lorsqu'il y a vacance.

(10) Lorsqu'il se produit une vacance au Conseil, le membre qui préside peut, nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, émettre un vote additionnel.

En cas d'invalidité.

(11) Si, par suite d'une invalidité temporaire, l'un des membres est incapable, à quelque moment, d'accomplir les devoirs qui lui incombent, le gouverneur en conseil peut lui substituer un membre provisoire aux termes et conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire.

En cas d'invalidité permanente.

Limite d'âge.

(12) Un membre cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est frappé, selon le gouverneur en conseil, d'invalidité permanente, ou lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.

Seconde nomination.

(13) A l'expiration de la durée de ses fonctions, un membre peut être nommé de nouveau s'il n'en est pas empêché par l'âge.

Serment d'office.

(14) Avant de commencer à exercer ses fonctions, tout membre doit prêter et souscrire, en présence du greffier du Conseil privé, un serment selon la forme suivante, lequel est déposé au bureau dudit greffier:

«Je,....., jure solennellement et sincèrement que j'exercerai fidèlement et honnêtement les fonctions qui m'incombent en qualité de membre du Conseil des ports nationaux. Ainsi, Dieu me soit en aide.»

Siège.

(15) Le siège du Conseil est en la cité d'Ottawa, province d'Ontario; mais le Conseil peut tenir des réunions aux autres endroits qu'il détermine.

Fonctionnaires, commis et employés.

4. (1) Le Conseil peut employer les fonctionnaires professionnels, techniques et autres, ainsi que les commis et employés qui peuvent être nécessaires pour la bonne direction de ses affaires, et fixer leur rémunération. Toutefois, dans l'emploi desdits fonctionnaires, commis et employés en exécution des dispositions du présent paragraphe, d'autres qualités requises étant égales, priorité doit être accordée aux personnes qui ont été en activité de service outre-mer dans les forces militaires ou qui, résidant ou étant domiciliées au Canada à l'ouverture des hostilités, ont servi dans les forces de Sa Majesté, ou qui ont servi en haute mer sur un navire de guerre prenant la mer dans les forces navales de Sa Majesté pendant la guerre, et qui ont quitté le service avec d'honorables antécédents ou qui ont été honorablement licenciés.

La Loi d'indemnisation des employés de l'Etat s'applique. S.R., c. 30.

(2) La *Loi d'indemnisation des employés de l'Etat*, chapitre trente des Statuts revisés du Canada, 1927, s'applique aux membres et aux fonctionnaires, commis et employés du Conseil; et, pour les fins de ladite loi, les membres, ainsi que les fonctionnaires, commis et employés, sont censés des «employés» tels que définis par ladite loi.

Sauvegarde des droits prévus par la Loi de la pension du service civil.

5. (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil*, chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, de la *Loi de la pension du service civil*, chapitre vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, ou de toute autre loi du Parlement du Canada, un fonctionnaire civil qui, au moment de sa nomination ou de son emploi en vertu ou en conformité des dispositions de la présente loi, est un contributeur prévu par les dispositions de la *Loi de la pension du service civil*, continue d'être un contributeur sous le régime de ladite loi; son service sous la présente loi doit être compté comme emploi dans le service civil pour les fins de la *Loi de la pension du service civil*, et lui-même, sa veuve et ses enfants, ou d'autres personnes à charge, le cas échéant, ont droit de toucher les allocations ou gratifications respectives visées par ladite loi; et, s'il est mis à la retraite quant à sa fonction ou position prévue par la présente loi pour une autre raison que celle d'inconduite, il a le droit d'être nommé de nouveau dans le service civil ou, en vertu de la *Loi de la pension du service civil*, de recevoir les mêmes avantages que si sa fonction ou position avait été abolie.

S.R., c. 24.

Sauvegarde des avantages de la Loi du service civil.

S.R., c. 22, art. 2.

(2) Tout membre ou employé du Conseil qui, au moment de sa nomination ou de son emploi en vertu ou en conformité des dispositions de la présente loi, occupe une position dans le service civil ou est un employé au sens de la *Loi du service civil*, continue de retenir et d'avoir droit de recevoir tous les avantages, sauf le salaire de fonctionnaire civil, qu'il aurait eu droit de recevoir s'il était resté sous le régime de cette loi.

Le Conseil exerce sa juridiction sur certains ports, ouvrages et biens.

6. (1) Le Conseil possède, aux fins et en vertu des dispositions de la présente loi, la juridiction sur les ports suivants: Halifax, Saint-Jean, Chicoutimi, Québec, Trois-Rivières, Montréal et Vancouver; et il administre, gère et contrôle également

a) Tous les ouvrages et biens qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient administrés, gérés et contrôlés par l'une des corporations;

b) Tous autres ports, ouvrages et biens du Dominion du Canada que le gouverneur en conseil peut transférer au Conseil pour les administrer, gérer et contrôler.

Limites.

(2) Les limites des ports de Halifax, Saint-Jean, Chicoutimi, Québec, Trois-Rivières, Montréal et Vancouver sont telles que décrites à l'annexe «B» de la présente loi, ou telles qu'elles peuvent être déterminées à l'occasion, par arrêté du gouverneur en conseil, lequel arrêté doit être publié dans la *Gazette du Canada*.

Quant à la juridiction sur les propriétés privées ou leur contrôle.

7. A moins de dispositions spécifiquement contraires prévues dans la présente loi, rien de contenu à l'article six n'est censé conférer au Conseil la juridiction ou le contrôle sur des biens ou droits privés dans les limites de l'un quelconque des ports relevant du Conseil.

Transfert au Conseil d'autres ports, ouvrages et biens.

8. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, transférer au Conseil, pour les administrer, gérer et contrôler, tous ports, ouvrages ou biens du Dominion du Canada, et, à compter de la date dudit transfert, les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer à ces ports, ouvrages ou biens.

Ligne de démarcation du port.

9. Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir une limite dans les eaux d'un port sous sa juridiction, au delà de laquelle toute construction ne peut être prolongée de la rive, et il doit désigner cette limite comme «ligne de démarcation» pour une partie ou la totalité dudit port.

Acquisition de biens réels ou personnels.

Construction et exploitation de routes, voies ferrées, navires, etc.

Pouvoirs généraux.

10. (1) Le Conseil, avec l'autorisation préalable du gouverneur en conseil, peut acquérir, détenir, posséder, vendre, aliéner ou louer des biens réels et personnels, mobiliers et immobiliers; et il peut, soit par lui-même, soit en collaboration avec d'autres, construire, entretenir et mettre en service des routes, voies ferrées, navires, installation et outillage; et, d'une manière générale, accomplir les choses et exercer les pouvoirs qu'il juge nécessaires à l'administration, la gestion et le contrôle efficaces des ports, ouvrages et autres biens sous sa juridiction.

Biens dévolus à Sa Majesté.

(2) Tous biens acquis ou détenus par le Conseil le sont pour le compte de Sa Majesté, du droit du Dominion du Canada.

Les biens dévolus actuellement aux corporations continuent d'être ainsi dévolus jusqu'à leur transfert.

(3) Nonobstant les dispositions de la présente loi, tous biens actuellement détenus par l'une des corporations en son propre nom peuvent continuer d'être ainsi détenus jusqu'à leur transfert à Sa Majesté par cette corporation ou le Conseil, et pour les fins du présent paragraphe, nonobstant l'article trente-neuf de la présente loi, la corporation est censée continuer d'exister.

Acquisition de terrains, etc.

S.R., c. 64.

11. (1) Sur autorisation préalable du gouverneur en conseil, le Conseil peut acquérir et prendre des terrains ou un droit de propriété limité, ou un intérêt limité, dans des terrains sans le consentement du propriétaire, en exécution des dispositions de la *Loi des expropriations*, chapitre soixante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927; et les dispositions de ladite loi, y compris celles qui ont trait à l'abandon de terrains, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'acquisition ou à la prise de terrains, ou au droit de propriété limité, ou à l'intérêt limité dans les terrains ou à l'abandon de terrains par le Conseil.

Signature des plans et devis.

(2) Tous plans et devis déposés en exécution des dispositions de la *Loi des expropriations* doivent être signés, pour le compte du Conseil, par l'un des membres, et le terrain ainsi désigné et décrit appartient dès lors à Sa Majesté et lui est dévolu, à moins que les plans et devis n'indiquent que le terrain obtenu n'est requis que pour un temps limité ou qu'il fait l'objet d'un droit de propriété limité ou d'un intérêt limité dans ce droit; et, par le fait du dépôt dans ce dernier cas, le droit de possession pour ce temps limité ou le droit de propriété limité ou cet intérêt limité est et deviendra dévolu à Sa Majesté.

Biens dévolus à Sa Majesté.

Constatation de la compensation.

(3) La compensation payable à l'égard de la prise des terrains dont Sa Majesté est ainsi saisie ou de l'intérêt dans ces biens, doit être établie et acquittée conformément aux dispositions de la *Loi des expropriations*, et, à cette fin, le procureur général du Canada peut déposer à la cour de l'Echiquier, pour le compte du Conseil, une requête à toutes fins et intentions comme si ces terrains, ou un droit de propriété limité ou un intérêt limité dans ces terrains, avaient été expropriés par Sa Majesté et lui appartenaient en vertu des dispositions de ladite loi. Le montant de tout jugement rendu sur ces procédures est payable exclusivement à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.

Soumissions.

12. (1) Quand des ouvrages doivent être exécutés sous la direction du Conseil, ce dernier doit demander des soumissions pour l'exécution desdits ouvrages, excepté

a) Dans le cas d'extrême urgence, alors que des délais seraient préjudiciables à l'intérêt public; ou

b) Dans le cas où la nature des travaux est telle que ceux-ci peuvent s'exécuter avec plus de célérité et

d'économie par les fonctionnaires et employés du Conseil ou de Sa Majesté; ou

c) Dans le cas où le coût approximatif de l'entreprise est inférieur à dix mille dollars.

Déférées au gouverneur en conseil.

(2) Chaque fois que, pour des ouvrages, la présente loi exige de demander des soumissions, le Conseil doit déférer toutes les soumissions reçues en l'espèce au Ministre, qui en saisit le gouverneur en conseil, et l'entreprise est adjugée sous l'autorité du gouverneur en conseil.

Règlements.

13. (1) Le Conseil peut établir des règlements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, pour sa direction, sa conduite et sa régie et celle de ses employés, ainsi que pour l'administration, la gestion et le contrôle des ports, ouvrages et biens sous sa juridiction, y compris:

Questions relatives à l'ancrage, etc., des navires et aéronefs.

a) La réglementation et le contrôle de toute et chaque matière concernant les vaisseaux et les aéronefs qui naviguent dans les ports, ainsi que leur amarrage, ancrage, déchargement ou chargement, ou tout ce qui s'y rattache;

Usage des ports et de leurs aménagements.

b) L'usage des ports et de leurs aménagements par les navires et les aéronefs, et par leurs agents, propriétaires, capitaines ou consignataires; et pour le louage ou la répartition de tous les biens, installations ou aménagements du port;

Construction et entretien des quais, etc.

c) La réglementation de la construction et de l'entretien des quais, jetées, bâtiments ou de toutes autres structures dans les limites des ports, et de tout ce qui s'y rattache;

Taux de péage sur les ponts.

d) L'imposition et la perception de taux de péage pour l'usage d'un pont assujetti à l'administration, à la gestion et au contrôle du Conseil;

Droits et taux sur navires et aéronefs, ainsi que sur leurs cargaisons, passagers, etc.

e) L'imposition et la perception de droits et taux sur les navires ou aéronefs qui entrent dans les ports, en font usage ou en sortent; sur les passagers; sur les chargements; sur les marchandises ou cargaisons de toute nature débarquées, expédiées, transbordées et/ou emmagasinées dans l'un des ports et/ou transportées sur les voies ferrées du port, et pour l'usage de tous quais, constructions, installations, biens ou aménagements relevant du Conseil, et pour tout service rendu par le Conseil;

Réglementation des installations de chargement et de déchargement.

f) La réglementation des installations, machines ou appareils, flottants ou non, pour le chargement ou le déchargement des navires, y compris le pouvoir de prescrire que, sans la permission du Conseil, aucun ne doit entrer dans un port ou y demeurer, et l'autorité de prélever une taxe ou somme d'argent à cet égard pour le privilège d'exercer des opérations dans les ports et de réglementer et contrôler les charges pour ces services;

Caisses de pension ou d'assurance et annuités.

g) L'allocation de pensions et/ou l'établissement de contributions à des caisses de pension ou d'assurance, et la création d'annuités pour les employés du Conseil;

Peines.

h) L'établissement de peines pouvant être imposées à toute personne qui enfreint ou n'observe pas un règlement que le Conseil est autorisé à établir en vertu de la présente loi, mais aucune de ces peines ne doit dépasser cinq cents dollars ou soixante jours d'emprisonnement, ou à défaut du paiement d'une peine pécuniaire et des frais de condamnation, l'emprisonnement pour une période d'au plus trente jours;

En général.

i) L'accomplissement de tout ce qui est nécessaire à l'exécution des dispositions de la présente loi dans leurs intention et signification véritables, et, d'une manière générale, pour l'administration, la gestion et le contrôle des ports, ouvrages et biens placés sous la juridiction du Conseil.

Règlements transmis au Ministre.

(2) Dès que le Conseil a adopté ces règlements, il doit les transmettre sans retard au Ministre.

Entrée en vigueur.

(3) Nul règlement ne sera exécutoire ou effectif avant d'avoir été ratifié par le gouverneur en conseil et publié dans la *Gazette du Canada*, et, dès ces ratification et publication, tout règlement établi en conformité de la présente loi aura la même vigueur et le même effet que s'il avait été édicté aux présentes.

Le Conseil peut employer des moyens raisonnables pour l'application des règlements.

14. Si la violation ou l'inobservation d'un règlement entraîne quelque danger ou incommodité pour le public ou entrave le Conseil dans l'usage ou l'exploitation légitime de l'un des ports, ouvrages ou biens relevant de son administration, de sa gestion et de son contrôle, il peut, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires ou employés, intervenir sommairement en se servant de la force raisonnable, s'il y a lieu, pour prévenir ou arrêter cette violation ou assurer l'accomplissement des prescriptions, sans préjudice de toute amende encourue par le contrevenant pour cette infraction ou inobservation.

Taxes et droits.

15. (1) Le Conseil peut prélever les taxes et droits fixés par règlement, et il peut, avec l'approbation du Ministre, modifier les taxes ou droits ainsi fixés, aux termes et conditions et pour telles sommes d'argent qu'il juge utiles.

Droits acquittés par le consignataire, etc.

(2) Les taxes et droits sur les marchandises débarquées ou transbordées dans un port, ou qui en sont expédiées, sous la juridiction du Conseil, doivent être acquittés par le consignataire, l'expéditeur, le propriétaire ou l'agent de ces marchandises, et ces dernières ne doivent pas être enlevées d'un port avant que ces taxes ou droits aient été entièrement acquittés ou que le Conseil ait accepté une garantie du payement.

Aucun congé ne doit être accordé avant le payement des droits, etc.

(3) Nul préposé des douanes ne doit accorder de congé à un navire l'autorisant à quitter

a) Un port sous la juridiction du Conseil, avant que le capitaine de ce navire ait exhibé à ce préposé des douanes un certificat d'un fonctionnaire compétent du Conseil attestant que les taxes ou droits relatifs à ce navire ont été acquittés ou qu'il n'en est pas d'exigibles en l'espèce, ou qu'en ce qui concerne le Conseil un congé peut être accordé; ou

b) A quitter tout autre havre ou port du Canada, lorsque le préposé des douanes a reçu du Conseil l'avis d'avoir à suspendre ce congé, tant que le Conseil, par un avis subséquent, ne l'aura pas averti qu'en ce qui le concerne le congé peut être accordé.

Quand les navires peuvent être saisis.

16. (1) Le Conseil peut, de la manière ci-après énoncée, saisir et détenir tout navire dans les limites des eaux territoriales du Canada, dans les cas suivants:

a) Lorsqu'une somme est due à l'égard du navire pour des taxes ou droits exigibles ou pour des taxes ou droits commués, et qu'elle est impayée;

b) Lorsque le capitaine, le propriétaire ou l'individu en charge du navire a enfreint ou négligé d'observer quelqu'une des dispositions de la présente loi, ou un règlement en vigueur sous l'autorité de la présente loi, et s'est par là rendu passible d'une peine;

c) Lorsque l'un des ouvrages ou biens sous l'administration, la gestion et le contrôle du Conseil a été endommagé par le navire, ou par la faute ou la négligence de l'équipage en activité de service comme tel, ou sous les ordres de ses officiers supérieurs;

d) Lorsqu'un empêchement quelconque a été suscité ou fait aux opérations du Conseil par un navire, ou fait aux opérations de la Commission par un navire, ou par la faute ou la négligence de l'équipage en activité de service comme tel, ou sous les ordres de ses officiers supérieurs.

Cas visés par les alinéas *(c)* ou *(d)*.

(2) Dans un cas visé aux alinéas *c)* ou *d)* du premier paragraphe du présent article, le navire peut être saisi et détenu jusqu'à ce que le dommage ainsi fait ait été réparé et jusqu'à ce que tous les dommages-intérêts ainsi causés directement ou indirectement au Conseil (y compris les frais occasionnés pour suivre, chercher, découvrir et saisir ledit navire) aient été payés au Conseil ou qu'une garantie de ce payement ait été acceptée par lui; et pour le montant de tous ces dommages, dommages-intérêts, dépenses et frais, le Conseil a un privilège de priorité sur le navire et sur le produit qui en résulte jusqu'à ce que le payement ait été effectué ou que la garantie voulue ait été donnée pour ces dommages-intérêts, soit directement, soit indirectement, et pour le montant de tous les dommages,

Privilège.

dommages-intérêts dépenses et frais qui peuvent être accordés dans tout procès qui en résulte; et le propriétaire, l'affréteur, le capitaine ou l'agent de ce navire est également responsable envers le Conseil de tous ces dommages, dommages-intérêts, dépenses et frais.

Le Conseil a un privilège.

(3) Le Conseil a un privilège sur tout navire et sur le produit qui en résulte par préférence à toutes autres créances et réclamations (sauf et excepté les réclamations de salaire des marins, aux termes des dispositions de la *Loi de la marine marchande du Canada*) pour le paiement des droits, taxes ou amendes dus et exigibles à l'égard de ce navire ou à l'égard des actes du capitaine, du propriétaire ou de la personne en charge du navire.

Le navire peut être vendu.

(4) Ce navire peut être saisi et vendu en vertu d'un bref ou mandat d'exécution ou de saisie émis par une cour d'archives après jugement ou déclaration de culpabilité au procès intenté par le Conseil contre le navire, le capitaine, le propriétaire ou la personne en charge du navire.

Les biens d'une tierce personne n'affectent pas le droit de saisie ou de vente.

(5) Ce navire peut être ainsi saisi et détenu, ou ainsi saisi et vendu lorsqu'il est en la possession ou à la charge d'une personne quelconque, ou à la charge ou en la possession ou la propriété de la personne qui était le propriétaire lorsque ces droits, taxes ou amendes ont pris naissance, ou à la charge ou en la possession ou la propriété d'un tiers.

Saisie et détention des marchandises.

17. Le Conseil peut, de la manière ci-dessous énoncée, saisir et détenir des marchandises lorsque

a) Une somme est due pour droits ou taxes relatifs à ces marchandises, et qu'elle est impayée; ou

b) Ces marchandises sont, de l'avis du Conseil, des denrées périssables, ou des marchandises à l'égard desquelles le montant des droits ou taux à naître sur les susdites deviendra vraisemblablement, d'après ce qu'en pense le Conseil, plus considérable que le montant qui pourrait être réalisé par la vente desdites marchandises; ou

c) Une disposition de la présente loi ou un règlement en vigueur en vertu de la présente loi, a été enfreint ou n'a pas été observé à l'égard de ces marchandises, et qu'une peine a été encourue par cette infraction.

Aux risques, frais et charge du propriétaire.

18. (1) Toute saisie et détention exécutée en vertu de la présente loi est aux risques, frais et dépens du propriétaire des marchandises ou navire saisis jusqu'à ce qu'aient été payés intégralement toutes les sommes dues ou amendes encourues ainsi que tous les frais et dépens subis dans la saisie et la détention et les frais de toute déclaration de culpabilité obtenue pour violation ou inobservation de l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou d'un règlement en vigueur sous le régime de la présente loi.

Quand la saisie peut s'effectuer.

(2) La saisie et la détention peuvent s'effectuer soit au commencement d'une action ou procédure en recouvrement de toutes sommes dues, d'amendes ou dommages-intérêts, soit au cours de cette action ou procédure, soit comme procédure afférente, ou sans l'institution d'une poursuite ou procédure quelconque.

Qui doit émettre l'ordonnance de saisie.

(3) La saisie et la détention peuvent être opérées sur l'ordonnance

a) D'un juge;

b) D'un magistrat ayant le pouvoir de deux juges de paix;

c) Du préposé en chef des douanes dans un port quelconque du Dominion du Canada.

A la demande du Conseil, etc.

(4) Ladite ordonnance peut être décernée à la demande du Conseil ou de l'un de ses fonctionnaires ou du Procureur général du Canada, et elle peut être exécutée par tout constable, huissier ou fonctionnaire du Conseil; et ledit constable, huissier ou fonctionnaire est par les présentes autorisé à prendre tous les moyens nécessaires et à solliciter toute l'aide requise pour lui permettre d'exécuter ladite ordonnance.

Signification du mandat, etc.

19. Lorsque la signification personnelle est impossible, la signification de tout mandat, assignation, bref, ordonnance, avis ou autre document peut se faire aux propriétaires ou au capitaine ou à une autre personne en charge d'un navire en montrant l'original et en remettant une copie à une personne trouvée à bord du navire et qui semble faire partie de l'équipage, ou en affichant une copie de l'un des susdits dans un endroit en vue sur le navire.

Vente de marchandises aux enchères publiques.

20. (1) Le Conseil peut vendre aux enchères publiques ou par soumission privée la totalité ou partie des marchandises saisies et détenues en exécution des dispositions de l'article dix-sept de la présente loi,

Denrées périssables, etc.

a) à toute époque ultérieure à la date de leur saisie, à l'égard de marchandises de la nature ou de la sorte mentionnée à l'alinéa *b)* de l'article dix-sept de la présente loi;

Autres marchandises.

b) à toute époque postérieure à l'expiration d'un mois de la date de cette saisie, à l'égard de toutes autres marchandises;

et retenir, sur le produit résultant de cette vente, les sommes dues à l'égard de ces marchandises, ainsi que les charges et frais de cette saisie, détention et vente.

Excédent.

(2) Le Conseil doit acquitter ou délivrer l'excédent, s'il en est, ou telle partie des marchandises restée invendue,

Déficit.

à la personne qui y a droit et recouvrer le déficit, le cas échéant, au moyen d'une action devant tout tribunal de juridiction compétente.

Les amendes doivent être payées au Conseil.

21. Toute peine pécuniaire recouvrée par suite d'une violation ou inobservation de la présente loi ou de tout règlement en vigueur sous le régime de la présente loi, doit être versée au Conseil par le tribunal ou le magistrat devant lequel la peine a été recouvrée.

Recouvrement des amendes.

S.R., c. 36.

22. Toutes les amendes encourues en exécution de la présente loi ou d'un règlement édicté sous son empire, peuvent être recouvrées d'une manière sommaire en vertu de la Partie XV du *Code criminel*.

Deniers à verser aux banques à charte.

Compte spécial.

23. Tous les deniers que le Conseil a reçus de quelque source que ce soit doivent être versés au crédit du Receveur général par l'intermédiaire des banques que le ministre des Finances peut indiquer au besoin. Ces deniers doivent être portés au crédit d'un compte spécial désigné comme «Compte spécial du Conseil des ports nationaux», ci-après appelé «le compte spécial».

Dépense de deniers.

1931, c. 27.

24. Nonobstant les dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, chapitre vingt-sept du Statut de 1931, le ministre des Finances peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, effectuer des déboursés à même le compte spécial, à la demande du Conseil ou de ses fonctionnaires autorisés, pour les objets suivants ou l'un d'entre eux:

Administration, gestion et contrôle des dépenses.

a) Le payement de toutes les dépenses nécessaires faites dans l'administration, la gestion et le contrôle des ports, ouvrages et biens relevant du Conseil;

Placements pour fonds de réserve.

b) L'achat de placements pour un fonds de réserve ci-après mentionné;

Dépenses en capital.

c) L'acquittement des dépenses en capital;

Intérêt et principal de débentures, etc.

d) Le payement de l'intérêt et du principal de toutes débentures ou autre dette du Conseil.

Attribution d'une partie des recettes au fonds de réserve pour remplacer les capitaux fixes, etc.

25. Après le payement des dépenses d'administration, de gestion et de contrôle, le Conseil peut attribuer toute partie de ses recettes à un fonds de réserve pour le remplacement des capitaux fixes ou de l'installation, ou de l'outillage, ou pour le retrait d'une dette ou pour toute autre fin. Les montants ainsi attribués peuvent demeurer au crédit du compte spécial au taux d'intérêt que le gouverneur en conseil peut approuver, ou le Conseil peut placer ces sommes en obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada.

Budget annuel.

26. Le Conseil doit soumettre au Ministre un budget annuel révélant, pour chaque port de son ressort et pour chaque ouvrage ou bien à lui transféré pour administration, gestion et contrôle, le revenu estimatif, par sources,

et les dépenses estimatives pour l'exploitation, la gestion et le contrôle, pour l'intérêt sur obligations, débentures et autres dettes en cours, pour dépenses en capital et pour le retrait de dettes arrivant à échéance, et indiquant aussi les sommes à ajouter au fonds de réserve et les dépenses qui doivent être acquittées à même ce fonds. Ledit budget doit être soumis par le Ministre à l'approbation du gouverneur en conseil.

Le déficit dans les recettes de chaque port, ouvrage ou propriété doit être inclus dans des articles distincts du budget des dépenses.

27. Lorsque les recettes estimatives, ainsi que tout solde disponible au compte spécial, à l'égard de chacun de ces ports, ouvrages ou biens sont insuffisantes pour faire face aux dépenses estimatives, respectivement, le montant du déficit dans chaque cas doit être inclus sous des rubriques distinctes dans le budget des dépenses soumis au Parlement. Le ministre des Finances peut, à l'occasion, transférer au crédit du compte spécial les deniers que le Parlement vote pour les fins de la présente loi.

Avances pour capital de roulement.

D'au plus $1,000,000.

28. Le ministre des Finances peut consentir des avances au Conseil à même les deniers non affectés du Fonds du revenu consolidé pour les fins du capital de roulement, jusqu'à concurrence d'une somme globale, qui, à aucune époque, ne doit dépasser un million de dollars. Ces avances doivent être remboursées dans les deux mois qui suivent la clôture de chaque année financière.

Certificats de dette.

Taux d'intérêt.

29. Le Conseil doit déposer au bureau du ministre des Finances des certificats de dette selon la forme que ce dernier peut prescrire, représentant les payements effectués à même le Fonds du revenu consolidé pour dépenses en capital ou retrait de dette. Le gouverneur en conseil peut au besoin fixer le taux d'intérêt que le Conseil doit verser au Fonds du revenu consolidé sur ces certificats de dette.

Le gouverneur en conseil peut autoriser l'annulation de certaines débentures et d'un certain intérêt.

30. Le gouverneur en conseil peut autoriser l'annulation de débentures représentant une dette envers le Gouvernement du Canada, assumé par le Conseil à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que de tout intérêt couru et impayé sur ces débentures ou toute autre dette; et le ministre des Finances peut accepter, au lieu du montant principal des susdits, des certificats de dette du Conseil tels que prescrits à l'article précédent.

Comptes distincts pour chaque port, ouvrage ou propriété.

31. Il doit être tenu des comptes distincts pour chaque port relevant du Conseil et pour chaque ouvrage ou bien qui lui est transféré pour administration, gestion et contrôle, et les recettes qui en proviennent doivent être assignées exclusivement aux fins de chacun de ces ports, ouvrages ou biens.

Rapport annuel.

32. Aussitôt que possible après l'expiration de chaque année civile, le Conseil doit soumettre un rapport annuel au Ministre en la forme que ce dernier peut prescrire, et le Ministre doit présenter ledit rapport au Parlement.

Loi qui s'applique. 1931, c. 27.

33. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, le Conseil est assujetti aux dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931.*

Vérification des revenus et dépenses.

34. Tous les revenus et dépenses du Conseil sont assujettis à la vérification de l'Auditeur général de la même manière que les autres revenus et dépenses publics.

Comptables, etc.

35. (1) Le ministre des Finances peut choisir, parmi le personnel du Conseil, les comptables, commis ou employés qu'il peut juger nécessaires à la comptabilité des recettes et dépenses du Conseil, et ces fonctionnaires, commis ou employés doivent être sous la direction et la dépendance du Contrôleur du Trésor, et le gouverneur en conseil peut transférer au ministère des Finances n'importe lequel desdits fonctionnaires, commis ou employés.

Classification et traitements. S.R., c. 22.

(2) La classification et l'échelle de traitement d'une personne ainsi transférée doivent être établies sous l'autorité de la *Loi du service civil;* toutefois, en attendant que cette personne soit classifiée, le ministre des Finances doit déterminer l'échelle mensuelle de traitement.

Dépenses du Conseil.

36. Les traitements et frais des membres, ainsi que toutes autres dépenses du bureau principal à Ottawa, y compris le coût du service de comptabilité, doivent être acquittés à même le compte spécial et mis à la charge de chaque port ou ouvrage public administré par le Conseil dans les proportions équitables qu'il peut déterminer dans chaque cas.

Pouvoirs du Conseil.

37. (1) Le Conseil a la possession et est investi de tous les pouvoirs, droits et privilèges appartenant ou dévolus à chacune des corporations ou par elle possédés à ou avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou auxquels toutes ou chacune d'elles peuvent ou pourront avoir droit; et

Engagements.

il sera responsable de toutes réclamations légitimes contre lesdites corporations ainsi que de leurs engagements.

Les droits individuels antérieurs ne sont pas atteints.

(2) Aucune des dispositions de la présente loi ne doit porter préjudice ou atteinte aux droits d'une personne qui ont pu exister à ou avant l'entrée en vigueur de la présente loi contre l'une quelconque des corporations, ni à quelque action ou procédure judiciaire prise pour faire valoir ces droits, lesquels peuvent être appliqués par voie d'action contre le Conseil; et toute action ou procédure judiciaire intentée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi peut être continuée contre le Conseil.

Actions pendantes.

Procédures relatives à la construction d'ouvrages dans les eaux navigables relevant du Conseil.

38. Nonobstant toute disposition contraire de la *Loi de la protection des eaux navigables*, chapitre cent quarante des Statuts revisés du Canada, 1927, à l'égard de tout ouvrage défini dans ladite loi et construit dans toute eau navigable relevant du Conseil, la demande doit être faite au ministre des Transports et au ministre des Travaux publics, et les plans et devis doivent être déposés entre ses mains; et toute approbation du gouverneur en conseil requise par ladite loi doit reposer sur la recommandation conjointe desdits ministres.

Lois abrogées. S.R., c. 169.

39. Sont par les présentes abrogées les lois mentionnées à l'annexe «A» de la présente loi, à l'exception des articles quinze, seize et dix-sept de la *Loi des commissaires du port de Saint-Jean, 1927*, chapitre soixante-sept du Statut de 1927, et la *Loi de la police de port et de rivière de Québec*, chapitre cent soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927.

Entrée en vigueur de la loi.

40. La présente loi entrera en vigueur, totalement ou partiellement, à une date ou à des dates que le gouverneur en conseil fixera par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*.

ANNEXE «A».

Lois abrogées.

Année et chapitre.		Titre de la loi.
Concernant le port d'Halifax.		
17 George V,	chap. 58.	Loi concernant les Commissaires du port d'Halifax.
18-19 George V,	chap. 28.	Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port d'Halifax.
19-20 George V,	chap. 44.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port d'Halifax.
21-22 George V,	chap. 34.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port d'Halifax.
Concernant le port de Saint-Jean.		
17 George V,	chap. 67.	Loi concernant le port de Saint-Jean dans la province du Nouveau-Brunswick à l'exception des articles 15, 16 et 17 de ladite loi.
18-19 George V,	chap. 46.	Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Saint-Jean.
21-22 George V,	chap. 50.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port de Saint-Jean.
Concernant le port de Chicoutimi.		
16-17 George V,	chap. 6.	Loi concernant les Commissaires du port de Chicoutimi, et lois modificatrices.
17 George V,	chap. 46.	Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Chicoutimi.
19-20 George V,	chap. 37.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port de Chicoutimi.
21-22 George V,	chap. 25.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port de Chicoutimi.

Concernant le port de Québec.

62-64 Victoria, chap. 34.	Acte à l'effet de modifier et refondre les actes relatifs aux Commissaires du havre de Québec, et lois modificatrices.
6 Edouard VII, chap.41.	Acte concernant les Commissaires du havre de Québec.
6-7 Edouard VII, chap. 36.	Loi à l'effet d'étendre les pouvoirs des «Commissaires du havre de Québec» en matière d'emprunts.
3-4 George V, chap. 41.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Québec.
4-5 George V, chap. 47.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Québec.
7-8 George V, chap. 4.	Loi pourvoyant à de nouvelvelles avances aux Commissaires du havre de Québec.
12-13 George V, chap. 40.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Québec.
15-16 George V, chap. 51.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Québec.
18-19 George V, chap. 42.	Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du havre de Québec.

Concernant le port de Trois-Rivières.

13-14 George V, chap. 71.	Loi concernant les Commissaires du port de Trois-Rivières, et lois modificatrices.
19-20 George V, chap. 59.	Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Trois-Rivières.
21-22 George V, chap. 56.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port de Trois-Rivières.

Concernant le port de Montréal.

57-58 Victoria,	chap. 48.	Acte portant modification et refonte des Actes relatifs aux commissaires du havre de Montréal, et lois modificatrices.
59 Victoria,	chap. 10.	Acte concernant les Commissaires du havre de Montréal.
61 Victoria,	chap. 47.	Acte à l'effet d'accorder une nouvelle aide aux Commissaires du havre de Montréal.
1 Edouard VII,	chap. 9.	Acte pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Montréal.
3 Edouard VII,	chap. 36.	Acte pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Montréal.
6 Edouard VII,	chap. 35.	Acte pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Montréal.
6-7 Edouard VII,	chap. 30.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Montréal.
8-9 Edouard VII,	chap. 25.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal.
9-10 Edouard VII,	chap. 40.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal.
2 George V,	chap. 36.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal.
4-5 George V,	chap. 41.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal, et loi modificatrice.

9-10 George V,	chap. 53.	Loi concernant le taux d'intérêt à payer sur prêts par Sa Majesté aux Commissaires des Havres de Montréal et de Québec.
12-13 George V,	chap. 33.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal.
13-14 George V,	chap. 59.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal.
17 George V,	chap. 8.	Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du Havre de Montréal.
19-20 George V,	chap. 47.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du Havre de Montréal.

Concernant le port de Vancouver.

3-4 George V,	chap. 54.	Loi constituant en corporation les Commissaires du havre de Vancouver, et lois modificatrices.
9-10 George V,	chap. 74.	Loi pourvoyant à un prêt ne dépassant pas cinq millions de dollars aux Commissaires du Havre de Vancouver.
13-14 George V,	chap. 29.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Vancouver.
14-15 George V,	chap. 72.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Vancouver.
17 George V,	chap. 73.	Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du Havre de Vancouver.
19-20 George V,	chap. 60.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du Havre de Vancouver.

ANNEXE «B»

LIMITES DES PORTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE SIX DE LA PRÉSENTE LOI.

Port d'Halifax.

Pour les fins de la présente loi, le port comprend toutes les eaux situées au nord-ouest d'une ligne tirée au nord 56° est et distante de 3,500 pieds au sud-est de Pleasant-Point, et comprenant les eaux du bassin Bedford et du bras nord-ouest.

Port de Saint-Jean.

Les limites du port de Saint-Jean, pour les fins de la présente loi, sont comme suit:

La limite nord dudit port est une ligne tirée franc nord-est (astronomiquement), à partir de l'axe de la tour-phare du gouvernement fédéral, érigée en 1896, sur la rive ouest du fleuve Saint-Jean, à Green-Head, jusqu'à la rive est dudit fleuve.

Les limites sud et ouest dudit port sont comme suit:

Commençant à l'intersection de la façade ouest du brise-lames du gouvernement à Negro-Point avec le niveau des hautes eaux; de là franc sud (astronomiquement), quatre mille quatre cent cinquante pieds (4,450 pds), plus ou moins, jusqu'à une intersection avec une ligne tirée franc sud-ouest (astronomiquement), à partir de l'axe de la tour-phare du gouvernement fédéral, érigée sur l'Ile Partridge; de là, franc est (astronomiquement), six mille pieds (6,000 pds), plus ou moins, jusqu'à une intersection avec une ligne tirée franc sud-ouest (astronomiquement), à partir d'un point où la frontière orientale des terrains militaires à Red-Head traverse la ligne du niveau des eaux hautes; de là, franc nord-est (astronomiquement), neuf mille pieds (9,000 pds), plus ou moins, à la ligne des eaux hautes.

Port de Chicoutimi.

Pour les objets de la présente loi, le port de Chicoutimi comprend toutes les eaux de marée de la rivière Saguenay en amont d'une ligne imaginaire tirée en travers de cette rivière entre le Cap Ouest et la rivière Peltier à l'exclusion de la baie des Ha! Ha!

Port de Québec.

Pour les fins de la présente loi, le port de Québec comprend:

a) Le fleuve Saint-Laurent et ses rives jusqu'à la marque des hautes eaux, entre une ligne tirée à partir de la culée occidentale du pont qui traverse l'embouchure de la rivière du Cap-Rouge, dans une direction S. 15° E. astronomique,

jusqu'à une intersection avec la marque de hautes eaux sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, et une ligne tirée à partir du côté est de l'embouchure de la rivière Montmorency, en droite ligne avec l'église catholique romaine de la paroisse de Sainte-Pétronille, sur l'île d'Orléans, et prolongée depuis là jusqu'à une intersection avec la marque des hautes eaux sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent;

b) Les parties de tous les tributaires qui se jettent dans le Saint-Laurent, entre lesdites lignes, jusqu'où monte la marée.

Port de Trois-Rivières.

Le port de Trois-Rivières comprend, pour les fins de la présente loi, cette partie du fleuve Saint-Laurent qui est située entre les limites orientale et occidentale ci-après décrites et s'étendant dans la rivière Saint-Maurice jusqu'à la limite septentrionale de la cité de Trois-Rivières où elle traverse la rivière Saint-Maurice, et comprend toutes eaux et grèves jusqu'à la ligne des hautes marées sur les deux côtés dudit fleuve et de ladite rivière, et sur les grèves des îles situées dans les limites dudit port. La limite occidentale du port consiste en une ligne tirée parallèlement et à un mille de distance vers l'est en direction perpendiculaire à la ligne raccordant le point d'intersection de la marque d'eau haute, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, avec la ligne de délimitation entre les paroisses de Trois-Rivières et de Pointe-du-Lac, au point d'intersection, sur la rive sud du fleuve, de la marque d'eau haute avec la ligne de délimitation des paroisses de Saint-Grégoire et de Nicolet. Du côté de l'est, la limite sera le prolongement de la limite est de la cité de Trois-Rivières en travers du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la rive sud dudit fleuve.

Port de Montréal.

Pour les fins de la présente loi, le port de Montréal est borné comme suit:

a) Du côté ouest, ou côté de la ville, à un point situé vis-à-vis de l'église de la paroisse de la Longue-Pointe, la limite continuera comme suit:

Commençant à l'embouchure de la petite rivière St-Pierre; de là, en descendant, suivant le cours du rivage du fleuve St-Laurent, et comprenant la grève du dit fleuve, jusqu'à la marque de haute marée, et le terrain au-dessus de la marque de la haute marée, réservé pour un chemin ou sentier public, en descendant jusqu'à l'extrémité inférieure du bassin inférieur du canal Lachine; de là, en descendant, suivant le côté nord-ouest du cours d'eau, courant parallèlement et contigu au mur de revêtement dans la rue ou grand chemin qui suit toute la ligne des quais maintenant

connue sous le nom de la Rue des Commissaires jusqu'à un endroit où le dit mur se relie aux travaux du gouvernement, au magasin du commissariat et au quai du gouvernement; de là, en descendant, suivant la direction des rivages du St-Laurent, et y compris la grève dudit fleuve jusqu'à la marque de haute marée, et tout terrain au-dessus de la marque de haute marée, réservé pour un chemin ou sentier public, jusqu'au ruisseau Migeon; de là, en descendant, jusque vis-à-vis l'église de la paroisse de la Longue-Pointe en suivant le dit fleuve à la marque des hautes eaux et renfermant la grève dudit fleuve;

le tout, tel qu'énoncé par les dispositions de l'article cinq du chapitre cent quarante-trois du Statut de 1855 de la ci-devant province du Canada, et tel que prolongé par les dispositions de l'article cinq du chapitre soixante et un du Statut de 1873, lesquelles dispositions seront interprétées d'après les circonstances existantes lors de l'adoption respectives de ces deux Actes. A partir de ce point ledit port est prolongé vers le nord, et ladite ligne frontière se continuera jusqu'à l'extrémité septentrionale de l'Ile de Montréal, en suivant le fleuve Saint-Laurent le long de la marque actuelle de hautes eaux, et comprenant la grève dudit fleuve.

b) Du côté sud, la limite suivra une ligne orientée N. 65° E. astronomique, depuis l'extrémité orientale de la ligne de division entre les lots respectivement désignés par les numéros 3266 et 3267 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Montréal jusqu'à l'intersection de la limite est.

c) Du côté est, la limite s'étendra de l'intersection de la limite sud avec la marque actuelle des hautes eaux sur la rive orientale du fleuve Saint-Laurent le long de ladite ligne des hautes eaux, et comprendra la grève dudit fleuve, jusqu'à l'intersection avec la limite septentrionale.

d) La limite septentrionale suivra une ligne s'étendant de l'extrémité septentrionale de l'Ile de Montréal, au Bout-de-l'Isle, allant vers l'est astronomiquement et se continuant en travers du fleuve Saint-Laurent jusqu'à l'intersection avec la limite orientale.

Port de Vancouver.

Pour les objets de la présente loi, le havre doit comprendre Burrard-Inlet, ainsi que le Bras nord et Port-Moody, False-Creek et English-Bay, et toutes les autres eaux de marée situées à l'est d'une ligne tirée depuis le phare de Point-Atkinson, en allant vers le sud, jusqu'au point le plus à l'ouest de Point-Grey.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant le Conseil des ports nationaux.

Réimprimé d'après les nouvelles modifications projetées pour l'étude en comité plénier.

Le MINISTRE DE LA MARINE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19237 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant le Conseil des ports nationaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Conseil des ports nationaux, 1936.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Ministre.»

a) «Ministre» signifie le ministre de la Couronne désigné par le gouverneur en conseil pour exécuter la présente loi;

«Conseil.»

b) «Conseil» signifie le Conseil des ports nationaux, constitué en corporation sous le régime de la présente loi;

«Membre.»

c) «membre» signifie tout membre du Conseil nommé par le gouverneur en conseil en vertu de la présente loi;

«Corporations.»

d) «corporations» signifie et comprend les corporations constituées pour administrer les ports d'Halifax, Saint-Jean, Chicoutimi, Québec, Trois-Rivières, Montréal et Vancouver sous le régime des diverses lois dont les titres sont énoncés à l'annexe «A» de la présente loi;

«Marchandises.»

e) «marchandises» comprend tous les biens personnels et mobiliers autres que des navires;

«Navire.»

f) «navire» comprend tout vaisseau, bateau, péniche, radeau, drague, élévateur flottant, chaland ou autre embarcation;

«Train de bois.»

g) «train de bois» comprend tout radeau, cage, cageu, brelle, coupon, billes en sac, bois de charpente ou de service de toute sorte, ainsi que les billes, bois de charpente et de service en estacades ou en remorque.

Constitution du Conseil.

3. (1) Est constitué, sous la direction du Ministre, un conseil connu sous le nom de «Conseil des ports nationaux», lequel se compose de trois membres, savoir: d'un président,

Note explicative de la présente réimpression.

Dans la présente réimpression, les modifications projetées sont indiquées par les mots soulignés. L'expression «les sommes dues et» a été retranchée du début de l'article 22. On a ajouté l'annexe «B» à la fin du bill.

Note explicative.

Ce Bill a pour objets, d'une manière générale, de constituer un Conseil des ports nationaux se composant de trois membres nommés par le gouverneur en conseil pour des périodes de dix années; de conférer à ce Conseil la juridiction que possèdent aujourd'hui sur les ports de Halifax, Saint-Jean, Chicoutimi, Québec, Trois-Rivières, Montréal et Vancouver les commissions qui sont en charge de ces ports, et d'attribuer au Conseil l'administration, la gestion et le contrôle de tous les autres ports, ouvrages et biens du Dominion du Canada que le gouverneur en conseil peut transférer dans ce but au Conseil et de procéder à la fusion des diverses commissions de port ci-dessus mentionnées en un conseil qui portera le nom de «Conseil des ports nationaux».

d'un vice-président et d'un troisième membre, qui sont nommés par le gouverneur en conseil et restent en fonctions, durant bonne conduite, pendant dix ans; toutefois, les membres nommés en premier lieu le sont pour des périodes de dix, neuf et huit années respectivement.

Corps constitué.

(2) Le Conseil est un corps constitué et politique, et pour toutes les fins de la présente loi, il est et est censé être le mandataire de Sa Majesté le Roi pour le compte du Dominion du Canada.

Mandataire de Sa Majesté.

Le Conseil peut faire des contrats et ester en justice.

(3) Le Conseil est habile à passer des contrats ainsi qu'à ester en justice en son propre nom.

Consacrer tout son temps.

(4) Chaque membre doit consacrer tout son temps aux affaires du Conseil.

Traitements.

(5) Chaque membre touche, pour ses services, la somme que le gouverneur en conseil peut au besoin déterminer.

Quorum.

(6) Deux membres constituent quorum.

Qui préside.

(7) Le président ou, en son absence, le vice-président préside les réunions du Conseil.

La majorité gouverne.

(8) Dans toutes délibérations du Conseil, les votes de la majorité doivent gouverner.

Quand deux membres seulement sont présents.

(9) A toute réunion du Conseil, lorsque deux membres seulement sont présents, toutes les questions sur lesquelles il ne peut y avoir entente, doivent être déférées pour décision à une réunion plénière du Conseil.

Lorsqu'il y a vacance.

(10) Lorsqu'il se produit une vacance au Conseil, le membre qui préside peut, nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, émettre un vote additionnel.

En cas d'invalidité.

(11) Si, par suite d'une invalidité temporaire, l'un des membres est incapable, à quelque moment, d'accomplir les devoirs qui lui incombent, le gouverneur en conseil peut lui substituer un membre provisoire aux termes et conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire.

En cas d'invalidité permanente.

Limite d'âge.

(12) Un membre cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est frappé, selon le gouverneur en conseil, d'invalidité permanente, ou lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.

Seconde nomination.

(13) A l'expiration de la durée de ses fonctions, un membre peut être nommé de nouveau s'il n'en est pas empêché par l'âge.

Serment d'office.

(14) Avant de commencer à exercer ses fonctions, tout membre doit prêter et souscrire, en présence du greffier du Conseil privé, un serment selon la forme suivante, lequel est déposé au bureau dudit greffier:

«Je,....., jure solennellement et sincèrement que j'exercerai fidèlement et honnêtement les fonctions qui m'incombent en qualité de membre du Conseil des ports nationaux. Ainsi, Dieu me soit en aide.»

Siège.

(15) Le siège du Conseil est en la cité d'Ottawa, province d'Ontario; mais le Conseil peut tenir des réunions aux autres endroits qu'il détermine.

Fonctionnaires, commis et employés.

4. (1) Le Conseil peut employer les fonctionnaires professionnels, techniques et autres, ainsi que les commis et employés qui peuvent être nécessaires pour la bonne direction de ses affaires, et fixer leur rémunération. Toutefois, dans l'emploi desdits fonctionnaires, commis et employés en exécution des dispositions du présent paragraphe, d'autres qualités requises étant égales, priorité doit être accordée aux personnes qui ont été en activité de service outre-mer dans les forces militaires ou qui, résidant ou étant domiciliées au Canada à l'ouverture des hostilités, ont servi dans les forces de Sa Majesté, ou qui ont servi en haute mer sur un navire de guerre prenant la mer dans les forces navales de Sa Majesté pendant la guerre, et qui ont quitté le service avec d'honorables antécédents ou qui ont été honorablement licenciés.

La Loi d'indemnisation des employés de l'Etat s'applique.
S.R., c. 30.

(2) La *Loi d'indemnisation des employés de l'Etat*, chapitre trente des Statuts revisés du Canada, 1927, s'applique aux membres et aux fonctionnaires, commis et employés du Conseil; et, pour les fins de ladite loi, les membres, ainsi que les fonctionnaires, commis et employés, sont censés des «employés» tels que définis par ladite loi.

Sauvegarde des droits prévus par la Loi de la pension du service civil.

5. (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil*, chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, de la *Loi de la pension du service civil*, chapitre vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, ou de toute autre loi du Parlement du Canada, un fonctionnaire civil qui, au moment de sa nomination ou de son emploi en vertu ou en conformité des dispositions de la présente loi, est un contributeur prévu par les dispositions de la *Loi de la pension du service civil*, continue d'être un contributeur sous le régime de ladite loi; son service sous la présente loi doit être compté comme emploi dans le service civil pour les fins de la *Loi de la pension du service civil*, et lui-même, sa veuve et ses enfants, ou d'autres personnes à charge, le cas échéant, ont droit de toucher les allocations ou gratifications respectives visées par ladite loi; et, s'il est mis à la retraite quant à sa fonction ou position prévue par la présente loi pour une autre raison que celle d'inconduite, il a le droit d'être nommé de nouveau dans le service civil ou, en vertu de la *Loi de la pension du service civil*, de recevoir les mêmes avantages que si sa fonction ou position avait été abolie.

S.R., c. 24.

Sauvegarde des avantages de la Loi du service civil.
S.R., c. 22, art. 2.

(2) Tout membre ou employé du Conseil qui, au moment de sa nomination ou de son emploi en vertu ou en conformité des dispositions de la présente loi, occupe une position dans le service civil ou est un employé au sens de la *Loi du service civil*, continue de retenir et d'avoir droit de recevoir tous les avantages, sauf le salaire de fonctionnaire civil, qu'il aurait eu droit de recevoir s'il était resté sous le régime de cette loi.

Le Conseil exerce sa juridiction sur certains ports, ouvrages et biens.

6. (1) Le Conseil possède, aux fins et en vertu des dispositions de la présente loi, la juridiction sur les ports suivants: Halifax, Saint-Jean, Chicoutimi, Québec, Trois-Rivières, Montréal et Vancouver; et il administre, gère et contrôle également

a) Tous les ouvrages et biens qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient administrés, gérés et contrôlés par l'une des corporations;

b) Tous autres ports, ouvrages et biens du Dominion du Canada que le gouverneur en conseil peut transférer au Conseil pour les administrer, gérer et contrôler.

Limites.

(2) Les limites des ports d'Halifax, Saint-Jean, Chicoutimi, Québec, Trois-Rivières, Montréal et Vancouver sont telles que décrites à l'annexe «B» de la présente loi, ou telles qu'elles peuvent être déterminées à l'occasion, par arrêté du gouverneur en conseil, lequel arrêté doit être publié dans la *Gazette du Canada*.

Quant à la juridiction sur les propriétés privées ou leur contrôle.

7. A moins de dispositions spécifiquement contraires prévues dans la présente loi, rien de contenu à l'article six n'est censé conférer au Conseil la juridiction ou le contrôle sur des biens ou droits privés dans les limites de l'un quelconque des ports relevant du Conseil.

Transfert au Conseil d'autres ports, ouvrages et biens.

8. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, transférer au Conseil, pour les administrer, gérer et contrôler, tous ports, ouvrages ou biens du Dominion du Canada, et, à compter de la date dudit transfert, les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer à ces ports, ouvrages ou biens.

Ligne de démarcation du port.

9. Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir une limite dans les eaux d'un port sous sa juridiction, au delà de laquelle toute construction ne peut être prolongée de la rive, et il doit désigner cette limite comme «ligne de démarcation» pour une partie ou la totalité dudit port.

Acquisition de biens réels ou personnels.

Construction et exploitation de routes, voies ferrées, navires, etc.

Pouvoirs généraux.

10. (1) Le Conseil, avec l'autorisation préalable du gouverneur en conseil, peut acquérir, détenir, posséder, vendre, aliéner ou louer des biens réels et personnels, mobiliers et immobiliers; et il peut, soit par lui-même, soit en collaboration avec d'autres, construire, entretenir et mettre en service des routes, voies ferrées, navires, installation et outillage; et, d'une manière générale, accomplir les choses et exercer les pouvoirs qu'il juge nécessaires à l'administration, la gestion et le contrôle efficaces des ports, ouvrages et autres biens sous sa juridiction.

Biens dévolus à Sa Majesté.

(2) Tous biens acquis ou détenus par le Conseil sont attribués à Sa Majesté, du droit du Dominion du Canada.

Les biens dévolus actuellement aux corporations continuent d'être ainsi dévolus jusqu'à leur transfert.

(3) Nonobstant les dispositions de la présente loi, tous biens actuellement détenus par l'une des corporations en son propre nom peuvent continuer d'être ainsi détenus jusqu'à leur transfert à Sa Majesté par cette corporation ou le Conseil, et pour les fins du présent paragraphe, nonobstant l'article trente-neuf de la présente loi, la corporation est censée continuer d'exister.

Acquisition de terrains, etc.

S.R., c. 64.

11. (1) Sur autorisation préalable du gouverneur en conseil, le Conseil peut acquérir et prendre des terrains ou un droit de propriété limité, ou un intérêt limité, dans des terrains sans le consentement du propriétaire, en exécution des dispositions de la *Loi des expropriations*, chapitre soixante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927; et les dispositions de ladite loi, y compris celles qui ont trait à l'abandon de terrains, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'acquisition ou à la prise de terrains, ou au droit de propriété limité, ou à l'intérêt limité dans les terrains ou à l'abandon de terrains par le Conseil.

Signature des plans et devis.

(2) Tous plans et devis déposés en exécution des dispositions de la *Loi des expropriations* doivent être signés, pour le compte du Conseil, par l'un des membres, et le terrain ainsi désigné et décrit appartient dès lors à Sa Majesté et lui est dévolu, à moins que les plans et devis n'indiquent que le terrain obtenu n'est requis que pour un temps limité ou qu'il fait l'objet d'un droit de propriété limité ou d'un intérêt limité dans ce droit; et, par le fait du dépôt dans ce dernier cas, le droit de possession pour ce temps limité ou le droit de propriété limité ou cet intérêt limité est et deviendra dévolu à Sa Majesté.

Biens dévolus à Sa Majesté.

Constatation de la compensation.

(3) La compensation payable à l'égard de la prise des terrains dont Sa Majesté est ainsi saisie ou de l'intérêt dans ces biens, doit être établie et acquittée conformément aux dispositions de la *Loi des expropriations*, et, à cette fin, le procureur général du Canada peut déposer à la cour de l'Echiquier, pour le compte du Conseil, une requête à toutes fins et intentions comme si ces terrains, ou un droit de propriété limité ou un intérêt limité dans ces terrains, avaient été expropriés par Sa Majesté et lui appartenaient en vertu des dispositions de ladite loi.

Soumissions.

12. (1) Quand des ouvrages doivent être exécutés sous la direction du Conseil, ce dernier doit demander des soumissions pour l'exécution desdits ouvrages, excepté

a) Dans le cas d'extrême urgence, alors que des délais seraient préjudiciables à l'intérêt public; ou

b) Dans le cas où la nature des travaux est telle que ceux-ci peuvent s'exécuter avec plus de célérité et d'économie par les fonctionnaires et employés du Conseil ou de Sa Majesté; ou

c) Dans le cas où le coût approximatif de l'entreprise est inférieur à dix mille dollars.

Déférées au gouverneur en conseil.

(2) Chaque fois que, pour des ouvrages, la présente loi exige de demander des soumissions, le Conseil doit déférer toutes les soumissions reçues en l'espèce au Ministre, qui en saisit le gouverneur en conseil, et l'entreprise est adjugée sous l'autorité du gouverneur en conseil.

Règlements.

13. (1) Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, pour la direction, la conduite et la régie du Conseil et de ses employés, ainsi que pour l'administration, la gestion et le contrôle des divers ports, ouvrages et biens sous sa juridiction, y compris:

Questions relatives à l'ancrage, etc., des navires et aéronefs.

a) La réglementation et le contrôle de toute et chaque matière concernant les vaisseaux et les aéronefs qui naviguent dans les ports, ainsi que leur amarrage, ancrage, déchargement ou chargement, ou tout ce qui s'y rattache;

Usage des ports et de leurs aménagements.

b) L'usage des ports et de leurs aménagements par les navires et les aéronefs, et par leurs agents, propriétaires, capitaines ou consignataires; et pour le louage ou la répartition de tous les biens, installations ou aménagements du port;

Construction et entretien des quais, etc.

c) La réglementation de la construction et de l'entretien des quais, jetées, bâtiments ou de toutes autres structures dans les limites des ports, et de tout ce qui s'y rattache;

Taux de péage sur les ponts.

d) L'imposition et la perception de taux de péage pour l'usage d'un pont assujetti à l'administration, à la gestion et au contrôle du Conseil;

Droits et taux sur navires et aéronefs, ainsi que sur leurs cargaisons, passagers, etc.

e) L'imposition et la perception de droits et taux sur les navires ou aéronefs qui entrent dans les ports, en font usage ou en sortent; sur les passagers; sur les chargements; sur les marchandises ou cargaisons de toute nature débarquées, expédiées, transbordées et/ou emmagasinées dans l'un des ports et/ou transportées sur les voies ferrées du port, et pour l'usage de tous quais, constructions, installations, biens ou aménagements relevant du Conseil, et pour tout service rendu par le Conseil;

Réglementation des installations de chargement et de déchargement.

f) La réglementation des installations, machines ou appareils, flottants ou non, pour le chargement ou le déchargement des navires, y compris le pouvoir de prescrire que, sans la permission du Conseil, aucun ne doit entrer dans un port ou y demeurer, et l'autorité de prélever une taxe ou somme d'argent à cet égard pour le privilège d'exercer des opérations dans les ports et de réglementer et contrôler les charges pour ces services;

Caisses de pension ou d'assurance et annuités.

g) L'allocation de pensions et/ou l'établissement de contributions à des caisses de pension ou d'assurance, et la création d'annuités pour les employés du Conseil;

Peines.

h) L'établissement de peines pouvant être imposées à toute personne qui enfreint ou n'observe pas un règlement que le Conseil est autorisé à établir en vertu de la présente loi, mais aucune de ces peines ne doit dépasser cinq cents dollars ou soixante jours d'emprisonnement, ou, à défaut du paiement d'une peine pécuniaire et des frais de condamnation, l'emprisonnement pour une période d'au plus trente jours;

En général.

i) L'accomplissement de tout ce qui est nécessaire à l'exécution des dispositions de la présente loi dans leurs intention et signification véritables, et, d'une manière générale, pour l'administration, la gestion et le contrôle des ports, ouvrages et biens placés sous la juridiction du Conseil.

Entrée en vigueur.

(2) Les règlements établis en conformité des dispositions de la présente loi auront, dès leur publication dans la *Gazette du Canada*, la même vigueur et le même effet que s'ils étaient édictés aux présentes.

Le Conseil peut employer des moyens raisonnables pour l'application des règlements.

14. Si la violation ou l'inobservation d'un règlement entraîne quelque danger ou incommodité pour le public ou entrave le Conseil dans l'usage ou l'exploitation légitime de l'un des ports, ouvrages ou biens relevant de son administration, de sa gestion et de son contrôle, il peut, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires ou employés, intervenir sommairement en se servant de la force raisonnable, s'il y a lieu, pour prévenir ou arrêter cette violation ou assurer l'accomplissement des prescriptions, sans préjudice de toute amende encourue par le contrevenant pour cette infraction ou inobservation.

Taxes et droits.

15. (1) Le Conseil peut prélever les taxes et droits fixés par règlement, et il peut, avec l'approbation du Ministre, modifier les taxes ou droits ainsi fixés, aux termes et conditions et pour telles sommes d'argent qu'il juge utiles.

Droits acquittés par le consignataire, etc.

(2) Les taxes et droits sur les marchandises débarquées ou transbordées dans un port, ou qui en sont expédiées, sous la juridiction du Conseil, doivent être acquittés par le consignataire, l'expéditeur, le propriétaire ou l'agent de ces marchandises, et ces dernières ne doivent pas être enlevées d'un port avant que ces taxes ou droits aient été entièrement acquittés ou que le Conseil ait accepté une garantie du payement.

Aucun congé ne doit être accordé avant le payement des droits, etc.

(3) Nul préposé des douanes ne doit accorder de congé à un navire l'autorisant à quitter

a) Un port sous la juridiction du Conseil, avant que le capitaine de ce navire ait exhibé à ce préposé des douanes un certificat d'un fonctionnaire compétent du Conseil attestant que les taxes ou droits relatifs à ce navire ont été acquittés ou qu'il n'en est pas d'exigibles en l'espèce, ou qu'en ce qui concerne le Conseil un congé peut être accordé; ou

b) A quitter tout autre havre ou port du Canada, lorsque le préposé des douanes a reçu du Conseil l'avis d'avoir à suspendre ce congé, tant que le Conseil, par un avis subséquent, ne l'aura pas averti qu'en ce qui le concerne le congé peut être accordé.

Quand les navires peuvent être saisis.

16. (1) Le Conseil peut, de la manière ci-après énoncée, saisir et détenir tout navire dans les limites des eaux territoriales du Canada, dans les cas suivants:

a) Lorsqu'une somme est due à l'égard du navire pour des taxes ou droits exigibles ou pour des taxes ou droits commués, et qu'elle est impayée;

b) Lorsque le capitaine, le propriétaire ou l'individu en charge du navire a enfreint ou négligé d'observer quelqu'une des dispositions de la présente loi, ou un règlement en vigueur sous l'autorité de la présente loi, et s'est par là rendu passible d'une peine;

c) Lorsque l'un des ouvrages ou biens sous l'administration, la gestion et le contrôle du Conseil a été endommagé par le navire, ou par la faute ou la négligence de l'équipage en activité de service comme tel, ou sous les ordres de ses officiers supérieurs;

d) Lorsqu'un empêchement quelconque a été suscité ou fait aux opérations du Conseil par un navire, ou par la faute ou la négligence de l'équipage en activité de service comme tel, ou sous les ordres de ses officiers supérieurs.

Cas visés par les alinéas *(c)* ou *(d)*.

(2) Dans un cas visé aux alinéas *c)* ou *d)* du premier paragraphe du présent article, le navire peut être saisi et détenu jusqu'à ce que le dommage ainsi fait ait été réparé et jusqu'à ce que tous les dommages-intérêts ainsi causés directement ou indirectement au Conseil (y compris les frais occasionnés pour suivre, chercher, découvrir et saisir ledit navire) aient été payés au Conseil ou qu'une garantie de ce payement ait été acceptée par lui; et pour le montant de tous ces dommages, dommages-intérêts, dépenses et frais, le Conseil a un privilège de priorité sur le navire et sur le produit qui en résulte jusqu'à ce que le payement ait été effectué ou que la garantie voulue ait été donnée pour ces dommages-intérêts, soit directement, soit indirectement, et pour le montant de tous les dommages,

Privilège.

dommages-intérêts, dépenses et frais qui peuvent être accordés dans tout procès qui en résulte; et le propriétaire, l'affréteur, le capitaine ou l'agent de ce navire est également responsable envers le Conseil de tous ces dommages, dommages-intérêts, dépenses et frais.

Le Conseil a un privilège.

(3) Le Conseil a un privilège sur tout navire et sur le produit qui en résulte par préférence à toutes autres créances et réclamations (sauf et excepté les réclamations de salaire des marins, aux termes des dispositions de la *Loi de la marine marchande du Canada*) pour le paiement des droits, taxes ou amendes dus et exigibles à l'égard de ce navire ou à l'égard des actes du capitaine, du propriétaire ou de la personne en charge du navire.

Le navire peut être vendu.

(4) Ce navire peut être saisi et vendu en vertu d'un bref ou mandat d'exécution ou de saisie émis par une cour d'archives après jugement ou déclaration de culpabilité au procès intenté par le Conseil contre le navire, le capitaine, le propriétaire ou la personne en charge du navire.

Les biens d'une tierce personne n'affectent pas le droit de saisie ou de vente.

(5) Ce navire peut être ainsi saisi et détenu, ou ainsi saisi et vendu lorsqu'il est en la possession ou à la charge d'une personne quelconque, ou à la charge ou en la possession ou la propriété de la personne qui était le propriétaire lorsque ces droits, taxes ou amendes ont pris naissance, ou à la charge ou en la possession ou la propriété d'un tiers.

Saisie et détention des marchandises.

17. Le Conseil peut, de la manière ci-dessous énoncée, saisir et détenir des marchandises lorsque

a) Une somme est due pour droits ou taxes relatifs à ces marchandises, et qu'elle est impayée; ou

b) Ces marchandises sont, de l'avis du Conseil, des denrées périssables, ou des marchandises à l'égard desquelles le montant des droits ou taux à naître sur les susdites deviendra vraisemblablement, d'après ce qu'en pense le Conseil, plus considérable que le montant qui pourrait être réalisé par la vente desdites marchandises; ou

c) Une disposition de la présente loi ou un règlement en vigueur en vertu de la présente loi, a été enfreint ou n'a pas été observé à l'égard de ces marchandises, et qu'une peine a été encourue par cette infraction.

Aux risques, frais et charge du propriétaire.

18. (1) Toute saisie et détention exécutée en vertu de la présente loi est aux risques, frais et dépens du propriétaire des marchandises ou navire saisis jusqu'à ce qu'aient été payés intégralement toutes les sommes dues ou amendes encourues ainsi que tous les frais et dépens subis dans la saisie et la détention et les frais de toute déclaration de culpabilité obtenue pour violation ou inobservation de l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou d'un règlement en vigueur sous le régime de la présente loi.

Quand la saisie peut s'effectuer.

(2) La saisie et la détention peuvent s'effectuer soit au commencement d'une action ou procédure en recouvrement de toutes sommes dues, d'amendes ou dommages-intérêts, soit au cours de cette action ou procédure, soit comme procédure afférente, ou sans l'institution d'une poursuite ou procédure quelconque.

Qui doit émettre l'ordonnance de saisie.

(3) La saisie et la détention peuvent être opérées sur l'ordonnance

a) D'un juge;

b) D'un magistrat ayant le pouvoir de deux juges de paix;

c) Du préposé en chef des douanes dans un port quelconque du Dominion du Canada.

A la demande du Conseil, etc.

(4) Ladite ordonnance peut être décernée à la demande du Conseil ou de l'un de ses fonctionnaires ou du Procureur général du Canada, et elle peut être exécutée par tout constable, huissier ou fonctionnaire du Conseil; et ledit constable, huissier ou fonctionnaire est par les présentes autorisé à prendre tous les moyens nécessaires et à solliciter toute l'aide requise pour lui permettre d'exécuter ladite ordonnance.

Signification du mandat, etc.

19. Lorsque la signification personnelle est impossible, la signification de tout mandat, assignation, bref, ordonnance, avis ou autre document peut se faire aux propriétaires ou au capitaine ou à une autre personne en charge d'un navire en montrant l'original et en remettant une copie à une personne trouvée à bord du navire et qui semble faire partie de l'équipage, ou en affichant une copie de l'un des susdits dans un endroit en vue sur le navire.

Vente de marchandises aux enchères publiques.

20. (1) Le Conseil peut vendre aux enchères publiques ou par soumission privée la totalité ou partie des marchandises saisies et détenues en exécution des dispositions de l'article dix-sept de la présente loi,

Denrées périssables, etc.

a) à toute époque ultérieure à la date de leur saisie, à l'égard de marchandises de la nature ou de la sorte mentionnée à l'alinéa *b)* de l'article dix-sept de la présente loi;

Autres marchandises.

b) à toute époque postérieure à l'expiration d'un mois de la date de cette saisie, à l'égard de toutes autres marchandises;

et retenir, sur le produit résultant de cette vente, les sommes dues à l'égard de ces marchandises, ainsi que les charges et frais de cette saisie, détention et vente.

Excédent.

(2) Le Conseil doit acquitter ou délivrer l'excédent, s'il en est, ou telle partie des marchandises restée invendue,

Déficit.

à la personne qui y a droit et recouvrer le déficit, le cas échéant, au moyen d'une action devant tout tribunal de juridiction compétente.

Les amendes doivent être payées au Conseil.

21. Toute peine pécuniaire recouvrée par suite d'une violation ou inobservation de la présente loi ou de tout règlement en vigueur sous le régime de la présente loi, doit être versée au Conseil par le tribunal ou le magistrat devant lequel la peine a été recouvrée.

Recouvrement des amendes.

S.R., c. 36.

22. Toutes les amendes encourues en exécution de la présente loi ou d'un règlement édicté sous son empire, peuvent être recouvrées d'une manière sommaire en vertu de la Partie XV du *Code criminel*.

Deniers à verser aux banques à charte.

23. Tous les deniers que le Conseil a reçus de quelque source que ce soit doivent être versés au crédit du Receveur général par l'intermédiaire des banques que le ministre des Finances peut indiquer au besoin. Ces deniers doivent être portés au crédit d'un compte spécial désigné comme «Compte spécial du Conseil des ports nationaux», ci-après appelé «le compte spécial».

Compte spécial.

Dépense de deniers.

1931, c. 27.

24. Nonobstant les dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, chapitre vingt-sept du Statut de 1931, le ministre des Finances peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, effectuer des déboursés à même le compte spécial, à la demande du Conseil ou de ses fonctionnaires autorisés, pour les objets suivants ou l'un d'entre eux:

Administration, gestion et contrôle des dépenses.

a) Le payement de toutes les dépenses nécessaires faites dans l'administration, la gestion et le contrôle des ports, ouvrages et biens relevant du Conseil;

Placements pour fonds de réserve.

b) L'achat de placements pour un fonds de réserve ci-après mentionné;

Dépenses en capital.

c) L'acquittement des dépenses en capital;

Intérêt et principal de débentures, etc.

d) Le payement de l'intérêt et du principal de toutes débentures ou autre dette du Conseil.

Attribution d'une partie des recettes au fonds de réserve pour remplacer les capitaux fixes, etc.

25. Après le payement des dépenses d'administration, de gestion et de contrôle, le Conseil peut attribuer toute partie de ses recettes à un fonds de réserve pour le remplacement des capitaux fixes ou de l'installation, ou de l'outillage, ou pour le retrait d'une dette ou pour toute autre fin. Les montants ainsi attribués peuvent demeurer au crédit du compte spécial au taux d'intérêt que le gouverneur en conseil peut approuver, ou le Conseil peut placer ces sommes en obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada.

Budget annuel.

26. Le Conseil doit soumettre au Ministre un budget annuel révélant, pour chaque port de son ressort et pour chaque ouvrage ou bien à lui transféré pour administration, gestion et contrôle, le revenu estimatif, par sources,

et les dépenses estimatives pour l'exploitation, la gestion et le contrôle, pour l'intérêt sur obligations, débentures et autres dettes en cours, pour dépenses en capital et pour le retrait de dettes arrivant à échéance, et indiquant aussi les sommes à ajouter au fonds de réserve et les dépenses qui doivent être acquittées à même ce fonds. Ledit budget doit être soumis par le Ministre à l'approbation du gouverneur en conseil.

Le déficit dans les recettes de chaque port, ouvrage ou propriété doit être inclus dans des articles distincts du budget des dépenses.

27. Lorsque les recettes estimatives, ainsi que tout solde disponible au compte spécial, à l'égard de chacun de ces ports, ouvrages ou biens sont insuffisantes pour faire face aux dépenses estimatives, respectivement, le montant du déficit dans chaque cas doit être inclus sous des rubriques distinctes dans le budget des dépenses soumis au Parlement. Le ministre des Finances peut, à l'occasion, transférer au crédit du compte spécial les deniers que le Parlement vote pour les fins de la présente loi.

Avances pour capital de roulement. D'au plus $1,000,000.

28. Le ministre des Finances peut consentir des avances au Conseil à même les deniers non affectés du Fonds du revenu consolidé pour les fins du capital de roulement, jusqu'à concurrence d'une somme globale, qui, à aucune époque, ne doit dépasser un million de dollars. Ces avances doivent être remboursées dans les deux mois qui suivent la clôture de chaque année financière.

Certificats de dette.

Taux d'intérêt.

29. Le Conseil doit déposer au bureau du ministre des Finances des certificats de dette selon la forme que ce dernier peut prescrire, représentant les payements effectués à même le Fonds du revenu consolidé pour dépenses en capital ou retrait de dette. Le gouverneur en conseil peut au besoin fixer le taux d'intérêt que le Conseil doit verser au Fonds du revenu consolidé sur ces certificats de dette.

Le gouverneur en conseil peut autoriser l'annulation de certaines débentures et d'un certain intérêt.

30. Le gouverneur en conseil peut autoriser l'annulation de débentures représentant une dette envers le Gouvernement du Canada, assumé par le Conseil à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que de tout intérêt couru et impayé sur ces débentures ou toute autre dette; et le ministre des Finances peut accepter, au lieu du montant principal des susdits, des certificats de dette du Conseil tels que prescrits à l'article précédent.

Comptes distincts pour chaque port, ouvrage ou propriété.

31. Il doit être tenu des comptes distincts pour chaque port relevant du Conseil et pour chaque ouvrage ou bien qui lui est transféré pour administration, gestion et contrôle, et les recettes qui en proviennent doivent être assignées exclusivement aux fins de chacun de ces ports, ouvrages ou biens.

Rapport annuel.

32. Aussitôt que possible après l'expiration de chaque année civile, le Conseil doit soumettre un rapport annuel au Ministre en la forme que ce dernier peut prescrire, et le Ministre doit présenter ledit rapport au Parlement.

Loi qui s'applique. 1931, c. 27.

33. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, le Conseil est assujetti aux dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931.*

Vérification des revenus et dépenses.

34. Tous les revenus et dépenses du Conseil sont assujettis à la vérification de l'Auditeur général de la même manière que les autres revenus et dépenses publics.

Comptables, etc.

35. (1) Le ministre des Finances peut choisir, parmi le personnel du Conseil, les comptables, commis ou employés qu'il peut juger nécessaires à la comptabilité des recettes et dépenses du Conseil, et ces fonctionnaires, commis ou employés doivent être sous la direction et la dépendance du Contrôleur du Trésor, et le gouverneur en conseil peut transférer au ministère des Finances n'importe lequel desdits fonctionnaires, commis ou employés.

Classification et traitements. S.R., c. 22.

(2) La classification et l'échelle de traitement d'une personne ainsi transférée doivent être établies sous l'autorité de la *Loi du service civil;* toutefois, en attendant que cette personne soit classifiée, le ministre des Finances doit déterminer l'échelle mensuelle de traitement.

Dépenses du Conseil.

36. Les traitements et frais des membres, ainsi que toutes autres dépenses du bureau principal à Ottawa, y compris le coût du service de comptabilité, doivent être acquittés à même le compte spécial et mis à la charge de chaque port ou ouvrage public administré par le Conseil dans les proportions équitables qu'il peut déterminer dans chaque cas.

Pouvoirs du Conseil.

37. (1) Le Conseil a la possession et est investi de tous les pouvoirs, droits et privilèges appartenant ou dévolus à chacune des corporations ou par elle possédés à ou avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou auxquels toutes ou chacune d'elles peuvent ou pourront avoir droit; et il sera responsable de toutes réclamations légitimes contre lesdites corporations ainsi que de leurs engagements.

Engagements.

Les droits individuels antérieurs ne sont pas atteints.

(2) Aucune des dispositions de la présente loi ne doit porter préjudice ou atteinte aux droits d'une personne qui ont pu exister à ou avant l'entrée en vigueur de la présente loi contre l'une quelconque des corporations, ni à quelque action ou procédure judiciaire prise pour faire valoir ces droits, lesquels peuvent être appliqués par voie d'action contre le Conseil; et toute action ou procédure judiciaire intentée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi peut être continuée contre le Conseil.

Actions pendantes.

Procédures relatives à la construction d'ouvrages dans les eaux navigables relevant du Conseil.

38. Nonobstant toute disposition contraire de la *Loi de la protection des eaux navigables*, chapitre cent quarante des Statuts revisés du Canada, 1927, à l'égard de tout ouvrage défini dans ladite loi et construit dans toute eau navigable relevant du Conseil, la demande doit être faite au ministre des Transports et au ministre des Travaux publics, et les plans et devis doivent être déposés entre ses mains; et toute approbation du gouverneur en conseil requise par ladite loi doit reposer sur la recommandation conjointe desdits ministres.

Lois abrogées. S.R., c. 169.

39. Sont par les présentes abrogées les lois mentionnées à l'annexe «A» de la présente loi, à l'exception des articles quinze, seize et dix-sept de la *Loi des commissaires du port de Saint-Jean, 1927*, chapitre soixante-sept du Statut de 1927, et la *Loi de la police de port et de rivière de Québec*, chapitre cent soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927.

Entrée en vigueur de la loi.

40. La présente loi entrera en vigueur, totalement ou partiellement, à une date ou à des dates que le gouverneur en conseil fixera par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*.

ANNEXE «A».

Lois abrogées.

Année et chapitre.		Titre de la loi.
Concernant le port d'Halifax.		
17 George V,	chap. 58.	Loi concernant les Commissaires du port d'Halifax.
18-19 George V,	chap. 28.	Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port d'Halifax.
19-20 George V,	chap. 44.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port d'Halifax.
21-22 George V,	chap. 34.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port d'Halifax.
Concernant le port de Saint-Jean.		
17 George V,	chap. 67.	Loi concernant le port de Saint-Jean dans la province du Nouveau-Brunswick à l'exception des articles 15, 16 et 17 de ladite loi.
18-19 George V,	chap. 46.	Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Saint-Jean.
21-22 George V,	chap. 50.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port de Saint-Jean.
Concernant le port de Chicoutimi.		
16-17 George V,	chap. 6.	Loi concernant les Commissaires du port de Chicoutimi, et lois modificatrices.
17 George V,	chap. 46.	Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Chicoutimi.
19-20 George V,	chap. 37.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port de Chicoutimi.
21-22 George V,	chap. 25.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port de Chicoutimi.

Concernant le port de Québec.

62-64 Victoria, chap. 34.	Acte à l'effet de modifier et refondre les actes relatifs aux Commissaires du havre de Québec, et lois modificatrices.
6 Edouard VII, chap.41.	Acte concernant les Commissaires du havre de Québec.
6-7 Edouard VII, chap. 36.	Loi à l'effet d'étendre les pouvoirs des «Commissaires du havre de Québec» en matière d'emprunts.
3-4 George V, chap. 41.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Québec.
4-5 George V, chap. 47.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Québec.
7-8 George V, chap. 4.	Loi pourvoyant à de nouvelvelles avances aux Commissaires du havre de Québec.
12-13 George V, chap. 40.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Québec.
15-16 George V, chap. 51.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Québec.
18-19 George V, chap. 42.	Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du havre de Québec.

Concernant le port de Trois-Rivières.

13-14 George V, chap. 71.	Loi concernant les Commissaires du port de Trois-Rivières, et lois modificatrices.
19-20 George V, chap. 59.	Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Trois-Rivières.
21-22 George V, chap. 56.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port de Trois-Rivières.

Concernant le port de Montréal.

57-58 Victoria,	chap. 48.	Acte portant modification et refonte des Actes relatifs aux commissaires du havre de Montréal, et lois modificatrices.
59 Victoria,	chap. 10.	Acte concernant les Commissaires du havre de Montréal.
61 Victoria,	chap. 47.	Acte à l'effet d'accorder une nouvelle aide aux Commissaires du havre de Montréal.
1 Edouard VII,	chap. 9.	Acte pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Montréal.
3 Edouard VII,	chap. 36.	Acte pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Montréal.
6 Edouard VII,	chap. 35.	Acte pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Montréal.
6-7 Edouard VII,	chap. 30.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Montréal.
8-9 Edouard VII,	chap. 25.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal.
9-10 Edouard VII,	chap. 40.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal.
2 George V,	chap. 36.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal.
4-5 George V,	chap. 41.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal, et loi modificatrice.

9-10 George V,	chap. 53.	Loi concernant le taux d'intérêt à payer sur prêts par Sa Majesté aux Commissaires des Havres de Montréal et de Québec.
12-13 George V,	chap. 33.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal.
13-14 George V,	chap. 59.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal.
17 George V,	chap. 8.	Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du Havre de Montréal.
19-20 George V,	chap. 47.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du Havre de Montréal.

Concernant le port de Vancouver.

3-4 George V,	chap. 54.	Loi constituant en corporation les Commissaires du havre de Vancouver, et lois modificatrices.
9-10 George V,	chap. 74.	Loi pourvoyant à un prêt ne dépassant pas cinq millions de dollars aux Commissaires du Havre de Vancouver.
13-14 George V,	chap. 29.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Vancouver.
14-15 George V,	chap. 72.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Vancouver.
17 George V,	chap. 73.	Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du Havre de Vancouver.
19-20 George V,	chap. 60.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du Havre de Vancouver.

ANNEXE «B»

LIMITES DES PORTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE SIX DE LA PRÉSENTE LOI.

Port d'Halifax.

Pour les fins de la présente loi, le port comprend toutes les eaux situées au nord-ouest d'une ligne tirée au nord 56° est et distante de 3,500 pieds au sud-est de Pleasant-Point, et comprenant les eaux du bassin Bedford et du bras nord-ouest.

Port de Saint-Jean.

Les limites du port de Saint-Jean, pour les fins de la présente loi, sont comme suit:

La limite nord dudit port est une ligne tirée franc nord-est (astronomiquement), à partir de l'axe de la tour-phare du gouvernement fédéral, érigée en 1896, sur la rive ouest du fleuve Saint-Jean, à Green-Head, jusqu'à la rive est dudit fleuve.

Les limites sud et ouest dudit port sont comme suit:

Commençant à l'intersection de la façade ouest du brise-lames du gouvernement à Negro-Point avec le niveau des hautes eaux; de là franc sud (astronomiquement), quatre mille quatre cent cinquante pieds (4,450 pds), plus ou moins, jusqu'à une intersection avec une ligne tirée franc sud-ouest (astronomiquement), à partir de l'axe de la tour-phare du gouvernement fédéral, érigée sur l'Ile Partridge; de là, franc est (astronomiquement), six mille pieds (6,000 pds), plus ou moins, jusqu'à une intersection avec une ligne tirée franc sud-ouest (astronomiquement), à partir d'un point où la frontière orientale des terrains militaires à Red-Head traverse la ligne du niveau des eaux hautes; de là, franc nord-est (astronomiquement), neuf mille pieds (9,000 pds), plus ou moins, à la ligne des eaux hautes.

Port de Chicoutimi.

Pour les objets de la présente loi, le port de Chicoutimi comprend toutes les eaux de marée de la rivière Saguenay en amont d'une ligne imaginaire tirée en travers de cette rivière entre le Cap Ouest et la rivière Peltier à l'exclusion de la baie des Ha! Ha!

Port de Québec.

Pour les fins de la présente loi, le port de Québec comprend:

a) Le fleuve Saint-Laurent et ses rives jusqu'à la marque des hautes eaux, entre une ligne tirée à partir de la culée occidentale du pont qui traverse l'embouchure de la rivière du Cap-Rouge, dans une direction S. 15° E. astronomique,

jusqu'à une intersection avec la marque de hautes eaux sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, et une ligne tirée à partir du côté est de l'embouchure de la rivière Montmorency, en droite ligne avec l'église catholique romaine de la paroisse de Sainte-Pétronille, sur l'île d'Orléans, et prolongée depuis là jusqu'à une intersection avec la marque des hautes eaux sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent;

b) Les parties de tous les tributaires qui se jettent dans le Saint-Laurent, entre lesdites lignes, jusqu'où monte la marée.

Port de Trois-Rivières.

Le port de Trois-Rivières comprend, pour les fins de la présente loi, cette partie du fleuve Saint-Laurent qui est située entre les limites orientale et occidentale ci-après décrites et s'étendant dans la rivière Saint-Maurice jusqu'à la limite septentrionale de la cité de Trois-Rivières où elle traverse la rivière Saint-Maurice, et comprend toutes eaux et grèves jusqu'à la ligne des hautes marées sur les deux côtés dudit fleuve et de ladite rivière, et sur les grèves des îles situées dans les limites dudit port. La limite occidentale du port consiste en une ligne tirée parallèlement et à un mille de distance vers l'est en direction perpendiculaire à la ligne raccordant le point d'intersection de la marque d'eau haute, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, avec la ligne de délimitation entre les paroisses de Trois-Rivières et de Pointe-du-Lac, au point d'intersection, sur la rive sud du fleuve, de la marque d'eau haute avec la ligne de délimitation des paroisses de Saint-Grégoire et de Nicolet. Du côté de l'est, la limite sera le prolongement de la limite est de la cité de Trois-Rivières en travers du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la rive sud dudit fleuve.

Port de Montréal.

Pour les fins de la présente loi, le port de Montréal est borné comme suit:

a) Du côté ouest, ou côté de la ville, à un point situé vis-à-vis de l'église de la paroisse de la Longue-Pointe, la limite continuera comme suit:

Commençant à l'embouchure de la petite rivière St-Pierre; de là, en descendant, suivant le cours du rivage du fleuve St-Laurent, et comprenant la grève du dit fleuve, jusqu'à la marque de haute marée, et le terrain au-dessus de la marque de la haute marée, réservé pour un chemin ou sentier public, en descendant jusqu'à l'extrémité inférieure du bassin inférieur du canal Lachine; de là, en descendant, suivant le côté nord-ouest du cours d'eau, courant parallèlement et contigu au mur de revêtement dans la rue ou grand chemin qui suit toute la ligne des quais maintenant

connue sous le nom de la Rue des Commissaires jusqu'à un endroit où le dit mur se relie aux travaux du gouvernement, au magasin du commissariat et au quai du gouvernement; de là, en descendant, suivant la direction des rivages du St-Laurent, et y compris la grève dudit fleuve jusqu'à la marque de haute marée, et tout terrain au-dessus de la marque de haute marée, réservé pour un chemin ou sentier public, jusqu'au ruisseau Migeon; de là, en descendant, jusque vis-à-vis l'église de la paroisse de la Longue-Pointe en suivant le dit fleuve à la marque des hautes eaux et renfermant la grève dudit fleuve;

le tout, tel qu'énoncé par les dispositions de l'article cinq du chapitre cent quarante-trois du Statut de 1855 de la ci-devant province du Canada, et tel que prolongé par les dispositions de l'article cinq du chapitre soixante et un du Statut de 1873, lesquelles dispositions seront interprétées d'après les circonstances existantes lors de l'adoption respectives de ces deux Actes. A partir de ce point ledit port est prolongé vers le nord, et ladite ligne frontière se continuera jusqu'à l'extrémité septentrionale de l'Ile de Montréal, en suivant le fleuve Saint-Laurent le long de la marque actuelle de hautes eaux, et comprenant la grève dudit fleuve.

b) Du côté sud, la limite suivra une ligne orientée N. 65° E. astronomique, depuis l'extrémité orientale de la ligne de division entre les lots respectivement désignés par les numéros 3266 et 3267 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Montréal jusqu'à l'intersection de la limite est.

c) Du côté est, la limite s'étendra de l'intersection de la limite sud avec la marque actuelle des hautes eaux sur la rive orientale du fleuve Saint-Laurent le long de ladite ligne des hautes eaux, et comprendra la grève dudit fleuve, jusqu'à l'intersection avec la limite septentrionale.

d) La limite septentrionale suivra une ligne s'étendant de l'extrémité septentrionale de l'Ile de Montréal, au Bout-de-l'Isle, allant vers l'est astronomiquement et se continuant en travers du fleuve Saint-Laurent jusqu'à l'intersection avec la limite orientale.

Port de Vancouver.

Pour les objets de la présente loi, le havre doit comprendre Burrard-Inlet, ainsi que le Bras nord et Port-Moody, False-Creek et English-Bay, et toutes les autres eaux de marée situées à l'est d'une ligne tirée depuis le phare de Point-Atkinson, en allant vers le sud, jusqu'au point le plus à l'ouest de Point-Grey.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant le Conseil des ports nationaux.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 MAI 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13860 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant le Conseil des ports nationaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Conseil des ports nationaux, 1936.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Ministre.»

a) «Ministre» signifie le ministre de la Couronne désigné par le gouverneur en conseil pour exécuter la présente loi;

«Conseil.»

b) «Conseil» signifie le Conseil des ports nationaux, constitué en corporation sous le régime de la présente loi;

«Membre.»

c) «membre» signifie tout membre du Conseil nommé par le gouverneur en conseil en vertu de la présente loi;

«Corporations.»

d) «corporations» signifie et comprend les corporations constituées pour administrer les ports d'Halifax, Saint-Jean, Chicoutimi, Québec, Trois-Rivières, Montréal et Vancouver sous le régime des lois dont les titres sont énoncés à l'annexe «A» de la présente loi;

«Marchandises.»

e) «marchandises» comprend tous les biens personnels et mobiliers autres que des navires;

«Navire.»

f) «navire» comprend tout vaisseau, bateau, péniche, radeau, drague, élévateur flottant, chaland ou autre embarcation;

«Train de bois.»

g) «train de bois» comprend tout radeau, cage, cageu, brelle, coupon, billes en sac, bois de charpente ou de service de toute sorte, ainsi que les billes, bois de charpente et de service en estacades ou en remorque.

Constitution du Conseil.

3. (1) Est constitué, sous la direction du Ministre, un conseil connu sous le nom de «Conseil des ports nationaux», lequel se compose de trois membres, savoir: d'un président,

Note explicative de la présente réimpression.

Dans la présente réimpression, les modifications projetées sont indiquées par les mots soulignés. L'expression «les sommes dues et» a été retranchée du début de l'article 22. On a ajouté l'annexe «B» à la fin du bill.

Note explicative.

Ce Bill a pour objets, d'une manière générale, de constituer un Conseil des ports nationaux se composant de trois membres nommés par le gouverneur en conseil pour des périodes de dix années; de conférer à ce Conseil la juridiction que possèdent aujourd'hui sur les ports de Halifax, Saint-Jean, Chicoutimi, Québec, Trois-Rivières, Montréal et Vancouver les commissions qui sont en charge de ces ports, et d'attribuer au Conseil l'administration, la gestion et le contrôle de tous les autres ports, ouvrages et biens du Dominion du Canada que le gouverneur en conseil peut transférer dans ce but au Conseil et de procéder à la fusion des diverses commissions de port ci-dessus mentionnées en un conseil qui portera le nom de «Conseil des ports nationaux».

d'un vice-président et d'un troisième membre, qui sont nommés par le gouverneur en conseil et restent en fonctions, durant bonne conduite, pendant dix ans; toutefois, les membres nommés en premier lieu le sont pour des périodes de dix, neuf et huit années respectivement.

Corps constitué.

(2) Le Conseil est un corps constitué et politique, et, pour toutes les fins de la présente loi, il est et est censé être le mandataire de Sa Majesté le Roi pour le compte du Dominion du Canada.

Mandataire de Sa Majesté.

Le Conseil peut faire des contrats et ester en justice.

(3) Le Conseil est habile à passer des contrats ainsi qu'à ester en justice en son propre nom.

Consacrer tout son temps.

(4) Chaque membre doit consacrer tout son temps aux affaires du Conseil.

Traitements.

(5) Chaque membre touche, pour ses services, la somme que le gouverneur en conseil peut au besoin déterminer.

Quorum.

(6) Deux membres constituent quorum.

Qui préside.

(7) Le président ou, en son absence, le vice-président préside les réunions du Conseil.

La majorité gouverne.

(8) Dans toutes délibérations du Conseil, les votes de la majorité doivent gouverner.

Quand deux membres seulement sont présents.

(9) A toute réunion du Conseil, lorsque deux membres seulement sont présents, toutes les questions sur lesquelles il ne peut y avoir entente, doivent être déférées pour décision à une réunion plénière du Conseil.

Lorsqu'il y a vacance.

(10) Lorsqu'il se produit une vacance au Conseil, le membre qui préside peut, nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, émettre un vote additionnel.

En cas d'invalidité.

(11) Si, par suite d'une invalidité temporaire, l'un des membres est incapable, à quelque moment, d'accomplir les devoirs qui lui incombent, le gouverneur en conseil peut lui substituer un membre provisoire aux termes et conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire.

En cas d'invalidité permanente.

Limite d'âge.

(12) Un membre cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est frappé, selon le gouverneur en conseil, d'invalidité permanente, ou lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.

Seconde nomination.

(13) A l'expiration de la durée de ses fonctions, un membre peut être nommé de nouveau s'il n'en est pas empêché par l'âge.

Serment d'office.

(14) Avant de commencer à exercer ses fonctions, tout membre doit prêter et souscrire, en présence du greffier du Conseil privé, un serment selon la forme suivante, lequel est déposé au bureau dudit greffier:

«Je,....., jure solennellement et sincèrement que j'exercerai fidèlement et honnêtement les fonctions qui m'incombent en qualité de membre du Conseil des ports nationaux. Ainsi, Dieu me soit en aide.»

Siège.

(15) Le siège du Conseil est en la cité d'Ottawa, province d'Ontario; mais le Conseil peut tenir des réunions aux autres endroits qu'il détermine.

Fonctionnaires, commis et employés.

4. (1) Le Conseil peut employer les fonctionnaires professionnels, techniques et autres, ainsi que les commis et employés qui peuvent être nécessaires pour la bonne direction de ses affaires, et fixer leur rémunération. Toutefois, dans l'emploi desdits fonctionnaires, commis et employés en exécution des dispositions du présent paragraphe, d'autres qualités requises étant égales, priorité doit être accordée aux personnes qui ont été en activité de service outre-mer dans les forces militaires ou qui, résidant ou étant domiciliées au Canada à l'ouverture des hostilités, ont servi dans les forces de Sa Majesté, ou qui ont servi en haute mer sur un navire de guerre prenant la mer dans les forces navales de Sa Majesté pendant la guerre, et qui ont quitté le service avec d'honorables antécédents ou qui ont été honorablement licenciés.

La Loi d'indemnisation des employés de l'Etat s'applique. S.R., c. 30.

(2) La *Loi d'indemnisation des employés de l'Etat*, chapitre trente des Statuts revisés du Canada, 1927, s'applique aux membres et aux fonctionnaires, commis et employés du Conseil; et, pour les fins de ladite loi, les membres, ainsi que les fonctionnaires, commis et employés, sont censés des «employés» tels que définis par ladite loi.

Sauvegarde des droits prévus par la Loi de la pension du service civil.

5. (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil*, chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, de la *Loi de la pension du service civil*, chapitre vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, ou de toute autre loi du Parlement du Canada, un fonctionnaire civil qui, au moment de sa nomination ou de son emploi en vertu ou en conformité des dispositions de la présente loi, est un contributeur prévu par les dispositions de la *Loi de la pension du service civil*, continue d'être un contributeur sous le régime de ladite loi; son service sous la présente loi doit être compté comme emploi dans le service civil pour les fins de la *Loi de la pension du service civil*, et lui-même, sa veuve et ses enfants, ou d'autres personnes à charge, le cas échéant, ont droit de toucher les allocations ou gratifications respectives visées par ladite loi; et, s'il est mis à la retraite quant à sa fonction ou position prévue par la présente loi pour une autre raison que celle d'inconduite, il a le droit d'être nommé de nouveau dans le service civil ou, en vertu de la *Loi de la pension du service civil*, de recevoir les mêmes avantages que si sa fonction ou position avait été abolie.

S.R., c. 24.

Sauvegarde des avantages de la Loi du service civil.

S.R., c. 22, art. 2.

(2) Tout membre ou employé du Conseil qui, au moment de sa nomination ou de son emploi en vertu ou en conformité des dispositions de la présente loi, occupe une position dans le service civil ou est un employé au sens de la *Loi du service civil*, continue de retenir et d'avoir droit de recevoir tous les avantages, sauf le traitement de fonctionnaire civil, qu'il aurait eu droit de recevoir s'il était resté sous le régime de cette loi.

Le Conseil exerce sa juridiction sur certains ports, ouvrages et biens.

6. (1) Le Conseil possède, aux fins et en vertu des dispositions de la présente loi, la juridiction sur les ports suivants: Halifax, Saint-Jean, Chicoutimi, Québec, Trois-Rivières, Montréal et Vancouver; et il administre, gère et contrôle également

a) Tous les ouvrages et biens qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient administrés, gérés et contrôlés par l'une des corporations;

b) Tous autres ports, ouvrages et biens du Dominion du Canada que le gouverneur en conseil peut transférer au Conseil pour les administrer, gérer et contrôler.

Limites.

(2) Les limites des ports d'Halifax, Saint-Jean, Chicoutimi, Québec, Trois-Rivières, Montréal et Vancouver sont telles que décrites à l'annexe «B» de la présente loi, ou telles qu'elles peuvent être déterminées à l'occasion, par arrêté du gouverneur en conseil, lequel arrêté doit être publié dans la *Gazette du Canada*.

Quant à la juridiction sur les propriétés privées ou leur contrôle.

7. A moins de dispositions spécifiquement contraires prévues dans la présente loi, rien de contenu à l'article six n'est censé conférer au Conseil la juridiction ou le contrôle sur des biens ou droits privés dans les limites de l'un quelconque des ports relevant du Conseil.

Transfert au Conseil d'autres ports, ouvrages et biens.

8. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, transférer au Conseil, pour les administrer, gérer et contrôler, tous ports, ouvrages ou biens du Dominion du Canada, et, à compter de la date dudit transfert, les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer à ces ports, ouvrages ou biens.

Ligne de démarcation du port.

9. Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir, à toute époque, une limite dans les eaux d'un port sous sa juridiction, au delà de laquelle toute construction ne peut être prolongée de la rive, et il doit désigner cette limite comme «ligne de démarcation» pour une partie ou la totalité dudit port.

Acquisition de biens réels ou personnels.

Construction et exploitation de routes, voies ferrées, navires, etc.

Pouvoirs généraux.

10. (1) Le Conseil, avec l'autorisation préalable du gouverneur en conseil, peut acquérir, détenir, posséder, vendre, aliéner ou louer des biens réels et personnels, mobiliers et immobiliers; et il peut, soit par lui-même, soit en collaboration avec d'autres, construire, entretenir et mettre en service des routes, voies ferrées, navires, installation et outillage; et, d'une manière générale, accomplir les choses et exercer les pouvoirs qu'il juge nécessaires à l'administration, la gestion et le contrôle efficaces des ports, ouvrages et autres biens sous sa juridiction.

Biens dévolus à Sa Majesté.

(2) Tous biens acquis ou détenus par le Conseil sont attribués à Sa Majesté, du droit du Dominion du Canada.

Les biens dévolus actuellement aux corporations continuent d'être ainsi dévolus jusqu'à leur transfert.

Acquisition de terrains, etc.

S.R., c. 64.

11. (1) Sur autorisation préalable du gouverneur en conseil, le Conseil peut acquérir et prendre des terrains ou un droit de propriété limité, ou un intérêt limité, dans des terrains sans le consentement du propriétaire, en exécution des dispositions de la *Loi des expropriations*, chapitre soixante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927; et les dispositions de ladite loi, y compris celles qui ont trait à l'abandon de terrains, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'acquisition ou à la prise de terrains, ou au droit de propriété limité, ou à l'intérêt limité dans les terrains ou à l'abandon de terrains par le Conseil.

Signature des plans et devis.

(2) Tous plans et devis déposés en exécution des dispositions de la *Loi des expropriations* doivent être signés, pour le compte du Conseil, par l'un des membres, et le terrain ainsi désigné et décrit appartient dès lors à Sa Majesté et lui est dévolu, à moins que les plans et devis n'indiquent que le terrain obtenu n'est requis que pour un temps limité ou qu'il fait l'objet d'un droit de propriété limité ou d'un intérêt limité dans ce droit; et, par le fait du dépôt dans ce dernier cas, le droit de possession pour ce temps limité ou le droit de propriété limité ou cet intérêt limité est et deviendra dévolu à Sa Majesté.

Biens dévolus à Sa Majesté.

Constatation de la compensation.

(3) La compensation payable à l'égard de la prise des terrains dont Sa Majesté est ainsi saisie ou de l'intérêt dans ces biens, doit être établie et acquittée conformément aux dispositions de la *Loi des expropriations*, et, à cette fin, le procureur général du Canada peut déposer à la cour de l'Echiquier, pour le compte du Conseil, une requête à toutes fins et intentions comme si ces terrains, ou un droit de propriété limité ou un intérêt limité dans ces terrains, avaient été expropriés par Sa Majesté et lui appartenaient en vertu des dispositions de ladite loi.

Soumissions.

12. (1) Quand des ouvrages doivent être exécutés sous la direction du Conseil, ce dernier doit demander des soumissions pour l'exécution desdits ouvrages, excepté

a) Dans le cas d'extrême urgence, alors que des délais seraient préjudiciables à l'intérêt public; ou

b) Dans le cas où la nature des travaux est telle que ceux-ci peuvent s'exécuter avec plus de célérité et d'économie par les fonctionnaires et employés du Conseil ou de Sa Majesté; ou

c) Dans le cas où le coût approximatif de l'entreprise est inférieur à dix mille dollars.

Déférées au gouverneur en conseil.

(2) Chaque fois que, pour des ouvrages, la présente loi exige de demander des soumissions, le Conseil doit déférer toutes les soumissions reçues en l'espèce au Ministre, qui en saisit le gouverneur en conseil, et l'entreprise est adjugée sous l'autorité du gouverneur en conseil.

Règlements.

13. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, pour la direction, la conduite et la régie du Conseil et de ses employés, ainsi que pour l'administration, la gestion et le contrôle des divers ports, ouvrages et biens sous sa juridiction, y compris:

Questions relatives à l'ancrage, etc., des navires et aéronefs.

a) La réglementation et le contrôle de toute et chaque matière concernant les vaisseaux et les aéronefs qui naviguent dans les ports, ainsi que leur amarrage, ancrage, déchargement ou chargement, ou tout ce qui s'y rattache;

Usage des ports et de leurs aménagements.

b) L'usage des ports et de leurs aménagements par les navires et les aéronefs, et par leurs agents, propriétaires, capitaines ou consignataires; et pour le louage ou la répartition de tous les biens, installations ou aménagements du port;

Construction et entretien des quais, etc.

c) La réglementation de la construction et de l'entretien des quais, jetées, bâtiments ou de toutes autres structures dans les limites des ports, et de tout ce qui s'y rattache;

Taux de péage sur les ponts.

d) L'imposition et la perception de taux de péage pour l'usage d'un pont assujetti à l'administration, à la gestion et au contrôle du Conseil;

Droits et taux sur navires et aéronefs, ainsi que sur leurs cargaisons, passagers, etc.

e) L'imposition et la perception de droits et taux sur les navires ou aéronefs qui entrent dans les ports, en font usage ou en sortent; sur les passagers; sur les chargements; sur les marchandises ou cargaisons de toute nature débarquées, expédiées, transbordées et/ou emmagasinées dans l'un des ports et/ou transportées sur les voies ferrées du port, et pour l'usage de tous quais, constructions, installations, biens ou aménagements relevant du Conseil, et pour tout service rendu par le Conseil;

Réglementation des installations de chargement et de déchargement.

f) La réglementation des installations, machines ou appareils, flottants ou non, pour le chargement ou le déchargement des navires, y compris le pouvoir de prescrire que, sans la permission du Conseil, aucun ne doit entrer dans un port ou y demeurer, et l'autorité de prélever une taxe ou somme d'argent à cet égard pour le privilège d'exercer des opérations dans les ports et de réglementer et contrôler les charges pour ces services;

Caisses de pension ou d'assurance et annuités.

g) L'allocation de pensions et/ou l'établissement de contributions à des caisses de pension ou d'assurance, et la création d'annuités pour les employés du Conseil;

Peines.

h) L'établissement de peines pouvant être imposées à toute personne qui enfreint ou n'observe pas un règlement que le gouverneur en conseil est autorisé à établir en vertu de la présente loi, mais aucune de ces peines ne doit dépasser cinq cents dollars ou soixante jours d'emprisonnement, ou, à défaut du paiement d'une peine pécuniaire et des frais de condamnation, l'emprisonnement pour une période d'au plus trente jours;

En général.

i) L'accomplissement de tout ce qui est nécessaire à l'exécution des dispositions de la présente loi dans leurs intention et signification véritables, et, d'une manière générale, pour l'administration, la gestion et le contrôle des ports, ouvrages et biens placés sous la juridiction du Conseil.

Entrée en vigueur.

(2) Les règlements établis en conformité des dispositions de la présente loi auront, dès leur publication dans la *Gazette du Canada*, la même vigueur et le même effet que s'ils étaient édictés aux présentes.

Le Conseil peut employer des moyens raisonnables pour l'application des règlements.

14. Si la violation ou l'inobservation d'un règlement entraîne quelque danger ou incommodité pour le public ou entrave le Conseil dans l'usage ou l'exploitation légitime de l'un des ports, ouvrages ou biens relevant de son administration, de sa gestion et de son contrôle, il peut, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires ou employés, intervenir sommairement en se servant de la force raisonnable, s'il y a lieu, pour prévenir ou arrêter cette violation ou assurer l'accomplissement des prescriptions, sans préjudice de toute amende encourue par le contrevenant à cet égard.

Taxes et droits.

15. (1) Le Conseil peut prélever les taxes et droits fixés par règlement, et il peut, avec l'approbation du Ministre, modifier les taxes ou droits ainsi fixés, aux termes et conditions et pour telles sommes d'argent qu'il juge utiles.

Droits acquittés par le consignataire, etc.

(2) Les taxes et droits sur les marchandises débarquées ou transbordées dans un port, ou qui en sont expédiées, sous la juridiction du Conseil, doivent être acquittés par le consignataire, l'expéditeur, le propriétaire ou l'agent de ces marchandises, et ces dernières ne doivent pas être enlevées d'un port avant que ces taxes ou droits aient été entièrement acquittés ou que le Conseil ait accepté une garantie du payement.

Aucun congé ne doit être accordé avant le payement des droits, etc.

(3) Nul préposé des douanes ne doit accorder de congé à un navire l'autorisant à quitter

a) Un port sous la juridiction du Conseil, avant que le capitaine de ce navire ait exhibé à ce préposé des douanes un certificat d'un fonctionnaire compétent du Conseil attestant que les taxes ou droits relatifs à ce navire ont été acquittés ou qu'il n'en est pas d'exigibles en l'espèce, ou qu'en ce qui concerne le Conseil un congé peut être accordé; ou

b) A quitter tout autre havre ou port du Canada, lorsque le préposé des douanes a reçu du Conseil l'avis d'avoir à suspendre ce congé, tant que le Conseil, par un avis subséquent, ne l'aura pas averti qu'en ce qui le concerne le congé peut être accordé.

Quand les navires peuvent être saisis.

16. (1) Le Conseil peut, de la manière ci-après énoncée, saisir et détenir tout navire dans les limites des eaux territoriales du Canada, dans les cas suivants:

a) Lorsqu'une somme est due à l'égard du navire pour des taxes ou droits exigibles ou pour des taxes ou droits commués, et qu'elle est impayée;

b) Lorsque le capitaine, le propriétaire ou l'individu en charge du navire a enfreint ou négligé d'observer quelqu'une des dispositions de la présente loi, ou un règlement en vigueur sous l'autorité de la présente loi, et s'est par là rendu passible d'une peine;

c) Lorsque l'un des ouvrages ou biens sous l'administration, la gestion et le contrôle du Conseil a été endommagé par le navire, ou par la faute ou la négligence de l'équipage en activité de service comme tel, ou sous les ordres de ses officiers supérieurs;

d) Lorsqu'un empêchement quelconque a été suscité ou fait aux opérations du Conseil par un navire, ou par la faute ou la négligence de l'équipage en activité de service comme tel, ou sous les ordres de ses officiers supérieurs.

Cas visés par les alinéas *(c)* ou *(d)*.

(2) Dans un cas visé aux alinéas *c)* ou *d)* du premier paragraphe du présent article, le navire peut être saisi et détenu jusqu'à ce que le dommage ainsi fait ait été réparé et jusqu'à ce que tous les dommages-intérêts ainsi causés directement ou indirectement au Conseil (y compris les frais occasionnés pour suivre, chercher, découvrir et saisir ledit navire) aient été payés au Conseil ou qu'une garantie de ce payement ait été acceptée par lui; et pour le montant de tous ces dommages, dommages-intérêts, dépenses et frais, le Conseil a un privilège de priorité sur le navire et sur le produit qui en résulte jusqu'à ce que le payement ait été effectué ou que la garantie voulue ait été donnée pour ces dommages-intérêts, soit directement, soit indirectement, et pour le montant de tous les dommages,

Privilège.

dommages-intérêts, dépenses et frais qui peuvent être accordés dans tout procès qui en résulte; et le propriétaire, l'affréteur, le capitaine ou l'agent de ce navire est également responsable envers le Conseil de tous ces dommages, dommages-intérêts, dépenses et frais.

Le Conseil a un privilège.

(3) Le Conseil a un privilège sur tout navire et sur le produit qui en résulte par préférence à toutes autres créances et réclamations (sauf et excepté les réclamations de salaire des marins, aux termes des dispositions de la *Loi de la marine marchande du Canada*) pour le paiement des droits, taxes ou amendes dus et exigibles à l'égard de ce navire ou à l'égard des actes du capitaine, du propriétaire ou de la personne en charge du navire.

Le navire peut être vendu.

(4) Ce navire peut être saisi et vendu en vertu d'un bref ou mandat d'exécution ou de saisie émis par une cour de juridiction compétente après jugement ou déclaration de culpabilité au procès intenté par le Conseil contre le navire, le capitaine, le propriétaire ou la personne en charge du navire.

Les biens d'une tierce personne n'affectent pas le droit de saisie ou de vente.

(5) Ce navire peut être ainsi saisi et détenu, ou ainsi saisi et vendu, lorsqu'il est en la possession ou à la charge d'une personne quelconque, ou à la charge ou en la possession ou la propriété de la personne qui était le propriétaire lorsque ces droits, taxes ou amendes ont pris naissance, ou à la charge ou en la possession ou la propriété d'un tiers.

Saisie et détention des marchandises.

17. Le Conseil peut, de la manière ci-dessous énoncée, saisir et détenir des marchandises lorsque

a) Une somme est due pour droits ou taxes relatifs à ces marchandises, et qu'elle est impayée; ou

b) Ces marchandises sont, de l'avis du Conseil, des denrées périssables, ou des marchandises à l'égard desquelles le montant des droits ou taux à naître sur les susdites deviendra vraisemblablement, d'après ce qu'en pense le Conseil, plus considérable que le montant qui pourrait être réalisé par la vente desdites marchandises; ou

c) Une disposition de la présente loi ou un règlement en vigueur en vertu de la présente loi, a été enfreint ou n'a pas été observé à l'égard de ces marchandises, et qu'une peine a été encourue par cette infraction.

Aux risques, frais et charge du propriétaire.

18. (1) Toute saisie et détention exécutée en vertu de la présente loi est aux risques, frais et dépens du propriétaire des marchandises ou navire saisis jusqu'à ce qu'aient été payés intégralement toutes les sommes dues ou amendes encourues, ainsi que tous les frais et dépens subis dans la saisie et la détention, et les frais de toute déclaration de culpabilité obtenue pour violation ou inobservation de l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou d'un règlement en vigueur sous le régime de la présente loi.

Quand la saisie peut s'effectuer.

(2) La saisie et la détention peuvent s'effectuer soit au commencement d'une action ou procédure en recouvrement de toutes sommes dues, d'amendes ou de dommages-intérêts, ou au cours de cette action ou procédure, soit comme procédure afférente, ou sans l'institution d'une poursuite ou procédure quelconque.

Qui doit émettre l'ordonnance de saisie.

(3) La saisie et la détention peuvent être opérées sur l'ordonnance

a) D'un juge;

b) D'un magistrat ayant le pouvoir de deux juges de paix;

c) Du préposé en chef des douanes dans un port quelconque du Dominion du Canada.

A la demande du Conseil, etc.

(4) Ladite ordonnance peut être décernée à la demande du Conseil ou de l'un de ses fonctionnaires ou du Procureur général du Canada, et elle peut être exécutée par tout constable, huissier ou fonctionnaire du Conseil; et ledit constable, huissier ou fonctionnaire est par les présentes autorisé à prendre tous les moyens nécessaires et à solliciter toute l'aide requise pour lui permettre d'exécuter ladite ordonnance.

Signification du mandat, etc.

19. Lorsque la signification personnelle est impossible, la signification de tout mandat, assignation, bref, ordonnance, avis ou autre document peut se faire aux propriétaires ou au capitaine ou à une autre personne en charge d'un navire en montrant l'original et en remettant une copie à une personne trouvée à bord du navire et qui semble faire partie de l'équipage, ou en affichant une copie de l'un des susdits dans un endroit en vue sur le navire.

Vente de marchandises aux enchères publiques.

20. (1) Le Conseil peut vendre aux enchères publiques ou par soumission privée la totalité ou partie des marchandises saisies et détenues en exécution des dispositions de l'article dix-sept de la présente loi,

Denrées périssables, etc.

a) à toute époque ultérieure à la date de leur saisie, à l'égard de marchandises de la nature ou de la sorte mentionnée à l'alinéa *b)* de l'article dix-sept de la présente loi;

Autres marchandises.

b) à toute époque postérieure à l'expiration d'un mois de la date de cette saisie, à l'égard de toutes autres marchandises;

et retenir, sur le produit résultant de cette vente, les sommes dues à l'égard de ces marchandises, ainsi que les charges et frais de cette saisie, détention et vente.

Excédent.

(2) Le Conseil doit acquitter ou délivrer l'excédent, s'il en est, ou telle partie des marchandises restée invendue,

Déficit.

à la personne qui y a droit et recouvrer le déficit, le cas échéant, au moyen d'une action devant tout tribunal de juridiction compétente.

Les amendes doivent être payées au Conseil.

21. Toute peine pécuniaire recouvrée par suite d'une violation ou inobservation de la présente loi ou de tout règlement en vigueur sous le régime de la présente loi, doit être versée au Conseil par le tribunal ou le magistrat devant lequel la peine a été recouvrée.

Recouvrement des amendes.

S.R., c. 36.

22. Toutes les amendes encourues en exécution de la présente loi ou d'un règlement édicté sous son empire, peuvent être recouvrées d'une manière sommaire en vertu de la Partie XV du *Code criminel*.

Deniers à verser aux banques à charte.

23. Tous les deniers que le Conseil a reçus de quelque source que ce soit doivent être versés au crédit du Receveur général par l'intermédiaire des banques que le ministre des Finances peut indiquer au besoin. Ces deniers doivent être portés au crédit d'un compte spécial désigné comme «Compte spécial du Conseil des ports nationaux», ci-après appelé «le compte spécial».

Compte spécial.

Dépense de deniers.

1931, c. 27.

24. Nonobstant les dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, chapitre vingt-sept du Statut de 1931, le ministre des Finances peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, effectuer des déboursés à même le compte spécial, à la demande du Conseil ou de ses fonctionnaires autorisés, pour les objets suivants ou l'un d'entre eux:

Administration, gestion et contrôle des dépenses.

a) Le payement de toutes les dépenses nécessaires faites dans l'administration, la gestion et le contrôle des ports, ouvrages et biens relevant du Conseil;

Placements pour fonds de réserve.

b) L'achat de placements pour un fonds de réserve ci-après mentionné;

Dépenses en capital.

c) L'acquittement des dépenses en capital;

Intérêt et principal de débentures, etc.

d) Le payement de l'intérêt et du principal de toutes débentures ou autre dette du Conseil.

Attribution d'une partie des recettes au fonds de réserve pour remplacer les capitaux fixes, etc.

25. Après le payement des dépenses d'administration, de gestion et de contrôle, le Conseil peut attribuer toute partie de ses recettes à un fonds de réserve pour le remplacement des capitaux fixes ou de l'installation, ou de l'outillage, ou pour le retrait d'une dette ou pour toute autre fin. Les montants ainsi attribués peuvent demeurer au crédit du compte spécial au taux d'intérêt que le gouverneur en conseil peut approuver, ou le Conseil peut placer ces sommes en obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada.

Budget annuel.

26. Le Conseil doit soumettre au Ministre un budget annuel révélant, pour chaque port de son ressort et pour chaque ouvrage ou bien à lui transféré pour administration, gestion et contrôle, le revenu estimatif, par sources,

et les dépenses estimatives pour l'exploitation, la gestion et le contrôle, pour l'intérêt sur obligations, débentures et autres dettes en cours, pour dépenses en capital et pour le retrait de dettes arrivant à échéance, et indiquant aussi les sommes à ajouter au fonds de réserve et les dépenses qui doivent être acquittées à même ce fonds. Ledit budget doit être soumis par le Ministre à l'approbation du gouverneur en conseil.

Le déficit dans les recettes de chaque port, ouvrage ou propriété doit être inclus dans des articles distincts du budget des dépenses.

27. Lorsque les recettes estimatives, ainsi que tout solde disponible au compte spécial, à l'égard de chacun de ces ports, ouvrages ou biens sont insuffisantes pour faire face aux dépenses estimatives, respectivement, le montant du déficit dans chaque cas doit être inclus sous des rubriques distinctes dans le budget des dépenses soumis au Parlement. Le ministre des Finances peut, à l'occasion, transférer au crédit du compte spécial les deniers que le Parlement vote pour les fins de la présente loi.

Avances pour capital de roulement.

D'au plus $1,000,000.

28. Le ministre des Finances peut consentir des avances au Conseil à même les deniers non affectés du Fonds du revenu consolidé pour les fins du capital de roulement, jusqu'à concurrence d'une somme globale, qui, à aucune époque, ne doit dépasser un million de dollars. Ces avances doivent être remboursées dans les deux mois qui suivent la clôture de chaque année financière.

Certificats de dette.

Taux d'intérêt.

29. Le Conseil doit déposer au bureau du ministre des Finances des certificats de dette selon la forme que ce dernier peut prescrire, représentant les payements effectués à même le Fonds du revenu consolidé pour dépenses en capital ou retrait de dette. Le gouverneur en conseil peut au besoin fixer le taux d'intérêt que le Conseil doit verser au Fonds du revenu consolidé sur ces certificats de dette.

Le gouverneur en conseil peut autoriser l'annulation de certaines débentures et d'un certain intérêt.

30. Le gouverneur en conseil peut autoriser l'annulation de débentures représentant une dette envers le Gouvernement du Canada, assumé par le Conseil à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que de tout intérêt couru et impayé sur ces débentures ou toute autre dette; et le ministre des Finances peut accepter, au lieu du montant principal des susdits, des certificats de dette du Conseil tels que prescrits à l'article précédent.

Comptes distincts pour chaque port, ouvrage ou propriété.

31. Il doit être tenu des comptes distincts pour chaque port relevant du Conseil et pour chaque ouvrage ou bien qui lui est transféré pour administration, gestion et contrôle, et les recettes qui en proviennent doivent être assignées exclusivement aux fins de chacun de ces ports, ouvrages ou biens.

Rapport annuel.

32. Aussitôt que possible après l'expiration de chaque année civile, le Conseil doit soumettre un rapport annuel au Ministre en la forme que ce dernier peut prescrire, et le Ministre doit présenter ledit rapport au Parlement.

Loi qui s'applique. 1931, c. 27.

33. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, le Conseil est assujetti aux dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931.*

Vérification des revenus et dépenses.

34. Tous les revenus et dépenses du Conseil sont assujettis à la vérification de l'Auditeur général de la même manière que les autres revenus et dépenses publics.

Comptables, etc.

35. (1) Le ministre des Finances peut choisir, parmi le personnel du Conseil, les comptables, commis ou employés qu'il peut juger nécessaires à la comptabilité des recettes et dépenses du Conseil, et ces fonctionnaires, commis ou employés doivent être sous la direction et la dépendance du Contrôleur du Trésor, et le gouverneur en conseil peut transférer au ministère des Finances n'importe lequel desdits fonctionnaires, commis ou employés.

Classification et traitements. S.R., c. 22.

(2) La classification et l'échelle de traitement d'une personne ainsi transférée doivent être établies sous l'autorité de la *Loi du service civil;* toutefois, en attendant que cette personne soit classifiée, le ministre des Finances doit déterminer l'échelle mensuelle de traitement.

Dépenses du Conseil.

36. Les traitements et frais des membres, ainsi que toutes autres dépenses du bureau principal à Ottawa, y compris le coût du service de comptabilité, doivent être acquittés à même le compte spécial et mis à la charge de chaque port ou ouvrage public administré par le Conseil dans les proportions équitables qu'il peut déterminer dans chaque cas.

Pouvoirs du Conseil.

37. (1) Le Conseil a la possession et est investi de tous les pouvoirs, droits et privilèges appartenant ou dévolus à chacune des corporations ou par elle possédés à ou avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou auxquels toutes ou chacune d'elles peuvent ou pourront avoir droit; et il sera responsable de toutes réclamations légitimes contre lesdites corporations ainsi que de leurs engagements.

Engagements.

Les droits individuels antérieurs ne sont pas atteints.

(2) Aucune des dispositions de la présente loi ne doit porter préjudice ou atteinte aux droits d'une personne qui ont pu exister à ou avant l'entrée en vigueur de la présente loi contre l'une quelconque des corporations, ni à quelque action ou procédure judiciaire prise pour faire valoir ces droits, lesquels peuvent être appliqués par voie d'action contre le Conseil; et toute action ou procédure judiciaire intentée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi peut être continuée contre le Conseil.

Actions pendantes.

Procédures relatives à la construction d'ouvrages dans les eaux navigables relevant du Conseil.

38. Nonobstant toute disposition contraire de la *Loi de la protection des eaux navigables*, chapitre cent quarante des Statuts revisés du Canada, 1927, à l'égard de tout ouvrage défini dans ladite loi et construit dans toute eau navigable relevant du Conseil, la demande doit être faite au ministre des Transports et au ministre des Travaux publics, et les plans et devis doivent être déposés entre ses mains; et toute approbation du gouverneur en conseil requise par ladite loi doit reposer sur la recommandation conjointe desdits ministres.

Lois abrogées.

39. Sont par les présentes abrogées les lois mentionnées à l'annexe «A» de la présente loi, à l'exception des articles quinze, seize et dix-sept de la *Loi des commissaires du port de Saint-Jean, 1927*, chapitre soixante-sept du Statut de 1927, et la *Loi de la police de port et de rivière de Québec*, chapitre cent soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927.

Entrée en vigueur de la loi.

40. La présente loi entrera en vigueur, totalement ou partiellement, à une date ou à des dates que le gouverneur en conseil fixera par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*.

ANNEXE «A».

Lois abrogées.

Année et chapitre.		Titre de la loi.
		Concernant le port d'Halifax.
17 George V,	chap. 58.	Loi concernant les Commissaires du port d'Halifax.
18-19 George V,	chap. 28.	Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port d'Halifax.
19-20 George V,	chap. 44.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port d'Halifax.
21-22 George V,	chap. 34.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port d'Halifax.
		Concernant le port de Saint-Jean.
17 George V,	chap. 67.	Loi concernant le port de Saint-Jean dans la province du Nouveau-Brunswick à l'exception des articles 15, 16 et 17 de ladite loi.
18-19 George V,	chap. 46.	Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Saint-Jean.
21-22 George V,	chap. 50.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port de Saint-Jean.
		Concernant le port de Chicoutimi.
16-17 George V,	chap. 6.	Loi concernant les Commissaires du port de Chicoutimi, et lois modificatrices.
17 George V,	chap. 46.	Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Chicoutimi.
19-20 George V,	chap. 37.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port de Chicoutimi.
21-22 George V,	chap. 25.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port de Chicoutimi.

Concernant le port de Québec.

62-64 Victoria,	chap. 34.	Acte à l'effet de modifier et refondre les actes relatifs aux Commissaires du havre de Québec, et lois modificatrices.
6 Edouard VII,	chap.41.	Acte concernant les Commissaires du havre de Québec.
6-7 Edouard VII,	chap. 36.	Loi à l'effet d'étendre les pouvoirs des «Commissaires du havre de Québec» en matière d'emprunts.
3-4 George V,	chap. 41.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Québec.
4-5 George V,	chap. 47.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Québec.
7-8 George V,	chap. 4.	Loi pourvoyant à de nouvelvelles avances aux Commissaires du havre de Québec.
12-13 George V,	chap. 40.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Québec.
15-16 George V,	chap. 51.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Québec.
18-19 George V,	chap. 42.	Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du havre de Québec.

Concernant le port de Trois-Rivières.

13-14 George V,	chap. 71.	Loi concernant les Commissaires du port de Trois-Rivières, et lois modificatrices.
19-20 George V,	chap. 59.	Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Trois-Rivières.
21-22 George V,	chap. 56.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port de Trois-Rivières.

Concernant le port de Montréal.

57-58 Victoria, chap. 48.	Acte portant modification et refonte des Actes relatifs aux commissaires du havre de Montréal, et lois modificatrices.
59 Victoria, chap. 10.	Acte concernant les Commissaires du havre de Montréal.
61 Victoria, chap. 47.	Acte à l'effet d'accorder une nouvelle aide aux Commissaires du havre de Montréal.
1 Edouard VII, chap. 9.	Acte pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Montréal.
3 Edouard VII, chap. 36.	Acte pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Montréal.
6 Edouard VII, chap. 35.	Acte pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Montréal.
6-7 Edouard VII, chap. 30.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Montréal.
8-9 Edouard VII, chap. 25.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal.
9-10 Edouard VII, chap. 40.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal.
2 George V, chap. 36.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal.
4-5 George V, chap. 41.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal, et loi modificatrice.

9-10 George V,	chap. 53.	Loi concernant le taux d'intérêt à payer sur prêts par Sa Majesté aux Commissaires des Havres de Montréal et de Québec.
12-13 George V,	chap. 33.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal.
13-14 George V,	chap. 59.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal.
17 George V,	chap. 8.	Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du Havre de Montréal.
19-20 George V,	chap. 47.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du Havre de Montréal.

Concernant le port de Vancouver.

3-4 George V,	chap. 54.	Loi constituant en corporation les Commissaires du havre de Vancouver, et lois modificatrices.
9-10 George V,	chap. 74.	Loi pourvoyant à un prêt ne dépassant pas cinq millions de dollars aux Commissaires du Havre de Vancouver.
13-14 George V,	chap. 29.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Vancouver.
14-15 George V,	chap. 72.	Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Vancouver.
17 George V,	chap. 73.	Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du Havre de Vancouver.
19-20 George V,	chap. 60.	Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du Havre de Vancouver.

ANNEXE «B»

Limites des ports mentionnés à l'article six de la présente loi.

Port d'Halifax.

Pour les fins de la présente loi, le port comprend toutes les eaux situées au nord-ouest d'une ligne tirée au nord 56° est et distante de 3,500 pieds au sud-est de Pleasant-Point, et comprenant les eaux du bassin Bedford et du bras nord-ouest.

Port de Saint-Jean.

Les limites du port de Saint-Jean, pour les fins de la présente loi, sont comme suit:

La limite nord dudit port est une ligne tirée franc nord-est (astronomiquement), à partir de l'axe de la tour-phare du gouvernement fédéral, érigée en 1896, sur la rive ouest du fleuve Saint-Jean, à Green-Head, jusqu'à la rive est dudit fleuve.

Les limites sud et ouest dudit port sont comme suit:

Commençant à l'intersection de la façade ouest du brise-lames du gouvernement à Negro-Point avec le niveau des hautes eaux; de là franc sud (astronomiquement), quatre mille quatre cent cinquante pieds (4,450 pds), plus ou moins, jusqu'à une intersection avec une ligne tirée franc sud-ouest (astronomiquement), à partir de l'axe de la tour-phare du gouvernement fédéral, érigée sur l'Ile Partridge; de là, franc est (astronomiquement), six mille pieds (6,000 pds), plus ou moins, jusqu'à une intersection avec une ligne tirée franc sud-ouest (astronomiquement), à partir d'un point où la frontière orientale des terrains militaires à Red-Head traverse la ligne du niveau des eaux hautes; de là, franc nord-est (astronomiquement), neuf mille pieds (9,000 pds), plus ou moins, à la ligne des eaux hautes.

Port de Chicoutimi.

Pour les objets de la présente loi, le port de Chicoutimi comprend toutes les eaux de marée de la rivière Saguenay en amont d'une ligne imaginaire tirée en travers de cette rivière entre le Cap Ouest et la rivière Peltier à l'exclusion de la baie des Ha! Ha!

Port de Québec.

Pour les fins de la présente loi, le port de Québec comprend:

a) Le fleuve Saint-Laurent et ses rives jusqu'à la marque des hautes eaux, entre une ligne tirée à partir de la culée occidentale du pont qui traverse l'embouchure de la rivière du Cap-Rouge, dans une direction S. 15° E. astronomique,

jusqu'à une intersection avec la marque de hautes eaux sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, et une ligne tirée à partir du côté est de l'embouchure de la rivière Montmorency, en droite ligne avec l'église catholique romaine de la paroisse de Sainte-Pétronille, sur l'île d'Orléans, et prolongée depuis là jusqu'à une intersection avec la marque des hautes eaux sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent;

b) Les parties de tous les tributaires qui se jettent dans le Saint-Laurent, entre lesdites lignes, jusqu'où monte la marée.

Port de Trois-Rivières.

Le port de Trois-Rivières comprend, pour les fins de la présente loi, cette partie du fleuve Saint-Laurent qui est située entre les limites orientale et occidentale ci-après décrites et s'étendant dans la rivière Saint-Maurice jusqu'à la limite septentrionale de la cité de Trois-Rivières où elle traverse la rivière Saint-Maurice, et comprend toutes eaux et grèves jusqu'à la ligne des hautes marées sur les deux côtés dudit fleuve et de ladite rivière, et sur les grèves des îles situées dans les limites dudit port. La limite occidentale du port consiste en une ligne tirée parallèlement et à un mille de distance vers l'est en direction perpendiculaire à la ligne raccordant le point d'intersection de la marque d'eau haute, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, avec la ligne de délimitation entre les paroisses de Trois-Rivières et de Pointe-du-Lac, au point d'intersection, sur la rive sud du fleuve, de la marque d'eau haute avec la ligne de délimitation des paroisses de Saint-Grégoire et de Nicolet. Du côté de l'est, la limite sera le prolongement de la limite est de la cité de Trois-Rivières en travers du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la rive sud dudit fleuve.

Port de Montréal.

Pour les fins de la présente loi, le port de Montréal est borné comme suit:

a) Du côté ouest, ou côté de la ville, à un point situé vis-à-vis de l'église de la paroisse de la Longue-Pointe, la limite continuera comme suit:

Commençant à l'embouchure de la petite rivière St-Pierre; de là, en descendant, suivant le cours du rivage du fleuve St-Laurent, et comprenant la grève du dit fleuve, jusqu'à la marque de haute marée, et le terrain au-dessus de la marque de la haute marée, réservé pour un chemin ou sentier public, en descendant jusqu'à l'extrémité inférieure du bassin inférieur du canal Lachine; de là, en descendant, suivant le côté nord-ouest du cours d'eau, courant parallèlement et contigu au mur de revêtement dans la rue ou grand chemin qui suit toute la ligne des quais maintenant

connue sous le nom de la Rue des Commissaires jusqu'à un endroit où le dit mur se relie aux travaux du gouvernement, au magasin du commissariat et au quai du gouvernement; de là, en descendant, suivant la direction des rivages du St-Laurent, et y compris la grève dudit fleuve jusqu'à la marque de haute marée, et tout terrain au-dessus de la marque de haute marée, réservé pour un chemin ou sentier public, jusqu'au ruisseau Migeon; de là, en descendant, jusque vis-à-vis l'église de la paroisse de la Longue-Pointe en suivant le dit fleuve à la marque des hautes eaux et renfermant la grève dudit fleuve;

le tout, tel qu'énoncé par les dispositions de l'article cinq du chapitre cent quarante-trois du Statut de 1855 de la ci-devant province du Canada, et tel que prolongé par les dispositions de l'article cinq du chapitre soixante et un du Statut de 1873, lesquelles dispositions seront interprétées d'après les circonstances existantes lors de l'adoption respectives de ces deux Actes. A partir de ce point ledit port est prolongé vers le nord, et ladite ligne frontière se continuera jusqu'à l'extrémité septentrionale de l'Ile de Montréal, en suivant le fleuve Saint-Laurent le long de la marque actuelle de hautes eaux, et comprenant la grève dudit fleuve.

b) Du côté sud, la limite suivra une ligne orientée N. 65° E. astronomique, depuis l'extrémité orientale de la ligne de division entre les lots respectivement désignés par les numéros 3266 et 3267 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Montréal jusqu'à l'intersection de la limite est.

c) Du côté est, la limite s'étendra de l'intersection de la limite sud avec la marque actuelle des hautes eaux sur la rive orientale du fleuve Saint-Laurent le long de ladite ligne des hautes eaux, et comprendra la grève dudit fleuve, jusqu'à l'intersection avec la limite septentrionale.

d) La limite septentrionale suivra une ligne s'étendant de l'extrémité septentrionale de l'Ile de Montréal, au Bout-de-l'Isle, allant vers l'est astronomiquement et se continuant en travers du fleuve Saint-Laurent jusqu'à l'intersection avec la limite orientale.

Port de Vancouver.

Pour les objets de la présente loi, le havre doit comprendre Burrard-Inlet, ainsi que le Bras nord et Port-Moody, False-Creek et English-Bay, et toutes les autres eaux de marée situées à l'est d'une ligne tirée depuis le phare de Point-Atkinson, en allant vers le sud, jusqu'au point le plus à l'ouest de Point-Grey.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

Première lecture le 20 mars 1936.

Le MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DE LA COLONISATION.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15083 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

S.R. c. 188; 1928, c. 48; 1930, c. 42; 1931, c. 53; 1932, c. 53; 1932-33, c. 49; 1934, c. 41; 1935, c. 66.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe un de l'article soixante-treize de la *Loi d'établissement de soldats*, chapitre cent quatre-vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par l'article un du chapitre quarante-neuf du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Crédit additionnel sur payements d'arrérages ou versements.

«**73.** (1) Tout colon ou individu endetté par rapport à un contrat ou accord intervenu antérieurement au premier jour de janvier 1933, sous l'empire des dispositions de la présente loi, qui, après le trente et unième jour de mars 1933 et jusqu'au trente et unième jour de mars 1938 inclusivement, effectue un payement relativement à tous arrérages ou tout versement échu et exigible dans ladite période ou dans le cours de l'année qui suit, doit, sous réserve des dispositions du présent article, recevoir un crédit aux fins du payement des arrérages ou sur le solde de ce versement ou sur tout autre semblable versement pour une somme additionnelle égale au payement effectué.»

Note explicative.

La seule modification consiste dans la substitution de l'année 1938 à l'année 1936 indiquée dans la loi actuelle.

Il est projeté de prolonger du 31 mars 1936 au 31 mars 1938 la période durant laquelle peuvent s'effectuer les payements comportant le privilège d'une gratification. Il est encore loisible au colon de se prévaloir du privilège accordé à celui qui effectue un payement exigible dans la période déterminée par la loi ou un payement anticipé.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 MARS 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

15085

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

S.R. c. 188; 1928, c. 48; 1930, c. 42; 1931, c. 53; 1932, c. 53; 1932-33, c. 49; 1934, c. 41; 1935, c. 66.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe un de l'article soixante-treize de la *Loi d'établissement de soldats*, chapitre cent quatre-vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par l'article un du chapitre quarante-neuf du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Crédit additionnel sur payements d'arrérages ou versements.

«**73.** (1) Tout colon ou individu endetté par rapport à un contrat ou accord intervenu antérieurement au premier jour de janvier 1933, sous l'empire des dispositions de la présente loi, qui, après le trente et unième jour de mars 1933 et jusqu'au trente et unième jour de mars 1938 inclusivement, effectue un payement relativement à tous arrérages ou tout versement échu et exigible dans ladite période ou dans le cours de l'année qui suit, doit, sous réserve des dispositions du présent article, recevoir un crédit aux fins du payement des arrérages ou sur le solde de ce versement ou sur tout autre semblable versement pour une somme additionnelle égale au payement effectué.»

Note explicative.

La seule modification consiste dans la substitution de l'année 1938 à l'année 1936 indiquée dans la loi actuelle.

Il est projeté de prolonger du 31 mars 1936 au 31 mars 1938 la période durant laquelle peuvent s'effectuer les payements comportant le privilège d'une gratification. Il est encore loisible au colon de se prévaloir du privilège accordé à celui qui effectue un payement exigible dans la période déterminée par la loi ou un payement anticipé.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi pour aider le soulagement du chômage, l'encouragement de l'établissement et du rétablissement agricoles ainsi que la mise en valeur, la conservation et l'amélioration de certaines ressources naturelles et autres.

Première lecture le 24 mars 1936.

Le Ministre du Travail.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

15006

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi pour aider le soulagement du chômage, l'encouragement de l'établissement et du rétablissement agricoles ainsi que la mise en valeur, la conservation et l'amélioration de certaines ressources naturelles et autres.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt national que le Dominion coopère avec les provinces du Dominion et avec d'autres organisations et individus dans leurs efforts pour étendre le placement industriel, encourager l'établissement et le rétablissement agricoles, conserver et mettre en valeur les ressources naturelles, construire des ouvrages publics et aider leur construction, aux fins, entre autres choses, d'activer davantage la reprise du commerce, de l'industrie et du placement et de diminuer par là les fardeaux actuels du gouvernement qui résultent du chômage: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le soulagement du chômage et sur les secours, 1936.*

Application.

2. La présente loi est appliquée par le ministre du Travail.

Ouvrages et entreprises.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut, à même les deniers attribués par le Parlement, autoriser l'exécution des ouvrages et entreprises qu'il juge de l'intérêt général du Canada et indispensables pour les objets de la présente loi, et, à ces fins, il peut autoriser l'accomplissement des actes et la passation des conventions et contrats qu'il juge nécessaires et opportuns.

Placement des personnes secourues.

(2) Dans l'exécution des travaux ou entreprises susdits, disposition doit être établie, en tant que, de l'avis du gouverneur en conseil, il peut être praticable de le faire et compatible avec une efficacité et une économie raisonnables, pour le placement des personnes qui, étant disponibles et compétentes, reçoivent nécessairement et régulièrement des

secours dans la province où ces ouvrages ou entreprises seront exécutés.

Contrats doivent être approuvés.

(3) Lorsque ces ouvrages ou entreprises relèvent de la juridiction provinciale, tous les contrats passés à leur égard doivent être approuvés par le Ministre, et les ouvrages doivent de ce chef être surveillés par un ingénieur fédéral.

Le Ministre peut agir.

(4) Le Ministre peut agir selon qu'il le juge nécessaire et opportun pour assurer l'observation des dispositions des paragraphes deux et trois du présent article.

Accords avec les provinces.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut conclure des accords avec n'importe laquelle des provinces concernant les mesures de secours y appliquées et pourvoyant à tous payements, en considération de ces mesures, à effectuer sur les deniers attribués par le Parlement, aux fins de secours, pour l'année financière 1936-37; et, lorsque c'est nécessaire, le gouverneur en conseil peut accorder une aide financière à toute province par voie de prêt, avance ou garantie jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas le montant maximum qui peut être versé à cette province en vertu d'un accord conclu sous le régime de la présente loi. Le gouverneur en conseil peut, subordonnément à ce qui précède, conclure aussi des conventions avec des corporations, sociétés ou individus engagés dans l'industrie, relativement à l'expansion du placement industriel.

Conventions avec corporations, etc.

Approbation par résolution de la Chambre.

(2) Nul accord conclu en vertu des dispositions du présent article ne liera le Dominion à moins d'avoir été approuvé par une résolution de la Chambre des communes.

Renouvellements de prêts, avances ou garanties.

1932, c. 36.
1932-33, c. 18.
1934, c. 15.
1935, c. 13.

5. Le gouverneur en conseil peut renouveler ou consolider, pour les périodes et aux conditions qu'il peut déterminer, les prêts, avances ou garanties faits, accordés ou renouvelés sous l'autorité de la *Loi de secours, 1932*, la *Loi de secours, 1933*, la *Loi de secours, 1934*, la *Loi de secours, 1935* et de la présente loi, et accepter en garantie à cet effet les billets, bons, obligations ou autres valeurs du Trésor que peut approuver le gouverneur en conseil.

Arrêtés et règlements.

6. Le gouverneur en conseil peut rendre tous arrêtés et établir tous règlements qui peuvent être jugés nécessaires ou opportuns pour accomplir les fins et satisfaire à l'intention de la présente loi.

Application des arrêtés et règlements.

7. Tous arrêtés et règlements du gouverneur en conseil, rendus ou établis sous l'empire de la présente loi, ont force de loi et peuvent être modifiés, étendus ou révoqués par un arrêté ou règlement subséquent; mais si un arrêté ou règlement est modifié, étendu ou révoqué, ni son application antérieure ni une chose régulièrement accomplie sous son empire ne doivent être atteintes de ce chef, et nuls droits, privilèges, obligations ou responsabilités acquis, nés, à naître

ou contractés sous son régime ne doivent être atteints par cette modification, extension ou révocation.

Arrêtés et règlements présentés au Parlement.

8. Tous les arrêtés en conseil rendus et les règlements établis en vertu des dispositions de la présente loi doivent être présentés à la Chambre des communes immédiatement après qu'ils ont été rendus ou établis si le Parlement est alors en session, ou, s'il ne l'est pas, ces arrêtés en conseil ou règlements, ou un extrait des susdits révélant leurs stipulations essentielles, doivent être publiés dans le prochain numéro de la *Gazette du Canada*.

Nomination des fonctionnaires, commis et employés.

9. Subordonnément à l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut nommer les fonctionnaires, commis et employés requis pour exécuter les objets de la présente loi.

Rapport au Parlement.

10. Un rapport doit être présenté au Parlement dans les trente jours qui suivent l'expiration de la présente loi ou, si le Parlement n'est pas alors en session, doit être publié et rendu disponible pour distribution par le ministère du Travail, lequel rapport doit contenir un état complet et exact des deniers dépensés ou prêtés, des garanties données et des obligations contractées sous le régime de la présente loi.

Durée de la loi.

Payement des obligations contractées après l'expiration.

11. Toutes les dispositions de la présente loi, sauf celles que contiennent l'article cinq et le présent article, prendront fin le trente et unième jour de mars 1937; mais toute obligation ou tout engagement pris ou créé sous l'autorité de la présente loi peut être payé et acquitté nonobstant l'expiration de la présente loi à la date susdite.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi pour aider le soulagement du chômage, l'encouragement de l'établissement et du rétablissement agricoles ainsi que la mise en valeur, la conservation et l'amélioration de certaines ressources naturelles et autres.

RÉIMPRIMÉ AU 20 AVRIL 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17122 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi pour aider le soulagement du chômage, l'encouragement de l'établissement et du rétablissement agricoles ainsi que la mise en valeur, la conservation et l'amélioration de certaines ressources naturelles et autres.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt national que le Dominion coopère avec les provinces du Dominion et avec d'autres organisations et individus dans leurs efforts pour étendre le placement industriel, encourager l'établissement et le rétablissement agricoles, conserver et mettre en valeur les ressources naturelles, construire des ouvrages publics et aider leur construction, aux fins, entre autres choses, d'activer davantage la reprise du commerce, de l'industrie et du placement et de diminuer par là les fardeaux actuels du gouvernement qui résultent du chômage: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le soulagement du chômage et sur les secours, 1936.*

Application.

2. La présente loi est appliquée par le ministre du Travail.

Ouvrages et entreprises.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut, à même les deniers attribués par le Parlement, autoriser l'exécution des ouvrages et entreprises qu'il juge de l'intérêt général du Canada et indispensables pour les objets de la présente loi, et, à ces fins, il peut autoriser l'accomplissement des actes et la passation des conventions et contrats qu'il juge nécessaires et opportuns.

Placement des personnes secourues.

(2) Dans l'exécution des travaux ou entreprises susdits, disposition doit être établie, en tant que, de l'avis du gouverneur en conseil, il peut être praticable de le faire et compatible avec une efficacité et une économie raisonnables, pour le placement des personnes qui, étant disponibles et compétentes, reçoivent nécessairement et régulièrement des

secours dans la province où ces ouvrages ou entreprises seront exécutés.

Contrats doivent être approuvés.

(3) Lorsque ces ouvrages ou entreprises auxquels contribue le gouvernement fédéral relèvent de la juridiction provinciale, tous les contrats passés à leur égard doivent être approuvés par le Ministre, et les ouvrages doivent de ce chef être surveillés par un ingénieur au service du gouvernement fédéral.

Le Ministre peut agir.

(4) Le Ministre peut agir selon qu'il le juge nécessaire et opportun pour assurer l'observation des dispositions des paragraphes deux et trois du présent article.

Accords avec les provinces.

4. Le gouverneur en conseil peut conclure des accords avec n'importe laquelle des provinces concernant les mesures de secours y appliquées et prouvoyant à tous payements, en considération de ces mesures, à effectuer sur les deniers attribués par le Parlement, aux fins de secours, pour l'année financière 1936-37; et, lorsque c'est nécessaire, le gouverneur en conseil peut, moyennant un prêt ou une avance à même le Fonds du revenu consolidé, ou par voie de garantie, accorder une aide financière à toute province pour lui permettre de pourvoir aux dépenses faites pour secours directs ou autres mesures de secours jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas dans l'ensemble le montant total qui peut être versé d'ailleurs à cette province en vertu d'un accord conclu sous le régime de la présente loi. Le gouverneur en conseil peut aussi conclure des conventions avec des corporations, sociétés ou individus engagés dans l'industrie, relativement à l'expansion du placement industriel.

Conventions avec corporations, etc.

Renouvellements de prêts, avances ou garanties.

5. Le gouverneur en conseil peut renouveler ou consolider, pour les périodes et aux conditions qu'il peut déterminer, les prêts, avances ou garanties faits, accordés ou renouvelés sous l'autorité de la *Loi de secours, 1932*, la *Loi de secours, 1933*, la *Loi de secours, 1934*, la *Loi de secours, 1935* et de la présente loi, et accepter en garantie à cet effet les billets, bons, obligations ou autres valeurs du Trésor que peut approuver le gouverneur en conseil.

1932, c. 36.
1932-33, c. 18.
1934, c. 15.
1935, c. 13.

Arrêtés et règlements.

6. Le gouverneur en conseil peut rendre tous arrêtés et établir tous règlements qui peuvent être jugés nécessaires ou opportuns pour accomplir les fins et satisfaire à l'intention de la présente loi.

Application des arrêtés et règlements.

7. Tous arrêtés et règlements du gouverneur en conseil, rendus ou établis sous l'empire de la présente loi, ont force de loi et peuvent être modifiés, étendus ou révoqués par un arrêté ou règlement subséquent; mais si un arrêté ou règlement est modifié, étendu ou révoqué, ni son application antérieure ni une chose régulièrement accomplie sous son

empire ne doivent être atteintes de ce chef, et nuls droits, privilèges, obligations ou responsabilités acquis, nés, à naître ou contractés sous son régime ne doivent être atteints par cette modification, extension ou révocation.

Arrêtés et règlements présentés au Parlement.

8. Tous les arrêtés en conseil rendus et les règlements établis en vertu des dispositions de la présente loi doivent être présentés à la Chambre des communes immédiatement après qu'ils ont été rendus ou établis si le Parlement est alors en session, ou, s'il ne l'est pas, ces arrêtés en conseil ou règlements, ou un extrait des susdits révélant leurs stipulations essentielles, doivent être publiés dans le prochain numéro de la *Gazette du Canada*.

Nomination des fonctionnaires, commis et employés.

9. Subordonnément à l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut nommer les fonctionnaires, commis et employés requis pour exécuter les objets de la présente loi.

Rapport au Parlement.

10. Un rapport doit être présenté au Parlement dans les trente jours qui suivent l'expiration de la présente loi ou, si le Parlement n'est pas alors en session, doit être publié et rendu disponible pour distribution par le ministère du Travail, lequel rapport doit contenir un état complet et exact des deniers dépensés ou prêtés, des garanties données et des obligations contractées sous le régime de la présente loi.

Durée de la loi.

Payement des obligations contractées après l'expiration.

11. Toutes les dispositions de la présente loi, sauf celles que contiennent l'article cinq et le présent article, prendront fin le trente et unième jour de mars 1937; mais toute obligation ou tout engagement pris ou créé sous l'autorité de la présente loi peut être payé et acquitté nonobstant l'expiration de la présente loi à la date susdite.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi pour aider le soulagement du chômage, l'encouragement de l'établissement et du rétablissement agricoles ainsi que la mise en valeur, la conservation et l'amélioration de certaines ressources naturelles et autres.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 AVRIL 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15008
1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi pour aider le soulagement du chômage, l'encouragement de l'établissement et du rétablissement agricoles ainsi que la mise en valeur, la conservation et l'amélioration de certaines ressources naturelles et autres.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt national que le Canada coopère avec ses provinces et avec certains individus et organisations dans leurs efforts pour étendre le placement industriel, encourager l'établissement et le rétablissement agricoles, conserver et mettre en valeur les ressources naturelles, construire des ouvrages publics et aider leur construction, aux fins, entre autres choses, d'activer davantage la reprise du commerce, de l'industrie et du placement et de diminuer par là les fardeaux actuels du gouvernement qui résultent du chômage: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le soulagement du chômage et sur les secours, 1936.*

Application.

2. La présente loi est appliquée par le ministre du Travail, et, chaque fois qu'elle est employée dans la présente loi, l'expression «Ministre» signifie le ministre du Travail.

Ouvrages et entreprises.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut, à même les deniers attribués par le Parlement, autoriser l'exécution des ouvrages et entreprises qu'il juge de l'intérêt général du Canada et indispensables pour les objets de la présente loi, et, à ces fins, il peut autoriser l'accomplissement des actes et la passation des conventions et contrats qu'il juge nécessaires et opportuns.

Placement des personnes secourues.

(2) Dans l'exécution des travaux ou entreprises susdits, disposition doit être établie, en tant que, de l'avis du gouverneur en conseil, il peut être praticable de le faire et compatible avec une efficacité et une économie raisonnables, pour le placement des personnes qui, étant disponibles et compétentes, reçoivent nécessairement et régulièrement des

secours dans la province où ces ouvrages ou entreprises seront exécutés.

Contrats doivent être approuvés.

(3) Lorsque ces ouvrages ou entreprises auxquels contribue le gouvernement fédéral relèvent de la juridiction provinciale, tous les contrats passés à leur égard doivent être approuvés par le Ministre, et les ouvrages doivent de ce chef être surveillés par un ingénieur au service du gouvernement fédéral.

Le Ministre peut agir.

(4) Le Ministre peut agir selon qu'il le juge nécessaire et opportun pour assurer l'observation des dispositions des paragraphes deux et trois du présent article.

Accords avec les provinces.

4. Le gouverneur en conseil peut conclure des accords avec n'importe laquelle des provinces concernant les mesures de secours y appliquées et pourvoyant à tous payements, en considération de ces mesures, à effectuer sur les deniers attribués par le Parlement, aux fins de secours, pour l'année financière 1936-37; et, lorsque c'est nécessaire, le gouverneur en conseil peut, moyennant un prêt ou une avance à même le Fonds du revenu consolidé, ou par voie de garantie, accorder une aide financière à toute province pour lui permettre de pourvoir aux dépenses faites pour secours directs ou autres mesures de secours jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas dans l'ensemble le montant total qui peut être versé d'ailleurs à cette province en vertu d'un accord conclu sous le régime de la présente loi. Le gouverneur en conseil peut aussi conclure des conventions avec des corporations, sociétés ou individus engagés dans l'industrie, relativement à l'expansion du placement industriel.

Conventions avec corporations, etc.

Renouvellements de prêts, avances ou garanties.

1932, c. 36.
1932-33, c. 18.
1934, c. 15.
1935, c. 13.

5. Le gouverneur en conseil peut renouveler ou consolider, pour les périodes et aux conditions qu'il peut déterminer, les prêts, avances ou garanties faits, accordés ou renouvelés sous l'autorité de la *Loi de secours, 1932*, la *Loi de secours, 1933*, la *Loi de secours, 1934*, la *Loi de secours, 1935* et de la présente loi, et accepter en garantie à cet effet les billets, bons, obligations ou autres valeurs du Trésor que peut approuver le gouverneur en conseil.

Arrêtés et règlements.

6. Le gouverneur en conseil peut rendre tous arrêtés et établir tous règlements qui peuvent être jugés nécessaires ou opportuns pour accomplir les fins et satisfaire à l'intention de la présente loi.

Application des arrêtés et règlements.

7. Tous arrêtés et règlements du gouverneur en conseil, rendus ou établis sous l'empire de la présente loi, ont force de loi et peuvent être modifiés, étendus ou révoqués par un arrêté ou règlement subséquent; mais si un arrêté ou règlement est modifié, étendu ou révoqué, ni son application antérieure ni une chose régulièrement accomplie sous son

empire ne doivent être atteintes de ce chef, et nuls droits, privilèges, obligations ou responsabilités acquis, nés, à naître ou contractés sous son régime ne doivent être atteints par cette modification, extension ou révocation.

Arrêtés et règlements présentés au Parlement.

8. Tous les arrêtés en conseil rendus et les règlements établis en vertu des dispositions de la présente loi doivent être présentés à la Chambre des communes immédiatement après qu'ils ont été rendus ou établis si le Parlement est alors en session, ou, s'il ne l'est pas, ces arrêtés en conseil ou règlements, ou un extrait des susdits révélant leurs stipulations essentielles, doivent être publiés dans le prochain numéro de la *Gazette du Canada*.

Nomination des fonctionnaires, commis et employés.

9. Subordonnément à l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut nommer les fonctionnaires, commis et employés requis pour exécuter les objets de la présente loi.

Rapport au Parlement.

10. Un rapport doit être présenté au Parlement dans les trente jours qui suivent l'expiration de la présente loi ou, si le Parlement n'est pas alors en session, doit être publié et rendu disponible pour distribution par le ministère du Travail, lequel rapport doit contenir un état complet et exact des deniers dépensés ou prêtés, des garanties données et des obligations contractées sous le régime de la présente loi.

Durée de la loi.

Payement des obligations contractées après l'expiration.

11. Toutes les dispositions de la présente loi, sauf celles que contiennent l'article cinq et le présent article, prendront fin le trente et unième jour de mars 1937; mais toute obligation ou tout engagement pris ou créé sous l'autorité de la présente loi peut être payé et acquitté nonobstant l'expiration des dispositions susdites de la présente loi à la date susmentionnée.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi modifiant la Loi des pêcheries, 1932.

Première lecture le 26 mars 1936

M. Reid.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

14823

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi modifiant la Loi des pêcheries, 1932.

1932, c. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des pêcheries, 1932*, chapitre quarante-deux du Statut de 1932, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article vingt-deux:

La pêche du saumon à la seine est interdite dans les eaux contiguës à l'embouchure du fleuve Fraser.

«**22A.** Il est interdit de pêcher le saumon à la seine dans les limites d'une ligne tirée de l'extrême point occidental de Point-Grey jusqu'à l'extrême point septentrional de l'île Galiano; de là, en ligne droite vers et en suivant la frontière internationale jusqu'au feu extérieur sur ladite frontière; de là, sur une ligne tracée vers l'ouest et le nord jusqu'au point de départ.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet d'interdire, moyennant un texte législatif, la pêche du saumon à la seine dans les eaux contiguës à l'embouchure du fleuve Fraser.

21.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi modifiant la Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933.

Première lecture le 26 mars 1936.

Le Ministre des Chemins de fer et Canaux.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13594 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi modifiant la Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933.

1933, c. 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien, 1936.*

Définition de «Régisseurs».

2. Est abrogé l'alinéa *i)* de l'article trois de la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*, chapitre trente-trois du statut de 1933.

Partie I.

3. Est abrogée la Partie I de ladite loi, et remplacée par la suivante:

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les modifications contenues dans le présent projet de loi ont pour objet, d'une manière générale, de remplacer trois régisseurs par un Conseil d'administration composé de sept membres; de pourvoir à ce que l'un des administrateurs soit le *Chairman* du Conseil d'administration et à ce qu'il consacre tout son temps à l'exercice de ses fonctions; de prescrire la nomination, par les administrateurs, d'un Président; d'exiger l'approbation du Gouverneur en conseil lorsque, en vertu de la loi, l'approbation des actionnaires d'une compagnie est requise, au lieu de dispenser de ladite approbation, soit par le Gouverneur en conseil, soit par les actionnaires, ainsi que la chose se pratiquait dans le cas des Régisseurs, et de prescrire qu'une majorité des administrateurs décidera de toute question au lieu d'exiger l'unanimité des suffrages ou une majorité qui comprenait le *Chairman*, ainsi que cela était prévu dans le cas des Régisseurs.

Les modifications apportées à la loi actuelle sont indiquées au moyen du texte souligné ou par une ligne verticale en regard de l'article, ce qui veut dire que les changements sont tels qu'on ne saurait les souligner en entier. Lorsque c'est possible, les modifications sont également indiquées par des mots en italique dans les articles reproduits à titre de notes explicatives.

2. L'alinéa *i)* de l'article trois, qu'il est question d'abroger, se lit actuellement comme suit:

«*i)* «Régisseurs» signifie les Régisseurs institués sous l'autorité de la Partie I de la présente loi, et comprend leurs successeurs;»

La définition de «Régisseurs» doit être abrogée car les trois régisseurs seront remplacés par un Conseil d'administration.

3. La Partie I de la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*, se lit actuellement comme suit:

«PARTIE I.

CHEMINS DE FER NATIONAUX.

Conseil d'administration.

Nomination des administrateurs.

«**4.** (1) Le Conseil d'administration de la Compagnie du National se composera de sept administrateurs.

(2) Le Gouverneur en conseil pourra nommer aux lieu et place et en succession de ceux qui ont constitué en corporation la Compagnie du National et de leurs successeurs, sept administrateurs auxquels seront conférés les pouvoirs, droits, privilèges, immunités, et seront imposés les devoirs, responsabilités et restrictions que prévoit la présente loi.

L'un des administrateurs est le *Chairman* du Conseil d'administration.

(3) Le Gouverneur en conseil pourra nommer un des administrateurs de la Compagnie du National Président *(Chairman)* du Conseil d'administration de la Compagnie du National. Ce dernier devra consacrer tout son temps aux devoirs de sa charge et ne devra pas être fonctionnaire, ni, après sa nomination comme *Chairman* du conseil d'administration, devenir, autrement que par réélection, administrateur d'aucune compagnie autre qu'une compagnie comprise dans les Chemins de fer Nationaux, ou une compagnie que Sa Majesté possède ou contrôle directement ou indirectement, par droit de propriété d'actions ou autrement.

Sauvegarde du droit à pension.

(4) Subordonnément aux dispositions de l'article suivant, la nomination de tout fonctionnaire ou employé de l'un quelconque des Chemins de fer Nationaux comme administrateur et *Chairman* du Conseil d'administration de la Compagnie du National n'affectera aucun droit, privilège ou avantage dont il jouit présentement ou dont il pourra jouir en vertu des dispositions de toute loi de pension ou de règlements relatifs à l'un des Chemins de fer Nationaux, et, pour toutes fins de pension, il sera censé un fonctionnaire ou employé au sens de cette loi de pension et de ces règlements.

Rémunération des administrateurs.

«**5.** (1) La Compagnie du National paiera aux administrateurs les sommes que le Gouverneur en conseil fixera à discrétion, et si un administrateur reçoit une pension de quelque compagnie de chemin de fer, il n'aura pas droit de recevoir ni de se faire verser cette pension pendant la durée de son mandat.

Une seule rémunération à chaque administrateur.

(2) Chaque administrateur ne recevra à ce titre que la somme qui pourra être fixée conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article, et sauf cette somme et le droit de chaque administrateur au paiement anticipé ou au remboursement de ses dépenses régulières dans l'exercice de ses fonctions pour les affaires des Chemins de fer Nationaux, il n'aura, pour aucun motif, droit à rémunération ou émolument de quelque compagnie ou élément dont se composent les Chemins de fer Nationaux;

«PARTIE I.

CHEMINS DE FER NATIONAUX.

4. (1) Le Gouverneur en conseil pourra révoquer toutes nominations faites jusqu'à présent dans le Conseil des Directeurs de la Compagnie du National sous l'autorité de l'article trois de Loi du National, et pourra nommer, aux lieu et place et en succession des directeurs constitués en corporation à l'origine de la Compagnie, trois Régisseurs auxquels seront conférés les pouvoirs, droits, privilèges, immunités, et seront imposés les devoirs, responsabilités et restrictions que ladite Loi prévoit.

(2) L'un de ces Régisseurs sera leur Président *(Chairman)*. Il devra consacrer tout son temps aux devoirs de sa charge et ne devra pas être fonctionnaire, ni, après sa nomination comme Régisseur, devenir, autrement que par réélection, directeur d'aucune compagnie autre qu'une compagnie qui est comprise dans les Chemins de fer Nationaux.

(3) Les Régisseurs, autres que le président *(Chairman)*, en premier lieu nommés sous le régime des dispositions de la présente loi devront, à l'occasion, consacrer aux devoirs de leur charge, pour la durée de leur premier mandat, tout ou partie de leur temps selon que peut le déterminer au besoin le Gouverneur en conseil, et les traitements à payer à ces Régisseurs pour leur service continu et/ou pour leur service intermittent seront fixés à l'époque de leur nomination.

5. (1) La Compagnie du National paiera aux *Régisseurs le traitement* que le Gouverneur en conseil fixera à discrétion, et si un *Régisseur* reçoit une pension de quelque compagnie de chemin de fer, il n'aura pas droit de recevoir ni de se faire verser cette pension pendant la durée de son mandat.

(2) *ChaqueRégisseur* ne recevra *qu'un seul traitement*, et sauf ce traitement et le droit de chaque Régisseur au paiement anticipé ou au remboursement de ses dépenses régulières dans l'exercice de ses fonctions pour les affaires des Chemins de fer Nationaux, il n'aura, pour aucun motif, droit à rémunération ou émolument.

toutefois, la Compagnie du National paiera au Président *(Chairman)* du Conseil d'administration, en sa qualité de *Chairman*, la somme, le traitement ou la rémunération additionnelle que pourra fixer à discrétion le Gouverneur en conseil.

Durée des fonctions.

«**6.** (1) Trois des administrateurs originaires, y compris le Président *(Chairman)* du Conseil d'administration, seront nommés pour une période de trois années chacun, à compter de la nomination.

(2) Deux des administrateurs originaires seront nommés pour une période de deux années chacun, à compter de la nomination.

(3) Deux des administrateurs originaires seront nommés pour une période d'une année chacun, à compter de la nomination.

Vacances.

(4) Le Gouverneur en conseil pourra, à l'occasion, nommer ou de nouveau nommer un administrateur pour remplir une vacance susceptible de se produire parmi les administrateurs, et il pourra, à discrétion, nommer un *Chairman* du Conseil d'administration pour remplir toute vacance dans la fonction de *Chairman* du Conseil d'administration.

Nominations pour remplir des vacances casuelles.

(5) Les nominations pour remplir des vacances casuelles parmi les administrateurs ou au poste de *Chairman* du Conseil d'administration couvriront la partie non expirée de la durée du mandat de l'administrateur quittant sa charge ou du *Chairman* du Conseil d'administration quittant sa charge, selon le cas.

Vacances.

(6) Les nominations pour remplir des vacances parmi les administrateurs ou au poste de *Chairman* du Conseil d'administration qui se produisent par expiration du mandat devront être faites pour une période de trois années à compter de la survenue de la vacance.

Jusqu'à la nomination du successeur.

(7) Tout administrateur dont le mandat est expiré devra continuer d'agir en cette qualité jusqu'à la nomination de son successeur.

Pouvoirs non atteints.

(8) La durée d'une ou plusieurs vacances parmi les administrateurs, ou une continuation de ces vacances, ne portera nullement atteinte aux pouvoirs des administrateurs.

Quorum.

(9) Quatre administrateurs constitueront quorum.

Incapacité du *Chairman*.

(10) Lorsque le *Chairman* du Conseil d'administration sera provisoirement incapable d'exercer les fonctions de sa charge par suite de son absence du Canada ou pour une autre cause d'incapacité, ou lorsqu'il y aura vacance dans la charge de *Chairman* du Conseil d'administration, alors les administrateurs qui resteront pourront élire un des leurs pour agir en qualité de *Chairman* du Conseil d'administration pendant la durée de cette incapacité ou vacance, et dès lors il agira aussi, pendant la même période, comme *Chairman* du Conseil d'administration de toute autre compagnie au Canada sous la direction et le contrôle des admi-

6. (1) Le Gouverneur en conseil pourra, lorsqu'il y aura lieu, nommer ou renommer un Régisseur pour remplir une vacance se produisant, pour quelque cause que ce soit, parmi les Régisseurs.

(2) Le Président *(Chairman)* des Régisseurs devra être nommé en cette qualité pour une période de cinq années à compter de sa nomination, et chacun des autres Régisseurs du début devra être nommé pour telle période de moins de cinq années et différente de la durée du mandat de son co-Régisseur que le Gouverneur en conseil spécifiera dans la nomination.

(3) Les nominations pour remplir des vacances casuelles parmi les Régisseurs devront être faites pour la durée restant à courir du mandat du Régisseur sortant.

(4) Les nominations pour remplir des vacances se produisant par expiration du mandat devront être faites pour une période de cinq années à compter de la survenue de la vacance.

(5) Tout Régisseur dont le mandat est expiré devra continuer à exercer ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.

(6) Survenant une vacance, les deux Régisseurs restant en fonctions devront et pourront, pendant la durée de cette vacance, agir comme Régisseurs et seront censés être les Régisseurs pour l'application de la présente loi. Si la vacance se produit dans la charge de Président *(Chairman)*, celui des deux Régisseurs restant en fonctions pendant la durée de cette vacance et qui aura le plus longtemps exercé la charge de Régisseur, ou, dans le cas où les deux Régisseurs restant en fonctions auraient exercé leur charge durant la même période, celui d'entre eux dont le mandat doit expirer en dernier lieu, devra et pourra agir et être connu comme le Président *(Chairman)* des Régisseurs et sera censé l'être pour l'application de la présente loi.

(7) Chaque fois qu'il sera porté à la connaissance du président de la cour de l'Echiquier du Canada, par requête d'un Régisseur ou de Régisseurs et à la suite d'un avis raisonnable donné par écrit au Procureur général du Canada—

a) par un Régisseur requérant, que pour cause de sa prochaine absence du Canada, ou

b) par deux Régisseurs, que pour cause d'absence du Canada ou pour une autre cause d'incapacité,

un Régisseur se trouve ou doit se trouver temporairement incapable de remplir les devoirs de sa charge et que, dans

nistrateurs et qui est comprise dans les Chemins de fer Nationaux. La Compagnie du National pourra verser à cet administrateur ainsi provisoirement choisi, la rémunération additionnelle, le cas échéant, que le Gouverneur en conseil pourra approuver.

Compagnie provinciale reconstituée en corporation.

«**7.** (1) Les ouvrages de toute compagnie constituée en corporation au Canada qui est comprise dans les Chemins de fer Nationaux, mais qui n'est pas constituée par ou en vertu de la loi du Dominion du Canada, et qui n'ont pas été jusqu'ici déclarés d'utilité publique au Canada, sont par les présentes déclarés d'utilité publique au Canada.

Autres compagnies.

(2) En exécution de la présente loi, et sans plus, les actionnaires actuels de toute compagnie au Canada comprise dans les Chemins de fer Nationaux, dont les ouvrages ont été ou sont par les présentes déclarés d'utilité publique au Canada, sont par les présentes constitués en corporation, et cette compagnie constituée aura les mêmes nom, administrateurs et entreprise que la compagnie en premier lieu mentionnée, et elle peut et doit agir en succession et continuation relativement à toutes ses affaires conformément et subordonnément aux dispositions de la présente loi et sous leur empire.

l'un ou l'autre cas, il sera nécessaire, aux fins d'assurer l'application des dispositions de la présente loi tant que durera cette incapacité, de présumer vacante la charge du Régisseur, ce président pourra, par ordonnance ou décret de sa cour, déclarer que, aux termes du présent paragraphe de la présente loi, la charge de ce Régisseur se trouvant en pareil cas soit, pour tous les objets de la présente loi (sauf ceux des articles cinq et six qui se rapportent au paiement des traitements et au remplissage des vacances), présumée rester vacante jusqu'à l'émission d'une nouvelle ordonnance ou d'un nouveau décret du président de ladite cour ou jusqu'à la survenue d'une réelle vacance dans la charge du Régisseur concerné.

(8) Cette ordonnance ou ce décret aura vigueur et effet conformément à sa teneur; et le président de ladite cour pourra à toute époque l'annuler sur requête du Régisseur concerné, de ses co-Régisseurs ou du Procureur général du Canada, et à la suite d'avis préalable et par écrit que le président de ladite cour pourra approuver et qui devra être signifié, s'il y a lieu, aux personnes, s'il en est, qu'il pourra désigner.

«**7.** *Aucun Régisseur ne sera révoqué, ni ne subira de diminution dans son traitement, pendant toute la durée de son mandat, à moins de justification et d'une adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Canada.*

(L'article ci-dessus est omis entièrement. L'ancien article 8 porte maintenant le numéro 7 et n'est modifié d'aucune manière.)

«**8.** (1) Les ouvrages de toute compagnie constituée en corporation au Canada qui est comprise dans les Chemins de fer Nationaux, mais qui n'est pas constituée par ou en vertu de la loi du Dominion du Canada, et qui n'ont pas été jusqu'ici déclarés d'utilité publique au Canada, sont expressément déclarés d'utilité publique au Canada.

(2) En exécution de la présente loi, et sans plus, les actionnaires actuels de toute compagnie au Canada comprise dans les Chemins de fer Nationaux, dont les ouvrages ont été ou sont par les présentes déclarés d'utilité publique au Canada, sont par les présentes constitués en corporation, et cette compagnie constituée aura les mêmes nom, administrateurs et entreprise que la compagnie en premier lieu mentionnée, et elle peut et doit agir en succession et continuation relativement à toutes ses affaires conformément et subordonnément aux dispositions de la présente loi et sous leur empire.

Dès la nomination des administrateurs, la direction et le contrôle sont dévolus au Conseil d'administration.

«8. (1) Lorsque le Gouverneur en conseil aura nommé les administrateurs, tel que le prescrit l'article quatre de la présente loi, l'administration et le contrôle de la Compagnie du National et son entreprise seront, par application de la présente loi et sans plus, dévolus au Conseil d'administration, subordonnément aux dispositions de la présente loi.

Le Conseil possède les pouvoirs, etc., du ci-devant bureau des Régisseurs.

(2) Par la suite, le Conseil d'administration devra et pourra, subordonnément aux dispositions de la présente loi, posséder et exercer tous les pouvoirs, droits, privilèges et immunités, et remplir et assumer toutes les charges, responsabilités et restrictions qui appartiendraient ou incomberaient à un Conseil des Directeurs de la Compagnie du National nommé en exécution des dispositions de la Loi du National.

S.R., 1927, c. 172.

Administrateurs et *Chairman* du Conseil d'administration substitués aux directeurs et au *Chairman* du Conseil des Directeurs de toutes les compagnies canadiennes comprises dans les Chemins de fer Nationaux.

(3) En même temps, en vertu de la même autorité et sans plus, les administrateurs et le Président *(Chairman)* du Conseil d'administration deviendront et seront respectivement les administrateurs et le *Chairman* du Conseil d'administration aux lieu et place et en succession des directeurs ou Régisseurs et du *Chairman* du Conseil des Directeurs ou des Régisseurs de toute autre compagnie au Canada faisant partie des Chemins de fer Nationaux; et par la suite ils pourront et devront, subordonnément aux dispositions de la présente loi, posséder et exercer, à l'égard de ces autres compagnies respectivement, les mêmes pouvoirs, droits, privilèges et immunités, et remplir et assumer les mêmes charges, responsabilités et restrictions que ceux déjà prescrits au présent article à l'égard de la Compagnie du National. Toutefois, dans chaque cas où la propriété, l'intérêt, ou le droit d'exploitation ou de contrôle de la Compagnie du National ou de l'un des éléments dont se composent les Chemins de fer Nationaux tels que définis en la présente loi, sera seulement partiel, à l'égard de quelqu'une de ces compagnies au Canada, parce qu'en conséquence de l'adoption de la présente loi une partie du conseil d'administration de pareille compagnie pourra être nommée et continuera de pouvoir être nommée autrement que par les administrateurs de la Compagnie du National, ces administrateurs choisiront parmi eux le nombre de membres qu'ils ont le droit d'élire au Conseil d'administration de ladite compagnie; et si le nombre des administrateurs pouvant être nommés par eux dépasse sept, ils pourront nommer tels administrateurs additionnels de pareille compagnie au Canada qu'ils pourront être autorisés à nommer et qu'il pourra être nécessaire de nommer, et ils pourront aussi les révoquer et remplacer à toute époque sans donner d'avis et sans formuler de motif.

Les lois, arrêtés et chartes incompatibles doivent s'interpréter en harmonie.

(4) La Loi du National et toutes les lois, chartes, lettres patentes et arrêtés en conseil du Canada qui ont trait à ces compagnies au Canada devront, en tant qu'incompatibles avec les dispositions du présent article, se lire à la lumière des présentes dispositions et s'interpréter de façon à s'y conformer.

Approbation du Gouverneur en conseil au lieu des actionnaires.

«**9.** Lorsque les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, ou de tout autre statut ou loi, exigeront l'approbation, la sanction ou la confirmation par les actionnaires, à l'égard de toute compagnie à laquelle s'applique l'article qui précède immédiatement, ladite approbation, sanction ou confirmation pourra être donnée par le Gouverneur en conseil. (Nouveau).

Nomination du Président.

«**10.** (1) Les administrateurs nommeront, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, un Président de la Compagnie du National qui pourra être le Président *(Chairman)* du conseil d'administration, ou une personne autre que l'un des administrateurs. Le Président, à ce titre, restera en fonction durant le bon plaisir des administrateurs et, nonobstant les dispositions de la présente loi, recevra de la Compagnie du National la somme, le salaire ou les émoluments que le Gouverneur en conseil pourra approuver.

Si le Président n'est pas un administrateur, il devient le fonctionnaire exécutif en chef.

Attributions du fonctionnaire exécutif en chef.

(2) Si les administrateurs nomment une personne, autre que l'un d'entre eux, comme Président de la Compagnie du National, ladite personne sera, pendant la durée de ses fonctions comme Président, le fonctionnaire exécutif en chef des Chemins de fer Nationaux, et aura les attributions, l'autorité et les fonctions qui pourront être spécifiées par statut ou par résolution des administrateurs et approuvées par le Gouverneur en conseil, et ladite personne en sa qualité de fonctionnaire exécutif en chef des Chemins de fer Nationaux recevra de la Compagnie du National le traitement que le Gouverneur en conseil pourra approuver.

Le Président de la Compagnie du National devient le Président de toutes les compagnies formant partie des

(3) Lorsque les administrateurs auront nommé, comme il est prévu au présent article, le Président de la Compagnie du National, ledit Président de la Compagnie du National deviendra et sera, au même instant et par le même effet et sans plus, le Président aux lieu et place et en succession du Président de toute autre compagnie au Canada com-

9. L'article neuf est nouveau.

10. (1) Les Régisseurs devront nommer, aux conditions fixées par eux, une personne, autre que l'un d'eux-mêmes, qui aura par titre rang de Président *(Président)*, pour exercer et exécuter, sous leur direction et en consultation avec eux, les attributions, l'autorité et les fonctions de Chef des services d'exploitation des Chemins de fer Nationaux, tel que ces attributions, cette autorité et ces fonctions seront à l'occasion précisées par règlement ou délibération des Régisseurs et conférées aux fins d'être exercées et exécutées. Le Président devra faire ses rapports aux Régisseurs et ne sera comptable qu'aux seuls régisseurs.

(2) Jusqu'à ce que les Régisseurs aient fait la nomination requise au présent article, la personne à qui sont actuellement confiées, à titre exclusif ou non, les attributions, l'autorité et les fonctions de Chef des services d'exploitation de la Compagnie du National et de son entreprise, devra et pourra continuer à exercer ces attributions, cette autorité et ces fonctions pour le compte des Chemins de fer Nationaux comme si elles lui eussent été confiées pour être exercées et exécutées sous l'autorité de la présente loi.

Chemins de fer Nationaux.

prise dans les Chemins de fer Nationaux et ayant le même conseil d'administration que celui de la Compagnie du National.

Une seule rémunération, en sa qualité de Président.

(4) Le Président, en cette qualité, ne recevra que la seule somme, le seul traitement ou rémunération qui pourra être approuvée, en conformité des dispositions du paragraphe un du présent article, et sauf ce traitement et son droit au paiement anticipé ou au remboursement de ses dépenses régulières dans l'exercice de ses fonctions pour les affaires des Chemins de fer Nationaux, il n'aura droit, en sa qualité de Président, pour quelque motif que ce soit, à aucune rémunération ni à aucun émolument provenant de toute compagnie mentionnée ou citée dans le présent article.

Le fonctionnaire exécutif en chef des Chemins de fer Nationaux agira jusqu'à la nomination du Président.

(5) Jusqu'à la nomination par les administrateurs d'un Président, en conformité des dispositions du présent article, la personne qui a présentement les attributions, l'autorité et les fonctions de fonctionnaire exécutif en chef des Chemins de fer Nationaux continuera, nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, d'exercer et de remplir lesdites attributions, ladite autorité et lesdites fonctions pour le compte des Chemins de fer Nationaux.

Réunions.

Action du quorum censée être l'action du conseil.

«**11.** Les réunions du Conseil d'administration pourront être tenues aux époques et aux endroits qui pourront être fixées par statut ou que son Président pourra déterminer à discrétion. A toute réunion régulièrement convoquée à laquelle tous les administrateurs ne seront pas présents mais où il y aura au moins quorum, les administrateurs présents seront compétents à exercer toutes les attributions dévolues au conseil d'administration, et l'action d'une majorité de ces administrateurs sera censée être l'action du conseil d'administration. Le Conseil d'administration ou une majorité dudit conseil pourra, sans tenir une réunion, prendre une décision ou agir au moyen d'une minute écrite ou d'agréments par écrit portant la signature des administrateurs ou d'une majorité de ces derniers.

Budget annuel.

Les réquisitions doivent être soumises au Ministre des Transports avant d'être présentées au Parlement.

«**12.** Le Conseil d'administration aura le contrôle du budget annuel des Chemins de fer Nationaux. Il soumettra au Ministre des Transports, afin qu'elles soient examinées et approuvées ou désapprouvées, en totalité ou en partie, par le Gouverneur en conseil, et ensuite présentées au Parlement, des estimations des sommes requises pour combler les déficits du revenu, pour servir les intérêts sur les obligations entre les mains du public, pour faire face

11. (1) Les assemblées des *Régisseurs* pourront être tenues aux époques et aux endroits que le Président *(Chairman)* des Régisseurs pourra déterminer à discrétion.

(2) *Les Régisseurs pourront prendre des décisions ou agir aux assemblées seulement par vote unanime ou par vote majoritaire comprenant le vote de* leur *Président (Chairman). Les Régisseurs pourront, ou leur majorité formée comme susdit* pourra, sans assemblée, prendre des décisions ou agir au moyen de minutes ou d'agréments *par écrit portant la signature des Régisseurs ou de leur majorité susdite. Lorsque, par suite d'une vacance (réelle ou présumée) survenue parmi eux, il ne restera plus que deux Régisseurs, leur décision, leur vote, leur minute ou leur agrément sera, pour les objets du présent article, censé être la décision, le vote, la minute ou l'agrément unanime des Régisseurs, et si les deux Régisseurs diffèrent d'avis, la décision, le vote ou la minute du Président (Chairman) sera, pour les mêmes objets, censée être la décision, le vote ou la minute de la majorité des Régisseurs.*

12. *Les Régisseurs* auront le contrôle du budget annuel des Chemins de fer Nationaux. Ils soumettront au Ministre des *Finances*, afin qu'elles soient examinées et approuvées ou désapprouvées, en totalité ou en partie, par le Gouverneur en conseil et ensuite présentées au Parlement des estimations de sommes requises pour combler les déficits du revenu, pour servir les intérêts sur les obligations entre les mains du public, pour faire face aux dépenses à

Les déficits du revenu ne doivent pas être fondés en dette. Les crédits ne doivent pas être distraits.

aux dépenses à compte du capital, et pour rembourser ou retirer les titres arrivant à échéance. Les déficits du revenu ne devront pas être fondés en dette. Les montants que le Parlement aura affectés aux dépenses du capital ne devront pas être distraits pour couvrir les déficits d'exploitation sans l'autorisation expresse du Parlement.

Vérification continuelle des comptes par vérificateurs indépendants.

Rapport au Parlement.

Rémunération.

«**13.** (1) Une vérification continuelle de la comptabilité des Chemins de fer Nationaux sera opérée par des vérificateurs indépendants nommés chaque année par une résolution de la Chambre des communes, lesquels vérificateurs présenteront un rapport annuel au Parlement sur leur vérification. Leur rapport annuel signalera toutes affaires qui, à leur avis, exigent considération ou remédiement. La Compagnie du National devra verser aux vérificateurs les émoluments que le Gouverneur en conseil approuvera à discrétion.

Les vérificateurs actuels resteront en fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

(2) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, les vérificateurs actuels des Chemins de fer Nationaux du Canada continueront à exercer leurs fonctions en cette qualité jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés en vertu de la présente loi et soient entrés en fonction.

Rapport annuel au Parlement.

«**14.** (1) Le Conseil d'administration présentera au Parlement un rapport annuel exposant d'une manière succincte le résultat de ses opérations, les mesures, plans ou arrangements de coopération effectués conformément à la présente loi, les économies ou l'exploitation plus rémunératrice en découlant, les montants dépensés à compte du capital relativement aux Chemins de fer Nationaux, et contenant les autres renseignements qui lui paraîtront d'un intérêt public ou nécessaires pour éclairer le Parlement sur toute situation existant à l'époque de ce rapport, ou que le Gouverneur en conseil pourra exiger quand il y aura lieu.

Acheminement des marchandises d'exportation *via* ports maritimes canadiens.

(2) Le Conseil d'administration devra ordonner, décréter et faire en sorte que toutes les marchandises destinées à l'exportation par mer, qui sont consignées en territoire canadien pour être transportées aux Chemins de fer Nationaux au point d'origine, ou entre le point d'origine et la mer, soient, à moins que les expéditeurs de ces marchandises n'aient indiqué un autre acheminement particulier, exportées par voie de ports maritimes canadiens.

Rapports au Parlement par l'entremise du Ministre des Transports.

«**15.** Les rapports annuels du Conseil d'administration et des vérificateurs, respectivement, seront soumis au Parlement par l'entremise du Ministre des Transports.»

compte du capital, et pour rembourser ou retirer les titres arrivant à échéance. Les déficits du revenu ne devront pas être fondés en dette. Les montants que le Parlement aura affectés aux dépenses du capital ne devront pas être distraits pour couvrir les déficits d'exploitation sans l'autorisation expresse du Parlement.

13. (1) Une vérification continuelle de la comptabilité des Chemins de fer Nationaux sera opérée par des vérificateurs indépendants nommés chaque année par une résolution *du Parlement*, lesquels présenteront un rapport annuel au Parlement sur leur vérification. Leur rapport annuel signalera toutes affaires qui, à leur avis, exigent considération ou remédiement. La Compagnie du National devra verser aux vérificateurs les émoluments que le Gouverneur en conseil approuvera à discrétion.

(2) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, les vérificateurs actuels des Chemins de fer Nationaux du Canada continueront à exercer leurs fonctions en cette qualité jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés en vertu de la présente loi et soient entrés en fonction.

14. (1) *Les Régisseurs* présenteront au Parlement un rapport annuel exposant d'une manière succincte le résultat de leurs opérations, les mesures, plans ou arrangements de coopération effectués conformément à la présente loi, les économies ou l'exploitation plus rémunératrice en découlant, les montants dépensés à compte du capital relativement aux Chemins de fer Nationaux, et contenant les autres renseignements qui leur paraîtront d'un intérêt public ou nécessaires pour éclairer le Parlement sur toute situation existant à l'époque de ce rapport, ou que le Gouverneur en conseil pourra exiger quand il y aura lieu.

(2) Les *Régisseurs* devront ordonner, décréter et faire en sorte que toutes les marchandises destinées à l'exportation par mer, qui sont consignées en territoire canadien pour être transportées aux Chemins de fer Nationaux au point d'origine, ou entre le point d'origine et la mer, soient, à moins que les expéditeurs de ces marchandises n'aient indiqué un autre acheminement particulier, exportées par voie de ports maritimes canadiens.

15. Les rapports annuels des *Régisseurs* et des vérificateurs, respectivement, seront soumis au Parlement par l'entremise du ministre des *Chemins de fer et Canaux.*

4. Est abrogé le paragraphe six de l'article seize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Les fonctionnaires de la Compagnie du National et de la Compagnie du Pacifique tenus de conférer.

«(6) La Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique sont tenues, pour leur propre compte et de leur propre part, respectivement, et autrement tel qu'autorisé par la présente Partie de la présente loi, et il leur est expressément enjoint, de conférer par l'entremise de leurs fonctionnaires compétents, sans délai et périodiquement selon qu'elles pourront en convenir, afin de discuter et de réaliser par accord, si possible, les objets énoncés en la présente Partie de la présente loi. Pour l'application du présent paragraphe, les fonctionnaires compétents de la Compagnie du National seront les administrateurs eux-mêmes et/ou les fonctionnaires de la Compagnie du National ou des Chemins de fer Nationaux que les administrateurs pourront désigner à cette fin, et les fonctionnaires compétents de la Compagnie du Pacifique seront les administrateurs et/ou les fonctionnaires de la Compagnie du Pacifique ou des Chemins de fer du Pacifique que ces administrateurs pourront désigner à cette fin.»

Entrée en vigueur sur proclamation.

5. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera par proclamation le Gouverneur en conseil et qui sera publiée dans la *Gazette du Canada*.

4. Le paragraphe de la loi actuelle qu'il s'agit d'abroger et de remplacer se lit comme suit:

«(6) La Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique sont tenues, pour leur propre compte et de leur propre part, respectivement, et autrement tel qu'autorisé par la présente Partie de la présente loi, et il leur est expressément enjoint, de conférer par l'entremise de leurs fonctionnaires compétents, sans délai et périodiquement selon qu'elles pourront en convenir, afin de discuter et de réaliser par accord, si possible, les objets énoncés en la présente Partie de la présente loi. Pour l'application du présent paragraphe, les fonctionnaires compétents de la Compagnie du National seront les *Régisseurs* eux-mêmes et/ou les fonctionnaires de la Compagnie du National ou des Chemins de fer Nationaux que les *Régisseurs* pourront désigner à cette fin, et les fonctionnaires compétents de la Compagnie du Pacifique seront les administrateurs et/ou les fonctionnaires de la Compagnie du Pacifique ou des Chemins de fer du Pacifique que ces administrateurs pourront désigner à cette fin.»

Le seul changement consiste à substituer le mot «administrateurs», souligné à la page en regard, au mot «Régisseurs» en lettres italiques.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi modifiant la Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13596 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi modifiant la Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933.

1933, c. 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien, 1936.*

Définition de «Régisseurs».

2. Est abrogé l'alinéa *i)* de l'article trois de la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*, chapitre trente-trois du statut de 1933.

Partie I.

3. Est abrogée la Partie I de ladite loi, et remplacée par la suivante:

Notes explicatives.

1. Les modifications contenues dans le présent projet de loi ont pour objet, d'une manière générale, de remplacer trois régisseurs par un Conseil d'administration composé de sept membres; de pourvoir à ce que l'un des administrateurs soit le *Chairman* du Conseil d'administration et à ce qu'il consacre tout son temps à l'exercice de ses fonctions; de prescrire la nomination, par les administrateurs, d'un Président; d'exiger l'approbation du Gouverneur en conseil lorsque, en vertu de la loi, l'approbation des actionnaires d'une compagnie est requise, au lieu de dispenser de ladite approbation, soit par le Gouverneur en conseil, soit par les actionnaires, ainsi que la chose se pratiquait dans le cas des Régisseurs, et de prescrire qu'une majorité des administrateurs décidera de toute question au lieu d'exiger l'unanimité des suffrages ou une majorité qui comprenait le *Chairman*, ainsi que cela était prévu dans le cas des Régisseurs.

Les modifications apportées à la loi actuelle sont indiquées au moyen du texte souligné ou par une ligne verticale en regard de l'article, ce qui veut dire que les changements sont tels qu'on ne saurait les souligner en entier. Lorsque c'est possible, les modifications sont également indiquées par des mots en italique dans les articles reproduits à titre de notes explicatives.

2. L'alinéa *i)* de l'article trois, qu'il est question d'abroger, se lit actuellement comme suit:

«*i)* «Régisseurs» signifie les Régisseurs institués sous l'autorité de la Partie I de la présente loi, et comprend leurs successeurs;»

La définition de «Régisseurs» doit être abrogée car les trois régisseurs seront remplacés par un Conseil d'administration.

3. La Partie I de la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*, se lit actuellement comme suit:

«PARTIE I.

CHEMINS DE FER NATIONAUX.

Conseil d'administration.

Nomination des administrateurs.

«**4.** (1) Le Conseil d'administration de la Compagnie du National se composera de sept administrateurs.

(2) Le Gouverneur en conseil pourra nommer aux lieu et place et en succession de ceux qui ont constitué en corporation la Compagnie du National et de leurs successeurs, sept administrateurs auxquels seront conférés les pouvoirs, droits, privilèges, immunités, et seront imposés les devoirs, responsabilités et restrictions que prévoit la présente loi.

L'un des administrateurs est le *Chairman* du Conseil d'administration.

(3) Le Gouverneur en conseil pourra nommer un des administrateurs de la Compagnie du National Président *(Chairman)* du Conseil d'administration de la Compagnie du National. Ce dernier devra consacrer tout son temps aux devoirs de sa charge et ne devra pas être fonctionnaire, ni, après sa nomination comme *Chairman* du conseil d'administration, devenir, autrement que par réélection, administrateur d'aucune compagnie autre qu'une compagnie comprise dans les Chemins de fer Nationaux, ou une compagnie que Sa Majesté possède ou contrôle directement ou indirectement, par droit de propriété d'actions ou autrement.

Sauvegarde du droit à pension.

(4) Subordonnément aux dispositions de l'article suivant, la nomination de tout fonctionnaire ou employé de l'un quelconque des Chemins de fer Nationaux comme administrateur et *Chairman* du Conseil d'administration de la Compagnie du National n'affectera aucun droit, privilège ou avantage dont il jouit présentement ou dont il pourra jouir en vertu des dispositions de toute loi de pension ou de règlements relatifs à l'un des Chemins de fer Nationaux, et, pour toutes fins de pension, il sera censé un fonctionnaire ou employé au sens de cette loi de pension et de ces règlements.

Rémunération des administrateurs.

«**5.** (1) La Compagnie du National paiera aux administrateurs les sommes que le Gouverneur en conseil fixera à discrétion, et si un administrateur reçoit une pension de quelque compagnie de chemin de fer, il n'aura pas droit de recevoir ni de se faire verser cette pension pendant la durée de son mandat.

Une seule rémunération à chaque administrateur.

(2) Chaque administrateur ne recevra à ce titre que la somme qui pourra être fixée conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article, et sauf cette somme et le droit de chaque administrateur au paiement anticipé ou au remboursement de ses dépenses régulières dans l'exercice de ses fonctions pour les affaires des Chemins de fer Nationaux, il n'aura, pour aucun motif, droit à rémunération ou émolument de quelque compagnie ou élément dont se composent les Chemins de fer Nationaux;

«PARTIE I.

CHEMINS DE FER NATIONAUX.

4. (1) Le Gouverneur en conseil pourra révoquer toutes nominations faites jusqu'à présent dans le Conseil des Directeurs de la Compagnie du National sous l'autorité de l'article trois de Loi du National, et pourra nommer, aux lieu et place et en succession des directeurs constitués en corporation à l'origine de la Compagnie, trois Régisseurs auxquels seront conférés les pouvoirs, droits, privilèges, immunités, et seront imposés les devoirs, responsabilités et restrictions que ladite Loi prévoit.

(2) L'un de ces Régisseurs sera leur Président *(Chairman)*. Il devra consacrer tout son temps aux devoirs de sa charge et ne devra pas être fonctionnaire, ni, après sa nomination comme Régisseur, devenir, autrement que par réélection, directeur d'aucune compagnie autre qu'une compagnie qui est comprise dans les Chemins de fer Nationaux.

(3) Les Régisseurs, autres que le président *(Chairman)*, en premier lieu nommés sous le régime des dispositions de la présente loi devront, à l'occasion, consacrer aux devoirs de leur charge, pour la durée de leur premier mandat, tout ou partie de leur temps selon que peut le déterminer au besoin le Gouverneur en conseil, et les traitements à payer à ces Régisseurs pour leur service continu et/ou pour leur service intermittent seront fixés à l'époque de leur nomination.

5. (1) La Compagnie du National paiera aux *Régisseurs le traitement* que le Gouverneur en conseil fixera à discrétion, et si un *Régisseur* reçoit une pension de quelque compagnie de chemin de fer, il n'aura pas droit de recevoir ni de se faire verser cette pension pendant la durée de son mandat.

(2) *ChaqueRégisseur* ne recevra *qu'un seul traitement*, et sauf ce traitement et le droit de chaque Régisseur au paiement anticipé ou au remboursement de ses dépenses régulières dans l'exercice de ses fonctions pour les affaires des Chemins de fer Nationaux, il n'aura, pour aucun motif, droit à rémunération ou émolument.

toutefois, la Compagnie du National paiera au Président *(Chairman)* du Conseil d'administration, en sa qualité de *Chairman*, la somme, le traitement ou la rémunération additionnelle que pourra fixer à discrétion le Gouverneur en conseil.

Durée des fonctions.

«**6.** (1) Trois des administrateurs originaires, y compris le Président *(Chairman)* du Conseil d'administration, seront nommés pour une période de trois années chacun, à compter de la nomination.

(2) Deux des administrateurs originaires seront nommés pour une période de deux années chacun, à compter de la nomination.

(3) Deux des administrateurs originaires seront nommés pour une période d'une année chacun, à compter de la nomination.

Vacances.

(4) Le Gouverneur en conseil pourra, à l'occasion, nommer ou de nouveau nommer un administrateur pour remplir une vacance susceptible de se produire parmi les administrateurs, et il pourra, à discrétion, nommer un *Chairman* du Conseil d'administration pour remplir toute vacance dans la fonction de *Chairman* du Conseil d'administration.

Nominations pour remplir des vacances casuelles.

(5) Les nominations pour remplir des vacances casuelles parmi les administrateurs ou au poste de *Chairman* du Conseil d'administration couvriront la partie non expirée de la durée du mandat de l'administrateur quittant sa charge ou du *Chairman* du Conseil d'administration quittant sa charge, selon le cas.

Vacances.

(6) Les nominations pour remplir des vacances parmi les administrateurs ou au poste de *Chairman* du Conseil d'administration qui se produisent par expiration du mandat devront être faites pour une période de trois années à compter de la survenue de la vacance.

Jusqu'à la nomination du successeur.

(7) Tout administrateur dont le mandat est expiré devra continuer d'agir en cette qualité jusqu'à la nomination de son successeur.

Pouvoirs non atteints.

(8) La durée d'une ou plusieurs vacances parmi les administrateurs, ou une continuation de ces vacances, ne portera nullement atteinte aux pouvoirs des administrateurs.

Quorum.

(9) Quatre administrateurs constitueront quorum.

Incapacité du *Chairman*.

(10) Lorsque le *Chairman* du Conseil d'administration sera provisoirement incapable d'exercer les fonctions de sa charge par suite de son absence du Canada ou pour une autre cause d'incapacité, ou lorsqu'il y aura vacance dans la charge de *Chairman* du Conseil d'administration, alors les administrateurs qui resteront pourront élire un des leurs pour agir en qualité de *Chairman* du Conseil d'administration pendant la durée de cette incapacité ou vacance, et dès lors il agira aussi, pendant la même période, comme *Chairman* du Conseil d'administration de toute autre compagnie au Canada sous la direction et le contrôle des admi-

6. (1) Le Gouverneur en conseil pourra, lorsqu'il y aura lieu, nommer ou renommer un Régisseur pour remplir une vacance se produisant, pour quelque cause que ce soit, parmi les Régisseurs.

(2) Le Président *(Chairman)* des Régisseurs devra être nommé en cette qualité pour une période de cinq années à compter de sa nomination, et chacun des autres Régisseurs du début devra être nommé pour telle période de moins de cinq années et différente de la durée du mandat de son co-Régisseur que le Gouverneur en conseil spécifiera dans la nomination.

(3) Les nominations pour remplir des vacances casuelles parmi les Régisseurs devront être faites pour la durée restant à courir du mandat du Régisseur sortant.

(4) Les nominations pour remplir des vacances se produisant par expiration du mandat devront être faites pour une période de cinq années à compter de la survenue de la vacance.

(5) Tout Régisseur dont le mandat est expiré devra continuer à exercer ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.

(6) Survenant une vacance, les deux Régisseurs restant en fonctions devront et pourront, pendant la durée de cette vacance, agir comme Régisseurs et seront censés être les Régisseurs pour l'application de la présente loi. Si la vacance se produit dans la charge de Président *(Chairman)*, celui des deux Régisseurs restant en fonctions pendant la durée de cette vacance et qui aura le plus longtemps exercé la charge de Régisseur, ou, dans le cas où les deux Régisseurs restant en fonctions auraient exercé leur charge durant la même période, celui d'entre eux dont le mandat doit expirer en dernier lieu, devra et pourra agir et être connu comme le Président *(Chairman)* des Régisseurs et sera censé l'être pour l'application de la présente loi.

(7) Chaque fois qu'il sera porté à la connaissance du président de la cour de l'Echiquier du Canada, par requête d'un Régisseur ou de Régisseurs et à la suite d'un avis raisonnable donné par écrit au Procureur général du Canada—

a) par un Régisseur requérant, que pour cause de sa prochaine absence du Canada, ou

b) par deux Régisseurs, que pour cause d'absence du Canada ou pour une autre cause d'incapacité,

un Régisseur se trouve ou doit se trouver temporairement incapable de remplir les devoirs de sa charge et que, dans

nistrateurs et qui est comprise dans les Chemins de fer Nationaux. La Compagnie du National pourra verser à cet administrateur ainsi provisoirement choisi, la rémunération additionnelle, le cas échéant, que le Gouverneur en conseil pourra approuver.

Compagnie provinciale reconstituée en corporation.

«**7.** (1) Les ouvrages de toute compagnie constituée en corporation au Canada qui est comprise dans les Chemins de fer Nationaux, mais qui n'est pas constituée par ou en vertu de la loi du Dominion du Canada, et qui n'ont pas été jusqu'ici déclarés d'utilité publique au Canada, sont par les présentes déclarés d'utilité publique au Canada.

Autres compagnies.

(2) En exécution de la présente loi, et sans plus, les actionnaires actuels de toute compagnie au Canada comprise dans les Chemins de fer Nationaux, dont les ouvrages ont été ou sont par les présentes déclarés d'utilité publique au Canada, sont par les présentes constitués en corporation, et cette compagnie constituée aura les mêmes nom, administrateurs et entreprise que la compagnie en premier lieu mentionnée, et elle peut et doit agir en succession et continuation relativement à toutes ses affaires conformément et subordonnément aux dispositions de la présente loi et sous leur empire.

l'un ou l'autre cas, il sera nécessaire, aux fins d'assurer l'application des dispositions de la présente loi tant que durera cette incapacité, de présumer vacante la charge du Régisseur, ce président pourra, par ordonnance ou décret de sa cour, déclarer que, aux termes du présent paragraphe de la présente loi, la charge de ce Régisseur se trouvant en pareil cas soit, pour tous les objets de la présente loi (sauf ceux des articles cinq et six qui se rapportent au paiement des traitements et au remplissage des vacances), présumée rester vacante jusqu'à l'émission d'une nouvelle ordonnance ou d'un nouveau décret du président de ladite cour ou jusqu'à la survenue d'une réelle vacance dans la charge du Régisseur concerné.

(8) Cette ordonnance ou ce décret aura vigueur et effet conformément à sa teneur; et le président de ladite cour pourra à toute époque l'annuler sur requête du Régisseur concerné, de ses co-Régisseurs ou du Procureur général du Canada, et à la suite d'avis préalable et par écrit que le président de ladite cour pourra approuver et qui devra être signifié, s'il y a lieu, aux personnes, s'il en est, qu'il pourra désigner.

«**7.** *Aucun Régisseur ne sera révoqué, ni ne subira de diminution dans son traitement, pendant toute la durée de son mandat, à moins de justification et d'une adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Canada.*

(L'article ci-dessus est omis entièrement. L'ancien article 8 porte maintenant le numéro 7 et n'est modifié d'aucune manière.)

«**8.** (1) Les ouvrages de toute compagnie constituée en corporation au Canada qui est comprise dans les Chemins de fer Nationaux, mais qui n'est pas constituée par ou en vertu de la loi du Dominion du Canada, et qui n'ont pas été jusqu'ici déclarés d'utilité publique au Canada, sont expressément déclarés d'utilité publique au Canada.

(2) En exécution de la présente loi, et sans plus, les actionnaires actuels de toute compagnie au Canada comprise dans les Chemins de fer Nationaux, dont les ouvrages ont été ou sont par les présentes déclarés d'utilité publique au Canada, sont par les présentes constitués en corporation, et cette compagnie constituée aura les mêmes nom, administrateurs et entreprise que la compagnie en premier lieu mentionnée, et elle peut et doit agir en succession et continuation relativement à toutes ses affaires conformément et subordonnément aux dispositions de la présente loi et sous leur empire.

Dès la nomination des administrateurs, la direction et le contrôle sont dévolus au Conseil d'administration.

«**8.** (1) Lorsque le Gouverneur en conseil aura nommé les administrateurs, tel que le prescrit l'article quatre de la présente loi, l'administration et le contrôle de la Compagnie du National et son entreprise seront, par application de la présente loi et sans plus, dévolus au Conseil d'administration, subordonnément aux dispositions de la présente loi.

Le Conseil possède les pouvoirs, etc., du ci-devant bureau des Régisseurs.

(2) Par la suite, le Conseil d'administration devra et pourra, subordonnément aux dispositions de la présente loi, posséder et exercer tous les pouvoirs, droits, privilèges et immunités, et remplir et assumer toutes les charges, responsabilités et restrictions qui appartiendraient ou incomberaient à un Conseil des Directeurs de la Compagnie du National nommé en exécution des dispositions de la Loi du National.

S.R., 1927, c. 172.

Administrateurs et *Chairman* du Conseil d'administration substitués aux directeurs et au *Chairman* du Conseil des Directeurs de toutes les compagnies canadiennes comprises dans les Chemins de fer Nationaux.

(3) En même temps, en vertu de la même autorité et sans plus, les administrateurs et le Président *(Chairman)* du Conseil d'administration deviendront et seront respectivement les administrateurs et le *Chairman* du Conseil d'administration aux lieu et place et en succession des directeurs ou Régisseurs et du *Chairman* du Conseil des Directeurs ou des Régisseurs de toute autre compagnie au Canada faisant partie des Chemins de fer Nationaux; et par la suite ils pourront et devront, subordonnément aux dispositions de la présente loi, posséder et exercer, à l'égard de ces autres compagnies respectivement, les mêmes pouvoirs, droits, privilèges et immunités, et remplir et assumer les mêmes charges, responsabilités et restrictions que ceux déjà prescrits au présent article à l'égard de la Compagnie du National. Toutefois, dans chaque cas où la propriété, l'intérêt, ou le droit d'exploitation ou de contrôle de la Compagnie du National ou de l'un des éléments dont se composent les Chemins de fer Nationaux tels que définis en la présente loi, sera seulement partiel, à l'égard de quelqu'une de ces compagnies au Canada, parce qu'en conséquence de l'adoption de la présente loi une partie du conseil d'administration de pareille compagnie pourra être nommée et continuera de pouvoir être nommée autrement que par les administrateurs de la Compagnie du National, ces administrateurs choisiront parmi eux le nombre de membres qu'ils ont le droit d'élire au Conseil d'administration de ladite compagnie; et si le nombre des administrateurs pouvant être nommés par eux dépasse sept, ils pourront nommer tels administrateurs additionnels de pareille compagnie au Canada qu'ils pourront être autorisés à nommer et qu'il pourra être nécessaire de nommer, et ils pourront aussi les révoquer et remplacer à toute époque sans donner d'avis et sans formuler de motif.

Les lois, arrêtés et chartes incompatibles doivent s'interpréter en harmonie.

(4) La Loi du National et toutes les lois, chartes, lettres patentes et arrêtés en conseil du Canada qui ont trait à ces compagnies au Canada devront, en tant qu'incompatibles avec les dispositions du présent article, se lire à la lumière des présentes dispositions et s'interpréter de façon à s'y conformer.

Approbation du Gouverneur en conseil au lieu des actionnaires.

«**9.** Lorsque les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, ou de tout autre statut ou loi, exigeront l'approbation, la sanction ou la confirmation par les actionnaires, à l'égard de toute compagnie à laquelle s'applique l'article qui précède immédiatement, ladite approbation, sanction ou confirmation pourra être donnée par le Gouverneur en conseil. (Nouveau).

Nomination du Président.

«**10.** (1) Les administrateurs nommeront, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, un Président de la Compagnie du National qui pourra être le Président *(Chairman)* du conseil d'administration, ou une personne autre que l'un des administrateurs. Le Président, à ce titre, restera en fonction durant le bon plaisir des administrateurs et, nonobstant les dispositions de la présente loi, recevra de la Compagnie du National la somme, le salaire ou les émoluments que le Gouverneur en conseil pourra approuver.

Si le Président n'est pas un administrateur, il devient le fonctionnaire exécutif en chef.

Attributions du fonctionnaire exécutif en chef.

(2) Si les administrateurs nomment une personne, autre que l'un d'entre eux, comme Président de la Compagnie du National, ladite personne sera, pendant la durée de ses fonctions comme Président, le fonctionnaire exécutif en chef des Chemins de fer Nationaux, et aura les attributions, l'autorité et les fonctions qui pourront être spécifiées par statut ou par résolution des administrateurs et approuvées par le Gouverneur en conseil.

Le Président de la Compagnie du National devient le Président de toutes les compagnies formant partie des Chemins de fer Nationaux.

(3) Lorsque les administrateurs auront nommé, comme il est prévu au présent article, le Président de la Compagnie du National, ledit Président de la Compagnie du National deviendra et sera, au même instant et par le même effet et sans plus, le Président aux lieu et place et en succession du Président de toute autre compagnie au Canada comprise dans les Chemins de fer Nationaux et ayant le même conseil d'administration que celui de la Compagnie du National.

Une seule rémunération, en sa qualité de Président.

(4) Le Président, en cette qualité, ne recevra que la seule somme, le seul traitement ou rémunération qui pourra être approuvée, en conformité des dispositions du para-

9. L'article neuf est nouveau.

10. (1) Les Régisseurs devront nommer, aux conditions fixées par eux, une personne, autre que l'un d'eux-mêmes, qui aura par titre rang de Président *(Président)*, pour exercer et exécuter, sous leur direction et en consultation avec eux, les attributions, l'autorité et les fonctions de Chef des services d'exploitation des Chemins de fer Nationaux, tel que ces attributions, cette autorité et ces fonctions seront à l'occasion précisées par règlement ou délibération des Régisseurs et conférées aux fins d'être exercées et exécutées. Le Président devra faire ses rapports aux Régisseurs et ne sera comptable qu'aux seuls régisseurs.

(2) Jusqu'à ce que les Régisseurs aient fait la nomination requise au présent article, la personne à qui sont actuellement confiées, à titre exclusif ou non, les attributions, l'autorité et les fonctions de Chef des services d'exploitation de la Compagnie du National et de son entreprise, devra et pourra continuer à exercer ces attributions, cette autorité et ces fonctions pour le compte des Chemins de fer Nationaux comme si elles lui eussent été confiées pour être exercées et exécutées sous l'autorité de la présente loi.

graphe un du présent article, et sauf ce traitement et son droit au paiement anticipé ou au remboursement de ses dépenses régulières dans l'exercice de ses fonctions pour les affaires des Chemins de fer Nationaux, il n'aura droit, en sa qualité de Président, pour quelque motif que ce soit, à aucune rémunération ni à aucun émolument provenant de toute compagnie mentionnée ou citée dans le présent article.

Le fonctionnaire exécutif en chef des Chemins de fer Nationaux agira jusqu'à la nomination du Président.

(5) Jusqu'à la nomination par les administrateurs d'un Président, en conformité des dispositions du présent article, la personne qui a présentement les attributions, l'autorité et les fonctions de fonctionnaire exécutif en chef des Chemins de fer Nationaux continuera, nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, d'exercer et de remplir lesdites attributions, ladite autorité et lesdites fonctions pour le compte des Chemins de fer Nationaux.

Réunions.

Action du quorum censée être l'action du conseil.

«**11.** Les réunions du Conseil d'administration pourront être tenues aux époques et aux endroits qui pourront être fixées par statut ou que son Président pourra déterminer à discrétion. A toute réunion régulièrement convoquée à laquelle tous les administrateurs ne seront pas présents mais où il y aura au moins quorum, les administrateurs présents seront compétents à exercer toutes les attributions dévolues au conseil d'administration, et l'action d'une majorité de ces administrateurs sera censée être l'action du conseil d'administration. Le Conseil d'administration ou une majorité dudit conseil pourra, sans tenir une réunion, prendre une décision ou agir au moyen d'une minute écrite ou d'agréments par écrit portant la signature des administrateurs ou d'une majorité de ces derniers. Une note de cette minute écrite ou de ces agréments par écrit doit, à la première réunion subséquente du Conseil d'administration, être inscrite sur le livre des minutes du Conseil. Toutefois, la décision ou les actes d'une majorité, par voie d'une minute écrite ou d'agréments par écrit, ne sont pas valables à moins que tous les administrateurs n'aient été mis au courant du sujet dont il était question.

Budget annuel.

Les réquisitions doivent être soumises au Ministre des Transports avant d'être présentées au Parlement.

«**12.** Le Conseil d'administration aura le contrôle du budget annuel des Chemins de fer Nationaux. Il soumettra au Ministre des Transports, afin qu'elles soient examinées et approuvées ou désapprouvées, en totalité ou en partie, par le Gouverneur en conseil, et ensuite présentées au Parlement, des estimations des sommes requises pour combler les déficits du revenu, pour servir les intérêts sur les obligations entre les mains du public, pour faire face

11. (1) Les assemblées des *Régisseurs* pourront être tenues aux époques et aux endroits que le Président *(Chairman)* des Régisseurs pourra déterminer à discrétion.

(2) *Les Régisseurs pourront prendre des décisions ou agir aux assemblées seulement par vote unanime ou par vote majoritaire comprenant le vote de* leur *Président (Chairman). Les Régisseurs pourront, ou leur majorité formée comme susdit* pourra, sans assemblée, prendre des décisions ou agir au moyen de minutes ou d'agréments *par écrit portant la signature des Régisseurs ou de leur majorité susdite. Lorsque, par suite d'une vacance (réelle ou présumée) survenue parmi eux, il ne restera plus que deux Régisseurs, leur décision, leur vote, leur minute ou leur agrément sera, pour les objets du présent article, censé être la décision, le vote, la minute ou l'agrément unanime des Régisseurs, et si les deux Régisseurs diffèrent d'avis, la décision, le vote ou la minute du Président (Chairman) sera, pour les mêmes objets, censée être la décision, le vote ou la minute de la majorité des Régisseurs.*

12. *Les Régisseurs* auront le contrôle du budget annuel des Chemins de fer Nationaux. Ils soumettront au Ministre des *Finances*, afin qu'elles soient examinées et approuvées ou désapprouvées, en totalité ou en partie, par le Gouverneur en conseil et ensuite présentées au Parlement des estimations de sommes requises pour combler les déficits du revenu, pour servir les intérêts sur les obligations entre les mains du public, pour faire face aux dépenses à

Les déficits du revenu ne doivent pas être fondés en dette. Les crédits ne doivent pas être distraits.

aux dépenses à compte du capital, et pour rembourser ou retirer les titres arrivant à échéance. Les déficits du revenu ne devront pas être fondés en dette. Les montants que le Parlement aura affectés aux dépenses du capital ne devront pas être distraits pour couvrir les déficits d'exploitation sans l'autorisation expresse du Parlement.

Vérification continuelle des comptes par vérificateurs indépendants.

Rapport au Parlement.

Rémunération.

«**13.** (1) Une vérification continuelle de la comptabilité des Chemins de fer Nationaux sera opérée par des vérificateurs indépendants nommés chaque année par une résolution de la Chambre des communes, lesquels vérificateurs présenteront un rapport annuel au Parlement sur leur vérification. Leur rapport annuel signalera toutes affaires qui, à leur avis, exigent considération ou remédiement. La Compagnie du National devra verser aux vérificateurs les émoluments que le Gouverneur en conseil approuvera à discrétion.

Les vérificateurs actuels resteront en fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

(2) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, les vérificateurs actuels des Chemins de fer Nationaux du Canada continueront à exercer leurs fonctions en cette qualité jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés en vertu de la présente loi et soient entrés en fonction.

Rapport annuel au Parlement.

«**14.** (1) Le Conseil d'administration présentera au Parlement un rapport annuel exposant d'une manière succincte le résultat de ses opérations, les mesures, plans ou arrangements de coopération effectués conformément à la présente loi, les économies ou l'exploitation plus rémunératrice en découlant, les montants dépensés à compte du capital relativement aux Chemins de fer Nationaux, et contenant les autres renseignements qui lui paraîtront d'un intérêt public ou nécessaires pour éclairer le Parlement sur toute situation existant à l'époque de ce rapport, ou que le Gouverneur en conseil pourra exiger quand il y aura lieu.

Acheminement des marchandises d'exportation *via* ports maritimes canadiens.

(2) Le Conseil d'administration devra ordonner, décréter et faire en sorte que toutes les marchandises destinées à l'exportation par mer, qui sont consignées en territoire canadien pour être transportées aux Chemins de fer Nationaux au point d'origine, ou entre le point d'origine et la mer, soient, à moins que les expéditeurs de ces marchandises n'aient indiqué un autre acheminement particulier, exportées par voie de ports maritimes canadiens.

Rapports au Parlement par l'entremise du Ministre des Transports.

«**15.** Les rapports annuels du Conseil d'administration et des vérificateurs, respectivement, seront soumis au Parlement par l'entremise du Ministre des Transports.»

compte du capital, et pour rembourser ou retirer les titres arrivant à échéance. Les déficits du revenu ne devront pas être fondés en dette. Les montants que le Parlement aura affectés aux dépenses du capital ne devront pas être distraits pour couvrir les déficits d'exploitation sans l'autorisation expresse du Parlement.

13. (1) Une vérification continuelle de la comptabilité des Chemins de fer Nationaux sera opérée par des vérificateurs indépendants nommés chaque année par une résolution *du Parlement*, lesquels présenteront un rapport annuel au Parlement sur leur vérification. Leur rapport annuel signalera toutes affaires qui, à leur avis, exigent considération ou remédiement. La Compagnie du National devra verser aux vérificateurs les émoluments que le Gouverneur en conseil approuvera à discrétion.

(2) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, les vérificateurs actuels des Chemins de fer Nationaux du Canada continueront à exercer leurs fonctions en cette qualité jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés en vertu de la présente loi et soient entrés en fonction.

14. (1) *Les Régisseurs* présenteront au Parlement un rapport annuel exposant d'une manière succincte le résultat de leurs opérations, les mesures, plans ou arrangements de coopération effectués conformément à la présente loi, les économies ou l'exploitation plus rémunératrice en découlant, les montants dépensés à compte du capital relativement aux Chemins de fer Nationaux, et contenant les autres renseignements qui leur paraîtront d'un intérêt public ou nécessaires pour éclairer le Parlement sur toute situation existant à l'époque de ce rapport, ou que le Gouverneur en conseil pourra exiger quand il y aura lieu.

(2) Les *Régisseurs* devront ordonner, décréter et faire en sorte que toutes les marchandises destinées à l'exportation par mer, qui sont consignées en territoire canadien pour être transportées aux Chemins de fer Nationaux au point d'origine, ou entre le point d'origine et la mer, soient, à moins que les expéditeurs de ces marchandises n'aient indiqué un autre acheminement particulier, exportées par voie de ports maritimes canadiens.

15. Les rapports annuels des *Régisseurs* et des vérificateurs, respectivement, seront soumis au Parlement par l'entremise du ministre des *Chemins de fer et Canaux*.

4. Est abrogé le paragraphe six de l'article seize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Les fonctionnaires de la Compagnie du National et de la Compagnie du Pacifique tenus de conférer.

«(6) La Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique sont tenues, pour leur propre compte et de leur propre part, respectivement, et autrement tel qu'autorisé par la présente Partie de la présente loi, et il leur est expressément enjoint, de conférer par l'entremise de leurs fonctionnaires compétents, sans délai et périodiquement selon qu'elles pourront en convenir, afin de discuter et de réaliser par accord, si possible, les objets énoncés en la présente Partie de la présente loi. Pour l'application du présent paragraphe, les fonctionnaires compétents de la Compagnie du National seront les administrateurs eux-mêmes et/ou les fonctionnaires de la Compagnie du National ou des Chemins de fer Nationaux que les administrateurs pourront désigner à cette fin, et les fonctionnaires compétents de la Compagnie du Pacifique seront les administrateurs et/ou les fonctionnaires de la Compagnie du Pacifique ou des Chemins de fer du Pacifique que ces administrateurs pourront désigner à cette fin.»

Entrée en vigueur sur proclamation.

5. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera par proclamation le Gouverneur en conseil et qui sera publiée dans la *Gazette du Canada*.

4. Le paragraphe de la loi actuelle qu'il s'agit d'abroger et de remplacer se lit comme suit:

«(6) La Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique sont tenues, pour leur propre compte et de leur propre part, respectivement, et autrement tel qu'autorisé par la présente Partie de la présente loi, et il leur est expressément enjoint, de conférer par l'entremise de leurs fonctionnaires compétents, sans délai et périodiquement selon qu'elles pourront en convenir, afin de discuter et de réaliser par accord, si possible, les objets énoncés en la présente Partie de la présente loi. Pour l'application du présent paragraphe, les fonctionnaires compétents de la Compagnie du National seront les *Régisseurs* eux-mêmes et/ou les fonctionnaires de la Compagnie du National ou des Chemins de fer Nationaux que les *Régisseurs* pourront désigner à cette fin, et les fonctionnaires compétents de la Compagnie du Pacifique seront les administrateurs et/ou les fonctionnaires de la Compagnie du Pacifique ou des Chemins de fer du Pacifique que ces administrateurs pourront désigner à cette fin.»

Le seul changement consiste à substituer le mot «administrateurs», souligné à la page en regard, au mot «Régisseurs» en lettres italiques.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi pourvoyant au payement de certaines sommes d'argent à des producteurs de blé pour le blé de la récolte de 1930 livré aux organisations provinciales syndiquées.

Première lecture le 26 mars 1936.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15229 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi pourvoyant au payement de certaines sommes d'argent à des producteurs de blé pour le blé de la récolte de 1930 livré aux organisations provinciales syndiquées.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le 20 janvier 1931, une entreprise fut accordée au nom du Gouvernement du Canada pour garantir des avances faites ou à faire par un groupe de banques à charte, ci-après appelées «les banques prêteuses», à la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited*, relativement à l'écoulement du blé et des céréales secondaires cultivés dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, et livrés au cours de l'année de récolte 1930 aux organisations syndiquées dans lesdites provinces; et

CONSIDÉRANT que, durant l'été de 1931, la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited*, avec l'approbation du Gouvernement du Canada, modifia sa politique concernant l'écoulement de la récolte de blé de 1930 et, au lieu de vendre réellement, entreprit de détenir en grande partie hors du marché le solde invendu de la récolte de 1930 et d'acquérir des contrats pour acheter ou prendre livraison du blé avec l'intention d'aider à stabiliser le prix du blé et, par là, d'améliorer l'état des affaires dans tout le Canada; et

CONSIDÉRANT que l'entreprise accordée au nom du Gouvernement pour garantir les avances consenties par les banques prêteuses à la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited*, a été ratifiée par arrêté en conseil C.P. 2238, en date du 2 septembre 1931, et étendue de manière à inclure les avances faites par suite des opérations de stabilisation de prix ci-dessus mentionnées; et

CONSIDÉRANT que la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited*, a continué à détenir en grande partie le solde invendu de la récolte de 1930 et de diriger des opérations de stabilisation jusqu'à une période avancée de 1935; et

CONSIDÉRANT que ces opérations de la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited*, ont été poursuivies

à la connaissance et avec le consentement du Gouvernement du Canada et au moyen d'avances consenties par les banques prêteuses et garanties par le Gouvernement du Canada conformément aux Lois de secours applicables à l'occasion; et

1935, c. 53. CONSIDÉRANT que la *Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935*, pourvoit à l'établissement de la Commission canadienne du blé et accorde, entre autres choses, à ladite Commission le pouvoir «d'acquérir de la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited*, à des conditions que doit approuver le gouverneur en conseil, tout le blé ou les contrats d'achat ou de prise de livraison du blé au sujet duquel le Gouvernement du Canada a fourni une garantie»; et

CONSIDÉRANT qu'une convention a été conclue entre la Commission canadienne du blé, représentée par John-I. McFarland, Président de la Commission, et la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited*, représentée par L.-C. Brouillette, Président, en vertu des conditions de laquelle convention la Commission canadienne du blé est convenue d'acquérir de la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited*, «tout le blé ou les contrats d'achat ou de prise de livraison du blé au sujet duquel le Gouvernement du Canada a fourni une garantie» et, moyennant payement à cet effet, d'assumer «toutes les obligations de la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited*, à l'égard dudit blé et desdits contrats pour des avances consenties relativement à son acquisition et à sa retenue» par les banques prêteuses et, de plus, de verser à la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited*, la somme de huit millions, deux cent soixante-deux mille, quatre cent quinze dollars et trente-sept cents ($8,262,415.37), étant la somme totale des soldes dus aux producteurs et des dépenses et autres charges relatives à la retenue et à la manutention du blé»; et

CONSIDÉRANT que par arrêté en conseil C.P. 3199, en date du dixième jour d'octobre 1935, l'assentiment du gouverneur en conseil fut donné à cette convention, à la condition que la somme de $8,262,415.37, déclarée comme étant «la somme totale des soldes dus aux producteurs et des dépenses et autres charges relatives à la retenue et à la manutention du blé», devait être «attestée par des certificats de vérificateurs»; et

CONSIDÉRANT qu'un transfert du blé et des contrats d'achat ou de prise de livraison du blé, au sujet desquels le Gouvernement du Canada a fourni des garanties, a été effectué par la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited* à la Commission canadienne du blé, le 2 décembre 1935, subordonnément à un règlement définitif des conditions dudit transfert; et

CONSIDÉRANT qu'une vérification révèle que ladite somme de $8,262,415.37 comprend un item de $862,487.50 représentant diverses dépenses que les organisations provinciales syndiquées ont faites au sujet des activités syndicales pendant l'année de récolte 1930-31 et non relativement à des opérations de stabilisation; et

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune justification pourquoi ladite somme de $862,487.50 devrait être incluse pour dépenses des organisations provinciales syndiquées; et

CONSIDÉRANT qu'une vérification révèle que ladite somme de $8,262,415.37 comprend un item de $890,658.44 représentant des payements à verser aux producteurs de céréales secondaires, d'après une base fondée sur certains calculs théoriques; et

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune justification pourquoi ladite somme de $890,658.44 devrait être incluse, puisque la Commission canadienne du blé n'est pas autorisée à acquérir des céréales secondaires ou des contrats d'achat ou de prise de livraison de céréales secondaires, car aucune mention n'a été faite de céréales secondaires dans la convention conclue entre la Commission canadienne du blé et la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited*, résumée ci-dessus ou dans l'arrêté en conseil C.P. 3199, en date du dixième jour d'octobre 1935, approuvant ladite convention moyennant certaines conditions, et puisqu'une vérification des opérations de la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited*, ne révèle aucun renseignement sur le fait que lesdites opérations, relatives aux céréales secondaires, ont été effectuées pour des fins de stabilisation dans l'intérêt national; mais

CONSIDÉRANT qu'une vérification révèle que les opérations relatives aux céréales secondaires et dirigées à titre de mises en commun distinctes ont eu pour résultat des soldes créditeurs dans le cas de certaines céréales secondaires et que, par conséquent, les producteurs ayant livré ces céréales, ont raison de s'attendre à recevoir lesdits soldes créditeurs; et

CONSIDÉRANT qu'une vérification révèle que la somme de $8,262,415.37 ne peut pas être considérée comme le montant qui, eu égard aux opérations d'écoulement et de stabilisation dirigées par la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited* en ce qui concerne le blé, est dû aux producteurs de blé, mais au contraire démontre que lesdites opérations de la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited* relativement à la récolte de blé de 1930 ont eu pour résultat une perte; mais

CONSIDÉRANT qu'il appert que le solde invendu de la récolte de blé de 1930 a été tenu hors du marché afin de poursuivre une politique générale destinée à être dans l'intérêt national; et

CONSIDÉRANT que la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited* avait, au 29 février 1932, fait des transactions relatives à la récolte de blé de 1930 approximativement égales aux livraisons de blé faites par les producteurs au cours de l'année de récolte 1930-31, et qu'une analyse des prix auxquels ces transactions eurent lieu indique que la moyenne de ces prix était d'environ soixante cents le boisseau, base n° 1, blé du nord, de Fort-William, dans le cas du blé autre que le blé *durum*, et d'environ soixante-six cents le boisseau, base n° 1 *durum* ambré, de Fort-William, dans le cas du blé *durum*, mais que les écarts entre les prix des diverses classes de blé étaient différents des écarts arbitraires fixés au moment où les payements initiaux furent déterminés; et

CONSIDÉRANT que, nonobstant la perte résultant des opérations de la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited* à l'égard du blé, les producteurs de blé qui ont accepté des payements initiaux sur une base de soixante ou cinquante-cinq ou cinquante cents le boisseau, base n° 1 blé du nord, de Fort-William, ont raison de s'attendre à ce que ces payements soient égalisés sur la base de soixante cents le boisseau, base n° 1 blé du nord, de Fort-William, s'il s'agit du blé autre que le blé *durum*, et sur la base d'environ soixante-six cents le boisseau, base n° 1 *durum* ambré, de Fort-William, s'il s'agit du blé *durum*, avec les écarts entre les diverses classes de blé, déterminés sur la base des prix auxquels furent effectuées les transactions mentionnées à l'alinéa précédent:

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'égalisation des payements de la récolte de blé de 1930.*

Définition de «Ministre».

2. En la présente loi, «Ministre» signifie le ministre du Commerce.

Payement d'au plus $6,600,000 à la Commission canadienne du blé.

3. Le gouverneur en conseil peut autoriser le payement, sur le Fonds du revenu consolidé, de sommes n'excédant pas dans l'ensemble six millions six cent mille dollars à la Commission canadienne du blé pour être distribuées, par l'intermédiaire d'agences que peut approuver le gouverneur en conseil, aux producteurs de blé des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, qui ont livré du blé au cours de l'année de récolte 1930-31, par l'entremise des organisations syndiquées respectives dans lesdites provinces, à la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited*, de manière à prescrire que

Base du payement par boisseau pour le blé autre que le *durum*.

a) Les producteurs qui ont livré du blé autre que du blé *durum* et qui ont reçu pour toute classe de ce chef un payement initial fondé sur le taux de soixante ou de cinquante-cinq ou de cinquante cents le boisseau, base n° 1 blé du nord, de Fort-William, recevront un payement supplémentaire par boisseau, égal à la différence entre le prix initial versé par boisseau pour chaque classe de grain livrée et le prix par boisseau énoncé en regard de ladite classe à l'annexe A de la présente loi; et

Base du payement par boisseau pour le blé *durum*.

b) Les producteurs qui ont livré du blé *durum* et qui ont reçu pour toute classe de ce blé un payement initial fondé sur le taux de cinquante-quatre ou de quarante-neuf cents le boisseau, base n° 1 *durum* ambré, de Fort-William, recevront un payement supplémentaire par boisseau égal à la différence entre le prix initial versé par boisseau pour chaque classe de grain livrée et le prix, par boisseau, énoncé en regard de ladite classe à l'annexe B de la présente loi.

Toutefois, si quelque producteur de blé a cédé son droit de recevoir un payement additionnel, concernant du blé livré dans l'année de récolte 1930-31, à la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited,* par l'entremise d'une organisation provinciale syndiquée, tel que susdit, tout payement additionnel prévu par les présentes à l'égard dudit blé doit être effectué au cessionnaire du producteur, sur preuve du transport, par le cessionnaire, en la manière prescrite par des règlements à établir sous le régime de la présente loi.

Payement du solde créditeur net concernant les céréales secondaires.

4. Le gouverneur en conseil peut autoriser la Commission canadienne du blé à verser à la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited* tout solde créditeur net résultant de transactions faites par cette dernière pour l'orge, le lin et le seigle que les producteurs des provinces du Manitoba et de la Saskatchewan ont livrés, dans l'année de récolte 1930-31, par l'intermédiaire de leurs organisations syndiquées respectives dans lesdites provinces, à la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited,* et révélé sur les livres de cette dernière le jour où le transfert du blé ou des contrats d'achat ou de prise de livraison du blé a été effectué à la Commission canadienne du blé par la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited,* sous l'autorité de l'alinéa *f)* de l'article sept de la *Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935,* en vue de la distribution aux producteurs desdites céréales ou à leurs cessionnaires, suivant les termes des contrats en vertu desquels lesdites céréales furent livrées aux organisations syndiquées respectives.

1935, c. 53.

L'abandon et la libération des réclama-

5. Avant le versement de tous deniers aux producteurs de blé ou leurs cessionnaires, ou à la *Canadian Co-operative*

tions contre la Commission doivent être obtenus.

Wheat Producers, Limited, sous l'autorité de la présente loi, une cession ou libération définitive, selon la forme approuvée par le gouverneur en conseil, doit être obtenue de toutes les réclamations que la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited* peut avoir contre la Commission canadienne du blé, résultant du transfert du blé ou des contrats d'achat ou de prise de livraison du blé par la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited* à la Commission canadienne du blé sous l'autorité de l'alinéa *f)* de l'article sept de la *Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935*.

1935, c. 53.

Frais d'exécution de la présente loi.

6. Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, le Ministre peut, sur lesdites sommes d'au plus six millions six cent mille dollars prévues à l'article trois de la présente loi, acquitter les frais raisonnables subis par le Ministre ou par la Commission canadienne du blé dans l'application des dispositions de la présente loi.

Règlements.

7. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements jugés nécessaires ou opportuns pour l'opération efficace de la présente loi et pour l'exécution de ses dispositions d'après leurs intention et signification véritables, et pour l'approbation des arrangements entre la Commission canadienne du blé, d'une part, et la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited*, ou les organisations provinciales syndiquées ou autres organismes, d'autre part, qui peuvent être jugés nécessaires ou opportuns pour effectuer le payement des sommes à distribuer en vertu de ces arrangements.

ANNEXE A

Blé autre que le blé durum

Classe de blé	Prix le boisseau
1 Dur	60·87500
1 du nord	60·00000
2 du nord	57·12900
3 du nord	53·50000
4 du nord	49·54707
5 Blé	46·25000
6 Blé	41·12500
Blé à bétail	38·12500
Gourd 1 dur	57·30585
Gourd 1 du nord	56·43085
Gourd 2 du nord	53·18485
Gourd 3 du nord	49·80585
Gourd 4 du nord	46·35292
Gourd 5 Blé	43·43285
Gourd 6 Blé	38·41685
Gourd, à bétail	35·41685
Rejeté 1 dur	56·13281
Rejeté 1 du nord	55·25781
Rejeté 2 du nord	52·38681
Rejeté 3 du nord	49·00781
Rejeté 4 du nord	45·44207
Rejeté 6 Blé	37·39500
Carié 1 dur	54·88900
Carié 1 du nord	54·38900
Carié 2 du nord	51·51800
Carié 3 du nord	47·63900
Carié 4 du nord	44·18607
Carié 5 Blé	41·14000
Carié, à bétail	35·39500
Gourd rejeté 2 du nord	49·50266
Gourd rejeté 3 du nord	46·37366
Gourd rejeté 4 du nord	43·30792
Gourd carié 1 dur	52·37985
Gourd carié 1 du nord	51·87985
Gourd carié 2 du nord	48·63385
Gourd carié 3 du nord	45·00485
Gourd carié 4 du nord	42·05192
Gourd carié 5 Blé	39·38285

ANNEXE A—*Suite*

BLÉ AUTRE QUE LE BLÉ DURUM—*Suite*

Classe de blé	Prix le boisseau
Carié rejeté 2 du nord	47·77581
Carié rejeté 5 Blé	38·26500
Gourd carié rejeté 2 du nord	45·96066
Rejeté 1 du nord mélangé chauffé	47·83250
Rejeté 2 du nord mélangé chauffé	44·96150
Rejeté 3 du nord mélangé chauffé	41·33250
Rejeté 4 du nord mélangé chauffé	39·37957
Gourd rejeté 1 du nord mélangé chauffé	45·32335
Gourd rejeté 2 du nord mélangé chauffé	42·07735
Gourd rejeté 3 du nord mélangé chauffé	38·69835
Carié rejeté 1 du nord mélangé chauffé	43·20150
Gourd carié rejeté 1 du nord mélangé chauffé	41·69235
Gourd carié rejeté 2 du nord mélangé chauffé	37·75885
Rejeté 5 mélangé chauffé	37·08250
Gourd conditionné 2 mélangé chauffé	19·97728
Humide 1 du nord	52·72196
Humide 2 du nord	49·75123
Humide 3 du nord	46·12223
Humide 4 du nord	41·80317
Humide 6 Blé	35·52000
Humide rejeté 2 du nord	46·98904
Humide rejeté 3 du nord	43·61004
Humide carié 2 du nord	46·12023
Humide carié 3 du nord	42·24123
Séché 1 du nord	52·89500
Séché 2 du nord	51·28650
Séché 3 du nord	50·31170
Séché 4 du nord	49·56707
Séché 5 Blé	46·27000
Séché carié 1 du nord	51·39500
Séché carié 3 du nord	46·13900
Séché carié 4 du nord	44·18607
Rejeté 2 du nord germé	51·88681
Rejeté 3 du nord germé	48·63281

ANNEXE A—*Suite*

BLÉ AUTRE QUE LE BLÉ DURUM—*Suite*

Classe de blé	Prix le boisseau
Rejeté 4 du nord germé	45·06707
Rejeté 5 germé	42·10710
Gourd rejeté 2 du nord germé	48·30266
Gourd rejeté 3 du nord germé	45·99866
Gourd rejeté 4 du nord germé	42·93292
Humide rejeté 2 du nord germé	45·48904
Humide rejeté 3 du nord germé	42·23504
Humide rejeté 4 du nord germé	38·30317
Séché rejeté 2 du nord germé	47·02431
Spécial 4	45·86418
Spécial 5	42·44211
Spécial 6	38·14500
Gourd spécial 4	43·73003
Gourd spécial 5	40·68496
Rejeté spécial 4	42·73918
Carié spécial 4	42·48318
Carié spécial 5	39·31211
Carié spécial 6	36·39500
Humide spécial 4	40·10028
1 dur blanc de printemps	57·40600
2 dur blanc de printemps	55·27353
3 dur blanc de printemps	53·39500
Gourd 3 dur blanc de printemps	49·76085
Rejeté 1 dur blanc de printemps	52·64381
Rejeté 2 dur blanc de printemps	50·51134
Rejeté 3 dur blanc de printemps	48·88281
Carié 1 dur blanc de printemps	51·77500
Carié 2 dur blanc de printemps	49·64253
1 rouge d'hiver d'Alberta	51·95750
2 rouge d'hiver d'Alberta	49·51150
3 rouge d'hiver d'Alberta	48·49961
Gourd 1 rouge d'hiver d'Alberta	48·62448
Gourd 2 rouge d'hiver d'Alberta	45·62735
Rejeté 1 rouge d'hiver d'Alberta	47·21531
Carié 1 rouge d'hiver d'Alberta	46·34650
Carié 2 rouge d'hiver d'Alberta	43·90050
Gourd carié 1 rouge d'hiver d'Alberta	43·99348

ANNEXE A—*Suite*

BLÉ AUTRE QUE LE BLÉ DURUM—*Suite*

Classe de blé	Prix le boisseau
1 blé mélangé	49·62543
2 blé mélangé	42·62543
3 blé mélangé	47·83703
4 blé mélangé	42·02000
5 blé mélangé	53·00043
Rejeté 3 blé mélangé	43·71203
Carié 3 blé mélangé	42·45603
5 Blé mélangé carié	48·75043
3 Blé mélangé gourd carié	40·32188
5 Blé malangé carié rejeté	45·55043
1 grain mélangé	35·14500
3 grain mélangé	22·75783
1 grain mélangé gourd	29·62185
Echantillon de blé mélangé chauffé	24·00043
Echantillon de blé gourd mélangé chauffé	21·97728
Rejeté 1 mélangé surchauffé	45·93250
Rejeté 1 mélangé gravier	45·93250
Rejeté 4 mélangé gravier	37·37957
Poussier de charbon et blé	20·00043
Grain en fragments	30·00043
Blé en fragments	30·00043
Conditionné 1 mélangé chauffé	24·00043
Blé, avoine et seigle décortiqués	35·14500
Blé, orge et avoine	35·14500
Blé de printemps et *durum*	44·83703
Rejeté 1 du nord et *durum*	43·71203
Rouge et blanc de printemps	46·12543
Carié rejeté 3 mélangé surchauffé	36·45150
Carié rejeté 2 du nord mélangé chauffé	40·35050
Gourd carié rejeté 3 du nord mélangé chauffé	34·12985
Gourd rejeté 5 germé	40·37310
Gourd carié rejeté 2 du nord germé	45·58710
Rejeté spécial 4 germé	42·36418
Rejeté spécial 5 germé	39·27921
Blé gourd 5 mélangé	50·47728
Blé rejeté 5 mélangé	48·80043
Blé germé rejeté 1 mélangé	45·37543
Grain chauffé rejeté 1 mélangé	31·14500

ANNEXE A—*Fin*

BLÉ AUTRE QUE LE BLÉ DURUM—*Fin*

Classe de blé	Prix le boisseau
Gourd 1 du nord moisi	52·39681
1 du nord mélangé A *durum*	47·83703
2 du nord mélangé A *durum*	47·83703
Gourd rejeté 1 du nord mélangé surchauffé	43·32335
Rejeté 1 du nord mélangé charbon	47·93250
Grains pourris gourds rejetés mélangé 2	42·93835
Carié rejeté 3 du nord	44·14681
Gourd rejeté 4 du nord mélangé chauffé	37·24542

ANNEXE B

Blé durum

Classe de blé	Prix le boisseau
1 *Durum* ambré	66·27000
2 *Durum* ambré	62·27000
3 *Durum* ambré	57·64500
4 *Durum* ambré	52·46445
5 *Durum* ambré	45·25612
6 *Durum* ambré	39·14500
2 *Durum* ambré gourd	59·74685
3 *Durum* ambré gourd	55·12185
4 *Durum* ambré gourd	49·94130
1 *Durum* ambré rejeté	60·19310
2 *Durum* ambré rejeté	56·69969
3 *Durum* ambré rejeté	52·34500
4 *Durum* ambré rejeté	48·26445
1 *Durum* ambré carié	60·18210
2 *Durum* ambré carié	56·27000
3 *Durum* ambré carié	52·16680
4 *Durum* ambré carié	48·21445
1 *Durum* gourd carié	58·65895
1 *Durum* carié rejeté	55·10520
2 *Durum* carié rejeté	51·69969
3 *Durum* carié rejeté	47·86680
2 *Durum* mélangé chauffé rejeté	50·08250
2 *Durum* germé rejeté	55·69969
2 *Durum* gourd germé rejeté	54·17654
1 *Durum* et de printemps	53·00043
1 *Durum* et de printemps rejeté	48·80043
3 *Durum* mélangé chauffé rejeté	45·45750
1 *Durum* mélangé chauffé rejeté	48·00560
3 *Durum* mélangé surchauffé rejeté	44·45750
2 *Durum* et de printemps	53·00043
3 *Durum* et de printemps	53·00043
2 *Durum* rouge rejeté	38·14500
1 *Durum* ambré gourd	63·74685
2 *Durum* ambré gourd rejeté	55·17654
4 *Durum* ambré carié rejeté	45·01445
2 *Durum* ambré mélangé chauffé carié rejeté	45·45150
1 *Durum* mélangé rejeté pierres	54·08250
Durum rouge carié	38·14500
Durum et orge	35·14500

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi pourvoyant au payement de certaines sommes d'argent à des producteurs de blé pour le blé de la récolte de 1930 livré aux organisations provinciales syndiquées.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er AVRIL 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15231 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi pourvoyant au payement de certaines sommes d'argent à des producteurs de blé pour le blé de la récolte de 1930 livré aux organisations provinciales syndiquées.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le 20 janvier 1931, une entreprise fut accordée au nom du Gouvernement du Canada pour garantir des avances faites ou à faire par un groupe de banques à charte, ci-après appelées «les banques prêteuses», à la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited,* relativement à l'écoulement du blé et des céréales secondaires cultivés dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, et livrés au cours de l'année de récolte 1930-31 aux organisations syndiquées dans lesdites provinces; et

CONSIDÉRANT que, durant l'été de 1931, la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited,* avec l'approbation du Gouvernement du Canada, modifia sa politique concernant l'écoulement de la récolte de blé de 1930 et, au lieu de vendre réellement, entreprit de détenir en grande partie hors du marché le solde invendu de la récolte de 1930 et d'acquérir des contrats pour acheter ou prendre livraison du blé avec l'intention d'aider à stabiliser le prix du blé et, par là, d'améliorer l'état des affaires dans tout le Canada; et

CONSIDÉRANT que l'entreprise accordée au nom du Gouvernement pour garantir les avances consenties par les banques prêteuses à la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited,* a été ratifiée par arrêté en conseil C.P. 2238, en date du 2 septembre 1931, et étendue de manière à inclure les avances faites par suite des opérations de stabilisation de prix ci-dessus mentionnées; et

CONSIDÉRANT que la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited,* a continué à détenir en grande partie le solde invendu de la récolte de 1930 et de diriger des opérations de stabilisation jusqu'à une période avancée de 1935; et

CONSIDÉRANT que ces opérations de la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited,* ont été poursuivies

à la connaissance et avec le consentement du Gouvernement du Canada et au moyen d'avances consenties par les banques prêteuses et garanties par le Gouvernement du Canada conformément aux Lois de secours applicables à l'occasion; et

1935, c. 53. CONSIDÉRANT que la *Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935*, pourvoit à l'établissement de la Commission canadienne du blé et accorde, entre autres choses, à ladite Commission le pouvoir «d'acquérir de la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited*, à des conditions que doit approuver le gouverneur en conseil, tout le blé ou les contrats d'achat ou de prise de livraison du blé au sujet duquel le Gouvernement du Canada a fourni une garantie»; et

CONSIDÉRANT qu'une convention a été conclue entre la Commission canadienne du blé, représentée par John-I. McFarland, Président de la Commission, et la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited*, représentée par L.-C. Brouillette, Président, en vertu des conditions de laquelle convention la Commission canadienne du blé est convenue d'acquérir de la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited*, «tout le blé ou les contrats d'achat ou de prise de livraison du blé au sujet duquel le Gouvernement du Canada a fourni une garantie» et, moyennant payement à cet effet, d'assumer «toutes les obligations de la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited*, à l'égard dudit blé et desdits contrats pour des avances consenties relativement à son acquisition et à sa retenue» par les banques prêteuses et, de plus, de verser à la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited*, la somme de huit millions, deux cent soixante-deux mille, quatre cent quinze dollars et trente-sept cents ($8,262,415.37), étant la somme totale des soldes dus aux producteurs et des dépenses et autres charges relatives à la retenue et à la manutention du blé»; et

CONSIDÉRANT que par arrêté en conseil C.P. 3199, en date du dixième jour d'octobre 1935, l'assentiment du gouverneur en conseil fut donné à cette convention, à la condition que la somme de $8,262,415.37, déclarée comme étant «la somme totale des soldes dus aux producteurs et des dépenses et autres charges relatives à la retenue et à la manutention du blé», devait être «attestée par des certificats de vérificateurs»; et

CONSIDÉRANT qu'un transfert du blé et des contrats d'achat ou de prise de livraison du blé, au sujet desquels le Gouvernement du Canada a fourni des garanties, a été effectué par la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited* à la Commission canadienne du blé, le 2 décembre 1935, subordonnément à un règlement définitif des conditions dudit transfert; et

CONSIDÉRANT qu'une vérification révèle que ladite somme de $8,262,415.37 comprend un item de $862,487.50 représentant diverses dépenses que les organisations provinciales syndiquées ont faites au sujet des activités syndicales pendant l'année de récolte 1930-31 et non relativement à des opérations de stabilisation; et

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune justification pourquoi ladite somme de $862,487.50 devrait être incluse pour dépenses des organisations provinciales syndiquées; et

CONSIDÉRANT qu'une vérification révèle que ladite somme de $8,262,415.37 comprend un item de $890,658.44 représentant des payements à verser aux producteurs de céréales secondaires, d'après une base fondée sur certains calculs théoriques; et

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune justification pourquoi ladite somme de $890,658.44 devrait être incluse, puisque la Commission canadienne du blé n'est pas autorisée à acquérir des céréales secondaires ou des contrats d'achat ou de prise de livraison de céréales secondaires, car aucune mention n'a été faite de céréales secondaires dans la convention conclue entre la Commission canadienne du blé et la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited*, résumée ci-dessus ou dans l'arrêté en conseil C.P. 3199, en date du dixième jour d'octobre 1935, approuvant ladite convention moyennant certaines conditions, et puisqu'une vérification des opérations de la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited*, ne révèle aucun renseignement sur le fait que lesdites opérations, relatives aux céréales secondaires, ont été effectuées pour des fins de stabilisation dans l'intérêt national; mais

CONSIDÉRANT qu'une vérification révèle que les opérations relatives aux céréales secondaires et dirigées à titre de mises en commun distinctes ont eu pour résultat des soldes créditeurs dans le cas de certaines céréales secondaires et que, par conséquent, les producteurs ayant livré ces céréales, ont raison de s'attendre à recevoir lesdits soldes créditeurs; et

CONSIDÉRANT qu'une vérification révèle que la somme de $8,262,415.37 ne peut pas être considérée comme le montant qui, eu égard aux opérations d'écoulement et de stabilisation dirigées par la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited* en ce qui concerne le blé, est dû aux producteurs de blé, mais au contraire démontre que lesdites opérations de la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited* relativement à la récolte de blé de 1930 ont eu pour résultat un solde débiteur important; mais

CONSIDÉRANT qu'il appert que le solde invendu de la récolte de blé de 1930 a été tenu hors du marché afin de poursuivre une politique générale destinée à être dans l'intérêt national; et

CONSIDÉRANT que la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited* avait, au 29 février 1932, fait des transactions relatives à la récolte de blé de 1930 approximativement égales aux livraisons de blé faites par les producteurs au cours de l'année de récolte 1930-31, et qu'une analyse des prix auxquels ces transactions eurent lieu indique qu'elles furent effectuées à environ soixante cents le boisseau, base n° 1 blé du nord, de Fort-William, dans le cas du blé autre que le blé *durum*, et d'environ soixante-six cents le boisseau, base n° 1 *durum* ambré, de Fort-William, dans le cas du blé *durum*, mais que les écarts entre les prix des diverses classes de blé étaient différents des écarts arbitraires fixés au moment où les payements initiaux furent déterminés; et

CONSIDÉRANT que, nonobstant la perte résultant des opérations de la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited* à l'égard du blé, les producteurs de blé, autre que de blé *durum*, qui ont accepté des payements initiaux sur une base de soixante ou cinquante-cinq ou cinquante cents le boisseau, base n° 1 blé du nord, de Fort-William, ont raison de s'attendre à ce que ces payements soient égalisés sur la base de soixante cents le boisseau, base n° 1 blé du nord, de Fort-William, et que les producteurs de blé *durum* qui ont accepté des payements initiaux sur une base de soixante-quatre ou de cinquante-quatre ou de quarante-neuf cents le boisseau, base n° 1 *durum* ambré, de Fort-William, ont raison de s'attendre à ce que ces payements soient égalisés sur la base d'environ soixante-six cents le boisseau, base n° 1 *durum* ambré, de Fort-William, avec les écarts entre les diverses classes de blé, déterminés sur la base des prix auxquels furent effectuées les transactions mentionnées à l'alinéa précédent:

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'égalisation des payements de la récolte de blé de 1930.*

Définition de «Ministre».

2. En la présente loi, «Ministre» signifie le ministre du Commerce.

Payement d'au plus $6,600,000 à la Commission canadienne du blé.

3. Le gouverneur en conseil peut autoriser le payement, sur le Fonds du revenu consolidé, de sommes n'excédant pas dans l'ensemble six millions six cent mille dollars à la Commission canadienne du blé pour être distribuées, par l'intermédiaire d'agences que peut approuver le gouverneur en conseil, aux producteurs de blé des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, qui ont livré du blé au cours de l'année de récolte 1930-31, par l'entremise des

organisations syndiquées respectives dans lesdites provinces, à la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited*, de manière à prescrire que

Base du payement par boisseau pour le blé autre que le *durum*.

a) Les producteurs qui ont livré du blé autre que du blé *durum* et qui ont reçu pour toute classe de ce chef un payement initial fondé sur le taux de soixante ou de cinquante-cinq ou de cinquante cents le boisseau, base n° 1 blé du nord, de Fort-William, recevront un payement supplémentaire par boisseau, égal à la différence entre le prix initial versé par boisseau pour chaque classe de grain livrée et le prix par boisseau énoncé en regard de ladite classe à l'annexe A de la présente loi; et

Base du payement par boisseau pour le blé *durum*.

b) Les producteurs qui ont livré du blé *durum* et qui ont reçu pour toute classe de ce blé un payement initial fondé sur le taux de soixante-quatre ou de cinquante-quatre ou de quarante-neuf cents le boisseau, base n° 1 *durum* ambré, de Fort-William, recevront un payement supplémentaire par boisseau égal à la différence entre le prix initial versé par boisseau pour chaque classe de grain livrée et le prix, par boisseau, énoncé en regard de ladite classe à l'annexe B de la présente loi.

Toutefois, si quelque producteur de blé a cédé son droit de recevoir un payement additionnel, concernant du blé livré dans l'année de récolte 1930-31, à la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited*, par l'entremise d'une organisation provinciale syndiquée, tel que susdit, tout payement additionnel prévu par les présentes à l'égard dudit blé doit être effectué au cessionnaire du producteur, sur preuve du transport, par le cessionnaire, en la manière prescrite par des règlements à établir sous le régime de la présente loi.

Payement du solde créditeur net concernant les céréales secondaires.

4. Le gouverneur en conseil peut autoriser la Commission canadienne du blé à verser à la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited* tout solde créditeur net résultant de transactions faites par cette dernière pour l'orge, le lin et le seigle que les producteurs des provinces du Manitoba et de la Saskatchewan ont livrés, dans l'année de récolte 1930-31, par l'intermédiaire de leurs organisations syndiquées respectives dans lesdites provinces, à la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited*, et révélé sur les livres de cette dernière le jour où le transfert du blé ou des contrats d'achat ou de prise de livraison du blé a été effectué à la Commission canadienne du blé par la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited*, sous l'autorité de l'alinéa *f)* de l'article sept de la *Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935*, en vue de la distribution aux producteurs desdites céréales ou à leurs cession-

1935, c. 53.

naires, suivant les termes des contrats en vertu desquels lesdites céréales furent livrées aux organisations syndiquées respectives.

L'abandon et la libération des réclamations contre la Commission doivent être obtenus.

5. Avant le versement de tous deniers aux producteurs de blé ou leurs cessionnaires, ou à la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited*, sous l'autorité de la présente loi, une cession ou libération définitive, selon la forme approuvée par le gouverneur en conseil, doit être obtenue de toutes les réclamations que la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited* peut avoir contre la Commission canadienne du blé, résultant du transfert du blé ou des contrats d'achat ou de prise de livraison du blé par la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited* à la Commission canadienne du blé sous l'autorité de l'alinéa *f)* de l'article sept de la *Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935*.

1935, c. 53.

Frais d'exécution de la présente loi.

6. Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, le Ministre peut, sur lesdites sommes d'au plus six millions six cent mille dollars prévues à l'article trois de la présente loi, acquitter les frais raisonnables subis par le Ministre ou par la Commission canadienne du blé dans l'application des dispositions de la présente loi.

Règlements.

7. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements jugés nécessaires ou opportuns pour l'opération efficace de la présente loi et pour l'exécution de ses dispositions d'après leurs intention et signification véritables, et pour l'approbation des arrangements entre la Commission canadienne du blé, d'une part, et la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited*, ou les organisations provinciales syndiquées ou autres organismes, d'autre part, qui peuvent être jugés nécessaires ou opportuns pour effectuer le payement des sommes à distribuer en vertu des présentes.

ANNEXE A

Blé autre que le blé durum

Classe de blé	Prix le boisseau
1 Dur	60·87500
1 du nord	60·00000
2 du nord	57·12900
3 du nord	53·50000
4 du nord	49·54707
5 Blé	46·25000
6 Blé	41·12500
Blé à bétail	38·12500
Gourd 1 dur	57·30585
Gourd 1 du nord	56·43085
Gourd 2 du nord	53·18485
Gourd 3 du nord	49·80585
Gourd 4 du nord	46·35292
Gourd 5 Blé	43·43285
Gourd 6 Blé	38·41685
Gourd, à bétail	35·41685
Rejeté 1 dur	56·13281
Rejeté 1 du nord	55·25781
Rejeté 2 du nord	52·38681
Rejeté 3 du nord	49·00781
Rejeté 4 du nord	45·44207
Rejeté 6 Blé	37·39500
Carié 1 dur	54·88900
Carié 1 du nord	54·38900
Carié 2 du nord	51·51800
Carié 3 du nord	47·63900
Carié 4 du nord	44·18607
Carié 5 Blé	41·14000
Carié, à bétail	35·39500
Gourd rejeté 2 du nord	49·50266
Gourd rejeté 3 du nord	46·37366
Gourd rejeté 4 du nord	43·30792
Gourd carié 1 dur	52·37985
Gourd carié 1 du nord	51·87985
Gourd carié 2 du nord	48·63385
Gourd carié 3 du nord	45·00485
Gourd carié 4 du nord	42·05192
Gourd carié 5 Blé	39·38285

ANNEXE A—*Suite*

BLÉ AUTRE QUE LE BLÉ DURUM—*Suite*

Classe de blé	Prix le boisseau
Carié rejeté 2 du nord	47·77581
Carié rejeté 5 Blé	38·26500
Gourd carié rejeté 2 du nord	45·96066
Rejeté 1 du nord mélangé chauffé	47·83250
Rejeté 2 du nord mélangé chauffé	44·96150
Rejeté 3 du nord mélangé chauffé	41·33250
Rejeté 4 du nord mélangé chauffé	39·37957
Gourd rejeté 1 du nord mélangé chauffé	45·32335
Gourd rejeté 2 du nord mélangé chauffé	42·07735
Gourd rejeté 3 du nord mélangé chauffé	38·69835
Carié rejeté 1 du nord mélangé chauffé	43·20150
Gourd carié rejeté 1 du nord mélangé chauffé	41·69235
Gourd carié rejeté 2 du nord mélangé chauffé	37·75885
Rejeté 5 mélangé chauffé	37·08250
Gourd conditionné 2 mélangé chauffé	19·97728
Humide 1 du nord	52·72196
Humide 2 du nord	49·75123
Humide 3 du nord	46·12223
Humide 4 du nord	41·80317
Humide 6 Blé	35·52000
Humide rejeté 2 du nord	46·98904
Humide rejeté 3 du nord	43·61004
Humide carié 2 du nord	46·12023
Humide carié 3 du nord	42·24123
Séché 1 du nord	52·89500
Séché 2 du nord	51·28650
Séché 3 du nord	50·31170
Séché 4 du nord	49·56707
Séché 5 Blé	46·27000
Séché carié 1 du nord	51·39500
Séché carié 3 du nord	46·13900
Séché carié 4 du nord	44·18607
Rejeté 2 du nord germé	51·88681
Rejeté 3 du nord germé	48·63281

ANNEXE A—*Suite*

BLÉ AUTRE QUE LE BLÉ DURUM—*Suite*

Classe de blé	Prix le boisseau
Rejeté 4 du nord germé	45·06707
Rejeté 5 germé	42·10710
Gourd rejeté 2 du nord germé	48·30266
Gourd rejeté 3 du nord germé	45·99866
Gourd rejeté 4 du nord germé	42·93292
Humide rejeté 2 du nord germé	45·48904
Humide rejeté 3 du nord germé	42·23504
Humide rejeté 4 du nord germé	38·30317
Séché rejeté 2 du nord germé	47·02431
Spécial 4	45·86418
Spécial 5	42·44211
Spécial 6	38·14500
Gourd spécial 4	43·73003
Gourd spécial 5	40·68496
Rejeté spécial 4	42·73918
Carié spécial 4	42·48318
Carié spécial 5	39·31211
Carié spécial 6	36·39500
Humide spécial 4	40·10028
1 dur blanc de printemps	57·40600
2 dur blanc de printemps	55·27353
3 dur blanc de printemps	53·39500
Gourd 3 dur blanc de printemps	49·76085
Rejeté 1 dur blanc de printemps	52·64381
Rejeté 2 dur blanc de printemps	50·51134
Rejeté 3 dur blanc de printemps	48·88281
Carié 1 dur blanc de printemps	51·77500
Carié 2 dur blanc de printemps	49·64253
1 rouge d'hiver d'Alberta	51·95750
2 rouge d'hiver d'Alberta	49·51150
3 rouge d'hiver d'Alberta	48·49961
Gourd 1 rouge d'hiver d'Alberta	48·62448
Gourd 2 rouge d'hiver d'Alberta	45·62735
Rejeté 1 rouge d'hiver d'Alberta	47·21531
Carié 1 rouge d'hiver d'Alberta	46·34650
Carié 2 rouge d'hiver d'Alberta	43·90050
Gourd carié 1 rouge d'hiver d'Alberta	43·99348

ANNEXE A—*Suite*

BLÉ AUTRE QUE LE BLÉ DURUM—*Suite*

Classe de blé	Prix le boisseau
1 blé mélangé	49·62543
2 blé mélangé	42·62543
3 blé mélangé	47·83703
4 blé mélangé	42·02000
5 blé mélangé	53·00043
Rejeté 3 blé mélangé	43·71203
Carié 3 blé mélangé	42·45603
5 Blé mélangé carié	48·75043
3 Blé mélangé gourd carié	40·32188
5 Blé malangé carié rejeté	45·55043
1 grain mélangé	35·14500
3 grain mélangé	22·75783
1 grain mélangé gourd	29·62185
Echantillon de blé mélangé chauffé	24·00043
Echantillon de blé gourd mélangé chauffé	21·97728
Rejeté 1 mélangé surchauffé	45·93250
Rejeté 1 mélangé gravier	45·93250
Rejeté 4 mélangé gravier	37·37957
Poussier de charbon et blé	20·00043
Grain en fragments	30·00043
Blé en fragments	30·00043
Conditionné 1 mélangé chauffé	24·00043
Blé, avoine et seigle décortiqués	35·14500
Blé, orge et avoine	35·14500
Blé de printemps et *durum*	44·83703
Rejeté 1 du nord et *durum*	43·71203
Rouge et blanc de printemps	46·12543
Carié rejeté 3 mélangé surchauffé	36·45150
Carié rejeté 2 du nord mélangé chauffé	40·35050
Gourd carié rejeté 3 du nord mélangé chauffé	34·12985
Gourd rejeté 5 germé	40·37310
Gourd carié rejeté 2 du nord germé	45·58710
Rejeté spécial 4 germé	42·36418
Rejeté spécial 5 germé	39·27921
Blé gourd 5 mélangé	50·47728
Blé rejeté 5 mélangé	48·80043
Blé germé rejeté 1 mélangé	45·37543
Grain chauffé rejeté 1 mélangé	31·14500

ANNEXE A—*Fin*

Blé autre que le blé durum—*Fin*

Classe de blé	Prix le boisseau
Gourd 1 du nord moisi	52·39681
1 du nord mélangé A *durum*	47·83703
2 du nord mélangé A *durum*	47·83703
Gourd rejeté 1 du nord mélangé surchauffé	43·32335
Rejeté 1 du nord mélangé charbon	47·93250
Grains pourris gourds rejetés mélangé 2	42·93835
Carié rejeté 3 du nord	44·14681
Gourd rejeté 4 du nord mélangé chauffé	37·24542
6 blé carié	37·000
5 blé humide	39·650
Spécial 6 gourd	36·5450
Gourd rejeté 1 du nord	52·374
Gourd rejeté 5 blé	39·921
Gourd rejeté 6 blé	35·225
Gourd carié rejeté 1 du nord	49·20685
Carié rejeté 1 du nord	50·600
Humide rejeté 4 du nord	40·04707
Blé et seigle	35·145
Gourd rejeté 5 blé germé	40·3731
Gourd 3 du nord germé	45·99866
Rejeté 5 blé	45·2500
Echantillon de blé carié	23·00043
Carié 3 blanc de printemps	47·8950
Rejeté 2 blé mélangé	38·37543
Humide rejeté 5 blé germé	35·60710
Gourd 1 blanc de printemps	53·77185
Carié 1 mélangé chauffé	43·20150
Carié 4 mélangé chauffé	35·01857
Carié 1 blé mélangé	44·24443
Carié 4 blé mélangé	36·639
Gourd carié à bétail	33·19185
Humide carié 1 du nord	48·991
Humide carié 4 du nord	39·288
Séché carié 2 du nord	50·439
Carié 3 rouge d'hiver d'Alberta	43·889

ANNEXE B

Blé durum

Classe de blé	Prix le boisseau
1 *Durum* ambré	66·27000
2 *Durum* ambré	62·27000
3 *Durum* ambré	57·64500
4 *Durum* ambré	52·46445
5 *Durum* ambré	45·25612
6 *Durum* ambré	39·14500
2 *Durum* ambré gourd	59·74685
3 *Durum* ambré gourd	55·12185
4 *Durum* ambré gourd	49·94130
1 *Durum* ambré rejeté	60·19310
2 *Durum* ambré rejeté	56·69969
3 *Durum* ambré rejeté	52·34500
4 *Durum* ambré rejeté	48·26445
1 *Durum* ambré carié	60·18210
2 *Durum* ambré carié	56·27000
3 *Durum* ambré carié	52·16680
4 *Durum* ambré carié	48·21445
1 *Durum* gourd carié	58·65895
1 *Durum* carié rejeté	55·10520
2 *Durum* carié rejeté	51·69969
3 *Durum* carié rejeté	47·86680
2 *Durum* mélangé chauffé rejeté	50·08250
2 *Durum* germé rejeté	55·69969
2 *Durum* gourd germé rejeté	54·17654
1 *Durum* et de printemps	53·00043
1 *Durum* et de printemps rejeté	48·80043
3 *Durum* mélangé chauffé rejeté	45·45750
1 *Durum* mélangé chauffé rejeté	48·00560
3 *Durum* mélangé surchauffé rejeté	44·45750
2 *Durum* et de printemps	53·00043
3 *Durum* et de printemps	53·00043
2 *Durum* rouge rejeté	38·14500
1 *Durum* ambré gourd	63·74685
2 *Durum* ambré gourd rejeté	55·17654
4 *Durum* ambré carié rejeté	45·01445
2 *Durum* ambré mélangé chauffé carié rejeté	45·45150
1 *Durum* mélangé rejeté pierres	54·08250
Durum rouge carié	38·14500
Durum et orge	35·14500
Gourd carié 3 *durum*	50·53395
Carié 5 *durum*	41·25612
Gourd carié 2 *durum*	54·74685
Gourd rejeté 4 *durum*	46·55380

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi pour aider la province de la Saskatchewan à financer le coût des graines de semence et les travaux d'ensemencement pour la campagne agricole de 1936.

Première lecture le 26 mars 1936.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15254 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi pour aider la province de la Saskatchewan à financer le coût des graines de semence et les travaux d'ensemencement pour la campagne agricole de 1936.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de garantie sur les emprunts par la Saskatchewan pour graines de semences, 1936.*

Garantie du Dominion du Canada pour des emprunts bancaires, en vertu de la loi dite *Seed Grain Act, 1936.*

2. (1) Le gouverneur en conseil, sous réserve des présentes dispositions, peut autoriser la garantie des principal et intérêt de tous prêts effectués par une banque à charte et garantis par la province de la Saskatchewan sous l'autorité de la loi dite *The Municipalities Seed Grain and Supply Act, 1935,* (Saskatchewan) et de ses modifications, aux fins d'acheter des graines de semence et de procurer une autre aide aux agriculteurs relativement aux travaux d'ensemencement durant le printemps de 1936.

Garantie des emprunts bancaires consentis aux termes de la loi dite *The Local Improvement Districts Act, 1936.*

(2) Le gouverneur en conseil, sous réserve des présentes dispositions, peut autoriser la garantie des principal et intérêt de tous prêts effectués par une banque à charte et garantis par la province de la Saskatchewan, sous l'autorité de la loi dite *The Local Improvement Districts Act, 1936,* (Saskatchewan), ou du *Local Improvement Districts Relief Act* (Saskatchewan) et de ses modifications, aux fins d'acheter des graines de semence et de procurer une autre aide aux agriculteurs relativement aux travaux d'ensemencement durant le printemps de 1936.

Forme et conditions des garanties.

(3) La ou les garanties accordées sous l'autorité de la présente loi peuvent être en la forme et aux termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver et peuvent être signées pour le compte de Sa Majesté par le ministre des Finances ou le ministre suppléant des Finances, ou par toute autre personne que le gouverneur en conseil peut désigner au besoin.

Le total des emprunts garantis ne doit pas excéder $4,000,000.

3. La somme principale globale des emprunts garantis par le Gouvernement du Canada sous l'autorité de la présente loi ne doit pas excéder quatre millions de dollars ($4,000,000).

Les garanties fédérale et provinciale doivent être distinctes et consécutives.

4. (1) Aucune garantie ne doit être donnée sous l'autorité de la présente loi, à moins qu'une disposition ne soit prise à l'effet que la responsabilité de la province de la Saskatchewan et du Gouvernement du Canada, à l'égard de tout emprunt garanti par eux, sera distincte et consécutive et non conjointe, et que le Gouvernement du Canada sera seulement tenu d'exécuter sa garantie, à l'égard de tout emprunt, jusqu'au montant dont la province de la Saskatchewan est incapable d'exécuter la garantie à l'égard du même emprunt.

La province est responsable en premier lieu.

La province doit rembourser le Dominion du payement des emprunts avec des effets du Trésor et d'autres valeurs.

(2) Aucune garantie ne doit être donnée sous l'autorité de la présente loi, à moins qu'une disposition ne soit prise pour que, si le Gouvernement du Canada est tenu, à la fin d'une période de temps n'excédant pas trois ans, de débourser une somme quelconque à l'égard de ladite garantie, la province de la Saskatchewan livre au ministre des Finances des effets du Trésor ou d'autres valeurs de la province de la Saskatchewan, en la manière et sous réserve des termes et conditions que le ministre des Finances peut approuver, d'un montant égal, quant au principal, au montant que le Gouvernement du Canada est ainsi tenu de payer.

Ordonnances et règlements.

5. Le gouverneur en conseil possède le plein pouvoir d'édicter les ordonnances et règlements qui peuvent être jugés nécessaires ou opportuns pour l'accomplissement des fins et objets de la présente loi.

Arrêtés en conseil et règlements doivent être présentés à la Chambre des communes.

6. Tous les arrêtés en conseil et règlements établis sous le régime des dispositions de la présente loi doivent être présentés à la Chambre des communes immédiatement après leur établissement si le Parlement est alors en session, ou s'il ne l'est pas, lesdits arrêtés en conseil ou règlements, ou des extraits de ces derniers révélant leurs dispositions essentielles, doivent être publiés dans le numéro suivant de la *Gazette du Canada*.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi pour aider la province de la Saskatchewan à financer le coût des graines de semence et les travaux d'ensemencement pour la campagne agricole de 1936.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 30 MARS 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15256 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi pour aider la province de la Saskatchewan à financer le coût des graines de semence et les travaux d'ensemencement pour la campagne agricole de 1936.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de garantie sur les emprunts par la Saskatchewan pour graines de semence, 1936.*

Garantie du Dominion du Canada pour des emprunts bancaires, en vertu de la loi dite *Seed Grain Act, 1936.*

2. (1) Le gouverneur en conseil, sous réserve des présentes dispositions, peut autoriser la garantie des principal et intérêt de tous prêts effectués par quelque banque à charte et garantis par la province de la Saskatchewan sous l'autorité de la loi dite *The Municipalities Seed Grain and Supply Act, 1935,* (Saskatchewan) et de ses modifications, aux fins d'acheter des graines de semence et de procurer une autre aide aux agriculteurs relativement aux travaux d'ensemencement durant le printemps de 1936.

Garantie des emprunts bancaires consentis aux termes de la loi dite *The Local Improvement Districts Act, 1936,* ou du *L. I. D. R. Act.*

(2) Le gouverneur en conseil, sous réserve des présentes dispositions, peut autoriser la garantie des principal et intérêt de tous prêts effectués par quelque banque à charte et garantis par la province de la Saskatchewan, sous l'autorité de la loi dite *The Local Improvement Districts Act, 1936,* (Saskatchewan), ou du *Local Improvement Districts Relief Act* (Saskatchewan) et de ses modifications, aux fins d'acheter des graines de semence et de procurer une autre aide aux agriculteurs relativement aux travaux d'ensemencement durant le printemps de 1936.

Forme et conditions des garanties.

(3) La ou les garanties accordées sous l'autorité de la présente loi peuvent être en la forme et aux termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver et peuvent être signées pour le compte de Sa Majesté par le ministre des Finances ou le ministre suppléant des Finances, ou par toute autre personne que le gouverneur en conseil peut désigner au besoin.

Le total des emprunts garantis ne doit pas excéder $4,000,000.

3. La somme principale globale des emprunts garantis par le Gouvernement du Canada sous l'autorité de la présente loi ne doit pas excéder quatre millions de dollars ($4,000,000).

Les garanties fédérale et provinciale doivent être distinctes et consécutives.

4. (1) Aucune garantie ne doit être donnée sous l'autorité de la présente loi, à moins qu'une disposition ne soit prise à l'effet que la responsabilité de la province de la Saskatchewan et du Gouvernement du Canada, à l'égard de tout emprunt garanti par eux, sera distincte et consécutive et non conjointe, et que le Gouvernement du Canada sera seulement tenu d'exécuter sa garantie, à l'égard de tout emprunt, jusqu'au montant dont la province de la Saskatchewan est incapable d'exécuter la garantie à l'égard du même emprunt.

La province est responsable en premier lieu.

La province doit rembourser le Dominion du payement des emprunts avec des effets du Trésor et d'autres valeurs.

(2) Aucune garantie ne doit être donnée sous l'autorité de la présente loi, à moins qu'une disposition ne soit prise pour que, si le Gouvernement du Canada est tenu, à la fin d'une période de temps n'excédant pas trois ans, de débourser une somme quelconque à l'égard de ladite garantie, la province de la Saskatchewan livre au ministre des Finances des effets du Trésor ou d'autres valeurs de la province de la Saskatchewan, en la manière et sous réserve des termes et conditions que le ministre des Finances peut approuver, d'un montant égal, quant au principal, au montant que le Gouvernement du Canada est ainsi tenu de payer.

Ordonnances et règlements.

5. Le gouverneur en conseil possède le plein pouvoir d'édicter les ordonnances et règlements qui peuvent être jugés nécessaires ou opportuns pour l'accomplissement des fins et objets de la présente loi.

Arrêtés en conseil et règlements doivent être présentés à la Chambre des communes.

6. Tous les arrêtés en conseil et règlements établis sous le régime des dispositions de la présente loi doivent être présentés à la Chambre des communes immédiatement après leur établissement si le Parlement est alors en session, ou s'il ne l'est pas, lesdits arrêtés en conseil ou règlements, ou des extraits de ces derniers révélant leurs dispositions essentielles, doivent être publiés dans le numéro suivant de la *Gazette du Canada*.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1937.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 27 MARS 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15802 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1937.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par le message de Son Excellence le Très Honorable Baron Tweedsmuir d'Elsfield, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-sept, et pour autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 1, 1936.*

$33,862,485.15 accordés pour 1936-37.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trente-trois millions, huit cent soixante-deux mille, quatre cent quatre-vingt-cinq dollars et quinze cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-six jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés dans le budget pour l'année financière finissant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-sept, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.

Crédit intérimaire additionnel de $2,102,371 accordé pour 1936-37 sur certains articles.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus du montant accordé à cet effet dans l'article qui précède, une somme n'excédant pas en tout deux millions, cent deux mille, trois cent soixante et onze dollars pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-six jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un douzième du montant de chacun des articles à voter qui sont énumérés dans l'Annexe de la présente loi.

Compte détaillé à fournir.

4. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada au cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE

D'après le budget principal de 1936-37. Le montant voté par les présentes est de $2,102,371, soit un douzième du montant de chacun des articles du Budget des dépenses contenus dans la présente Annexe.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1937, et objets pour lesquels ils sont attribués.

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	SERVICE LÉGISLATIF.		
	SÉNAT.		
34	Traitements et dépense casuelle		184,309 75
	CHAMBRE DES COMMUNES.		
35	Traitements	130,816 25	
	Dépenses des comités, etc	15,000 00	
	Aide de bureau, etc	124,146 87	
	Dépense casuelle	47,409 00	
	Publication des Débats, y compris les traitements des copistes, etc	63,000 00	
	Budget des dépenses du sergent d'armes	206,091 13	
			586,463 25
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.		
36	Traitements, et paiement à M. C. MacCormac du 1er avril 1936 au 30 septembre 1936	45,429 00	
	Livres pour la bibliothèque générale, y compris la reliure	17,000 00	
	Livres pour la bibliothèque d'histoire d'Amérique	1,000 00	
	Dépenses contingentes	12,500 00	
	Impression de rapports	1,000 00	
			76,929 00
	GÉNÉRALITÉS.		
37	Impressions, papier à imprimer et reliure, y compris les traitements du personnel de la distribution		75,000 00
	DÉFENSE NATIONALE.		
	SERVICE DE LA MILICE.		
67	Services et ouvrages du génie		676,100 00
	SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		
117	Entretien et réparation de vapeurs et brise-glaces de l'Etat	1,327,900 00	
123	Levés hydrographiques, et entretien et réparations des vapeurs employés à ces relevés	406,700 00	
124	Service de radio: construction et entretien de postes de radiogoniométrie, de radiophares et de stations de radiotélégraphie et administration générale des dispositions de la Loi et des règlements de la radiodiffusion, dans tout le Dominion	563,000 00	
			2,297,600 00

ANNEXE—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(Imputable sur le capital).		
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
127	Canal de navigation du fleuve St-Laurent—Dragage— *b)* Entretien et exploitation de la flotte du gouvernement sur le canal de navigation, et du chantier maritime du gouvernement, y compris les réparations et réfections nécessaires.....	.....	1,138,400 00
	PHARES ET SERVICE CÔTIER.		
130	Construction, entretien et surveillance d'ouvrages destinés à faciliter la navigation, y compris salaires et allocations des gardiens de phares.....	1,731,700 00	
133	Service des signaux.....	96,000 00	
134	Administration du pilotage.....	90,600 00	
			1,918,300 00
	PÊCHERIES.		
145	Traitements et déboursés des fonctionnaires et gardiens des pêcheries et des services de patrouille et de protection des pêcheries.....	878,600 00	
148	Pisciculture.....	240,000 00	
149	Ostréiculture.....	16,000 00	
			1,134,600 00
	MINES.		
	COMMISSION DE GÉOLOGIE.		
154	Explorations, études, et recherches; publication des éditions anglaise et française de rapports, cartes, illustrations, etc., et traitements et salaires d'explorateurs, topographes et autres.....	.....	350,000 00
	TRAVAIL.		
159	Conférence internationale du travail.....	.....	15,000 00
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA.		
167	Solde de la Gendarmerie et allocations, armes et munitions, casernes, réparations et renouvellements et agencements, habillement et équipement, services de communications, frais judiciaires et de contentieux, service des enquêtes criminelles, application de lois fédérales, combustible et éclairage, chevaux et chiens affectés aux transports, transport mécanique, soins médicaux, dentaires et d'hôpital, divers (y compris subventions aux mess de la Gendarmerie et à la publication trimestrielle *Royal Canadian Mounted Police Quarterly*, pour fins éducatives), services spéciaux, relatifs à l'application de la Loi de l'opium et des narcotiques, impressions et papeterie, transport par voie ferrée, rations, loyers, frais de voyage, transport par eau.....	.....	5,583,800 00
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE.		
181	Pensions aux soldats, rébellion du Nord-Ouest (1885), et pensions générales.....	.....	20,000 00

ANNEXE—*Fin.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	DIVERS.		
210	Dépenses imprévues, subordonnées à l'approbation du conseil du Trésor, et dont un état détaillé doit être soumis au Parlement dans les premiers quinze jours de la prochaine session	80,000 00	
224	Frais de contentieux—Ministère de la Justice	25,000 00	
229	Monuments des champs de bataille	84,950 00	
252	Loi sur le placement et les assurances sociales	20,000 00	
			209,950 00
	REVENU NATIONAL.		
	Traitements et dépenses contingentes aux différents ports du Canada, y compris paiement d'heures supplémentaires aux fonctionnaires, nonobstant les dispositions de la Loi du service civil, et édifices provisoires et loyers	6,465,000 00	
	Traitements et frais de déplacement des fonctionnaires des services d'inspection, d'enquête et de vérification et des services de sous-évaluation du service de surveillance	1,025,000 00	
257	Administration de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917, et de ses modifications, et autorisation de créer à cet effet des emplois et de faire des nominations nonobstant toutes dispositions contraires de la Loi du service civil, les emplois précités et le personnel ainsi nommé étant entièrement soustraits à l'application de la loi susdite; et un traitement de $9,000 pour le commissaire de l'impôt sur le revenu moins la déduction fixée par la loi	2,135,000 00	
			9,625,000 00
	COMMERCE.		
266	Service des renseignements commerciaux, y compris diverses dépenses relatives au commerce du Canada	733,400 00	
270	Inspection de l'électricité et du gaz	220,300 00	
277	Service d'inspection des poids et mesures	383,300 00	
			1,337,000 00
	Total		25,228,452 00

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi modifiant la Loi des pensions.

Première lecture le 31 mars 1936.

Le MINISTRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15107 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

S.R., c. 157; 1928, c. 38; 1930, c. 35; 1931, c. 44; 1932-33, c. 45; 1934, c. 58; 1935, cc. 8, 45.

Loi modifiant la Loi des pensions.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. (1) L'article deux de la *Loi des pensions*, chapitre cent cinquante-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, modifié par les articles deux et trois du chapitre trente-huit du Statut de 1928, par l'article un du chapitre trente-cinq du Statut de 1930 et par l'article un du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, est en outre modifié par l'addition de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *a)*:

«Division d'appel.»

«*aa)* «Division d'Appel» signifie la division d'appel de la Commission.»

(2) Ledit article est en outre modifié par l'abrogation de l'alinéa *d)*, tel qu'édicté par le paragraphe trois de l'article premier du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et son remplacement par le suivant:

«Cour.»

«*d)* «Cour» signifie la Cour d'appel des pensions, existant jusqu'ici sous ce nom.»

(3) Est en outre modifié ledit article par l'abrogation de l'alinéa *i)* et son remplacement par le suivant:

«Mauvaise conduite.»

«*i)* «mauvaise conduite» comprend la désobéissance préméditée aux ordres, se blesser délibérément soi-même et la conduite vicieuse ou criminelle.»

2. L'article trois de ladite loi, édicté par l'article deux du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33 et modifié par l'article un du chapitre cinquante-huit du Statut de 1934 et par l'article premier du chapitre huit et par l'article premier du chapitre quarante-cinq du Statut de 1935, est abrogé et remplacé par le suivant:

Commission canadienne des pensions.

«**3.** (1) Est continuée une commission qui sera connue sous le nom de Commission canadienne des pensions, laquelle, subordonnément aux dispositions de la présente loi, possédera les pouvoirs et autorité et exercera les fonctions

Notes explicatives.

Ce bill prescrit la fusion de la cour d'appel des pensions et de la Commission des pensions, l'établissement d'une division d'appel de la Commission, et la nomination de nouveaux commissaires pour faciliter l'audition des requêtes. Il fixe un délai pour la présentation, dans certains cas, de demandes de pension et décrète dans le cas de décès d'un pensionnaire, dont le pourcentage d'invalidité était de 80%, l'abolition de la limite de dix ans dont bénéficient ses personnes à charge. En somme, ce bill définit plus clairement la procédure et la juridiction de la Commission et de la division d'appel de cette dernière.

1. (1) L'alinéa *aa)* est la définition de la nouvelle division d'appel projetée de la Commission, comme l'établit l'article 7 du bill.

(2) Dans la loi, la définition de «Cour» se lit ainsi:

«*d)* «Cour» signifie la Cour d'appel des pensions;

La définition projetée est nécessaire pour distinguer la Cour, au sens de la loi actuelle, de la division d'appel (Cour) projetée établie par l'article 7 du présent bill.

(3) Dans la loi actuelle, la définition «mauvaise conduite» se lit ainsi:

i) «mauvaise conduite» comprend la désobéissance préméditée aux ordres, se blesser soi-même et la conduite vicieuse ou criminelle;»

La modification projetée limite à la mutilation volontaire le fait de se blesser soi-même.

2. L'article 3 (1) prolonge la durée de la Commission canadienne des pensions, sous réserve des dispositions de la loi telle que modifiée par le présent bill;

Le paragraphe (2) prescrit que le nombre des commissaires ne doit pas être inférieur à huit, comme auparavant, mais ne se limitera pas à douze.

(3) Il est projeté de nommer un vice-président. (Nouveau).

Les paragraphes (3A), (4), (5) et (6) de la loi actuelle deviennent les paragraphes (4), (5), (6) et (7) respectivement, sans changement.

Les paragraphes (1) à (6) inclusivement de la loi actuelle sont les suivants; les mots en italiques indiquent les changements projetés.

«**3.** (1) Est établie une commission qui sera connue sous le nom de Commission canadienne des pensions, laquelle, subordonnément aux dispositions de *la loi modificatrice de*

qui, immédiatement avant le premier jour d'octobre mil neuf cent trente-trois, étaient attribuées à la Commission de pension du Canada et pouvaient être exercés par elle.

Les membres de la Cour seront commissaires.

(2) Les personnes occupant la charge de membre de la Cour d'appel des pensions lors de l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1936 seront et, par les présentes, sont nommées commissaires en conformité de la présente loi; et ces personnes, de même que celles exerçant les fonctions de commissaire à la date susmentionnée, continueront d'occuper leur charge pendant la partie non expirée de la durée respective de leurs fonctions. Cependant, toutes ces personnes ou tous ces commissaires peuvent être révoqués, pour cause valable, par le gouverneur en son conseil.

Président.

(3) L'un des commissaires est nommé président de la Commission par le gouverneur en son conseil, et un autre commissaire est nommé de la même manière vice-président de la Commission.

Nomination d'un président suppléant.

(4) Dans le cas d'une vacance survenue, pour quelque raison que ce soit, à la présidence de la Commission, le gouverneur en son conseil peut nommer un juge de la cour supérieure de toute province pour agir à titre de président suppléant de la Commission pour une période d'au plus un an. Ce président suppléant a, possède, détient et exerce tous les droits, privilèges, pouvoirs et fonctions que le président de la Commission peut, en vertu de la loi, avoir, posséder, détenir et exercer, et il touche, nonobstant toute loi à ce contraire, son traitement comme juge et une allocation de quinze dollars par jour.

Durée des fonctions des commissaires.

(5) Sauf les dispositions du paragraphe deux du présent article, les commissaires seront nommés par le gouverneur en son conseil et occuperont leur charge, durant bonne conduite, pour une période de sept ans à compter de la date de leur nomination, ou pour telle période de moindre durée que peut spécifier le gouverneur en son conseil dans le titre de leur première ou nouvelle nomination; mais ils peuvent être révoqués, à toute époque, par le gouverneur en son conseil pour cause valable.

Toutefois, le gouverneur en son conseil peut nommer des commissaires *ad hoc* supplémentaires, selon qu'ils sont requis, en vue d'étudier et de juger les demandes; et ces commissaires seront nommés pour une période d'au plus un an.

Limite d'âge.

(6) Un commissaire cesse de tenir son emploi dès qu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.

Titre à une seconde nomination.

(7) A l'expiration de la durée de ses fonctions, un commissaire peut être nommé de nouveau s'il n'est pas déqualifié par l'âge.

Président.

(8) *a)* Celui qui est nommé président de la Commission doit être ou avoir été juge d'une cour supérieure, ou d'une cour de comté ou de district de l'une des provinces du

1933, possédera et exercera tous pouvoirs, autorité et fonctions qui, immédiatement *avant l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1933*, étaient attribués à la Commission de pension du Canada et pouvaient être exercés par elle.

(2) *La Commission se composera d'au moins huit membres qui seront nommés par le gouverneur en son conseil; mais, à sa discrétion, le nombre de membres pourra être porté à douze.*

(3) L'un des commissaires est nommé président de la Commission par le gouverneur en son conseil.

(3A) Dans le cas d'une vacance survenue, pour quelque raison que ce soit, à la présidence de la Commission, le gouverneur en son conseil peut nommer un juge de la cour supérieure de toute province pour agir à titre de président suppléant de la Commission pour une période d'au plus un an. Ce président suppléant a, possède, détient et exerce tous les droits, privilèges, pouvoirs et fonctions que le président de la Commissoin peut, en vertu de la loi, avoir, posséder, détenir et exercer; et il touche, nonobstant toute loi à ce contraire, son traitement comme juge et une allocation de quinze dollars par jour.

(4) *Chaque commissaire* reste en fonctions, durant bonne conduite, pour une période de sept ans à compter de la date de sa nomination ou pour la période de moindre durée que peut spécifier le gouverneur en conseil dans le titre de *sa* première ou nouvelle nomination; mais il peut être destitué, à toute époque, par le gouverneur en conseil pour cause valable.

(5) Un commissaire cesse de tenir son emploi dès qu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.

(6) A l'expiration de la durée de ses fonctions, un commissaire peut être nommé de nouveau s'il n'est pas déqualifié par l'âge.»

Le paragraphe (8) *a)* du bill est nouveau. Il prescrit que le président doit être un juge ou un avocat.

Canada, ou un avocat qui fait régulièrement partie du barreau de l'une desdites provinces depuis au moins dix ans.

Traitements.

b) Le président reçoit un traitement de huit mille dollars par année et le vice-président un traitement de sept mille dollars par année, et chacun des commissaires un traitement de six mille dollars par année; ces traitements sont versés mensuellement à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.

Nul autre emploi.

(9) Chaque commissaire doit consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi, et il ne doit accepter ni exercer aucune charge ou emploi que le gouverneur en son conseil peut déclarer incompatible avec l'exercice de ses fonctions sous l'empire de la présente loi.

Contrôle et direction.

(10) Le président de la Commission exerce contrôle et direction sur les arrangements et les devoirs que doivent accomplir le vice-président et les autres commissaires nommés en vertu de la présente loi, et il exerce contrôle sur les devoirs à accomplir par le personnel que le ministère peut assigner à la Commission pour l'exécution des dispositions de la présente loi.

Procédures continuent d'être en vigueur.

(11) Subordonnément aux dispositions de la loi modificatrice de 1933, et sans porter atteinte à quoi que ce soit qui puisse être accompli par la Commission dans l'exercice des pouvoirs et autorité que la présente loi lui confère, tous actes, procédures ou décisions de la Commission de pension du Canada continuent d'être exécutoires et effectifs selon leur teneur.

Les demandes subsistent.

(12) Toutes demandes de pension ou de pension additionnelle et toutes questions pendantes devant la Commission de pension du Canada immédiatement avant le premier jour d'octobre mil neuf cent trente-trois, doivent être reprises et continuées par et devant la Commission en vertu et en conformité des dispositions de la présente loi.

Fonds en fiducie.

(13) Tous les fonds détenus en fiducie ou administrés par la Commission de pension du Canada doivent être maintenus et détenus en fiducie ou administrés par la Commission.

Devoirs attribués à la Commission.

(14) Tous les devoirs qui, ayant été imposés à la Commission de pension du Canada par le gouverneur en son conseil, étaient attribués et devaient être exercés par ladite Commission immédiatement avant le premier jour d'octobre mil neuf cent trente-trois, sont attribués à la Commission et doivent être exercés par elle.

Fonctionnaires et employés.

(15) Tous les fonctionnaires, commis et employés qui faisaient partie du personnel de la Commission canadienne des pensions immédiatement avant l'entrée en vigueur de

Le paragraphe (8) *b)* du bill prescrit le traitement projeté pour le vice-président; par ailleurs, c'est le même que celui du paragraphe sept de l'article trois.

Le paragraphe (9) du bill est le même que le paragraphe huit de la loi.

Le paragraphe (10) du bill confère certains pouvoirs administratifs au président, au lieu des pouvoirs conférés par le paragraphe (9) et le paragraphe (3) abrogés de l'article 4 de la loi, lesquels se lisent comme suit:

«**3.** (9) Le président de la Commission a le pouvoir *de décider quand et où chacune des réunions de la Commission doit être tenue et de déterminer quels sont les membres de la Commission, s'il en est, qui peuvent s'absenter d'une réunion.*»

«**4.** (3) Le président de la Commission a les pouvoirs et devoirs d'un sous-chef de ministère aux fins de la *Loi du service civil.*»

Le paragraphe (11) correspond au paragraphe (10) de la loi.

Le paragraphe (12) porte au 1er octobre 1933 la date de continuation des requêtes pendantes antérieures au 23 mai 1933, ainsi que le prescrit le paragraphe (11) de la loi.

Le paragraphe (13) correspond au paragraphe (12) de la loi.

Le paragraphe (14) porte au 1er octobre 1933 la date d'attribution des devoirs de la Commission tels que prescrit au paragraphe (13) de la loi. La date antérieure était le 23 mai 1933.

Le paragraphe (15) transfère au ministère les fonctionnaires et le personnel de la Commission.

Le paragraphe (14) de la loi est reproduit ci-dessous avec les changements indiqués en italiques:

«(14) Tous les fonctionnaires, commis et employés qui faisaient partie du personnel *de la Commission de pension du Canada et du Tribunal des pensions* immédiatement avant l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1933, *autres que les conseils de la Commission*, sont et deviennent durant bon plaisir fonctionnaires, commis et employés du personnel de la *Commission, et les conseils de la Commission deviennent durant bon plaisir fonctionnaires ou employés du personnel du ministère.*»

la loi modificatrice de 1936, sont et deviennent durant bon plaisir fonctionnaires, commis et employés du personnel du ministère, et ce dernier doit procurer à la Commission les fonctionnaires, commis et employés qui, selon le Ministre, paraissent nécessaires à l'exécution efficace des dispositions de la présente loi.

Résidence.

(16) Le président et le vice-président de la Commission doivent résider à Ottawa, ou dans un rayon de dix milles d'Ottawa, et chacun des commissaires doit résider à l'endroit qui peut être ordonné par le président.

Le président de la Cour sera président de la Commission.

(17) Nonobstant toute disposition du paragraphe huit du présent article, celui qui occupe actuellement la fonction de président de la Cour d'appel des pensions sera, dès l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1936, et est par les présentes nommé président de la Commission aux mêmes termes et conditions, quant au traitement, que ceux dont il jouissait jusqu'ici en sa qualité de président de la Cour d'appel des pensions, et il continue d'occuper sa fonction pendant la durée non expirée de cette dernière.»

3. Le premier paragraphe de l'article quatre de ladite loi, tel qu'édicté par l'article cinq du chapitre trente-huit du Statut de 1928 et modifié par l'article trois du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, est abrogé et remplacé par le suivant:

Commission attachée au ministère.

«**4.** (1) La Commission est attachée au ministère, et les dépenses qu'elle doit contracter dans l'exercice de ses fonctions, autres que les traitements de ses fonctionnaires, commis et employés, doivent être acquittées à même les deniers votés par le Parlement selon que le Ministre peut l'ordonner; et le ministère doit procurer des bureaux convenables à la Commission et aux fonctionnaires, commis et employés qui, au besoin, sont assignés à la Commission, ainsi que toutes fournitures, papeterie et matériel nécessaires à la direction, à la poursuite et à l'exécution des devoirs de la Commission.»

4. Est abrogé l'article cinq de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quatre du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Juridiction de la Commission.

«**5.** Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements établis sous son empire, il incombe à la Commission d'étudier et de juger toutes les questions intéressant la concession, l'augmentation, la diminution, la suspension ou l'annulation de toute pension prévue par la présente loi et le recouvrement de tout payement en trop qui a pu être effectué; et le ministère et le contrôleur du Trésor doivent assurer l'exécution du jugement de la

Les paragraphes (16) et (17) sont nouveaux.

3. Le paragraphe (1) de l'article 4 du bill prescrit les dépenses et l'installation de la Commission, à l'exception des traitements de son personnel.

Le paragraphe (1) de l'article quatre se lit actuellement comme suit:

«**4.** (1) La Commission est attachée au ministère, et les dépenses qu'elle doit contracter dans l'exercice de ses fonctions, *y compris* les traitements de ses fonctionnaires, commis et autres employés, sont, *moyennant l'approbation de la Commission*, payées à même les deniers votés par le Parlement.»

4. Les changements dans l'article 5 résultent de l'établissement d'une division d'appel. Ils sont soulignés dans le bill.

L'article cinq se lit actuellement comme suit:

«**5.** Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements établis sous son empire, il incombe à la Commission d'étudier et de juger toutes les questions intéressant la concession, l'augmentation, la diminution, la suspension ou l'annulation de toute pension prévue par la présente loi et le recouvrement de tout payement

Réserve.

Commission. Toutefois, le pouvoir accordé à la Commission d'annuler toute concession d'admissibilité ne doit pas s'étendre à une concession d'admissibilité accordée par le Bureau fédéral d'appel, le Tribunal des pensions, un quorum de la Commission, ou la Division d'Appel ou la Cour. En outre, avant la réduction ou l'annulation de toute pension, causée par un changement de base d'admissibilité, il doit être accordé au pensionnaire une occasion de comparaître devant un quorum de la Commission pour

Procédure.

y faire entendre et décider la question d'annulation ou le changement de base d'admissibilité de la même manière et subordonnément aux mêmes règles de procédure que celles qui s'appliquent à une audition en matière d'admissibilité devant un quorum.»

5. Est abrogé l'article sept de ladite loi, tel qu'édicté par l'article cinq du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Pouvoirs en vertu de la *Loi des enquêtes* S.R., c. 99.

«**7.** (1) La Commission ou, sous réserve des instructions de la Commission, tout quorum de celle-ci, possède tous les pouvoirs et toute l'autorité d'un commissaire nommé sous le régime de la Partie I de la *Loi des enquêtes*, et peut exercer toute discrétion conférée à la Commission par la présente loi.

Pouvoir d'entendre des témoignages sous serment.

(2) Le président de la Commission, ou le membre ou les membres de la Commission qu'il désigne, ont le pouvoir de nommer une ou plusieurs personnes pour entendre et recevoir des témoignages sur toute question relative aux pensions, et cette personne ou ces personnes sont autorisées à déférer le serment et à entendre et recevoir des dépositions sous serment et à prendre des affidavit dans toute partie du Canada.

Où les séances peuvent être tenues.

(3) La Commission, représentée par un ou plusieurs commissaires désignés par le président, peut, à sa discrétion, tenir des séances dans n'importe quelle partie du Canada aux fins d'entendre des témoignages ou des réclamations relatives aux pensions ou à toute question d'évaluation, et si le président l'ordonne, la Commission peut tenir différentes séances simultanément.

Constitution de la Commission.

(4) Sauf disposition expressément contraire de la présente loi, aux fins d'exercer les pouvoirs, l'autorité et les fonctions attribués à la Commission, distinctement d'un quorum de celle-ci, aux termes de la présente loi, la Commission doit se composer de deux ou plus de deux commissaires; et lorsque, en vertu de la présente loi, il est fait mention d'un quorum de la Commission, cette mention doit signifier un quorum tel que constitué sous le régime des dispositions de l'article cinquante-cinq de la présente loi.»

en trop qui a pu être effectué; et le ministère et le contrôleur du Trésor doivent assurer l'exécution du jugement de la Commission. Toutefois, le pouvoir accordé à la Commission d'annuler toute concession d'admissibilité ne doit pas s'étendre à une concession d'admissibilité accordée par le Bureau fédéral d'appel, le Tribunal des pensions ou la Cour. En outre, avant la réduction ou l'annulation de toute pension, causée par un changement de base d'admissibilité, il doit être accordé au pensionnaire une occasion de comparaître devant un quorum de la Commission. »

5. Le paragraphe (1) de l'article 7 est le même que le paragraphe (1) de la loi.

Le paragraphe (2) autorise le président ou les commissaires désignés à nommer des personnes pour recueillir des témoignages; c'était un pouvoir réservé exclusivement à la Commission en vertu du paragraphe (2) de la loi. Le paragraphe (2) se lit actuellement comme suit:

«**7.** (2) *La Commission* a le pouvoir de nommer une ou plusieurs personnes pour entendre et recevoir des témoignages sur toute question relative aux pensions, et cette personne ou ces personnes sont autorisées à déférer le serment et à entendre et recevoir des dépositions sous serment et à prendre des affidavit dans toute partie du Canada. »

Le paragraphe (3) oblige le président à désigner les commissaires qui peuvent tenir des réunions simultanées en différentes parties du Canada.

Le paragraphe trois se lit actuellement comme suit:

«**7.** (3) La Commission, représentée par un ou plusieurs commissaires, peut, à sa discrétion, tenir des séances dans n'importe quelle partie du Canada aux fins d'entendre des témoignages ou des réclamations relatives aux pensions ou à toute question d'évaluation. »

Le paragraphe (4) est le même que celui de la loi actuelle.

6. Est abrogé l'article huit de ladite loi, tel qu'édicté par l'article cinq du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Règlements.

«**8.** Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, la Commission peut établir des règlements non incompatibles avec la présente loi à l'égard de la procédure à suivre dans les questions dont est saisie la Commission ou un quorum de cette dernière ou dont est saisie la Division d'Appel pour jugement.»

7. Est abrogé l'article neuf de ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Division d'appel de la Commission.

«**9.** (1) Est établie une division d'appel de la Commission, qui se compose de deux commissaires ou plus que le président doit choisir au besoin; cette division d'appel doit entendre tous les appels ainsi que le prescrit l'article soixante et un de la présente loi, et elle possède tous les pouvoirs et la juridiction qui lui sont conférés par la présente loi.

Elle se compose des membres de la Commission.

(2) La Division d'Appel se compose de membres de la Commission autres que ceux qui ont connu en premier lieu d'une cause en appel ou qui ont siégé comme membres d'un quorum dans cette cause.

Le président préside.

(3) Le président ou tout autre commissaire qu'il désigne au besoin, doit présider la Division d'Appel.»

Articles abrogés.

8. Sont abrogés les articles 10 et 10A de ladite loi, tels qu'édictés par l'article six du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33.

6. L'article 8 est la conséquence de l'établissement de la Division d'appel. L'article 8 se lit actuellement comme suit:

«**8.** Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, la Commission a le pouvoir d'établir des règlements non incompatibles avec la présente loi à l'égard de la procédure à suivre dans les questions dont est saisie la Commission ou un quorum de cette dernière pour jugement.»

7. L'article 9 du bill abolit la cour d'appel des pensions et établit une division d'appel de la Commission.

«**9.** (1) *La Cour existant actuellement sous le nom de Cour d'appel des pensions est par les présentes maintenue sous ce nom, et elle continue d'être une Cour d'appel et doit avoir* tous les pouvoirs et toute la juridiction qui lui sont conférés par la présente loi.

(2) *Sous réserve des dispositions ci-après énoncées, la Cour se compose de trois personnes qui doivent être nommées par le gouverneur en son conseil.*

(3) *Quiconque est nommé membre de la Cour doit être ou avoir été un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ou de district de l'une des provinces du Canada, ou un avocat qui fait régulièrement partie du barreau de l'une desdites provinces depuis au moins dix ans.*

(4) *L'un de ces membres est nommé président de la Cour.*

(5) *Chaque membre de la Cour reste en fonctions durant bonne conduite pendant une période de dix années à compter de la date de sa nomination, mais il peut être destitué, en tout temps, par le gouverneur en son conseil, pour cause valable.*

(6) *Les personnes qui occupent actuellement les charges de président et de membre de la Cour tiennent leur emploi pendant la partie non expirée de la durée respective de leurs fonctions.*

(7) *Le traitement du président de la Cour est de huit mille dollars par année, et celui de chacun des autres membres, de sept mille dollars par année.*»

8. Sont abrogés les articles 10 et 10A, lesquels se lisent actuellement comme suit:

«**10.** (1) A la requête du président de la Cour, le gouverneur en son conseil peut enjoindre à un juge d'une cour supérieure provinciale d'être présent à titre de membre *ad hoc* de la Cour pour la période qui peut être nécessaire, et ce juge, pendant qu'il agit en cette qualité de membre *ad hoc*, possède les pouvoirs et privilèges et accomplit les devoirs d'un membre de la Cour.

(2) Les frais de son transport doivent être versés à un membre *ad hoc* qui assiste aux séances de la Cour, ou à toute conférence de ses membres convoquée pour étudier les décisions des causes pour lesquelles il a siégé, et il doit recevoir une allocation quotidienne de vingt-cinq dollars pour frais

9. Sont abrogés les articles 10B, 10C et 10D de ladite loi, tels qu'édictés par l'article six du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacés par les suivants:

Quand une pension peut être accordée.

«**10B.** (1) A la retraite de tout commissaire qui a atteint l'âge de soixante-dix ans, ou qui est frappé d'incapacité physique ou mentale, et n'a pas droit à une pension prévue par la *Loi de la pension du service civil*, le gouverneur en son conseil peut lui accorder une pension viagère d'au plus un tiers du traitement auquel il avait droit en sa qualité de commissaire.

Service comme juge doit compter.

(2) Pour les fins du présent article, le service d'un juge nommé par le gouverneur en son conseil antérieurement à sa nomination comme membre de la Commission doit compter comme service d'un commissaire; toutefois, si, en vertu d'une autre loi, ce commissaire eût eu droit à une pension ou allocation de retraite plus élevée en continuant d'agir comme juge au lieu de siéger à cette Cour et à la Commission, il peut lui être accordé cette pension ou allocation de retraite plus élevée au lieu de la pension prévue au présent article.

Nomination de fonctionnaires civils.

S.R., c. 24.

«**10C.** Un fonctionnaire civil qui, avant ou à l'époque de sa nomination comme membre de la Commission ou de la Cour, était ou est un contributeur en vertu des dispositions de la *Loi de la pension du service civil*, peut décider, dans les trois mois de sa nomination ou les trois mois de la date de l'entrée en vigueur du présent article, quelle que soit la dernière date, et il a le droit, nonobstant les dispositions de la *Loi de la pension du service civil*, de continuer d'être un contributeur prévu par ladite loi; en ce cas, la durée de ses fonctions comme membre de la Commission de pension du Canada, ou du Tribunal des pensions, ou de la Commission

de susbsistance et autres frais connexes pendant la période où il est nécessairement présent comme susdit.

«**10A.** (1) Chaque membre de la Cour doit consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions et ne doit accepter ni remplir aucune charge ou emploi que le gouverneur en son conseil peut déclarer incompatible avec l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi.

(2) Tous les membres de la Cour autres qu'un membre *ad hoc* doivent résider à Ottawa ou dans un rayon de dix milles de cette ville.

(3) Nonobstant les dispositions de la présente loi, nul membre de la Cour ne doit rester en fonctions après qu'il a atteint l'âge de soixante-dix ans, à moins que le gouverneur en son conseil ne déclare, soit avant, soit dans le délai d'un mois après qu'il a atteint cet âge, qu'il est dans l'intérêt public de le maintenir en fonctions pendant une période additionnelle de douze mois seulement.»

9. L'article 10B du bill rétablit le texte de l'article correspondant de la loi et omet les mentions de la Cour:

«**10B.** (1) A la retraite d'un membre de la Commission *ou de la Cour* qui a siégé à l'un ou à l'autre de ces corps ou comme membre de la Commission de pension du Canada ou du Tribunal des pensions, durant au moins vingt ans ou qui a ainsi siégé durant au moins dix ans et qui a atteint l'âge de soixante-dix ans, ou qui est frappé d'incapacité physique ou mentale, et n'a pas droit à une pension prévue par la *Loi de pension du service civil*, le gouverneur en son conseil peut lui accorder une pension viagère d'au plus un tiers du traitement auquel il avait droit en sa qualité de membre.

(2) Pour les fins du présent article, le service d'un juge nommé par le gouverneur en son conseil antérieurement à sa nomination comme membre *de la Cour* doit compter comme service *d'un membre de cette Cour;* toutefois, si, en vertu d'une autre loi, ce *membre* eût eu droit à une pension ou allocation de retraite plus élevée en continuant d'agir comme juge au lieu de siéger à cette Cour, il peut lui être accordé cette pension ou allocation de retraite plus élevée au lieu de la pension prévue au présent article.»

L'article 10C du bill rétablit l'article 10C de la loi, sans modification, sauf l'omission des mots «ou la Cour».

L'article 10D du bill transfère le registraire de la cour des pensions au personnel du ministère.

«**10D.** (1) *Nonobstant les dispositions de la Loi du service civil ou de quelque autre loi, le gouverneur en son conseil peut nommer un registraire de la Cour, lequel doit avoir son bureau à Ottawa et tient son emploi durant bon plaisir.*

ou de la Cour doit être comptée comme temps passé au service civil pour les fins de ladite loi; et ce fonctionnaire, sa veuve et ses enfants, ou autres personnes à sa charge, s'il en est, ont le droit de recevoir les allocations ou gratifications respectives prévues par ladite loi, au lieu de ce qui lui est accordé à l'article précédent; et, s'il est retraité de ladite fonction de membre de la Commission ou de membre de la Cour pour toute autre raison que celle d'inconduite, il a le droit de recevoir les mêmes avantages visés par ladite loi que si sa fonction de membre de la Commission ou de membre de la Cour avait été abolie.

Le registraire est un employé du ministère.

«**10D.** Celui qui occupe présentement la fonction de registraire de la cour d'appel des pensions sera et deviendra durant bon plaisir un employé du personnel et il sera nommé à un poste permanent dans le ministère, non inférieur à celui de commis en chef.»

Articles abrogés.

10. Sont abrogés les articles 10E et 10F de ladite loi, tels qu'édictés par l'article six du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33.

11. Est en outre modifiée ladite loi, par l'insertion de l'article suivant après l'article douze:

Lorsque la pension pour invalidité ne doit pas être accordée.

«**12A.** Une pension pour invalidité d'un membre des forces ne doit pas être accordée à moins que la demande à cet effet n'ait été produite

a) Avant l'entrée en vigueur de la présente loi, s'il s'agit d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de la guerre; ou

b) Avant le premier jour de janvier 1938, à l'égard d'un membre des forces qui a été en service sur un théâtre réel de guerre; toutefois, la Division d'Appel peut, à sa discrétion, à l'égard de cette catégorie, permettre que la demande soit reçue après le premier jour de janvier 1938.»

(2) *Ce registraire a le droit de recevoir le traitement que peut fixer le gouverneur en son conseil.*

(3) La personne qui occupe actuellement la fonction de registraire *de la Cour continue d'occuper cette fonction durant bon plaisir.*»

10. L'article 10 du bill abroge les articles 10E et 10F de la loi, lesquels se lisent comme suit:

«**10E.** (1) Le ministère doit procurer, de la manière autorisée par la loi, les aides-médecins et les aides aux écritures qui peuvent être nécessaires à la conduite des affaires de la Cour.

(2) Le personnel des commis de la Cour doit être sous le contrôle du registraire de celle-ci, subordonnément à la direction du président.

«**10F.** Toutes sommes payables en conformité de la présente loi à un membre ou au personnel de la Cour, sont payables par le contrôleur du Trésor.»

«(4) Lorsque ce reviseur a décidé qu'un appel devrait être interjeté, il doit ordonner au conseil des pensions de présenter et de diriger l'appel devant la Cour.

(5) Le ministère doit procurer au reviseur, à sa demande, le personnel qui peut être nécessaire au fidèle accomplissement de ses fonctions.»

11. L'article 12A est nouveau. Cette modification a pour objet de restreindre le délai pour faire les demandes de pension lorsqu'il s'agit des cas mentionnés aux alinéas *a)* et *b)*.

12. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi, tel qu'édicté par l'article huit du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Honoraires et charges à approuver.

«**19.** Nul ne doit réclamer contre une personne pour des services rendus relativement à la préparation ou à la conduite d'une requête à la Commission, à la Commission de pension du Canada, au Tribunal des pensions ou à la Cour, à moins que la Commission n'ait certifié que le montant réclamé est un prix équitable et raisonnable pour les services rendus et dûment payable par la personne contre qui la réclamation est faite.»

13. Est de nouveau modifié l'article vingt de ladite loi, tel que modifié par l'article neuf du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, par l'addition du paragraphe suivant:

En cas de secours ou d'augmentation rétroactive.

«(9) Lorsqu'une augmentation rétroactive de pension est accordée ou a été accordée à une personne recevant ou ayant reçu du ministère des secours ou une aide en cas de chômage, la différence entre la somme réellement versée par le ministère et la somme qui aurait été payée si la pension rétroactive accrue avait été payable lorsque ce secours ou cette aide en cas de chômage était émis, constitue une première charge sur les versements impayés et accumulés de cette pension et doit être retenue en conséquence.»

14. L'article vingt et un de ladite loi, tel qu'édicté par l'article huit du chapitre trente-cinq du Statut de 1930 et tel que modifié par l'article dix du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, est abrogé et remplacé par le suivant:

Pension ou allocation de commisération.

«**21.** (1) La Division d'Appel peut, sur demande spéciale à cet effet, accorder une pension ou allocation de commisération dans tous les cas qu'elle estime particulièrement méritoires.

Montant de la pension ou de l'allocation.

(2) Le montant de toute pension ou allocation de commisération visée par le présent article doit être la somme que fixe la Division d'Appel, n'excédant pas le montant auquel le requérant aurait eu droit si son droit au payement avait été maintenu.»

12. Les mots soulignés «la Commission» sont substitués aux mots «la Commission ou la Cour». Cette modification est rendue nécessaire par la fusion de la cour d'appel des pensions avec la Commission de pension.

13. Le paragraphe (9) de l'article 20 est nouveau et prescrit un ajustement lorsqu'une personne qui recevait une augmentation rétroactive de pension reçoit ou a reçu des secours ou une aide contre le chômage.

14. L'article 21 prescrit qu'une pension ou allocation de commisération peut être accordée dans des cas spécialement méritoires. La modification de cet article substitue les mots «Division d'Appel» à «Commission» et abolit le renouvellement de requêtes qui ont été refusées.

L'article 21 se lit actuellement comme suit:

«**21.** (1) La Commission peut, sur demande spéciale à cet effet, accorder une pension ou allocation de commisération dans tous les cas qu'elle estime particulièrement méritoires, *mais où la Commission, ou, s'il est interjeté appel, la Cour, a décidé que le requérant n'a pas droit à une concession aux termes de la présente loi.*»

(2) Le montant de toute pension ou allocation de commisération visée par le présent article doit être la somme que fixe la Commission, n'excédant pas le montant auquel le requérant aurait eu droit si son droit au payement avait été maintenu.

(3) *Toute demande de pension ou allocation de commisération qui a été rejetée par la Commission peut être renouvelée devant la Cour d'appel des pensions avec la permission de cette dernière, et, au sujet de toute pareille demande renouvelée, la Cour possède les mêmes pouvoirs que ceux que le présent article confère à la Commission.*»

Paragraphe abrogé.

15. Est abrogé le paragraphe huit de l'article vingt-cinq de ladite loi.

16. Est abrogé le paragraphe neuf de l'article vingt-cinq de ladite loi, tel qu'édicté par l'article dix du chapitre trente-cinq du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Rétablissement dans la pension.

«(9) Lorsqu'il est découvert à l'examen que la maladie qui lui donne droit à pension a persisté ou augmenté, un pensionnaire qui a accepté un payement définitif peut être rétabli dans sa pension, à l'égard de cette invalidité, à compter de la date à laquelle le montant du payement définitif qu'il a reçu est ou était égal à l'ensemble des versements de pension qu'il aurait reçus si, au lieu d'accepter un payement définitif, il avait continué de toucher une pension conforme au taux en vigueur immédiatement avant que ce payement définitif fût effectué, ou à compter de six mois avant la date de l'examen, suivant la date la plus avancée.»

Date à compter de laquelle la pension d'invalidité est payable.

Restrictions rétroactives.

17. Est abrogé l'article vingt-sept de ladite loi, tel que modifié par l'article dix-huit du chapitre trente-huit du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

«**27.** Les pensions concédées pour invalidités doivent être payées à compter du jour où la demande fut présentée à la Commission ou, à la discrétion de la Commission, six mois avant ledit jour. Toutefois, aucune pension ne doit être payée pour une période dépassant douze mois avant la date où fut accordé le droit à pension.»

18. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-deux de ladite loi, tel qu'édicté par l'article treize du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Veuve de pensionnaire.

«(2) Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, la veuve d'un membre des forces, qui, au moment du décès de celui-ci, avait touché une pension pour une

15. Le paragraphe qu'il s'agit d'abroger se lit comme suit:

«(8) Si, après qu'un paiement définitif a été accordé, il est découvert que l'invalidité du membre des forces s'est accrue, sa pension doit être rétablie, et la pension additionnelle pour cette invalidité accrue doit être versée à compter de la date que la Commission peut déterminer; et la somme dudit paiement définitif doit être déduite des arrérages de la pension ainsi établie et des paiements ultérieurs de la pension; toutefois, les sommes déduites des paiements ultérieurs de la pension ne doivent pas excéder cinquante pour cent de la pension payable.»

16. Le paragraphe (9) de l'article 25 se lit actuellement comme suit:

«(9) Lorsque la maladie qui lui donne droit à pension a persisté mais n'a pas augmenté, un pensionnaire qui a accepté un payement définitif peut être rétabli dans sa pension, à l'égard de cette invalidité, à compter de la date à laquelle le montant du payement définitif qu'il a reçu est ou était égal à l'ensemble des versements de pension qu'il aurait reçus si, au lieu d'accepter un payement définitif, il avait continué de toucher une pension conforme au taux en vigueur immédiatement avant que ce payement définitif fût effectué. *Toutefois, aucun pensionnaire ainsi rétabli dans sa pension n'a droit à des suppléments de pension pour motif de mariage, ou en considération d'enfants ou de père et mère à charge, durant toute période antérieure au premier jour d'octobre 1930.*»

Les mots soulignés dans le texte du bill indiquent qu'un pensionnaire, ayant accepté un payement définitif, peut être rétabli dans sa pension si son invalidité s'est aggravée.

17. L'article 27 sur la page en regard est nouveau, et il a pour objet de limiter le payement de la pension rétroactive.

18. Le paragraphe (2) de l'article 32 est modifié par la radiation des mots «pendant une période n'excédant pas dix ans» qui suivent les mots «qui, au moment du décès de celui-ci, avait touché», au commencement de l'article. La modification aura pour effet, dans le cas du décès d'un pensionnaire à «quatre-vingts pour cent», de le soustraire à la limitation de dix ans, pour le plus grand avantage de ceux qui sont à sa charge.

invalidité de quatre-vingts pour cent ou davantage, ou aurait touché cette pension si son mari n'avait pas reçu du ministère une allocation d'hospitalisation pendant qu'il suivait un traitement, aura, sans égard à la cause du décès de son mari, droit à une pension tout comme si le décès avait été occasionné par une blessure ou une maladie ou son aggravation attribuable au service militaire ou survenue au cours de ce service, pourvu qu'elle ait été mariée avec lui avant le premier jour de janvier 1930.

Réserve.

Restriction.

Toutefois, nul payement ne doit être effectué en vertu du présent article à compter d'une date précédant celle à partir de laquelle une pension est exigible sous le régime des dispositions de l'alinéa *c)* de l'article trente-sept de la présente loi.»

19. Est abrogé l'article 32A de ladite loi, tel qu'édicté par l'article douze du chapitre trente-cinq du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Pension à veuve mariée avant l'octroi d'une pension ou avant le 1er janvier 1930.

«**32A.** (1) La veuve d'un membre des forces dont le décès résulte d'une blessure ou d'une maladie ou de son aggravation attribuable au service militaire ou survenue au cours de ce service a droit à une pension si elle était mariée audit membre des forces soit avant qu'il reçût une pension pour cette blessure ou maladie, soit avant le premier jour de janvier 1930.

Restriction.

(2) Aucun payement ne doit être effectué sous l'autorité du présent article à compter d'une date antérieure à celle d'où la pension est payable en exécution des dispositions de l'alinéa *c)* de l'article trente-sept de la présente loi.»

20. Est abrogé l'article trente-sept de ladite loi, tel que modifié par l'article vingt-sept du chapitre trente-huit du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Pension en cas de décès payable du lendemain du décès.

«**37.** (1) Les pensions accordées par suite du décès d'un membre des forces doivent être payées à compter du jour qui suit celui du décès, sauf

Lorsque les parents ne sont pas entièrement et substantiellement à la charge, la date est à fixer.

a) S'il s'agit d'une pension concédée au père ou à la mère ou à une personne tenant lieu de père ou mère qui n'était pas entièrement ou en grande partie à la charge du membre des forces, à la date de son décès, alors la pension doit être versée à compter du jour fixé dans chaque cas par la Commission;

Enfant posthume, du jour de la naissance.

b) S'il s'agit d'un enfant posthume d'un membre des forces, alors, la pension doit être versée à cet enfant à compter de la date de sa naissance;

Si la pension est accordée à la veuve ou à l'enfant sur demande.

c) S'il s'agit d'une pension accordée sur demande à la veuve ou à l'enfant d'un membre des forces, alors, la pension doit être payée à compter de la date à laquelle a été rendue a première décision accordant l'admis-

Le paragraphe (2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, la veuve d'un membre des forces, qui, au moment du décès de celui-ci, avait touché, *pendant une période n'excédant pas dix ans*, une pension pour une invalidité de quatre-vingts pour cent ou davantage, ou aurait touché cette pension si son mari n'avait pas reçu du ministère une allocation d'hospitalisation pendant qu'il suivait un traitement, aura, sans égard à la cause du décès de son mari, droit à une pension tout comme si le décès avait été occasionné par une blessure ou une maladie ou son aggravation attribuable au service militaire ou survenue au cours de ce service, pourvu qu'elle ait été mariée avec lui avant le premier jour de janvier 1930.»

19. Le paragraphe (2) de l'article 32A abrogé et édicté de nouveau, se lit actuellement comme suit: (Le paragraphe (1) reste inchangé).

«(2) *Rien dans le présent article n'est censé autoriser le payement d'une pension à l'égard de toute période antérieure au premier jour de janvier 1930.*»

20. L'article 37 est modifié par l'addition de l'alinéa *c)* et aussi du paragraphe (2), indiqués sur la page en regard par une ligne verticale dans la marge.

sibilité ou, à la discrétion de la Commission, six mois avant ladite date; toutefois, lorsque la décision de la Division d'Appel est favorable au requérant, la pension peut, à la discrétion de la Commission, être payée à compter d'une date de six mois antérieure à celle où la demande de pension a été refusée par un quorum de la Commission après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Restriction.

(2) Rien au présent article n'est censé autoriser le payement d'une pension à l'égard de toute période antérieure à la date du décès.»

21. Est abrogé l'article cinquante-deux de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Notification du refus de pension.

«**52.** (1) Lorsqu'une demande de pension n'est pas accordée, la Commission doit promptement notifier par écrit sa décision au requérant, en énonçant pleinement les motifs du refus; et elle doit informer ce requérant qu'il peut, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de cette notification, faire connaître à la Commission son intention de renouveler sa demande avec ou sans preuve additionnelle, en personne ou par ou avec un représentant, en présence d'un quorum de la Commission siégeant à Ottawa ou ailleurs au Canada, et, de plus, qu'il aura droit, dans chaque cas, à l'aide du Bureau des vétérans dans la préparation de sa réclamation.

Le requérant peut avoir l'aide de l'avocat en chef des pensions.

(2) Si le requérant signifie son intention, dans la période susdite, de renouveler sa demande avec ou sans preuve additionnelle en présence d'un quorum de la Commission, l'avocat en chef des pensions doit l'aider dans la préparation de cette preuve additionnelle et pourvoir à la présentation de la demande en présence de la Commission ou de ce quorum siégeant à Ottawa ou ailleurs au Canada, soit par lui-même, soit par un avocat des pensions; si le requérant en décide ainsi, il peut également la faire présenter par quelque autre personne à ses propres frais.

Lorsque la demande demeure «non accordée».

(3) Si, dans la période de quatre-vingt-dix jours susmentionnée, le requérant ne signifie pas son intention de renouveler sa demande devant un quorum de la Commission, sa demande demeure «non accordée», et elle ne peut ensuite être renouvelée que sur requête spéciale à la Commission.»

22. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article cinquante-quatre de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

21. L'article 52, à abroger et édicter de nouveau, se lit actuellement comme suit:—(Le seul changement consiste dans la radiation des mots en italiques ci-dessous).

«**52.** (1) Lorsqu'une demande de pension n'est pas accordée, la Commission doit promptement notifier par écrit sa décision au requérant, en énonçant pleinement les motifs du refus; et elle doit informer ce requérant qu'il peut, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de cette notification, faire connaître à la Commission son intention *de soumettre une preuve additionnelle pour que la Commission reconsidère sa demande ou pour* renouveler sa demande avec ou sans preuve additionnelle, en personne ou par ou avec un représentant, en présence d'un quorum de la Commission siégeant à Ottawa ou ailleurs au Canada, et, de plus, qu'il aura droit, dans chaque cas, à l'aide du Bureau des vétérans dans la préparation de sa réclamation.

(2) Si le requérant signifie son intention, dans la période susdite, de *soumettre une preuve additionnelle pour que la Commission reconsidère sa demande, ou pour* renouveler sa demande avec ou sans preuve additionnelle en présence d'un quorum de la Commission, l'avocat en chef des pensions doit l'aider dans la préparation de cette preuve additionnelle et pourvoir à la présentation de la demande en présence de la Commission ou de ce quorum siégeant à Ottawa ou ailleurs au Canada, soit par lui-même, soit par un avocat des pensions; si le requérant en décide ainsi, il peut également la faire présenter par quelque autre personne à ses propres frais.

(3) Si, dans la période de quatre-vingt-dix jours susmentionnée, le requérant ne signifie pas son intention *de soumettre à la Commission une preuve additionnelle ni* de renouveler sa demande devant un quorum de la Commission, sa demande demeure «non accordée», et elle ne peut ensuite être renouvelée que sur requête spéciale à la Commission.»

22. Le paragraphe (4) de l'article 54 se lit actuellement comme suit:

Renouvellement des demandes.

«(4) Toute demande que le Bureau fédéral d'appel a déjà décidée à l'encontre d'un requérant peut, nonobstant cette décision, être renouvelée subordonnément aux dispositions de la présente loi.»

23. Est abrogé l'article cinquante-six de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Témoins.

«**56.** Subordonnément aux règles de procédure établies en vertu de la présente loi, un requérant peut être présent et des témoins peuvent être appelés pour son compte ou celui de la Couronne en vue de rendre témoignage devant un quorum de la Commission, et le contrôleur du Trésor peut verser à ce requérant et à ces témoins le prix du transport ainsi que les honoraires et allocations fixés dans ces règles. Toutefois, le quorum saisi de la cause peut certifier que ce prix et ces honoraires ne devraient pas être payés à l'égard d'un requérant ou témoin dont la présence, de l'avis du quorum, n'était pas nécessaire.»

24. Est abrogé l'article cinquante-huit de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Prononcé de la décision par un quorum de la Commission.

«**58.** (1) La décision sur une requête doit être prononcée par le quorum de la Commission qui a entendu la requête; et lorsque aucun appel de la décision n'a été interjeté par la Couronne, cette décision doit être notifiée immédiatement par écrit au requérant et contenir les motifs qui l'ont guidée.

Si les membres sont en désaccord.

(2) Si les membres de la Commission constituant le quorum qui a entendu une requête ne sont pas d'accord sur la décision qui devrait être prononcée, le président doit déléguer un membre de la Commission pour conférer avec eux, et la décision doit être celle d'une majorité des membres du quorum et de ce membre de la Commission.»

25. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinquante-neuf de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Action sur la décision du reviseur.

«(2) Si le reviseur approuve la décision rendue sur une pareille requête, l'admissibilité doit être immédiatement concédée par la Commission; mais si le reviseur n'approuve pas cette décision, il doit ordonner qu'un appel soit porté à la Division d'Appel, et la Commission doit notifier cet

«(4) Toute demande que le Bureau fédéral d'appel a déjà décidée, peut, nonobstant cette décision, être renouvelée *au besoin sous le régime de la présente loi.*»

23. Dans l'article 56, le seul changement consiste à ajouter la réserve conditionnelle soulignée dans la page en regard.

24. L'article à abroger se lit actuellement comme suit:— (Les seuls changements consistent dans la radiation des mots en italiques ci-dessous).

«**58.** (1) La décision sur une requête ne doit être prononcée par le quorum de la Commission qui a entendu la requête *qu'après qu'ont été examinés et considérés les archives relatives au membre des forces par ou pour lequel la requête à été faite ainsi que le rapport de la preuve présentée à l'audition;* et lorsque aucun appel de la décision n'a été interjeté par la Couronne, cette décision doit être notifiée immédiatement par écrit au requérant et contenir les motifs qui l'ont guidée.

(2) Si, *après qu'ont été examinés et considérés les archives ainsi que le rapport de la preuve présentée à l'audition,* les membres de la Commission constituant le quorum qui a entendu une requête ne sont pas d'accord sur la décision qui devrait être prononcée, le président doit déléguer un membre de la Commission pour conférer avec eux, et la décision doit être celle d'une majorité des membres du quorum et de ce membre de la Commission.»

25. Le seul changement apporté au paragraphe est la substitution des mots soulignés «Division d'Appel» au mot «Cour».

appel au requérant avec toutes les raisons à l'appui, et l'aviser qu'en attendant l'audition de cet appel la décision n'est pas valable.»

26. Les articles soixante et un à soixante-douze, les deux compris, de ladite loi, tels qu'édictés par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Appels.

«**61.** (1) De toute décision de la Commission de pension du Canada ou du Tribunal des pensions ou de la Commission ou d'un quorum de la Commission, refusant une demande d'admissiblilité en vertu de l'une des dispositions de l'article onze de la présente loi, un appel peut être interjeté à la Division d'Appel à la demande du requérant; et de toute décision d'un quorum de la Commission accordant une demande d'admissibilité, en vertu de l'une des dispositions de l'article onze de la présente loi, il peut être interjeté appel à la Division d'Appel sur les instances de la Couronne; toutefois, le préavis d'appel doit être déposé à la Commission par le requérant dans les quatre-vingt-dix jours et par la Couronne dans les trente-cinq jours de la date de cette décision.

Permission d'interjeter appel.

(2) La Division d'Appel a le pouvoir discrétionnaire d'accorder la permission d'interjeter appel nonobstant l'expiration du délai.

Avis que doit donner le registraire.

(3) La Commission doit notifier au ministère, à l'avocat en chef des pensions, au conseil des pensions et au contrôleur du Trésor, la réception de chaque avis d'appel et l'époque où l'appel sera produit pour être entendu.

L'avocat en chef des pensions aide le requérant pour l'appel.

«**62.** Sur demande par écrit du requérant, l'avocat en chef des pensions doit aider le requérant qui a déposé un préavis d'appel comme susdit, dans la préparation de son appel, et veiller à sa présentation devant la Division d'Appel, soit par lui-même, soit par un avocat des pensions; si le requérant le prèfére, il peut aussi le faire présenter par quelque autre personne à ses propres frais.

Le conseil des pensions représente la Couronne aux appels.

«**63.** Dès la réception d'un avis d'appel par un requérant comme susdit, ou dès tout renvoi ou référence à la Division d'Appel, le conseil des pensions doit veiller à la présentation et à la conduite de la cause pour le compte de la Couronne devant la Division d'Appel.

Décision des appels.

«**64.** La Division d'Appel doit entendre et décider tous les appels des décisions de la Commission de pension du Canada, du Tribunal des pensions et de la Commission ou d'un quorum de la Commission, et les autres questions qui peuvent lui être régulièrement soumises.

Questions dont il peut être interjeté appel.

«**65.** (1) La Division d'Appel a juridiction relativement aux questions suivantes:

26. Les articles à abroger (61 à 72) se lisent actuellement comme suit:—(Les modifications découlent en grande partie des autres changements opérés. Dans ces articles les mots «Division d'Appel» sont substitués au mot «Cour», signifiant la Cour d'appel des pensions, laquelle doit être remplacée par la division d'appel de la Commission. Tous les changements sont indiqués par soulignement ou par une ligne verticale en regard de l'article et par des italiques dans les notes explicatives.)

«**61.** (1) De toute décision de la Commission de pension du Canada ou du Tribunal des pensions ou de la Commission ou d'un quorum de la Commission, refusant une demande d'admissibilité, un appel peut être interjeté à la Cour à la demande du requérant; et de toute décision *du Tribunal des pensions ou* d'un quorum de la Commission accordant une demande d'admissibilité, il peut être interjeté appel *à la Cour* sur les instances de la Couronne; toutefois, le préavis d'appel doit être déposé par le requérant au bureau du *registraire* dans les quatre-vingt-dix jours et par la Couronne dans les trente-cinq jours de la date de cette décision.

(2) *Un membre de la Cour* a le pouvoir discrétionnaire d'accorder la permission d'interjeter appel nonobstant l'expiration du délai.

(3) *Le registraire de la Cour* doit notifier au ministère, à l'avocat en chef des pensions, au conseil des pensions et au contrôleur du Trésor, la réception de chaque avis d'appel et l'époque où l'appel sera produit pour être entendu.

«**62.** L'avocat en chef des pensions doit aider le requérant qui a déposé un préavis d'appel comme susdit, dans la préparation de son appel et veiller à sa présentation devant la *Cour*, soit par lui-même, soit par un avocat des pensions; si le requérant le préfère, il peut aussi le faire présenter par quelque autre personne à ses propres frais.

«**63.** Dès la réception d'un avis d'appel par un requérant comme susdit, ou dès tout renvoi ou référence à la *Cour*, le conseil des pensions doit veiller à la présentation et à la conduite de la cause pour le compte de la Couronne devant la *Cour*.

«**64.** La *Cour* doit entendre et décider tous les appels des décisions de la Commission de pension du Canada, du Tribunal des pensions et de la Commission ou d'un quorum de la Commission, et les autres questions qui peuvent lui être régulièrement soumises.

«**65.** (1) La *Cour* a juridiction relativement aux questions suivantes:

a) Un appel, par un requérant, de toute décision de la Commission de pension du Canada, du Tribunal des pensions ou de la Commission ou d'un quorum de la Commission sur une demande concernant l'admissibilité prévue à l'article onze de la présente loi;

b) Tout appel interjeté par la Couronne d'une décision du Tribunal des pensions ou d'un quorum de la Commission sur une requête concernant l'admissibilité prévue par l'article onze de la présente loi;

c) Toute question d'interprétation de la présente loi ou une question de droit résultant de toute demande qui peut être déférée par la Couronne ou, avec la permission de la Division d'Appel, soumise par un requérant; et la procédure sur la manière de déférer ou de soumettre la question doit être telle que prescrite par la Division d'Appel.

Annulation des pensions.

(2) Si la Commission considère qu'une décision d'admissibilité rendue par le Bureau fédéral d'appel, le Tribunal des pensions, un quorum de la Commission, la Cour ou la Division d'Appel devrait être annulée pour le motif de fraude ou de fausse représentation ou de la dissimulation de faits importants, elle doit déférer le cas, ainsi que tous les renseignements pertinents, à la Division d'Appel, et cette dernière peut dès lors ordonner une investigation par un quorum de la Commission après en avoir averti le pensionnaire, et si la Division d'Appel est convaincue que la décision devrait être annulée, elle peut ordonner l'annulation et le recouvrement de tout paiement en trop qui peut avoir été fait.

Séances publiques et privées.

«**66.** Les séances de la Division d'Appel doivent être publiques, sauf dans les cas où la Division d'Appel considère qu'une audience publique pourrait être préjudiciable au requérant et qu'une audience à huis clos ne serait pas contraire à l'intérêt public.

Quorum de la Cour.

«**67.** (1) Deux membres de la Commission qui ont été désignés par le président conformément à l'article neuf de la présente loi constituent un quorum de la Division d'Appel et peuvent légalement entendre et décider tout appel soumis à la Division d'Appel.

Procédure en cas de désaccord.

(2) Si, lors d'un appel, les membres de ce quorum diffèrent d'opinion sur la décision qui devrait être rendue à ce sujet, l'appel doit être entendu de nouveau et décidé par trois membres de la Division d'Appel.

Revision de la décision sur question de droit.

(3) Si une décision d'un quorum de la Division d'Appel sur un appel implique une question de droit incompatible avec une décision antérieure de la Cour ou de la Division d'Appel, cet appel peut, sur l'instance du requérant ou de la Couronne, être entendu de nouveau et décidé devant

a) Un appel, par un requérant, de toute décision de la Commission de pension du Canada, du Tribunal des pensions ou de la Commission ou d'un quorum de la Commission sur une demande concernant l'admissibilité prévue à l'article onze de la présente loi;

b) Tout appel interjeté par la Couronne d'une décision du Tribunal des pensions ou d'un quorum de la Commission sur une requête concernant l'admissibilité prévue par l'article onze de la présente loi:

c) Toute question d'interprétation de la présente loi qui peut être déférée par la Couronne ou, avec la permission de la *Cour*, soumise par un requérant; et la procédure sur la manière de déférer ou de soumettre la question doit être telle que prescrite par la Cour.

(2) Si la Commission considère qu'une décision d'admissibilité rendue par le Bureau fédéral d'appel, le Tribunal des pensions ou la Cour devrait être annulée pour le motif de fraude ou de fausse représentation ou de la dissimulation de faits importants, elle doit déférer le cas, ainsi que tous les renseignements pertinents, à la *Cour*, et *cette dernière* peut dès lors ordonner une investigation par un quorum de la Commission après en avoir averti le pensionnaire, et si la *Cour* est convaincue que la décision devrait être annulée, elle peut ordonner l'annulation et le recouvrement de tout paiement en trop qui peut avoir été fait.

«**66.** Les séances de la *Cour* doivent être publiques, sauf dans les cas où la *Cour* considère qu'une audience publique pourrait être préjudiciable au requérant et qu'une audience à huis clos ne serait pas contraire à l'intérêt public.

«**67.** (1) Deux membres de la *Cour* constituent un quorum et peuvent légalement entendre et décider tout appel soumis à la *Cour*.

(2) Si, lors d'un appel, les membres de ce quorum diffèrent d'opinion sur la décision qui devrait être rendue à ce sujet, l'appel doit être entendu de nouveau et décidé par trois membres de la *Cour*.

(3) Si une décision d'un quorum de la Cour sur un appel implique une question de droit incompatible avec une décision antérieure de la *Cour*, *ou de l'un de ses quorums*, cet appel peut, sur l'instance du requérant ou de la Couronne, être entendu de nouveau et décidé devant *la Cour plénière*.

trois membres de la Division d'Appel, qui doit être présidée par le président.

Pouvoirs sur modifications et plus ample preuve.

«**68.** (1) La Division d'Appel possède toutes les attributions et fonctions de la Commission relativement aux modifications à apporter et autrement, ainsi que le plein pouvoir discrétionnaire de recevoir plus ample avis médical et plus ample preuve sur des questions de fait, cet avis médical et cette preuve devant être reçus soit par interrogatoire verbal en cour, par affidavit, soit par déposition rendue devant quelque autre personne que la Division d'Appel peut désigner.

Avis.

(2) Avis de l'époque et du lieu de l'interrogatoire, tel que prescrit dans l'ordonnance, doit être donné au conseil et avocat comparaissant à l'appel.

Renvoi de la cause pour modification ou nouvelle audition.

«**69.** Si la Division d'Appel, ou un quorum de cette dernière, considère que la preuve au dossier d'un appel est incomplète ou peu satisfaisante, elle peut renvoyer la cause à la Commission pour modification ou nouvelle audition par un quorum de la Commission siégeant à Ottawa ou ailleurs au Canada.

Décision définitive.

«**70.** (1) Sauf dispositions contraires ci-après énoncées, toute décision de la Division d'Appel en faveur d'un requérant ou rejetant une requête est définitive.

Permission de renouveler la demande.

(2) Nulle requête fondée sur une erreur dans cette décision en raison d'une preuve qui n'a pas été produite ou pour une autre cause, n'est recevable par la Commission, sauf avec la permission de la Division d'Appel et subordonnément aux règles de procédure prescrites par la Division d'Appel, et cette dernière a juridiction pour accorder cette permission chaque fois qu'il lui semble utile de l'accorder.

Notification de la décision.

(3) Toute décision de la Division d'Appel en faveur d'un requérant doit être immédiatement notifiée par la Commission au ministère et au contrôleur du Trésor, qui dès lors doit prendre les mesures nécessaires pour la rendre exécutoire.

Décision de la Cour d'appel des pensions.

(4) Dans chaque cas, la Commission doit notifier à chaque partie à un appel la décision de la Division d'Appel.

Jugement de la Cour d'appel des pensions.

(5) Un exemplaire du jugement formel de la Division d'Appel sur tout appel et une copie du texte des raisons à l'appui, s'il en est, doivent être déposés à la Commission.

«**68.** (1) *La Cour, ou l'un de ses membres, peut, s'il est jugé opportun d'agir ainsi pour les fins de la justice, ordonner un interrogatoire ultérieur de tout témoin devant la Cour, ou l'un de ses membres ou une autre personne; et si la partie pour laquelle la preuve est offerte néglige ou refuse d'obtenir cet interrogatoire ou ces témoignages ultérieurs, la Cour, ou l'un de ses membres, à sa discrétion, peut refuser d'agir sur la preuve.*

(2) Avis de l'époque et du lieu de l'interrogatoire, tel que prescrit dans l'ordonnance, doit être donné à la partie adverse.

«**69.** Si la *Cour*, ou un quorum de cette Cour, considère que la preuve au dossier d'un appel est incomplète ou peu satisfaisante, elle peut renvoyer la cause à la Commission pour modification ou nouvelle audition par un quorum de la Commission siégeant à Ottawa au ailleurs au Canada.

«**70.** (1) Sauf dispositions contraires ci-après énoncées, toute décision de la *Cour* en faveur d'un requérant ou rejetant une requête est définitive.

(2) Nulle requête fondée sur une erreur dans cette décision en raison d'une preuve qui n'a pas produite ou pour une autre cause, n'est recevable par la Commission, sauf avec la permission de la *Cour*, et subordonnément aux règles de procédure prescrites par la *Cour*, et *cette dernière* a juridiction pour accorder cette permission chaque fois qu'il lui semble utile de l'accorder.

(3) Toute décision de la *Cour* en faveur d'un requérant doit ête immédiatement notifiée par le *registraire de la Cour* au ministère et au contrôleur du Trésor, qui dès lors doit prendre les mesures nécessaires pour la rendre exécutoire.

(4) Dans chaque cas, le *registraire* doit notifier à chaque partie à un appel la décision de la *Cour*.

(5) Un exemplaire du jugement formel de la *Cour* sur tout appel et une copie du texte des raisons à l'appui, s'il en est, doivent *être fournis* à la Commission.

«**71.** *Des conférences, telles que requises, peuvent être tenues par la Commission et la Cour, pour débattre toutes questions qui intéressent à la fois la Commission et la Cour; ces conférences peuvent être convoquées par le président de la Cour, après avoir consulté le président de la Commission.*

Accès aux dossiers.

«**72.** Pour les fins seulement d'assurer la préparation et la présentation qu'il appartient d'une requête, le ministère peut, à l'occasion, établir des règlements désignant les individus susceptibles d'avoir accès à tous les dossiers du ministère et à toutes les question étudiées par la Commission de pension du Canada, le Tribunal des pensions ou la Commission ou un quorum de cette dernière, lorsqu'il est statué sur une requête.

27. Est abrogé l'article soixante-quinze de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quatorze du chapitre trente-cinq du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Nulle action à l'occasion de rapports d'examen.

«**75.** Nulle action n'est recevable contre qui que ce soit en raison de quelque point contenu ou soulevé dans un jugement ou autre procédure devant la Commission ou la Division d'Appel ou dans le rapport d'un examen qui, pour les fins de la présente loi ou de la Partie I de la *Loi du ministère des pensions et de la santé nationale,* est fait par un fonctionnaire de la Commission, d'un quorum de la Commission, de la Division d'Appel, du Tribunal des pensions ou du ministère, ou par quelque autre personne sur leur demande.»

Archives de la Cour et appels pendants.

28. Dès la promulgation de la présente loi, le ministère doit se charger de toutes les archives de la Cour, et tous les appels alors pendants devant la Cour devront être entendus et jugés par la Division d'Appel.

«**72.** (1) *L'avocat en chef des pensions, les avocats des pensions et les conseils des pensions doivent avoir libre accès à toutes les archives du ministère et à toutes les pièces étudiées par la Commission de pension du Canada, par le Tribunal des pensions ou par la Commission ou son quorum, en décidant une requête.*

(2) *Nulles archives ou pièces concernant un membre des forces, pensionnaire ou postulant d'une pension, ne doivent être examinées par une autre personne que, ni leur teneur communiquée par quiconque est dans le service public à une autre personne que*

a) Le membre des forces, pensionnaire ou postulant intéressé;

b) Les fonctionnaires publics qui pourraient avoir besoin de les examiner ou de se faire communiquer leur teneur afin de pouvoir remplir convenablement leurs devoirs;

c) Les conseillers médicaux et autres personnes, y compris les représentants des organisations au service des soldats, qui peuvent être consultés par un conseil des pensions ou en son nom ou par la personne que les archives ou pièces intéressent directement ou au nom de cette dernière; et

d) Celui qui peut être employé par la personne en dernier lieu mentionnée pour présenter une réclamation en son nom à la Commission ou à son quorum ou à la Cour.»

27. Les modifications à l'article 75 sont indiquées par les mots soulignés. L'article de la loi, tel qu'il est aujourd'hui, se lit comme suit:

«**75.** Nulle action n'est recevable contre qui que ce soit en raison de quelque point contenu dans le rapport d'un examen qui, pour les fins de la présente loi ou de la Partie I de la *Loi du ministère des pensions et de la santé nationale*, est fait par un fonctionnaire de la Commission, du Tribunal des pensions ou du ministère, ou par quelque autre personne sur leur demande.»

26.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi modifiant la Loi des pensions.

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le Comité spécial.

Le MINISTRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

20124

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

S.R., c. 157; 1928, c. 38; 1930, c. 35; 1931, c. 44; 1932-33, c. 45; 1934, c. 58; 1935, cc. 8, 45.

Loi modifiant la Loi des pensions.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. L'article deux de la *Loi des pensions*, chapitre cent cinquante-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, modifié par les articles deux et trois du chapitre trente-huit du Statut de 1928, par l'article un du chapitre trente-cinq du Statut de 1930 et par l'article un du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, est en outre modifié par l'abrogation de l'alinéa *i)* et son remplacement par le suivant:

«Mauvaise conduite.»

«*i)* «mauvaise conduite» comprend la désobéissance préméditée aux ordres, se blesser délibérément soi-même et la conduite vicieuse ou criminelle.»

2. Les paragraphes deux, quatre, sept, neuf et quatorze de l'article trois de ladite loi, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33 et modifié par l'article un du chapitre huit du Statut de 1935, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Nombre de membres.

«(2) *a)* La Commission se compose d'au moins huit membres qui sont nommés par le gouverneur en conseil, mais, à sa discrétion, le nombre des commissaires peut être porté à douze; toutefois, le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, nommer au plus cinq commissaires additionnels *ad hoc*, selon qu'ils sont requis, aux fins d'étudier et de juger les demandes de pension, et chaque commissaire *ad hoc* est nommé pour un terme n'excédant pas une année; en outre, les dispositions du paragraphe six du présent article s'appliquent à un commissaire *ad hoc*.

b) Un commissaire *ad hoc* qui, au moment de sa nomination est un fonctionnaire civil, reçoit de son ministère son congé, sans rémunération, est rétribué en qualité de commissaire *ad hoc* et bénéficie des dispositions de l'article dix C de la présente loi.

Notes explicatives.

Ce bill prescrit la nomination de commissaires *ad hoc* de pension pour faciliter l'étude des requêtes, l'addition d'un médecin au personnel de la Cour, des délais pour présenter des demandes de pension, des restrictions à l'égard du paiement de pensions rétroactives. En outre, il élimine, pour l'avantage du pensionnaire et de ses personnes à charge, plusieurs restrictions actuellement en vigueur, et enfin, pour mieux assurer la caractère définitif des décisions relatives aux pensions, il clarifie la procédure et établit la juridiction de la Commission des pensions et du Tribunal d'appel des pensions.

1. Dans la loi actuelle, la définition «mauvaise conduite» se lit ainsi:

i) «mauvaise conduite» comprend la désobéissance préméditée aux ordres, se blesser soi-même et la conduite vicieuse ou criminelle;»

La modification projetée limite à la mutilation volontaire le fait de se blesser soi-même.

2. La ligne verticale indique que des mots ont été ajoutés au présent paragraphe. Ils prescrivent la nomination de commissaires *ad hoc*.

c) Le commissaire *ad hoc* qui, à l'époque de sa nomination, est un juge de la cour supérieure ou d'une cour de comté ou de district de l'une des provinces du Canada, n'est pas rémunéré en sa qualité de commissaire *ad hoc*, mais, nonobstant toute loi contraire, il reçoit son traitement de juge et une allocation de quinze dollars par jour au lieu du traitement prescrit au paragraphe sept du présent article.

Durée de fonctions.

«(4) Chaque commissaire, sauf un commissaire *ad hoc*, reste en fonctions, durant bonne conduite, pour une période de sept ans à compter de la date de sa nomination, ou pour la période de moindre durée que peut spécifier le gouverneur en conseil dans le titre de sa première ou nouvelle nomination. Toutefois tout commissaire, y compris tout commissaire *ad hoc*, peut être destitué, à toute époque, par le gouverneur en conseil, pour cause valable.

Traitements.

«(7) Le président reçoit un traitement de sept mille dollars par année, et chacun des autres commissaires, y compris les commissaires *ad hoc*, un traitement de six mille dollars par année; ces traitements sont versés tous les mois à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.

Pouvoir du président.

«(9) Le président de la Commission exerce contrôle et direction sur les arrangements et les devoirs que doivent accomplir les autres commissaires, et il exerce contrôle sur les devoirs à accomplir par le personnel que le ministère peut assigner à la Commission.

Fonctionnaires et employés.

«(14) Tous les fonctionnaires, commis et employés qui faisaient partie du personnel de la Commission immédiatement avant l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1936, sont et deviennent durant bon plaisir fonctionnaires, commis et employés du personnel du ministère, et ce dernier doit procurer à la Commission les bureaux, les fonctionnaires, commis et employés qui, selon le Ministre paraissent nécessaires à l'exécution efficace des dispositions de la présente loi.»

3. Est en outre modifié l'article trois de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

Résidence.

«(15) Le président de la Commission doit résider à Ottawa ou dans un rayon de dix milles d'Ottawa et les autres commissaires, y compris les commissaires *ad hoc*, doivent résider aux endroits qui peuvent, au besoin, être prescrits par le président.

(4) Aucun changement, sauf que les mots soulignés ont été ajoutés.

(7) Aucun changement, sauf que les mots soulignés ont été ajoutés.

(9) Ce paragraphe est nouveau mais il établit clairement l'autorité du président de la Commission. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«(9) Le président de la Commission a le pouvoir de décider quand et où chacune des réunions de la Commission doit être tenue et de déterminer quels sont les membres de la Commission, s'il en est, qui peuvent s'absenter d'une réunion.»

(14) Ce paragraphe est nouveau. Il prescrit que le ministère doit pourvoir la Commission du nombre d'employés et des locaux dont elle a besoin. Le paragraphe abrogé se lit ainsi:

«(14) Tous les fonctionnaires, commis et employés qui faisaient partie du personnel de la Commission de pension du Canada et du Tribunal des pensions immédiatement avant l'entrée en vigueur de la loi modificatrice ce 1933, autres que les conseils de la Commission, sont et deviennent durant bon plaisir fonctionnaires, commis et employés du personnel de la Commission, et les conseils de la Commission deviennent durant bon plaisir fonctionnaires ou employés du personnel du ministère.»

3. Les paragraphes (15 et (16) sont nouveaux.

Frais de déplacement.

(16) Chaque commissaire, y compris un commissaire *ad hoc*, a droit de recevoir ses frais réels et nécessaires de déplacement et de subsistance lorsque, dans l'accomplissement de ses devoirs, il est absent de l'endroit où il lui est prescrit de résider. »

4. Est abrogé l'article quatre de ladite loi, tel qu'édicté par l'article cinq du chapitre trente-huit du Statut de 1928 et tel que modifié par l'article trois du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Commission attachée au ministère.

« **4.** (1) La Commission est attachée au ministère, et les dépenses qu'il lui faut contracter dans l'exercice de ses fonctions doivent être acquittées à même les deniers votés par le Parlement.

Rapports.

(2) La Commission doit, au besoin, présenter au Ministre les rapports que ce dernier peut prescrire, et ceux desdits rapports que le Ministre peut spécifier doivent être inclus dans le rapport annuel du ministère. »

5. Est abrogé l'article cinq de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quatre du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Juridiction de la Commission.

« **5.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements établis sous son empire, la Commission exerce un pouvoir illimité et l'autorisation et l'exclusive juridiction pour étudier et juger toutes matières et questions intéressant la concession, l'augmentation, la diminution, la suspension ou l'annulation de toute pension prévue par la présente loi et le recouvrement de tout payement en trop qui a pu être effectué; et le ministère et le contrôleur du Trésor doivent assurer l'exécution des jugements de la Commission. Toutefois, le pouvoir accordé à la Commission d'annuler toute concession d'admissibilité ne doit pas s'étendre à une concession d'admissibilité accordée par le Bureau fédéral d'appel, le Tribunal des pensions, un quorum de la Commission, ou la Cour. En outre, avant la réduction ou l'annulation de toute pension, causée par un changement de base d'admissibilité, il doit être accordé au pensionnaire une occasion de comparaître devant un quorum de la Commission.

Erreurs dans la concession de pension.

(2) Lorsque la Commission découvre qu'une pension a été accordée par elle ou par la Commission de pension du Canada par suite d'une erreur et non par suite de fraude, de fausse représentation, ou de dissimulation de faits matériels de la part du requérant, si ladite pension a été versée durant au moins cinq ans et que sa cancellation ou sa réduction occasionnerait, de l'avis de la Commission, un inconvénient injuste pour le pensionnaire, la Commission peut, à sa discrétion, continuer en totalité ou en partie ledit paiement.

4. L'article quatre de la loi se lit ainsi:

«**4.** (1) La Commission est attachée au ministère, et les dépenses qu'elle doit contracter dans l'exercice de ses fonctions, *y compris* les traitements de ses fonctionnaires, commis et autres employés, sont, *moyennant l'approbation de la Commission*, payées à même les deniers votés par le Parlement.»

(2) Quand il y a lieu, la Commission fait au ministre les rapports que ce dernier lui ordonne de faire, et ceux desdits rapports que le ministre indique sont inclus dans le rapport annuel du ministère.

«(3) Le président de la Commission a les pouvoirs et devoirs d'un sous-chef de ministère aux fins de la *Loi du service civil*.»

5. Le paragraphe (1) de l'article 5. Il n'y a aucun changement dans le présent article 5 de la loi, sauf les mots soulignés qui sont ajoutés. Ils prescrivent clairement que la Commission exerce un pouvoir et une juridiction illimités.

Le paragraphe (2) est nouveau.

6. Est abrogé l'article sept de ladite loi, tel qu'édicté par l'article cinq du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Pouvoirs en vertu de la *Loi des enquêtes* S.R., c. 99.

«**7.** (1) La Commission ou, sous réserve des instructions de la Commission, tout quorum de celle-ci, possède tous les pouvoirs et toute l'autorité d'un commissaire nommé sous le régime de la Partie I de la *Loi des enquêtes*, et peut exercer toute discrétion conférée à la Commission par la présente loi.

Pouvoir d'entendre des témoignages sous serment.

(2) Le président de la Commission, ou le membre ou les membres de la Commission qu'il désigne, ont le pouvoir de nommer une ou plusieurs personnes pour entendre et recevoir des témoignages sur toute question relative aux pensions, et cette personne ou ces personnes sont autorisées à déférer le serment et à entendre et recevoir des dépositions sous serment et à prendre des affidavit dans toute partie du Canada.

Où les séances peuvent être tenues.

(3) La Commission, représentée par un ou plusieurs commissaires désignés par le président, peut, à sa discrétion, tenir des séances dans n'importe quelle partie du Canada aux fins d'entendre des témoignages ou des réclamations relatives aux pensions ou à toute question d'évaluation, et si le président l'ordonne, la Commission peut tenir différentes séances simultanément.

Constitution de la Commission.

(4) Sauf disposition expressément contraire de la présente loi, aux fins d'exercer les pouvoirs, l'autorité et les fonctions attribués à la Commission, distinctement d'un quorum de celle-ci, aux termes de la présente loi, la Commission doit se composer de deux ou plus de deux commissaires; et lorsque, en vertu de la présente loi, il est fait mention d'un quorum de la Commission, cette mention doit signifier un quorum tel que constitué sous le régime des dispositions de l'article cinquante-cinq de la présente loi.»

7. Sont abrogés les paragraphes deux, trois et quatre de l'article neuf de ladite loi, tel qu'édictés par l'article six du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33 et remplacés par les suivants:

Quatre membres.

(2) Sous réserve des dispositions ci-après énoncées, la Cour se compose de quatre personnes qui doivent être nommées par le gouverneur en conseil.

Qui peut être nommé commissaire.

(3) Quiconque est nommé membre de la Cour doit être ou avoir été un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ou de district de l'une des provinces du Canada, ou un avocat qui fait régulièrement partie du barreau de l'une desdites provinces depuis au moins dix ans, ou un médecin et chirurgien dûment qualifié qui a obtenu son brevet pour l'exercice de sa profession dans l'une quelconque desdites provinces depuis au moins dix ans.

6. Le paragraphe (1) reste inchangé.

Le paragraphe (2) donne l'autorisation au président ou aux commissaires désignés de nommer des personnes pour recevoir des témoignages au Canada et ailleurs; c'est un pouvoir exclusivement réservé à la Commission par le paragraphe deux de la loi. Le paragraphe deux se lit actuellement comme suit:

«**7.** (2) *La Commission* a le pouvoir de nommer une ou plusieurs personnes pour entendre et recevoir des témoignages sur toute question relative aux pensions, et cette personne ou ces personnes sont autorisées à déférer le serment et à entendre et recevoir des dépositions sous serment et à prendre des affidavit dans toute partie du Canada.»

Le paragraphe (3) oblige le président à désigner les commissaires qui peuvent tenir des réunions simultanées en différentes parties du Canada.

Le paragraphe trois se lit actuellement comme suit:

«**7.** (3) La Commission, représentée par un ou plusieurs commissaires, peut, à sa discrétion, tenir des séances dans n'importe quelle partie du Canada aux fins d'entendre des témoignages ou des réclamations relatives aux pensions ou à toute question d'évaluation.»

Le paragraphe (4) est le même que celui de la loi actuelle.

7. Les seuls changements consistent dans les mots soulignés.

La Cour se composera désormais de quatre personnes, de trois qu'était auparavant dans la loi.

Le président de la Cour est un juge ou un avocat.

(4) L'un desdits membres qui est ou a été juge de la cour supérieure ou d'une cour de comté ou de district de l'une des provinces du Canada, ou qui est un avocat faisant régulièrement partie du barreau de l'une desdites provinces depuis au moins dix ans, est le président de la Cour.»

8. Est abrogé l'article dix de ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33 et remplacé par le suivant:

Nomination d'un juge *ad hoc*.

«**10.** (1) Sur la demande du président de la Cour, le gouverneur en conseil peut demander à un juge de la cour supérieure d'une province de siéger en qualité de membre *ad hoc* de la Cour pour la période qui peut être nécessaire, et ledit juge, lorsqu'il agit en qualité de membre *ad hoc*, possède les pouvoirs et privilèges et exerce les devoirs d'un membre de cette Cour.

Compensation.

(2) Un membre *ad hoc* nommé en vertu des dispositions du paragraphe un du présent article, qui assiste aux séances de la cour ou à toute réunion des membres de cette dernière, convoquée pour l'étude des décisions rendues dans les causes où il a siégé, doit être remboursé de ses frais de déplacement et doit recevoir une allocation de quinze dollars par jour pour sa subsistance et autres dépenses casuelles durant la période qu'il est ainsi tenu d'assister comme susdit.

Les commissaires servent comme membres *ad hoc* de la Cour.

(3) Par entente survenue en tout temps entre le président de la Cour et le président de la Commission, le membre ou les membres de la Commission, que le président de la Commission désigne, peuvent être prêtés pour siéger comme un membre *ad hoc* ou des membres *ad hoc* de la Cour.

(4) Pendant le temps qu'un membre de la Commission siège comme membre *ad hoc* de la Cour, il possède les pouvoirs et privilèges et exerce les devoirs d'un membre de la Cour et est soumis aux directives du président de la Cour.

(5) Aucun membre de la Commission prêté pour siéger comme membre *ad hoc* de la Cour ne doit connaître de toute cause pour laquelle il a antérieurement siégé en sa qualité de membre de la Commission ou d'un quorum de cette dernière.»

9. Est modifié l'article dix C de ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33 par l'addition du paragraphe suivant:

«(2) Une personne qui, avant d'être nommée ou nommée de nouveau comme fonctionnaire civil, était membre de la Commission ou de la Commission de pension du Canada, ou du Tribunal des pensions ou du Tribunal d'appel des pensions, peut choisir, dans les trois mois de sa première ou seconde nomination ou dans les trois mois à compter

8. Cet article ajoute trois paragraphes à l'article 10 de la loi et prescrit que les membres de la Commission seront prêtés comme membres *ad hoc* de la Cour.

Le paragraphe (1) est inchangé. Les changements dans le paragraphe (2) sont indiqués par les mots soulignés.

9. L'article actuel 10C de la loi prescrit qu'un fonctionnaire civil qui, avant sa nomination comme membre de la Commission ou de la Cour, était un contributeur aux termes de la *Loi de la pension du service civil*, peut continuer de jouir des avantages de cette loi; mais il n'existe aucune disposition à l'effet qu'un membre de l'un de ces organismes qui devient plus tard un fonctionnaire civil puisse compter son service antérieur pour fins de mise à la retraite. La modification projetée met ordre à cette anomalie.

de la date de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, quelle que soit la date la plus rapprochée, de compter la période durant laquelle il a servi comme membre de l'un desdits organismes comme emploi dans le service civil pour les fins de la *Loi de la pension du service civil.*»

S.R., c. 24.

10. Est abrogé l'article dix E, tel qu'édicté par l'article six du chapitre quarante-cinq du Statut de 1933, et remplacé par le suivant:

Fonctionnaires et employés.

«**10E.** (1) Le ministère doit fournir à la Cour les bureaux, les fonctionnaires, commis et employés qui, de l'avis du Ministre, paraissent nécessaires à l'application efficace des dispositions de la présente loi.

Autorité du président.

(2) Le président de la Cour exerce contrôle et direction sur les arrangements et les devoirs que doivent accomplir les autres membres et exerce contrôle sur les devoirs à accomplir par le registraire et par les fonctionnaires, commis et employés que le ministère peut assigner à la Cour.»

11. Est en outre modifiée ladite loi, par l'insertion de l'article suivant après l'article douze:

Lorsque la pension pour invalidité ne doit pas être accordée.

«**12A.** Une pension pour invalidité d'un membre des forces ne doit pas être accordée à moins que la demande à cet effet n'ait été produite

a) Avant le premier jour de juillet, 1936, s'il s'agit d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de la guerre; ou

b) Avant le premier jour de janvier 1940, à l'égard d'un membre des forces qui a été en service sur un théâtre réel de guerre; toutefois, la Commission peut, à sa discrétion, à l'égard de cette catégorie, permettre que la demande soit reçue après le premier jour de janvier 1938.»

12. Est de nouveau modifié l'article vingt de ladite loi, tel que modifié par l'article neuf du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, par l'addition du paragraphe suivant:

En cas de secours ou d'augmentation rétroactive.

«(9) Lorsqu'une augmentation rétroactive de pension est accordée ou a été accordée à une personne recevant ou ayant reçu du ministère des secours ou une aide en cas de chômage, la différence entre la somme réellement versée par le ministère et la somme qui aurait été payée si la pension rétroactive accrue avait été payable lorsque ce secours ou cette aide en cas de chômage était émis, constitue une première charge sur les versements impayés et accumulés de cette pension et doit être retenue en conséquence.»

13. Sont abrogés les paragraphes neuf et dix de l'article vingt-deux de ladite loi, tel qu'édictés par les articles quinze et seize du chapitre trente-huit du Statut de 1928, et remplacés par les suivants:

10. L'article abrogé se lit comme suit:

«**10E.** (1) Le ministère doit procurer, de la manière autorisée par la loi, les aides-médecins et les aides aux écritures qui peuvent être nécessaires à la conduite des affaires de la Cour.

(2) Le personnel des commis de la Cour doit être sous le contrôle du registraire de celle-ci, subordonnément à la direction du président.

11. L'article 12A est nouveau. Cette modification aura pour effet de limiter le délai pour faire la demande de pension dans les cas mentionnés aux alinéas *a)* et *b)*.

12. Le paragraphe (9) de l'article 20 est nouveau. Il prescrit un rajustement lorsqu'une personne, recevant une augmentation rétroactive de pension a reçu des secours ou une aide en cas de chômage durant la période couverte par l'augmentation rétroactive.

13. Les seuls changements consistent dans les mots soulignés. Cette modification doit se lire de concert avec l'article 29. Dans la loi actuelle, si un pensionnaire était veuf le 1er mai 1933 et avait une ménagère qui prenait

«(9) Au décès et après le décès de l'épouse d'un pensionnaire à qui une pension est payée en raison d'une invalidité, la pension supplémentaire accordée à un membre marié des forces peut, à la discrétion de la Commission, lui être continuée tant qu'il y a un enfant mineur ou des enfants mineurs d'âge donnant droit à une pension, nés antérieurement au premier jour de mai, 1933, pourvu qu'il existe une fille ou une autre personne en état de se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin de l'enfant ou des enfants.

«(10) Au décès et après le décès de la veuve d'un membre des forces qui touchait une pension, la pension de la veuve peut, à la discrétion de la Commission, être continuée, tant qu'il reste un enfant mineur ou des enfants mineurs d'âge à recevoir la pension, nés antérieurement au premier jour de mai, 1933, à une fille en état de se charger et qui ss charge des travaux du ménage et du soin de l'autre enfant ou des autres enfants; toutefois, dans ce cas, la pension payable aux enfants est continuée, mais les taux relatifs aux orphelins ne s'appliquent pas.»

14. Sont abrogés les paragraphes quatre, cinq, sept, huit et neuf de l'article vingt-cinq de ladite loi et remplacés par le suivant:

Rétablissement dans la pension.

«(4) Lorsqu'il est découvert à l'examen que la maladie qui lui donne droit à pension a persisté ou augmenté, un pensionnaire qui a accepté un payement définitif, en vertu de dispositions autrefois contenues dans la présente loi mais maintenant abrogées, peut être rétabli dans sa pension, à l'égard de cette invalidité, à compter de la date où le montant du payement définitif qu'il a reçu est ou était égal à l'ensemble des versements de pension qu'il aurait reçus si, au lieu d'accepter un payement définitif, il avait continué de toucher une pension conforme au taux en vigueur immédiatement avant que ce payement définitif fût effectué, ou à compter de six mois avant la date de cet examen, suivant la date la plus rapprochée.»

soin de ses enfants mineurs, la Commission continuait de lui verser l'allocation additionnelle même s'il épousait sa ménagère; mais si la ménagère quittait son emploi et qu'une autre fût nommée, la Commission ne continue pas l'allocation additionnelle. La modification projetée légalise l'acte actuel de la Commission et fait en sorte qu'un homme peut recevoir la pension additionnelle concernant une ménagère, que ce soit ou non la même personne, tant qu'il possède des enfants mineurs d'un âge donnant droit à pension, lesquels sont nés avant le 1er mai 1933. Elle autorise également la continuation de la pension à une fille qui succède à sa mère dans les soins du ménage.

14. Les paragraphes (4) à (8) de l'article 25 de la loi ont été modifiés ou abrogés par le chapitre 35 du Statut de 1930, comme suit:

L'article 9 du chapitre 35 du Statut de 1930 se lit comme suit:

«**9.** Nul payement définitif visé par les paragraphes quatre à sept, inclusivement, de l'article vingt-cinq de ladite loi ne doit être effectué après l'entrée en vigueur de la présente loi.

4. Les membres des forces qui sont invalidés lors de leur retraite ou licenciement du service ou le deviennent plus tard, à un degré qui varie de cinq à quatorze pour cent, peuvent choisir d'accepter un versement définitif, au lieu des pensions établies à l'annexe A de la présente loi. La somme de ce paiement définitif pour les invalidités dont le degré varie de cinq à neuf pour cent ne doit pas excéder trois cents dollars, et pour les invalidités dont le degré varie de dix à quatorze pour cent, ne doit pas excéder six cents dollars, ces sommes devant être fixées selon le degré d'invalidité et sa durée probable.

5. Les membres des forces dont le degré d'invalidité est absolu et varie de dix à quatorze pour cent reçoivent six cents dollars. Les membres des forces dont le degré d'invalidité est absolu et varie de cinq à neuf pour cent touchent trois cents dollars.

Le paragraphe suivant a été abrogé par l'article 10 du chapitre 35 du Statut de 1930:

(6) En cas de choix d'acceptation d'un paiement définitif, ce choix est final, à moins d'augmentation du degré d'invalidité du membre intéressé des forces, auquel cas la pension doit être rétablie d'après les dispositions qui suivent. Si un pensionnaire marié choisit l'acceptation d'un paiement définitif, il lui faut obtenir le consentement de son épouse.

15. Est abrogé l'article vingt-sept de ladite loi, tel que modifié par l'article dix-huit du chapitre trente-huit du Statut de 1928 et remplacé par le suivant:

Date à laquelle la pension d'invalidité est payable.

«**27.** (1) Une pension accordée pour invalidité est payable avec l'effet ci-après énoncé:

a) Lorsque l'admissibilité à la pension est accordée par la Commission ou par un quorum de cette dernière, ou par la Cour à une date postérieure de moins de douze mois au jour où la requête à cet effet a été présentée à la Commission; à compter de la date de l'admissibilité ou, à la discrétion de la Commission, à compter d'une date non antérieure à la date de la requête;

(7) Tous les paiements de pension effectués postérieurement à la date où il a été accordé quatorze pour cent ou moins doivent être déduits de la somme du paiement définitif; mais nulle déduction n'est faite pour une période antérieure au premier jour de septembre mil neuf cent vingt.

(8) Si, après qu'un paiement définitif a été accordé, il est découvert que l'invalidité du membre des forces s'est accrue, sa pension doit être rétablie, et la pension additionnelle pour cette invalidité accrue doit être versée à compter de la date que la Commission peut déterminer; et la somme dudit paiement définitif doit être déduite des arrérages de la pension ainsi établie et des paiements ultérieurs de la pension; toutefois, les sommes déduites des paiements ultérieurs de la pension ne doivent pas excéder cinquante pour cent de la pension payable.

Le paragraphe suivant a été ajouté par l'article 10 du chapitre 35 du Statut de 1930.

«(9) Lorsque la maladie qui lui donne droit à pension a persisté mais n'a pas augmenté, un pensionnaire qui a accepté un payement définitif peut être rétabli dans sa pension, à l'égard de cette invalidité, à compter de la date à laquelle le montant du payement définitif qu'il a reçu est ou était égal à l'ensemble des versements de pension qu'il aurait reçus si, au lieu d'accepter un payement définitif, il avait continué de toucher une pension conforme au taux en vigueur immédiatement avant que ce payement définitif fût effectué. Toutefois, aucun pensionnaire ainsi rétabli dans sa pension n'a droit à des suppléments de pension pour motif de mariage, ou en considération d'enfants ou de père et mère à charge, durant toute période antérieure au premier jour d'octobre 1930.»

Le nouveau paragraphe constitue tout ce qui est maintenant nécessaire à l'égard de la commutation de la pension et de son rétablissement subséquent. Il limite à six mois les paiements rétroactifs.

15. Cet article est nouveau et remplace l'article 27 de la loi. Il y prescrit que lorsque l'admissibilité est accordée, le requérant ne peut recevoir au plus que dix-huit mois de pension rétroactive. L'article actuel se lit comme suit:

«**27.** Les pensions concédées pour invalidités doivent être payées à compter du lendemain du jour où le postulant a été retraité ou réformé des forces, sauf

a) Dans le cas d'un membre des forces tombé immédiatement, lors de sa retraite ou de sa réforme, sous la juridiction du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile pour les fins de traitement ou d'édu-

b) Lorsque l'admissibilité à la pension est accordée par la Commission, ou par un quorum de cette dernière, à une date postérieure de plus de douze mois au jour où la requête à cet effet a été présentée à la Commission; à compter de la date de l'admissibilité, ou, à la discrétion de la Cour, d'une date antérieure à celle où a été rendue la décision de la Commission ou d'un quorum de cette dernière;

c) Lorsque l'admissibilité à la pension est accordée ou refusée par un quorum de la Commission à une date postérieure de plus de douze mois à celle où la requête à cet effet a été présentée à la Commission, et que la Cour, par la suite, accorde l'admissibilité; à compter de la date de la décision du quorum, ou, à la discrétion de la Commission, d'une date de douze mois antérieure à celle où ladite décision du quorum a été rendue.

d) Lorsque l'admissibilité à la pension est accordée par la Cour, comme le résultat d'un appel interjeté par le postulant, directement d'une décision adverse de la Commission, et que la date où la Cour a rendu sa décision est postérieure de plus de douze mois à la date où la requête de ce fait a été présentée à la Commission; à compter de la date de l'admissibilité, ou, à la discrétion de la Commission, d'une date antérieure de douze mois au jour où la Cour a rendu cette décision.

Restriction de rétroactivité.

(2) Nonobstant toute restriction contenue dans le présent article, la Commission peut, à sa discrétion, accorder une somme additionnelle n'excédant pas un montant équivalent à une pension additionnelle de six mois dans les cas où il est apparent que la privation et la gêne pourraient autrement s'ensuivre.»

16. Est de nouveau modifié l'article vingt-neuf de ladite loi, tel que modifié par l'article vingt du chapitre trente-huit du Statut de 1928 et par l'article douze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, par l'addition du paragraphe suivant:

Pensionnaires aveugles.

«(4) Nonobstant les dispositions des paragraphes un et deux du présent article, toute addition à une pension accordée en vertu des paragraphes un et deux de l'article vingt-six de la présente loi à un membre des forces qui est aveugle n'est pas suspendue durant le temps où il a droit à une allocation d'hospitalisation ou qu'il est un malade interne sous traitement.»

17. Est de nouveau modifié l'article trente de ladite loi, tel que modifié par l'article vingt-trois du chapitre trente-huit du Statut de 1928, par l'addition du paragraphe suivant:

cation ce qui l'empêche d'obtenir ou de garder un emploi; auquel cas la pension doit être versée à compter du lendemain du jour où a pris fin le traitement ou l'éducation de ce membre des forces, par le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile;

b) Dans le cas où une pension est concédée à un requérant dont l'invalidité s'est manifestée après sa retraite ou sa réforme de l'armée; auquel cas une pension peut lui être payée à compter d'une date de six mois antérieure au jour de la réception de la demande de pension ou à compter de la date de l'apparition de l'invalidité, quelle que soit la dernière de ces deux dates, ou à dater du jour où une demande de traitement a été faite au ministère relativement à l'enquête ou à la maladie qui cause une invalidité pour laquelle une pension est accordée, pourvu que, si le traitement a été commencé sous la juridiction du ministère relativement à cette enquête ou à cette maladie qui cause l'invalidité, une pension puisse être payée à partir du lendemain du jour où le traitement du requérant par l'intermédiaire du ministère a été terminé.

c) Dans le cas d'un enfant légitime né après la concession d'une pension; auquel cas la pension de cet enfant doit être servie à courir de la date de sa naissance; et

d) Dans le cas du mariage d'un membre des forces après la concession d'une pension; auquel cas le supplément de pension accordé à un membre marié des forces doit être payé à compter de la date de son mariage.»

16. Ce paragraphe est nouveau. Il prescrit qu'un pensionnaire aveugle continue à recevoir son allocation additionnelle pendant qu'il est à l'hôpital.

17. Ce paragraphe est nouveau. Il a pour objet de légaliser certains paiements récemment accordés par la Commission dans ces cas de mariage qui furent récemment discutés à la Chambre des communes; il rend aussi possible pour un pensionnaire de régulariser dans l'avenir sa position vis-à-vis de sa femme.

Pension à la discrétion de la Commission dans certains cas.

«(5) Si un membre des forces, titulaire d'une pension pour invalidité, vivait, avant le premier mai 1933, avec une femme à laquelle il n'était pas légitimement marié et que depuis cette date il a continuellement entretenu ladite femme et l'a représentée comme son épouse, la Commission peut, à sa discrétion, nonobstant les dispositions de l'alinéa *b)* de l'article trente de la loi modificatrice de 1936, si ledit membre a épousé ou épouse dans la suite ladite femme, accorder la pension additionnelle pour un membre marié des forces à compter de la date du mariage ou à compter du premier août, 1936, suivant la date la plus rapprochée.»

18. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-deux de ladite loi, tel qu'édicté par l'article treize du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Veuve de pensionnaire.

«(2) Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, la veuve d'un membre des forces, qui, au moment du décès de celui-ci, touchait une pension dans l'une des classes de un à cinq inclusivement, mentionnées à l'annexe A de la présente loi, ou qui, n'eussent été les dispositions du premier paragraphe de l'article vingt-neuf de la présente loi, aurait reçu une pension dans l'une desdites classes, a droit à une pension comme si ce membre des forces était mort en activité de service, que son décès fût attribuable ou non à son service; toutefois elle doit l'avoir épousé avant le premier janvier 1930, et, de plus, aucun paiement ne doit être versé en exécution du présent paragraphe à compter d'une date antérieure à celle d'où la pension est payable en vertu des dispositions de l'article trente-sept de la présente loi.»

19. Est abrogé l'article **32A** de ladite loi, tel qu'édicté par l'article douze du chapitre trente-cinq du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Pension à veuve mariée avant l'octroi d'une pension ou avant le 1er janvier 1930.

«**32A.** (1) La veuve d'un membre des forces dont le décès résulte d'une blessure ou d'une maladie ou de son aggravation attribuable au service militaire ou survenue au cours de ce service a droit à une pension si elle était mariée audit membre des forces soit avant qu'il reçût une pension pour cette blessure ou maladie, soit avant le premier jour de janvier 1930.

Restriction.

(2) Aucun payement ne doit être effectué sous l'autorité du présent article à compter d'une date antérieure à celle d'où la pension est payable en exécution des dispositions de l'article trente-sept de la présente loi.»

18. Ce paragraphe est rédigé de nouveau pour éliminer la limite de dix ans prescrite par la loi actuelle. La phraséologie se conforme maintenant à celle du paragraphe similaire de la loi (22 (7)) concernant les enfants d'un pensionnaire décédé et qui, à l'époque de son décès, recevait une pension de la catégorie de un à cinq. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«(2) Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, la veuve d'un membre des forces, qui, au moment du décès de celui-ci, avait touché, pendant une période n'excédant pas dix ans, une pension pour une invalidité de quatre-vingts pour cent ou davantage, ou aurait touché cette pension si son mari n'avait pas reçu du ministère une allocation d'hospitalisation pendant qu'il suivait un traitement, aura, sans égard à la cause du décès de son mari, droit à une pension tout comme si le décès avait été occasionné par une blessure ou une maladie ou son aggravation attribuable au service militaire ou survenue au cours de ce service, pourvu qu'elle ait été mariée avec lui avant le premier jour de janvier 1930.»

19. Le paragraphe un reste inchangé. Le paragraphe deux se lit actuellement comme suit:

«(2) *Rien dans le présent article n'est censé autoriser le payement d'une pension à l'égard de toute période antérieure au premier jour de janvier 1930.*»

20. Est abrogé l'article trente-sept de ladite loi, tel que modifié par l'article vingt-sept du chapitre trente-huit du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Date à compter de laquelle la pension est payable en cas de décès.

«**37.** (1) Les pensions accordées par suite du décès d'un membre des forces sont payables avec les effets énoncés ci-après:

a) A ou relativement à sa veuve ou son enfant, ou ses père ou mère ou toute personne tenant lieu de père ou mère, qui, au moment de son décès, était entièrement ou en grande partie à sa charge,

(i) Lorsque la demande est faite à ce sujet à une date postérieure de moins de douze mois au jour du décès, à compter du jour qui suit la date du décès;

(ii) Lorsque la demande est faite à ce sujet à une date postérieure de plus de douze mois à la date du décès, à compter de la date de la demande ou de toute date antérieure que la Commission peut déterminer;

(iii) Lorsque la demande a été formulée à cet effet et que la Commission ou un quorum de la Commission a refusé l'admissibilité, et, comme résultat d'une décision de la Cour ou d'une reconsidération par la Commission ou par un quorum de cette dernière, l'admissibilité est accordée, à compter d'une date d'au plus douze mois antérieure à la date où la Commission a rendu une décision en premier lieu.

b) A un père ou une mère ou à une personne tenant lieu d'un père ou d'une mère qui n'était pas entièrement ou en grande partie à sa charge au moment de son décès, à compter d'un jour que la Commission doit fixer dans chaque cas;

c) A l'égard de son enfant posthume, à compter de la date de sa naissance.

Limitation rétroactive.

(2) Rien au présent article n'est censé autoriser le paiement d'une pension à l'égard d'un membre des forces qui est décédé, pour une période antérieure à la date du décès, ni pour une période de plus de dix-huit mois avant la date où la pension est définitivement accordée.»

21. Sont abrogés les articles cinquante et un et cinquante-deux de ladite loi, tel qu'édictés par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacés par les suivants:

20. Cet article est nouveau. Il prescrit que dans les réclamations pour décès, le paiement devra s'effectuer à compter de certaines dates et, en aucun cas, il ne devra se faire de paiement de pension rétroactive pour une période excédant 18 mois avant la date de la décision finale. L'article abrogé se lit ainsi:

«**37.** Les pensions accordées par suite du décès d'un membre des forces doivent être payées à compter du jour qui suit celui du décès, sauf

a) S'il s'agit d'une pension concédée au père ou à la mère ou à une personne tenant lieu de père ou mère qui n'était pas entièrement ou en grande partie à la charge du membre des forces, à la date de son décès, alors la pension doit être versée à compter du jour fixé dans chaque cas par la Commission.

b) S'il s'agit d'un enfant posthume d'un membre des force, alors que la pension doit être versée à cet enfant à compter de la date de sa naissance.»

21. Ces articles sont nouveaux. Ils énoncent la procédure à suivre par un postulant à pension. Il peut y avoir deux auditions devant la Commission se répartissant sur une période de neuf mois. Des dispositions prévoient la préparation d'un résumé qui doit être envoyé au postulant, ou selon qu'il le désire. On y fixe des délais, après lesquels, à moins qu'une permission spéciale ne soit accordée pour bonne et valable raison, il ne peut être reçu d'autre requête. Après une seconde audition devant la Commission, il ne peut exister d'autre recours à la Commission. Les paragraphes 8 et 9 visent les requêtes pendantes devant la Commission et un quorum de la Commission. Il y est prévu qu'un représentant du Bureau de service d'une organisation de vérétans prépare et présente la cause.

Préparation de la cause.

«**51.** (1) Sur requête par écrit d'un postulant, l'avocat en chef des pensions doit aider ce dernier dans la préparation de sa cause et conclure des arrangements pour sa présentation, par un avocat des pensions, devant la Commission ou devant un quorum de la Commission; toutefois, si le postulant le préfère il peut la faire préparer et soumettre par un représentant d'un bureau d'une organisation de vétérans ou, à ses propres frais, par quelque autre personne.

Questionnaire.

(2) Afin d'aider un postulant dans la préparation de sa cause, le Bureau des vétérans peut émettre un questionnaire et une formule de demande approuvée par la Commission.»

Devoirs de la Commission sur réception de la demande.

«**52.** (1) Lorsqu'une demande est présentée pour la première fois à la Commission après l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1936, la Commission doit considérer sans retard cette demande et recueillir les renseignements pertinents, s'il en est, qui peuvent se trouver dans les archives de tout ministère du Gouvernement du Canada, et instituer, par ses médecins et autres fonctionnaires, les enquêtes qui paraissent opportunes concernant les faits sur lesquels la demande est fondée; si, d'après les éléments disponibles, la Commission est convaincue que le requérant a droit à une pension, elle doit alors accorder cette pension et prendre les mesures nécessaires pour en faire effectuer le paiement.

Procédure à suivre lorsqu'une première demande est refusée.

(2) Lorsque cette demande n'est pas intégralement accordée, la Commission doit notifier par écrit et sans retard sa décision au requérant, en énonçant au long ses motifs, et elle doit avertir ce requérant qu'à moins qu'il ne formule une demande d'une seconde audition dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la mise à la poste de cet avertissement, la cause sera terminée et aucune autre demande ne pourra être présentée.

Les articles abrogés se lisent ainsi:

«**51.** (1) La Commission doit considérer sans retard chaque demande qui lui est soumise et doit recueillir les renseignements pertinents, s'il en est, qui peuvent se trouver dans les archives de tout ministère du Gouvernement du Canada, et instituer, par ses médecins et autres fonctionnaires, les enquêtes qui paraissent opportunes concernant les faits sur lesquels la demande est fondée; si, d'après les éléments disponibles, la Commission est convaincue que le requérant à droit à une pension, elle doit alors accorder cette pension, et prendre les mesures nécessaires pour faire effectuer le payement de cette pension.

(2) Lorsqu'il est nécessaire d'obtenir d'autres renseignements, la Commission doit fournir à chaque personne qui demande une pension, ou lui fait connaître son intention de soumettre une demande de pension, une formule appropriée de demande à laquelle doit être annexé un questionnaire, ces formules de demande et ce questionnaire devant être prescrits par la Commission.

(3) Le requérant doit remplir les formules de demande et le questionnaire et les transmettre à la Commission à Ottawa, ainsi que les autres documents, pièces ou déclarations de fait qu'il peut désirer soumettre à l'appui de sa demande.

(4) Si le requérant indique, dans le questionnaire ou autrement, qu'il désire l'aide du Bureau des vétérans ou d'un autre représentant pour la préparation et la présentation de sa requête à la Commission, cette dernière doit déférer cette demande à l'avocat en chef des pensions pour qu'il y soit donné la suite nécessaire.

«**52.** (1) Lorsqu'une demande de pension n'est pas accordée, la Commission doit promptement notifier par écrit sa décision au requérant, en énonçant pleinement les motifs du refus; et elle doit informer ce requérant qu'il peut, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de cette notification, faire connaître à la Commission son intention de soumettre une preuve additionnelle pour que la Commission reconsidère sa demande ou pour renouveler sa demande avec ou sans preuve additionnelle, en personne ou par ou avec un représentant, en présence d'un quorum de la Commission siégeant à Ottawa ou ailleurs au Canada, et, de plus, qu'il aura droit, dans chaque cas, à l'aide du Bureau des vétérans dans la préparation de sa réclamation.

(2) Si le requérant signifie son intention, dans la période susdite, de soumettre une preuve additionnelle pour que la Commission reconsidère sa demande, ou pour renouveler sa demande avec ou sans preuve additionnelle en présence d'un quorum de la Commission, l'avocat en chef des pensions doit l'aider dans la préparation de cette preuve additionnelle et pourvoir à la présentation de la demande en

Seconde audition.

(3) Si elle en est requise par écrit dans un délai de quatre-vingt-dix jours de la date de la mise à la poste de l'avertissement prévu au paragraphe deux du présent article, la Commission préparera une seconde audition, subordonnément aux conditions suivantes:

Limite de 90 jours.

Preuve additionnelle.

a) Une preuve additionnelle peut être soumise;

Autres conditions d'invalidité.

b) Avant une seconde audition, le requérant à soumis à la Commission une déclaration, signée de sa main, énonçant toutes les invalidités ou conditions d'invalidités qu'il prétend être le résultat d'une blessure ou d'une maladie ou de son aggravation attribuable au service militaire ou subie pendant le service, à l'égard de laquelle il désire réclamer une pension;

Seconde audition.

c) Après que la Commission a rendu une décision sur cette seconde audition, elle ne peut prendre en considération aucune demande, à l'égard d'une invalidité quelle qu'elle soit, autre qu'une demande devant un quorum de la Commission, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Aide du Bureau des vétérans.

(4) S'il est demandé une seconde audition, comme ci-dessus énoncé, la Commission doit informer le requérant que, s'il le désire, il peut obtenir gratuitement l'aide du Bureau des vétérans ou d'un bureau de service d'une organisation de vétérans, ou d'un autre représentant, à ses propres frais, pour la préparation et la présentation de sa requête; que le résumé de toute preuve recueillie concernant sa réclamation lui sera adressé par la poste ou au représentant qu'il peut indiquer, par le Bureau des vétérans; et que sa réclamation complète doit être soumise à la décision de la Commission dans un délai de six mois à compter de la date de la mise à la poste du résumé par le Bureau des vétérans.

Limite de six mois.

Résumé de la preuve.

(5) A la demande d'un postulant pour une seconde audition, la Commission doit avertir en conséquence le Bureau des vétérans et le Bureau des vétérans doit dès lors préparer un résumé de toute preuve disponible relative à la réclamation et en expédier copie par la poste au postulant ou selon qu'il peut l'indiquer.

Lorsque la demande est accordée ou partiellement accordée.

(6) Lorsque, après une seconde audition, la Commission, d'après la preuve recueillie, est convaincue que le requérant a droit à une pension, elle doit alors accorder cette pension, et prendre les mesures nécessaires pour que le paiement de cette pension soit effectué; mais si la demande n'est pas intégralement accordée, la Commission doit notifier par écrit sa décision au requérant, énonçant comme auparavant les motifs à cet égard, et elle doit l'informer

présence de la Commission ou de ce quorum siégeant à Ottawa ou ailleurs au Canada, soit par lui-même, soit par un avocat des pensions; si le requérant en décide ainsi, il peut également la faire présenter par quelque autre personne à ses propres frais.

(3) Si, dans la période de quatre-vingt-dix jours susmentionnée, le requérant ne signifie pas son intention de soumettre à la Commission une preuve additionnelle ni de renouveler sa demande devant un quorum de la Commission, sa demande demeure «non accordée», et elle ne peut ensuite être renouvelée que sur requête spéciale à la Commission.

que, s'il le désire, il peut comparaître devant un quorum de la Commission subordonnément aux conditions suivantes:

Limite de 90 jours.

a) Que la requête demandant la comparution devant un quorum est formulée dans les quatre-vingt-dix jours de la date de l'envoi de l'avertissement par la poste;

Preuve additionnelle.

b) Qu'une preuve additionnelle peut être soumise à l'audition tenue par le quorum.

Délais.

(7) Lorsqu'un requérant néglige de demander une seconde audition devant la Commission dans les quatre-vingt-dix jours de la date de l'envoi par la poste de l'avertissement par la Commission, ainsi que le prescrit le paragraphe deux du présent article, ou néglige de soumettre de nouveau sa demande dans les six mois de la date de l'envoi par la poste d'un résumé, ainsi que le prescrivent les paragraphes quatre et cinq du présent article, ou néglige de demander une audition devant un quorum de la Commission dans les quatre-vingt-dix jours de la date de l'envoi par la poste de l'avertissement par la Commission, ainsi que le prescrit le paragraphe six du présent article, sa demande demeure «Refusée»; toutefois, par dérogation aux dispositions du présent article, la Commission peut accorder une prorogation de délai ou la permission de faire ou de renouveler une demande lorsque, à son avis, le requérant a révélé des raisons bonnes et suffisantes pour lesquelles l'une quelconque des diverses conditions énoncées au présent article n'ont pas été ou ne peuvent pas être observées.

Demandes en cours.

(8) Toute demande d'admissibilité en cours devant la Commission à l'époque de l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1936, à l'égard de laquelle il n'a pas été formulé de requête pour une audition devant un quorum de la Commission, doit être considérée comme une demande aux termes du premier paragraphe du présent article.

(9) Toute demande d'admissibilité à l'égard de laquelle un requérant, avant l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1936, a sollicité une audition devant un quorum de la Commission, doit être entendue et réglée devant un quorum de la Commission conformément aux dispositions qui existaient avant l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1936.»

22. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article cinquante-quatre de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Renouvellement des demandes.

«(4) Toute demande que le Bureau fédéral d'appel a déjà décidée à l'encontre d'un requérant peut, nonobstant cette décision, être renouvelée subordonnément aux dispositions de la présente loi.»

22. Le paragraphe (4) de l'article 54 se lit actuellement comme suit:

«(4) Toute demande que le Bureau fédéral d'appel a déjà décidée peut, nonobstant cette décision être renouvelée, *au besoin*, sous le régime de la présente loi.»

23. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cinquante-cinq de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Audition par des quorums de la Commission.

«**55.** (1) En vue d'entendre les demandes, des quorums de la Commission doivent tenir des séances publiques en des endroits appropriés du Canada, ou, à la discrétion du président de la Commission, ailleurs qu'au Canada; toutefois, subordonnément au paragraphe cinq du présent article, un quorum siégeant à une séance au Canada doit se composer de deux membres de la Commission et, en outre, un quorum siégeant ailleurs qu'au Canada, doit se composer d'un membre de la Commission.»

24. Est abrogé l'article cinquante-huit de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Prononcé de la décision par un quorum de la Commission.

«**58.** (1) La décision sur une requête doit être prononcée par le quorum de la Commission qui a entendu la requête; et lorsque aucun appel de la décision n'a été interjeté par la Couronne, cette décision doit être notifiée immédiatement par écrit au requérant et contenir les motifs qui l'ont guidée.

Si les membres sont en désaccord.

(2) Si les membres de la Commission constituant le quorum qui a entendu une requête ne sont pas d'accord sur la décision qui devrait être prononcée, le président doit déléguer un autre membre de la Commission pour conférer avec eux, et la décision doit être celle d'une majorité des membres du quorum et de ce membre de la Commission.»

25. Est abrogé l'article soixante-deux de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

L'avocat en chef des pensions aide le requérant pour l'appel.

«**62.** Sur demande par écrit du requérant, l'avocat en chef des pensions doit aider le requérant qui a déposé un préavis d'appel comme susdit, dans la préparation de son appel, et veiller à sa présentation devant la Cour par un avocat des pensions; toutefois, si le requérant le préfère, il peut la faire préparer et présenter par un représentant d'un Bureau de service d'une organisation de vétérans, ou par une autre personne, à ses propres frais.»

26. Est abrogé l'article soixante-cinq de ladite loi tel qu'édicté par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

23. La présente modification a pour objet de permettre à un quorum de la Commission de tenir des séances hors du Canada. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«**55.** (1) En vue d'entendre les demandes, des quorums de la Commission, se composant chacun de deux membres de cette dernière, doivent tenir des séances publiques en des endroits appropriés du Canada.

24. L'article à abroger se lit actuellement comme suit:— (Les seuls changements consistent dans la radiation des mots en italiques ci-dessous).

«**58.** (1) La décision sur une requête ne doit être prononcée par le quorum de la Commission qui a entendu la requête *qu'après qu'ont été examinés et considérés les archives relatives au membre des forces par ou pour lequel la requête a été faite ainsi que le rapport de la preuve présentée a l'audition;* et lorsque aucun appel de la décision n'a été interjeté par la Couronne, cette décision doit être notifiée immédiatement par écrit au requérant et contenir les motifs qui l'ont guidée.

(2) Si, *après qu'ont été examinés et considérés les archives ainsi que le rapport de la preuve présentée a l'audition*, les membres de la Commission constituant le quorum qui a entendu une requête ne sont pas d'accord sur la décision qui devrait être prononcée, le président doit déléguer un membre de la Commission pour conférer avec eux, et la décision doit être celle d'une majorité des membres du quorum et de ce membre de la Commission.»

25. L'article 62 se lit actuellement comme suit:

«**62.** L'avocat en chef des pensions doit aider le requérant qui a déposé un préavis d'appel comme susdit, dans la préparation de son appel et veiller à sa présentation devant la Cour, soit par lui-même, soit par un avocat des pensions; si le requérant le préfère, il peut aussi le faire présenter par quelque autre personne à ses propres frais.»

26. Les seuls changements consistent dans l'addition des mots soulignés.

Questions dont il peut être interjeté appel.

«**65.** (1) La Cour a juridiction relativement aux questions suivantes:

a) Un appel, par un requérant, de toute décision de la Commission de pension du Canada, du Tribunal des pensions ou de la Commission ou d'un quorum de la Commission sur une demande concernant l'admissibilité prévue à l'article onze de la présente loi;

b) Tout appel interjeté par la Couronne d'une décision du Tribunal des pensions ou d'un quorum de la Commission sur une requête concernant l'admissibilité prévue par n'importe quelle des dispositions de l'article onze de la présente loi;

c) Toute question d'interprétation de la présente loi ou d'une loi résultant d'une demande, qui peut être déférée par la Couronne ou, avec la permission de la Cour, soumise par un requérant; la procédure sur la manière de déférer ou de soumettre la question doit être prescrite par la Cour.

Annulation des pensions.

(2) Si la Commission considère qu'une décision d'admissibilité rendue par le Bureau fédéral d'appel, le Tribunal des pensions, un quorum de la Commission, ou la Cour, devrait être annulée pour le motif de fraude ou de fausse représentation ou de la dissimulation de faits importants, elle doit déférer le cas à la Cour, ainsi que tous les renseignements pertinents, et cette dernière peut dès lors ordonner une investigation par un quorum de la Commission après avoir averti le pensionnaire, et si la Cour est convaincue que la décision devrait être annulée, elle peut ordonner l'annulation et le recouvrement de tout paiement en trop qui peut avoir été effectué.»

27. Sont abrogés les articles soixante-sept, soixante-huit et soixante-douze de ladite loi, tels qu'édictés par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacés par les suivants:

Constitution de la cour d'appel.

«**67.** (1) Aux fins de disposer des appels et de toutes autres questions qui peuvent lui être soumises en vertu de la présente loi, la constitution de la Cour est de trois membres qui sont désignés au besoin par son président.

Divergence d'opinion sur l'appel du requérant.

(2) Si, lors d'un appel par un requérant, les membres de la Cour ne sont pas d'une opinion unanime sur la décision qui devrait être rendue à ce sujet, la décision de la majorité doit régler le litige.

Divergence sur l'appel de la Couronne.

(3) Si, lors d'un appel interjeté par la Couronne, à l'encontre une décision d'un quorum de la Commission en faveur du requérant, les membres de la Cour ne sont pas d'opinion unanime quant à la décision qui devrait être rendue à ce sujet, l'appel de la Couronne demeure rejeté.

Deux divisions de la Cour.

(4) Lorsque les membres *ad hoc* de la Cour sont en nombre suffisant, ainsi qu'il est prescrit à l'article dix de la

27. En vue de l'augmentation à quatre du nombre de membres de la Cour, il est prescrit que trois siégeront dans toutes les causes et que, s'il surgit une divergence d'opinion dans certaines causes, la décision sera en faveur du requérant. Il est prescrit de plus que la Cour siégera en deux divisions.

L'article 67, actuellement abrogé, se lit comme suit:

«**67.** (1) Deux membres de la *Cour* constituent un quorum et peuvent légalement entendre et décider tout appel soumis à la *Cour*.

(2) Si, lors d'un appel, les membres de ce quorum diffèrent d'opinion sur la décision qui devrait être rendue à ce sujet, l'appel doit être entendu de nouveau et décidé par trois membres de la *Cour*.

(3) Si une décision d'un quorum de la Cour sur un appel implique une question de droit incompatible avec une décision antérieure de la *Cour, ou de l'un de ses quorums,* cet appel peut, sur l'instance du requérant ou de la Couronne, être entendu de nouveau et décidé devant *la Cour plénière.*

présente loi, la Cour peut, par ordre du président, siéger en deux divisions, chacune se composant de trois membres et chaque division exerce les pouvoirs et devoirs de la Cour tels qu'énoncés dans la présente loi.

Pouvoirs sur modifications et plus ample preuve.

«**68.** (1) La Cour possède tous les pouvoirs et exerce tous les devoirs de la Commission relativement aux modifications, ainsi que le plein pouvoir discrétionnaire de recevoir plus ample avis médical et plus ample preuve sur des questions de fait, cette opinion médicale et cette preuve étant produites soit par interrogatoire verbal en Cour, soit par affidavit, ou par témoignage rendu devant toute autre personne que la Cour peut désigner.

(2) Avis de l'époque et du lieu de l'interrogatoire tel que prescrit par la Cour, doit être donné au conseil et avocat comparaissant à l'appel.»

Accès aux dossiers.

«**72.** Subordonnément à des règlements ministériels, les personnes suivantes ont la permission d'examiner les archives du ministère et tous les dossiers étudiés par la Commission de pensions du Canada, le Tribunal des pensions ou la Commission ou un quorum de cette dernière en décidant une demande de pension:

a) Celui qui sollicite une pension et les personnes qu'il lui est loisible d'employer pour présenter sa réclamation devant la Commission ou un quorum de cette dernière ou la Cour,

b) Les conseillers médicaux et autres personnes, y compris les représentants d'organisations au service des soldats, qui peuvent être consultés par ou pour un avocat conseil des pensions ou par ou pour la personne que les archives ou dossiers intéressent directement, dans la préparation et la présentation d'une demande de pension, et

c) Les fonctionnaires publics qui peuvent demander à les examiner, ou exiger que leur teneur leur soit communiqué de manière qu'ils puissent exercer convenablement leurs fonctions.

28. Est abrogé l'article soixante-quinze de ladite loi tel qu'édicté par l'article quatorze du chapitre trente-cinq du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Nulle action sur la teneur d'un jugement ou à l'occasion de rapports d'examen.

«**75.** Nulle action n'est recevable contre qui que ce soit en raison de quelque point contenu ou exprimé dans un jugement ou autre procédure devant la Commission ou la Cour, ou dans le rapport d'un examen qui, pour les fins de la présente loi ou de la Partie I de la *Loi du ministère des Pensions et de la santé nationale*, est fait par un fonctionnaire de la Commission d'un quorum de la Commission, de la Cour, du Tribunal des pensions ou du ministère, ou par quelque autre personne à la demande des susdits.»

Cette modification permet à la Cour de recevoir plus ample avis et preuve de médecin sur des questions de fait. L'article 68, actuellement abrogé, se lit comme suit:

«**68.** (1) La Cour, ou l'un de ses membres, peut, s'il est jugé opportun d'agir ainsi pour les fins de la justice, ordonner un interrogatoire ultérieur de tout témoin devant la Cour, ou l'un de ses membres ou une autre personne; et si la partie pour laquelle la preuve est offerte néglige ou refuse d'obtenir cet interrogatoire ou ces témoignages ultérieurs, la Cour, ou l'un de ses membres, à sa discrétion, peut refuser d'agir sur la preuve.

(2) Avis de l'époque et du lieu de l'interrogatoire, tel que prescrit dans l'ordonnance, doit être donné à la partie adverse.

La modification apportée à l'article 72 a pour objet de rendre cet article positif au lieu de négatif. Il y est énoncé actuellement que, subordonnément à des règlements ministériels, certaines personnes énumérées peuvent examiner les archives. L'article abrogé se lit comme suit:

«**72.** (1) L'avocat en chef des pensions, les avocats des pensions et les conseils des pensions doivent avoir libre accès à toutes les archives du ministère et à toutes les pièces étudiées par la Commission de pension du Canada, par le Tribunal des pensions ou par la Commission ou son quorum, en décidant une requête.

(2) Nulles archives ou pièces concernant un membre des forces, pensionnaire ou postulant d'une pension, ne doivent être examinées par une autre personne que, ni leur teneur communiquée par quiconque est dans le service public à une autre personne que

a) Le membre des forces, pensionnaire ou postulant intéressé;

b) Les fonctionnaires publics qui pourraient avoir besoin de les examiner ou de se faire communiquer leur teneur afin de pouvoir remplir convenablement leurs devoirs;

c) Les conseillers médicaux et autres personnes, y compris les représentants des organisations au service des soldats, qui peuvent être consultés par un conseil des pensions ou en son nom ou par la personne que les archives ou pièces intéressent directement ou au nom de cette dernière; et

d) Celui qui peut être employé par la personne en dernier lieu mentionnée pour présenter une réclamation en son nom à la Commission ou à son quorum ou à la Cour.»

28. Aucun changement sauf l'addition des mots soulignés.

29. Est abrogé l'article dix-neuf du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33.

30. Est en outre modifiée la *Loi des pensions*, par l'audition de l'article suivant:

Quand certaines pensions ne sont pas payables.

«**77.** Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, aucune pension ou pension additionnelle pouvant être concédée ou payée en exécution des dispositions de la présente loi, ne doit être concédée ni payée,

Enfant né le ou après le 1er mai 1933.

a) Sous le régime de l'annexe A ou de l'annexe B de la présente loi, à ou relativement à l'enfant d'un membre des forces ou pensionnaire, si cet enfant est né le premier jour de mai 1933, ou après;

Femme mariée le ou après le 1er mai.

b) Sous le régime de l'Annexe A de la présente loi, à ou relativement à l'épouse d'un membre des forces ou pensionnaire, si elle l'a épousé à la date précitée ou après, à moins qu'il n'y ait un enfant mineur ou des enfants mineurs du pensionnaire dont l'âge leur donne droit à pension et qui soient nés avant ladite date d'un mariage antérieur et qu'elle n'assume les devoirs domestiques et le soin de cet enfant ou de ces enfants, alors qu'une pension additionnelle pour un membre marié des forces peut, à la discrétion de la Commission, être accordée ou payée durant le temps que cet enfant ou ces enfants sont d'un âge leur donnant droit à pension.»

Entrée en vigueur. Réserve.

31. La présente loi entrera en vigueur le premier jour d'août, 1936, sauf les articles six, onze et vingt-trois qui entreront en vigueur le premier jour de juin 1936; toutefois les nominations que la présente loi oblige ou autorise de faire, peuvent être faites à toute époque après le premier jour de juillet 1936, et tout traitement ou autre paiement auquel une personne ainsi nommée peut avoir droit est payable à compter de la date de sa nomination.

30. L'explication de cet article est contenu dans celle qui se réfère à l'article 13. L'article abrogé se lit comme suit:

«**19.** Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, aucune pension ou pension additionnelle pouvant être concédée ou payée en exécution des dispositions de la présente loi, ne doit être concédée ou payée,

(1) Sous le régime de l'Annexe A ou de l'Annexe B de la présente loi, à ou relativement à

a) l'enfant d'un membre des forces ou pensionnaire, si cet enfant est né le premier jour de mai 1933 ou après;

b) la fille ou autre personne qui, au décès de l'épouse d'un pensionnaire ou au décès de la veuve d'un membre des forces qui recevait une pension, a assumé les devoirs domestiques et le soin de l'enfant ou des enfants mineurs du pensionnaire ou de la veuve, selon le cas, à la date précitée ou après;

(2) Sous le régime de l'Annexe A de la présente loi, à ou relativement à l'épouse d'un membre des forces ou pensionnaire, si elle s'est mariée avec lui à la date précitée ou après.»

31. La disposition concernant les articles 6 et 23 est applicable à compter du 1er juin 1936 de manière à permettre au président de la Commission d'entendre et de décider certaines requêtes actuellement en cours dans les Iles Britanniques et qui peuvent être entendues peut-être avant le premier août 1936.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi modifiant la Loi des pensions.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 JUIN 1936.

Le MINISTRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

15109

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

S.R., c. 157; 1928, c. 38; 1930, c. 35; 1931, c. 44; 1932-33, c. 45; 1934, c. 58; 1935, cc. 8, 45.

Loi modifiant la Loi des pensions.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. L'article deux de la *Loi des pensions*, chapitre cent cinquante-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, modifié par les articles deux et trois du chapitre trente-huit du Statut de 1928, par l'article un du chapitre trente-cinq du Statut de 1930 et par l'article un du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, est en outre modifié par l'abrogation de l'alinéa *i)* et son remplacement par le suivant:

«Mauvaise conduite.»

«*i)* «mauvaise conduite» comprend la désobéissance préméditée aux ordres, se blesser délibérément soi-même et la conduite vicieuse ou criminelle.»

2. Les paragraphes deux, quatre, sept, neuf et quatorze de l'article trois de ladite loi, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33 et modifié par l'article un du chapitre huit du Statut de 1935, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Nombre de membres.

«(2) *a)* La Commission se compose d'au moins huit membres qui sont nommés par le gouverneur en conseil, mais, à sa discrétion, le nombre des commissaires peut être porté à douze; toutefois, le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, nommer au plus cinq commissaires additionnels *ad hoc*, selon qu'ils sont requis, aux fins d'étudier et de juger les demandes de pension, et chaque commissaire *ad hoc* est nommé pour un terme n'excédant pas une année; en outre, les dispositions du paragraphe six du présent article s'appliquent à un commissaire *ad hoc*.

b) Un commissaire *ad hoc* qui, au moment de sa nomination est un fonctionnaire civil, reçoit de son ministère son congé, sans rémunération, est rétribué en qualité de commissaire *ad hoc* et bénéficie des dispositions de l'article dix C de la présente loi.

Notes explicatives.

Ce bill prescrit la nomination de commissaires *ad hoc* de pension pour faciliter l'étude des requêtes, l'addition d'un médecin au personnel de la Cour, des délais pour présenter des demandes de pension, des restrictions à l'égard du paiement de pensions rétroactives. En outre, il élimine, pour l'avantage du pensionnaire et de ses personnes à charge, plusieurs restrictions actuellement en vigueur, et enfin, pour mieux assurer la caractère définitif des décisions relatives aux pensions, il clarifie la procédure et établit la juridiction de la Commission des pensions et du Tribunal d'appel des pensions.

1. Dans la loi actuelle, la définition «mauvaise conduite» se lit ainsi:

i) «mauvaise conduite» comprend la désobéissance préméditée aux ordres, se blesser soi-même et la conduite vicieuse ou criminelle;»

La modification projetée limite à la mutilation volontaire le fait de se blesser soi-même.

2. La ligne verticale indique que des mots ont été ajoutés au présent paragraphe. Ils prescrivent la nomination de commissaires *ad hoc*.

c) Le commissaire *ad hoc* qui, à l'époque de sa nomination, est un juge de la cour supérieure ou d'une cour de comté ou de district de l'une des provinces du Canada, n'est pas rémunéré en sa qualité de commissaire *ad hoc*, mais, nonobstant toute loi contraire, il reçoit son traitement de juge et une allocation de quinze dollars par jour au lieu du traitement prescrit au paragraphe sept du présent article.

Durée de fonctions.

«(4) Chaque commissaire, sauf un commissaire *ad hoc*, reste en fonctions, durant bonne conduite, pour une période de sept ans à compter de la date de sa nomination, ou pour la période de moindre durée que peut spécifier le gouverneur en conseil dans le titre de sa première ou nouvelle nomination. Toutefois tout commissaire, y compris tout commissaire *ad hoc*, peut être destitué, à toute époque, par le gouverneur en conseil, pour cause valable.

Traitements.

«(7) Le président reçoit un traitement de sept mille dollars par année, et chacun des autres commissaires, y compris les commissaires *ad hoc*, un traitement de six mille dollars par année; ces traitements sont versés tous les mois à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.

Pouvoir du président.

«(9) Le président de la Commission exerce contrôle et direction sur les arrangements et les devoirs que doivent accomplir les autres commissaires, et il exerce contrôle sur les devoirs à accomplir par le personnel que le ministère peut assigner à la Commission.

Fonctionnaires et employés.

«(14) Tous les fonctionnaires, commis et employés qui faisaient partie du personnel de la Commission immédiatement avant l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1936, sont et deviennent durant bon plaisir fonctionnaires, commis et employés du personnel du ministère, et ce dernier doit procurer à la Commission les bureaux, les fonctionnaires, commis et employés qui, selon le Ministre paraissent nécessaires à l'exécution efficace des dispositions de la présente loi.»

3. Est en outre modifié l'article trois de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

Résidence.

«(15) Le président de la Commission doit résider à Ottawa ou dans un rayon de dix milles d'Ottawa et les autres commissaires, y compris les commissaires *ad hoc*, doivent résider aux endroits qui peuvent, au besoin, être prescrits par le président.

(4) Aucun changement, sauf que les mots soulignés ont été ajoutés.

(7) Aucun changement, sauf que les mots soulignés ont été ajoutés.

(9) Ce paragraphe est nouveau mais il établit clairement l'autorité du président de la Commission. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«(9) Le président de la Commission a le pouvoir de décider quand et où chacune des réunions de la Commission doit être tenue et de déterminer quels sont les membres de la Commission, s'il en est, qui peuvent s'absenter d'une réunion.»

(14) Ce paragraphe est nouveau. Il prescrit que le ministère doit pourvoir la Commission du nombre d'employés et des locaux dont elle a besoin. Le paragraphe abrogé se lit ainsi:

«(14) Tous les fonctionnaires, commis et employés qui faisaient partie du personnel de la Commission de pension du Canada et du Tribunal des pensions immédiatement avant l'entrée en vigueur de la loi modificatrice ce 1933, autres que les conseils de la Commission, sont et deviennent durant bon plaisir fonctionnaires, commis et employés du personnel de la Commission, et les conseils de la Commission deviennent durant bon plaisir fonctionnaires ou employés du personnel du ministère.»

3. Les paragraphes (15 et (16) sont nouveaux.

Frais de déplacement.

(16) Chaque commissaire, y compris un commissaire *ad hoc*, a droit de recevoir ses frais réels et nécessaires de déplacement et de subsistance lorsque, dans l'accomplissement de ses devoirs, il est absent de l'endroit où il lui est prescrit de résider.»

4. Est abrogé l'article quatre de ladite loi, tel qu'édicté par l'article cinq du chapitre trente-huit du Statut de 1928 et tel que modifié par l'article trois du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Commission attachée au ministère.

«**4.** (1) La Commission est attachée au ministère, et les dépenses qu'il lui faut contracter dans l'exercice de ses fonctions doivent être acquittées à même les deniers votés par le Parlement.

Rapports.

(2) La Commission doit, au besoin, présenter au Ministre les rapports que ce dernier peut prescrire, et ceux desdits rapports que le Ministre peut spécifier doivent être inclus dans le rapport annuel du ministère.»

5. Est abrogé l'article cinq de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quatre du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Juridiction de la Commission.

«**5.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements établis sous son empire, la Commission exerce un pouvoir illimité et l'autorisation et l'exclusive juridiction pour étudier et juger toutes matières et questions intéressant la concession, l'augmentation, la diminution, la suspension ou l'annulation de toute pension prévue par la présente loi et le recouvrement de tout payement en trop qui a pu être effectué; et le ministère et le contrôleur du Trésor doivent assurer l'exécution des jugements de la Commission. Toutefois, le pouvoir accordé à la Commission d'annuler toute concession d'admissibilité ne doit pas s'étendre à une concession d'admissibilité accordée par le Bureau fédéral d'appel, le Tribunal des pensions, un quorum de la Commission, ou la Cour. En outre, avant la réduction ou l'annulation de toute pension, causée par un changement de base d'admissibilité, il doit être accordé au pensionnaire une occasion de comparaître devant un quorum de la Commission.

Erreurs dans la concession de pension.

(2) Lorsque la Commission découvre qu'une pension a été accordée par elle ou par la Commission de pension du Canada par suite d'une erreur et non par suite de fraude, de fausse représentation, ou de dissimulation de faits matériels de la part du requérant, si ladite pension a été versée durant au moins cinq ans et que sa cancellation ou sa réduction occasionnerait, de l'avis de la Commission, un inconvénient injuste pour le pensionnaire, la Commission peut, à sa discrétion, continuer en totalité ou en partie ledit paiement.

4. L'article quatre de la loi se lit ainsi:

«**4.** (1) La Commission est attachée au ministère, et les dépenses qu'elle doit contracter dans l'exercice de ses fonctions, *y compris* les traitements de ses fonctionnaires, commis et autres employés, sont, *moyennant l'approbation de la Commission*, payées à même les deniers votés par le Parlement.»

(2) Quand il y a lieu, la Commission fait au ministre les rapports que ce dernier lui ordonne de faire, et ceux desdits rapports que le ministre indique sont inclus dans le rapport annuel du ministère.

«(3) Le président de la Commission a les pouvoirs et devoirs d'un sous-chef de ministère aux fins de la *Loi du service civil.*»

5. Le paragraphe (1) de l'article 5. Il n'y a aucun changement dans le présent article 5 de la loi, sauf les mots soulignés qui sont ajoutés. Ils prescrivent clairement que la Commission exerce un pouvoir et une juridiction illimités.

Le paragraphe (2) est nouveau.

6. Est abrogé l'article sept de ladite loi, tel qu'édicté par l'article cinq du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Pouvoirs en vertu de la *Loi des enquêtes* S.R., c. 99.

«**7.** (1) La Commission ou, sous réserve des instructions de la Commission, tout quorum de celle-ci, possède tous les pouvoirs et toute l'autorité d'un commissaire nommé sous le régime de la Partie I de la *Loi des enquêtes*, et peut exercer toute discrétion conférée à la Commission par la présente loi.

Pouvoir d'entendre des témoignages sous serment.

(2) Le président de la Commission, ou le membre ou les membres de la Commission qu'il désigne, ont le pouvoir de nommer une ou plusieurs personnes pour entendre et recevoir des témoignages sur toute question relative aux pensions, et cette personne ou ces personnes sont autorisées à déférer le serment et à entendre et recevoir des dépositions sous serment et à prendre des affidavit dans toute partie du Canada ou ailleurs qu'au Canada.

Où les séances peuvent être tenues.

(3) La Commission, représentée par un ou plusieurs commissaires désignés par le président, peut, à sa discrétion, tenir des séances dans n'importe quelle partie du Canada ou ailleurs qu'au Canada aux fins d'entendre des témoignages ou des réclamations relatives aux pensions ou à toute question d'évaluation, et si le président l'ordonne, la Commission peut tenir différentes séances simultanément.

Constitution de la Commission.

(4) Sauf disposition expressément contraire de la présente loi, aux fins d'exercer les pouvoirs, l'autorité et les fonctions attribués à la Commission, distinctement d'un quorum de celle-ci, aux termes de la présente loi, la Commission doit se composer de deux ou plus de deux commissaires; et lorsque, en vertu de la présente loi, il est fait mention d'un quorum de la Commission, cette mention doit signifier un quorum tel que constitué sous le régime des dispositions de l'article cinquante-cinq de la présente loi.»

7. Sont abrogés les paragraphes deux, trois et quatre de l'article neuf de ladite loi, tel qu'édictés par l'article six du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33 et remplacés par les suivants:

Quatre membres.

«(2) Sous réserve des dispositions ci-après énoncées, la Cour se compose de quatre personnes qui doivent être nommées par le gouverneur en conseil.

Qui peut être nommé commissaire.

(3) Quiconque est nommé membre de la Cour doit être ou avoir été un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ou de district de l'une des provinces du Canada, ou un avocat qui fait régulièrement partie du barreau de l'une desdites provinces depuis au moins dix ans, ou un médecin et chirurgien dûment qualifié qui a obtenu son brevet pour l'exercice de sa profession dans l'une quelconque desdites provinces depuis au moins dix ans.

6. Le paragraphe (1) reste inchangé.

Le paragraphe (2) donne l'autorisation au président ou aux commissaires désignés de nommer des personnes pour recevoir des témoignages au Canada et ailleurs; c'est un pouvoir exclusivement réservé à la Commission par le paragraphe deux de la loi. Le paragraphe deux se lit actuellement comme suit:

«**7.** (2) *La Commission* a le pouvoir de nommer une ou plusieurs personnes pour entendre et recevoir des témoignages sur toute question relative aux pensions, et cette personne ou ces personnes sont autorisées à déférer le serment et à entendre et recevoir des dépositions sous serment et à prendre des affidavit dans toute partie du Canada.»

Le paragraphe (3) oblige le président à désigner les commissaires qui peuvent tenir des réunions simultanées en différentes parties du Canada.

Le paragraphe trois se lit actuellement comme suit:

«**7.** (3) La Commission, représentée par un ou plusieurs commissaires, peut, à sa discrétion, tenir des séances dans n'importe quelle partie du Canada aux fins d'entendre des témoignages ou des réclamations relatives aux pensions ou à toute question d'évaluation.»

Le paragraphe (4) est le même que celui de la loi actuelle.

7. Les seuls changements consistent dans les mots soulignés.

La Cour se composera désormais de quatre personnes, de trois qu'était auparavant dans la loi.

Le président de la Cour est un juge ou un avocat.

(4) L'un desdits membres qui est ou a été juge de la cour supérieure ou d'une cour de comté ou de district de l'une des provinces du Canada, ou qui est un avocat faisant régulièrement partie du barreau de l'une desdites provinces depuis au moins dix ans, est le président de la Cour.»

8. Est abrogé l'article dix de ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33 et remplacé par le suivant:

Nomination d'un juge *ad hoc*.

«**10.** (1) A la requête du président de la Cour, le gouverneur en conseil peut demander à un juge de la cour supérieure d'une province de siéger en qualité de membre *ad hoc* de la Cour pour la période qui peut être nécessaire, et ledit juge, lorsqu'il agit en qualité de membre *ad hoc*, possède les pouvoirs et privilèges et exerce les devoirs d'un membre de cette Cour.

Compensation.

(2) Un membre *ad hoc* nommé en vertu des dispositions du paragraphe un du présent article, qui assiste aux séances de la cour ou à toute réunion des membres de cette dernière, convoquée pour l'étude des décisions rendues dans les causes où il a siégé, doit être remboursé de ses frais de déplacement et doit recevoir une allocation de quinze dollars par jour pour sa subsistance et autres dépenses casuelles durant la période qu'il est ainsi tenu d'assister comme susdit.

Les commissaires servent comme membres *ad hoc* de la Cour.

(3) Par entente survenue en tout temps entre le président de la Cour et le président de la Commission, le membre ou les membres de la Commission, que le président de la Commission désigne, peuvent être prêtés pour siéger comme un membre *ad hoc* ou des membres *ad hoc* de la Cour.

(4) Pendant le temps qu'un membre de la Commission siège comme membre *ad hoc* de la Cour, il possède les pouvoirs et privilèges et exerce les devoirs d'un membre de la Cour et est soumis aux directives du président de la Cour.

(5) Aucun membre de la Commission prêté pour siéger comme membre *ad hoc* de la Cour ne doit décider une cause dans laquelle il a antérieurement siégé en sa qualité de membre de la Commission ou d'un quorum de cette dernière.»

9. Est modifié l'article dix C de ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33 par l'addition du paragraphe suivant:

«(2) Une personne qui, avant d'être nommée ou nommée de nouveau comme fonctionnaire civil, était membre de la Commission ou de la Commission de pension du Canada, ou du Tribunal des pensions ou du Tribunal d'appel des pensions, peut choisir, dans les trois mois de sa première ou seconde nomination ou dans les trois mois à compter

8. Cet article ajoute trois paragraphes à l'article 10 de la loi et prescrit que les membres de la Commission seront prêtés comme membres *ad hoc* de la Cour.

Le paragraphe (1) est inchangé. Les changements dans le paragraphe (2) sont indiqués par les mots soulignés.

9. L'article actuel 10C de la loi prescrit qu'un fonctionnaire civil qui, avant sa nomination comme membre de la Commission ou de la Cour, était un contributeur aux termes de la *Loi de la pension du service civil*, peut continuer de jouir des avantages de cette loi; mais il n'existe aucune disposition à l'effet qu'un membre de l'un de ces organismes qui devient plus tard un fonctionnaire civil puisse compter son service antérieur pour fins de mise à la retraite. La modification projetée met ordre à cette anomalie.

de la date de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, quelle que soit la date la plus rapprochée, de compter la période durant laquelle il a servi comme membre de l'un desdits organismes comme emploi dans le service civil pour les fins de la *Loi de la pension du service civil.*»

S.R., c. 24.

10. Est abrogé l'article dix E de ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Fonctionnaires et employés.

«**10E.** (1) Le ministère doit fournir à la Cour les bureaux, les fonctionnaires, commis et employés qui, de l'avis du Ministre, paraissent nécessaires à l'application efficace des dispositions de la présente loi.

Autorité du président.

(2) Le président de la Cour exerce contrôle et direction sur les arrangements et les devoirs que doivent accomplir les autres membres et exerce contrôle sur les devoirs à accomplir par le registraire et par les fonctionnaires, commis et employés que le ministère peut assigner à la Cour.»

11. Est en outre modifiée ladite loi, par l'insertion de l'article suivant après l'article douze à titre d'article douze A:

Lorsque la pension pour invalidité ne doit pas être accordée.

«**12A.** Une pension pour invalidité d'un membre des forces ne doit pas être accordée à moins que la demande à cet effet n'ait été produite

a) Avant le premier jour de juillet, 1936, s'il s'agit d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre; ou

b) Avant le premier jour de janvier 1940, à l'égard d'un membre des forces qui a été en service sur un théâtre réel de guerre; toutefois, la Commission peut, à sa discrétion, à l'égard de cette catégorie, permettre que la demande soit reçue après le premier jour de janvier 1940.»

12. Est de nouveau modifié l'article vingt de ladite loi, tel que modifié par l'article neuf du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, par l'addition du paragraphe suivant:

En cas de secours ou d'augmentation rétroactive.

«(9) Lorsqu'une augmentation rétroactive de pension est accordée ou a été accordée à une personne recevant ou ayant reçu du ministère des secours ou une aide en cas de chômage, la différence entre la somme réellement versée par le ministère et la somme qui aurait été payée si la pension rétroactive accrue avait été payable lorsque ce secours ou cette aide en cas de chômage était émis, constitue une première charge sur les versements impayés et accumulés de cette pension et doit être retenue en conséquence.»

13. Sont abrogés les paragraphes neuf et dix de l'article vingt-deux de ladite loi, tel qu'édictés par les articles quinze et seize du chapitre trente-huit du Statut de 1928, et remplacés par les suivants:

10. L'article abrogé se lit comme suit:

«**10E.** (1) Le ministère doit procurer, de la manière autorisée par la loi, les aides-médecins et les aides aux écritures qui peuvent être nécessaires à la conduite des affaires de la Cour.

(2) Le personnel des commis de la Cour doit être sous le contrôle du registraire de celle-ci, subordonnément à la direction du président.

11. L'article 12A est nouveau. Cette modification aura pour effet de limiter le délai pour faire la demande de pension dans les cas mentionnés aux alinéas *a)* et *b)*.

12. Le paragraphe (9) de l'article 20 est nouveau. Il prescrit un rajustement lorsqu'une personne, recevant une augmentation rétroactive de pension a reçu des secours ou une aide en cas de chômage durant la période couverte par l'augmentation rétroactive.

13. Les seuls changements consistent dans les mots soulignés. Cette modification doit se lire de concert avec l'article 29. Dans la loi actuelle, si un pensionnaire était veuf le 1er mai 1933 et avait une ménagère qui prenait

La pension est continuée pour les enfants mineurs au décès de l'épouse.

«(9) Au décès et après le décès de l'épouse d'un pensionnaire à qui une pension est payée en raison d'une invalidité, la pension supplémentaire accordée à un membre marié des forces peut, à la discrétion de la Commission, lui être continuée tant qu'il y a un enfant mineur ou des enfants mineurs d'âge donnant droit à une pension, nés antérieurement au premier jour de mai, 1933, pourvu qu'il existe une fille ou une autre personne en état de se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin de l'enfant ou des enfants.

La pension est continuée pour les enfants mineurs au décès de la veuve.

«(10) Au décès et après le décès de la veuve d'un membre des forces qui touchait une pension, la pension de la veuve peut, à la discrétion de la Commission, être continuée, tant qu'il reste un enfant mineur ou des enfants mineurs d'âge à recevoir la pension, nés antérieurement au premier jour de mai, 1933, à une fille en état de se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin de l'autre enfant ou des autres enfants; toutefois, dans ce cas, la pension payable aux enfants est continuée, mais les taux relatifs aux orphelins ne s'appliquent pas.»

14. Sont abrogés les paragraphes quatre, cinq, sept, huit et neuf de l'article vingt-cinq de ladite loi et remplacés par le suivant:

Rétablissement dans la pension.

«(4) Lorsqu'il est découvert à l'examen que la maladie qui lui donne droit à pension a persisté ou augmenté, un pensionnaire qui a accepté un payement définitif, en vertu de dispositions autrefois contenues dans la présente loi mais maintenant abrogées, peut être rétabli dans sa pension, à l'égard de cette invalidité, à compter de la date où le montant du payement définitif qu'il a reçu est ou était égal à l'ensemble des versements de pension qu'il aurait reçus si, au lieu d'accepter un payement définitif, il avait continué de toucher une pension conforme au taux en vigueur immédiatement avant que ce payement définitif fût effectué, ou à compter de six mois avant la date de cet examen, suivant la date la plus rapprochée.»

soin de ses enfants mineurs, la Commission continuait de lui verser l'allocation additionnelle même s'il épousait sa ménagère; mais si la ménagère quittait son emploi et qu'une autre fût nommée, la Commission ne continue pas l'allocation additionnelle. La modification projetée légalise l'acte actuel de la Commission et fait en sorte qu'un homme peut recevoir la pension additionnelle concernant une ménagère, que ce soit ou non la même personne, tant qu'il possède des enfants mineurs d'un âge donnant droit à pension, lesquels sont nés avant le 1er mai 1933. Elle autorise également la continuation de la pension à une fille qui succède à sa mère dans les soins du ménage.

14. Les paragraphes (4) à (8) de l'article 25 de la loi ont été modifiés ou abrogés par le chapitre 35 du Statut de 1930, comme suit:

L'article 9 du chapitre 35 du Statut de 1930 se lit comme suit:

«**9.** Nul payement définitif visé par les paragraphes quatre à sept, inclusivement, de l'article vingt-cinq de ladite loi ne doit être effectué après l'entrée en vigueur de la présente loi.

4. Les membres des forces qui sont invalidés lors de leur retraite ou licenciement du service ou le deviennent plus tard, à un degré qui varie de cinq à quatorze pour cent, peuvent choisir d'accepter un versement définitif, au lieu des pensions établies à l'annexe A de la présente loi. La somme de ce paiement définitif pour les invalidités dont le degré varie de cinq à neuf pour cent ne doit pas excéder trois cents dollars, et pour les invalidités dont le degré varie de dix à quatorze pour cent, ne doit pas excéder six cents dollars, ces sommes devant être fixées selon le degré d'invalidité et sa durée probable.

5. Les membres des forces dont le degré d'invalidité est absolu et varie de dix à quatorze pour cent reçoivent six cents dollars. Les membres des forces dont le degré d'invalidité est absolu et varie de cinq à neuf pour cent touchent trois cents dollars.

Le paragraphe suivant a été abrogé par l'article 10 du chapitre 35 du Statut de 1930:

(6) En cas de choix d'acceptation d'un paiement définitif, ce choix est final, à moins d'augmentation du degré d'invalidité du membre intéressé des forces, auquel cas la pension doit être rétablie d'après les dispositions qui suivent. Si un pensionnaire marié choisit l'acceptation d'un paiement définitif, il lui faut obtenir le consentement de son épouse.

15. Est abrogé l'article vingt-sept de ladite loi, tel que modifié par l'article dix-huit du chapitre trente-huit du Statut de 1928 et remplacé par le suivant:

Date à laquelle la pension d'invalidité est payable.

«**27.** (1) Une pension accordée pour invalidité est payable avec l'effet ci-après énoncé:

a) Lorsque l'admissibilité à la pension est accordée par la Commission ou par un quorum de cette dernière, ou par la Cour à une date postérieure de moins de douze mois au jour où la requête à cet effet a été présentée à la Commission; à compter de la date de l'admissibilité ou, à la discrétion de la Commission, à compter d'une date non antérieure à la date de la requête;

(7) Tous les paiements de pension effectués postérieurement à la date où il a été accordé quatorze pour cent ou moins doivent être déduits de la somme du paiement définitif; mais nulle déduction n'est faite pour une période antérieure au premier jour de septembre mil neuf cent vingt.

(8) Si, après qu'un paiement définitif a été accordé, il est découvert que l'invalidité du membre des forces s'est accrue, sa pension doit être rétablie, et la pension additionnelle pour cette invalidité accrue doit être versée à compter de la date que la Commission peut déterminer; et la somme dudit paiement définitif doit être déduite des arrérages de la pension ainsi établie et des paiements ultérieurs de la pension; toutefois, les sommes déduites des paiements ultérieurs de la pension ne doivent pas excéder cinquante pour cent de la pension payable.

Le paragraphe suivant a été ajouté par l'article 10 du chapitre 35 du Statut de 1930.

«(9) Lorsque la maladie qui lui donne droit à pension a persisté mais n'a pas augmenté, un pensionnaire qui a accepté un payement définitif peut être rétabli dans sa pension, à l'égard de cette invalidité, à compter de la date à laquelle le montant du payement définitif qu'il a reçu est ou était égal à l'ensemble des versements de pension qu'il aurait reçus si, au lieu d'accepter un payement définitif, il avait continué de toucher une pension conforme au taux en vigueur immédiatement avant que ce payement définitif fût effectué. Toutefois, aucun pensionnaire ainsi rétabli dans sa pension n'a droit à des suppléments de pension pour motif de mariage, ou en considération d'enfants ou de père et mère à charge, durant toute période antérieure au premier jour d'octobre 1930.»

Le nouveau paragraphe constitue tout ce qui est maintenant nécessaire à l'égard de la commutation de la pension et de son rétablissement subséquent. Il limite à six mois les paiements rétroactifs.

15. Cet article est nouveau et remplace l'article 27 de la loi. Il y prescrit que lorsque l'admissibilité est accordée, le requérant ne peut recevoir au plus que dix-huit mois de pension rétroactive. L'article actuel se lit comme suit:

«**27.** Les pensions concédées pour invalidités doivent être payées à compter du lendemain du jour où le postulant a été retraité ou réformé des forces, sauf

a) Dans le cas d'un membre des forces tombé immédiatement, lors de sa retraite ou de sa réforme, sous la juridiction du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile pour les fins de traitement ou d'édu-

b) Lorsque l'admissibilité à la pension est accordée par la Commission, ou par un quorum de cette dernière, à une date postérieure de plus de douze mois au jour où la requête à cet effet a été présentée à la Commission; à compter de la date de l'admissibilité, ou, à la discrétion de la Cour, d'une date de douze mois antérieure à celle où a été rendue la décision de la Commission ou d'un quorum de cette dernière;

c) Lorsque l'admissibilité à la pension est accordée ou refusée par un quorum de la Commission à une date postérieure de plus de douze mois à celle où la requête à cet effet a été présentée à la Commission, et que la Cour, par la suite, accorde l'admissibilité; à compter de la date de la décision du quorum, ou, à la discrétion de la Commission, d'une date de douze mois antérieure à celle où ladite décision du quorum a été rendue.

d) Lorsque l'admissibilité à la pension est accordée par la Cour, comme le résultat d'un appel interjeté par le postulant, directement d'une décision adverse de la Commission, et que la date où la Cour a rendu sa décision est postérieure de plus de douze mois à la date où la requête de ce fait a été présentée à la Commission; à compter de la date de l'admissibilité, ou, à la discrétion de la Commission, d'une date de douze mois antérieure à celle où la Cour a rendu cette décision.

Restriction de rétroactivité.

(2) Nonobstant toute restriction contenue dans le présent article, la Commission peut, à sa discrétion, accorder une somme additionnelle n'excédant pas un montant équivalent à une pension additionnelle de six mois dans les cas où il est apparent que la privation et la gêne pourraient autrement s'ensuivre.»

16. Est de nouveau modifié l'article vingt-neuf de ladite loi, tel que modifié par l'article vingt du chapitre trente-huit du Statut de 1928 et par l'article douze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, par l'addition du paragraphe suivant:

Pensionnaires aveugles.

«(4) Nonobstant les dispositions des paragraphes un et deux du présent article, toute addition à une pension accordée en vertu des paragraphes un et deux de l'article vingt-six de la présente loi à un membre des forces qui est aveugle n'est pas suspendue durant le temps où il a droit à une allocation d'hospitalisation ou qu'il est un malade interne sous traitement.»

17. Est de nouveau modifié l'article trente de ladite loi, tel que modifié par l'article vingt-trois du chapitre trente-huit du Statut de 1928, par l'addition du paragraphe suivant:

cation ce qui l'empêche d'obtenir ou de garder un emploi; auquel cas la pension doit être versée à compter du lendemain du jour où a pris fin le traitement ou l'éducation de ce membre des forces, par le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile;

b) Dans le cas où une pension est concédée à un requérant dont l'invalidité s'est manifestée après sa retraite ou sa réforme de l'armée; auquel cas une pension peut lui être payée à compter d'une date de six mois antérieure au jour de la réception de la demande de pension ou à compter de la date de l'apparition de l'invalidité, quelle que soit la dernière de ces deux dates, ou à dater du jour où une demande de traitement a été faite au ministère relativement à l'enquête ou à la maladie qui cause une invalidité pour laquelle une pension est accordée, pourvu que, si le traitement a été commencé sous la juridiction du ministère relativement à cette enquête ou à cette maladie qui cause l'invalidité, une pension puisse être payée à partir du lendemain du jour où le traitement du requérant par l'intermédiaire du ministère a été terminé.

c) Dans le cas d'un enfant légitime né après la concession d'une pension; auquel cas la pension de cet enfant doit être servie à courir de la date de sa naissance; et

d) Dans le cas du mariage d'un membre des forces après la concession d'une pension; auquel cas le supplément de pension accordé à un membre marié des forces doit être payé à compter de la date de son mariage.»

16. Ce paragraphe est nouveau. Il prescrit qu'un pensionnaire aveugle continue à recevoir son allocation additionnelle pendant qu'il est à l'hôpital.

17. Ce paragraphe est nouveau. Il a pour objet de légaliser certains paiements récemment accordés par la Commission dans ces cas de mariage qui furent récemment discutés à la Chambre des communes; il rend aussi possible pour un pensionnaire de régulariser dans l'avenir sa position vis-à-vis de sa femme.

Pension à la discrétion de la Commission dans certains cas.

«(5) Si un membre des forces, titulaire d'une pension pour invalidité, vivait, avant le premier mai 1933, avec une femme à laquelle il n'était pas légitimement marié et que depuis cette date il a continuellement entretenu ladite femme et l'a représentée comme son épouse, la Commission peut, à sa discrétion, nonobstant les dispositions de l'alinéa *b)* de l'article trente de la loi modificatrice de 1936, si ledit membre a épousé ou épouse dans la suite ladite femme, accorder la pension additionnelle pour un membre marié des forces à compter de la date du mariage ou à compter du premier août, 1936, suivant la date la plus rapprochée.»

18. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-deux de ladite loi, tel qu'édicté par l'article treize du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Veuve de pensionnaire.

«(2) Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, la veuve d'un membre des forces, qui, au moment du décès de celui-ci, touchait une pension dans l'une des classes de un à cinq inclusivement, mentionnées à l'annexe A de la présente loi, ou qui, n'eussent été les dispositions du premier paragraphe de l'article vingt-neuf de la présente loi, aurait reçu une pension dans l'une desdites classes, a droit à une pension comme si ce membre des forces était mort en activité de service, que son décès fût attribuable ou non à son service; toutefois elle doit l'avoir épousé avant le premier janvier 1930, et, de plus, aucun paiement ne doit être versé en exécution du présent paragraphe à compter d'une date antérieure à celle d'où la pension est payable en vertu des dispositions de l'article trente-sept de la présente loi.»

19. Est abrogé l'article **32A** de ladite loi, tel qu'édicté par l'article douze du chapitre trente-cinq du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Pension à veuve mariée avant l'octroi d'une pension ou avant le 1er janvier 1930.

«**32A.** (1) La veuve d'un membre des forces dont le décès résulte d'une blessure ou d'une maladie ou de son aggravation attribuable au service militaire ou survenue au cours de ce service a droit à une pension si elle était mariée audit membre des forces soit avant qu'il reçût une pension pour cette blessure ou maladie, soit avant le premier jour de janvier 1930.

Restriction.

(2) Aucun payement ne doit être effectué sous l'autorité du présent article à compter d'une date antérieure à celle d'où la pension est payable en exécution des dispositions de l'article trente-sept de la présente loi.»

18. Ce paragraphe est rédigé de nouveau pour éliminer la limite de dix ans prescrite par la loi actuelle. La phraséologie se conforme maintenant à celle du paragraphe similaire de la loi (22 (7)) concernant les enfants d'un pensionnaire décédé et qui, à l'époque de son décès, recevait une pension de la catégorie de un à cinq. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«(2) Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, la veuve d'un membre des forces, qui, au moment du décès de celui-ci, avait touché, pendant une période n'excédant pas dix ans, une pension pour une invalidité de quatre-vingts pour cent ou davantage, ou aurait touché cette pension si son mari n'avait pas reçu du ministère une allocation d'hospitalisation pendant qu'il suivait un traitement, aura, sans égard à la cause du décès de son mari, droit à une pension tout comme si le décès avait été occasionné par une blessure ou une maladie ou son aggravation attribuable au service militaire ou survenue au cours de ce service, pourvu qu'elle ait été mariée avec lui avant le premier jour de janvier 1930.»

19. Le paragraphe un reste inchangé. Le paragraphe deux se lit actuellement comme suit:

«(2) *Rien dans le présent article n'est censé autoriser le payement d'une pension à l'égard de toute période antérieure au premier jour de janvier 1930.*»

20. Est abrogé l'article trente-sept de ladite loi, tel que modifié par l'article vingt-sept du chapitre trente-huit du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Date à compter de laquelle la pension est payable en cas de décès.

«**37.** (1) Les pensions accordées par suite du décès d'un membre des forces sont payables avec les effets énoncés ci-après:

a) A ou relativement à sa veuve ou son enfant, ou ses père ou mère ou toute personne tenant lieu de père ou mère, qui, au moment de son décès, était entièrement ou en grande partie à sa charge,

(i) Lorsque la demande est faite à ce sujet à une date postérieure de moins de douze mois au jour du décès, à compter du jour qui suit la date du décès;

(ii) Lorsque la demande est faite à ce sujet à une date postérieure de plus de douze mois à la date du décès, à compter de la date de la demande ou de toute date antérieure que la Commission peut déterminer;

(iii) Lorsque la demande a été formulée à cet effet et que la Commission ou un quorum de la Commission a refusé l'admissibilité, et, comme résultat d'une décision de la Cour ou d'une reconsidération par la Commission ou par un quorum de cette dernière, l'admissibilité est accordée, à compter d'une date d'au plus douze mois antérieure à la date où la Commission a rendu une décision en premier lieu.

b) A un père ou une mère ou à une personne tenant lieu d'un père ou d'une mère qui n'était pas entièrement ou en grande partie à sa charge au moment de son décès, à compter d'un jour que la Commission doit fixer dans chaque cas;

c) A l'égard de son enfant posthume, à compter de la date de sa naissance.

Limitation de rétroactivité.

(2) Rien au présent article n'est censé autoriser le paiement d'une pension à l'égard d'un membre des forces qui est décédé, pour une période antérieure à la date du décès, ni pour une période de plus de dix-huit mois avant la date où la pension est définitivement accordée.»

21. Sont abrogés les articles cinquante et un et cinquante-deux de ladite loi, tel qu'édictés par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacés par les suivants:

20. Cet article est nouveau. Il prescrit que dans les réclamations pour décès, le paiement devra s'effectuer à compter de certaines dates et, en aucun cas, il ne devra se faire de paiement de pension rétroactive pour une période excédant 18 mois avant la date de la décision finale. L'article abrogé se lit ainsi:

«**37.** Les pensions accordées par suite du décès d'un membre des forces doivent être payées à compter du jour qui suit celui du décès, sauf

a) S'il s'agit d'une pension concédée au père ou à la mère ou à une personne tenant lieu de père ou mère qui n'était pas entièrement ou en grande partie à la charge du membre des forces, à la date de son décès, alors la pension doit être versée à compter du jour fixé dans chaque cas par la Commission.

b) S'il s'agit d'un enfant posthume d'un membre des force, alors que la pension doit être versée à cet enfant à compter de la date de sa naissance.»

21. Ces articles sont nouveaux. Ils énoncent la procédure à suivre par un postulant à pension. Il peut y avoir deux auditions devant la Commission se répartissant sur une période de neuf mois. Des dispositions prévoient la préparation d'un résumé qui doit être envoyé au postulant, ou selon qu'il le désire. On y fixe des délais, après lesquels, à moins qu'une permission spéciale ne soit accordée pour bonne et valable raison, il ne peut être reçu d'autre requête. Après une seconde audition devant la Commission, il ne peut exister d'autre recours à la Commission. Les paragraphes 8 et 9 visent les requêtes pendantes devant la Commission et un quorum de la Commission. Il y est prévu qu'un représentant du Bureau de service d'une organisation de vérétans prépare et présente la cause.

Préparation de la cause.

«**51.** (1) Sur requête par écrit d'un postulant, l'avocat en chef des pensions doit aider ce dernier dans la préparation de sa cause et conclure des arrangements pour sa présentation, par un avocat des pensions, devant la Commission ou devant un quorum de la Commission; toutefois, si le postulant le préfère il peut la faire préparer et soumettre par un représentant d'un bureau de service d'une organisation de vétérans ou, à ses propres frais, par quelque autre personne.

Questionnaire.

(2) Afin d'aider un postulant dans la préparation de sa cause, le Bureau des vétérans peut émettre un questionnaire et une formule de demande approuvée par la Commission.»

Devoirs de la Commission sur réception de la demande.

«**52.** (1) Lorsqu'une demande est présentée pour la première fois à la Commission après l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1936, la Commission doit considérer sans retard cette demande et recueillir les renseignements pertinents, s'il en est, qui peuvent se trouver dans les archives de tout ministère du Gouvernement du Canada, et instituer, par ses médecins et autres fonctionnaires, les enquêtes qui paraissent opportunes concernant les faits sur lesquels la demande est fondée; si, d'après les éléments disponibles, la Commission est convaincue que le requérant a droit à une pension, elle doit alors accorder cette pension et prendre les mesures nécessaires pour en faire effectuer le paiement.

Procédure à suivre lorsqu'une première demande est refusée.

(2) Lorsque cette demande n'est pas intégralement accordée, la Commission doit notifier par écrit et sans retard sa décision au requérant, en énonçant au long ses motifs, et elle doit avertir ce requérant qu'à moins qu'il ne formule une demande d'une seconde audition dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la mise à la poste de cet avertissement, la cause sera terminée et aucune autre demande ne pourra être présentée.

Les articles abrogés se lisent ainsi:

«**51.** (1) La Commission doit considérer sans retard chaque demande qui lui est soumise et doit recueillir les renseignements pertinents, s'il en est, qui peuvent se trouver dans les archives de tout ministère du Gouvernement du Canada, et instituer, par ses médecins et autres fonctionnaires, les enquêtes qui paraissent opportunes concernant les faits sur lesquels la demande est fondée; si, d'après les éléments disponibles, la Commission est convaincue que le requérant à droit à une pension, elle doit alors accorder cette pension, et prendre les mesures nécessaires pour faire effectuer le payement de cette pension.

(2) Lorsqu'il est nécessaire d'obtenir d'autres renseignements, la Commission doit fournir à chaque personne qui demande une pension, ou lui fait connaître son intention de soumettre une demande de pension, une formule appropriée de demande à laquelle doit être annexé un questionnaire, ces formules de demande et ce questionnaire devant être prescrits par la Commission.

(3) Le requérant doit remplir les formules de demande et le questionnaire et les transmettre à la Commission à Ottawa, ainsi que les autres documents, pièces ou déclarations de fait qu'il peut désirer soumettre à l'appui de sa demande.

(4) Si le requérant indique, dans le questionnaire ou autrement, qu'il désire l'aide du Bureau des vétérans ou d'un autre représentant pour la préparation et la présentation de sa requête à la Commission, cette dernière doit déférer cette demande à l'avocat en chef des pensions pour qu'il y soit donné la suite nécessaire.

«**52.** (1) Lorsqu'une demande de pension n'est pas accordée, la Commission doit promptement notifier par écrit sa décision au requérant, en énonçant pleinement les motifs du refus; et elle doit informer ce requérant qu'il peut, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de cette notification, faire connaître à la Commission son intention de soumettre une preuve additionnelle pour que la Commission reconsidère sa demande ou pour renouveler sa demande avec ou sans preuve additionnelle, en personne ou par ou avec un représentant, en présence d'un quorum de la Commission siégeant à Ottawa ou ailleurs au Canada, et, de plus, qu'il aura droit, dans chaque cas, à l'aide du Bureau des vétérans dans la préparation de sa réclamation.

(2) Si le requérant signifie son intention, dans la période susdite, de soumettre une preuve additionnelle pour que la Commission reconsidère sa demande, ou pour renouveler sa demande avec ou sans preuve additionnelle en présence d'un quorum de la Commission, l'avocat en chef des pensions doit l'aider dans la préparation de cette preuve additionnelle et pourvoir à la présentation de la demande en

Seconde audition.

(3) Si elle en est requise par écrit dans un délai de quatre-vingt-dix jours de la date de la mise à la poste de l'avertissement prévu au paragraphe deux du présent article, la Commission préparera une seconde audition, subordonnément aux conditions suivantes:

Limite de 90 jours.

Preuve additionnelle.

a) Une preuve additionnelle peut être soumise;

Autres conditions d'invalidité.

b) Avant une seconde audition, le requérant a soumis à la Commission une déclaration, signée de sa main, énonçant toutes les invalidités ou conditions d'invalidités qu'il prétend être le résultat d'une blessure ou d'une maladie ou de son aggravation attribuable au service militaire ou subie pendant le service, à l'égard de laquelle il désire réclamer une pension;

Seconde audition.

c) Après que la Commission a rendu une décision sur cette seconde audition, elle ne peut prendre en considération aucune demande, à l'égard d'une invalidité quelle qu'elle soit, autre qu'une demande devant un quorum de la Commission, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Aide du Bureau des vétérans.

(4) S'il est demandé une seconde audition, comme ci-dessus énoncé, la Commission doit informer le requérant que, s'il le désire, il peut obtenir gratuitement l'aide du Bureau des vétérans ou d'un bureau de service d'une organisation de vétérans, ou d'un autre représentant, à ses propres frais, pour la préparation et la présentation de sa requête; que le résumé de toute preuve recueillie concernant sa réclamation lui sera adressé par la poste ou au représentant qu'il peut indiquer, par le Bureau des vétérans; et que sa réclamation complète doit être soumise à la décision de la Commission dans un délai de six mois à compter de la date de la mise à la poste du résumé par le Bureau des vétérans.

Limite de six mois.

Résumé de la preuve.

(5) A la demande d'un postulant pour une seconde audition, la Commission doit avertir en conséquence le Bureau des vétérans; et le Bureau des vétérans doit dès lors préparer un résumé de toute preuve disponible relative à la réclamation et en expédier copie par la poste au postulant ou selon qu'il peut l'indiquer.

Lorsque la demande est accordée ou partiellement accordée.

(6) Lorsque, après une seconde audition, la Commission, d'après la preuve recueillie, est convaincue que le requérant a droit à une pension, elle doit alors accorder cette pension, et prendre les mesures nécessaires pour que le paiement de cette pension soit effectué; mais si la demande n'est pas intégralement accordée, la Commission doit notifier par écrit sa décision au requérant, énonçant comme auparavant les motifs à cet égard, et elle doit l'informer

présence de la Commission ou de ce quorum siégeant à Ottawa ou ailleurs au Canada, soit par lui-même, soit par un avocat des pensions; si le requérant en décide ainsi, il peut également la faire présenter par quelque autre personne à ses propres frais.

(3) Si, dans la période de quatre-vingt-dix jours susmentionnée, le requérant ne signifie pas son intention de soumettre à la Commission une preuve additionnelle ni de renouveler sa demande devant un quorum de la Commission, sa demande demeure «non accordée», et elle ne peut ensuite être renouvelée que sur requête spéciale à la Commission.

que, s'il le désire, il peut comparaître devant un quorum de la Commission subordonnément aux conditions suivantes:

Limite de 90 jours.

a) Que la requête demandant la comparution devant un quorum est formulée dans les quatre-vingt-dix jours de la date de l'envoi de l'avertissement par la poste;

Preuve additionnelle.

b) Qu'une preuve additionnelle peut être soumise à l'audition tenue par le quorum.

Délais.

(7) Lorsqu'un requérant néglige de demander une seconde audition devant la Commission dans les quatre-vingt-dix jours de la date de l'envoi par la poste de l'avertissement par la Commission, ainsi que le prescrit le paragraphe deux du présent article, ou néglige de soumettre de nouveau sa demande dans les six mois de la date de l'envoi par la poste d'un résumé, ainsi que le prescrivent les paragraphes quatre et cinq du présent article, ou néglige de demander une audition devant un quorum de la Commission dans les quatre-vingt-dix jours de la date de l'envoi par la poste de l'avertissement par la Commission, ainsi que le prescrit le paragraphe six du présent article, sa demande demeure «Refusée»; toutefois, par dérogation aux dispositions du présent article, la Commission peut accorder une prorogation de délai ou la permission de faire ou de renouveler une demande lorsque, à son avis, le requérant a révélé des raisons bonnes et suffisantes pour lesquelles l'une quelconque des diverses conditions énoncées au présent article n'ont pas été ou ne peuvent pas être observées.

Demande en litispendance.

(8) Toute demande d'admissibilité en litispendance devant la Commission à l'époque de l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1936, à l'égard de laquelle il n'a pas été formulé de requête pour une audition devant un quorum de la Commission, doit être considérée comme une demande aux termes du premier paragraphe du présent article.

(9) Toute demande d'admissibilité à l'égard de laquelle un requérant, avant l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1936, a sollicité une audition devant un quorum de la Commission, doit être entendue et réglée devant un quorum de la Commission conformément aux dispositions qui existaient avant l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1936.»

22. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article cinquante-quatre de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Renouvellement des demandes.

«(4) Toute demande que le Bureau fédéral d'appel a déjà décidée à l'encontre d'un requérant peut, nonobstant cette décision, être renouvelée subordonnément aux dispositions de la présente loi.»

22. Le paragraphe (4) de l'article 54 se lit actuellement comme suit:

«(4) Toute demande que le Bureau fédéral d'appel a déjà décidée peut, nonobstant cette décision être renouvelée, *au besoin*, sous le régime de la présente loi.»

23. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cinquante-cinq de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Audition par des quorums de la Commission.

«**55.** (1) En vue d'entendre les demandes, des quorums de la Commission doivent tenir des séances publiques en des endroits appropriés du Canada, ou, à la discrétion du président de la Commission, ailleurs qu'au Canada; toutefois, subordonnément au paragraphe cinq du présent article, un quorum siégeant au Canada doit se composer de deux membres de la Commission et, en outre, un quorum siégeant ailleurs qu'au Canada, doit se composer d'un membre de la Commission.»

24. Est abrogé l'article cinquante-huit de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Prononcé de la décision par un quorum de la Commission.

«**58.** (1) La décision sur une requête doit être prononcée par le quorum de la Commission qui a entendu la requête; et lorsque aucun appel de la décision n'a été interjeté par la Couronne, cette décision doit être notifiée immédiatement par écrit au requérant et contenir les motifs qui l'ont guidée.

Si les membres sont en désaccord.

(2) Si les membres de la Commission constituant le quorum qui a entendu une requête ne sont pas d'accord sur la décision qui devrait être prononcée, le président doit déléguer un autre membre de la Commission pour conférer avec eux, et la décision doit être celle d'une majorité des membres du quorum et de ce membre de la Commission.»

25. Est abrogé l'article soixante-deux de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

L'avocat en chef des pensions aide le requérant pour l'appel.

«**62.** Sur demande par écrit du requérant, l'avocat en chef des pensions doit aider le requérant qui a déposé un préavis d'appel comme susdit dans la préparation de son appel, et veiller à sa présentation devant la Cour par un avocat des pensions; toutefois, si le requérant le désire il peut la faire préparer et soumettre par un représentant d'un Bureau de service d'une organisation de vétérans, ou par une autre personne, à ses propres frais.»

26. Est abrogé l'article soixante-cinq de ladite loi tel qu'édicté par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

23. La présente modification a pour objet de permettre à un quorum de la Commission de tenir des séances hors du Canada. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«**55.** (1) En vue d'entendre les demandes, des quorums de la Commission, se composant chacun de deux membres de cette dernière, doivent tenir des séances publiques en des endroits appropriés du Canada.

24. L'article à abroger se lit actuellement comme suit:— (Les seuls changements consistent dans la radiation des mots en italiques ci-dessous).

«**58.** (1) La décision sur une requête ne doit être prononcée par le quorum de la Commission qui a entendu la requête *qu'après qu'ont été examinés et considérés les archives relatives au membre des forces par ou pour lequel la requête a été faite ainsi que le rapport de la preuve présentée a l'audition;* et lorsque aucun appel de la décision n'a été interjeté par la Couronne, cette décision doit être notifiée immédiatement par écrit au requérant et contenir les motifs qui l'ont guidée.

(2) Si, *après qu'ont été examinés et considérés les archives ainsi que le rapport de la preuve présentée a l'audition*, les membres de la Commission constituant le quorum qui a entendu une requête ne sont pas d'accord sur la décision qui devrait être prononcée, le président doit déléguer un membre de la Commission pour conférer avec eux, et la décision doit être celle d'une majorité des membres du quorum et de ce membre de la Commission.»

25. L'article 62 se lit actuellement comme suit:

«**62.** L'avocat en chef des pensions doit aider le requérant qui a déposé un préavis d'appel comme susdit, dans la préparation de son appel et veiller à sa présentation devant la Cour, soit par lui-même, soit par un avocat des pensions; si le requérant le préfère, il peut aussi le faire présenter par quelque autre personne à ses propres frais.»

26. Les seuls changements consistent dans l'addition des mots soulignés.

Questions dont il peut être interjeté appel.

«**65.** (1) La Cour a juridiction sur les questions suivantes:

a) Tout appel, par un requérant, d'une décision de la Commission de pension du Canada, du Tribunal des pensions ou de la Commission ou d'un quorum de la Commission sur une demande concernant l'admissibilité prévue à l'article onze de la présente loi;

b) Tout appel interjeté par la Couronne d'une décision du Tribunal des pensions ou d'un quorum de la Commission sur une requête concernant l'admissibilité prévue par n'importe quelle des dispositions de l'article onze de la présente loi;

c) Toute question d'interprétation de la présente loi ou toute question de droit, résultant d'une demande, qui peut être déférée par la Couronne ou, avec la permission de la Cour, soumise par un requérant; la procédure sur la manière de déférer ou de soumettre la question doit être prescrite par la Cour.

Annulation des pensions.

(2) Si la Commission considère qu'une décision d'admissibilité rendue par le Bureau fédéral d'appel, le Tribunal des pensions, un quorum de la Commission, ou la Cour, devrait être annulée pour le motif de fraude ou de fausse représentation ou de la dissimulation de faits importants, elle doit déférer le cas à la Cour, ainsi que tous les renseignements pertinents, et cette dernière peut dès lors ordonner une investigation par un quorum de la Commission après avoir averti le pensionnaire, et si la Cour est convaincue que la décision devrait être annulée, elle peut ordonner l'annulation et le recouvrement de tout paiement en trop qui peut avoir été effectué.»

27. Sont abrogés les articles soixante-sept, soixante-huit et soixante-douze de ladite loi, tels qu'édictés par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacés par les suivants:

Constitution de la cour d'appel.

«**67.** (1) Aux fins de disposer des appels et de toutes autres questions qui peuvent lui être soumises en vertu de la présente loi, la constitution de la Cour est de trois membres qui sont désignés au besoin par son président.

Divergence d'opinion sur l'appel du requérant.

(2) Si, lors d'un appel par un requérant, les membres de la Cour ne sont pas d'un avis unanime sur la décision qui devrait être rendue à ce sujet, la décision de la majorité doit régler le litige.

Divergence sur l'appel de la Couronne.

(3) Si, lors d'un appel interjeté par la Couronne, à l'encontre une décision d'un quorum de la Commission en faveur du requérant, les membres de la Cour ne sont pas d'un avis unanime quant à la décision qui devrait être rendue à ce sujet, l'appel de la Couronne demeure rejeté.

Deux divisions de la Cour.

(4) Lorsque les membres *ad hoc* de la Cour sont en nombre suffisant, ainsi qu'il est prescrit à l'article dix de la

27. En vue de l'augmentation à quatre du nombre de membres de la Cour, il est prescrit que trois siégeront dans toutes les causes et que, s'il surgit une divergence d'opinion dans certaines causes, la décision sera en faveur du requérant. Il est prescrit de plus que la Cour siégera en deux divisions.

L'article 67, actuellement abrogé, se lit comme suit:

«**67.** (1) Deux membres de la *Cour* constituent un quorum et peuvent légalement entendre et décider tout appel soumis à la *Cour*.

(2) Si, lors d'un appel, les membres de ce quorum diffèrent d'opinion sur la décision qui devrait être rendue à ce sujet, l'appel doit être entendu de nouveau et décidé par trois membres de la *Cour*.

(3) Si une décision d'un quorum de la Cour sur un appel implique une question de droit incompatible avec une décision antérieure de la *Cour, ou de l'un de ses quorums*, cet appel peut, sur l'instance du requérant ou de la Couronne, être entendu de nouveau et décidé devant *la Cour plénière*.

présente loi, la Cour peut, par ordre du président, siéger en deux divisions, chacune se composant de trois membres et chaque division exerce les pouvoirs et devoirs de la Cour tels qu'énoncés dans la présente loi.

Pouvoirs sur modifications t plus mple reuve.

«**68.** (1) La Cour possède tous les pouvoirs et exerce tous les devoirs de la Commission relativement aux modifications, ainsi que le plein pouvoir discrétionnaire de recevoir plus ample avis médical et plus ample preuve sur des questions de fait, cette opinion médicale et cette preuve étant produites soit par interrogatoire verbal en Cour, soit par affidavit, ou par témoignage rendu devant toute autre personne que la Cour peut désigner.

Avis.

(2) Avis de l'époque et du lieu de l'interrogatoire tel que prescrit par la Cour, doit être donné au conseil et avocat comparaissant à l'appel.»

Accès aux dossiers.

«**72.** Subordonnément à des règlements ministériels, les personnes suivantes ont la permission d'examiner les archives du ministère et tous les dossiers étudiés par la Commission de pensions du Canada, le Tribunal des pensions ou la Commission ou un quorum de cette dernière en décidant une demande de pension:

a) Celui qui sollicite une pension et les personnes qu'il lui est loisible d'employer pour présenter sa réclamation devant la Commission ou un quorum de cette dernière ou la Cour,

b) Les conseillers médicaux et autres personnes, y compris les représentants d'organisations au service des soldats, qui peuvent être consultés par ou pour un avocat conseil des pensions ou par ou pour la personne que les archives ou dossiers intéressent directement, dans la préparation et la présentation d'une demande de pension, et

c) Les fonctionnaires publics qui peuvent demander de les examiner, ou exiger que leur teneur leur soit communiqué de manière qu'ils puissent exercer convenablement leurs fonctions.

28. Est abrogé l'article soixante-quinze de ladite loi tel qu'édicté par l'article quatorze du chapitre trente-cinq du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Nulle action sur la teneur d'un jugement ou à l'occasion de rapports d'examen.

«**75.** Nulle action n'est recevable contre qui que ce soit en raison de quelque point contenu ou exprimé dans un jugement ou autre procédure devant la Commission ou la Cour, ou dans le rapport d'un examen qui, pour les fins de la présente loi ou de la Partie I de la *Loi du ministère des Pensions et de la santé nationale*, est fait par un fonctionnaire de la Commission, d'un quorum de la Commission, de la Cour, du Tribunal des pensions ou du ministère, ou par quelque autre personne à a demande des susdits.»

Cette modification permet à la Cour de recevoir plus ample avis et preuve de médecin sur des questions de fait. L'article 68, actuellement abrogé, se lit comme suit:

«**68.** (1) La Cour, ou l'un de ses membres, peut, s'il est jugé opportun d'agir ainsi pour les fins de la justice, ordonner un interrogatoire ultérieur de tout témoin devant la Cour, ou l'un de ses membres ou une autre personne; et si la partie pour laquelle la preuve est offerte néglige ou refuse d'obtenir cet interrogatoire ou ces témoignages ultérieurs, la Cour, ou l'un de ses membres, à sa discrétion, peut refuser d'agir sur la preuve.

(2) Avis de l'époque et du lieu de l'interrogatoire, tel que prescrit dans l'ordonnance, doit être donné à la partie adverse.

La modification apportée à l'article 72 a pour objet de rendre cet article positif au lieu de négatif. Il y est énoncé actuellement que, subordonnément à des règlements ministériels, certaines personnes énumérées peuvent examiner les archives. L'article abrogé se lit comme suit:

«**72.** (1) L'avocat en chef des pensions, les avocats des pensions et les conseils des pensions doivent avoir libre accès à toutes les archives du ministère et à toutes les pièces étudiées par la Commission de pension du Canada, par le Tribunal des pensions ou par la Commission ou son quorum, en décidant une requête.

(2) Nulles archives ou pièces concernant un membre des forces, pensionnaire ou postulant d'une pension, ne doivent être examinées par une autre personne que, ni leur teneur communiquée par quiconque est dans le service public à une autre personne que

a) Le membre des forces, pensionnaire ou postulant intéressé;

b) Les fonctionnaires publics qui pourraient avoir besoin de les examiner ou de se faire communiquer leur teneur afin de pouvoir remplir convenablement leurs devoirs;

c) Les conseillers médicaux et autres personnes, y compris les représentants des organisations au service des soldats, qui peuvent être consultés par un conseil des pensions ou en son nom ou par la personne que les archives ou pièces intéressent directement ou au nom de cette dernière; et

d) Celui qui peut être employé par la personne en dernier lieu mentionnée pour présenter une réclamation en son nom à la Commission ou à son quorum ou à la Cour.»

28. Aucun changement sauf l'addition des mots soulignés.

29. Est abrogé l'article dix-neuf du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33.

30. Est en outre modifiée la *Loi des pensions*, par l'audition de l'article suivant:

Quand certaines pensions ne sont pas payables.

«**77.** Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, aucune pension ou pension additionnelle, susceptible d'être concédée ou payée en exécution des dispositions de la présente loi, ne doit être concédée ni payée.

Enfant né le ou après le 1er mai 1933.

a) Sous le régime de l'annexe A ou de l'annexe B de la présente loi, à ou relativement à l'enfant d'un membre des forces ou pensionnaire, si cet enfant est né le premier jour de mai 1933, ou après;

Femme mariée le ou après le 1er mai 1933.

b) Sous le régime de l'Annexe A de la présente loi, à ou relativement à l'épouse d'un membre des forces ou pensionnaire, si elle l'a épousé à la date précitée ou après, à moins qu'il n'y ait un enfant mineur ou des enfants mineurs du pensionnaire dont l'âge leur donne droit à pension et qui soient nés avant ladite date d'un mariage antérieur et qu'elle n'assume les devoirs domestiques et le soin de cet enfant ou de ces enfants, alors qu'une pension additionnelle pour un membre marié des forces peut, à la discrétion de la Commission, être accordée ou payée durant le temps que cet enfant ou ces enfants sont d'un âge leur donnant droit à pension.»

Entrée en vigueur.

31. La présente loi entrera en vigueur le premier jour d'août, 1936, sauf les articles six, onze et vingt-trois qui entreront en vigueur le premier jour de juin 1936; toutefois les nominations que la présente loi oblige ou autorise de faire, peuvent être faites à toute époque après le premier jour de juillet 1936, et tout traitement ou autre paiement auquel une personne ainsi nommée peut avoir droit est payable à compter de la date de sa nomination.

Réserve.

30. L'explication de cet article est contenu dans celle qui se réfère à l'article 13. L'article abrogé se lit comme suit:

«**19.** Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, aucune pension ou pension additionnelle pouvant être concédée ou payée en exécution des dispositions de la présente loi, ne doit être concédée ou payée,

(1) Sous le régime de l'Annexe A ou de l'Annexe B de la présente loi, à ou relativement à

a) l'enfant d'un membre des forces ou pensionnaire, si cet enfant est né le premier jour de mai 1933 ou après;

b) la fille ou autre personne qui, au décès de l'épouse d'un pensionnaire ou au décès de la veuve d'un membre des forces qui recevait une pension, a assumé les devoirs domestiques et le soin de l'enfant ou des enfants mineurs du pensionnaire ou de la veuve, selon le cas, à la date précitée ou après;

(2) Sous le régime de l'Annexe A de la présente loi, à ou relativement à l'épouse d'un membre des forces ou pensionnaire, si elle s'est mariée avec lui à la date précitée ou après.»

31. La disposition concernant les articles 6 et 23 est applicable à compter du 1er juin 1936 de manière à permettre au président de la Commission d'entendre et de décider certaines requêtes actuellement en cours dans les Iles Britanniques et qui peuvent être entendues peut-être avant le premier août 1936.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi modifiant la Loi des allocations aux anciens combattants.

Première lecture, le 31 mars 1936.

Le MINISTRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14623 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi modifiant la Loi des allocations aux anciens combattants.

1930, c. 48.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article trois de la *Loi des allocations aux anciens combattants*, chapitre quarante-huit du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Commission des allocations aux anciens combattants.

«**3.** (1) Est établie une Commission connue comme la Commission des allocations aux anciens combattants, ci-après appelée la «Commission», laquelle se compose de trois membres nommés par le gouverneur en conseil, dont l'un est nommé président et reçoit un traitement de sept mille dollars par année et les deux autres reçoivent chacun un traitement de six mille dollars par année; toutefois, le gouverneur en conseil peut nommer, à titre de membres additionnels de la Commission le sous-ministre et, dans l'alternative, le sous-ministre adjoint et une autre personne qui ne fait pas partie du personnel du ministère.

Substitution du mot «Commission» à «Comité».

(2) Chaque fois que dans la *Loi des allocations aux anciens combattants* ou dans les ordonnances ou règlements établis sous son empire il est fait mention ou il est question du «Comité des allocations aux anciens combattants» ou du «Comité», dans tout et chaque cas, les mots «Commission des allocations aux anciens combattants» ou «la Commission» doivent remplacer les mots «Comité des allocations aux anciens combattants» ou «le Comité».

Quorum.

(3) Deux membres de la Commission constituent quorum.

Le président et les membres du Comité continuent d'exercer leurs fonctions.

(4) Les personnes exerçant actuellement les fonctions de président du Comité des allocations aux anciens combattants, et de membres du Comité des allocations aux anciens combattants continuent d'exercer leur charge durant bon plaisir à titre de président et de membres de la Commission des allocations aux anciens combattants établie par le présent article.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article trois qu'il s'agit d'abroger se lit ainsi:

«**3.** (1) *Le Comité des allocations aux anciens combattants* est composé de trois membres nommés par le gouverneur en son conseil, dont l'un est nommé président et reçoit un traitement de *six* mille dollars par année et les deux autres reçoivent chacun un traitement de *cinq* mille dollars par année; toutefois, le gouverneur en son conseil peut nommer, à titre de membres additionnels du *Comité*, le sous-ministre et dans l'alternative, le sous-ministre adjoint et une autre personne qui ne fait pas partie du personnel du ministère.

(2) Deux membres du Comité constituent un quorum.»

Les mots soulignés à la page en regard sont nouveaux. Les paragraphes deux, quatre, cinq et six sont nouveaux.

Les membres ont droit de devenir contributeurs aux termes de S.R., 1927, c. 24.

(5) Tout membre de la Commission qui, au moment de sa nomination, était ou est employé dans le service public, a droit, sur requête par lui présentée dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent paragraphe, de devenir un contributeur au sens de la *Loi de la pension du service civil;* son emploi antérieur dans le service public et/ou comme un membre du Comité des allocations aux anciens combattants doit être calculé comme un emploi dans le service civil pour les fins de la *Loi de la pension du service civil*, et sa femme et ses enfants ou autres personnes à sa charge, s'il en est, ont droit de recevoir les allocations ou gratifications respectives prescrites par ladite loi; et advenant sa mise à la retraite de sa fonction ou situation pour toute raison autre que celle d'inconduite, il a droit aux mêmes avantages, en vertu de la *Loi de la pension du service civil*, que si sa fonction ou situation avait été abolie.

S.R., 1927, c. 24.

S.R., 1927, c. 24.

Le gouverneur en conseil peut accorder une pension dans certains cas.

(6) Lors de la retraite de tout membre de la Commission qui a exercé durant au moins vingt années ses fonctions au sein de la Commission ou à titre de membre du Comité des allocations aux anciens combattants, ou qui a exercé ces fonctions durant au moins dix années et qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou est physiquement ou mentalement incapable ou n'a pas droit à une pension de retraite aux termes de la *Loi de la pension du service civil*, le gouverneur en conseil peut lui accorder une pension viagère d'au plus un tiers du traitement auquel il avait droit en sa qualité de membre susdit.»

2. Est modifiée ladite loi par l'addition, immédiatement après l'article trois, de l'article suivant:

Pouvoirs de la Commission.

«**3A.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Commission doit étudier et décider toute question relative à l'attribution, l'augmentation, la diminution, la suspension ou l'annulation de toute allocation sous le régime de la présente loi ou au recouvrement de tout paiement en trop qui a pu être effectué; et le ministère et le contrôleur du Trésor doivent donner effet à toute semblable décision rendue par la Commission.»

3. Est abrogé l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

A qui sont versées les allocations.

«**4.** Sous réserve des dispositions qui suivent, les allocations prévues par la présente loi sont payables, avec l'approbation de la Commission, à tout ancien combattant qui, à la date du commencement projeté de l'allocation, a atteint l'âge de soixante ans, ou qui, de l'avis de la Commission, est incapable d'être employé de façon permanente par suite d'une invalidité physique ou mentale, et qui, dans l'un ou l'autre cas, est domicilié au Canada ou y a été domicilié pendant l'année immédiatement précédente. Toutefois, la Commission peut, à sa discrétion, dans tout cas spécialement

Réserve.

2. L'article 3A est nouveau. Il a pour objet de définir plus clairement les pouvoirs de la Commission et de permettre le recouvrement de toute somme payée en trop.

3. La seule modification dans cet article consiste dans l'addition, à la fin de l'article, de la réserve qui est soulignée.

Elle a pour objet de prescrire que dans les cas spécialement méritoires, tels que la vieillesse précoce et l'incapacité générale, un ancien combattant puisse être classé comme inemployable d'une façon permanente dès qu'il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, au lieu de soixante, qui est l'âge mentionné dans la première partie de l'article quatre.

méritoire, classifier comme inemployable d'une façon permanente, tout ancien combattant qui a atteint l'âge de cinquante-cinq ans et est frappé d'incapacité, par suite d'invalidités permanentes, de vieillesse prématurée ou d'inaptitude générale au point d'être, de l'avis de la Commission, incapable de subvenir à ses besoins.»

4. Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Certaines déductions qui ne doivent être faites.

«**7.** Nulle déduction ne doit être faite d'une allocation en raison *a)* d'une somme payable à un ancien combattant pour allocation de vêtement en conformité de la *Loi des pensions*, *b)* d'une pension additionnelle qui lui est payable en vertu de ladite loi pour le compte de ses enfants, *c)* d'une somme payable à un ancien combattant comme allocation d'impotence prévue aux dispositions de l'article vingt-six de ladite loi, ou *d)* de gains casuels par lui reçus et ne dépassant pas cent vingt-cinq dollars en toute année; et lorsqu'un ancien combattant possède un intérêt dans la propriété où il réside, l'allocation qui lui est payable n'est sujette à aucune réduction relativement à la valeur annuelle de cet intérêt, pourvu que sa valeur capitale n'excède pas deux mille dollars.»

5. Est modifiée ladite loi par l'addition, à l'article treize, du paragraphe suivant:

Une partie de l'allocation peut être continuée aux personnes à charge.

«(2) Lorsqu'un allocataire est entretenu aux frais du ministère comme pensionnaire dans une institution quelconque, la Commission peut continuer le paiement d'une partie de l'allocation dudit allocataire aux personnes à charge de ce dernier.»

6. Est modifiée ladite loi par l'addition, immédiatement après l'article quinze, de l'article suivant:

Renseignement du Bureau de statistique.

«**15A.** La Commission a le droit, aux fins de vérifier l'âge d'un ancien combattant, d'obtenir du Bureau fédéral de statistique, concernant l'âge dudit ancien combattant, tout renseignement qui peut être contenu dans les rapports d'un recensement fait plus de trente ans avant la date de ladite demande de renseignements.»

4. La modification apportée à l'article sept prescrit qu'aucune déduction ne doit être faite d'une allocation parce qu'une somme est payable à un ancien combattant à titre d'allocation d'impotence, aux termes de l'article 26 de la Loi des pensions. Ce dernier article établit une allocation additionnelle pour des cas d'incapacité totale requérant des soins et aussi une allocation additionnelle dans certains cas d'amputation ou d'autres qui nécessitent l'usage d'appareils de prothèse.

La modification consiste dans l'addition des mots soulignés à la page en regard.

5. Le paragraphe deux de l'article treize est nouveau. Il permet à la Commission de continuer le paiement d'une partie de l'allocation aux personnes à charge, lorsque l'allocataire est pensionnaire dans une institution.

6. L'article 15A est nouveau. Il a pour objet d'aider la Commission à obtenir des renseignements sur l'âge des anciens combattants.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi modifiant la Loi des allocations aux anciens combattants.

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le Comité spécial.

Le MINISTRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

20355

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi modifiant la Loi des allocations aux anciens combattants.

1930, c. 48.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article trois de la *Loi des allocations aux anciens combattants*, chapitre quarante-huit du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Commission des allocations aux anciens combattants.

«**3.** (1) Est établie une Commission connue comme la Commission des allocations aux anciens combattants, ci-après appelée la «Commission», laquelle se compose de trois membres nommés par le gouverneur en conseil, dont l'un est nommé président et reçoit un traitement de sept mille dollars par année et les deux autres reçoivent chacun un traitement de six mille dollars par année; toutefois, le gouverneur en conseil peut nommer, à titre de membres additionnels de la Commission le sous-ministre et, dans l'alternative, le sous-ministre adjoint et une autre personne qui ne fait pas partie du personnel du ministère.

Substitution du mot «Commission» à «Comité».

(2) Chaque fois que, dans la *Loi des allocations aux anciens combattants* ou dans les ordonnances ou règlements établis sous son empire, il est fait mention ou il est question du «Comité des allocations aux anciens combattants» ou du «Comité», dans tout et chaque cas, les mots «Commission des allocations aux anciens combattants» ou «la Commission» doivent remplacer les mots «Comité des allocations aux anciens combattants» ou «le Comité».

Quorum.

(3) Deux membres de la Commission constituent quorum.

Le président et les membres du Comité continuent d'exercer leurs fonctions.

(4) Les personnes exerçant actuellement les fonctions de président du Comité des allocations aux anciens combattants, et de membres du Comité des allocations aux anciens combattants continuent d'exercer leur charge, durant bon plaisir, à titre de président et de membres de la Commission des allocations aux anciens combattants établie par le présent article.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article trois qu'il s'agit d'abroger se lit ainsi:

«**3.** (1) *Le Comité des allocations aux anciens combattants* est composé de trois membres nommés par le gouverneur en son conseil, dont l'un est nommé président et reçoit un traitement de *six* mille dollars par année et les deux autres reçoivent chacun un traitement de *cinq* mille dollars par année; toutefois, le gouverneur en son conseil peut nommer, à titre de membres additionnels du *Comité*, le sous-ministre et dans l'alternative, le sous-ministre adjoint et une autre personne qui ne fait pas partie du personnel du ministère.

(2) Deux membres du Comité constituent un quorum.»

Les mots soulignés à la page en regard sont nouveaux. Les paragraphes deux, quatre, cinq et six sont nouveaux.

Les membres ont droit de devenir contributeurs aux termes de S.R., 1927, c. 24.

(5) Tout membre de la Commission qui, au moment de sa nomination, était ou est employé dans le service public, a droit, sur requête par lui présentée dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent paragraphe, de devenir un contributeur au sens de la *Loi de la pension du service civil;* son emploi antérieur dans le service public et/ou comme membre du Comité des allocations aux anciens combattants doit être calculé comme un emploi dans le service civil pour les fins de la *Loi de la pension du service civil*, et sa femme et ses enfants ou autres personnes à sa charge, s'il en est, ont droit de recevoir les allocations ou gratifications respectives prescrites par ladite loi; et advenant sa mise à la retraite de sa fonction ou situation pour toute raison autre que celle d'inconduite, il a droit aux mêmes avantages, en vertu de la *Loi de la pension du service civil*, que si sa fonction ou situation avait été abolie.

S.R., 1927, c. 24.

S.R., 1927, c. 24.

Le gouverneur en conseil peut accorder une pension dans certains cas.

(6) Lors de la retraite de tout membre de la Commission qui a exercé durant au moins vingt années ses fonctions au sein de la Commission ou à titre de membre du Comité des allocations aux anciens combattants, ou qui a exercé ces fonctions durant au moins dix années et qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou est physiquement ou mentalement incapable ou n'a pas droit à une pension de retraite aux termes de la *Loi de la pension du service civil*, le gouverneur en conseil peut lui accorder une pension viagère d'au plus un tiers du traitement auquel il avait droit en sa qualité de membre susdit.»

2. Est modifiée ladite loi par l'addition, immédiatement après l'article trois, de l'article suivant:

Pouvoirs de la Commission.

«**3A.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Commission doit étudier et décider toute question relative à l'attribution, l'augmentation, la diminution, la suspension ou l'annulation de toute allocation sous le régime de la présente loi ou au recouvrement de tout paiement en trop qui a pu être effectué; et le ministère et le contrôleur du Trésor doivent donner effet à toute semblable décision de la Commission.»

3. Est abrogé l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

A qui sont versées les allocations.

«**4.** Sous réserve des dispositions qui suivent, les allocations prévues par la présente loi sont payables, avec l'approbation de la Commission, à tout ancien combattant qui, à la date du commencement projeté de l'allocation, a atteint l'âge de soixante ans, ou qui, de l'avis de la Commission, est incapable d'être employé de façon permanente par suite d'une invalidité physique ou mentale, ou qui, ayant servi sur un théâtre de guerre réelle, a atteint l'âge de cinquante-cinq ans et, suivant l'opinion de la Commission,

2. L'article 3A est nouveau. Il a pour objet de définir plus clairement les pouvoirs de la Commission et de permettre le recouvrement de toute somme payée en trop.

3. La seule modification dans cet article consiste dans l'addition, à la fin de l'article, de la réserve qui est soulignée.

Elle a pour objet de prescrire que dans les cas spécialement méritoires, tels que la vieillesse précoce et l'incapacité générale, un ancien combattant puisse être classé comme inemployable d'une façon permanente dès qu'il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, au lieu de soixante, qui est l'âge mentionné dans la première partie de l'article quatre.

se trouve incapable de s'entretenir par suite d'invalidité, de vieillesse prématurée et d'inaptitude générale, et, dans l'un ou l'autre cas, est domicilié au Canada et y a été domicilié pendant les six mois immédiatement précédents.»

4. Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Certaines déductions qui ne doivent être faites.

«**7.** Nulle déduction ne doit être faite d'une allocation en raison

a) D'une somme payable à l'ancien combattant en vertu des dispositions de l'article vingt-six de la *Loi des pensions;*

b) D'une allocation additionnelle qui lui est payable sous le régime de ladite loi à cause de ses enfants, ou

c) De recettes casuelles par lui obtenues et n'excédant pas cent vingt-cinq dollars dans une année quelconque; et lorsqu'un ancien combattant est propriétaire d'un intérêt dans les lieux sur lesquels il réside, l'allocation qui lui est payable ne doit être assujettie à aucune réduction relativement à la valeur annuelle de cet intérêt, pourvu que sa valeur capitale ne dépasse pas deux mille dollars.»

5. Est abrogé l'article treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Suspension de l'allocation.

«**13.** (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe deux du présent article, le paiement de toute allocation autorisée en conformité de la présente loi doit être suspendu pendant que l'allocataire *a)* est un prisonnier purgeant une punition pour une infraction ou *b)* réside hors du Canada, ou *c)* est entretenu aux frais du ministère comme pensionnaire dans une institution quelconque.

Une partie de l'allocation continue d'être payée aux personnes à charge.

(2) La Commission peut, à sa discrétion, continuer le payement d'une partie de toute semblable allocation aux personnes à charge de quelque allocataire *a)* pour une période d'au plus douze mois lorsque cet allocataire est un prisonnier purgeant une punition ou *b)* durant la période où un allocataire est entretenu aux frais du ministère comme pensionnaire dans une institution quelconque.»

6. Est modifiée ladite loi par l'addition, immédiatement après l'article quinze, de l'article suivant:

Renseignement du Bureau de statistique.

«**15A.** La Commission a le droit, aux fins de vérifier l'âge d'un ancien combattant, d'obtenir du Bureau fédéral de statistique, concernant l'âge dudit ancien combattant, tout renseignement qui peut être contenu dans les rapports d'un recensement fait plus de trente ans avant la date de ladite demande de renseignements.»

4. La modification apportée à l'article sept prescrit qu'aucune déduction ne doit être faite d'une allocation parce qu'une somme est payable à un ancien combattant à titre d'allocation d'impotence, aux termes de l'article 26 de la Loi des pensions. Ce dernier article établit une allocation additionnelle pour des cas d'incapacité totale requérant des soins et aussi une allocation additionnelle dans certains cas d'amputation ou d'autres qui nécessitent l'usage d'appareils de prothèse.

5. Le paragraphe deux de l'article treize est nouveau. Il permet à la Commission de continuer le paiement d'une partie de l'allocation aux personnes à charge, lorsque l'allocataire est pensionnaire dans une institution.

6. L'article 15A est nouveau. Il a pour objet d'aider la Commission à obtenir des renseignements sur l'âge des anciens combattants.

7. Est abrogé l'article dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Montant recouvrable pour fausse présentation de faits.

«**17.** Le montant des versements d'allocation effectués par suite d'une non-révélation intentionnelle de faits ou d'une frauduleuse présentation erronée de faits sera recouvrable comme dette due à la Couronne.»

7. Voici le texte de l'article 17 de la loi:

«**17.** Le montant des versements d'allocation effectués par suite du défaut d'avoir déclaré des faits ou parce que des représentations ont été faites faussement ou innocemment sera recouvrable de l'allocataire comme dette due à la Couronne.»

Le mot souligné ci-dessus est retranché. On a ajouté ceux qui sont soulignés en regard.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi modifiant la Loi des allocations aux anciens combattants.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

14625

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi modifiant la Loi des allocations aux anciens combattants.

1930, c. 48.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article trois de la *Loi des allocations aux anciens combattants*, chapitre quarante-huit du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Commission des allocations aux anciens combattants.

«**3.** (1) Est établie une Commission connue comme la Commission des allocations aux anciens combattants, ci-après appelée la «Commission», laquelle se compose de trois membres nommés par le gouverneur en conseil, dont l'un est nommé président et reçoit un traitement de sept mille dollars par année et les deux autres reçoivent chacun un traitement de six mille dollars par année; toutefois, le gouverneur en conseil peut nommer, à titre de membres additionnels de la Commission le sous-ministre et, dans l'alternative, le sous-ministre adjoint et une autre personne qui ne fait pas partie du personnel du ministère.

Substitution du mot «Commission» à «Comité».

(2) Chaque fois que, dans la *Loi des allocations aux anciens combattants* ou dans les ordonnances ou règlements établis sous son empire, il est fait mention ou il est question du «Comité des allocations aux anciens combattants» ou du «Comité», dans tout et chaque cas, les mots «Commission des allocations aux anciens combattants» ou «la Commission» doivent remplacer les mots «Comité des allocations aux anciens combattants» ou «le Comité».

Quorum.

(3) Deux membres de la Commission constituent quorum.

Le président et les membres du Comité continuent d'exercer leurs fonctions.

(4) Les personnes exerçant actuellement les fonctions de président du Comité des allocations aux anciens combattants, et de membres du Comité des allocations aux anciens combattants continuent d'exercer leur charge, durant bon plaisir, à titre de président et de membres de la Commission des allocations aux anciens combattants établie par le présent article.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article trois qu'il s'agit d'abroger se lit ainsi:

«**3.** (1) *Le Comité des allocations aux anciens combattants* est composé de trois membres nommés par le gouverneur en son conseil, dont l'un est nommé président et reçoit un traitement de *six* mille dollars par année et les deux autres reçoivent chacun un traitement de *cinq* mille dollars par année; toutefois, le gouverneur en son conseil peut nommer, à titre de membres additionnels du *Comité*, le sous-ministre et dans l'alternative, le sous-ministre adjoint et une autre personne qui ne fait pas partie du personnel du ministère.

(2) Deux membres du Comité constituent un quorum.»

Les mots soulignés à la page en regard sont nouveaux. Les paragraphes deux, quatre, cinq et six sont nouveaux.

Les membres ont droit de devenir contributeurs aux termes de S.R., 1927, c. 24.

(5) Tout membre de la Commission qui, au moment de sa nomination, était ou est employé dans le service public, a droit, sur requête par lui présentée dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent paragraphe, de devenir un contributeur au sens de la *Loi de la pension du service civil;* son emploi antérieur dans le service public et/ou comme membre du Comité des allocations aux anciens combattants doit être calculé comme un emploi dans le service civil pour les fins de la *Loi de la pension du service civil*, et sa femme et ses enfants ou autres personnes à sa charge, s'il en est, ont droit de recevoir les allocations ou gratifications respectives prescrites par ladite loi; et advenant sa mise à la retraite de sa fonction ou situation pour toute raison autre que celle d'inconduite, il a droit aux mêmes avantages, en vertu de la *Loi de la pension du service civil*, que si sa fonction ou situation avait été abolie.

S.R., 1927, c. 24.

S.R., 1927, c. 24.

Le gouverneur en conseil peut accorder une pension dans certains cas.

(6) Lors de la retraite de tout membre de la Commission qui a exercé durant au moins vingt années ses fonctions au sein de la Commission ou à titre de membre du Comité des allocations aux anciens combattants, ou qui a exercé ces fonctions durant au moins dix années et qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou est physiquement ou mentalement incapable ou n'a pas droit à une pension de retraite aux termes de la *Loi de la pension du service civil*, le gouverneur en conseil peut lui accorder une pension viagère d'au plus un tiers du traitement auquel il avait droit en sa qualité de membre susdit.»

2. Est modifiée ladite loi par l'addition, immédiatement après l'article trois, de l'article suivant:

Pouvoirs de la Commission.

«**3A.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Commission doit étudier et décider toute question relative à l'attribution, l'augmentation, la diminution, la suspension ou l'annulation de toute allocation sous le régime de la présente loi ou au recouvrement de tout paiement en trop qui a pu être effectué; et le ministère et le contrôleur du Trésor doivent donner effet à toute semblable décision de la Commission.»

3. Est abrogé l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

A qui sont versées les allocations.

«**4.** Sous réserve des dispositions qui suivent, les allocations prévues par la présente loi sont payables, avec l'approbation de la Commission, à tout ancien combattant qui, à la date du commencement projeté de l'allocation, a atteint l'âge de soixante ans, ou qui, de l'avis de la Commission, est incapable d'être employé de façon permanente par suite d'une invalidité physique ou mentale, ou qui, ayant servi sur un théâtre de guerre réelle, a atteint l'âge de cinquante-cinq ans et, suivant l'opinion de la Commission,

2. L'article 3A est nouveau. Il a pour objet de définir plus clairement les pouvoirs de la Commission et de permettre le recouvrement de toute somme payée en trop.

3. La seule modification dans cet article consiste dans l'addition, à la fin de l'article, de la réserve qui est soulignée.

Elle a pour objet de prescrire que dans les cas spécialement méritoires, tels que la vieillesse précoce et l'incapacité générale, un ancien combattant puisse être classé comme inemployable d'une façon permanente dès qu'il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, au lieu de soixante, qui est l'âge mentionné dans la première partie de l'article quatre.

se trouve incapable de s'entretenir par suite d'invalidité, de vieillesse prématurée et d'inaptitude générale, et, dans l'un ou l'autre cas, est domicilié au Canada et y a été domicilié pendant les six mois immédiatement précédents.»

4. Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Certaines déductions qui ne doivent être faites.

«**7.** Nulle déduction ne doit être faite d'une allocation en raison

a) D'une somme payable à l'ancien combattant en vertu des dispositions de l'article vingt-six de la *Loi des pensions;*

b) D'une allocation additionnelle qui lui est payable sous le régime de ladite loi à cause de ses enfants, ou

c) De recettes casuelles par lui obtenues et n'excédant pas cent vingt-cinq dollars dans une année quelconque; et lorsqu'un ancien combattant est propriétaire d'un intérêt dans les lieux sur lesquels il réside, l'allocation qui lui est payable ne doit être assujettie à aucune réduction relativement à la valeur annuelle de cet intérêt, pourvu que sa valeur capitale ne dépasse pas deux mille dollars.»

5. Est abrogé l'article treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Suspension de l'allocation.

«**13.** (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe deux du présent article, le paiement de toute allocation autorisée en conformité de la présente loi doit être suspendu pendant que l'allocataire *a)* est un prisonnier purgeant une punition pour une infraction ou *b)* réside hors du Canada, ou *c)* est entretenu aux frais du ministère comme pensionnaire dans une institution quelconque.

Une partie de l'allocation continue d'être payée aux personnes à charge.

(2) La Commission peut, à sa discrétion, continuer le payement d'une partie de toute semblable allocation aux personnes à charge de quelque allocataire *a)* pour une période d'au plus douze mois lorsque cet allocataire est un prisonnier purgeant une punition ou *b)* durant la période où un allocataire est entretenu aux frais du ministère comme pensionnaire dans une institution quelconque.»

6. Est modifiée ladite loi par l'addition, immédiatement après l'article quinze, de l'article suivant:

Renseignement du Bureau de statistique.

«**15A.** La Commission a le droit, aux fins de vérifier l'âge d'un ancien combattant, d'obtenir du Bureau fédéral de statistique, concernant l'âge dudit ancien combattant, tout renseignement qui peut être contenu dans les rapports d'un recensement fait plus de vingt ans avant la date de ladite demande de renseignements.»

4. La modification apportée à l'article sept prescrit qu'aucune déduction ne doit être faite d'une allocation parce qu'une somme est payable à un ancien combattant à titre d'allocation d'impotence, aux termes de l'article 26 de la Loi des pensions. Ce dernier article établit une allocation additionnelle pour des cas d'incapacité totale requérant des soins et aussi une allocation additionnelle dans certains cas d'amputation ou d'autres qui nécessitent l'usage d'appareils de prothèse.

5. Le paragraphe deux de l'article treize est nouveau. Il permet à la Commission de continuer le paiement d'une partie de l'allocation aux personnes à charge, lorsque l'allocataire est pensionnaire dans une institution.

6. L'article 15A est nouveau. Il a pour objet d'aider la Commission à obtenir des renseignements sur l'âge des anciens combattants.

7. Est abrogé l'article dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Montant recouvrable pour fausse présentation de faits.

«**17.** Le montant des versements d'allocation effectués par suite d'une non-révélation intentionnelle de faits ou d'une frauduleuse présentation erronée de faits sera recouvrable comme dette due à la Couronne.»

7. Voici le texte de l'article 17 de la loi:

«**17.** Le montant des versements d'allocation effectués par suite du défaut d'avoir déclaré des faits ou parce que des représentations ont été faites faussement ou innocemment sera recouvrable de l'allocataire comme dette due à la Couronne.»

Le mot souligné ci-dessus est retranché. On a ajouté ceux qui sont soulignés en regard.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi ayant pour objet d'aider au placement des anciens combattants.

Première lecture le 31 mars 1936.

Le MINISTRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

15111

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi ayant pour objet d'aider au placement des anciens combattants.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Commission d'assistance aux anciens combattants, 1936.*

Définitions.

2. En la présente loi et dans tout règlement établi sous son empire, l'expression

«Commission.»

a) «Commission» signifie la Commission d'assistance aux anciens combattants;

«Ministère.»

b) «Ministère» signifie le ministère des Pensions et de la Santé nationale;

«Ministre.»

c) «Ministre» signifie le ministre des Pensions et de la Santé nationale;

«Ancien combattant.»

d) «ancien combattant» signifie toute personne qui a servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada au cours de la Grande Guerre.

Commission.

3. (1) Il est institué, sous la dénomination de «Commission d'assistance aux anciens combattants», une commission composée de trois membres nommés par le gouverneur en conseil, qui occuperont leur charge durant un an. Toutefois, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, prolonger de six mois la durée des fonctions des commissaires.

Président.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer l'un des commissaires à la présidence de la Commission.

Rémunération.

(3) Les commissaires peuvent toucher, pour leurs services, les honoraires ou émoluments déterminés à l'occasion par le gouverneur en conseil, ainsi que les frais réels et raisonnables de voyage et de subsistance nécessairement occasionnés par les travaux de la Commission.

Siège principal à Ottawa.

4. Le siège principal de la Commission est établi dans la cité d'Ottawa.

Frais d'administration.

5. (1) La Commission sera jointe au Ministère, et les dépenses nécessairement subies pour l'accomplissement de ses devoirs, excepté les traitements de ses fonctionnaires, commis et employés, seront acquittées à même les deniers attribués par le Parlement, ainsi que peut l'ordonner le Ministre.

Le Ministère doit fournir le personnel requis.

(2) Le Ministère doit fournir à la Commission tels fonctionnaires, commis et employés que le Ministre estime nécessaires à l'application effective des dispositions de la présente loi.

Devoirs de la Commission.

6. La Commission doit

a) Instituer, le plus tôt possible, un examen des facilités existantes pour le placement des anciens combattants;

b) Poursuivre des investigations et faire rapport au Ministre sur les projets tendant à l'établissement d'organismes pratiques pour ajouter à l'aide actuellement accordée en vue du placement rapide du plus grand nombre possible d'anciens combattants dans quelque catégorie de travaux;

c) Recommander au Ministre des moyens efficaces de former des centres sociaux et collectifs pour le rétablissement d'anciens combattants;

d) Poursuivre des investigations, faire rapport au Ministre et formuler des recommandations sur l'exécution efficace de projets destinés à fournir du travail aux anciens combattants et plus particulièrement, mais sans restreindre les dispositions qui précèdent, en ce qui concerne:

(i) les occupations favorites,

(ii) le travail de réparation,

(iii) la culture maraîchère par lotissement dans les banlieues et faubourgs,

(iv) les petites exploitations agricoles,

(v) l'établissement agraire sur des petites propriétés contiguës aux villes et cités,

(vi) le défrichement du sol et la découverture de la surface dans les régions minières,

(vii) le reboisement,

(viii) la fondation d'un corps de commissionnaires,

(ix) un emploi temporaire,

(x) tels autres projets qui peuvent être jugés opportuns.

Surveillance des projets.

7. (1) La Commission recommandera, au besoin, la manière ou méthode d'exécuter un ou des projets quelconques d'assistance effective; et, s'ils sont approuvés par le Ministre, la Commission doit les surveiller et accomplir, sous la direction de ce dernier.

Le Ministre remplace la Commission.

(2) A l'expiration de la durée des fonctions des commissaires, les pouvoirs conférés à la Commission par la

présente loi seront dévolus au Ministre, qui est par les présentes autorisé à continuer ou réaliser tout projet ou plan commencé ou recommandé par elle.

Moyens de coopération.

8. (1) La Commission doit s'enquérir, pour faire rapport au Ministre, des voies et moyens de coopération entre la Commission et

a) toute autre commission ou tout autre ministère du Gouvernement;

b) tout gouvernement provincial ou organisme d'un gouvernement provincial;

c) toute association d'anciens combattants;

d) tout groupe ou organisation commercial, agricole ou industriel.

Coopération de la Commission.

(2) Sous réserve de l'approbation du Ministre, la Commission doit coopérer avec toute commission, association, organisation, tout ministère, gouvernement, organisme ou groupe mentionné au paragraphe premier du présent article.

Pouvoirs prévus par la *Loi des enquêtes*, ch. 99 des S.R.

9. Aux fins des articles six et huit de la présente loi, la Commission possédera les pouvoirs et l'autorité conférés à un commissaire nommé sous le régime de la *Loi des enquêtes*, chapitre quatre-vingt-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927.

Arrêtés et règlements.

10. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, rendre les arrêtés et établir les règlements nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi.

Rapport de la Commission.

11. Antérieurement à l'expiration de la durée des fonctions des commissaires, la Commission doit soumettre au Ministre un rapport définitif revêtant la forme et renfermant les détails qu'il peut prescrire. Ledit rapport doit être présenté à la Chambre des communes immédiatement après sa confection si le Parlement est alors en session et, s'il n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours de la session suivante du Parlement.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi ayant pour objet d'aider au placement des anciens combattants.

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le comité spécial.

Le MINISTRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

19717

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi ayant pour objet d'aider au placement des anciens combattants.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Commission d'assistance aux anciens combattants, 1936.*

Définitions.

2. En la présente loi et dans tout règlement établi sous son empire, l'expression

«Commission.»

a) «Commission» signifie la Commission d'assistance aux anciens combattants;

«Ministère.»

b) «Ministère» signifie le ministère des Pensions et de la Santé nationale;

«Ministre.»

c) «Ministre» signifie le ministre des Pensions et de la Santé nationale;

«Ancien combattant.»

d) «ancien combattant» signifie toute personne qui a servi, au cours de la Grande Guerre, dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, ou dans d'autres forces de Sa Majesté ou dans des forces des alliés de Sa Majesté.

Commission.

3. (1) Il est institué, sous la dénomination de «Commission d'assistance aux anciens combattants», une commission composée de trois membres nommés par le gouverneur en conseil, qui occuperont leur charge durant un an. Toutefois, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, prolonger de six mois la durée des fonctions des commissaires.

Président.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer l'un des commissaires à la présidence de la Commission.

Rémunération.

(3) Les commissaires peuvent toucher, pour leurs services, les honoraires ou émoluments déterminés à l'occasion par le gouverneur en conseil, ainsi que les frais réels et raisonnables de voyage et de subsistance nécessairement occasionnés par les travaux de la Commission.

Note explicative.

Les mots soulignés dans le texte du projet de loi indiquent les amendements apportés par le Comité spécial.

Siège principal à Ottawa.

4. Le siège principal de la Commission est établi dans la cité d'Ottawa.

Frais d'administration.

5. La Commission sera jointe au Ministère, et les dépenses nécessairement subies pour l'accomplissement de ses devoirs seront acquittées ainsi que peut l'ordonner le Ministre, à même les deniers attribués par le Parlement pour l'exécution des dispositions de la présente loi.

Pouvoirs et devoirs de la Commission.

6. La Commission doit

a) S'enquérir le plus tôt possible de l'étendue du chômage parmi les anciens combattants, au Canada, et classifier ceux d'entre eux qui manquent d'emploi, selon leur aptitude ou inaptitude physique et mentale à entreprendre du travail lucratif dans des occupations restreintes et non restreintes, et dans toutes autres catégories que la Commission, après l'enquête, peut juger applicables;

b) Poursuivre des investigations et faire rapport sur les méthodes actuellement utilisées pour fournir de l'ouvrage aux anciens combattants, particulièrement aux anciens combattants désavantagés et frappés d'incapacité;

c) Enquêter et faire rapport sur les propositions qui tendent au développement de nouveaux organismes et projets pour fournir rapidement du travail au plus grand nombre possible d'anciens combattants;

d) Instituer des recherches et faire rapport sur la possibilité de rétablir dans des occupations lucratives les anciens combattants désavantagés et frappés d'incapacité qu'il est impossible de placer dans l'industrie, par le développement de petites propriétés et de centres collectifs, ainsi que par toutes autres méthodes jugées pratiquement réalisables;

e) Examiner les facilités existantes pour le soin et l'entretien des anciens combattants durant leur chômage, ainsi qu'en faire rapport avec toutes les propositions ou recommandations qui peuvent être jugées opportunes;

f) Coordonner les efforts portant sur l'inscription, la classification et le placement des anciens combattants, en même temps qu'y coopérer avec la Commission nationale de placement.

Comités locaux bénévoles.

7. Avec l'approbation du Ministre, la Commission peut nommer des comités locaux bénévoles, composés de personnes résidant dans une localité qui veut

a) Aider la Commission à obtenir tels renseignements sur les anciens combattants qui peuvent être requis pour la classification des anciens combattants sans emploi;

b) Poursuivre des investigations et faire rapport à la Commission sur les mesures et moyens relatifs au placement d'anciens combattants;

c) Aider la Commission à obtenir la coopération d'associations de patrons et d'employés, ainsi que de tels autres organismes publics et privés qui peuvent être en mesure de procurer du travail à des anciens combattants;

d) Aider la Commission, de toute autre manière, dans l'exécution des dispositions de la présente loi.

Surveillance des projets.

8. (1) La Commission recommandera, au besoin, la manière ou méthode d'exécuter un ou des projets quelconques d'assistance effective; et, s'ils sont approuvés par le gouverneur en conseil, la Commission doit les surveiller et accomplir, sous la direction du Ministre.

Le Ministre remplace la Commission.

(2) A l'expiration de la durée des fonctions des commissaires, les pouvoirs conférés à la Commission par la présente loi seront dévolus au Ministre, qui est par les présentes autorisé à continuer ou réaliser tout projet ou plan commencé ou recommandé par elle.

Moyens de coopération.

9. (1) La Commission doit s'enquérir, pour faire rapport au Ministre, des voies et moyens de coopération entre la Commission et

a) toute autre commission ou tout autre ministère du Gouvernement;

b) tout gouvernement provincial ou organisme d'un gouvernement provincial;

c) toute association d'anciens combattants;

d) tout groupe ou organisation commercial, agricole ou industriel.

Coopération de la Commission.

(2) Sous réserve de l'approbation du Ministre, la Commission doit coopérer avec toute commission, association, organisation, tout ministère, gouvernement, organisme ou groupe mentionné au paragraphe premier du présent article.

Pouvoirs prévus par la *Loi des enquêtes*, ch. 99 des S.R.

10. Aux fins des articles six et neuf de la présente loi, la Commission possédera les pouvoirs et l'autorité conférés à un commissaire nommé sous le régime de la Partie I, *Loi des enquêtes*.

Arrêtés et règlements.

11. (1) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, rendre les arrêtés et établir les règlements nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi.

Effet de la publication dans la *Gazette du Canada*.

(2) Tout semblable arrêté rendu ou règlement établi par le gouverneur en conseil aura, dès sa publication dans la *Gazette du Canada*, la même vigueur et le même effet que s'il avait été édicté aux présentes.

Rapports de la Commission.

12. Le Ministre peut, à toute époque, requérir la Commission de soumettre un rapport sur l'état d'avancement des projets et autres matières découlant de la présente loi, et, antérieurement à l'expiration de la durée des fonctions des commissaires, la Commission doit soumettre au Ministre un rapport définitif revêtant la forme et renfermant les détails qu'il peut prescrire. Ledit rapport définitif doit être présenté à la Chambre des communes immédiatement après sa confection si le Parlement est alors en session et, s'il n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours de la session suivante du Parlement.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi ayant pour objet d'aider au placement des anciens combattants.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15113 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi ayant pour objet d'aider au placement des anciens combattants.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Commission d'assistance aux anciens combattants, 1936.*

Définitions.

2. En la présente loi et dans tout règlement établi sous son empire, l'expression

«Commission.»

a) «Commission» signifie la Commission d'assistance aux anciens combattants;

«Ministère.»

b) «Ministère» signifie le ministère des Pensions et de la Santé nationale;

«Ministre.»

c) «Ministre» signifie le ministre des Pensions et de la Santé nationale;

«Ancien combattant.»

d) «ancien combattant» signifie toute personne qui a servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, ou dans d'autres forces de Sa Majesté ou dans des forces des alliés de Sa Majesté, au cours de la Grande Guerre.

Commission.

3. (1) Il est institué, sous la dénomination de «Commission d'assistance aux anciens combattants», une commission composée de trois membres nommés par le gouverneur en conseil, qui occuperont leur charge durant un an. Toutefois, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, prolonger de six mois la durée des fonctions des commissaires.

Président.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer l'un des commissaires à la présidence de la Commission.

Rémunération.

(3) Les commissaires peuvent toucher, pour leurs services, les honoraires ou émoluments déterminés à l'occasion par le gouverneur en conseil, ainsi que les frais réels et raisonnables de voyage et de subsistance nécessairement occasionnés par les travaux de la Commission.

Note explicative.

Les mots soulignés dans le texte du projet de loi indiquent les amendements apportés par le Comité spécial.

Siège principal à Ottawa.

4. Le siège principal de la Commission est établi dans la cité d'Ottawa.

Frais d'administration.

5. La Commission sera jointe au Ministère, et les dépenses nécessairement subies pour l'accomplissement de ses devoirs seront acquittées, ainsi que peut l'ordonner le Ministre, à même les deniers attribués par le Parlement pour l'exécution des dispositions de la présente loi.

Pouvoirs et devoirs de la Commission.

6. La Commission doit

a) S'enquérir le plus tôt possible de l'étendue du chômage parmi les anciens combattants, au Canada, et classifier ceux d'entre eux qui manquent d'emploi, selon leur aptitude ou inaptitude physique et mentale à entreprendre du travail lucratif dans des occupations restreintes et non restreintes, et dans toutes autres catégories que la Commission, après l'enquête, peut juger applicables;

b) Poursuivre des investigations et faire rapport sur les méthodes actuellement utilisées pour fournir de l'ouvrage aux anciens combattants, particulièrement aux anciens combattants désavantagés et frappés d'incapacité;

c) Enquêter et faire rapport sur les propositions qui tendent au développement de nouveaux organismes et projets pour fournir rapidement du travail au plus grand nombre possible d'anciens combattants;

d) Instituer des recherches et faire rapport sur la possibilité de rétablir dans des occupations lucratives les anciens combattants désavantagés et frappés d'incapacité qu'il est impossible de placer dans l'industrie, par le développement de petites propriétés et de centres collectifs, ainsi que par toutes autres méthodes jugées pratiquement réalisables;

e) Examiner les facilités existantes pour le soin et l'entretien des anciens combattants durant leur chômage, ainsi qu'en faire rapport avec toutes les propositions ou recommandations qui peuvent être jugées opportunes;

f) Coordonner les efforts portant sur l'inscription, la classification et le placement des anciens combattants, en même temps qu'y coopérer avec la Commission nationale de placement.

Comités locaux bénévoles.

7. Avec l'approbation du Ministre, la Commission peut nommer des comités locaux bénévoles, composés de personnes qui résident dans une localité quelconque voulant

a) Aider la Commission à obtenir tels renseignements sur les anciens combattants qui peuvent être requis pour la classification des anciens combattants sans emploi;

b) Poursuivre des investigations et faire rapport à la Commission sur les mesures et moyens relatifs au placement d'anciens combattants;

c) Aider la Commission à obtenir la coopération d'associations de patrons et d'employés, ainsi que de tels autres organismes publics et privés qui peuvent être en mesure de procurer du travail à des anciens combattants;

d) Aider la Commission, de toute autre manière, dans l'exécution des dispositions de la présente loi.

Surveillance des projets.

8. (1) La Commission recommandera, au besoin, la manière ou méthode d'exécuter un ou des projets quelconques d'assistance effective; et, s'ils sont approuvés par le gouverneur en conseil, la Commission doit les surveiller et accomplir, sous la direction du Ministre.

Le Ministre remplace la Commission.

(2) A l'expiration de la durée des fonctions des commissaires, les pouvoirs conférés à la Commission par la présente loi seront dévolus au Ministre, qui est par les présentes autorisé à continuer ou réaliser tout projet ou plan commencé ou recommandé par elle.

Moyens de coopération.

9. (1) La Commission doit s'enquérir, pour faire rapport au Ministre, des voies et moyens de coopération entre la Commission et

a) toute autre commission ou tout autre ministère du Gouvernement;

b) tout gouvernement provincial ou organisme d'un gouvernement provincial;

c) toute association d'anciens combattants;

d) tout groupe ou organisation commercial, agricole ou industriel.

Coopération de la Commission.

(2) Sous réserve de l'approbation du Ministre, la Commission doit coopérer avec toute commission, association, organisation, tout ministère, gouvernement, organisme ou groupe mentionné au paragraphe premier du présent article.

Pouvoirs prévus par la *Loi des enquêtes*, ch. 99 des S.R.

10. Aux fins des articles six et neuf de la présente loi, la Commission possédera les pouvoirs et l'autorité conférés à un commissaire nommé sous le régime de la Partie I, de la *Loi des enquêtes*.

Arrêtés et règlements.

11. (1) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, rendre les arrêtés et établir les règlements nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi.

Effet de la publication dans la *Gazette du Canada*.

(2) Tout semblable arrêté rendu ou règlement établi par le gouverneur en conseil aura, dès sa publication dans la *Gazette du Canada*, la même vigueur et le même effet que s'il avait été édicté aux présentes.

Rapports de la Commission.

12. Le Ministre peut, à toute époque, requérir la Commission de soumettre un rapport sur l'état d'avancement des projets et autres matières découlant de la présente loi, et, antérieurement à l'expiration de la durée des fonctions des commissaires, la Commission doit soumettre au Ministre un rapport définitif revêtant la forme et renfermant les détails qu'il peut prescrire. Ledit rapport définitif doit être présenté à la Chambre des communes immédiatement après sa confection si le Parlement est alors en session et, s'il n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours de la session suivante du Parlement.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 47.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1936.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 8 AVRIL 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15849 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 47.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1936.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par le message de Son Excellence le Très Honorable Baron Tweedsmuir d'Elsfield, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-six, et pour autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 2, 1936.*

$51,167,229.11 accordés pour 1935-36, sur certains item.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cinquante et un millions, cent soixante-sept mille, deux cent vingt-neuf dollars et onze cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-cinq jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-six, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, énumérées à l'Annexe de la présente loi.

Montants imputables sur l'année close le 31 mars 1936.

3. Nonobstant les dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, les montants attribués par la présente loi peuvent être payés, en tout temps, le ou avant le trentième jour d'avril mil neuf cent trente-six; et ces payements seront censés avoir été effectués en l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-six et imputables sur cette dernière.

Compte détaillé à fournir.

4. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE

D'après le budget supplémentaire des dépenses, 1935-36. Le montant voté par les présentes est de $51,167,229.11.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1936, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	SERVICE LÉGISLATIF		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
	Aide aux écritures, etc.—Crédit supplémentaire	33,343 62	
	Dépense casuelle—Crédit supplémentaire	5,507 17	
	Sergent d'armes—Crédit supplémentaire	9,250 00	
284	Pour pourvoir au transfert de G. Champagne, portier au bureau du premier ministre, ministère des Affaires extérieures, au personnel du Sergent d'armes, Chambre des communes, à titre de messager de confiance du chef de l'Opposition, à compter du 23 octobre 1935, au traitement de $1,440, avec augmentations annuelles de $60 le 1er octobre de chaque année jusqu'au maximum de $1,620	603 10	
			48,703 89
	CHEMINS DE FER ET CANAUX		
	(Imputable sur le capital)		
285	Canal maritime Welland—Pour pourvoir à une subvention, avec l'autorisation du gouverneur en conseil, à la P. Lyall and Sons Construction Company, Limited, en liquidation, en règlement complet de ses réclamations contre Sa Majesté relativement au paiement des salaires des personnes employées à l'exécution des travaux visés au contrat N° 24660, en date du 27 juin 1922, passé entre la P. Lyall and Sons Construction Company, Limited, et Sa Majesté, pour achever la construction des sections Nos 3 et 4 du canal maritime Welland, y compris les écluses Nos 4, 5, 6 et 7, et la porte de protection	.....	173,521 24
	CHEMINS DE FER ET CANAUX		
	DÉFICIT DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA		
286	Montant requis pour combler le déficit net de revenu de la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, y compris profits et pertes, subi par le réseau en 1935, tel que certifié par les vérificateurs dans le rapport annuel de la compagnie pour 1935, mais à l'exclusion de tous les éléments ne portant pas sur la caisse, y compris les intérêts sur avances consenties par le gouvernement du Dominion, tels que certifiés en outre par les vérificateurs et approuvés par le ministre des Chemins de fer et Canaux. Ce paiement doit être appliqué en réduction des avances comptables consenties à la compagnie, à même le Fonds du revenu consolidé, sous l'empire de la Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1935:		
	Chemins de fer Nationaux du Canada, à l'exclusion des lignes de l'Est	41,795,757 24	
	Lignes de l'Est, à l'exclusion du bateau passeur de l'Ile du Prince-Edouard et des termini	5,265,373 20	
	Bateau passeur de l'Ile du Prince-Edouard et termini	360,334 36	
			47,421,464 80

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS		
	(Imputable sur le revenu)		
	ÉDIFICES PUBLICS		
	Loyers, réparations, mobilier, chauffage, etc.		
287	Ottawa, édifices publics et terrains—Service téléphonique—Crédit supplémentaire.....	.....	2,000 00
	SERVICE OCÉANIQUE ET FLUVIAL		
288	Dépenses diverses et imprévues—Crédit supplémentaire.....	.....	13,500 00
	TRAVAUX PUBLICS		
	(Imputable sur le capital)		
	MINISTÈRE DE LA MARINE		
289	Dragage du canal de navigation du fleuve Saint-Laurent: *(a)* Dragage à forfait—Crédit supplémentaire.....	511,401 76	
290	Entretien et réparation des barrages de retenue dans le fleuve Saint-Laurent—Crédit supplémentaire.....	61,360 00	572,761 76
	TRAVAIL		
291	Loi des rentes sur l'Etat—Crédit supplémentaire.....	40,000 00	
292	Administration de la Loi de coordination des bureaux de placement—Crédit supplémentaire.....	300 00	
293	Loi d'enquête en matière de différends industriels—Crédit supplémentaire.....	1,600 00	41,900 00
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
294	Codification, impression et reliure de 1,000 exemplaires de l'édition revisée du Code criminel, 1927, version française..	.....	3,915 13
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE		
	SERVICE DE LA SANTÉ		
295	Hôpitaux pour marins, y compris les frais funéraires des marins indigents et subventions aux institutions de secours aux matelots—Crédit supplémentaire.....	.....	20,000 00
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
296	Genève—Appointements et dépenses du bureau du Conseiller canadien—Crédit supplémentaire.....	.....	2,200 00
	DIVERS		
297	Prêt aux commissaires du port de Montréal avec intérêt à un taux que fixera le gouverneur en conseil, pour le temps et aux conditions que le gouverneur en conseil pourra déterminer, ledit prêt devant servir au paiement des déficits résultant de l'exploitation du pont Jacques-Cartier—Crédit supplémentaire.....	52,000 00	
298	Montant requis pour la subvention à verser à la province de la Colombie-Britannique.....	750,000 00	

ANNEXE—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	DIVERS—*Fin*		
299	Pour pourvoir aux dépenses relatives au départ du gouverneur général, ainsi qu'à la réception et à l'installation de son successeur, y compris l'allocation pour travail et heures supplémentaires	3,066 76	
300	Pour pourvoir aux dépenses occasionnées par la mort de Sa Majesté le Roi George V	4,195 53	
301	Prêts aux commissaires du port des Trois-Rivières avec intérêt à un taux que fixera le gouverneur en conseil, pour le temps et aux conditions que le gouverneur en conseil pourra déterminer, et devant servir au remboursement des emprunts bancaires obtenus par lesdits commissaires pour dépenses en immobilisations	444,000 00	
302	Prêts aux commissaires du port d'Halifax avec intérêt à un taux que fixera le gouverneur en conseil, pour le temps et aux conditions que le gouverneur en conseil pourra déterminer, et devant servir au remboursement des emprunts bancaires obtenus par lesdits commissaires pour dépenses en immobilisations	455,000 00	
303	Montant requis pour paiement aux commissaires du port d'Halifax, devant servir au remboursement des emprunts bancaires obtenus par lesdits commissaires concernant leurs opérations dans les années civiles 1928 à 1935, inclusivement, y compris l'intérêt sur ces emprunts	580,000 00	
304	Montant requis pour paiement aux commissaires du port de Québec, devant servir au remboursement des emprunts bancaires obtenus par lesdits commissaires concernant leurs opérations dans les années civiles 1934 et 1935, y compris l'intérêt sur ces emprunts	515,000 00	
305	Montant requis pour paiement aux commissaires du port de Chicoutimi, devant servir au remboursement des emprunts bancaires impayés le 31 décembre 1935, avec l'intérêt sur ceux-ci, ainsi que pour pourvoir au paiement de certains comptes arriérés	44,000 00	
			2,847,262 29
	CHEMINS DE FER ET CANAUX		
	(Imputable à la perception du revenu)		
306	Chemin de fer de la Baie d'Hudson—Montant supplémentaire en excédent de la somme de $226,000 déjà votée, nécessaire pour pourvoir à la différence entre les dépenses pour l'exploitation, l'entretien et les recettes provenant de l'exploitation durant l'année se terminant le 31 mars 1936	.....	20,000 00
	Total	.....	51,167,229 11

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande du Canada, 1934.

Première lecture le 22 avril 1936.

Le MINISTRE DE LA MARINE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16360 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande du Canada, 1934.

1934, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Est abrogé l'alinéa trente-sept de l'article deux de la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934*, chapitre quarante-quatre du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

«Eaux secondaires du Canada.»

«(37) «Eaux secondaires du Canada» signifie toutes eaux intérieures du Canada autres que les lacs Ontario, Erié, Huron (y compris la Baie Georgienne), Supérieur et Winnipeg, et comprend toutes les baies, anses et havres desdits lacs et de la Baie Georgienne, ainsi que les eaux abritées, sur les côtes maritimes du Canada, que le Ministre peut spécifier.» (55)

2. Est abrogé le sous-alinéa onze de l'article cinquante-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Règles concernant les certificats de vente.

«(xi) Si, dans le cas d'une vente faite à une personne n'ayant pas qualité pour être propriétaire d'un navire britannique, il est fait quelque omission dans la production des certificats énoncés dans la règle précédente, ladite personne sera considérée comme n'ayant acquis aucun droit ou intérêt dans le navire; en outre, la personne à la demande de laquelle le certificat de vente a été accordé et la personne exerçant le pouvoir seront, chacune, passibles d'une amende de cinq cents dollars au maximum.»

3. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article cent quinze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Autres grades.

«(4) Dans les autres grades, des certificats pourront être accordés pour les classes suivantes:

a) Navires à vapeur;

b) Navires à vapeur de charge;

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cette modification a pour objet de conférer au Ministre le pouvoir d'inclure, dans l'expression «Eaux secondaires du Canada», définie dans la Loi de la marine marchande du Canada, 1934, les eaux côtières du Canada qu'il lui est loisible de considérer comme comparables aux eaux secondaires décrites dans ladite loi. Ceci permettra aux capitaines des navires faisant du service dans ces eaux d'obtenir des certificats de service dans les eaux secondaires et, en certains cas, des certificats provisoires. Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés.

2. Cette modification n'affecte que la version anglaise de la loi. Il s'agit de corriger une erreur d'impression en insérant le mot "acquired" à la place du mot "required." Le sous-alinéa de la version française est abrogé et réédicté en concordance avec la version anglaise.

3. Cette modification a pour objet de permettre l'octroi d'un certificat de capitaine à un individu jugé compétent pour prendre charge d'un bateau de passage. Le seul changement consiste dans l'addition de l'alinéa *f)* souligné.

c) Remorqueurs;
d) Voiliers;
e) Voiliers à gréement aurique;
f) Navires à vapeur patentés comme bateaux de passage.»

4. Sont abrogées les huit premières lignes de l'article cent dix-huit de ladite loi, et remplacées par les suivantes:

Conditions requises pour certificat de service comme capitaines et seconds.

«**118.** Tout sujet britannique qui

(1) a servi comme capitaine ou second d'un voilier au long cours ou d'un voilier de commerce intérieur de plus de soixante-quinze tonneaux de jauge brute, avant le premier jour de janvier, mil neuf cent trente-six durant une entière période de douze mois dans les dix années qui ont immédiatement précédé la date de sa demande d'un certificat de service;»

5. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, après l'article cent dix-huit, de l'article suivant:

Prescriptions relatives aux certificats de service comme capitaines de certains navires à vapeur non à l'usage des passagers.

«**118A.** Tout sujet britannique qui

a) a servi comme capitaine d'un voilier de commerce intérieur de plus de soixante-quinze tonneaux de jauge brute, ou d'un navire à vapeur de plus de dix tonneaux de jauge brute, ou qui a servi comme capitaine d'un voilier d'eaux intérieures ou d'eaux secondaires de plus de vingt tonneaux de jauge brute, ou d'un navire à vapeur desdites eaux de plus de dix tonneaux de jauge brute, avant le premier jour de janvier mil neuf cent trente-six, durant une entière période de douze mois dans les dix années qui ont immédiatement précédé la date de sa demande d'un certificat de service;

b) établit d'une façon satisfaisante sa sobriété, son expérience, son habileté et sa bonne conduite habituelle à bord; et

c) passe l'examen prescrit;

sera admis à recevoir, sur paiement du droit prescrit et suivant les eaux dans lesquelles il a servi, un certificat de service comme capitaine d'un navire à vapeur de commerce intérieur, d'eaux intérieures ou d'eaux secondaires, de plus de dix tonneaux de jauge brute mais d'au plus cent cinquante tonneaux de jauge brute et ne transportant pas de passagers. Ledit certificat ne sera pas valable sur les remorqueurs.»

6. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article quatre cent vingt-trois de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Navires de franc-bord.

«**423.** (1) Pour les objets de cette Partie de la présente loi qui se rapportent aux lignes de charge, les navires de cent cinquante tonneaux de jauge brute et au-dessus, qui transportent des cargaisons ou des passagers entre un endroit du Canada et un endroit qui n'est pas au Canada, ou

4. Le seul changement consiste dans l'année: 1931 remplacée par 1936.

5. Cette modification a pour objet de permettre à un individu qui a réellement agi comme capitaine d'un certain type de navire d'obtenir un certificat de service en qualité de capitaine, ce qui lui permettra d'agir à ce titre sur un navire à vapeur non pour les passagers, de plus de dix tonneaux de jauge brute et d'au plus cent cinquante tonneaux de jauge brute, qui n'est pas un remorqueur, au lieu d'exiger de cet individu un certificat de compétence. Cet article est nouveau.

6. Cette modification du premier paragraphe a pour objet d'éliminer toute ambiguïté et d'établir clairement que les dispositions du paragraphe s'appliquent à la fois aux navires à destination et en provenance du Canada. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**423.** (1) Pour les objets de la présente Partie de la présente loi qui se rapportent aux lignes de charge, les navires de cent-cinquante tonneaux de jauge brute ou

entre des endroits hors du Canada, et que les paragraphes deux ou trois du présent article n'exemptent pas des dispositions de cette Partie de la présente loi qui se rapportent aux lignes de charge, seront ci-après mentionnés comme navires de franc-bord, et les navires de franc-bord appartenant à des pays auxquels s'applique la Convention sur les lignes de charge seront ci-après mentionnés comme navires ressortissant à la Convention sur les lignes de charge.

Bateaux de pêche.

(2) Les dispositions de cette Partie de la présente loi qui se rapportent aux lignes de charge, ne s'appliquent pas aux navires affectés à la pêche seulement, ni, subordonnément aux dispositions de l'article **423A** de la présente loi, aux navires qui font des voyages entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique par lacs, fleuves ou rivières.»

7. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, après l'article quatre cent vingt-trois, d'un nouvel article numéroté quatre cent vingt-trois A, comme suit:

Application des dispositions concernant les lignes de charge.

«**423A.** (1) Subordonnément aux dispositions du présent article, celles des articles quatre-cent-vingt-trois à quatre-cent-quarante-trois, les deux compris, de la présente loi, en tant qu'elles sont applicables, seront effectives à l'égard des navires de cent cinquante tonneaux de jauge brute et au-dessus, qui transportent des cargaisons ou des passagers d'un endroit du Canada à un autre endroit du Canada, ou entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique sur des lacs, fleuves ou rivières; toutefois, les dispositions des paragraphes un et deux de l'article quatre-cent-vingt-cinq de la présente loi s'appliquent à un navire construit après le trentième jour de juin mil neuf cent trente-six et à un navire construit avant le premier jour de juillet mil neuf cent trente-six, respectivement; de plus, le Gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il juge appropriées, exempter des dispositions du présent article les navires effectuant ces voyages, s'il est convaincu que la nature favorable de ces voyages et les conditions de sécurité dans lesquelles ils s'accomplissent rendraient déraisonnable ou impraticable l'application, aux navires effectuant ces voyages, des dispositions du présent article.

Réserve.

Réserve.

Règlements.

(2) Au sujet des navires qui servent à effectuer ces voyages sur des lacs, fleuves ou rivières, le Gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) Rendre applicables à ces navires, au lieu des règles sur les lignes de charge, des règles qui, à son avis, sont susceptibles d'être sûres, en tenant bien compte de toutes les circonstances;

au-dessus, qui transportent des cargaisons ou des passagers *d'un* endroit du Canada *à* un autre endroit du Canada, ou entre des endroits hors du Canada, et que les paragraphes deux ou trois du présent article n'exemptent pas des dispositions de la présente Partie de la présente loi qui se rapportent aux lignes de charge, seront ci-après mentionnés comme navires de franc-bord, et les navires de franc-bord appartenant à des pays auxquels s'applique la Convention sur les lignes de charge seront ci-après mentionnés comme navires ressortissant à la Convention sur les lignes de charge.»

La modification du paragraphe (2) est la conséquence de l'addition apportée à l'article **423**A. Le paragraphe (2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Les dispositions de la présente Partie de la présente loi qui se rapportent aux lignes de charge, ne s'appliquent pas aux navires affectés à la pêche seulement, ni aux navires qui font des voyages entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique par lacs, fleuves ou rivières.»

7. Cette modification a pour objet de rendre les dispositions relatives aux lignes de charge applicables aux navires qui effectuent des voyages entre des endroits du Canada ou entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique sur des lacs, fleuves ou rivières. Cet article est nouveau.

b) Etablir des dispositions spéciales pour les navires non immatriculés au Canada et qui ne sont pas marqués des lignes de charge.

Définitions.

(3) Pour les fins du présent article, les expressions «eau salée» et «prendre la mer» auront, à l'égard des navires qui servent exclusivement à effectuer des voyages sur des lacs, fleuves ou rivières, les significations suivantes:

«Eau salée.»

a) «eau salée», lorsqu'elle est employée dans cette Partie de la présente loi, signifie l'eau sur laquelle flotte effectivement le navire;

«Prendre la mer.»

b) «prendre la mer», lorsqu'elle est employée dans cette Partie de la présente loi, signifie aller d'un endroit à un autre.

Un certificat local de franc-bord doit être émis.

(4) A l'égard des navires visés par les dispositions du présent article, il doit être émis un certificat local de franc-bord au lieu d'un certificat de franc-bord selon la Convention, prévu au premier paragraphe de l'article quatre-cent-vingt-huit de la présente loi. Ces certificats locaux de franc-bord sont émis aux mêmes conditions que le sont les certificats de franc-bord selon la Convention.»

8. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article quatre-cent-soixante-seize de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Certains navires exemptés.

«**476.** (1) Subordonnément aux dispositions du paragraphe deux du présent article, les navires à vapeur de plus de cinq tonneaux de jauge brute, et d'au plus cent cinquante tonneaux de jauge brute, qui ne sont pas des navires à vapeur à passagers, sont exemptés des dispositions de cette Partie de la présente loi qui se rapportent à l'inspection annuelle; mais ils doivent être inspectés tous les quatre ans; cependant, ces navires, s'ils sont mus à la vapeur, sont, en sus de cette inspection à opérer tous les quatre ans, soumis à l'inspection annuelle de leurs chaudières et de leurs appareils de sauvetage, de la même manière que s'ils étaient des navires à vapeur de plus de cent cinquante tonneaux de jauge brute.

S'ils sont mus à la vapeur.

(2) Les navires à vapeur qui n'excèdent pas quinze tonneaux de jauge brute et qui ne sont pas des navires à vapeur à passagers, sont exemptés de l'inspection, sauf que ces navires, s'ils sont mus à la vapeur, sont soumis à l'inspection de leurs chaudières et de leurs appareils de sauvetage, ainsi que le prescrit le premier paragraphe du présent article.»

9. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article quatre cent soixante-seize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Si les navires ne sont pas mus à la vapeur.

«(4) A l'égard des navires qui ne sont pas mus à la vapeur, les dispositions du présent article ne seront pas

8. Cette modification a pour objet d'éliminer l'ambiguïté qui existe dans les paragraphes actuels (1) et (2), et d'établir clairement que certains navires de plus de cinq tonneaux de jauge brute, mus à la vapeur, devront subir certaines inspections. Le paragraphe (2) est nouveau. Les paragraphes actuels (1) et (2) se lisent comme suit:

«**476.** (1) Les navires à vapeur d'au plus cent cinquante tonneaux de jauge brute, qui ne sont pas des navires à vapeur à passagers *et ne sont pas mus à la vapeur*, sont exemptés des dispositions de la présente Partie de la présente loi qui se rapportent à l'inspection annuelle; mais ils doivent être inspectés tous les quatre ans.

(2) Ces navires à vapeur, s'ils sont mus à la vapeur, sont, *en sus de cette inspection à opérer tous les quatre ans*, soumis à l'inspection *annuelle* de leurs chaudières et de leurs appareils de sauvetage, *de la même manière que s'ils étaient des navires à vapeur de plus de cent cinquante tonneaux de jauge brute.*»

9. Cette modification a pour objet d'établir une date à laquelle puissent être exécutées les dispositions du présent article. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

effectives avant deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de cette Partie de la présente loi s'il s'agit de navires de plus de quarante tonneaux de jauge brute, avant trois ans à compter de ladite date s'il s'agit de navires de plus de vingt-cinq et d'au plus quarante tonneaux de jauge brute, et avant quatre ans à compter de ladite date s'il s'agit de navires qui n'excèdent pas vingt-cinq tonneaux de jauge brute. »

10. Est abrogé le premier paragraphe de l'article sept cent dix de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Devoirs des tribunaux, etc., relativement aux navires britanniques non immatriculés au Canada.

« **710.** (1) Lorsque, par une disposition législative, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Parlement d'une partie des dominions de Sa Majesté, autre que le Canada, aura prescrit ou prescrira en des termes s'étendant aux navires immatriculés dans cette partie durant, avant ou après leur séjour au Canada, ou pendant qu'ils sont en mer, relativement à toute question touchant ou concernant ces navires, leurs propriétaires, capitaines ou équipages, ou l'un d'entre eux, qu'un tribunal, un officier de navire appartenant à Sa Majesté, un régistrateur de navires britanniques, un préposé des douanes, un enrôleur ou un autre officier ou fonctionnaire au Canada ou du Canada peut ou doit exécuter quelque requête, exercer quelque droit ou autorité, ou remplir quelque devoir ou accomplir quelque acte relativement à ces navires, leurs propriétaires, capitaines ou équipages, ou l'un d'entre eux, ce tribunal, cet officier d'un navire appartenant à Sa Majesté, ce régistrateur de navires britanniques, ce préposé des douanes, cet enrôleur ou autre officier ou fonctionnaire au Canada ou du Canada pourra et devra exécuter la requête, exercer ce droit ou cette autorité et remplir ce devoir ou accomplir cet acte, comme si la disposition législative susdite était édictée par la présente loi. »

Abrogation.

11. Est modifiée la treizième annexe de ladite loi par l'addition de ce qui suit:

« S.R. c. 195...	Loi du radiotélégraphe	Article 4 *b)*, *e)*, *g)* et *l)*. Articles 6, 7, 9 (2) et 11 en tant qu'ils se rapportent à l'établissement, l'installation ou le fonctionnement d'un appareil de radiotélégraphe dans des stations de bord des navires. »

Entrée en vigueur.

12. La présente loi, à l'exception de l'article sept, entrera en vigueur à une date que le Gouverneur en conseil fixera par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, et ledit article sept n'entrera en vigueur qu'à une date que le Gouverneur en conseil fixera par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*.

«(4) A l'égard des navires à vapeur qui ne sont pas mus à la vapeur, les dispositions du présent article auront effet: *à l'égard des navires construits le ou avant le premier jour de juin 1926, pas plus tard que le premier jour de juin 1935; et à l'égard des navires construits après le premier jour de juin 1926, pas plus tard que le premier jour de juin 1936.*»

10. Cette modification a pour objet de permettre l'application d'une législation, susceptible d'application, édictée avant l'entrée en vigueur de la Loi de la marine marchande du Canada, 1934. Elle est apportée à la suggestion du Board of Trade du Royaume-Uni. Le seul changement est indiqué par les mots soulignés qui remplacent les mots suivants dans l'article actuel:

«Lorsque le Parlement d'une partie des dominions de Sa Majesté, autre que le Canada, par des dispositions. . . .»

11. Cette modification a pour objet d'indiquer que les dispositions de la Loi du radiotélégraphe, chapitre 195 des Statuts revisés du Canada, ne s'appliqueront plus aux appareils radiotélégraphiques installés sur les navires.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande du Canada, 1934.

Réimprimé d'après les modifications projetées pour l'étude en comité plénier.

Le MINISTRE DE LA MARINE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19891 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande du Canada, 1934.

1934, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Est abrogé l'alinéa trente-sept de l'article deux de la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934*, chapitre quarante-quatre du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

«Eaux secondaires du Canada.»

«(37) «Eaux secondaires du Canada» signifie toutes eaux intérieures du Canada autres que les lacs Ontario, Erié, Huron (y compris la Baie Georgienne), Supérieur et Winnipeg, et comprend toutes les baies, anses et havres desdits lacs et de la Baie Georgienne, ainsi que les eaux abritées, sur les côtes maritimes du Canada, que le Ministre peut spécifier.» (55)

2. Est abrogé le sous-alinéa onze de l'article cinquante-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Règles concernant les certificats de vente.

«(xi) Si, dans le cas d'une vente faite à une personne n'ayant pas qualité pour être propriétaire d'un navire britannique, il est fait quelque omission dans la production des certificats énoncés dans la règle précédente, ladite personne sera considérée comme n'ayant acquis aucun droit ou intérêt dans le navire; en outre, la personne à la demande de laquelle le certificat de vente a été accordé et la personne exerçant le pouvoir seront, chacune, passibles d'une amende de cinq cents dollars au maximum.»

3. Est abrogé l'alinéa *b)* du paragraphe un de l'article cent treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*b)* les navires affectés uniquement à la pêche, et les autres navires principalement engagés à la pêche, d'au plus cent cinquante tonneaux de jauge brute,

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cette modification a pour objet de conférer au Ministre le pouvoir d'inclure, dans l'expression «Eaux secondaires du Canada», définie dans la Loi de la marine marchande du Canada, 1934, les eaux côtières du Canada qu'il lui est loisible de considérer comme comparables aux eaux secondaires décrites dans ladite loi. Ceci permettra aux capitaines des navires faisant du service dans ces eaux d'obtenir des certificats de service dans les eaux secondaires et, en certains cas, des certificats provisoires. Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés.

2. Cette modification n'affecte que la version anglaise de la loi. Il s'agit de corriger une erreur d'impression en insérant le mot "acquired" à la place du mot "required." Le sous-alinéa de la version française est abrogé et réédicté en concordance avec la version anglaise.

3. Cette modification a pour objet d'exemption de l'obligation d'avoir à leur bord un capitaine pourvu d'un certificat non seulement les bateaux affectés réellement à la pêche mais aussi les autres bateaux, d'au plus 150 tonneaux de jauge brute qui transportent à l'occasion un peu de marchandises pendant la saison de pêche, ou même après.

qui ne transportent pas de passagers et affectés à des eaux comprises dans la superficie où peuvent s'effectuer des voyages de commerce intérieur.»

4. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article cent quinze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Autres grades.

«(4) Dans les autres grades, des certificats pourront être accordés pour les classes suivantes:

a) Navires à vapeur;
b) Navires à vapeur de charge;
c) Remorqueurs;
d) Voiliers;
e) Voiliers à gréement aurique;
f) Navires à vapeur patentés comme bateaux de passage.»

5. Est abrogé l'alinéa *b)* du paragraphe un de l'article cent seize de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*b)* Au porteur d'un certificat pour navigation de commerce intérieur dans les eaux situées dans les limites d'un voyage de commerce intérieur; toutefois le Ministre peut, à sa discrétion, autoriser le détenteur dudit certificat à agir comme capitaine ou second, selon le cas, d'un voilier ou d'un voilier pourvu d'une force motrice auxiliaire, accomplissant des voyages d'endroits sur la côte canadienne de l'océan Atlantique à des endroits des Indes Occidentales.»

6. Sont abrogée sles huit premières lignes de l'article cent dix-huit de ladite loi, et remplacées par les suivantes:

Conditions requises pour certificat de service comme capitaines et seconds.

«**118.** Tout sujet britannique qui

(1) a servi comme capitaine ou second d'un voilier au long cours ou d'un voilier de commerce intérieur de plus de soixante-quinze tonneaux de jauge brute, avant le premier jour de janvier, mil neuf cent trente-six durant une entière période de douze mois dans les dix années qui ont immédiatement précédé la date de sa demande d'un certificat de service;»

7. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, après l'article cent dix-huit, de l'article suivant:

Prescriptions relatives aux certificats de service comme capitaines de certains navires à vapeur non à l'usage des passagers.

«**118.A** Tout sujet britannique qui

a) a servi comme capitaine d'un voilier de commerce intérieur de plus de soixante-quinze tonneaux de jauge brute, ou d'un navire à vapeur de plus de dix tonneaux de jauge brute, ou qui a servi comme capitaine d'un voilier d'eaux intérieures ou d'eaux secondaires de plus de vingt tonneaux de jauge brute, ou d'un navire à vapeur desdites eaux de plus de dix tonneaux de jauge brute, avant le premier jour de janvier mil neuf cent

4. Cette modification a pour objet de permettre l'octroi d'un certificat de capitaine à un individu jugé compétent pour prendre charge d'un bateau de passage. Le seul changement consiste dans l'addition de l'alinéa *f)* souligné.

5. Cette modification permet aux capitaines porteurs de certificat pour navigation de commerce intérieur de commander, dans des cas spéciaux, des voiliers ou des voiliers pourvus d'une force motrice auxiliaire en destination des Indes Occidentales.

6. Le seul changement consiste dans l'année: 1931 remplacée par 1936.

7. Cette modification a pour objet de permettre à un individu qui a réellement agi comme capitaine d'un certain type de navire d'obtenir un certificat de service en qualité de capitaine, ce qui lui permettra d'agir à ce titre sur un navire à vapeur non pour les passagers, de plus de dix tonneaux de jauge brute et d'au plus cent cinquante tonneaux de jauge brute, qui n'est pas un remorqueur, au lieu d'exiger de cet individu un certificat de compétence. Cet article est nouveau.

trente-six, durant une entière période de douze mois dans les dix années qui ont immédiatement précédé la date de sa demande d'un certificat de service;

b) établir d'une façon satisfaisante sa sobriété, son expérience, son habileté et sa bonne conduite habituelle à bord; et

c) passe l'examen prescrit;

sera admis à recevoir, sur paiement du droit prescrit et suivant les eaux dans lesquelles il a servi, un certificat de service comme capitaine d'un navire à vapeur de commerce intérieur, d'eaux intérieures ou d'eaux secondaires, de plus de dix tonneaux de jauge brute mais d'au plus cent cinquante tonneaux de jauge brute et ne transportant pas de passagers. Ledit certificat ne sera pas valable sur les remorqueurs.»

Le Ministre peut accorder des certificats provisoires.

8. Est abrogé l'alinéa *b)* du paragraphe un de l'article cent vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*b)* un navire à vapeur d'au plus trente-cinq tonneaux de jauge brute, affecté aux opérations de la pêche (y compris le transport des pêcheurs, de leurs femmes et enfants, du poisson et des engins de pêche employés dans leurs opérations) naviguant dans des limites spécifiées des eaux intérieures du Canada ou des eaux sur les côtes maritimes du Canada.»

Règlements.

9. Est modifié l'alinéa *f)* de l'article trois cent dix-neuf par l'addition de ce qui suit:

«et sans restreindre la généralité des dispositions qui précèdent, établir des règlements à l'égard de tout pilote breveté ou élève-pilote qui, soit dans les limites soit hors des limites de la circonscription pour laquelle il est breveté,

(i) prête son brevet; ou

(ii) agit comme pilote ou élève-pilote pendant qu'il est suspendu; ou

(iii) agit comme pilote ou élève-pilote, étant en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants pendant qu'il est de service ou sur le point de l'être; ou

(iv) se rend coupable d'insubordination, d'inconduite ou de simulation de maladies; ou qui pilote un bâtiment en dehors des limites de la circonscription de pilotage sans le consentement de l'administration de pilotage; ou

(v) refuse ou diffère, quand il n'en est pas empêché par maladie ou autre cause raisonnable, dont il lui incombe d'établir la preuve à la satisfaction de l'administration de pilotage, de prendre la direction d'un navire dans les limites de son brevet, sur le signal de ce navire demandant un pilote, ou après en avoir été

8. Cette modification a pour objet d'étendre les privilèges accordés par l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 122 aux navires accomplissant des voyages sur certaines eaux des côtes maritimes du Canada.

9. L'article 319 *j)* est modifié par le transfert sans changement des alinéas *c)*, *d)*, *e)*, *f)*, *h)*, *k)* et *l)* du paragraphe (1) de l'article 361. Cette modification élimine l'ambiguïté entre l'autorité d'un tribunal et l'administration de pilotage.

requis par le capitaine, le propriétaire, l'agent ou le consignataire du navire, ou par tout préposé de l'administration de pilotage de la circonscription pour laquelle ce pilote est breveté, ou par tout fonctionnaire supérieur des douanes; ou

(vi) refuse, lorsqu'il en est requis par le capitaine, de conduire le navire à bord duquel il se trouve, dans un port ou lieu où son brevet l'autorise à le conduire, à moins de cause raisonnable de danger pour le navire; ou

(vii) quitte, sans le consentement du capitaine, le navire qu'il a entrepris de piloter, avant qu'ait été accompli le service pour lequel il a été engagé.»

10. Est abrogé l'alinéa *g)* de l'article trois cent dix-neuf de ladite loi et remplacé par ce qui suit:

Punition des infractions aux règlements.

«*g)* Etablir des règles pour punir toute infraction à un règlement établi en vertu des dispositions du présent article, au moyen de peine ou par le retrait ou la suspension du brevet ou du certificat de la personne coupable de ladite infraction et, nonobstant toute disposition de la présente loi, imposer, recouvrer et faire exécuter tout pareil châtiment.»

11. Est abrogé l'article trois cent vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

Amendes imposées par règlements.

Recouvrement et emploi.

«**320.** Toute administration de pilotage peut, par règlement établi conformément aux dispositions de la présente Partie de la présente loi, établir l'imposition d'une amende n'excédant en aucun cas deux cents dollars pour infraction audit règlement, et peut établir que s'ensuivra la suspension ou destitution, à la discrétion de l'administration de pilotage.»

12. Est modifié l'article trois cent cinquante-cinq de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Limite des dommages pécuniaires.

«(2) Aucun pilote ne doit être tenu personnellement responsable de dommages pécuniaires au delà du montant de trois cents dollars pour tout dommage ou perte occasionnée par sa négligence ou sa maladresse.»

13. Est abrogé le paragraphe un de l'article trois cent soixante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Contraventions des pilotes.

«**361.** (1) Tout pilote breveté ou élève-pilote qui, dans la circonscription de pilotage pour laquelle il est breveté ou en dehors de cette circonscription,

a) Commet une fraude à l'égard des recettes de la douane ou de l'accise, ou une contravention aux lois y relatives; ou

10. Cette modification a pour objet d'établir clairement qu'une administration de pilotage peut imposer des peines, nonobstant les peines que peut imposer toute autre autorité compétente.

11. L'article 320 est modifié par le retranchement des mots «relativement aux cas d'infraction persistante». Ce changement est jugé opportun pour conférer l'autorisation d'imposer des peines sans autres qualifications.

12. Cette modification limite la responsabilité pécuniaire d'un pilote à l'égard de toute perte attribuable à sa négligence ou à sa maladresse.

13. L'article 361 (1) est modifié pour en exclure les alinéas *c)*, *d)*, *e)*, *f)*, *g)*, *h)*, *k)* et *l)* qui ont été portés à l'article 319 *f)*. On a aussi changé les quatre dernières lignes pour éliminer une ambiguïté qui subsistait dans le texte primitif. Il est maintenant clair que si un pilote ou élève-pilote est trouvé coupable devant un tribunal de certaines infractions, il peut voir son brevet suspendu ou annulé.

b) se trouve, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement impliqué dans des manœuvres frauduleuses relativement à des navires, à leur outillage, à leurs chargements, équipages ou passagers, ou relativement à des personnes en détresse en mer, ou naufragées, ou à leurs deniers, effets ou biens; ou

c) emploie ou fait employer, à l'égard d'un navire dont il a la conduite, quelque navire, embarcation, ancre, câble ou autre matériel, matière ou chose, au delà de ce qui est nécessaire pour le service du navire, avec l'intention d'augmenter les frais de pilotage à son bénéfice personnel ou au profit d'un tiers; ou

d) étant demandé par signal, ou requis, essaie de conclure quelque marché spécial pour le sauvetage; ou

e) coupe ou laisse filer, ou fait couper ou filer, sans nécessité, un câble appartenant à un navire;

sera passible d'une amende n'excédant pas deux cent dollars, et, au cas de déclaration de culpabilité, l'autorité compétente de pilotage pourra suspendre ou annuler le brevet du pilote.

14. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article quatre cent vingt-trois de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Navires de franc-bord.

«**423.** (1) Pour les objets de cette Partie de la présente loi qui se rapportent aux lignes de charge, les navires de cent cinquante tonneaux de jauge brute et au-dessus, qui transportent des cargaisons ou des passagers entre un endroit du Canada et un endroit qui n'est pas au Canada, ou entre des endroits hors du Canada, et que les paragraphes deux ou trois du présent article n'exemptent pas des dispositions de cette Partie de la présente loi qui se rapportent aux lignes de charge, seront ci-après mentionnés comme navires de franc-bord, et les navires de franc-bord appartenant à des pays auxquels s'applique la Convention sur les lignes de charge seront ci-après mentionnés comme navires ressortissant à la Convention sur les lignes de charge.

Bateaux de pêche.

(2) Les dispositions de cette Partie de la présente loi qui se rapportent aux lignes de charge, ne s'appliquent pas aux navires affectés à la pêche seulement, ni, subordonnément aux dispositions de l'article **423A** de la présente loi, aux navires qui font des voyages entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique par lacs, fleuves ou rivières.»

15. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, après l'article quatre cent vingt-trois, d'un nouvel article numéroté quatre cent vingt-trois A, comme suit:

Application des dispositions concernant les lignes de charge.

«**423A.** (1) Subordonnément aux dispositions du présent article, celles des articles quatre cent vingt-trois à quatre cent quarante-trois, les deux compris, de la présente loi, en tant qu'elles sont applicables, seront effectives à

14. Cette modification du premier paragraphe a pour objet d'éliminer toute ambiguïté et d'établir clairement que les dispositions du paragraphe s'appliquent à la fois aux navires à destination et en provenance du Canada. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**423.** (1) Pour les objets de la présente Partie de la présente loi qui se rapportent aux lignes de charge, les navires de cent cinquante tonneaux de jauge brute ou au-dessus, qui transportent des cargaisons ou des passagers *d'un* endroit du Canada à un autre endroit du Canada, ou entre des endroits hors du Canada, et que les paragraphes deux ou trois du présent article n'exemptent pas des dispositions de la présente Partie de la présente loi qui se rapportent aux lignes de charge, seront ci-après mentionnés comme navires de franc-bord, et les navires de franc-bord appartenant à des pays auxquels s'applique la Convention sur les lignes de charge seront ci-après mentionnés comme navires ressortissant à la Convention sur les lignes de charge.»

La modification du paragraphe (2) est la conséquence de l'addition apportée à l'article **423A**. Le paragraphe (2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Les dispositions de la présente Partie de la présente loi qui se rapportent aux lignes de charge, ne s'appliquent pas aux navires affectés à la pêche seulement, ni aux navires qui font des voyages entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique par lacs, fleuves ou rivières.»

15. Cette modification a pour objet de rendre les dispositions relatives aux lignes de charge applicables aux navires qui effectuent des voyages entre des endroits du Canada ou entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique sur des lacs, fleuves ou rivières. Cet article est nouveau.

l'égard des navires de cent cinquante tonneaux de jauge brute et au-dessus, qui transportent des cargaisons ou des passagers d'un endroit du Canada à un autre endroit du Canada, ou entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique sur des lacs, fleuves ou rivières; toutefois, les dispositions des paragraphes un et deux de l'article quatre cent vingt-cinq de la présente loi s'appliquent à un navire construit après le trentième jour de juin mil neuf cent trente-six et à un navire construit avant le premier jour de juillet mil neuf cent trente-six, respectivement; de plus, le Gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il juge appropriées, exempter des dispositions du présent article les navires effectuant ces voyages, s'il est convaincu que la nature favorable de ces voyages et les conditions de sécurité dans lesquelles ils s'accomplissent rendraient déraisonnable ou impraticable l'application, aux navires effectuant ces voyages, des dispositions du présent article.

Réserve.

Réserve.

Règlements.

(2) Au sujet des navires qui servent à effectuer ces voyages sur des lacs, fleuves ou rivières, le Gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) Rendre applicables à ces navires, au lieu des règles sur les lignes de charge, des règles qui, à son avis, sont susceptibles d'être sûres, en tenant bien compte de toutes les circonstances;

b) Établir des dispositions spéciales pour les navires non immatriculés au Canada et qui ne sont pas marqués des lignes de charge.

Définitions.

(3) Pour les fins du présent article, les expressions «eau salée» et «prendre la mer» auront, à l'égard des navires qui servent exclusivement à effectuer des voyages sur des lacs, fleuves ou rivières, les significations suivantes:

«Eau salée.»

a) «eau salée», lorsqu'elle est employée dans cette Partie de la présente loi, signifie l'eau sur laquelle flotte effectivement le navire;

«Prendre la mer.»

b) «prendre la mer», lorsqu'elle est employée dans cette Partie de la présente loi, signifie aller d'un endroit à un autre.

Un certificat local de franc-bord doit être émis.

(4) A l'égard des navires visés par les dispositions du présent article, il doit être émis un certificat local de franc-bord au lieu d'un certificat de franc-bord selon la Convention, prévu au premier paragraphe de l'article quatre cent vingt-huit de la présente loi. Ces certificats locaux de franc-bord sont émis aux mêmes conditions que le sont les certificats de franc-bord selon la Convention.»

16. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article quatre cent soixante-seize de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Certains navires exemptés.

«**476.** (1) Subordonnément aux dispositions du paragraphe deux du présent article, les navires à vapeur de plus de cinq tonneaux de jauge brute, et d'au plus cent cinquante

16. Cette modification a pour objet d'éliminer l'ambiguïté qui existe dans les paragraphes actuels (1) et (2), et d'établir clairement que certains navires de plus de cinq tonneaux de jauge brute, mus à la vapeur, devront subir certaines inspections. Le paragraphe (2) est nouveau. Les paragraphes actuels (1) et (2) se lisent comme suit:

tonneaux de jauge brute, qui ne sont pas des navires à vapeur à passagers, sont exemptés des dispositions de cette Partie de la présente loi qui se rapportent à l'inspection annuelle; mais ils doivent être inspectés tous les quatre ans; cependant, ces navires, s'ils sont mus à la vapeur, sont en sus de cette inspection à opérer tous les quatre ans, soumis à l'inspection annuelle de leurs chaudières et de leurs appareils de sauvetage, de la même manière que s'ils étaient des navires à vapeur de plus de cent cinquante tonneaux de jauge brute.

S'ils sont mus à la vapeur.

(2) Les navires à vapeur qui n'excèdent pas quinze tonneaux de jauge brute et qui ne sont pas des navires à vapeur à passagers, sont exemptés de l'inspection, sauf que ces navires, s'ils sont mus à la vapeur, sont soumis à l'inspection de leurs chaudières et de leurs appareils de sauvetage, ainsi que le prescrit le premier paragraphe du présent article.»

17. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article quatre cent soixante-seize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Si les navires ne sont pas mus à la vapeur.

«(4) A l'égard des navires qui ne sont pas mus à la vapeur, les dispositions du présent article ne seront pas effectives avant deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de cette Partie de la présente loi s'il s'agit de navires de plus de quarante tonneaux de jauge brute, avant trois ans à compter de ladite date s'il s'agit de navires de plus de vingt-cinq et d'au plus quarante tonneaux de jauge brute, et avant quatre ans à compter de ladite date s'il s'agit de navires qui n'excèdent pas vingt-cinq tonneaux de jauge brute.»

18. Est abrogé le paragraphe un de l'article sept cent de ladite loi et remplacé par le suivant:

Les amendes payées par les pilotes sont versées à la caisse des pilotes.

«**700.** (1) Toute amende payée par un pilote breveté ou par un élève-pilote, pour contravention aux dispositions de la Partie VI de la présente loi, ou pour infraction à quelque règle, règlement ou statut établi sous son autorité, ou infraction à quelque règle, règlement ou statut établi par une administration de pilotage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sera versée à la caisse des pilotes de la circonscription de pilotage où la contravention ou l'infraction a été commise, et en fera partie.»

19. Est abrogé le premier paragraphe de l'article sept cent dix de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Devoirs des tribunaux, etc., rela-

«**710.** (1) Lorsque, par une disposition législative, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, le

«**476.** (1) Les navires à vapeur d'au plus cent cinquante tonneaux de jauge brute, qui ne sont pas des navires à vapeur à passagers *et ne sont pas mus à la vapeur*, sont exemptés des dispositions de la présente Partie de la présente loi qui se rapportent à l'inspection annuelle; mais ils doivent être inspectés tous les quatre ans.

(2) Ces navires à vapeur, s'ils sont mus à la vapeur, sont, *en sus de cette inspection à opérer tous les quatre ans*, soumis à l'inspection *annuelle* de leurs chaudières et de leurs appareils de sauvetage, *de la même manière que s'ils étaient des navires à vapeur de plus de cent cinquante tonneaux de jauge brute.*»

17. Cette modification a pour objet d'établir une date à laquelle puissent être exécutées les dispositions du présent article. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«(4) A l'égard des navires à vapeur qui ne sont pas mus à la vapeur, les dispositions du présent article auront effet: *à l'égard des navires construits le ou avant le premier jour de juin 1926, pas plus tard que le premier jour de juin 1935; et à l'égard des navires construits après le premier jour de juin 1926, pas plus tard que le premier jour de juin 1936.*»

18. L'article 700 (1) est modifié par l'insertion des mots soulignés. L'omission de ces mots dans la loi originale paraît avoir été un oubli. La modification prévoit la disposition des amendes encourues avant l'entrée en vigueur de la loi.

19. Cette modification a pour objet de permettre l'application d'une législation, susceptible d'application, édictée avant l'entrée en vigueur de la Loi de la marine marchande du Canada, 1934. Elle est apportée à la suggestion du

tivement aux navires britanniques non immatriculés au Canada.

Parlement d'une partie des dominions de Sa Majesté, autre que le Canada, aura prescrit ou prescrira en des termes s'étendant aux navires immatriculés dans cette partie durant, avant ou après leur séjour au Canada, ou pendant qu'ils sont en mer, relativement à toute question touchant ou concernant ces navires, leurs propriétaires, capitaines ou équipages, ou l'un d'entre eux, qu'un tribunal, un officier de navire appartenant à Sa Majesté, un régistrateur de navires britanniques, un préposé des douanes, un enrôleur ou un autre officier ou fonctionnaire au Canada ou du Canada peut ou doit exécuter quelque requête, exercer quelque droit ou autorité, ou remplir quelque devoir ou accomplir quelque acte relativement à ces navires, leurs propriétaires, capitaines ou équipages, ou l'un d'entre eux, ce tribunal, cet officier d'un navire appartenant à Sa Majesté, ce régistrateur de navires britanniques, ce préposé des douanes, cet enrôleur ou autre officier ou fonctionnaire au Canada ou du Canada pourra et devra exécuter la requête, exercer ce droit ou cette autorité et remplir ce devoir ou accomplir cet acte, comme si la disposition législative susdite était édictée par la présente loi. »

Abrogation.

20. Est modifiée la treizième annexe de ladite loi par l'addition de ce qui suit:

«S.R. c. 195....	Loi du radiotélégraphe	Article 4 *b)*, *e)*, *g)* et *l)*. Articles 6, 7, 9 (2) et 11 en tant qu'ils se rapportent à l'établissement, l'installation ou le fonctionnement d'un appareil de radiotélégraphe dans des stations de bord des navires. »

Entrée en vigueur.

21. La présente loi, à l'exception de l'article quinze, entrera en vigueur à une date que le Gouverneur en conseil fixera par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, et ledit article quinze n'entrera en vigueur qu'à une date que le Gouverneur en conseil fixera par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*.

Board of Trade du Royaume-Uni. Le seul changement est indiqué par les mots soulignés qui remplacent les mots suivants dans l'article actuel:

«Lorsque le Parlement d'une partie des dominions de Sa Majesté, autre que le Canada, par des dispositions. . . . »

20. Cette modification a pour objet d'indiquer que les dispositions de la Loi du radiotélégraphe, chapitre 195 des Statuts revisés du Canada, ne s'appliqueront plus aux appareils radiotélégraphiques installés sur les navires.

53.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande du Canada, 1934.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16362 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande du Canada, 1934.

1934, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Est abrogé l'alinéa trente-sept de l'article deux de la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934*, chapitre quarante-quatre du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

«Eaux secondaires du Canada.»

«(37) «Eaux secondaires du Canada» signifie toutes eaux intérieures du Canada autres que les lacs Ontario, Erié, Huron (y compris la Baie Georgienne), Supérieur et Winnipeg, et comprend toutes les baies, anses et havres desdits lacs et de la Baie Georgienne, ainsi que les eaux abritées, sur les côtes maritimes du Canada, que le Ministre peut spécifier.» (55)

2. Est abrogé le sous-alinéa onze de l'article cinquante-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Règles concernant les certificats de vente.

«(xi) Si, dans le cas d'une vente faite à une personne n'ayant pas qualité pour être propriétaire d'un navire britannique, il est fait quelque omission dans la production des certificats énoncés dans la règle précédente, ladite personne sera considérée comme n'ayant acquis aucun droit ou intérêt dans le navire; en outre, la personne à la demande de laquelle le certificat de vente a été accordé et la personne exerçant le pouvoir seront, chacune, passibles d'une amende de cinq cents dollars au maximum.»

3. Est abrogé l'alinéa *b)* du paragraphe un de l'article cent treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*b)* les navires affectés uniquement à la pêche, et les autres navires principalement engagés à la pêche, d'au plus cent cinquante tonneaux de jauge brute,

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cette modification a pour objet de conférer au Ministre le pouvoir d'inclure, dans l'expression «Eaux secondaires du Canada», définie dans la Loi de la marine marchande du Canada, 1934, les eaux côtières du Canada qu'il lui est loisible de considérer comme comparables aux eaux secondaires décrites dans ladite loi. Ceci permettra aux capitaines des navires faisant du service dans ces eaux d'obtenir des certificats de service dans les eaux secondaires et, en certains cas, des certificats provisoires. Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés.

2. Cette modification n'affecte que la version anglaise de la loi. Il s'agit de corriger une erreur d'impression en insérant le mot "acquired" à la place du mot "required." Le sous-alinéa de la version française est abrogé et réédicté en concordance avec la version anglaise.

3. Cette modification a pour objet d'exempter de l'obligation d'avoir à leur bord un capitaine pourvu d'un certificat non seulement les bateaux affectés réellement à la pêche mais aussi les autres bateaux, d'au plus 150 tonneaux de jauge brute qui transportent à l'occasion un peu de marchandises pendant la saison de pêche, ou même après.

qui ne transportent pas de passagers et affectés à des eaux comprises dans la superficie où peuvent s'effectuer des voyages de commerce intérieur.»

4. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article cent quinze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Autres grades.

«(4) Dans les autres grades, des certificats pourront être accordés pour les classes suivantes:

a) Navires à vapeur;
b) Navires à vapeur de charge;
c) Remorqueurs;
d) Voiliers;
e) Voiliers à gréement aurique;
f) Navires à vapeur patentés comme bateaux de passage.»

5. Est abrogé l'alinéa *b)* du paragraphe un de l'article cent seize de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*b)* Au porteur d'un certificat pour navigation de commerce intérieur dans les eaux situées dans les limites d'un voyage de commerce intérieur; toutefois, le Ministre peut, à sa discrétion, autoriser le détenteur dudit certificat à agir comme capitaine ou second, selon le cas, d'un voilier ou d'un voilier pourvu d'une force motrice auxiliaire, accomplissant des voyages entre des endroits sur la côte canadienne de l'océan Atlantique et des endroits des Indes Occidentales.»

6. Sont abrogées les huit premières lignes de l'article cent dix-huit de ladite loi, et remplacées par les suivantes:

Conditions requises pour certificat de service comme capitaines et seconds.

«**118.** Tout sujet britannique qui

(1) a servi comme capitaine ou second d'un voilier au long cours ou d'un voilier de commerce intérieur de plus de soixante-quinze tonneaux de jauge brute, avant le premier jour de janvier, mil neuf cent trente-six durant une entière période de douze mois dans les dix années qui ont immédiatement précédé la date de sa demande d'un certificat de service;»

7. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, après l'article cent dix-huit, de l'article suivant:

Prescriptions relatives aux certificats de service comme capitaines de vapeurs non à l'usage des passagers.

«**118A.** Tout sujet britannique qui

a) a servi comme capitaine d'un voilier de commerce intérieur de plus de soixante-quinze tonneaux de jauge brute, ou d'un navire à vapeur de plus de dix tonneaux de jauge brute, ou qui a servi comme capitaine d'un voilier d'eaux intérieures ou d'eaux secondaires de plus de vingt tonneaux de jauge brute, ou d'un navire à vapeur desdites eaux de plus de dix tonneaux de jauge brute, avant le premier jour de janvier mil neuf cent

4. Cette modification a pour objet de permettre l'octroi d'un certificat de capitaine à un individu jugé compétent pour prendre charge d'un bateau de passage. Le seul changement consiste dans l'addition de l'alinéa *f)* souligné.

5. Cette modification permet aux capitaines porteurs de certificat pour navigation de commerce intérieur de commander, dans des cas spéciaux, des voiliers ou des voiliers pourvus d'une force motrice auxiliaire en destination des Indes Occidentales.

6. Le seul changement consiste dans l'année 1931 remplacée par 1936.

7. Cette modification a pour objet de permettre à un individu qui a réellement agi comme capitaine d'un certain type de navire d'obtenir un certificat de service en qualité de capitaine, ce qui lui permettra d'agir à ce titre sur un navire à vapeur non pour les passagers, de plus de dix tonneaux de jauge brute et d'au plus cent cinquante tonneaux de jauge brute, qui n'est pas un remorqueur, au lieu d'exiger de cet individu un certificat de compétence. Cet article est nouveau.

trente-six, durant une entière période de douze mois dans les dix années qui ont immédiatement précédé la date de sa demande d'un certificat de service;

b) établit d'une façon satisfaisante sa sobriété, son expérience, son habileté et sa bonne conduite habituelle à bord; et

c) passe l'examen prescrit,

sera admis à recevoir, sur paiement du droit prescrit et suivant les eaux dans lesquelles il a servi, un certificat de service comme capitaine d'un navire à vapeur de commerce intérieur, d'eaux intérieures ou d'eaux secondaires, de plus de dix tonneaux de jauge brute mais d'au plus cent cinquante tonneaux de jauge brute et ne transportant pas de passagers. Ledit certificat ne sera pas valable sur les remorqueurs.»

Le Ministre peut accorder des certificats à provisoires.

8. Est abrogé l'alinéa *b)* du paragraphe un de l'article cent vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*b)* un navire à vapeur d'au plus trente-cinq tonneaux de jauge brute affecté aux opérations de la pêche (y compris le transport des pêcheurs, de leurs femmes et enfants, du poisson et des engins de pêche employés dans leurs opérations) naviguant dans des limites spécifiées des eaux intérieures du Canada ou des eaux sur les côtes maritimes du Canada.»

Règlements.

9. Est modifié l'alinéa *f)* de l'article trois cent dix-neuf de ladite loi par l'addition de ce qui suit:

«et sans restreindre la généralité des dispositions qui précèdent, établir des règlements à l'égard de tout pilote breveté ou élève-pilote qui, soit dans les limites soit hors des limites de la circonscription pour laquelle il est breveté,

(i) prête son brevet; ou

(ii) agit comme pilote ou élève-pilote pendant qu'il est suspendu; ou

(iii) agit comme pilote ou élève-pilote, étant en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants pendant qu'il est de service ou sur le point de l'être; ou

(iv) se rend coupable d'insubordination, d'inconduite ou de simulation de maladie, ou qui pilote un bâtiment en dehors des limites de la circonscription de pilotage sans le consentement de l'administration de pilotage; ou

(v) refuse ou diffère, quand il n'en est pas empêché par maladie ou autre cause raisonnable, dont il lui incombe d'établir la preuve à la satisfaction de l'administration de pilotage, de prendre la direction d'un navire dans les limites de son brevet, sur le signal de ce navire demandant un pilote, ou après en avoir été

8. Cette modification a pour objet d'étendre les privilèges accordés par l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 122 aux navires accomplissant des voyages sur certaines eaux des côtes maritimes du Canada.

9. L'article 319 *f)* est modifié par le transfert sans changement des alinéas *c)*, *d)*, *e)*, *f)*, *h)*, *k)* et *l)* du paragraphe (1) de l'article 361. Cette modification élimine l'ambiguïté entre l'autorité d'un tribunal et celle d'une administration de pilotage.

requis par le capitaine, le propriétaire, l'agent ou le consignataire du navire, ou par tout préposé de l'administration de pilotage de la circonscription pour laquelle ce pilote est breveté, ou par tout fonctionnaire supérieur des douanes; ou

(vi) refuse, lorsqu'il en est requis par le capitaine, de conduire le navire à bord duquel il se trouve, dans un port ou lieu où son brevet l'autorise à le conduire, à moins de cause raisonnable de danger pour le navire; ou

(vii) quitte, sans le consentement du capitaine, le navire qu'il a entrepris de piloter, avant qu'ait été accompli le service pour lequel il a été engagé.»

10. Est abrogé l'alinéa *g)* de l'article trois cent dix-neuf de ladite loi et remplacé par ce qui suit:

Punition des infractions aux règlements.

«*g)* Etablir des règles pour punir toute infraction à un règlement établi en vertu des dispositions du présent article, au moyen de peine ou par le retrait ou la suspension du brevet ou du certificat de la personne coupable de ladite infraction et, nonobstant toute disposition de la présente loi, imposer, recouvrer et faire exécuter tout pareil châtiment.»

11. Est abrogé l'article trois cent vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

Amendes imposées par règlements.

Recouvrement et emploi.

«**320.** Toute administration de pilotage peut, par règlement établi conformément aux dispositions de la présente Partie de la présente loi, établir l'imposition d'une amende n'excédant en aucun cas deux cents dollars pour infraction audit règlement, et peut établir que s'ensuivra la suspension ou destitution, à la discrétion de l'administration de pilotage.»

12. Est modifié l'article trois cent cinquante-cinq de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Limite des dommages pécuniaires.

«(2) Aucun pilote ne doit être tenu personnellement responsable de dommages pécuniaires au delà du montant de trois cents dollars pour tout dommage ou perte occasionnée par sa négligence ou sa maladresse.»

13. Est abrogé le paragraphe un de l'article trois cent soixante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Contraventions des pilotes.

«**361.** (1) Tout pilote breveté ou élève-pilote qui, dans la circonscription de pilotage pour laquelle il est breveté ou en dehors de cette circonscription,

a) Commet une fraude à l'égard des recettes de la douane ou de l'accise, ou une contravention aux lois y relatives; ou

10. Cette modification a pour objet d'établir clairement qu'une administration de pilotage peut imposer des peines, nonobstant les peines que peut imposer toute autre autorité compétente.

11. L'article 320 est modifié par le retranchement des mots «relativement aux cas d'infraction persistante». Ce changement est jugé opportun pour conférer l'autorisation d'imposer des peines sans autres spécifications.

12. Cette modification limite la responsabilité pécuniaire d'un pilote à l'égard de toute perte attribuable à sa négligence ou à sa maladresse.

13. L'article 361 (1) est modifié pour en exclure les alinéas *c)*, *d)*, *e)*, *f)*, *g)*, *h)*, *k)* et *l)* qui ont été portés à l'article 319 *f)*. On a aussi changé les quatre dernières lignes pour éliminer une ambiguïté qui subsistait dans le texte primitif. Il est maintenant clair que si un pilote ou élève-pilote est trouvé coupable devant un tribunal de certaines infractions, il peut voir son brevet suspendu ou annulé.

b) se trouve, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement impliqué dans des manœuvres frauduleuses relativement à des navires, à leur outillage, à leurs chargements, équipages ou passagers, ou relativement à des personnes en détresse sur mer, ou naufragées, ou à leurs deniers, effets ou biens; ou

c) emploie ou fait employer, à l'égard d'un navire dont il a la conduite, quelque navire, embarcation, ancre, câble ou autre matériel, matière ou chose, au delà de ce qui est nécessaire pour le service du navire, avec l'intention d'augmenter les frais de pilotage à son bénéfice personnel ou au profit d'un tiers; ou

d) étant demandé par signal, ou requis, essaie de conclure quelque marché spécial pour le sauvetage; ou

e) coupe ou laisse filer, ou fait couper ou filer, sans nécessité, un câble appartenant à un navire,

sera passible d'une amende n'excédant pas deux cent dollars, et, au cas de déclaration de culpabilité, l'autorité compétente de pilotage pourra suspendre ou annuler le brevet du pilote.»

14. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article quatre cent vingt-trois de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Navires de franc-bord.

«**423.** (1) Pour les objets de cette Partie de la présente loi qui se rapportent aux lignes de charge, les navires de cent cinquante tonneaux de jauge brute et au-dessus, qui transportent des cargaisons ou des passagers entre un endroit du Canada et un endroit qui n'est pas au Canada, ou entre des endroits hors du Canada, et que les paragraphes deux ou trois du présent article n'exemptent pas des dispositions de cette Partie de la présente loi qui se rapportent aux lignes de charge, seront ci-après mentionnés comme navires de franc-bord, et les navires de franc-bord appartenant à des pays auxquels s'applique la Convention sur les lignes de charge seront ci-après mentionnés comme navires ressortissant à la Convention sur les lignes de charge.

Bateaux de pêche.

(2) Les dispositions de cette Partie de la présente loi, qui se rapportent aux lignes de charge, ne s'appliquent pas aux navires affectés à la pêche seulement, ni, subordonnément aux dispositions de l'article **423A** de la présente loi, aux navires qui font des voyages entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique par lacs, fleuves ou rivières.»

15. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, après l'article quatre cent vingt-trois, d'un nouvel article numéroté quatre cent vingt-trois A, comme suit:

Application des dispositions concernant les lignes de charge.

«**423A.** (1) Subordonnément aux dispositions du présent article, celles des articles quatre cent vingt-trois à quatre cent quarante-trois, les deux compris, de la présente loi, en tant qu'elles sont applicables, seront effectives à

14. Cette modification du premier paragraphe a pour objet d'éliminer toute ambiguïté et d'établir clairement que les dispositions du paragraphe s'appliquent à la fois aux navires à destination et en provenance du Canada. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**423.** (1) Pour les objets de la présente Partie de la présente loi qui se rapportent aux lignes de charge, les navires de cent cinquante tonneaux de jauge brute ou au-dessus, qui transportent des cargaisons ou des passagers *d'un* endroit du Canada à un autre endroit du Canada, ou entre des endroits hors du Canada, et que les paragraphes deux ou trois du présent article n'exemptent pas des dispositions de la présente Partie de la présente loi qui se rapportent aux lignes de charge, seront ci-après mentionnés comme navires de franc-bord, et les navires de franc-bord appartenant à des pays auxquels s'applique la Convention sur les lignes de charge seront ci-après mentionnés comme navires ressortissant à la Convention sur les lignes de charge.»

La modification du paragraphe (2) est la conséquence de l'addition apportée à l'article **423A**. Le paragraphe (2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Les dispositions de la présente Partie de la présente loi qui se rapportent aux lignes de charge, ne s'appliquent pas aux navires affectés à la pêche seulement, ni aux navires qui font des voyages entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique par lacs, fleuves ou rivières.»

15. Cette modification a pour objet de rendre les dispositions relatives aux lignes de charge applicables aux navires qui effectuent des voyages entre des endroits du Canada ou entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique sur des lacs, fleuves ou rivières. Cet article est nouveau.

l'égard des navires de cent cinquante tonneaux de jauge brute et au-dessus, qui transportent des cargaisons ou des passagers d'un endroit du Canada à un autre endroit du Canada, ou entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique

Réserve.

sur des lacs, fleuves ou rivières; toutefois, les dispositions des paragraphes un et deux de l'article quatre cent vingt-cinq de la présente loi s'appliquent à un navire construit après le trentième jour de juin mil neuf cent trente-six et à un navire construit avant le premier jour de juillet mil

Réserve.

neuf cent trente-six, respectivement; de plus, le Gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il juge appropriées, exempter des dispositions du présent article les navires effectuant ces voyages, s'il est convaincu que la nature favorable de ces voyages et les conditions de sécurité dans lesquelles ils s'accomplissent rendraient déraisonnable ou impraticable l'application, aux navires effectuant ces voyages, des dispositions du présent article.

Règlements.

(2) Au sujet des navires qui servent à effectuer ces voyages sur des lacs, fleuves ou rivières, le Gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) Rendre applicables à ces navires, au lieu des règles sur les lignes de charge, des règles qui, à son avis, sont susceptibles d'être sûres, en tenant bien compte de toutes les circonstances;

b) Etablir des dispositions spéciales pour les navires non immatriculés au Canada et qui ne sont pas marqués des lignes de charge.

Définitions.

(3) Pour les fins du présent article, les expressions «eau salée» et «prendre la mer» auront, à l'égard des navires qui servent exclusivement à effectuer des voyages sur des lacs, fleuves ou rivières, les significations suivantes:

«Eau salée.»

a) «eau salée», lorsqu'elle est employée dans cette Partie de la présente loi, signifie l'eau sur laquelle flotte effectivement le navire;

«Prendre la mer.»

b) «prendre la mer», lorsqu'elle est employée dans cette Partie de la présente loi, signifie aller d'un endroit à un autre.

Un certificat local de franc-bord doit être émis.

(4) A l'égard des navires visés par les dispositions du présent article, il doit être émis un certificat local de franc-bord au lieu d'un certificat de franc-bord selon la Convention, prévu au premier paragraphe de l'article quatre cent vingt-huit de la présente loi. Ces certificats locaux de franc-bord sont émis aux mêmes conditions que le sont les certificats de franc-bord selon la Convention.»

16. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article quatre cent soixante-seize de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Certains navires exemptés.

«**476.** (1) Subordonnément aux dispositions du paragraphe deux du présent article, les navires à vapeur de plus de cinq tonneaux de jauge brute, et d'au plus cent cinquante

16. Cette modification a pour objet d'éliminer l'ambiguïté qui existe dans les paragraphes actuels (1) et (2), et d'établir clairement que certains navires de plus de cinq tonneaux de jauge brute, mus à la vapeur, devront subir certaines inspections. Le paragraphe (2) est nouveau. Les paragraphes actuels (1) et (2) se lisent comme suit:

tonneaux de jauge brute, qui ne sont pas des navires à vapeur à passagers, sont exemptés des dispositions de cette Partie de la présente loi qui se rapportent à l'inspection annuelle; mais ils doivent être inspectés tous les quatre ans; cependant, ces navires, s'ils sont mus à la vapeur, sont en sus de cette inspection à opérer tous les quatre ans, soumis à l'inspection annuelle de leurs chaudières et de leurs appareils de sauvetage, de la même manière que s'ils étaient des navires à vapeur de plus de cent cinquante tonneaux de jauge brute.

S'ils sont mus à la vapeur.

(2) Les navires à vapeur qui n'excèdent pas quinze tonneaux de jauge brute et qui ne sont pas des navires à vapeur à passagers, sont exemptés de l'inspection, sauf que ces navires, s'ils sont mus à la vapeur, sont soumis à l'inspection de leurs chaudières et de leurs appareils de sauvetage, ainsi que le prescrit le premier paragraphe du présent article.»

17. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article quatre cent soixante-seize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Si les navires ne sont pas mus à la vapeur.

«(4) A l'égard des navires qui ne sont pas mus à la vapeur, les dispositions du présent article ne seront pas effectives avant deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de cette Partie de la présente loi s'il s'agit de navires de plus de quarante tonneaux de jauge brute, avant trois ans à compter de ladite date s'il s'agit de navires de plus de vingt-cinq et d'au plus quarante tonneaux de jauge brute, et avant quatre ans à compter de ladite date s'il s'agit de navires qui n'excèdent pas vingt-cinq tonneaux de jauge brute.»

18. Est abrogé le paragraphe un de l'article sept cent de ladite loi et remplacé par le suivant:

Les amendes payées par les pilotes sont versées à la caisse des pilotes.

«**700.** (1) Toute amende payée par un pilote breveté ou par un élève-pilote, pour contravention aux dispositions de la Partie VI de la présente loi, ou pour infraction à quelque règle, règlement ou statut établi sous son autorité, ou infraction à quelque règle, règlement ou statut établi par une administration de pilotage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sera versée à la caisse des pilotes de la circonscription de pilotage où la contravention ou l'infraction a été commise, et en fera partie.»

19. Est abrogé le premier paragraphe de l'article sept cent dix de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Devoirs des tribunaux, etc., rela-

«**710.** (1) Lorsque, par une disposition législative, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, le

«**476.** (1) Les navires à vapeur d'au plus cent cinquante tonneaux de jauge brute, qui ne sont pas des navires à vapeur à passagers *et ne sont pas mus à la vapeur*, sont exemptés des dispositions de la présente Partie de la présente loi qui se rapportent à l'inspection annuelle; mais ils doivent être inspectés tous les quatre ans.

(2) Ces navires à vapeur, s'ils sont mus à la vapeur, sont, *en sus de cette inspection à opérer tous les quatre ans*, soumis à l'inspection *annuelle* de leurs chaudières et de leurs appareils de sauvetage, *de la même manière que s'ils étaient des navires à vapeur de plus de cent cinquante tonneaux de jauge brute.*»

17. Cette modification a pour objet d'établir une date à laquelle puissent être exécutées les dispositions du présent article. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«(4) A l'égard des navires à vapeur qui ne sont pas mus à la vapeur, les dispositions du présent article auront effet: *à l'égard des navires construits le ou avant le premier jour de juin 1926, pas plus tard que le premier jour de juin 1935; et à l'égard des navires construits après le premier jour de juin 1926, pas plus tard que le premier jour de juin 1936.*»

18. L'article 700 (1) est modifié par l'insertion des mots soulignés. L'omission de ces mots dans la loi originale paraît avoir été un oubli. La modification prévoit la disposition des amendes encourues avant l'entrée en vigueur de la loi.

19. Cette modification a pour objet de permettre l'application d'une législation, susceptible d'application, édictée avant l'entrée en vigueur de la Loi de la marine marchande du Canada, 1934. Elle est apportée à la suggestion du

tivement aux navires britanniques non immatriculés au Canada.

Parlement d'une partie des dominions de Sa Majesté, autre que le Canada, aura prescrit ou prescrira en des termes s'étendant aux navires immatriculés dans cette partie durant, avant ou après leur séjour au Canada, ou pendant qu'ils sont en mer, relativement à toute question touchant ou concernant ces navires, leurs propriétaires, capitaines ou équipages, ou l'un d'entre eux, qu'un tribunal, un officier de navire appartenant à Sa Majesté, un régistrateur de navires britanniques, un préposé des douanes, un enrôleur ou un autre officier ou fonctionnaire au Canada ou du Canada peut ou doit exécuter quelque requête, exercer quelque droit ou autorité, ou remplir quelque devoir ou accomplir quelque acte relativement à ces navires, leurs propriétaires, capitaines ou équipages, ou l'un d'entre eux, ce tribunal, cet officier d'un navire appartenant à Sa Majesté, ce régistrateur de navires britanniques, ce préposé des douanes, cet enrôleur ou autre officier ou fonctionnaire au Canada ou du Canada pourra et devra exécuter la requête, exercer ce droit ou cette autorité et remplir ce devoir ou accomplir cet acte, comme si la disposition législative susdite était édictée par la présente loi. »

Abrogation.

20. Est modifiée la treizième annexe de ladite loi par l'addition de ce qui suit:

«S.R. c. 195....	Loi du radiotélégraphe	Article 4 *b*), *e*), *g*) et *l*). Articles 6, 7, 9 (2) et 11 en tant qu'ils se rapportent à l'établissement, l'installation ou le fonctionnement d'un appareil de radiotélégraphe dans des stations de bord des navires. »

Entrée en vigueur.

21. La présente loi, à l'exception de l'article quinze, entrera en vigueur à une date que le Gouverneur en conseil fixera par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, et ledit article quinze n'entrera en vigueur qu'à une date que le Gouverneur en conseil fixera par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*.

Board of Trade du Royaume-Uni. Le seul changement est indiqué par les mots soulignés qui remplacent les mots suivants dans l'article actuel:

«Lorsque le Parlement d'une partie des dominions de Sa Majesté, autre que le Canada, par des dispositions. . . . »

20. Cette modification a pour objet d'indiquer que les dispositions de la Loi du radiotélégraphe, chapitre 195 des Statuts revisés du Canada, ne s'appliqueront plus aux appareils radiotélégraphiques installés sur les navires.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 54.

Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 AVRIL 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15884 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 54.

Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

1920, c. 15; 1924, c. 59; 1925, c. 21; 1931, c. 43; 1932, c. 11; 1932-33, c. 17; 1934, c. 7; 1935, c. 7.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Contrat avec la cité d'Ottawa prorogé pour un an.

1. Le ministre des Travaux publics peut, au nom de Sa Majesté le Roi, conclure un contrat avec la Corporation de la cité d'Ottawa, ci-après appelée «la Corporation», prorogeant pour une période d'un an, à compter du premier jour de juillet 1935, les stipulations du contrat conclu entre Sa Majesté le Roi et la Corporation, en date du trentième jour de mars 1920, lequel contrat en dernier lieu mentionné, tel que modifié, fut progogé jusqu'au premier jour de juillet 1935, sous l'autorité du chapitre sept du Statut de 1935.

Note explicative.

Le chapitre 59 du Statut de 1924 a prorogé d'une année le contrat conclu avec la cité d'Ottawa en date du 30 mars 1920. Ce contrat est énoncé en entier dans une annexe au chapitre 15 du Statut de 1920.

Sous le régime du chapitre 21 du Statut de 1925, la durée du contrat a été prorogée de cinq ans, jusqu'au 1er juillet 1930, et le Ministre a été investi du pouvoir de s'engager, au nom de Sa Majesté, à verser annuellement à la Corporation la somme de $100,000 pendant ladite période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1925, au lieu de la somme annuelle de $75,000 prévue dans ledit contrat. Aux termes du chapitre 43 du Statut de 1931, le contrat fut prorogé d'une année jusqu'au 1er juillet 1931; en vertu du chapitre 11 du Statut de 1932, il a été prorogé jusqu'au 1er juillet 1932; sous le régime du chapitre 17 du Statut de 1932-33, il a été maintenu en vigueur jusqu'au 1er juillet 1933, et, conformément au chapitre 7 du Statut de 1934, il a été prorogé jusqu'au 1er juillet 1934.

Il a été de nouveau prorogé, par le chapitre 7 du Statut de 1935, jusqu'au premier jour de juillet 1935.

Le présent projet de loi tend à proroger ce contrat pour un an.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 55.

Loi modifiant la Loi modificative du droit d'auteur, 1931.

Première lecture le 23 avril 1936.

Le SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15798 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 55.

Loi modifiant la Loi modificative du droit d'auteur, 1931.

S.R., c. 32; 1931, c. 8; 1935, c. 18.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est par les présentes abrogé l'article six de la *Loi modificative du droit d'auteur, 1931*, chapitre huit du Statut de 1931, et le suivant lui est substitué:

Violation du droit d'auteur.

«**6.** Est modifié le premier paragraphe de l'article dix-sept de la *Loi du droit d'auteur*, chapitre trente-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'adjonction des alinéas suivants audit paragraphe:

Exécution sans bénéfice particulier.

«(vii) L'exécution d'une œuvre musicale par une église, un collège ou une école, ou par une organisation religieuse, charitable ou fraternelle, pourvu que cette exécution soit donnée, sans bénéfice particulier, pour des fins religieuses, éducatives ou charitables; et pourvu qu'une telle exécution soit censée être donnée sans bénéfice particulier si les seuls frais qu'elle entraîne sont payés personnellement aux exécutants et si aucune redevance ou commission n'est payée à un promoteur, producteur ou entrepreneur pour l'organisation ou la production de cette exécution musicale;

Foires et expositions agricoles.

(viii) L'exécution, sans bénéfice particulier, d'une œuvre musicale à une foire ou exposition agricole tenue sous l'autorité fédérale, provinciale ou municipale, pourvu qu'une telle exécution soit censée être donnée sans bénéfice particulier si les seuls frais qu'elle entraîne sont payés personnellement aux exécutants et si aucune redevance ou commission n'est payée à un promoteur, producteur ou entrepreneur pour l'organisation ou la production de cette exécution musicale.»

Notes explicatives.

Art. **1.** Cet article ne fait que réédicter l'art. 6 de la Loi modificative du droit d'auteur, 1931, mais prescrit qu'une exécution, pour les fins énoncées, peut être définie comme étant «sans bénéfice particulier» lorsque les seuls frais payés le sont à des exécutants individuellement. Les seuls changements consistent dans l'addition des dispositions soulignées.

2. Est abrogé l'article dix de ladite Loi, tel qu'amendé par l'article un du chapitre dix-huit du Statut de 1935, et les articles suivants lui sont substitués:

Droits d'exécution.

«**10.** (1) Chaque association, société ou compagnie exerçant au Canada des opérations qui consistent à acquérir des droits d'auteur sur des œuvres musicales ou dramatico-musicales, ou les droits d'exécution qui en dérivent, et des opérations qui consistent à émettre ou à accorder des licences pour l'exécution, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales sur lesquelles un droit d'auteur subsiste, doit périodiquement déposer chez le Ministre, au Bureau du Droit d'auteur, des listes de toutes les œuvres musicales et dramatico-musicales à l'égard desquelles cette association, société ou compagnie réclame l'autorité d'émettre ou d'accorder des licences d'exécution, ou de percevoir des honoraires, des redevances ou des tantièmes pour l'exécution de ces œuvres au Canada.

Tarif des honoraires, redevances ou tantièmes à déposer annuellement.

(2) Cette association, société ou compagnie doit, le ou avant le premier jour de novembre, mil neuf cent trente-six, et, par la suite, le ou avant le premier jour de novembre de chaque année, déposer chez le Ministre, au Bureau du Droit d'auteur, des états de tous honoraires, redevances ou tantièmes qu'elle se propose de percevoir, durant l'année civile suivante, en payement des licences qu'elle émettra ou accordera pour l'exécution de ces œuvres au Canada.

Aucune poursuite ou procédure intentée ou continuée si le tarif n'a pas été déposé.

(3) Si cette association, société ou compagnie refuse ou néglige de déposer chez le Ministre, au Bureau du Droit d'auteur, l'état ou les états indiqués au paragraphe précédent, aucune poursuite ou autre procédure tendant à faire appliquer un recours civil ou sommaire contre la violation d'un droit d'exécution subsistant dans une œuvre dramatico-musicale ou musicale, réclamé par cette association, société ou compagnie, ne pourra être intentée ou continuée à moins que le Ministre n'y consente par écrit.

Les états devront être publiés.

«**10A.** (1) Aussitôt que la chose sera praticable après la réception des états exigés par le paragraphe deux de l'article précédent, le Ministre fera publier ces états dans la *Gazette du Canada* et donnera avis que quiconque objecte aux taux proposés dans ces états devra déposer ses objections par écrit chez le Ministre, au Bureau du Droit d'auteur, à la date ou avant la date déterminée dans l'avis, cette date devant être d'au moins vingt et un jours postérieure à la date de la publication d'un pareil avis dans la *Gazette du Canada*.

Les objections devront être adressées au Ministre.

Les états seront déférés au tribunal.

(2) Aussitôt que la chose sera praticable après la date déterminée dans ledit avis comme susdit, le Ministre déférera à un tribunal désigné «Tribunal d'appel du Droit d'auteur» les états avec les objections qu'il aura reçues en réponse audit avis.»

Art. **2.** Cet article abroge l'article 10 de la Loi modificative du droit d'auteur, 1931, tel que modifié par le chapitre dix-huit du Statut de 1935. L'article abrogé, avec les modifications de 1935, se lit comme suit:

«**10.** Chaque association, société ou compagnie exerçant au Canada des opérations qui consistent à acquérir des droits d'auteur sur des œuvres musicales ou dramatico-musicales, ou les droits d'exécution qui en dérivent, et des opérations qui consistent à émettre ou à accorder des licences pour l'exécution, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales sur lesquelles un droit d'auteur subsiste, doit périodiquement déposer chez le Ministre, au Bureau du Droit d'auteur:

a) Des listes de toutes les œuvres musicales et dramatico-musicales à l'égard desquelles cette association, société ou compagnie réclame l'autorité d'émettre ou d'accorder des licences d'exécution, ou de percevoir des honoraires, des redevances ou des tantièmes pour l'exécution de ces œuvres au Canada; et

b) Des états de tous honoraires, redevances ou tantièmes que pareille association, société ou compagnie se propose de percevoir, de temps à autre ou à n'importe quelle époque que ce soit, en paiement de l'émission ou de l'octroi de licences couvrant l'exécution de ces œuvres au Canada.

(2) *Lorsque le Ministre est d'avis, à la suite d'une enquête et d'un rapport d'un commissaire nommé sous l'autorité de la Loi des enquêtes, que pareille association, société ou compagnie qui exerce au Canada une notable prépondérance sur les droits d'exécution d'œuvres musicales ou dramatico-musicales protégées par un droit d'auteur, refuse indûment d'émettre ou d'accorder des licences couvrant l'exécution de ces œuvres au Canada, ou se dispose à percevoir des honoraires, redevances ou tantièmes excessifs en paiement de l'émission ou de l'octroi de ces licences, ou exerce d'autre manière ses opérations au Canada d'une façon considérée comme préjudiciable aux intérêts du public, alors et en pareil cas le gouverneur en son conseil, sur recommandation du Ministre, est autorisé à reviser ou autrement déterminer, à l'occasion, les honoraires, redevances ou tantièmes que telle association, société ou compagnie pourra légalement réclamer en justice ou percevoir pour les licences émises ou accordées par elle et couvrant l'exécution de toutes ces œuvres ou de quelqu'une de ces œuvres au Canada.*

(3) *Cette association, société ou compagnie ne sera recevable à réclamer en justice ou à percevoir aucun des honoraires, redevances ou tantièmes en paiement de licences couvrant l'exécution de toutes ou de l'une ou l'autre des œuvres susdites au Canada qui n'auront pas été déclarées dans les listes déposées périodiquement par elle au Bureau du Droit d'auteur, selon les prescriptions de la présente loi, non plus que des honoraires, redevances ou tantièmes plus élevés que ceux qui auront été spécifiés dans les états ainsi déposés par elle ou qui auront été revisés ou autrement fixés par arrêté du gouverneur en son conseil.*»

«(4) Aucune action ou autre procédure tendant à faire appliquer un recours civil ou sommaire pour violation du droit d'exécution sur une œuvre musicale ou dramatico-musicale réclamé par quelque association, société ou compagnie mentionnée au paragraphe premier du présent article, ne doit être entamée ni continuée, et nul jugement ou sentence ne doit être rendu dans un tribunal, contre une personne qui a offert ou payé les honoraires, redevances ou tantièmes *spécifiés, revisés ou autrement prescrits en conformité des dispositions du présent article.*

«(5) *A moins que le Secrétaire d'Etat du Canada ne donne son consentement par écrit, aucune action ou autre procédure tendant à faire appliquer un recours civil ou sommaire pour violation du droit d'exécution sur une œuvre musicale ou dramatico-musicale réclamé par quelque association, société ou compagnie mentionnée au paragraphe premier du présent article, ne doit être entamée ni continuée, et nul jugement ou sentence ne doit être rendu dans un tribunal, après la publication, dans la Gazette du Canada, d'un avis qu'un commissaire a été nommé sous le régime de la Loi des enquêtes pour effectuer une investigation et en faire rapport selon la manière prescrite par le paragraphe deux du présent article. Toutefois, la suspension d'instances prévue par les présentes dispositions ne ne doit être effective pendant plus de six mois, sauf si le Secrétaire d'Etat proroge par écrit cette période.*»

10. (1) Cet article édicte de nouveau l'art. 10 (1) *(a)* de la Loi modificative du droit d'auteur, 1931.

10. (2) En vertu de ce paragraphe, il faudra désormais produire chaque année des tarifs d'honoraires projetés.

10. (3) Ce paragraphe a pour objet d'assurer l'observation de la prescription relative à la production des tarifs d'honoraires, en interdisant les procédures légales à une société ayant refusé ou négligé de produire ses tarifs d'honoraires.

10A. Cet article prescrit que le Ministre doit déférer au Tribunal d'appel du Droit d'auteur les tarifs d'honoraires produits.

Constitution du tribunal.

«**10B.** (1) Le Tribunal d'appel du Droit d'auteur se composera de trois membres, lesquels seront nommés par le gouverneur en conseil.

Président et membres.

(2) L'un des membres du Tribunal d'appel du Droit d'auteur sera une personne qui occupe ou qui a occupé une haute charge de judicature, et qui sera le président du Tribunal. Les deux autres membres du Tribunal seront choisis parmi les fonctionnaires du service public du Canada.

Dépenses de voyage et de séjour.

(3) Aucun salaire ou émolument de quelque nature que ce soit ne sera payable à un membre du Tribunal, ni reçu par lui, relativement aux services que ce membre aura rendus; les membres du Tribunal recevront toutefois des allocations pour couvrir leurs frais de déplacement et de séjour réellement occasionnés par les affaires du Tribunal.

Règles et prescriptions.

(4) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, le Tribunal d'appel du Droit d'auteur pourra établir des règles et des prescriptions concernant

a) les séances du Tribunal;

b) la procédure à suivre pour traiter les affaires et questions à lui soumises; et

c) d'une façon générale, l'exécution des travaux du Tribunal et sa régie interne.

Assistance de conseils.

(5) Le Tribunal d'appel du Droit d'auteur pourra appeler, pour l'aider à titre de conseiller, toute personne possédant des connaissances techniques ou spéciales dans les affaires soumises au Tribunal, et il pourra verser à cette personne les honoraires ou autre rémunération ainsi que les frais réels de déplacement et de séjour que le Ministre pourra approuver.

Le Tribunal devra examiner les états et les objections.

(6) Aussitôt que la chose sera praticable après que le Ministre aura déféré au Tribunal d'appel du Droit d'auteur les états des honoraires, redevances ou tantièmes à percevoir, ainsi que les objections, s'il en est, qu'il aura reçues contre ces états, le Tribunal procédera à l'examen des états et des objections, s'il en est, et pourra lui-même, sans qu'aucune objection n'ait été présentée, s'arrêter aux points qui, à son avis, donnent lieu à objections. A l'égard de chaque objection, le Tribunal devra aviser l'association, société ou compagnie intéressée de la nature de l'objection soulevée, et lui procurer l'occasion d'y répondre.

Le Tribunal peut opérer des altérations.

(7) Lorsqu'il aura terminé son examen, le Tribunal d'appel du Droit d'auteur apportera aux états les altérations qui lui sembleront judicieuses, puis il transmettra au Ministre les états altérés, revisés ou maintenus, lesquels seront certifiés comme étant des états homologués. Aussitôt que la chose sera praticable après la réception de ces états ainsi homologués, le Ministre les fera publier dans la *Gazette du Canada* et en fournira une copie à l'association, société ou compagnie intéressée.

10B. Les paragraphes un à six confèrent l'autorisation d'établir un Tribunal d'appel du Droit d'auteur, de nommer ses membres et de réglementer son fonctionnement.

Les paragraphes sept, huit et neuf prescrivent que les tarifs certifiés par le Tribunal doivent être les tarifs approuvés pour l'année civile suivante, et que la société, l'association ou la compagnie qui les a produits ne peut pas recouvrer plus que le tarif approuvé, ni exiger plus de ceux qui ont versé les honoraires d'après le tarif approuvé.

Honoraires, redevances et tantièmes qui peuvent être perçus.

(8) Les états des honoraires, redevances ou tantièmes ainsi certifiés comme homologués par le Tribunal d'appel du Droit d'auteur seront les honoraires, redevances ou tantièmes que l'association, société ou compagnie intéressée pourra réclamer ou percevoir légalement en payement des licences qu'elle aura émises ou accordées pour l'exécution de toutes ces œuvres au Canada, ou de l'une quelconque d'entre elles, durant l'année civile suivante et en couverture desquelles les états auront été déposés comme susdit.

Nul droit d'action si ont été payés ou offerts les honoraires, redevances ou tantièmes homologués.

(9) Aucune pareille association, société ou compagnie n'aura le droit de poursuivre ou de demander l'application d'un recours civil ou sommaire contre la violation d'un droit d'exécution subsistant dans une œuvre dramatico-musicale ou musicale, réclamé par cette association, société ou compagnie contre quiconque aura payé ou offert de lui payer les honoraires, redevances ou tantièmes homologués comme susdit.

Le gouverneur en conseil peut déterminer les honoraires, etc.

«**10c.** (1) Le gouverneur en conseil, sur recommandation du Ministre, est autorisé à déterminer les honoraires, redevances ou tantièmes que cette association, société ou compagnie peut réclamer en justice ou percevoir légalement en payement des licences qu'elle émet ou accorde pour l'exécution de ces œuvres, ou de l'une quelconque d'entre elles, au Canada, jusqu'au premier jour de janvier mil neuf cent trente-sept. Le gouverneur en conseil peut aussi prescrire et spécifier la date à compter de laquelle ces honoraires, redevances ou tantièmes seront censés avoir été ainsi déterminés. Toutefois, la date prescrite et spécifiée ne devra pas précéder celle à laquelle, d'après les états préalablement déposés chez le Ministre au Bureau du Droit d'auteur, cette association, société ou compagnie avait l'intention de percevoir les honoraires ou tantièmes auxquels seront substitués les honoraires, redevances ou tantièmes déterminés par le gouverneur en conseil; de plus, le gouverneur en conseil pourra exercer le pouvoir que la présente loi lui confère en émettant plus d'un arrêté portant la même date ou des dates différentes et déterminant les honoraires, redevances ou tantièmes couvrant différentes catégories d'exécutions, et tout arrêté ou tous arrêtés rendus comme susdit par le gouverneur en conseil devront être publiés dans la *Gazette du Canada*, aussitôt que la chose sera praticable.

Réserve.

Réserve.

Nul droit d'action quand les honoraires ont été payés ou offerts.

(2) Aucune action ou autre procédure tendant à faire appliquer un recours civil ou sommaire pour violation d'un droit d'exécution sur une œuvre musicale ou dramatico-musicale réclamé par une pareille association, société ou compagnie ne sera intentée ni continuée, et aucun jugement ou sentence ne sera rendu par un tribunal contre une personne qui aura offert de payer ou qui aura payé à cette association, société ou compagnie, les honoraires, redevances ou tantièmes déterminés par le gouverneur en conseil

10c. Au mois de mars 1935, Son Honneur le juge Parker fut nommé commissaire en vertu de l'art. 10 (2) de la Loi modificative du droit d'auteur, 1931 (par les présentes abrogé) et en exécution de la Loi des enquêtes, pour enquêter et faire rapport sur la question de savoir si la Canadian Performing Right Society Limited ou toute autre société, association ou compagnie se disposait à percevoir des honoraires excessifs. Le commissaire soumit un rapport qui, entre autres choses, recommande l'établissement d'un Tribunal d'appel du Droit d'auteur ainsi que des modifications du tarif d'honoraires que la Canadian Performing Right Society, Limited avait déposé au bureau du Ministre, en janvier 1935. La loi, chapitre 18 du Statut de 1935, prescrit une suspension d'instance en attendant le rapport du commissaire et les mesures à prendre suivant ce rapport. Ces articles ont pour objet de permettre au gouverneur en conseil de prescrire la revision des tarifs produits en janvier 1935 à la lumière des recommandations contenues dans le rapport du commissaire, et aussi d'empêcher la perception ou le recouvrement d'honoraires ou de dommages-intérêts supérieurs aux honoraires prescrits par le gouverneur en conseil.

ainsi que susdit. Cependant, tout arrêt de procédure, ou extension de cet arrêt, légalement prescrit par le Ministre avant l'entrée en vigueur de la loi modificative de 1936, continuera d'être effectif jusqu'à ce que le gouverneur en conseil ait déterminé comme susdit les honoraires, redevances ou tantièmes. »

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 55.

Loi modifiant la Loi modificative du droit d'auteur, 1931.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15800 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 55.

Loi modifiant la Loi modificative du droit d'auteur, 1931.

S.R., c. 32; 1931, c. 8; 1935, c. 18.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est par les présentes abrogé l'article six de la *Loi modificative du droit d'auteur, 1931*, chapitre huit du Statut de 1931, et le suivant lui est substitué:

Violation du droit d'auteur.

«**6.** Est modifié le premier paragraphe de l'article dix-sept de la *Loi du droit d'auteur*, chapitre trente-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'adjonction des alinéas suivants audit paragraphe:

Exécution sans bénéfice particulier.

«(vii) L'exécution d'une œuvre musicale par une église, un collège ou une école, ou par une organisation religieuse, charitable ou fraternelle, pourvu que cette exécution soit donnée, sans bénéfice particulier, pour des fins religieuses, éducatives ou charitables; et pourvu qu'une telle exécution soit censée être donnée sans bénéfice particulier si les seuls frais qu'elle entraîne sont payés personnellement aux exécutants et si aucune redevance ou commission n'est payée à un promoteur, producteur ou entrepreneur pour l'organisation ou la production de cette exécution musicale;

Foires et expositions agricoles.

(viii) L'exécution, sans bénéfice particulier, d'une œuvre musicale à une foire ou exposition agricole ou à une foire ou exposition agricole et industrielle qui reçoit une subvention d'une autorité fédérale, provinciale ou municipale ou est tenue sous cette autorité, pourvu qu'une telle exécution soit censée être donnée sans bénéfice particulier si la seule rétribution qu'elle entraîne est payée personnellement aux exécutants ou à leurs mandataires, et pourvu, de plus, que cette rétribution ne dépende point de l'assistance à la foire ou exposition.»

Notes explicatives.

Art. **1.** Cet article ne fait que réédicter l'art. 6 de la Loi modificative du droit d'auteur, 1931, mais prescrit qu'une exécution, pour les fins énoncées, peut être définie comme étant «sans bénéfice particulier» lorsque les seuls frais payés le sont à des exécutants individuellement. Les seuls changements consistent dans l'addition des dispositions soulignées.

2. Est abrogé l'article dix de ladite Loi, tel qu'amendé par l'article un du chapitre dix-huit du Statut de 1935, et les articles suivants lui sont substitués:

Droits d'exécution.

«**10.** (1) Chaque association, société ou compagnie exerçant au Canada des opérations qui consistent à acquérir des droits d'auteur sur des œuvres musicales ou dramatico-musicales, ou les droits d'exécution qui en dérivent, et des opérations qui consistent à émettre ou à accorder des licences pour l'exécution, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales sur lesquelles un droit d'auteur subsiste, doit périodiquement déposer chez le Ministre, au Bureau du Droit d'auteur, des listes de toutes les œuvres musicales et dramatico-musicales à l'égard desquelles cette association, société ou compagnie réclame l'autorité d'émettre ou d'accorder des licences d'exécution, ou de percevoir des honoraires, des redevances ou des tantièmes pour l'exécution de ces œuvres au Canada.

Tarif des honoraires, redevances ou tantièmes à déposer annuellement.

(2) Cette association, société ou compagnie doit, le ou avant le premier jour de novembre, mil neuf cent trente-six, et, par la suite, le ou avant le premier jour de novembre de chaque année, déposer chez le Ministre, au Bureau du Droit d'auteur, des états de tous honoraires, redevances ou tantièmes qu'elle se propose de percevoir, durant l'année civile suivante, en payement des licences qu'elle émettra ou accordera pour l'exécution de ces œuvres au Canada.

Aucune poursuite ou procédure intentée ou continuée si le tarif n'a pas été déposé.

(3) Si cette association, société ou compagnie refuse ou néglige de déposer chez le Ministre, au Bureau du Droit d'auteur, l'état ou les états indiqués au paragraphe précédent, aucune poursuite ou autre procédure tendant à faire appliquer un recours civil ou sommaire contre la violation d'un droit d'exécution subsistant dans une œuvre dramatico-musicale ou musicale, réclamé par cette association, société ou compagnie, ne pourra être intentée ou continuée à moins que le Ministre n'y consente par écrit.

Les états devront être publiés.

«**10A.** (1) Aussitôt que la chose sera praticable après la réception des états exigés par le paragraphe deux de l'article précédent, le Ministre fera publier ces états dans la *Gazette du Canada* et donnera avis que quiconque objecte aux taux proposés dans ces états devra déposer ses objections par écrit chez le Ministre, au Bureau du Droit d'auteur, à la date ou avant la date déterminée dans l'avis, cette date devant être d'au moins vingt et un jours postérieure à la date de la publication d'un pareil avis dans la *Gazette du Canada*.

Les objections devront être adressées au Ministre.

Les états seront déférés au tribunal.

(2) Aussitôt que la chose sera praticable après la date déterminée dans ledit avis comme susdit, le Ministre déférera à un tribunal désigné «Tribunal d'appel du Droit d'auteur» les états avec les objections qu'il aura reçues en réponse audit avis.»

Art. **2.** Cet article abroge l'article 10 de la Loi modificative du droit d'auteur, 1931, tel que modifié par le chapitre dix-huit du Statut de 1935. L'article abrogé, avec les modifications de 1935, se lit comme suit:

«**10.** Chaque association, société ou compagnie exerçant au Canada des opérations qui consistent à acquérir des droits d'auteur sur des œuvres musicales ou dramatico-musicales, ou les droits d'exécution qui en dérivent, et des opérations qui consistent à émettre ou à accorder des licences pour l'exécution, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales sur lesquelles un droit d'auteur subsiste, doit périodiquement déposer chez le Ministre, au Bureau du Droit d'auteur:

a) Des listes de toutes les œuvres musicales et dramatico-musicales à l'égard desquelles cette association, société ou compagnie réclame l'autorité d'émettre ou d'accorder des licences d'exécution, ou de percevoir des honoraires, des redevances ou des tantièmes pour l'exécution de ces œuvres au Canada; et

b) Des états de tous honoraires, redevances ou tantièmes que pareille association, société ou compagnie se propose de percevoir, de temps à autre ou à n'importe quelle époque que ce soit, en paiement de l'émission ou de l'octroi de licences couvrant l'exécution de ces œuvres au Canada.

(2) *Lorsque le Ministre est d'avis, à la suite d'une enquête et d'un rapport d'un commissaire nommé sous l'autorité de la Loi des enquêtes, que pareille association, société ou compagnie qui exerce au Canada une notable prépondérance sur les droits d'exécution d'œuvres musicales ou dramatico-musicales protégées par un droit d'auteur, refuse indûment d'émettre ou d'accorder des licences couvrant l'exécution de ces œuvres au Canada, ou se dispose à percevoir des honoraires, redevances ou tantièmes excessifs en paiement de l'émission ou de l'octroi de ces licences, ou exerce d'autre manière ses opérations au Canada d'une façon considérée comme préjudiciable aux intérêts du public, alors et en pareil cas le gouverneur en son conseil, sur recommandation du Ministre, est autorisé à reviser ou autrement déterminer, à l'occasion, les honoraires, redevances ou tantièmes que telle association, société ou compagnie pourra légalement réclamer en justice ou percevoir pour les licences émises ou accordées par elle et couvrant l'exécution de toutes ces œuvres ou de quelqu'une de ces œuvres au Canada.*

(3) *Cette association, société ou compagnie ne sera recevable à réclamer en justice ou à percevoir aucun des honoraires, redevances ou tantièmes en paiement de licences couvrant l'exécution de toutes ou de l'une ou l'autre des œuvres susdites au Canada qui n'auront pas été déclarées dans les listes déposées périodiquement par elle au Bureau du Droit d'auteur, selon les prescriptions de la présente loi, non plus que des honoraires, redevances ou tantièmes plus élevés que ceux qui auront été spécifiés dans les états ainsi déposés par elle ou qui auront été revisés ou autrement fixés par arrêté du gouverneur en son conseil.*»

«(4) Aucune action ou autre procédure tendant à faire appliquer un recours civil ou sommaire pour violation du droit d'exécution sur une œuvre musicale ou dramatico-musicale réclamé par quelque association, société ou compagnie mentionnée au paragraphe premier du présent article, ne doit être entamée ni continuée, et nul jugement ou sentence ne doit être rendu dans un tribunal, contre une personne qui a offert ou payé les honoraires, redevances ou tantièmes *spécifiés, revisés ou autrement prescrits en conformité des dispositions du présent article.*

«(5) *A moins que le Secrétaire d'Etat du Canada ne donne son consentement par écrit, aucune action ou autre procédure tendant à faire appliquer un recours civil ou sommaire pour violation du droit d'exécution sur une œuvre musicale ou dramatico-musicale réclamé par quelque association, société ou compagnie mentionnée au paragraphe premier du présent article, ne doit être entamée ni continuée, et nul jugement ou sentence ne doit être rendu dans un tribunal, après la publication, dans la Gazette du Canada, d'un avis qu'un commissaire a été nommé sous le régime de la Loi des enquêtes pour effectuer une investigation et en faire rapport selon la manière prescrite par le paragraphe deux du présent article. Toutefois, la suspension d'instances prévue par les présentes dispositions ne ne doit être effective pendant plus de six mois, sauf si le Secrétaire d'Etat proroge par écrit cette période.*»

10. (1) Cet article édicte de nouveau l'art. 10 (1) *(a)* de la Loi modificative du droit d'auteur, 1931.

10. (2) En vertu de ce paragraphe, il faudra désormais produire chaque année des tarifs d'honoraires projetés.

10. (3) Ce paragraphe a pour objet d'assurer l'observation de la prescription relative à la production des tarifs d'honoraires, en interdisant les procédures légales à une société ayant refusé ou négligé de produire ses tarifs d'honoraires.

10A. Cet article prescrit que le Ministre doit déférer au Tribunal d'appel du Droit d'auteur les tarifs d'honoraires produits.

Constitution du tribunal.

«**10B.** (1) Le Tribunal d'appel du Droit d'auteur se composera de trois membres, lesquels seront nommés par le gouverneur en conseil.

Président et membres.

(2) L'un des membres du Tribunal d'appel du Droit d'auteur sera une personne qui occupe ou qui a occupé une haute charge de judicature, et qui sera le président du Tribunal. Les deux autres membres du Tribunal seront choisis parmi les fonctionnaires du service public du Canada.

Dépenses de voyage et de séjour.

(3) Aucun salaire ou émolument de quelque nature que ce soit ne sera payable à un membre du Tribunal, ni reçu par lui, relativement aux services que ce membre aura rendus; les membres du Tribunal recevront toutefois des allocations pour couvrir leurs frais de déplacement et de séjour réellement occasionnés par les affaires du Tribunal.

Règles et prescriptions.

(4) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, le Tribunal d'appel du Droit d'auteur pourra établir des règles et des prescriptions concernant

a) les séances du Tribunal;

b) la procédure à suivre pour traiter les affaires et questions à lui soumises; et

c) d'une façon générale, l'exécution des travaux du Tribunal et sa régie interne.

Assistance de conseils.

(5) Le Tribunal d'appel du Droit d'auteur pourra appeler, pour l'aider à titre de conseiller, toute personne possédant des connaissances techniques ou spéciales dans les affaires soumises au Tribunal, et il pourra verser à cette personne les honoraires ou autre rémunération ainsi que les frais réels de déplacement et de séjour que le Ministre pourra approuver.

Le Tribunal devra examiner les états et les objections.

(6) Aussitôt que la chose sera praticable après que le Ministre aura déféré au Tribunal d'appel du Droit d'auteur les états des honoraires, redevances ou tantièmes à percevoir, ainsi que les objections, s'il en est, qu'il aura reçues contre ces états, le Tribunal procédera à l'examen des états et des objections, s'il en est, et pourra lui-même, sans qu'aucune objection n'ait été présentée, s'arrêter aux points qui, à son avis, donnent lieu à objections. A l'égard de chaque objection, le Tribunal devra aviser l'association, société ou compagnie intéressée de la nature de l'objection soulevée, et lui procurer l'occasion d'y répondre.

Le Tribunal peut opérer des altérations.

(7) Lorsqu'il aura terminé son examen, le Tribunal d'appel du Droit d'auteur apportera aux états les altérations qui lui sembleront judicieuses, puis il transmettra au Ministre les états altérés, revisés ou maintenus, lesquels seront certifiés comme étant des états homologués. Aussitôt que la chose sera praticable après la réception de ces états ainsi homologués, le Ministre les fera publier dans la *Gazette du Canada* et en fournira une copie à l'association, société ou compagnie intéressée.

10B. Les paragraphes un à six confèrent l'autorisation d'établir un Tribunal d'appel du Droit d'auteur, de nommer ses membres et de réglementer son fonctionnement.

Les paragraphes sept, huit et neuf prescrivent que les tarifs certifiés par le Tribunal doivent être les tarifs approuvés pour l'année civile suivante, et que la société, l'association ou la compagnie qui les a produits ne peut pas recouvrer plus que le tarif approuvé, ni exiger plus de ceux qui ont versé les honoraires d'après le tarif approuvé.

Honoraires, redevances et tantièmes qui peuvent être perçus.

(8) Les états des honoraires, redevances ou tantièmes ainsi certifiés comme homologués par le Tribunal d'appel du Droit d'auteur seront les honoraires, redevances ou tantièmes que l'association, société ou compagnie intéressée pourra réclamer ou percevoir légalement en payement des licences qu'elle aura émises ou accordées pour l'exécution de toutes ces œuvres au Canada, ou de l'une quelconque d'entre elles, durant l'année civile suivante et en couverture desquelles les états auront été déposés comme susdit.

Nul droit d'action si ont été payés ou offerts les honoraires, redevances ou tantièmes homologués.

(9) Aucune pareille association, société ou compagnie n'aura le droit de poursuivre ou de demander l'application d'un recours civil ou sommaire contre la violation d'un droit d'exécution subsistant dans une œuvre dramatico-musicale ou musicale, réclamé par cette association, société ou compagnie contre quiconque aura payé ou offert de lui payer les honoraires, redevances ou tantièmes homologués comme susdit.

Le gouverneur en conseil peut déterminer les honoraires, etc.

«**10c.** (1) Le gouverneur en conseil, sur recommandation du Ministre, est autorisé à déterminer les honoraires, redevances ou tantièmes que cette association, société ou compagnie peut réclamer en justice ou percevoir légalement en payement des licences qu'elle émet ou accorde pour l'exécution de ces œuvres, ou de l'une quelconque d'entre elles, au Canada, jusqu'au premier jour de janvier mil neuf cent trente-sept. Le gouverneur en conseil peut aussi prescrire et spécifier la date à compter de laquelle ces honoraires, redevances ou tantièmes seront censés avoir été ainsi déterminés. Toutefois, la date prescrite et spécifiée ne devra pas précéder celle à laquelle, d'après les états préalablement déposés chez le Ministre au Bureau du Droit d'auteur, cette association, société ou compagnie avait l'intention de percevoir les honoraires ou tantièmes auxquels seront substitués les honoraires, redevances ou tantièmes déterminés par le gouverneur en conseil; de plus, le gouverneur en conseil pourra exercer le pouvoir que la présente loi lui confère en émettant plus d'un arrêté portant la même date ou des dates différentes et déterminant les honoraires, redevances ou tantièmes couvrant différentes catégories d'exécutions, et tout arrêté ou tous arrêtés rendus comme susdit par le gouverneur en conseil devront être publiés dans la *Gazette du Canada*, aussitôt que la chose sera praticable.

Réserve.

Réserve.

Nul droit d'action quand les honoraires ont été payés ou offerts.

(2) Aucune action ou autre procédure tendant à faire appliquer un recours civil ou sommaire pour violation d'un droit d'exécution sur une œuvre musicale ou dramatico-musicale réclamé par une pareille association, société ou compagnie ne sera intentée ni continuée, et aucun jugement ou sentence ne sera rendu par un tribunal contre une personne qui aura offert de payer ou qui aura payé à cette association, société ou compagnie, les honoraires, redevances ou tantièmes déterminés par le gouverneur en conseil

10c. Au mois de mars 1935, Son Honneur le juge Parker fut nommé commissaire en vertu de l'art. 10 (2) de la Loi modificative du droit d'auteur, 1931 (par les présentes abrogé) et en exécution de la Loi des enquêtes, pour enquêter et faire rapport sur la question de savoir si la Canadian Performing Right Society Limited ou toute autre société, association ou compagnie se disposait à percevoir des honoraires excessifs. Le commissaire soumit un rapport qui, entre autres choses, recommande l'établissement d'un Tribunal d'appel du Droit d'auteur ainsi que des modifications du tarif d'honoraires que la Canadian Performing Right Society, Limited avait déposé au bureau du Ministre, en janvier 1935. La loi, chapitre 18 du Statut de 1935, prescrit une suspension d'instance en attendant le rapport du commissaire et les mesures à prendre suivant ce rapport. Ces articles ont pour objet de permettre au gouverneur en conseil de prescrire la revision des tarifs produits en janvier 1935 à la lumière des recommandations contenues dans le rapport du commissaire, et aussi d'empêcher la perception ou le recouvrement d'honoraires ou de dommages-intérêts supérieurs aux honoraires prescrits par le gouverneur en conseil.

ainsi que susdit. Cependant, tout arrêt de procédure, ou extension de cet arrêt, légalement prescrit par le Ministre avant l'entrée en vigueur de la loi modificative de 1936, continuera d'être effectif jusqu'à ce que le gouverneur en conseil ait déterminé comme susdit les honoraires, redevances ou tantièmes. »

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 56.

Loi modifiant la Loi de l'industrie laitière.

Première lecture le 29 avril 1936.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17167 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 56.

Loi modifiant la Loi de l'industrie laitière.

S.R., c. 45; 1928, c. 19; 1931, c. 31; 1934, c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Vente du beurre.

1. Est abrogé l'alinéa *a)* du paragraphe trois de l'article six de la *Loi de l'industrie laitière*, chapitre quarante-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Nature et poids.

«*a)* Du beurre moulé ou façonné sous forme de moulages, blocs, carrés ou coquilles, à moins que ces moulages, blocs, carrés ou coquilles ne soient d'un poids net d'un quart de livre, d'une demi-livre, d'une livre ou de ses multiples, mais le présent alinéa n'est pas censé s'appliquer au beurre en rouleaux ou en pains, sans distinction de poids, fabriqué par des cultivateurs particuliers et par eux vendu;»

2. Est modifié l'article sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Fromage.

«(2) Le et après le premier janvier 1937, nul ne doit fabriquer, importer au Canada, ni vendre, offrir ou avoir en sa possession pour la vente, du fromage empaqueté à moins que ledit paquet ne contienne du fromage d'un poids net d'un quart de livre, d'une demi-livre, d'une livre ou de ses multiples, mais le présent paragraphe n'est pas censé s'appliquer au fromage, sans distinction de poids, fabriqué par des cultivateurs particuliers et par eux vendu.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet alinéa se lisait ainsi: «..... d'un quart de livre, d'une demi-livre, d'une livre ou de deux livres .....» En quelques endroits du Canada, il se vend des moulages de trois livres, et la modification projetée aura pour effet de légaliser cette pratique.

L'alinéa qu'il s'agit d'abroger se terminait par les mots «tel que vendu par les cultivateurs». On propose de leur substituer les mots «fabriqué par des cultivateurs particuliers et par eux vendu». Cette modification rend plus claire et mieux définie la signification de l'alinéa.

2. Ce nouveau paragraphe aura pour effet d'empêcher la vente du fromage empaqueté en des poids autres que ceux y spécifiés. Actuellement, il existe une grande variation dans le poids net du fromage empaqueté en des quantités diverses. Ces paquets portent des avis ou des affirmations concernant le poids net du contenu, mais, très souvent, le poids net est légèrement inférieur à un quart de livre, une demi-livre ou une livre, etc. Le paragraphe projeté a pour objet de standardiser le poids du contenu des paquets renfermant du fromage, comme c'est le cas, depuis plusieurs années, pour la vente du beurre.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 56.

Loi modifiant la Loi de l'industrie laitière.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17169 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 56.

Loi modifiant la Loi de l'industrie laitière.

S.R., c. 45; 1928, c. 19; 1931, c. 31; 1934, c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Vente du beurre.

1. Est abrogé l'alinéa *a)* du paragraphe trois de l'article six de la *Loi de l'industrie laitière*, chapitre quarante-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Nature et poids.

«*a)* Du beurre moulé ou façonné sous forme de moulages, blocs, carrés ou coquilles, à moins que ces moulages, blocs, carrés ou coquilles ne soient d'un poids net d'un quart de livre, d'une demi-livre, d'une livre ou de ses multiples, mais le présent alinéa n'est pas censé s'appliquer au beurre en rouleaux ou en pains, sans distinction de poids, fabriqué par des cultivateurs particuliers et par eux vendu;»

2. Est modifié l'article sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Fromage.

«(2) Le et après le premier janvier 1937, nul ne doit fabriquer, importer au Canada, ni vendre, offrir ou avoir en sa possession pour la vente, du fromage empaqueté à moins que ledit paquet ne contienne du fromage d'un poids net d'un quart de livre, d'une demi-livre, d'une livre ou de ses multiples, mais le présent paragraphe n'est pas censé s'appliquer au fromage, sans distinction de poids, fabriqué par des cultivateurs particuliers et par eux vendu.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet alinéa se lisait ainsi: «..... d'un quart de livre, d'une demi-livre, d'une livre ou de deux livres .....» En quelques endroits du Canada, il se vend des moulages de trois livres, et la modification projetée aura pour effet de légaliser cette pratique.

L'alinéa qu'il s'agit d'abroger se terminait par les mots «tel que vendu par les cultivateurs». On propose de leur substituer les mots «fabriqué par des cultivateurs particuliers et par eux vendu». Cette modification rend plus claire et mieux définie la signification de l'alinéa.

2. Ce nouveau paragraphe aura pour effet d'empêcher la vente du fromage empaqueté en des poids autres que ceux y spécifiés. Actuellement, il existe une grande variation dans le poids net du fromage empaqueté en des quantités diverses. Ces paquets portent des avis ou des affirmations concernant le poids net du contenu, mais, très souvent, le poids net est légèrement inférieur à un quart de livre, une demi-livre ou une livre, etc. Le paragraphe projeté a pour objet de standardiser le poids du contenu des paquets renfermant du fromage, comme c'est le cas, depuis plusieurs années, pour la vente du beurre.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 57.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture le 30 avril 1936.

M. CHURCH.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17253 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 57.

Loi modifiant le Code criminel.

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9, 28; 1932-33, cc. 25, 59; 1934, cc. 11, 47; 1935, cc. 36, 56.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant après l'article deux cent quatre-vingt-trois:

Arrêt aux passages à niveau.

«**283A.** Toute personne qui, conduisant une automobile ou un véhicule à moteur vers un passage à niveau d'une voie ferrée, ne l'immobilise point à proximité dudit passage et ensuite ne le part pas à petite vitesse avant de traverser ledit passage à niveau, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins vingt dollars et des frais ou de l'emprisonnement pendant au moins trente jours.

Arrêts aux voies de tramways et voies protégées.

Toutefois le présent article ne s'applique pas s'il s'agit des voies d'un tramway, ni s'il s'agit d'un passage à niveau pendant qu'il est gardé par un signaleur, ou lorsqu'il est muni de barrières ou de signaux indiquant automatiquement l'approche d'un train.»

2. Sont abrogées les cinq premières lignes du paragraphe quatre de l'article deux cent quatre-vingt-cinq de ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre onze du Statut de 1930, et tel que modifié par l'article quatre du chapitre cinquante-six du Statut de 1935, et remplacées par les suivantes:

Conduite sous l'influence de l'alcool ou d'un narcotique.

«(4) Quiconque, étant sous l'influence de l'alcool ou d'un narcotique, conduit une voiture à moteur ou automobile, est coupable d'une infraction et passible,»

Notes explicatives.

Le nombre effroyable de pertes de vies sur les routes du Canada augmente si rapidement qu'une législation plus pratique s'impose dans notre pays.

1. La Loi des véhicules automobiles de la province de Québec (1929 C. 21, art. 2) prescrit que tous les véhicules à moteur doivent s'arrêter auprès des passages à niveau.

Tant de personnes sont tuées chaque année aux passages à niveau que l'obligation d'arrêter avant de les traverser devrait s'appliquer à tout le Canada. Le présent article a pour objet de considérer comme une infraction prévue par le Code criminel la négligence d'arrêter auxdits passages à niveau.

Il est également nécessaire de prescrire que le présent article ne s'appliquera pas aux voies ferrées des tramways telles que définies aux mots «chemin de fer» dans la loi des chemins de fer (S.R., 1927, c. 170), laquelle définition comprend «le chemin de fer urbain et le tramway».

2. Le paragraphe 4 se lit actuellement comme suit:

«(4) Quiconque, étant en état d'ivresse ou sous l'influence d'un narcotique, conduit une voiture à moteur ou automobile, ou a la garde ou la surveillance d'une voiture à moteur ou automobile, qu'elle soit en mouvement ou non, est coupable d'une infraction et passible,

a) par voie de mise en accusation, pour la première infraction, d'emprisonnement pendant au plus trois mois et au moins trente jours, et, pour chaque infraction subséquente, pendant une période d'au plus un an et d'au moins trois mois, ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de sept jours au moins à trente jours au plus pour la première infraction, et d'un mois au moins à trois mois au plus pour la deuxième infraction, et, pour chaque infraction subséquente, d'un an au plus et de trois mois au moins.

et les dispositions de l'article mille trente-cinq, en tant qu'elles autorisent l'imposition d'une amende au lieu d'une punition par ailleurs autorisée, et de l'article mille quatre-vingt-un de la présente loi ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'une déclaration de culpabilité pour une infraction prévue au présent paragraphe.»

3. L'article deux cent quatre-vingt-cinq de ladite loi, modifié par l'article six du chapitre onze du Statut de 1930, par l'article huit du chapitre quarante-sept du Statut de 1934 et par l'article quatre du chapitre cinquante-six du Statut de 1935, est de nouveau modifié par l'addition des paragraphes suivants:

Course et tentative de couper le chemin.

«(6) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement ou d'une amende de deux cents dollars, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque conduit, dans une rue, sur un chemin, une voie publique ou tout autre endroit public, une automobile ou voiture à moteur en une course, arrangée d'avance ou non ou pour un enjeu ou pari, ou incite une autre personne à faire une vitesse dangereuse ou folle en essayant de la dépasser ou, en essayant de couper le chemin à une autre automobile, cause un accident à une autre automobile ou des blessures à une autre personne ou, sous l'impulsion du moment, prend une course avec une autre voiture, ou conduit ou file à une allure désordonnée ou effrénée ou au mépris de la vie et de la sécurité humaines, eu égard à toutes les circonstances du cas.

Causer la mort d'une manière coupable et négligente.

«(7) Toute personne qui, par la mise en service ou par l'emploi d'un véhicule d'une manière entraînant négligence coupable, mais qui, non délibérément ni désordonnément, occasionne la mort d'une autre personne, est, après déclaration de culpabilité, passible d'emprisonnement pendant au plus trois mois ou d'une amende d'au plus cent dollars, ou des deux peines à la fois. L'expression «véhicule» doit être entendue comme comprenant tout moyen de transport dans ou sur lequel des personnes ou des biens peuvent être transportés sur ou sous terre, sur ou sous les eaux ou dans ou à travers les airs.

Dans toute poursuite instituée en exécution du présent paragraphe, si le défendeur conduisait ou non de manière à entraîner négligence coupable est une question de fait que le jury doit décider et ne dépend pas de la limite de vitesse fixée par la loi pour la mise en service de ce véhicule.

La personne ayant causé la mort ne peut conduire pendant deux ans.

«(8) Est coupable d'un acte criminel et passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'au plus cent dollars quiconque, ayant causé la mort d'une personne en conduisant une automobile ou un véhicule à moteur, conduit ensuite une automobile ou un véhicule à moteur à quelque moment que ce soit durant les deux années qui suivent, que cette mort ait été causée entièrement ou partiellement par la faute de ce conducteur.»

4. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article neuf cent vingt-deux, de l'article suivant à titre d'article 922A:

Procès d'une personne du sexe féminin.

«**922A.** Au procès de toute personne du sexe féminin par un jury en vertu de quelque disposition de la présente

3. (6) Ce paragraphe prescrit une sanction pour quiconque conduit ou incite une autre personne à conduire une automobile à une vitesse dangereuse, qu'un accident se produise ou non, et pour quiconque conduit à une allure désordonnée ou de façon inconsidérée et cause un accident en voulant couper le chemin.

(7) Ce paragraphe a pour objet de prescrire que si une personne est responsable de la mort d'une autre, par suite de la mise en service d'une automobile d'une manière entraînant négligence coupable, cette personne, bien que n'étant pas coupable d'avoir conduit de façon négligente, devrait être punie pour cette infraction de moindre importance.

(8) Ce paragraphe a pour objet d'empêcher tout individu, qui a causé la mort d'une personne lorsqu'il était au volant d'une automobile, de conduire une automobile au cours des deux années suivantes.

4. Il semble juste qu'au procès de toute personne du sexe féminin devant un jury, une certaine proportion des jurés soit composée de femmes.

loi, un tiers des jurés choisis pour instruire la cause doit se composer des personnes du sexe féminin régulièrement qualifiées au même titre que des jurés du sexe masculin.»

5. Est abrogé le paragraphe trois de l'article neuf cent cinquante et un de ladite loi, tel qu'édicté par l'article vingt-cinq du chapitre onze du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Accusation d'homicide involontaire résultant de la mise en service d'une voiture à moteur, la négligence criminelle étant établie.

«(3) Sur une accusation d'homicide involontaire résultant de la mise en service d'une voiture à moteur, le jury peut trouver l'accusé non coupable d'homicide involontaire mais coupable de négligence criminelle en vertu de l'article deux cent quatre-vingt-quatre, ou de négligence coupable en vertu du paragraphe sept de l'article deux cent quatre-vingt-cinq, et cette déclaration de culpabilité empêche toute autre poursuite pour quelque infraction résultant des mêmes faits.»

6. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article neuf cent cinquante et un à titre d'article 951A:

Le jury doit prononcer sur la culpabilité ou la non-culpabilité.

«**951A.** Nonobstant toute loi, statut, usage, ou coutume ou doctrine juridique sur la fonction du juge ou du jury, au procès par jury d'une personne concernant un accident ayant causé la mort ou des blessures à une autre personne, le juge doit, chaque fois qu'une accusation a été trouvée fondée, abandonner la cause au jury qui décidera la question de faits à savoir que l'accusé est coupable ou non coupable d'après la preuve alléguée.»

5. Cette modification a pour objet de spécifier les pouvoirs du jury dans les cas d'homicides involontaires résultant de la mise en service de véhicules à moteur. La seule modification consiste dans les mots soulignés sur la page en regard, et elle devient nécessaire avec l'insertion du paragraphe (7) de l'article 285. (Voir l'article 3 du présent bill).

6. Au procès par jury de personnes ayant causé la mort ou des blessures graves, lorsqu'un magistrat a instruit le procès préliminaire et que l'accusation est déclarée fondée, il est à souhaiter que le jury ne soit pas diminué d'importance ni aboli. Il s'est élevé de fréquentes critiques au sujet de procès intentés pour négligence grossière et que l'on avait enlevés aux jurés. Le jury est tenu d'accepter la démonstration juridique que lui fait le juge, et lorsque que ce dernier retire de leurs mains de nombreux cas, le procès par jury se termine alors par un verdict de non-culpabilité, et il existe tant d'issues possibles que plusieurs personnes coupables de négligence grossière se tirent d'affaire. L'augmentation du nombre des accidents exige que la loi puisse s'adapter aux conditions nouvelles, tout en ménageant la liberté de l'individu.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 58.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1937.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 4 MAI 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17505 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 58.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1937.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule. CONSIDÉRANT que par le message de Son Excellence le Très Honorable Baron Tweedsmuir d'Elsfield, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui accompagne ledit message, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-sept et pour autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 3, 1936.*

$21,860,190.57 accordés pour 1936-37. **2.** Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt et un millions, huit cent soixante mille, cent quatre-vingt-dix dollars et cinquante-sept cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-six jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés dans le budget supplémentaire spécial pour l'année financière finissant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-sept, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.

Crédit intérimaire additionnel de $2,418,809.33 accordé pour 1936-37 sur certains articles.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus du montant accordé à cet effet dans l'article qui précède, une somme n'excédant pas en tout deux millions, quatre cent dix-huit mille, huit cent neuf dollars et trente-trois cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-six jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un douzième du montant de chacun des articles à voter qui sont énumérés dans l'Annexe A de la présente loi.

Crédit intérimaire additionnel de $315,683.33 accordé pour 1936-37 sur certains articles.

4. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus du montant accordé à cet effet dans les articles qui précèdent, une somme n'excédant pas en tout trois cent quinze mille six cent quatre-vingt-trois dollars et trente-trois cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-six jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des différents articles à voter qui sont énumérés à l'Annexe B de la présente loi.

Crédit intérimaire additionnel de $28,868.33 accordé pour 1936-37 sur certains articles.

5. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus du montant accordé à cet effet dans les articles qui précèdent, une somme n'excédant pas en tout vingt-huit mille, huit cent soixante-huit dollars et trente-trois cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-six jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un tiers du montant de chacun des différents articles à voter qui sont énumérés à l'Annexe C de la présente loi.

Crédit intérimaire additionnel de $4,801,637.44 accordé pour 1936-37 sur certains articles.

6. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus du montant accordé à cet effet dans les articles qui précèdent, une somme n'excédant pas en tout quatre millions, huit cent un mille, six cent trente-sept dollars et quarante-quatre cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-six jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit la moitié du montant de chacun des différents articles à voter qui sont énumérés à l'Annexe D de la présente loi.

Compte détaillé à fournir.

7. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada au cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE A

D'Après le budget supplémentaire spécial de 1936-37. Le montant voté par les présentes est de $2,418,809.33, soit un douzième du montant de chacun des articles dudit budget des dépenses contenus dans la présente Annexe.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1937, et objets pour lesquels ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	INTÉRIEUR		
326	Office des levés topographiques et aériens—Relevés terrestres et aériens et cartographie		20,000 00
	TRAVAIL		
337	Somme requise pour pourvoir aux subventions de secours mensuels aux provinces		26,000,000 00
	MINES		
342	Pour continuer les levés et investigations géologiques dans les Territoires du Nord-Ouest et ailleurs au Canada, inachevés en 1935		200,000 00
	DÉFENSE NATIONALE		
344	Calgary, Alberta—Casernes pour la milice permanente— Mess des officiers et quartiers des officiers célibataires	110,000 00	
	Appointements, salaires, honoraires des architectes et frais de voyage	40,712 00	150,712 00
	TRAVAUX PUBLICS		
	ÉDIFICES PUBLICS		
	Québec		
379	Montréal—Agrandissements et réparations d'édifices publics	540,000 00	
	Ontario		
380	Hamilton—Edifice public	715,000 00	
	Saskatchewan		
382	Regina—Nouvel édifice public	440,000 00	
	Colombie-Britannique		
383	Vancouver—Edifice public	960,000 00	2,655,000 00
	Total		29,025,712 00

ANNEXE B

D'après le budget supplémentaire spécial de 1936-37. Le montant voté par les présentes est de $315,683.33, soit un sixième du montant de chacun des articles dudit budget des dépenses contenus dans la présente Annexe.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1937, et objets pour lesquels ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS		
	ÉDIFICES PUBLICS		
	Québec		
379	Montréal—Edifice postal terminus	430,000 00	
	Ontario		
380	London—Edifice public	445,000 00	
	Ottawa—Edifice postal terminus	410,000 00	
	Ottawa—Edice de la Justice	525,000 00	
			1,810,000 00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX		
418	Pour faire face aux engagements contractés en vertu du paragraphe 5, Annexe «A», de la Loi sur la construction d'ouvrages publics supplémentaires, 1935 (Canaux—réparations et améliorations)	.....	84,100 00
	Total	.....	1,894,100 00

ANNEXE C

D'après le budget supplémentaire spécial de 1936-37. Le montant voté par les présentes est de $28,868.33, soit un tiers du montant de chaque article dudit budget des dépenses énuméré dans la présente Annexe.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1937, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	DÉFENSE NATIONALE		
344	Calgary, Alberta—Casernes pour la milice permanente—Egouts	55,005 00	
345	Kingston, Ont.—Collège militaire royal— Nouvel édifice du mess et de récréation—Aménagement et garnitures	31,600 00	
			86,605 00
	Total		86,605 00

ANNEXE D

D'après le budget supplémentaire spécial de 1936-37. Le montant voté par les présentes est de $4,801,637.44, soit la moitié du montant de chacun des articles dudit budget des dépenses contenus dans la présente Annexe.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1937, et objets pour lesquels ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AFFAIRES INDIENNES		
316	Parachèvement de l'hôpital des Indiens à Fort-Qu'Appelle, Saskatchewan		30,000 00
	INTÉRIEUR		
	ENTREPRISES EN VOIE D'EXÉCUTION		
320	Parcs nationaux— Secours—Célibataires (hommes) sans foyer		50,000 00
	DÉFENSE NATIONALE		
344	Calgary, Alberta—Casernes pour la milice permanente— Mess n° 6	15,350 00	
	Nivelage du champ d'atterrisage	18,670 00	
	Edifice de l'administration n° 1	35,712 00	
	Garage et grange	4,856 40	
	Canalisation électrique souterraine	7,892 00	
	Quartiers des officiers mariés	4,640 00	
346	Montréal, Québec—Salles d'armes du *17th Duke of York Royal Canadian Hussars*	1,444 24	
348	Vancouver, C.-B.—Salles d'armes des *Seaforth Highlanders*	19,433 25	
354	Winnipeg—Caserne de Fort-Osborne—Construction de garage	15,500 00	
356	Pour défrayer les dépenses se rattachant à la continuation des travaux d'assistance-chômage actuellement organisés et maintenus pour assister les célibataires sans foyers	2,770,687 00	
			2,894,184 89
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
371	Améliorations au port de Québec— Réparations aux quais et hangars, bassin de la Princesse-Louise		17,000 00
	TRAVAUX PUBLICS		
	ÉDIFICES PUBLICS		
	Nouvelle-Ecosse		
377	Amherst—Nouvel édifice public	26,500 00	
	Mahone-Bay—Edifice public	2,000 00	
	Nouveau-Brunswick		
378	Moncton—Édifice public	44,500 00	
	Québec		
379	Brownsburg—Edifice public	12,000 00	
	Rouyn—Edifice public	10,000 00	
	Valois—Edifice public	5,000 00	

ANNEXE D—*Suite.*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*suite*		
	ÉDIFICES PUBLICS—*Fin*		
	Ontario		
	Bradford—Edifice public	11,500 00	
	Cochrane—Edifice public	54,000 00	
	Fort-William—Edifice public	4,000 00	
	Galt—Edifice public	40,000 00	
	Guelph—Nouvel édifice public	23,000 00	
	New-Toronto—Edifice public	8,000 00	
380	Ottawa—Ferme expérimentale centrale—Entrepôts (Service des céréales)	1,500 00	
	Ottawa—La Monnaie	83,000 00	
	St-Catharines—Edifice public—Agrandissements et réparations	13,000 00	
	Thorold—Edifice public	3,500 00	
	Toronto—Nouvelle station postale "D"	29,000 00	
	Toronto—Edifice de la Douane	75,000 00	
	Trenton—Edifice public—Agrandissements et modifications	4,000 00	
	Manitoba		
381	Winnipeg—Nouvel édifice public	255,000 00	
	Winnipeg—Agrandissements au bureau de poste	20,000 00	
	Colombie-Britannique		
	Huntingdon—Edifice pour les services d'Immigration et de la Douane	4,500 00	
383	Pacific-Highway—Edifice pour les services de la Douane et de l'Immigration	29,000 00	
	Vernon—Edifice public—Modifications et améliorations	3,500 00	
	PORTS ET RIVIÈRES		
	Nouvelle-Ecosse		
	Avonport—Réparations au chemin et au quai	2,500 00	
	Barrington-Passage—Réparations au quai	600 00	
	Big-Island (Merigamish)—Quai	800 00	
	Boularderie-Centre—Réparations au quai et aux abords du chemin	600 00	
	Brûlé—Réparations au quai	2,600 00	
	Burke's-Head (Ingonish-Nord)—Réparations au quai	7,000 00	
	Carr's-Brook—Réparations au quai	4,500 00	
	Chester-Ironbond—Brise-lames	6,100 00	
	Church-Point—Brise-lames en bois	1,600 00	
	Five-Islands—Quai et travaux au chenal	3,000 00	
	Flat-Mud-Island—Brise-lames	2,300 00	
	Framboise—Brise-lames	800 00	
	Iona—Réparations au quai	800 00	
384	Jordan-Ferry—Brise-lames	900 00	
	Little-Harbour—Chemin avec mur de soutènement en coffrage	1,000 00	
	Long-Pond—Dragage	1,000 00	
	Lower-Jordan-Bay—Dragage à la main	700 00	
	Neil's-Harbour—Réparations au brise-lames	7,500 00	
	North-Ingonish, McLeod's-Cove—Réparations au brise-lames	3,400 00	
	Port-Hood—Fermeture de l'entrée du nord	2,200 00	
	Port-Medway—Prolongement du brise-lames	2,000 00	
	Swim's-Point—Réparations au quai	1,000 00	
	Trout-Cove—Réparations au brise-lames	1,400 00	
	Wadden's-Cove—Appareils de hissage	700 00	
	West-Advocate—Améliorations, brise-lames	3,000 00	
	Wreck-Cove—Jetée	1,700 00	
	Yarmouth-Harbour—Parachèvement du dragage	1,000 00	

ANNEXE D—*Suite.*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Fin*		
	Île du Prince-Édouard		
385	Annandale—Réparations au quai	2,500 00	
	Georgetown—Pour réparer le plancher de l'entrepôt	5,000 00	
	Lower-Montague—Réparations au quai	600 00	
	Rocky-Point—Réparations au brise-lames	4,300 00	
	Tignish—Protection de la plage	800 00	
	Nouveau-Brunswick		
386	Indian-Island—Quai	2,700 00	
	St-Thomas (Barrage Cocagne)—Reconstruction du pont	1,500 00	
	Québec		
387	Anse St-Jean—Réparations au quai	7,600 00	
	Bonaventure—Réparations au quai	1,500 00	
	Bromptonville—Réparations des ouvrages de protection	1,400 00	
	Dundee—Dragage	7,400 00	
	Grand-Ruisseau—Parachèvement des approches	2,000 00	
	Ile-du-Pads—Quai	800 00	
	Ste-Anne-du-Lac—Quai	2,200 00	
	St-Romuald—Mur de protection	3,700 00	
	Tobin—Quai	12,000 00	
	Ontario		
388	Gananoque—Dragage, quai de la rue Clarence	3,680 00	
	Hudson—Construction d'un chaland pour amerrissage	710 00	
	Keewatin—Reconstruction du quai	5,650 00	
	Rivière Michipicoten—Prolongement du quai	2,000 00	
	Parry-Sound (Détroits aux 2e, 5e et 7e milles)—Dragage	12,800 00	
	Port-McDiarmid—Brise-lames	13,050 00	
	Rondeau—Reconstruction de la jetée est	4,400 00	
	Tiffin (Midland)—Dragage	16,000 00	
	Manitoba		
389	Drague Winnipegosis—Transport de machines	800 00	
	Selkirk—Pont sur la rivière Rouge	146,000 00	
	Rivière Wanipigow—Service et réparation de la drague "202"	1,900 00	
	Saskatchewan		
390	Outlook—Pont sur la Saskatchewan-Sud	186,600 00	
	Alberta		
391	Lac-La Biche—Brise-lames	3,900 00	
	Colombie-Britannique		
393	Détroit de la rivière Columbia—Drague «*Arrow Lakes*»—Entretien et service	800 00	
	Rivière Courtenay—Remplacement de l'ouvrage de protection	5,700 00	
	Cale sèche d'Esquimalt—Achèvement du remblai derrière le quai	1,100 00	
	Port-Gorge—Quai flottant et abords	2,500 00	
	Port-Gowland—Quai flottant et abords	4,200 00	
	Kelowna—Brise-lames	4,000 00	
	Baie Kingcome—Quai flottant et hangar de marchandises	2,000 00	
	Lac Okanagan—Levés	1,000 00	
	Quai à Port-Alberni—Améliorations	5,300 00	
	Shalath—Débarcadère flottant	5,200 00	
	Rivière Taku—Améliorations	1,000 00	
	Rivière Tachi—Amélioration aux rapides Grand et Austin	600 00	
			1,309,090 00

ANNEXE D—*Fin.*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	PRÊTS ET PLACEMENTS		
428	Pour acquitter les engagements contractés sous l'empire de l'article 9 de la Loi pour la construction d'ouvrages publics supplémentaires, 1935, et donnant le pouvoir au Gouverneur en conseil d'autoriser le ministre des Finances à vendre ou louer le matériel roulant ainsi acquis à l'une ou l'autre compagnie ou aux deux compagnies, la compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada et la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien, avec l'entente que la compagnie ou les compagnies de chemin de fer rembourseront à Sa Majesté le plein montant du coût dudit matériel avec intérêt à l'exception des intérêts des première et deuxième années spécifiées à l'entente, au taux devant être établi par le Gouverneur en conseil et avec l'entente que lesdits accords prescriront que des garanties seront données afin de protéger et d'indemniser Sa Majesté relativement à la dette due à Sa Majesté.....	.....	5,303,000 00
	Total.....	.....	9,603,274 89

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi modifiant le Code criminel (Procès de jeunes personnes).

Première lecture, le 8 mai 1936.

M. CHURCH.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17757 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi modifiant le Code criminel (Procès de jeunes personnes).

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931; c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9, 28; 1932-33, cc. 25, 53; 1934, cc. 11, 47; 1935, cc. 36; 56.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion, immédiatement après l'article six cent quarante-quatre, de l'article suivant:

Procès de jeunes personnes.

1929, c. 46.

«**644**A. Au procès d'une jeune personne apparemment ou effectivement entre les âges de seize à dix-neuf ans, sauf dans les cas déjà prévus par la *Loi des jeunes délinquants, 1929*, l'article dix de ladite loi doit s'appliquer *mutatis mutandis*, et si un procureur n'a pas au préalable été engagé pour la défense, le procès ne doit pas s'instruire avant que la Cour, le juge ou le juge de paix ait exigé un procureur dûment qualifié pour défendre l'accusé.»

NOTES EXPLICATIVES.

Cette modification a pour objet de prescrire qu'au procès d'une jeune personne ayant moins de dix-neuf ans, il faut dûment signifier un avis de l'audition d'une accusation aux parents ou au tuteur; il y est prescrit aussi qu'un accusé ne peut être condamné sans avoir été représenté par un avocat.

Actuellement plusieurs de ces jeunes gens sont condamnés—les prisons en sont remplies—comme par routine, sans aucune défense et sans qu'il leur soit loisible de présenter convenablement leur cas ni de consulter leurs amis ou leur famille. On les dirige tout simplement vers la prison.

L'article 10 de la Loi des jeunes délinquants dont il est fait mention, se lit comme suit:

«**10.** (1) Un avis de l'audition de toute accusation de délit doit être dûment signifié au père ou à la mère ou au tuteur de l'enfant, ou, s'il n'a ni père ni mère ni tuteur, ou si la résidence des ses père et mère ou tuteur est inconnue, à quelque proche parent, s'il en existe, résidant dans la cité, la ville ou le comté, et dont l'adresse est connue; et toute personne à qui cet avis a été signifié a le droit d'assister au procès.

(2) Le juge peut donner des instructions relativement aux personnes à qui l'avis doit être signifié en vertu du présent article, et l'avis donné conformément à ces instructions est suffisant.»

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 67.

Loi modifiant la Loi des douanes (Eaux canadiennes).

Première lecture le 18 mai 1936.

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18509 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 67.

Loi modifiant la Loi des douanes (Eaux canadiennes).

S.R., c. 42; 1928, c. 16; 1930 (seconde session), c. 2; 1931, c. 29; 1932-33, cc. 7, 38; 1934, c. 48.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article deux de la *Loi des douanes*, chapitre quarante-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, tel que modifié par l'article un du chapitre trente-huit du Statut de 1932-33, est de nouveau modifié par le retranchement de l'alinéa *k)* du paragraphe un dudit article et son remplacement par le suivant:

«Officier» ou «préposé».

k) «officier» ou «préposé» signifie un officier ou un préposé de douanes et comprend, dans les dispositions de la présente loi se rapportant aux mesures préventives, les officiers et sous-officiers de la Royale gendarmerie à cheval du Canada employés dans les services préventifs du Canada, ainsi que le capitaine ou patron ou autre personne en charge de tout vaisseau ou croiseur dans les services préventifs du gouvernement du Canada.»

2. Est en outre modifié le paragraphe un de l'article deux de ladite loi par l'addition des alinéas suivants:

«Eaux canadiennes».

«u) «eaux canadiennes» signifie toutes les eaux territoriales du Canada et toutes les eaux qui font partie du territoire du Canada, y compris le bord de la mer en deçà de trois milles marins des lignes principales sur le littoral du Canada, déterminées en conformité du droit international et de la coutume internationale; sous réserve, toutefois, des dispositions spécifiques qui suivent:

(i) Les eaux canadiennes ne doivent pas se prolonger au delà des limites d'exclusion recommandées dans la Décision sur les pêcheries de l'Atlantique-Nord, réponse à la question V, telles qu'énoncées dans l'annexe de la présente loi, et lesdites eaux doivent s'y conformer;

Notes explicatives.

Dans le présent bill les dispositions nouvelles ou rédigées de nouveau sont indiquées par des lignes verticales.

Les principaux objets du bill sont

a) De modifier la *Loi des douanes* afin que toute zone maritime au delà de la limite de trois milles où doivent s'exercer des pouvoirs limités de contrôle soit spécifiquement définie, indépendamment de la définition des eaux territoriales, et

b) De stipuler que ladite définition n'est pas censée donner au Canada juridiction sur les navires étrangers jusqu'à une limite de douze milles.

En outre, d'autres dispositions ont pour objet d'aider les officiers à empêcher la contrebande par voie de la mer.

1. Le présent alinéa *k)* se lit comme suit:

«*k)* «Officier» ou «préposé» signifie un officier ou préposé de douanes.»

Le paragraphe (3) de l'article 19 de la Loi sur la Royale gendarmerie à cheval du Canada, tel qu'édicté par le chapitre 37 de 1932, se lit comme suit:

«(3) En ce qui concerne l'empêchement des infractions aux lois du revenu du Canada, les membres de la gendarmerie possèdent tous les droits, privilèges et immunités des fonctionnaires du service préventif des douanes et de l'accise, y compris l'autorisation d'opérer la saisie de marchandises pour infractions aux lois du revenu et de faire des dénonciations au cours de procédures instituées pour le recouvrement des amendes de ce chef.»

La nouvelle définition a pour objet d'énoncer clairement que les gendarmes de la Royale gendarmerie à cheval, en charge de navires du service préventif, possèdent les pouvoirs des préposés de douanes.

2. *u)* et

v)—

Définitions de termes que l'on trouvera dans les articles 7A et 151 suivants.

(ii) L'étendue des eaux canadiennes doit être conforme aux dispositions de toute autre loi du Parlement du Canada;

(iii) Le gouverneur en conseil peut au besoin, par proclamation, limiter temporairement, pour des fins douanières, l'étendue des eaux canadiennes, et ladite proclamation ne doit pas être interprétée comme une renonciation aux droits du Canada à l'égard des eaux ainsi limitées;

(iv) Le tracé des lignes principales et des limites des eaux canadiennes sur une carte ou carte marine émise avec l'autorisation et l'approbation du gouverneur en conseil doit constituer une preuve concluante de la fixation desdites lignes principales et de l'étendue des eaux canadiennes ou des eaux canadiennes temporairement limitées, en conformité des dispositions de l'alinéa (iii) ci-dessus;

«Eaux des douanes canadiennes».

(v) «Eaux des douanes canadiennes» signifie les eaux qui constituent cette partie de la mer qui est adjacente aux eaux du Canada et s'étend à neuf milles marins au delà de ces dernières.»

3. Est modifiée ladite loi par l'addition après l'article sept, à la suite du sous-titre «Rapport et déclaration à l'entrée», de l'article suivant:

Le patron doit avoir à bord un manifeste.

«**7A.** Le capitaine de tout navire arrivant ou trouvé dans les eaux canadiennes ou de tout navire enregistré au Canada ou de tout navire non enregistré possédé par une personne résidant et domiciliée au Canada ou de tout autre navire ou catégorie de navires qui a été spécifiée ou énumérée dans une proclamation du gouverneur en conseil, aux termes de l'article cent cinquante et un de la présente loi, arrivant et trouvé dans les eaux des douanes canadiennes, avec, à son bord, des boissons enivrantes comme cargaison, doit avoir à bord de son navire un manifeste signé par lui sous serment quant à la véracité des déclarations y contenues. Ledit manifeste doit contenir

Ce que le manifeste doit contenir.

a) Les noms des ports et la description des endroits où furent pris à bord les effets comprenant la cargaison dudit navire, et les ports d'entrée au Canada auxquels sont destinés lesdits effets, en énumérant en détail les effets à destination de chacun desdits ports;

b) Le nom, la description et le type du navire, son tonnage et son port d'immatriculation, le domicile de ses propriétaires et le nom de son capitaine;

c) Un état détaillé de tous les effets à bord dudit navire avec les empreintes et les numéros de chaque colis et paquet, ainsi que le nombre et la description des colis et paquets d'après leur nom ou dénomination ordinaire, tel que baril, tonnelet, barrique, caisse ou sac;

3. L'article 208 décrète des peines pécuniaires lorsque, dans une perquisition à bord d'un navire, il se trouve des marchandises qui ne sont pas comprises ni décrites «dans le manifeste du navire». Jusqu'à présent, la loi ne contenait aucune disposition obligeant le capitaine d'un navire d'avoir un manifeste, et des poursuites intentées n'ont pu être menées à bien par suite de cette omission de la loi.

Il n'est pas projeté de rendre cette disposition obligatoire pour les navires côtiers, sauf s'ils transportent des boissons enivrantes.

d) Les noms des personnes auxquelles sont respectivement consignés lesdits paquets ou colis d'après les connaissements émis à leur sujet; toutefois, lorsque lesdits effets sont consignés à ordre, le manifeste doit l'énoncer;

e) Un état de l'excédent des provisions qui reste à bord.

Exemption.

(2) Le présent article ne doit s'appliquer à aucun navire employé au transport, d'un port ou endroit à un autre port ou endroit dans les limites du Canada, de boissons enivrantes sur lesquelles les droits ont été acquittés.»

4. Est abrogé l'article cent cinquante et un de ladite loi, tel qu'édicté par l'article un du chapitre seize du Statut de 1928, et tel que modifié par l'article cinq du chapitre vingt-neuf du Statut de 1931 et par l'article trois du chapitre trente-huit du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Application de l'article.

«**151.** (1) Les dispositions du présent article doivent s'appliquer aux navires rôdant dans les eaux canadiennes et doivent aussi s'appliquer aux navires rôdant dans les eaux des douanes canadiennes dans le cas de tout navire enregistré au Canada ou de tout navire non enregistré possédé par une personne résidant ou dimiciliée au Canada, ou de tout autre navire ou catégorie de navires que le gouverneur en conseil peut, par proclamation, spécifier ou énumérer.

Navire rôdant.

(2) Tout vaisseau qui a, dans les eaux canadiennes ou, subordonnément aux dispositions du paragraphe un du présent article, dans les eaux des douanes canadiennes,

a) rôdé;

b) déchargé des effets sujets aux droits de douane ou prohibés, ou les a transbordés sur un autre vaisseau sans l'autorisation d'un préposé;

c) navigué sans lumière, au mépris de toute loi ou règlement auquel ledit vaisseau était assujetti;

d) négligé d'arrêter en conformité des dispositions du paragraphe quatre du présent article,

est censé un vaisseau rôdant et avoir rôdé; toutefois, cette présomption peut, sauf dans les cas prévus par l'alinéa *d)* du présent paragraphe, être rejetée au moyen d'une preuve établissant que le vaisseau était engagé dans une occupation légitime ne se rattachant pas, directement ni indirectement, à l'importation clandestine en Canada d'effets soumis aux droits de douane ou prohibés, ou à la violation de lois ou règlements en vigueur au Canada.

Il peut être abordé et conduit dans le port.

(3) S'il est découvert ou remarqué qu'un navire rôde dans les eaux canadiennes ou, subordonnément aux disposition du paragraphe un du présent article, dans les eaux des douanes canadiennes, tout préposé peut aller à bord de ce navire et examiner sa cargaison et il peut aussi interroger sous serment le capitaine ou la personne en charge ou toute autre personne à bord au sujet du navire, de la

4. L'article 151 se lit actuellement comme suit:

«**151.** (1) Si quelque navire rôde dans les eaux territoriales du Canada, tout préposé peut aller à bord de ce navire et examiner sa cargaison et il peut aussi interroger sous serment le capitaine ou la personne en charge du navire au sujet de la cargaison et du voyage, et il peut amener le navire au port.

(2) Tout navire qui se trouve dans les eaux territoriales du Canada doit se mettre en voie d'arrêter lorsqu'il en est requis au nom du Roi par un préposé ou sur un signal fait par un navire ou croiseur de l'Etat, en hissant la flamme et le pavillon approuvés et désignés à cette fin par arrêté du gouverneur en son conseil.

(3) Si un navire ne se met pas en voie d'arrêter lorsqu'il en est requis, le capitaine ou patron ou toute autre personne ayant charge d'un navire ou croiseur au service du gouvernement du Canada peut, après avoir d'abord fait tirer un coup de canon comme signal, tirer sur ce navire.

(4) Ce capitaine, patron ou cette autre personne, ainsi que tous ceux qui lui prêtent main-forte ou agissent sous ses ordres, sont, par les présentes, déclarés indemnes et à l'abri de toute mise en accusation, peine, poursuite, ou autre procédure pour avoir ainsi agi, et Sa Majesté ne saurait être tenue responsable des réclamations pour torts causés à la vie ou à la propriété par suite de cet acte.

(5) Personne à bord d'un navire requis de se mettre en voie d'arrêter, ainsi qu'il est prescrit aux présentes, ne doit jeter par-dessus bord, ni briser ni détruire quelque partie de la cargaison ni aucun papier ou document se rattachant au vaisseau ou à la cargaison.

(6) Le témoignage du préposé que le navire se trouvait dans les eaux territoriales du Canada constitue la preuve *prima facie* du fait.

(7) Pour les fins du présent article et de l'article deux cent sept de la présente loi, l'expression «eaux territoriales du Canada» signifie les eaux qui font partie du territoire du Dominion du Canada et les eaux adjacentes au Dominion dans un rayon de trois milles marins, s'il s'agit de tout navire, et dans un rayon de douze milles marins, s'il s'agit d'un navire enregistré au Canada ou de tout autre navire qui appartient à une personne domiciliée au Canada.

(8) Tout officier peut, au besoin, aller à bord d'un navire en tout endroit dans les eaux territoriales du Canada et examiner le manifeste et inspecter, rechercher et examiner le navire et chacune de ses parties ainsi que les personnes, malles, paquets ou cargaison à bord, et, à cette fin, il peut invoquer et exercer les pouvoirs pour faire stopper ce navire et se servir des pouvoirs prévus par la présente loi pour en forcer l'observation lorsque des navires rôdent dans les eaux territoriales du Canada.»

Paragraphe (1). Il restreint le contrôle sur les navires étrangers trouvés dans la zone du littoral au delà de la limite de trois milles, mais cette restriction peut s'étendre aux navires étrangers spécifiés par le gouverneur en conseil.

(2) Définition du navire rôdant. Cette disposition est nouvelle mais absolument nécessaire.

(3) Disposition analogue à celle du paragraphe (1) de l'article (151) et à celle de l'article 207, lequel se lit comme suit:

«**207.** (1) Si, lorsqu'un préposé visite la cargaison d'un navire rôdant dans les eaux territoriales du Canada, il se trouve à bord des marchandises imposables ou des marchandises dont l'importation au Canada est interdite, le navire doit être saisi et confisqué, avec tous ses apparaux, agrès, équipements, approvisionnements et sa cargaison; et si le capitaine ou la personne en charge du navire refuse de se conformer aux ordres légitimes du préposé, ou ne répond pas véridiquement aux questions qui lui sont posées relativement au navire, à sa cargaison ou à son voyage, il est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars.

(2) Si quelqu'un enfreint les dispositions du paragraphe cinq de l'article cent cinquante et un de la présente loi, le navire sera saisi et confisqué.»

Au sujet de la peine pécuniaire, lire l'article 246, cité ci-dessous.

cargaison et du voyage, et il peut amener le navire au port; et le capitaine ou cette personne qui refuse de se conformer aux ordres légitimes du préposé ou qui ne répond pas véridiquement aux questions qui lui sont posées quant au navire, à sa cargaison ou à son voyage, est censé avoir transgressé une disposition de la présente loi.

Il doit s'arrêter lorsque requis.

(4) Tout navire qui se trouve dans les eaux canadiennes ou, subordonnément aux dispositions du paragraphe un du présent article, dans les eaux des douanes canadiennes, doit se mettre en voie d'arrêter lorsqu'il en est requis au nom du Roi par un préposé ou sur un signal fait par un navire ou croiseur au service du gouvernement du Canada en hissant la flamme et le pavillon approuvés et désignés à cette fin par arrêté du gouverneur en conseil.

Autrement, il s'expose à essuyer le feu après signal d'un coup de canon.

(5) Si un navire ne se met pas en voie d'arrêter lorsqu'il en est requis, le capitaine ou patron ou toute autre personne ayant charge d'un navire ou croiseur au service du gouvernement du Canada peut, après avoir d'abord fait tirer un coup de canon comme signal, tirer sur ce navire.

Protection des officiers.

(6) Ce capitaine, patron ou cette autre personne, ainsi que tous ceux qui lui prêtent main-forte ou agissent sous ses ordres, sont, par les présentes, déclarés indemnes et à l'abri de toute mise en accusation, peine, poursuite ou autre procédure pour avoir ainsi agi, et Sa Majesté ne saurait être tenue responsable des réclamations pour torts causés à la vie ou à la propriété par suite de cet acte.

Défense de jeter la cargaison par-dessus bord ou de la détruire.

(7) Personne à bord d'un navire requis de se mettre en voie d'arrêter, ainsi qu'il est prescrit aux présentes, ne doit jeter par-dessus bord, ni briser ni détruire quelque partie de la cargaison ni aucun papier ou document se rattachant au vaisseau ou à la cargaison. Une telle action rend le navire et la cargaison passibles de confiscation.

Preuve de la situation.

(8) Le témoignage dudit capitaine, patron ou autre personne que le navire se trouvait dans les eaux canadiennes ou dans les eaux des douanes canadiennes constitue la preuve *prima facie* du fait.

Un préposé peut monter à bord du navire, perquisitionner, et examiner le manifeste et la cargaison.

(9) Un préposé peut en tout temps monter à bord de tout navire se trouvant quelque part dans les eaux canadiennes ou, subordonnément aux dispositions du paragraphe un du présent article, dans les eaux des douanes canadiennes, et examiner le manifeste et inspecter, fouiller et examiner le navire et toute partie de ce dernier, ainsi que toute personne, malle, paquet ou cargaison à bord.

Saisie et confiscation du navire, des approvisionnements et de la cargaison.

(10) Tout navire qui est un navire rôdant, suivant la signification du paragraphe deux du présent article, peut être saisi et confisqué avec toutes les provisions et la cargaison qui se trouvaient à bord de ce navire au moment où il rôdait, sauf et excepté:

Exemptions.

a) Les effets à l'égard desquels il n'y a pas eu violation de l'une des dispositions de la présente loi et qui sont

(4) Le même que le paragraphe (2) du présent article 151.

(5) Le même que le paragraphe (3) du présent article 151.

(6) Le même que le paragraphe (4) du présent article 151.

(7) Le même que le paragraphe 5 du présent article 151, auquel est ajouté le paragraphe (2) de l'article 207 cité ci-dessus.

(8) Le même que le paragraphe (6) du présent article 151.

(9) Le même que le paragraphe (8) du présent article 151.

(10) Consulter la disposition analogue dans l'article 207 de la loi actuelle, cité plus haut.

entre les mains d'une personne au Canada qui les a acquis pour valable considération et de bonne foi;

b) Les effets d'un passager de bonne foi;

c) Les effets à l'égard desquels il n'y a pas eu violation de quelqu'une des dispositions de la présente loi et concernant lesquels il peut être établi que ni le consignateur, ni le consignataire, ni le propriétaire, ni l'un de leurs agents ignorait ou n'avait des motifs de soupçonner que les effets étaient destinés à être importés clandestinement au Canada ou dans un autre pays.

Le fardeau de la preuve incombe à toutes les personnes à bord du navire rôdant.

(11) Le capitaine ou la personne en charge et l'équipage d'un navire qui est, suivant la signification du paragraphe deux du présent article, un navire rôdant, et toutes les personnes à bord au moment où il rôdait et les propriétaires ou personnes intéressées à titre de bénéficiaires dans le navire ou la cargaison sont censés avoir violé une disposition de la présente loi à moins qu'ils ne puissent établir qu'ils ignoraient ou n'avaient aucun motif de soupçonner que les effets à bord étaient destinés à l'importation clandestine au Canada ou dans un autre pays.

Où les pouvoirs peuvent être exercés et où s'appliquent les paragraphes 4 à 11.

(12) Les pouvoirs attribués par le paragraphe trois du présent article à un préposé peuvent être exercés, et les dispositions des paragraphes quatre à onze, inclusivement, du présent article doivent s'appliquer à un navire rôdant, soit à l'endroit où le navire est trouvé ou observé rôdant, ou ailleurs après la poursuite, soit en deçà, soit au delà des eaux canadiennes ou, selon le cas, des eaux des douanes canadiennes, ou dans un port canadien lorsque ledit navire entre subséquemment dans un port canadien».

Abrogation de l'article 207.

5. Est par les présentes abrogé l'article deux cent sept de ladite loi.

(11) La peine pécuniaire est décrétée à l'article 246 de la loi actuelle, lequel se lit comme suit:

«**246.** Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou néglige d'accomplir un devoir que la présente loi lui impose, aucune peine n'étant spécialement prescrite aux présentes pour cette infraction ou cette négligence, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou de l'emprisonnement pendant au plus un an et pendant au moins un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. »

(12) Ce paragraphe est nouveau et décrète la saisie postérieure d'un navire pris en défaut et qui a échappé à la poursuite.

5. L'article 207 de la loi actuelle est cité plus haut.

ANNEXE

DÉCISION SUR LES PÊCHERIES DE L'ATLANTIQUE-NORD.

EXTRAIT D'UNE RÉPONSE DU TRIBUNAL D'ARBITRAGE CONSTITUÉ EN CONFORMITÉ DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE V DE L'ACCORD SPÉCIAL INTERVENU ENTRE SA MAJESTÉ ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SIGNÉ À WASHINGTON, LE 27 JANVIER 1909.

LA HAYE, LE 7 SEPTEMBRE 1910.

PÊCHERIES DU LITTORAL DE L'ATLANTIQUE-NORD.

QUESTION V.

De quel endroit doivent se mesurer les «trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres» dont il est fait mention audit article?

** ** **

Pour ces raisons, le tribunal juge et décide:

Dans le cas des baies, les trois milles marins doivent se mesurer à partir d'une ligne droite tracée à travers l'étendue d'eau à l'endroit où elle cesse d'avoir la configuration et les caractéristiques d'une baie. Partout ailleurs, les trois milles marins doivent se mesurer en suivant les sinuosités de la côte.

Mais considérant que le tribunal ne peut oublier que cette réponse à la question V, bien que correcte en principe et la seule possible par suite du défaut d'une base suffisante pour étayer une réponse plus élaborée, n'est pas entièrement satisfaisante du point de vue de son application pratique, et qu'elle laisse le champ ouvert aux doutes et aux contestations dans la pratique; en conséquence, le tribunal considère comme étant de son devoir de rendre une décision plus praticable et d'éliminer le danger de différends futurs, en y adjoignant une recommandation dérivant des responsabilités imposées par l'article IV de l'accord spécial.

Considérant, en outre, que dans les traités avec la France, la Confédération germanique du Nord et l'Empire allemand et aussi dans la Convention de la mer du Nord, la Grande-Bretagne, dans de semblables cas, a adopté la règle que seules les baies d'une largeur de dix milles doivent être considérées comme celles où la pêche est réservée aux nationaux; Et que, au cours des négociations entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, une semblable règle a été à diverses occasions proposée et adoptée par la Grande

Bretagne dans les instructions qu'elle donnait à ses officiers de marine stationnés sur ces côtes: Et bien que ces circonstances ne suffisent pas à constituer un principe de droit international, il paraît raisonnable de poser cette règle, avec certaines exceptions, d'autant plus que ladite règle, avec ses exceptions, a déjà constitué la base d'un accord entre les deux Puissances.

A ces causes, le présent Tribunal, en conformité des dispositions de l'article IV, recommande par les présentes à la considération et à l'acceptation des Hautes Parties contractantes, les règles et méthodes de procédure suivantes pour fixer les limites des baies ci-dessus énumérées:

1.

Dans chaque baie au sujet de laquelle il n'existe ci-après aucune prescription spéciale, les limites d'exclusion doivent être tracées à trois milles vers la mer à partir d'une ligne droite tracée à travers la baie dans la partie la plus rapprochée de l'entrée au premier endroit où la largeur n'excède pas dix milles.

2.

Dans les baies suivantes, où la configuration du littoral et les conditions climatiques locales sont telles que les pêcheurs étrangers, lorsque postés en deçà des pointes de terre géographiques, pourraient raisonnablement et de bonne foi se croire sur la haute mer, les limites d'exclusion doivent être, dans chaque cas, tracées entre les pointes de terre ci-après spécifiées comme étant celles où et à l'intérieur desquelles on peut raisonnablement s'attendre que lesdits pêcheurs reconnaissent la baie dans des conditions ordinaires.

Pour la baie des Chaleurs, la ligne conduisant du phare de la pointe Birch, sur l'île Miscou, au phare de la pointe Maquereau; pour la baie Miramichi, la ligne allant du phare de la pointe Escuminac au phare placé sur la côte orientale du ravin Tabusintac; pour la baie Egmont, île du Prince-Edouard, la ligne allant du phare du Cap Egmont au phare de la pointe West; et au large de la baie Sainte-Anne, province de la Nouvelle-Ecosse, la ligne allant du phare de la pointe Anconi à l'endroit le plus rapproché de la rive opposée sur la terre ferme.

Pour la baie Fortune, Terre-Neuve, la ligne allant de la pointe Connaigre au phare situé sur l'extrémité sud-est de l'île Brunet, de là à la pointe Fortune.

Pour ou près les baies suivantes, les limites d'exclusion seront à trois milles marins dans la direction de la mer, à mesurer des lignes suivantes, savoir:

Pour ou près la baie Barrington, Nouvelle-Ecosse, la ligne allant du phare sur l'île Stoddart au phare sur la pointe sud du cap Sable, de là au phare de la pointe Baccaro; aux baies Chedabucto et St. Peter's, la ligne allant du phare sur l'île Cranberry au phare sur l'île Green, de là à la pointe Rouge; pour la baie Mira, la ligne allant du phare sur la pointe orientale de l'île Scatari à la pointe nord-est du cap Morien; et à la baie Plaisance, Terre-Neuve, la ligne allant de la pointe Latine sur le rivage oriental de la terre ferme, au point le plus méridional de l'île Red, de là passant par la pointe la plus méridionale de l'île Marasheen à la terre ferme.

Les îles Long et Bryer, dans la baie St. Mary's, Nouvelle-Ecosse, doivent, pour les fins de délimitation, être considérées comme les rives desdites baies.

Il est entendu que rien dans les présentes règles ne se rapporte à la baie de Fundy considérée dans son entier, indépendamment de ses baies ou criques, ni au passage de bonne foi dans le détroit de Canso, lesquels ont été exclus par l'accord intervenu au moyen d'échange de notes entre M. Bacon et M. Bryce, en date du 21 février 1909 et du 4 mars 1909; ni à la baie Conception, au sujet de laquelle il a été statué par une décision du Conseil privé, dans la cause *Direct United States Cable Company vs The Anglo-American Telegraph Company*, laquelle décision les Etats-Unis ont reconnue.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 67.

Loi modifiant la Loi des douanes (Eaux canadiennes).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 MAI 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18511 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 67.

Loi modifiant la Loi des douanes (Eaux canadiennes).

S.R., c. 42; 1928, c. 16; 1930 (seconde session), c. 2; 1931, c. 29; 1932-33, cc. 7, 38; 1934, c. 48.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article deux de la *Loi des douanes*, chapitre quarante-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, tel que modifié par l'article un du chapitre trente-huit du Statut de 1932-33, est de nouveau modifié par le retranchement de l'alinéa *k)* du paragraphe un dudit article et son remplacement par le suivant:

«Officier» ou «préposé».

k) «officier» ou «préposé» signifie un officier ou un préposé de douanes et comprend, dans les dispositions de la présente loi se rapportant aux mesures préventives, les officiers et sous-officiers de la Royale gendarmerie à cheval du Canada employés dans les services préventifs du Canada, ainsi que le capitaine ou patron ou autre personne en charge de tout vaisseau ou croiseur dans les services préventifs du gouvernement du Canada.»

2. Est en outre modifié le paragraphe un de l'article deux de ladite loi par l'addition des alinéas suivants:

«Eaux canadiennes».

«*u)* «eaux canadiennes» signifie toutes les eaux territoriales du Canada et toutes les eaux qui font partie du territoire du Canada, y compris le bord de la mer en deçà de trois milles marins des lignes principales sur le littoral du Canada, déterminées en conformité du droit international et de la coutume internationale; sous réserve, toutefois, des dispositions spécifiques qui suivent:

(i) Les eaux canadiennes ne doivent pas se prolonger au delà des limites d'exclusion recommandées dans la Décision sur les pêcheries de l'Atlantique-Nord, réponse à la question V, telles qu'énoncées dans l'annexe de la présente loi;

Notes explicatives.

Dans le présent bill les dispositions nouvelles ou rédigées de nouveau sont indiquées par des lignes verticales.

Les principaux objets du bill sont

a) De modifier la *Loi des douanes* afin que toute zone maritime au delà de la limite de trois milles où doivent s'exercer des pouvoirs limités de contrôle soit spécifiquement définie, indépendamment de la définition des eaux territoriales, et

b) De stipuler que ladite définition n'est pas censée donner au Canada juridiction sur les navires étrangers jusqu'à une limite de douze milles.

En outre, d'autres dispositions ont pour objet d'aider les officiers à empêcher la contrebande par voie de la mer.

1. Le présent alinéa *k)* se lit comme suit:

«*k)* «Officier» ou «préposé» signifie un officier ou préposé de douanes.»

Le paragraphe (3) de l'article 19 de la Loi sur la Royale gendarmerie à cheval du Canada, tel qu'édicté par le chapitre 37 de 1932, se lit comme suit:

«(3) En ce qui concerne l'empêchement des infractions aux lois du revenu du Canada, les membres de la gendarmerie possèdent tous les droits, privilèges et immunités des fonctionnaires du service préventif des douanes et de l'accise, y compris l'autorisation d'opérer la saisie de marchandises pour infractions aux lois du revenu et de faire des dénonciations au cours de procédures instituées pour le recouvrement des amendes de ce chef.»

La nouvelle définition a pour objet d'énoncer clairement que les gendarmes de la Royale gendarmerie à cheval, en charge de navires du service préventif, possèdent les pouvoirs des préposés de douanes.

2. *u)* et

v)—

Définitions de termes que l'on trouvera dans les articles 7A et 151 suivants.

(ii) L'étendue des eaux canadiennes doit être conforme aux dispositions de toute autre loi du Parlement du Canada;

(iii) Le gouverneur en conseil peut au besoin, par proclamation, limiter temporairement, pour des fins douanières, l'étendue des eaux canadiennes, et ladite proclamation ne doit pas être interprétée comme une renonciation aux droits du Canada à l'égard des eaux ainsi limitées;

(iv) Le tracé des lignes principales et des limites des eaux canadiennes sur une carte ou carte marine émise avec l'autorisation et l'approbation du gouverneur en conseil doit constituer une preuve concluante de la fixation desdites lignes principales et de l'étendue des eaux canadiennes ou des eaux canadiennes temporairement limitées, en conformité des dispositions de l'alinéa (iii) ci-dessus;

«Eaux des douanes canadiennes».

(v) «Eaux des douanes canadiennes» signifie les eaux qui constituent cette partie de la mer qui est adjacente aux eaux du Canada et s'étend à neuf milles marins au delà de ces dernières.»

3. Est modifiée ladite loi par l'addition après l'article sept, à la suite du sous-titre «Rapport et déclaration à l'entrée», de l'article suivant:

Le patron doit avoir à bord un manifeste.

«**7A.** Le capitaine de tout navire arrivant ou trouvé dans les eaux canadiennes ou de tout navire enregistré au Canada ou de tout navire non enregistré possédé par une personne résidant et domiciliée au Canada ou de tout autre navire ou catégorie de navires qui a été spécifiée ou énumérée dans une proclamation du gouverneur en conseil, aux termes de l'article cent cinquante et un de la présente loi, arrivant et trouvé dans les eaux des douanes canadiennes, avec, à son bord, des boissons enivrantes comme cargaison, doit avoir à bord de son navire un manifeste signé par lui sous serment quant à la véracité des déclarations y contenues. Ledit manifeste doit contenir

Ce que le manifeste doit contenir.

a) Les noms des ports et la description des endroits où furent pris à bord les effets comprenant la cargaison dudit navire, et les ports d'entrée au Canada auxquels sont destinés lesdits effets, en énumérant en détail les effets à destination de chacun desdits ports;

b) Le nom, la description et le type du navire, son tonnage et son port d'immatriculation, le domicile de ses propriétaires et le nom de son capitaine;

c) Un état détaillé de tous les effets à bord dudit navire avec les empreintes et les numéros de chaque colis et paquet, ainsi que le nombre et la description des colis et paquets d'après leur nom ou dénomination ordinaire, tel que baril, tonnelet, barrique, caisse ou sac;

3. L'article 208 décrète des peines pécuniaires lorsque, dans une perquisition à bord d'un navire, il se trouve des marchandises qui ne sont pas comprises ni décrites «dans le manifeste du navire». Jusqu'à présent, la loi ne contenait aucune disposition obligeant le capitaine d'un navire d'avoir un manifeste, et des poursuites intentées n'ont pu être menées à bien par suite de cette omission de la loi.

Il n'est pas projeté de rendre cette disposition obligatoire pour les navires côtiers, sauf s'ils transportent des boissons enivrantes.

d) Les noms des personnes auxquelles sont respectivement consignés lesdits paquets ou colis d'après les connaissements émis à leur sujet; toutefois, lorsque lesdits effets sont consignés à ordre, le manifeste doit l'énoncer;

e) Un état de l'excédent des provisions qui reste à bord.

Exemption.

(2) Le présent article ne doit s'appliquer à aucun navire employé au transport, d'un port ou endroit à un autre port ou endroit dans les limites du Canada, de boissons enivrantes sur lesquelles les droits ont été acquittés. »

4. Est abrogé l'article cent cinquante et un de ladite loi, tel qu'édicté par l'article un du chapitre seize du Statut de 1928, et tel que modifié par l'article cinq du chapitre vingt-neuf du Statut de 1931 et par l'article trois du chapitre trente-huit du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Application de l'article.

« **151.** (1) Les dispositions du présent article doivent s'appliquer aux navires rôdant dans les eaux canadiennes et doivent aussi s'appliquer aux navires rôdant dans les eaux des douanes canadiennes dans le cas de tout navire enregistré au Canada ou de tout navire non enregistré possédé par une personne résidant ou dimiciliée au Canada, ou de tout autre navire ou catégorie de navires que le gouverneur en conseil peut, par proclamation, spécifier ou énumérer.

Navire rôdant.

(2) Tout vaisseau qui a, dans les eaux canadiennes ou, subordonnément aux dispositions du paragraphe un du présent article, dans les eaux des douanes canadiennes,

a) rôdé;

b) déchargé des effets sujets aux droits de douane ou prohibés, ou les a transbordés sur un autre vaisseau sans l'autorisation d'un préposé;

c) navigué sans lumière, au mépris de toute loi ou règlement auquel ledit vaisseau était assujetti;

d) négligé d'arrêter en conformité des dispositions du paragraphe quatre du présent article,

est censé un vaisseau rôdant et avoir rôdé; toutefois, cette présomption peut, sauf dans les cas prévus par l'alinéa *d)* du présent paragraphe, être rejetée au moyen d'une preuve établissant que le vaisseau était engagé dans une occupation légitime ne se rattachant pas, directement ni indirectement, à l'importation clandestine en Canada d'effets soumis aux droits de douane ou prohibés, ou à la violation de lois ou règlements en vigueur au Canada.

Il peut être abordé et conduit dans le port.

(3) S'il est découvert ou remarqué qu'un navire rôde dans les eaux canadiennes ou, subordonnément aux disposition du paragraphe un du présent article, dans les eaux des douanes canadiennes, tout préposé peut aller à bord de ce navire et examiner sa cargaison et il peut aussi interroger sous serment le capitaine ou la personne en charge ou toute autre personne à bord au sujet du navire, de la

4. L'article 151 se lit actuellement comme suit:

«**151.** (1) Si quelque navire rôde dans les eaux territoriales du Canada, tout préposé peut aller à bord de ce navire et examiner sa cargaison et il peut aussi interroger sous serment le capitaine ou la personne en charge du navire au sujet de la cargaison et du voyage, et il peut amener le navire au port.

(2) Tout navire qui se trouve dans les eaux territoriales du Canada doit se mettre en voie d'arrêter lorsqu'il en est requis au nom du Roi par un préposé ou sur un signal fait par un navire ou croiseur de l'Etat, en hissant la flamme et le pavillon approuvés et désignés à cette fin par arrêté du gouverneur en son conseil.

(3) Si un navire ne se met pas en voie d'arrêter lorsqu'il en est requis, le capitaine ou patron ou toute autre personne ayant charge d'un navire ou croiseur au service du gouvernement du Canada peut, après avoir d'abord fait tirer un coup de canon comme signal, tirer sur ce navire.

(4) Ce capitaine, patron ou cette autre personne, ainsi que tous ceux qui lui prêtent main-forte ou agissent sous ses ordres, sont, par les présentes, déclarés indemnes et à l'abri de toute mise en accusation, peine, poursuite, ou autre procédure pour avoir ainsi agi, et Sa Majesté ne saurait être tenue responsable des réclamations pour torts causés à la vie ou à la propriété par suite de cet acte.

(5) Personne à bord d'un navire requis de se mettre en voie d'arrêter, ainsi qu'il est prescrit aux présentes, ne doit jeter par-dessus bord, ni briser ni détruire quelque partie de la cargaison ni aucun papier ou document se rattachant au vaisseau ou à la cargaison.

(6) Le témoignage du préposé que le navire se trouvait dans les eaux territoriales du Canada constitue la preuve *prima facie* du fait.

(7) Pour les fins du présent article et de l'article deux cent sept de la présente loi, l'expression «eaux territoriales du Canada» signifie les eaux qui font partie du territoire du Dominion du Canada et les eaux adjacentes au Dominion dans un rayon de trois milles marins, s'il s'agit de tout navire, et dans un rayon de douze milles marins, s'il s'agit d'un navire enregistré au Canada ou de tout autre navire qui appartient à une personne domiciliée au Canada.

(8) Tout officier peut, au besoin, aller à bord d'un navire en tout endroit dans les eaux territoriales du Canada et examiner le manifeste et inspecter, rechercher et examiner le navire et chacune de ses parties ainsi que les personnes, malles, paquets ou cargaison à bord, et, à cette fin, il peut invoquer et exercer les pouvoirs pour faire stopper ce navire et se servir des pouvoirs prévus par la présente loi pour en forcer l'observation lorsque des navires rôdent dans les eaux territoriales du Canada.»

Paragraphe (1). Il restreint le contrôle sur les navires étrangers trouvés dans la zone du littoral au delà de la limite de trois milles, mais cette restriction peut s'étendre aux navires étrangers spécifiés par le gouverneur en conseil.

(2) Définition du navire rôdant. Cette disposition est nouvelle mais absolument nécessaire.

(3) Disposition analogue à celle du paragraphe (1) de l'article (151) et à celle de l'article 207, lequel se lit comme suit:

«**207.** (1) Si, lorsqu'un préposé visite la cargaison d'un navire rôdant dans les eaux territoriales du Canada, il se trouve à bord des marchandises imposables ou des marchandises dont l'importation au Canada est interdite, le navire doit être saisi et confisqué, avec tous ses apparaux, agrès, équipements, approvisionnements et sa cargaison; et si le capitaine ou la personne en charge du navire refuse de se conformer aux ordres légitimes du préposé, ou ne répond pas véridiquement aux questions qui lui sont posées relativement au navire, à sa cargaison ou à son voyage, il est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars.

(2) Si quelqu'un enfreint les dispositions du paragraphe cinq de l'article cent cinquante et un de la présente loi, le navire sera saisi et confisqué.»

Au sujet de la peine pécuniaire, lire l'article 246, cité ci-dessous.

cargaison et du voyage, et il peut amener le navire au port; et le capitaine ou cette personne qui refuse de se conformer aux ordres légitimes du préposé ou qui ne répond pas véridiquement aux questions qui lui sont posées quant au navire, à sa cargaison ou à son voyage, est censé avoir transgressé une disposition de la présente loi.

Il doit s'arrêter lorsque requis.

(4) Tout navire qui se trouve dans les eaux canadiennes ou, subordonnément aux dispositions du paragraphe un du présent article, dans les eaux des douanes canadiennes, doit se mettre en voie d'arrêter lorsqu'il en est requis au nom du Roi par un préposé ou sur un signal fait par un navire ou croiseur au service du gouvernement du Canada en hissant la flamme et le pavillon approuvés et désignés à cette fin par arrêté du gouverneur en conseil.

Autrement, il s'expose à essuyer le feu après signal d'un coup de canon.

(5) Si un navire ne se met pas en voie d'arrêter lorsqu'il en est requis, le capitaine ou patron ou toute autre personne ayant charge d'un navire ou croiseur au service du gouvernement du Canada peut, après avoir d'abord fait tirer un coup de canon comme signal, tirer sur ce navire.

Protection des officiers.

(6) Ce capitaine, patron ou cette autre personne, ainsi que tous ceux qui lui prêtent main-forte ou agissent sous ses ordres, sont, par les présentes, déclarés indemnes et à l'abri de toute mise en accusation, peine, poursuite ou autre procédure pour avoir ainsi agi, et Sa Majesté ne saurait être tenue responsable des réclamations pour torts causés à la vie ou à la propriété par suite de cet acte.

Défense de jeter la cargaison par-dessus bord ou de la détruire.

(7) Personne à bord d'un navire requis de se mettre en voie d'arrêter, ainsi qu'il est prescrit aux présentes, ne doit jeter par-dessus bord, ni briser ni détruire quelque partie de la cargaison ni aucun papier ou document se rattachant au vaisseau ou à la cargaison. Une telle action rend le navire et la cargaison passibles de confiscation.

Preuve de la situation.

(8) Le témoignage dudit capitaine, patron ou autre personne que le navire se trouvait dans les eaux canadiennes ou dans les eaux des douanes canadiennes constitue la preuve *prima facie* du fait.

Un préposé peut monter à bord du navire, perquisitionner, et examiner le manifeste et la cargaison.

(9) Un préposé peut en tout temps monter à bord de tout navire se trouvant quelque part dans les eaux canadiennes ou, subordonnément aux dispositions du paragraphe un du présent article, dans les eaux des douanes canadiennes, et examiner le manifeste et inspecter, fouiller et examiner le navire et toute partie de ce dernier, ainsi que toute personne, malle, paquet ou cargaison à bord.

Saisie et confiscation du navire, des approvisionnements et de la cargaison.

(10) Tout navire qui est un navire rôdant, suivant la signification du paragraphe deux du présent article, peut être saisi et confisqué avec toutes les provisions et la cargaison qui se trouvaient à bord de ce navire au moment où il rôdait, sauf et excepté:

Exemptions.

a) Les effets à l'égard desquels il n'y a pas eu violation de l'une des dispositions de la présente loi et qui sont

(4) Le même que le paragraphe (2) du présent article 151.

(5) Le même que le paragraphe (3) du présent article 151.

(6) Le même que le paragraphe (4) du présent article 151.

(7) Le même que le paragraphe 5 du présent article 151, auquel est ajouté le paragraphe (2) de l'article 207 cité ci-dessus.

(8) Le même que le paragraphe (6) du présent article 151.

(9) Le même que le paragraphe (8) du présent article 151.

(10) Consulter la disposition analogue dans l'article 207 de la loi actuelle, cité plus haut.

entre les mains d'une personne au Canada qui les a acquis pour valable considération et de bonne foi;

b) Les effets d'un passager de bonne foi;

c) Les effets à l'égard desquels il n'y a pas eu violation de quelqu'une des dispositions de la présente loi et concernant lesquels il peut être établi que ni le consignataire, ni le consignataire, ni le propriétaire, ni l'un de leurs agents ignorait ou n'avait des motifs de soupçonner que les effets étaient destinés à être importés clandestinement au Canada ou dans un autre pays.

Le fardeau de la preuve incombe à toutes les personnes à bord du navire rôdant.

(11) Le capitaine ou la personne en charge et l'équipage d'un navire qui est, suivant la signification du paragraphe deux du présent article, un navire rôdant, et toutes les personnes à bord au moment où il rôdait et les propriétaires ou personnes intéressées à titre de bénéficiaires dans le navire ou la cargaison sont censés avoir violé une disposition de la présente loi à moins qu'ils ne puissent établir qu'ils ignoraient ou n'avaient aucun motif de soupçonner que les effets à bord étaient destinés à l'importation clandestine au Canada ou dans un autre pays.

Où les pouvoirs peuvent être exercés et où s'appliquent les paragraphes 4 à 11.

(12) Les pouvoirs attribués par le paragraphe trois du présent article à un préposé peuvent être exercés, et les dispositions des paragraphes quatre à onze, inclusivement, du présent article doivent s'appliquer à un navire rôdant, soit à l'endroit où le navire est trouvé ou observé rôdant, ou ailleurs après la poursuite, soit en deçà, soit au delà des eaux canadiennes ou, selon le cas, des eaux des douanes canadiennes, ou dans un port canadien lorsque ledit navire entre subséquemment dans un port canadien».

Abrogation de l'article 207.

5. Est par les présentes abrogé l'article deux cent sept de ladite loi.

Entrée en vigueur de la loi.

6. La présente loi entrera en vigueur, totalement ou partiellement, à une date ou à des dates que le gouverneur en conseil fixera par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*.

(11) La peine pécuniaire est décrétée à l'article 246 de la loi actuelle, lequel se lit comme suit:

«**246.** Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou néglige d'accomplir un devoir que la présente loi lui impose, aucune peine n'étant spécialement prescrite aux présentes pour cette infraction ou cette négligence, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou de l'emprisonnement pendant au plus un an et pendant au moins un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. »

(12) Ce paragraphe est nouveau et décrète la saisie postérieure d'un navire pris en défaut et qui a échappé à la poursuite.

5. L'article 207 de la loi actuelle est cité plus haut.

ANNEXE

DÉCISION SUR LES PÊCHERIES DE L'ATLANTIQUE-NORD.

EXTRAIT D'UNE RÉPONSE DU TRIBUNAL D'ARBITRAGE CONSTITUÉ EN CONFORMITÉ DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE V DE L'ACCORD SPÉCIAL INTERVENU ENTRE SA MAJESTÉ ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SIGNÉ À WASHINGTON, LE 27 JANVIER 1909.

LA HAYE, LE 7 SEPTEMBRE 1910.

PÊCHERIES DU LITTORAL DE L'ATLANTIQUE-NORD.

QUESTION V.

De quel endroit doivent se mesurer les «trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres» dont il est fait mention audit article?

** ** **

Pour ces raisons, le tribunal juge et décide:

Dans le cas des baies, les trois milles marins doivent se mesurer à partir d'une ligne droite tracée à travers l'étendue d'eau à l'endroit où elle cesse d'avoir la configuration et les caractéristiques d'une baie. Partout ailleurs, les trois milles marins doivent se mesurer en suivant les sinuosités de la côte.

Mais considérant que le tribunal ne peut oublier que cette réponse à la question V, bien que correcte en principe et la seule possible par suite du défaut d'une base suffisante pour étayer une réponse plus élaborée, n'est pas entièrement satisfaisante du point de vue de son application pratique, et qu'elle laisse le champ ouvert aux doutes et aux contestations dans la pratique; en conséquence, le tribunal considère comme étant de son devoir de rendre une décision plus praticable et d'éliminer le danger de différends futurs, en y adjoignant une recommandation dérivant des responsabilités imposées par l'article IV de l'accord spécial.

Considérant, en outre, que dans les traités avec la France, la Confédération germanique du Nord et l'Empire allemand et aussi dans la Convention de la mer du Nord, la Grande-Bretagne, dans de semblables cas, a adopté la règle que seules les baies d'une largeur de dix milles doivent être considérées comme celles où la pêche est réservée aux nationaux; Et que, au cours des négociations entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, une semblable règle a été à diverses occasions proposée et adoptée par la Grande

Bretagne dans les instructions qu'elle donnait à ses officiers de marine stationnés sur ces côtes: Et bien que ces circonstances ne suffisent pas à constituer un principe de droit international, il paraît raisonnable de poser cette règle, avec certaines exceptions, d'autant plus que ladite règle, avec ses exceptions, a déjà constitué la base d'un accord entre les deux Puissances.

A ces causes, le présent Tribunal, en conformité des dispositions de l'article IV, recommande par les présentes à la considération et à l'acceptation des Hautes Parties contractantes, les règles et méthodes de procédure suivantes pour fixer les limites des baies ci-dessus énumérées:

1.

Dans chaque baie au sujet de laquelle il n'existe ci-après aucune prescription spéciale, les limites d'exclusion doivent être tracées à trois milles vers la mer à partir d'une ligne droite tracée à travers la baie dans la partie la plus rapprochée de l'entrée au premier endroit où la largeur n'excède pas dix milles.

2.

Dans les baies suivantes, où la configuration du littoral et les conditions climatiques locales sont telles que les pêcheurs étrangers, lorsque postés en deçà des pointes de terre géographiques, pourraient raisonnablement et de bonne foi se croire sur la haute mer, les limites d'exclusion doivent être, dans chaque cas, tracées entre les pointes de terre ci-après spécifiées comme étant celles où et à l'intérieur desquelles on peut raisonnablement s'attendre que lesdits pêcheurs reconnaissent la baie dans des conditions ordinaires.

Pour la baie des Chaleurs, la ligne conduisant du phare de la pointe Birch, sur l'île Miscou, au phare de la pointe Maquereau; pour la baie Miramichi, la ligne allant du phare de la pointe Escuminac au phare placé sur la côte orientale du ravin Tabusintac; pour la baie Egmont, île du Prince-Edouard, la ligne allant du phare du Cap Egmont au phare de la pointe West; et au large de la baie Sainte-Anne, province de la Nouvelle-Ecosse, la ligne allant du phare de la pointe Anconi à l'endroit le plus rapproché de la rive opposée sur la terre ferme.

Pour la baie Fortune, Terre-Neuve, la ligne allant de la pointe Connaigre au phare situé sur l'extrémité sud-est de l'île Brunet, de là à la pointe Fortune.

Pour ou près les baies suivantes, les limites d'exclusion seront à trois milles marins dans la direction de la mer, à mesurer des lignes suivantes, savoir:

Pour ou près la baie Barrington, Nouvelle-Ecosse, la ligne allant du phare sur l'île Stoddart au phare sur la pointe sud du cap Sable, de là au phare de la pointe Baccaro; aux baies Chedabucto et St. Peter's, la ligne allant du phare sur l'île Cranberry au phare sur l'île Green, de là à la pointe Rouge; pour la baie Mira, la ligne allant du phare sur la pointe orientale de l'île Scatari à la pointe nord-est du cap Morien; et à la baie Plaisance, Terre-Neuve, la ligne allant de la pointe Latine sur le rivage oriental de la terre ferme, au point le plus méridional de l'île Red, de là passant par la pointe la plus méridionale de l'île Marasheen à la terre ferme.

Les îles Long et Bryer, dans la baie St. Mary's, Nouvelle-Ecosse, doivent, pour les fins de délimitation, être considérées comme les rives desdites baies.

Il est entendu que rien dans les présentes règles ne se rapporte à la baie de Fundy considérée dans son entier, indépendamment de ses baies ou criques, ni au passage de bonne foi dans le détroit de Canso, lesquels ont été exclus par l'accord intervenu au moyen d'échange de notes entre M. Bacon et M. Bryce, en date du 21 février 1909 et du 4 mars 1909; ni à la baie Conception, au sujet de laquelle il a été statué par une décision du Conseil privé, dans la cause *Direct United States Cable Company vs The Anglo-American Telegraph Company*, laquelle décision les Etats-Unis ont reconnue.